



Analyse juridique

Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun



*EASO Professional Development Series
for members of courts and tribunals*

Réalisée par IARLJ-Europe dans le cadre d'un
contrat avec l'EASO

2018

Des outils de perfectionnement professionnel de l'EASO ont été créés en coopération avec des membres des juridictions sur les sujets suivants:

- introduction au régime d'asile européen commun pour les juridictions;
- conditions de la protection internationale (directive 2011/95/UE);
- procédures d'asile et principe de non-refoulement;
- évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun;
- article 15, point c), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (directive 2011/95/UE);
- exclusion: articles 12 et 17 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (directive 2011/95/UE);
- fin de la protection internationale: articles 11, 14, 16 et 19 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (directive 2011/95/UE);
- guide pratique judiciaire sur les informations sur le pays d'origine.

Les publications de perfectionnement professionnel comprennent des analyses juridiques, des notes d'orientation des formateurs judiciaires et des compilations de la jurisprudence pour chaque sujet couvert, à l'exception des informations sur le pays d'origine, au sujet desquelles il existe un guide pratique judiciaire accompagné d'une compilation de la jurisprudence. Tous les documents sont rédigés en anglais. Pour plus d'informations sur les publications, notamment sur leur disponibilité dans d'autres langues, consultez la page www.easo.europa.eu/courts-and-tribunals.



Analyse juridique

Évaluation des éléments de
preuve et de la crédibilité
dans le contexte du régime
d'asile européen commun

*Publications d'EASO à usage
des membres des magistrats*

Manuscrit complété en novembre 2017.

Ni l'EASO ni aucune personne agissant en son nom n'est responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations données ci-après.

Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne, 2018

Illustration de la couverture: baldyrgan/Shutterstock.com

Print ISBN 978-92-9476-287-0 doi:10.2847/736903 BZ-05-17-173-FR-C
PDF ISBN 978-92-9476-288-7 doi:10.2847/92542 BZ-05-17-173-FR-N

© Bureau européen d'appui en matière d'asile, 2018

Reproduction autorisée, moyennant mention de la source

Toute utilisation ou reproduction de photos ou d'autres documents dont l'EASO n'est pas titulaire des droits d'auteur est interdite sans l'autorisation des titulaires des droits.

Bureau européen d'appui en matière d'asile

Le Bureau européen d'appui en matière d'asile est une agence de l'Union européenne (UE) qui joue un rôle majeur dans l'élaboration concrète du régime d'asile européen commun (RAEC). Il a été créé en vue de renforcer la coopération pratique sur les questions d'asile et d'aider les États membres à respecter les obligations qui leur incombent au niveau européen et international aux fins de la protection des personnes dans le besoin.

L'article 6 du règlement fondateur de l'EASO (*) (ci-après le «règlement») précise que le Bureau d'appui organise et développe des formations destinées aux membres des juridictions des États membres. À cet effet, l'EASO met à profit l'expertise des établissements d'enseignement et d'autres organisations concernées, et tient compte de la coopération qui existe à l'échelle de l'Union en la matière, dans le plein respect de l'indépendance des juridictions nationales.

Association internationale des juges de l'asile

L'Association internationale des juges de l'asile (IARLJ) est une association transnationale à but non lucratif qui cherche à promouvoir la reconnaissance du fait que la protection contre la persécution fondée sur la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social particulier ou l'opinion politique est un droit individuel consacré par le droit international, et que la détermination du statut de réfugié et sa cessation relèvent de l'état de droit. Depuis sa fondation en 1997, l'association a joué un rôle actif dans la formation des juges du monde entier saisis de dossiers en matière d'asile. La section européenne de l'IARLJ (IARLJ-Europe) est l'organe représentatif régional des juges au sein de l'Europe. L'un des objectifs spécifiques poursuivis par la section au titre de sa constitution est «de renforcer les connaissances et les compétences ainsi que d'échanger les points de vue et les expériences des juges sur toutes les matières relatives à l'application et au fonctionnement du régime d'asile européen commun (RAEC)».

(*) Règlement (UE) n° 439/2010 du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 portant création d'un Bureau européen d'appui en matière d'asile, JO L 132 du 29.5.2010, p. 11.

Contributeurs

La présente analyse juridique a été élaborée selon un processus composé de deux volets: une équipe éditoriale composée de juges et de membres de juridictions assumant la responsabilité générale du produit final et une équipe de rédaction composée d'experts.

Dans le but d'assurer l'intégrité du principe d'indépendance de la justice ainsi que de veiller à ce que les modules de perfectionnement professionnel pour les membres des cours et tribunaux (*EASO Professional Development Series for Members of Courts and Tribunals*) soient élaborés et fournis à la lumière des conseils de juges, une équipe éditoriale composée de juges et de membres de juridictions en exercice, possédant une vaste expérience et expertise dans le domaine du droit d'asile, a été mise en place, sous la direction d'un groupe conjoint de suivi [*Joint Monitoring Group (JMG)*]. Le JMG est composé de représentants des parties contractantes, à savoir l'EASO et IARLJ-Europe. L'équipe éditoriale a révisé les projets, formulé des instructions détaillées à l'intention de l'équipe de rédaction, rédigé des modifications et décidé en dernière instance de la portée, de la structure, du contenu et de la présentation du document. Les travaux de l'équipe éditoriale ont pris la forme d'une combinaison de réunions en face à face à Oslo en mai 2016, à La Valette en janvier 2017 et à Amsterdam en avril 2017, ainsi que de communications électroniques et téléphoniques.

Équipe éditoriale de juges et de membres de juridictions

L'équipe éditoriale mise en place pour cette analyse juridique était composée des juges et des membres de juridictions suivants: **Hugo Storey** (Royaume-Uni, président), **Hilkka Becker** (Irlande), **Johan Berg** (Norvège), **Jakub Camrda** (République tchèque), **Bernard Dawson** (Royaume-Uni), **Katelijne Declerck** (Belgique), **Harald Dörig** (Allemagne), **Florence Malvasio** (France), **Liesbeth Steendijk** (Pays-Bas) et **Boštjan Zalar** (Slovénie). L'équipe éditoriale était soutenue et assistée dans sa tâche par **Clara Odofin**, responsable de la coordination du projet.

Équipe de rédaction composée d'experts

L'équipe de rédaction était composée de: **James Latter** [Tribunal supérieur (Chambre de l'asile et de l'immigration) [*Upper Tribunal (Immigration and Asylum Chamber)*]], Londres, Royaume-Uni, juge et expert principal, **D^r Céline Bauloz** (Centre des migrations globales, Institut de hautes études internationales et du développement, Genève, Suisse), **Laurent Dufour** (Cour nationale du droit d'asile, Montreuil, France), **D^r Jane Herlihy** (Centre for the Study of Emotion & Law, Royaume-Uni), **D^r Otto Mallmann** [juge président (à la retraite), Tribunal administratif fédéral, Leipzig, Allemagne] et **Elise Russcher** (Conseil d'État, La Haye, Pays-Bas). **Claire Thomas** (consultante) et **Frances Nicholson** (consultante) ont assuré un soutien éditorial.

Remerciements

Des observations ont été formulées, à titre personnel, par Lars Bay Larsen, juge à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), et par Ledi Bianku, juge à la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH). Le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), division de la protection internationale, a également exprimé son point de vue sur le projet.

Des commentaires ont également été transmis par les participants suivants du réseau EASO des membres des cours et tribunaux et des membres du Forum consultatif de l'EASO: le juge Dobroslav Rukov, tribunal administratif de la ville de Sofia, Bulgarie; le juge Jacek Chlebny, Cour administrative suprême, Pologne; Anne Kneer, juriste du département de l'asile IV du Tribunal administratif fédéral suisse; Binh Tshan, juriste du département de l'asile V du Tribunal administratif fédéral suisse; Anders Bengtsson, juriste principal (*föredragande jurist*), tribunal administratif de Göteborg, Suède; le juge Maria Déhn (*rådman*), tribunal administratif de Göteborg, Suède; John Panofsky, juriste principal (*föredragande jurist*), tribunal administratif de Göteborg, Suède; le juge à la retraite John Barnes, Royaume-Uni; le juge à la retraite Allan Mackey, Nouvelle-Zélande et Royaume-Uni; Debora Singer, Asylum Aid/Migrants Resource Centre, Royaume-Uni; Asylum Research Consultancy (ARC); Stinne Østergaard Poulsen, conseiller juridique, Conseil danois pour les réfugiés; Hana Lupačová, Défenseur public des droits de l'homme, République tchèque; Gábor Gyulai, directeur du programme en faveur des réfugiés, Comité Helsinki hongrois; Conseil international de réhabilitation pour les victimes de torture (IRCT); S. Chelvan, avocat, chambres n° 5, Royaume-Uni.

Tous les commentaires ont été pris en compte par l'équipe éditoriale lors de la finalisation du texte en vue de sa publication. Les membres de l'équipe éditoriale et l'EASO remercient tous ceux et celles qui, au travers de leurs observations, ont contribué à la réalisation de la présente analyse.

La méthodologie suivie pour l'élaboration de la présente analyse est exposée à l'[annexe C](#).

La présente analyse juridique sera mise à jour, si nécessaire, par l'EASO, conformément à sa méthodologie adoptée pour les modules de perfectionnement professionnel destinés aux membres des cours et tribunaux.

Table des matières

Avant-propos	13
Questions clés	15
1. Introduction à l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte de l'asile	17
1.1 Structure et champ d'application	17
1.2 Terminologie	18
1.2.1 Qui est l'agent responsable de la décision?	19
1.2.2 Que sont les éléments de preuve?	19
1.2.3 Que sont les «éléments»?	19
1.2.4 Que sont les faits matériels?	20
1.2.5 Que sont les informations sur le pays d'origine et les informations sur le pays?	20
1.2.6 Qu'est-ce que l'obtention de preuves?	20
1.2.7 Qu'est-ce que l'évaluation des éléments de preuve?	20
1.2.8 Qu'est-ce que l'évaluation de la crédibilité?	21
2. Le cadre juridique de l'UE pour l'évaluation des éléments de preuve	23
3. Définition des tâches des membres de juridictions	25
3.1 L'examen des faits et des questions d'ordre juridique par une juridiction	25
3.1.1 Le droit à un recours effectif	25
3.1.2 L'établissement des faits par les juridictions	27
3.1.2.1 Les éléments de preuve mis à la disposition des membres de juridictions et la faculté d'obtenir des preuves d'office	29
3.2 Examen des points de droit uniquement	31
3.3 Difficultés	32
3.3.1 Différences par rapport aux affaires pénales et civiles typiques	32
3.3.2 Traduction et interprétation	33
3.3.3 Différences culturelles et éloignement géographique	34
3.3.4 Facteurs affectant le demandeur et le membre de la juridiction	35
3.3.4.1 Facteurs affectant le demandeur	35
3.3.4.2 Facteurs affectant le membre de la juridiction	36
3.4 La pertinence des principes et des standards pour la conduite des audiences devant les juridictions	37
3.4.1 Les audiences et l'attitude/le comportement de l'agent responsable de la décision	37
3.4.2 L'émotion lors de l'audience orale	39
3.4.3 Modalités de la prise de décision	40
3.4.4 Les effets de la prise en compte de contenus choquants	40
4. Principes et standards spécifiques applicables à l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité	42
4.1 Présentation de l'article 4 de la Directive Qualification (refonte)	42
4.2 La présentation de preuves à l'appui de la demande	45
4.2.1 L'obligation du demandeur d'étayer la demande	45

4.2.2	L'obligation du demandeur d'étayer la demande «aussi rapidement que possible»	48
4.2.3	L'obligation de l'autorité responsable de la détermination en ce qui concerne la présentation de preuves par le demandeur à l'appui de la demande	50
4.2.4	Preuves ou éléments à produire	52
4.2.5	L'obtention d'informations sur le pays d'origine et les pays de transit .	55
4.2.6	L'obtention des éléments nécessaires pour étayer la demande — l'entretien personnel	56
4.2.7	Recours à des expertises	63
4.2.8	Recueil d'informations relatives à des cas particuliers et confidentialité	65
4.3	Les principes d'évaluation des faits et circonstances	66
4.3.1	Appréciation individuelle	67
4.3.2	Évaluation objective et impartiale	71
4.3.3	Examen rigoureux	73
4.3.4	Le principe selon lequel les informations invoquées doivent être divulguées	74
4.3.5	L'évaluation doit reposer sur tous les éléments pertinents	77
4.3.6	L'évaluation doit être basée sur des faits matériels	79
4.3.6.1	La conséquence des mensonges	79
4.3.7	L'évaluation des éléments de preuve et la confirmation des déclarations [article 4, paragraphe 5, de la Directive Qualification (refonte)]	80
4.3.7.1	Le demandeur doit réellement s'efforcer d'étayer sa demande	81
4.3.7.2	Présentation de tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur et explication quant à l'absence d'autres éléments probants	82
4.3.7.3	Des déclarations cohérentes et plausibles qui ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues	82
4.3.7.4	La demande doit être présentée dès que possible	83
4.3.7.5	La crédibilité générale du demandeur a été établie	84
4.3.8	Évaluation en cas de doute	84
4.3.9	Standard de preuve/degré de certitude	86
4.4	Modalités d'évaluation de la crédibilité des déclarations du demandeur et des preuves documentaires et/ou autres présentées par celui-ci	88
4.5	Indices de crédibilité	90
4.5.1	Cohésion interne	92
4.5.2	Cohésion externe	94
4.5.3	Caractère suffisamment détaillé	95
4.5.4	Plausibilité	96
4.5.5	Comportement	98
4.5.6	Les indices de crédibilité considérés dans leur ensemble	99
4.5.7	Autres facteurs qui peuvent être pris en considération dans l'évaluation des faits	99
4.5.8	La prise en compte des standards procéduraux	100
4.6	Standards d'évaluation des preuves documentaires	102

4.6.1	Pertinence	103
4.6.2	Existence et forme	103
4.6.3	Contenu, nature et auteur	104
4.7	Standards d'évaluation des expertises	105
4.7.1	Règles générales	105
4.7.2	Expertises médicales et experts médicaux	107
4.7.3	Informations sur le pays d'origine et expertises	110
4.7.4	Langue/expertises linguistiques	111
4.8	Standards d'évaluation des informations sur le pays d'origine (COI)	112
4.8.1	L'obligation juridique de prendre en compte la COI	112
4.8.2	Types de COI	116
4.8.3	Critères d'évaluation	117
4.8.3.1	Critères d'évaluation en droit de l'UE	117
4.8.3.2	Critères d'évaluation selon la jurisprudence de la CEDH	118
4.8.3.3	La liste de contrôle juridictionnel de l'IARLJ	120
4.8.4	L'utilisation de la COI par les juridictions	124
4.8.4.1	L'obtention de la COI et l'égalité des armes	124
4.8.4.2	Évaluation de la COI et confirmation	125
4.8.4.3	La référence aux sources dans le jugement	126
4.9	Évaluation de persécutions ou d'atteintes graves passées et futures [article 4, paragraphe 4, de la Directive Qualification (refonte)]	126
5.	Sélection de thèmes spécifiques relatifs à l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité	130
5.1	Évaluation des preuves relatives aux débats sur la nationalité ou à l'apatridie	130
5.1.1	Justification de la nationalité par le demandeur	132
5.1.2	Évaluation des preuves relatives à la nationalité	135
5.2	Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans les affaires impliquant des mineurs	136
5.2.1	L'intérêt supérieur de l'enfant	137
5.2.2	Évaluation de l'âge	137
5.2.3	La présentation de preuves à l'appui de la demande	141
5.2.4	L'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité: les facteurs spécifiques à prendre en compte dans le cas de demandeurs mineurs	144
5.3	L'évaluation des éléments de preuve dans l'application du concept de protection à l'intérieur du pays — asile interne	146
5.4	Liens familiaux et évaluation des éléments de preuve	148
5.5	Exclusion et évaluation des preuves	150
5.5.1	Définitions	150
5.5.2	La charge de la preuve et l'obligation de procéder à une évaluation individuelle	151
5.5.3	Standard de preuve	153
5.6	Retrait de la protection et évaluation des preuves	155
5.6.1	La charge de la preuve et l'obligation de procéder à une évaluation individuelle	155

5.6.2	L'obtention des éléments nécessaires pour démontrer les motifs de retrait de la protection internationale	157
5.6.3	Caractères spécifiques affectant l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité	159
5.6.3.1	Clauses de cessation	159
5.6.3.2	Révocation, fin de la protection internationale ou refus de la renouveler en cas d'exclusion, d'altérations ou d'omissions	162
5.6.3.3	Menace pour la sécurité ou la société de l'État membre	163
5.7	Demandes ultérieures et évaluation des nouvelles preuves	164
5.7.1	Recevabilité d'une demande ultérieure: éléments ou faits nouveaux	165
5.7.2	Évaluation de la demande ultérieure sur le fond	168
5.7.3	Voie de recours contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure	168
5.8	Le règlement Dublin III et l'évaluation des éléments de preuve	170
5.8.1	L'obtention et l'évaluation des éléments de preuve liés à l'application des critères de détermination de l'État membre responsable	170
5.8.1.1	Garanties procédurales	170
5.8.1.2	Régime de la preuve	173
5.8.1.3	Évaluation des éléments de preuve	175
5.8.2	L'obtention et l'évaluation des éléments de preuve relatives à l'article 3, paragraphe 2, deuxième alinéa	176
5.9	L'évaluation des éléments de preuve dans le cadre de l'application des concepts de pays sûrs	178
5.9.1	Motivation de l'application des concepts de pays sûrs	179
5.9.2	La possibilité pour le demandeur de réfuter une présomption de sécurité dans le pays d'origine ou dans un pays tiers	181
5.9.3	Le standard de la preuve et les concepts de pays sûrs	182
6.	Approche pluridisciplinaire de l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité	184
6.1	La mémoire: la fiabilité et la cohérence des déclarations des demandeurs	185
6.2	L'impact d'expériences traumatiques	189
6.3	Divulgation	191
6.4	Différences culturelles	192
6.5	Genre	194
6.6	Orientation sexuelle et identité de genre	196
6.7	Vulnérabilité	198
6.8	Stéréotypes	199
	Annexe A: Listes de contrôle	200
	Annexe B: Sources primaires	208
	Annexe C: Méthodologie	227
	Annexe D: Sélection bibliographique	229

Liste des abréviations

CourEDH	Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950)
CEDH	Cour européenne des droits de l'homme
Charte de l'UE	Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
COI	Information sur le pays d'origine (<i>Country of origin information</i>)
Convention relative au statut des réfugiés	Convention relative au statut des réfugiés (1951), telle que modifiée par son protocole (1967) [désignée par l'appellation «Convention de Genève» dans la législation de l'UE en matière d'asile]
Directive Accueil (refonte)	Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte)
Directive Qualification	Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts
Directive Qualification (refonte)	Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte).
Directive Regroupement familial	Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial
Directive Procédure	Directive 2005/85/CE du Conseil du 1 ^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres
Directive Procédure (refonte)	Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)
DSSH	Différence, stigmatisation, honte et violence (<i>difference, stigma, shame, harm</i>)
EASO	Bureau européen d'appui en matière d'asile

EDAL	Base de données européenne sur le droit d’asile
EWCA	Cour d’appel d’Angleterre et du pays de Galles (Royaume-Uni) (<i>Court of Appeal of England and Wales</i>)
HCR	Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés
IARLJ	Association internationale des juges de l’asile
IASFM	Association internationale pour l’étude de la migration forcée
IEHC	Haute Cour irlandaise (<i>Irish High Court</i>)
IJRL	<i>International Journal of Refugee Law</i>
LGBTI	Lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes
OFPRA	Office français de protection des réfugiés et apatrides
ONG	Organisation non gouvernementale
PI	Protocole d’Istanbul (Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants)
Projet CREDO	CREDO — Projet visant à améliorer l’évaluation de la crédibilité dans les procédures d’asile au sein de l’UE, dirigé par le Comité Helsinki hongrois en partenariat avec le HCR, l’IARLJ et Asylum Aid (Royaume-Uni)
RAEC	Régime d’asile européen commun
RAIO	Direction générale pour les réfugiés, l’asile et les opérations internationales (États-Unis) (<i>Refugee, Asylum and International Operations Directorate</i>)
Règlement Dublin III	Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l’État membre responsable de l’examen d’une demande de protection internationale introduite dans l’un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte)
TFUE	Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne
Traité UE	Traité sur l’Union européenne
TSPT	Trouble de stress posttraumatique
UE	Union européenne
UK	Royaume-Uni
UKIAT	Cour d’appel en matière d’immigration (UK Immigration Appeals Tribunal)
UKUT	Tribunal supérieur (Royaume-Uni) (<i>UK Upper Tribunal</i>)

Avant-propos

En étroite collaboration avec les juridictions des États membres ainsi que d'autres acteurs clés, le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) a commencé à élaborer, de manière progressive, une collection de publications de perfectionnement professionnel dans le but de fournir un aperçu complet du régime d'asile européen commun (RAEC) aux juridictions. Des consultations menées auprès du réseau EASO des membres de juridictions ainsi que de l'IARLJ-Europe ont clairement montré le besoin urgent de mettre à la disposition des juridictions des outils de formation judiciaire sur certaines matières essentielles dont elles sont saisies au quotidien. L'approche adoptée pour élaborer de tels outils indispensables est partie du principe qu'il convenait de faciliter la participation des experts judiciaires et autres dans le plein respect du principe d'indépendance de la justice, ainsi que d'accélérer l'élaboration de la collection générale de publications de perfectionnement professionnel.

La présente analyse juridique est le fruit d'un projet mené conjointement par l'IARLJ-Europe et l'EASO et fait partie de la [collection de publications de perfectionnement professionnel](#) de l'EASO destinées aux membres de juridictions.

Cette analyse est essentiellement destinée aux membres des juridictions des États membres de l'UE qui statuent sur des recours ou réexaminent des décisions sur des demandes de protection internationale. Elle a pour objet d'examiner de quelle façon, dans le contexte du RAEC, les membres de juridictions devraient soit contrôler l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité effectuée par l'autorité responsable de la détermination (ou par une instance inférieure), soit procéder eux-mêmes à une évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité. Elle vise à fournir une analyse juridique qui soit utile aussi bien à celles et ceux qui n'ont pas (ou très peu) d'expérience préalable en matière de prise de décisions dans le domaine du RAEC qu'à celles et ceux qui sont des juges expérimentés ou spécialisés dans ce domaine. En tant que telle, elle se veut un document de référence utile pour tous les membres des juridictions responsables du traitement des affaires ou de l'examen des recours auxquels le RAEC s'applique. Par conséquent, la structure, le format, le contenu et la forme ont été expressément définis à l'intention de ce large public. Elle comprend:

- une introduction générale à l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte de l'asile, y compris la structure et la portée de l'analyse ainsi que la terminologie employée ([chapitre 1](#));
- un aperçu du cadre juridique pertinent de l'UE ([chapitre 2](#));
- une vue d'ensemble du contexte judiciaire avec une définition des diverses tâches des membres de juridictions et un exposé des principaux défis ([chapitre 3](#));
- une analyse des principes et des normes spécifiques concernant l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité à la lumière du droit de l'UE et de la jurisprudence pertinente ([chapitre 4](#));
- une analyse de certains aspects de l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité ([chapitre 5](#));

— une présentation des facteurs pluridisciplinaires qui doivent être pris en compte lors de l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité ([chapitre 6](#)).

L'analyse est accompagnée de plusieurs annexes, dont des listes de contrôle qui reprennent le contenu des différents chapitres et qui visent à aider les membres de juridictions à adopter une approche structurée vis-à-vis de l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité ([annexe A](#)) ⁽¹⁾. Elle est également complétée par une liste des principales sources utilisées, qui énumère non seulement le droit primaire et le droit dérivé de l'UE, mais aussi la jurisprudence essentielle de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), des juridictions des États membres de l'UE et de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), ainsi que les traités internationaux pertinents de portée universelle et régionale ([annexe B](#)). Des hyperliens ont été insérés afin que le lecteur puisse facilement et rapidement accéder aux textes législatifs et jurisprudentiels concernés. L'[annexe C](#) expose la méthodologie employée, tandis que l'[annexe D](#) comporte une liste recensant une sélection de documents officiels et de publications importantes, notamment les publications pertinentes de l'IARLJ et du HCR ⁽²⁾. Enfin, une compilation de jurisprudence est proposée dans un document séparé, énumérant des extraits de décisions et d'arrêts essentiels sur l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du RAEC.

L'objectif est d'exposer clairement et sous une forme facile à utiliser l'état actuel du droit. La présente publication analyse le droit du RAEC tel qu'il se présentait au 30 juillet 2017. Il convient de souligner que, à l'instar des autres analyses juridiques de la collection de publications de perfectionnement professionnel, la présente analyse sera révisée périodiquement, le cas échéant. Il appartiendra toutefois au lecteur de vérifier si des changements législatifs sont intervenus. À cet effet, la présente analyse contient une série de références à des sources qui l'assisteront dans cette tâche.

D'autres analyses, qui ont été réalisées ou sont en cours de réalisation dans le cadre des modules de perfectionnement professionnel, s'intéressent à d'autres domaines spécifiques du RAEC et proposent une introduction générale au RAEC ⁽³⁾.

⁽¹⁾ D'une manière générale, le droit de l'UE est parfaitement compatible avec les normes internationales et les critères et orientations fournis par l'IARLJ et par le HCR dans le cadre de leurs activités internationales. Voir IARLJ, *A Structured Approach to the Decision Making Process in Refugee and other International Protection Claims Including: A Flowchart using Established Judicial Criteria and Guidance, The IARLJ International Judicial Guidance for the Assessment of Credibility, The IARLJ Judicial Checklist for COI*, juin 2016.

⁽²⁾ Voir sections 2.2 et 2.3 de l'[annexe D](#) concernant respectivement les publications du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) et celles de l'Association internationale des juges de l'asile (IARLJ). La présente analyse s'inspire des travaux réalisés par l'IARLJ sur ce sujet et tient compte également des orientations et autres études du HCR. En ce qui concerne l'évaluation de la crédibilité, nous nous sommes également appuyés sur les recherches et les conclusions très utiles du «projet CREDO» mené par le Comité Helsinki hongrois. Les partenaires de ce projet, cofondé par la Commission européenne, étaient le HCR, l'IARLJ et Asylum Aid (Royaume-Uni). La liste des publications réalisées dans le cadre de ce projet est consultable à l'[annexe D](#).

⁽³⁾ Voir: Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO), *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015; EASO, *Exclusion: articles 12 et 17 de la Directive Qualification (2011/95/UE) — Une analyse juridique*, janvier 2016; EASO, *Fin de la protection internationale: articles 11, 14, 16 et 19 de la Directive Qualification (2011/95/UE) — Analyse juridique*, décembre 2016; EASO, *Le Régime d'Asile Européen Commun - introduction à l'attention des juridictions - Analyse juridique*, août 2016; EASO, *Conditions de la protection internationale (directive 2011/95/UE) — Analyse juridique*, décembre 2016; et EASO, *Asylum Procedures and the Principle of Non-Refoulement — Judicial Analysis*, 2018.

Questions clés

La présente analyse juridique s'efforce de répondre aux grandes questions suivantes:

1. Que signifie l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte de l'asile (chapitre 1)?
2. Quels principes et quelles normes du droit primaire et dérivé de l'UE régissent l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité (chapitre 2)?
3. Quelles sont les tâches des juridictions en ce qui concerne l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité (sections 3.1 et 3.2)? À quels défis sont-elles susceptibles d'être confrontées (section 3.3), et quels principes, normes et facteurs doivent être pris en compte lors de la conduite de procédures juridictionnelles (section 3.4)?
4. Quels sont les principes et normes spécifiques applicables à l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité (chapitre 4)?
5. Que comporte l'évaluation des faits et circonstances prévue à l'article 4 de la Directive Qualification (refonte) (section 4.1), et comment une demande de protection internationale doit-elle être étayée au titre de l'article 4, paragraphes 1 et 2, de la Directive Qualification (refonte) (section 4.2)?
6. Quels sont les normes et principes généraux de l'appréciation des éléments de preuve (section 4.3)?
7. Quelles sont les méthodes d'évaluation de la crédibilité des déclarations du demandeur et des preuves documentaires ou autres présentées par celui-ci (section 4.4), et quels sont les indices de crédibilité (section 4.5)?
8. Quels sont les standards spécifiques d'évaluation des preuves documentaires (section 4.6), des expertises (section 4.7), ainsi que des informations sur le pays d'origine (section 4.8)?
9. Comment les éléments de preuve relatifs aux risques passés et futurs de persécutions ou d'atteintes graves devraient-ils être évalués au titre de l'article 4, paragraphe 4, de la Directive Qualification (refonte) (section 4.9)?
10. Comment la crédibilité et les éléments de preuve doivent-ils être évalués dans le contexte plus spécifique:
 - de la détermination de la nationalité du demandeur (section 5.1);
 - des affaires impliquant des mineurs (section 5.2);
 - de l'application du concept de protection à l'intérieur du pays — asile interne (section 5.3);
 - de la détermination des liens familiaux (section 5.4);
 - de l'exclusion de la protection internationale (section 5.5);
 - du retrait de la protection (section 5.6);

- des demandes ultérieures (section 5.7);
 - de la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale en vertu du règlement Dublin III (section 5.8); et
 - de l'application des concepts de pays sûrs (section 5.9)?
11. Quels facteurs pluridisciplinaires pourrait-il être nécessaire de prendre en compte pour évaluer les éléments de preuve et la crédibilité (chapitre 6)?

1 Introduction à l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte de l'asile

1.1 Structure et champ d'application

La présente analyse juridique concerne l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le cadre des instruments du régime d'asile européen commun (RAEC), en particulier la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) ⁽⁴⁾ [Directive Qualification (refonte)] et la directive relative aux procédures d'asile (refonte) ⁽⁵⁾ [Directive Procédure (refonte)] ⁽⁶⁾. L'accent est mis sur l'évaluation des faits et circonstances se rapportant aux demandes de protection internationale — c'est-à-dire le statut de réfugié et le statut conféré par la protection subsidiaire [article 2, point a), de la Directive Qualification (refonte)]. La définition de «réfugié» requiert l'existence d'une «crainte fondée» d'être persécuté pour un motif énoncé dans la convention [article 2, point d), de la Directive Qualification (refonte)]. En revanche, pour qu'un demandeur qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié puisse bénéficier de la «protection subsidiaire», il doit y avoir «des motifs sérieux et avérés de croire» que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il «courrait un risque réel de subir des atteintes graves» [article 2, point f), Directive Qualification (refonte)].

Le Conseil européen a affirmé à propos du RAEC:

[Q]uel que soit l'État membre où les personnes introduisent leur demande d'asile, il est capital qu'elles bénéficient d'un traitement de niveau équivalent quant aux conditions d'accueil, et de niveau égal quant aux modalités procédurales et à la détermination de leur statut. L'objectif devrait être que les cas analogues soient traités de la même manière et que ce traitement aboutisse au même résultat ⁽⁷⁾.

À cet égard, la Directive Qualification (refonte) vise à rapprocher davantage les règles relatives à la reconnaissance et au contenu de la protection internationale sur la base de normes plus élevées, et la Directive Procédure (refonte) a pour objet, quant à elle, d'établir des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale conformément à la Directive Qualification (refonte) ⁽⁸⁾.

⁽⁴⁾ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), JO L 337 du 20.12.2011, p. 9.

⁽⁵⁾ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), JO L 180 du 29.6.2013, p. 60.

⁽⁶⁾ Pour de plus amples informations sur le RAEC, voir EASO, *Le Régime d'Asile Européen Commun - introduction à l'attention des juridictions - Analyse juridique*, op. cit., note 3.

⁽⁷⁾ Conseil européen, *Le programme de Stockholm — Une Europe ouverte et sûre qui sert et protège les citoyens*, 2 décembre 2009, JO C 115 du 4.5.2010, p. 1, section 6.2. Ce point est également souligné aux considérants 12 et 13 de la Directive Qualification (refonte), qui précisent que l'objectif principal de la directive est, entre autres, «[...] d'assurer que tous les États membres appliquent des critères communs pour l'identification des personnes qui ont réellement besoin de protection internationale [...]. Le rapprochement des règles relatives à la reconnaissance et au contenu du statut de réfugié et de la protection subsidiaire devrait contribuer à limiter le mouvement secondaire des demandeurs d'une protection internationale entre les États membres, dans les cas où ce mouvement est uniquement dû aux différences qui existent entre les cadres juridiques des États membres».

⁽⁸⁾ Voir considérants 8, 10 et 12 de la Directive Qualification (refonte), et considérants 6 et 7, ainsi que l'article 1^{er}, de la Directive Procédure (refonte).

L'un des principaux objectifs de la Directive Qualification (refonte) est de veiller à ce que les États membres appliquent des critères communs pour l'identification des demandeurs pouvant bénéficier d'une protection internationale. Cela inclut donc l'établissement des faits pertinents pour déterminer si le demandeur peut bénéficier d'une protection internationale. Ce n'est qu'après avoir établi les faits pertinents qu'une décision éclairée peut être prise quant à la question de savoir si le demandeur remplit les critères d'octroi du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire. Dès lors, l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité joue un rôle crucial dans les demandes de protection internationale.

Si l'objectif principal est de déterminer si un demandeur remplit les conditions nécessaires pour obtenir le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire, il convient de tenir compte également de l'évaluation des éléments de preuve dans d'autres contextes liés au RAEC. Par conséquent, la présente analyse juridique aborde également l'évaluation des éléments de preuve dans des affaires liées au règlement Dublin III ⁽⁹⁾ (section 5.8).

La présente analyse juridique n'examinera les dispositions procédurales que dans la mesure où celles-ci ont une incidence sur l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité. Pour une réflexion plus poussée sur certaines de ces dispositions, les lecteurs sont invités à se reporter à *Asylum Procedures and the Principle of Non-Refoulement — Judicial Analysis* ⁽¹⁰⁾.

La présente analyse juridique est divisée en six parties qui s'attachent à examiner les différents éléments pertinents pour l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité (voir tableau 1 ci-dessous).

Tableau 1: Structure de la présente analyse juridique

Chapitre 1	Introduction à l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte de l'asile	p. 17-22
Chapitre 2	Le cadre juridique de l'UE pour l'évaluation des éléments de preuve	p. 23-24
Chapitre 3	Définition des tâches des membres de juridictions	p. 25-41
Chapitre 4	Principes et standards spécifiques applicables à l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité	p. 42-129
Chapitre 5	Aspects spécifiques relatifs à l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité	p. 130-183
Chapitre 6	Approche pluridisciplinaire de l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité	p. 184-199

1.2 Terminologie

La présente section vise à expliquer la signification des termes et des expressions utilisés dans cette analyse juridique. Sauf mention contraire, les explications proposées ci-après ne constituent pas des définitions juridiques, mais visent à rendre compte de la signification particulière attribuée aux différents termes utilisés dans la présente analyse juridique.

⁽⁹⁾ Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (règlement Dublin III), JO L 180 du 29.6.2013, p. 31.

⁽¹⁰⁾ EASO, *Asylum Procedures and the Principle of Non-Refoulement — Judicial Analysis*, 2018, op. cit., note 3.

1.2.1 Qui est l'agent responsable de la décision?

Selon le contexte, l'agent responsable de la décision sera soit l'autorité responsable de la détermination — «l'organe administratif d'un État membre responsable de l'examen des demandes de protection internationale et compétent pour se prononcer en première instance sur ces demandes» [article 2, point f), de la Directive Procédure (refonte)] —, soit une juridiction.

1.2.2 Que sont les éléments de preuve?

Dans le droit de l'Union européenne (UE), il n'y a pas de définition générale des «éléments de preuve», et ni la Directive Qualification (refonte) ni la Directive Procédure (refonte) ne comportent de définition précise des «éléments de preuve» ⁽¹¹⁾. L'article 4 de la Directive Qualification (refonte) fait référence à l'«[é]valuation des faits et circonstances» et évoque les «éléments» nécessaires pour étayer une demande de protection internationale. Conformément à l'article 4, paragraphe 2, de la Directive Qualification (refonte), ces éléments correspondent aux «déclarations du demandeur et à tous les documents dont le demandeur dispose». Toutefois, on peut déduire d'autres dispositions de la Directive Qualification (refonte), ainsi que des arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), que, outre les déclarations et documents du demandeur, les «éléments de preuve» peuvent comprendre d'autres éléments. L'article 4, paragraphe 5, de la Directive Qualification (refonte) traite de la situation «[dans laquelle] certains aspects des déclarations du demandeur ne sont pas étayés par des preuves documentaires **ou autres**» ⁽¹²⁾. La CJUE, dans l'arrêt *A, B et C*, évoque «l'évaluation des déclarations et des preuves documentaires **ou autres**» ⁽¹³⁾. Par conséquent, on peut conclure, sans risque d'erreur, que les «éléments de preuve» sont un terme large qui recouvre «tout élément permettant d'affirmer, de confirmer, d'étayer ou de réfuter les faits pertinents en cause ou ayant un rapport avec ceux-ci» ⁽¹⁴⁾. Aussi, pour les besoins de la présente analyse juridique, les «éléments de preuve» peuvent-ils comprendre tout élément (y compris les déclarations, documents ou autres pièces du demandeur) tendant à étayer, corroborer ou réfuter un fait pertinent.

1.2.3 Que sont les «éléments»?

Conformément à l'article 4, paragraphe 2, de la Directive Qualification (refonte), les éléments nécessaires pour étayer une demande de protection internationale correspondent aux «déclarations du demandeur et à tous les documents dont le demandeur dispose concernant son âge, son passé, y compris ceux des parents à prendre en compte, son identité, sa ou ses nationalités, le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes d'asile antérieures, son itinéraire, ses titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant la demande de protection internationale». Le terme «éléments» englobe donc aussi bien les faits que les preuves.

⁽¹¹⁾ L'article 22, paragraphe 3, du règlement Dublin III, op. cit., note 9, définit les «éléments de preuve» et les «indices» aux fins de ce règlement. Voir section 5.8.1.2.

⁽¹²⁾ Caractères gras ajoutés.

⁽¹³⁾ CJUE, arrêt du 2 décembre 2014, grande chambre, affaires jointes C-148/13 à C-150/13, *A, B et C/Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*, EU:C:2014:2406, point 54, caractères gras ajoutés.

⁽¹⁴⁾ HCR, *Au-delà de la preuve — Évaluation de la crédibilité dans les systèmes d'asile européens*, mai 2013, p. 28. Voir section 4.2.4 ci-après concernant les différents types d'éléments de preuve.

1.2.4 Que sont les faits matériels?

Les faits matériels sont les faits par lesquels un demandeur étaye sa demande, en rapport avec une ou plusieurs des conditions énoncées dans la définition d'un réfugié ou d'une personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire. Les faits matériels sont les faits et circonstances qui sont pertinents sur le plan juridique pour déterminer si le demandeur peut bénéficier d'une protection internationale. L'évaluation des déclarations du demandeur doit être basée sur des faits essentiels à la compréhension de la demande.

1.2.5 Que sont les informations sur le pays d'origine et les informations sur le pays?

Si les informations sur le pays d'origine (COI) ne sont pas spécifiquement définies dans les instruments du RAEC, il semblerait que l'article 4, paragraphe 3, point a), de la Directive Qualification (refonte), qui fait référence à «[t]ous les faits pertinents concernant le pays d'origine», puisse servir de définition. Compte tenu de la variété des éléments qui peuvent être qualifiés de «COI», il serait très difficile d'en donner une définition plus précise. L'exigence selon laquelle ces faits doivent inclure les «lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués» semble indiquer que, dans le cadre de l'appréciation des besoins de protection internationale, l'analyse de la situation existant dans le pays d'origine doit tenir dûment compte, notamment, du cadre juridique existant tel qu'il est appliqué par les autorités du pays d'origine lors de l'évaluation de la demande ⁽¹⁵⁾. Le terme «informations sur le pays» possède une signification plus large et fait référence aux informations relatives à un pays, y compris, par exemple, les pays de transit ⁽¹⁶⁾, les pays désignés comme responsables de l'examen d'une demande en vertu du règlement Dublin III, les «premiers pays d'asile» sûrs et les «pays tiers sûrs».

1.2.6 Qu'est-ce que l'obtention de preuves?

Dans la présente analyse juridique, le processus de rassemblement des éléments de preuve sera désigné par le terme «obtention de preuves» ⁽¹⁷⁾. La plupart des preuves sont obtenues par le demandeur, à l'appui de sa demande, et par l'autorité responsable de la détermination avant qu'elle ne rende sa décision. Toutefois, les preuves peuvent également être obtenues au cours de la procédure juridictionnelle [article 46, paragraphe 3, de la Directive Procédure (refonte)]. Voir section 4.2 pour de plus amples informations sur l'obtention de preuves.

1.2.7 Qu'est-ce que l'évaluation des éléments de preuve?

L'évaluation des éléments de preuve concerne l'examen de la valeur, de la légitimité et de la pertinence des faits matériels liés à toutes les preuves obtenues en rapport avec la demande. Ce n'est qu'après avoir établi les circonstances factuelles qu'il est possible de décider si les conditions d'octroi de la protection internationale sont réunies. L'évaluation des éléments de

⁽¹⁵⁾ Voir également section 4.8, Standards d'évaluation des informations sur le pays d'origine (COI).

⁽¹⁶⁾ Voir article 10, paragraphe 3, point b), de la Directive Procédure (refonte).

⁽¹⁷⁾ Le terme «obtention» de preuves n'apparaît pas dans la Directive Qualification (refonte). En revanche, la Directive Procédure (refonte) utilise les termes «obtenues» et «obtenir» à l'article 10, paragraphe 3, point b), à l'article 45, paragraphe 2, point a), et au considérant 39 concernant les informations sur les pays.

preuve ne saurait être abordée de façon mécanique. Il appartient en effet à l'autorité responsable de la détermination d'«adapter ses modalités d'appréciation des déclarations et des éléments de preuve documentaires ou autres en fonction des caractéristiques propres à chaque catégorie de demande d'asile, dans le respect des droits garantis par la Charte [des droits fondamentaux]»⁽¹⁸⁾. L'évaluation doit également tenir compte du statut individuel et de la situation personnelle du demandeur [article 4, paragraphe 3, de la Directive Qualification (refonte)]. Pour des informations plus précises sur l'évaluation des éléments de preuve, voir [chapitre 4](#) ci-après.

1.2.8 Qu'est-ce que l'évaluation de la crédibilité?

Le terme «crédibilité» n'est défini dans aucun des instruments du RAEC. Son utilisation à l'article 4, paragraphe 5, point e), de la Directive Qualification (refonte) se rapporte à la crédibilité générale d'un **demandeur**, mais elle s'inscrit dans le cadre d'une règle spécifique régissant la non-confirmation de certains aspects des déclarations du demandeur. Dans le contexte de l'évaluation des éléments de preuve, il s'agit, d'une manière plus générale, de vérifier la crédibilité des **déclarations** d'un demandeur et des **autres preuves présentées par celui-ci** (parfois appelées «récit» ou «témoignage» du demandeur). Aussi l'évaluation de la crédibilité effectuée par l'autorité responsable de la détermination ou par les membres d'une juridiction concerne-t-elle le processus d'enquête visant à établir si les déclarations du demandeur ou les autres éléments présentés par celui-ci à l'égard des faits matériels⁽¹⁹⁾ peuvent être acceptées, en tout ou partie, afin de déterminer s'il remplit les conditions pour bénéficier d'une protection internationale. Comme indiqué à la section 4.5 relative aux indices de crédibilité, cette évaluation peut comprendre l'examen de la question de savoir si les déclarations du demandeur sont cohérentes, suffisamment détaillées et plausibles, et si elles sont compatibles, notamment, avec les documents qu'il a fournis, la COI ainsi que toute autre preuve obtenue. Il est important de souligner que l'évaluation de la crédibilité ne signifie pas que, dans tous les cas, l'agent responsable de la décision aura la certitude que les déclarations du demandeur sont véridiques. Le HCR propose la définition suivante de la crédibilité: «La crédibilité est établie lorsque le demandeur présente une demande cohérente et plausible, n'entrant pas en contradiction avec des informations générales connues, et qui peut donc, tout bien considéré, être crue»⁽²⁰⁾.

L'évaluation de la crédibilité ne constitue qu'une partie de l'évaluation des éléments de preuve. Même lorsque les déclarations d'un demandeur (ou certains aspects de celles-ci) concernant des faits matériels ne sont pas crédibles, il est possible que sa demande de protection internationale soit néanmoins accueillie. Par exemple, il se peut qu'un demandeur puisse bénéficier du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire sur la base d'un certificat médical, et ce malgré le défaut de crédibilité de certains aspects ou de l'ensemble de ses déclarations. Les demandeurs peuvent également bénéficier d'une protection internationale dès lors qu'il est établi qu'ils sont, par exemple, des ressortissants d'un pays en proie à un conflit armé d'un niveau exceptionnellement élevé ou dans lequel tous les membres d'un groupe ethnique ou d'un clan particulier sont exposés à des persécutions ou à des atteintes graves. De tels faits peuvent également être corroborés par d'autres preuves. L'évaluation de

⁽¹⁸⁾ CJUE, *A, B et C*, op. cit., note 13, point 54. Voir également la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 18 décembre 2000, telle qu'adoptée en 2007, JO C 326 du 26.10.2012, p. 391 (entrée en vigueur: 1^{er} décembre 2009).

⁽¹⁹⁾ Pour de plus amples informations sur les faits matériels, voir tableau 2 ci-après et section 1.2.4.

⁽²⁰⁾ Voir HCR, *Note on Burden and Standard of Proof in Refugee Claims*, 16 décembre 1998, point 11, cité par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) dans son arrêt de la grande chambre du 23 août 2016, *J. K. et autres c. Suède*, requête n° 59166/12, paragraphe 53.

la crédibilité n'est donc pas un but ou une fin en soi, mais un outil permettant de déterminer si le demandeur remplit les conditions d'octroi du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire.

Tableau 2: Brève explication des termes et expressions

Preuves	Tout élément (y compris les déclarations du demandeur et les documents et autres pièces présentés par celui-ci) permettant d'étayer, de vérifier ou de réfuter un fait pertinent.
Éléments	Les déclarations du demandeur et tous les documents dont le demandeur dispose concernant son âge, son passé, y compris ceux des parents à prendre en compte, son identité, sa ou ses nationalités, le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes d'asile antérieures, son itinéraire, ses titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant la demande de protection internationale.
Faits matériels	Les faits par lesquels un demandeur étaye sa demande, en rapport avec une ou plusieurs des conditions énoncées dans la définition d'un réfugié ou d'une personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et qui sont pertinents pour déterminer si le demandeur peut bénéficier d'une protection internationale.
Informations sur le pays d'origine	Tous les faits pertinents se rapportant au pays d'origine.
Obtention de preuves	Le processus d'obtention des preuves.
Évaluation des éléments de preuve	L'examen de la valeur, de la légitimité et de la pertinence des faits matériels liés à toutes les preuves obtenues en rapport avec la demande.
Évaluation de la crédibilité	L'évaluation de la crédibilité est le processus consistant à enquêter sur la question de savoir si les déclarations du demandeur et les autres preuves présentées par celui-ci concernant les faits matériels peuvent être acceptées, en tout ou partie, pour déterminer s'il peut bénéficier d'une protection internationale.

2 Le cadre juridique de l'UE pour l'évaluation des éléments de preuve

Le cadre juridique de l'UE régissant l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité est limité. Le droit primaire de l'UE prévoit certains principes et droits d'application générale qui ont une incidence sur l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité ⁽²¹⁾. Le droit dérivé de l'UE prévoit des normes plus spécifiques en ce qui concerne l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité ⁽²²⁾. La CJUE a développé des principes supplémentaires mais ceux-ci sont relativement peu nombreux également. Étant donné que la [convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son protocole de 1967](#) (la convention sur les réfugiés) ⁽²³⁾ ne comporte, elle non plus, aucune disposition sur le sujet de l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans les affaires de protection internationale, il convient de recourir à d'autres sources d'orientation, d'interprétation et d'inspiration. À cet égard, il existe une jurisprudence abondante sur cette question dans plusieurs États membres. En outre, la jurisprudence de la CEDH constitue une importante source d'orientation en la matière ⁽²⁴⁾. Par ailleurs, l'article 52, paragraphe 3, de la [charte des droits fondamentaux de l'Union européenne](#) (la charte de l'UE) ⁽²⁵⁾ interdit aux institutions et organes de l'UE et aux États membres de développer une jurisprudence différente en matière de droits de l'homme lorsque les dispositions de la charte de l'UE correspondent à celle de la [convention européenne des droits de l'homme](#) (CourEDH) ⁽²⁶⁾, même si cette disposition ne doit pas «faire obstacle à ce que le droit de l'Union accorde une protection plus étendue». Des documents tels que la publication de l'Association internationale des juges de l'asile (IARLJ) sur l'évaluation de la crédibilité dans le cadre du projet CREDO ⁽²⁷⁾, le guide et les principes directeurs ultérieurs du Haut-Commissariat des Nations unies (HCR) sur la protection internationale ⁽²⁸⁾ et d'autres publications, bien que non contraignants, peuvent également fournir des orientations précieuses aux juridictions nationales sur la question de l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité ⁽²⁹⁾.

Les diverses dispositions du droit primaire et dérivé de l'UE relatives au RAEC sont examinées en détail dans [Le Régime d'Asile Européen Commun - introduction à l'attention des juridictions - Analyse juridique](#) ⁽³⁰⁾. Celles qui peuvent présenter un intérêt particulier pour l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité sont exposées dans le tableau 3 ci-dessous ⁽³¹⁾.

⁽²¹⁾ Voir EASO, [Le Régime d'Asile Européen Commun - introduction à l'attention des juridictions - Analyse juridique](#), août 2016, op. cit., note 3, chapitre 2.

⁽²²⁾ La base juridique pour la création d'une législation dérivée est tirée de l'article 78 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne [TFUE; version consolidée telle que modifiée par le traité de Lisbonne (entrée en vigueur: 1^{er} décembre 2009): JO C 326 du 26.10.2012, p. 47]. Pour de plus amples informations sur l'article 78 du TFUE, voir EASO, [Le Régime d'Asile Européen Commun - introduction à l'attention des juridictions - Analyse juridique](#), août 2016, op. cit., note 3, sections 1.4 et 2.1.1.

⁽²³⁾ Convention relative au statut des réfugiés, 189 RTNU 150, 28 juillet 1951 (entrée en vigueur: 22 avril 1954) (convention sur les réfugiés); et protocole relatif au statut des réfugiés, 606 RTNU 267, 31 janvier 1967 (entrée en vigueur: 4 octobre 1967).

⁽²⁴⁾ Voir EASO, [Le Régime d'Asile Européen Commun - introduction à l'attention des juridictions - Analyse juridique](#), août 2016, op. cit., note 3, section 3.4.1.

⁽²⁵⁾ Charte des droits fondamentaux de l'UE, op. cit., note 18.

⁽²⁶⁾ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 213 RTNU 222, STE 005, 4 novembre 1950 (entrée en vigueur: 3 septembre 1953) (CourEDH). Voir article 53.

⁽²⁷⁾ IARLJ, [Assessment of Credibility in Refugee and Subsidiary Protection claims under the EU Qualification Directive, Judicial criteria and standards](#), projet CREDO, 2013 (IARLJ, [Assessment of Credibility, Projet CREDO](#)), p. 35. Pour de plus amples informations sur le projet CREDO, voir note 2 ci-avant. Autres publications du projet: HCR, [Au-delà de la preuve](#), op. cit., note 14; Comité Helsinki hongrois, [Credibility Assessment in Asylum Procedure, A Multidisciplinary Training Manual, Vol. 1](#), 2013 (Comité Helsinki hongrois, [Credibility Assessment Training Manual, Vol. 1](#)); et Comité Helsinki hongrois, [Credibility Assessment in Asylum Procedure, A Multidisciplinary Training Manual, Vol. 2](#), 2015 (Comité Helsinki hongrois, [Credibility Assessment Training Manual, Vol. 2](#)).

⁽²⁸⁾ HCR, [Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la convention de 1951 et du protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés](#), 1979, réédité, décembre 2011 (Guide du HCR). Pour connaître la liste des publications du HCR qui présentent un intérêt pour l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité, voir section 2.2 de l'annexe D ci-après.

⁽²⁹⁾ La position du HCR est examinée dans EASO, [Le Régime d'Asile Européen Commun - introduction à l'attention des juridictions - Analyse juridique](#), août 2016, op. cit., note 3, section 1.3.

⁽³⁰⁾ Voir note 29.

⁽³¹⁾ Il convient de relever qu'au moment de la rédaction, les propositions de modification de la législation dérivée étaient en cours d'examen.

Tableau 3: Principes généraux et droit primaire et dérivé de l'UE qui présentent un intérêt pour l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité

Principes généraux	Droit à une bonne administration Droit de défense Droit d'être entendu
Traité sur l'Union européenne	Article 19, paragraphe 1: protection juridictionnelle effective
Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Article 1 ^{er} : dignité humaine Article 7: respect de la vie privée et familiale Article 20: égalité devant la loi Article 21: non-discrimination Article 24: droits de l'enfant Article 41: droit à une bonne administration (y compris le droit d'être entendu) Article 47: droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial Article 48: droit de défense
Directive Qualification (refonte)	Article 4: évaluation des faits et circonstances
Directive relative aux procédures d'asile (refonte)	Article 10: conditions auxquelles est soumis l'examen des demandes Article 11: conditions auxquelles sont soumises les décisions de l'autorité responsable de la détermination Article 14: entretien personnel Article 15: conditions auxquelles est soumis l'entretien personnel Article 16: contenu d'un entretien personnel Article 17: enregistrement de l'entretien personnel et rapport le concernant Article 46: droit à un recours effectif
Règlement Dublin III	Article 22: réponse à une requête aux fins de prise en charge Article 27: voies de recours
Directive de 2003 sur le regroupement familial ⁽³²⁾	Article 5: dépôt et examen de la demande Article 11: autres preuves

⁽³²⁾ Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, JO L 251 du 3.10.2003, p. 12 (directive Regroupement familial).

3 Définition des tâches des membres de juridictions

Il incombe aux juridictions d'examiner le bien-fondé juridique des décisions des autorités administratives compétentes ou des décisions de juridictions inférieures confirmant (ou, dans certaines juridictions, infirmant) les décisions des autorités compétentes. Dans le cadre de cette mission, les juridictions abordent l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité de différentes manières selon le type de procédure en cause et leur position dans la hiérarchie juridictionnelle nationale. Ainsi, il se peut que la juridiction soit tenue d'évaluer elle-même les preuves et de formuler ses propres constatations factuelles. Il est possible également que la juridiction ait pour seule mission de contrôler l'évaluation des preuves effectuée par l'autorité administrative responsable de la détermination ou par une juridiction inférieure, afin de vérifier qu'aucune erreur de droit n'a été commise.

Certaines sections de la présente analyse font référence aux dispositions procédurales afin d'aider le lecteur à comprendre les différents rôles des membres de juridictions en la matière. Une réflexion plus approfondie sur ces dispositions sera proposée dans *Asylum Procedures and the Principle of Non-Refoulement — Judicial Analysis* ⁽³³⁾.

3.1 L'examen des faits et des questions d'ordre juridique par une juridiction

3.1.1 Le droit à un recours effectif

L'article 47 de la charte de l'UE garantit un droit à un recours effectif devant une juridiction. La Directive Procédure (refonte) comporte une garantie spécifique du droit à un recours effectif dans le cadre des procédures de recours. L'article 46, paragraphe 1, de la Directive Procédure (refonte) (intitulé «Procédures de recours») recense tout d'abord les différents types de décisions contre lesquels ce droit peut être exercé.

Article 46, paragraphe 1, de la Directive Procédure (refonte)

Les États membres font en sorte que les demandeurs disposent d'un droit à un recours effectif devant une juridiction contre les actes suivants:

- a) une décision concernant leur demande de protection internationale, y compris:
 - i) les décisions considérant comme infondée une demande quant au statut de réfugié et/ou au statut conféré par la protection subsidiaire;
 - ii) les décisions d'irrecevabilité de la demande en application de l'article 33, paragraphe 2;

⁽³³⁾ EASO, *Asylum Procedures and the Principle of Non-Refoulement — Judicial Analysis*, 2018, op. cit., note 3, chapitre 6.

- iii) les décisions prises à la frontière ou dans les zones de transit d'un État membre en application de l'article 43, paragraphe 1;
- iv) les décisions de ne pas procéder à un examen en vertu de l'article 39;
- b) le refus de rouvrir l'examen d'une demande après que cet examen a été clos en vertu des articles 27 et 28;
- c) une décision de retirer la protection internationale, en application de l'article 45.

Il ressort de ce qui précède que ce droit est applicable non seulement aux décisions portant sur le fond d'une demande de protection internationale, mais aussi à certaines décisions prises dans le cadre de procédures spécifiques en vertu desquelles les États membres peuvent ne pas être tenus d'examiner la demande au fond.

L'article 46, paragraphe 3, de la Directive Procédure (refonte) dispose:

Article 46, paragraphe 3, de la Directive Procédure (refonte)

Pour se conformer au paragraphe 1, les États membres veillent à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE, au moins dans le cadre des procédures de recours devant une juridiction de première instance.

Cette disposition implique clairement que, dans les procédures de recours devant une juridiction de première instance, un tel recours ne peut être effectif que s'il prévoit l'examen tant des faits que du droit. Dès lors, un système dans lequel l'autorité responsable de la détermination est entièrement chargée d'établir les faits et dans lequel le contrôle juridictionnel assuré par les juridictions de première instance est limité aux seuls points de droit apparaît comme étant contraire à l'article 46, paragraphe 3, de la Directive Procédure (refonte). Dans *Samba Diouf*, la CJUE a statué sur la question préjudicielle de savoir si le droit à un recours effectif doit être interprété comme signifiant qu'il s'oppose à une réglementation selon laquelle il n'existe pas de recours séparé contre la décision de l'autorité responsable de la détermination d'examiner une demande dans le cadre d'une procédure accélérée. La CJUE a ainsi considéré que:

Afin que l'exercice de ce droit soit effectif, il faut que le juge national puisse vérifier le bien-fondé des motifs qui ont conduit l'autorité administrative compétente à considérer la demande de protection internationale comme infondée ou abusive, sans que ceux-ci bénéficient d'une présomption irréfragable de légalité. C'est également dans le cadre de ce recours que le juge national saisi de l'affaire doit vérifier si la décision d'examiner une demande d'asile dans le cadre d'une procédure accélérée a été adoptée dans le respect des procédures et des garanties fondamentales prévues au chapitre II de la directive 2005/85, ainsi que le prévoit l'article 23, paragraphe 4, de celle-ci ⁽³⁴⁾.

⁽³⁴⁾ CJUE, arrêt du 28 juillet 2011, affaire C-69/10, *Brahim Samba Diouf/Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration*, point 61.

L'article 46, paragraphe 3, n'interdit pas aux États membres de mettre en place des procédures de recours qui permettent aux cours et tribunaux, ainsi qu'aux juridictions de première instance, de procéder à un examen complet et ex nunc tant des faits que des points de droit.

Il ressort clairement de ce qui précède que les membres de certaines juridictions peuvent être amenés, en fonction de la position qu'ils occupent dans la hiérarchie judiciaire d'un État membre, non seulement à exercer la fonction consistant à examiner les points de droit, mais aussi à remplir une fonction d'établissement des faits. Même si une juridiction n'examine que les points de droit, il se peut qu'elle doive analyser la question de savoir si l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité effectuée par l'autorité responsable de la détermination ou par une instance juridictionnelle inférieure était licite. Cependant, rien n'oblige un État membre à veiller à ce que cette analyse soit effectuée par des juridictions autres que les tribunaux de première instance. Dans l'affaire *Samba Diouf*, la CJUE a affirmé que «le principe de protection juridictionnelle effective ouvre au particulier un droit d'accès à un tribunal et non à plusieurs degrés de juridiction» (35).

3.1.2 L'établissement des faits par les juridictions

En ce qui concerne les recours introduits devant une juridiction de première instance au moins contre des décisions sur le **fond** d'une demande de protection internationale, le droit du demandeur à un recours sur les faits suppose que ce dernier soit en mesure de contester les constatations factuelles faites par l'autorité responsable de la détermination et les éléments de preuve sous-jacents.

La signification exacte d'un «examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique» n'a pas encore été précisée par la CJUE (36). Toutefois, il est évident que le recours doit comprendre une évaluation complète et actualisée des éléments de preuve et de la crédibilité. Le droit à un examen «complet» entraîne l'obligation pour la juridiction de tenir compte de toutes les preuves produites par les parties jusqu'à ce stade et peut s'étendre, selon les procédures nationales, au droit du demandeur d'apporter un témoignage oral et/ou de faire venir des témoins devant le juge. Si «ex nunc» signifie «à partir de maintenant», l'origine de cette exigence de l'article 46, paragraphe 3, de la Directive Procédure (refonte) semble découler plus directement de la jurisprudence constante de la CEDH sur l'article 3 de la CourEDH (voir section 3.1.2.1). Le droit à un examen ex nunc signifie que la juridiction ne peut pas s'en tenir à l'état des preuves au moment de la décision prise par l'autorité responsable de la détermination, mais doit au contraire s'assurer qu'elle dispose de toutes les preuves pertinentes relatives à la situation actuelle à la date de l'examen du recours.

Une juridiction qui est chargée d'évaluer les preuves pour effectuer des constatations factuelles doit veiller, le cas échéant, à appliquer les mêmes critères juridiques que les agents responsables de la décision au sein de l'autorité responsable de la détermination, tels que prévus par les instruments du RAEC, et notamment l'article 4 de la Directive Qualification (refonte).

(35) Voir note 34, point 69.

(36) Dans *Samba Diouf*, voir note 34, point 57, la CJUE a toutefois indiqué que le contrôle de légalité de la décision doit être effectué «en fait et en droit» en application de la Directive Procédure. Voir Conseil d'État (Pays-Bas), arrêt du 13 avril 2016, 201506502/1/V2 (voir résumé non-officiel en anglais).

La Directive Procédure (refonte) prévoit toute une série de garanties procédurales pour les demandeurs durant la procédure de recours, comme indiqué dans le tableau 4 ci-dessous.

Tableau 4: Garanties offertes aux demandeurs en vertu de la Directive Procédure (refonte)

<p>Article 12, paragraphe 2, de la Directive Procédure (refonte)</p>	<p>«En ce qui concerne les procédures prévues au chapitre V [procédures de recours], les États membres veillent à ce que tous les demandeurs bénéficient de garanties équivalentes à celles visées au paragraphe 1, points b) à e) [de l'article 12].»</p>
<p>Article 12, paragraphe 1, points b) à e), de la Directive Procédure (refonte)</p>	<p>«En ce qui concerne les procédures prévues au chapitre III, les États membres veillent à ce que tous les demandeurs bénéficient des garanties suivantes:</p> <p>[...]</p> <p>b) ils bénéficient, en tant que de besoin, des services d'un interprète pour présenter leurs arguments aux autorités compétentes. Les États membres considèrent qu'il est nécessaire de fournir les services d'un interprète, au moins lorsque le demandeur doit être interrogé selon les modalités visées aux articles 14 à 17, et 34 et lorsqu'il n'est pas possible de garantir une communication adéquate sans ces services. Dans ce cas, ainsi que dans les autres cas où les autorités compétentes souhaitent entendre le demandeur, ces services sont payés sur des fonds publics;</p> <p>c) la possibilité de communiquer avec le HCR ou toute autre organisation qui fournit des conseils juridiques ou d'autres orientations aux demandeurs conformément au droit de l'État membre concerné ne leur est pas refusée;</p> <p>d) ils ont accès et, le cas échéant, leurs conseils juridiques ou autres conseillers ont accès, conformément à l'article 23, paragraphe 1, aux informations visées à l'article 10, paragraphe 3, point b), et aux informations communiquées par les experts visées à l'article 10, paragraphe 3, point d), lorsque l'autorité responsable de la détermination a tenu compte de ces informations pour prendre une décision relative à leur demande;</p> <p>e) ils sont avertis dans un délai raisonnable de la décision prise par l'autorité responsable de la détermination concernant leur demande. Si un conseil juridique ou un autre conseiller représente légalement le demandeur, les États membres peuvent choisir de l'avertir de la décision plutôt que le demandeur;»</p>
<p>Article 10, paragraphe 4, de la Directive Procédure (refonte)</p>	<p>«Les autorités visées au chapitre V [juridictions] ont accès, par le biais de l'autorité responsable de la détermination, du demandeur ou autrement, aux informations générales visées au paragraphe 3, point b), nécessaires à l'accomplissement de leur mission.» ⁽³⁷⁾</p>

En outre, les articles 20 et 21 de la Directive Procédure (refonte) prévoient une assistance juridique gratuite au moins devant les juridictions de première instance.

Il est permis de déduire de l'article 47 de la charte de l'UE et de l'article 46 de la Directive Procédure (refonte) que la juridiction doit également veiller à ce que les «demandes soient examinées et les décisions soient prises individuellement, objectivement et impartialement» ⁽³⁸⁾. L'inverse reviendrait à empêcher que le recours soit effectif et serait également contraire aux normes juridiques générales régissant les procédures juridictionnelles, et notamment au droit à un procès équitable visé à l'article 47 de la charte de l'UE. En conséquence, afin de garantir un examen objectif et impartial, une juridiction ne peut pas automatiquement avaliser les

⁽³⁷⁾ Ce dernier point oblige les juridictions à avoir accès à des informations précises et actualisées obtenues auprès de différentes sources, telles que l'EASO et le HCR ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations.

⁽³⁸⁾ Il semblerait que le considérant 17, qui dispose que: «pour garantir que les demandes de protection internationale soient examinées et que les décisions les concernant soient prises de manière objective et impartiale, il est nécessaire que les professionnels agissant dans le cadre des procédures prévues par la présente directive exercent leurs activités dans le respect des principes déontologiques applicables», soit également applicable aux membres de juridictions.

constatations factuelles opérées par l'autorité responsable de la détermination. À l'inverse, elle ne peut pas automatiquement accepter les preuves présentées par un demandeur. Si les preuves produites dans le cadre de l'affaire sont contestées, la juridiction doit veiller, d'une part, à ce que le demandeur ait la possibilité de clarifier, de modifier ou de compléter les preuves qu'il a produites, et, d'autre part, à ce que les deux parties soient en mesure d'examiner les causes sous-jacentes.

De la même manière, on peut en déduire que les juridictions qui statuent sur des demandes de protection internationale doivent également motiver leur décision. En effet, il serait contraire au droit à un recours effectif qu'une juridiction se contente d'affirmer dans sa décision, sans autre explication, qu'elle est d'accord avec les motifs avancés par l'autorité responsable de la détermination.

Lorsque les juridictions sont saisies de recours contre des décisions **qui ne sont pas de fond**, au sens de l'article 46, paragraphe 1, point a), de la Directive Procédure (refonte), il est important de souligner que l'examen de ces décisions nécessite **également** un examen complet et ex nunc tant des faits que des points de droit.

En ce qui concerne une décision prise par l'autorité compétente pour examiner une demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée, la CJUE a clairement indiqué, dans son arrêt *Samba Diouf*, que «la légalité de la décision finale adoptée dans le cadre d'une procédure accélérée, et notamment les motifs qui ont conduit l'autorité compétente à rejeter la demande d'asile comme infondée» doivent faire l'objet d'un «examen approfondi» par le juge national, précisant que le contrôle de légalité de cette décision doit être effectué «en fait et en droit»⁽³⁹⁾. La Cour a souligné que ce qui est important, c'est que les motifs justifiant le recours à une procédure accélérée puissent être effectivement contestés devant le juge national et contrôlés par celui-ci dans le cadre de l'action introduite contre la décision finale⁽⁴⁰⁾.

3.1.2.1 Les éléments de preuve mis à la disposition des membres de juridictions et la faculté d'obtenir des preuves d'office

Les membres de juridictions chargés d'une mission d'information peuvent remplir la condition visée à l'article 46, paragraphe 3, de la Directive Procédure (refonte), consistant à se livrer à un examen complet et ex nunc tant des faits que des points de droit, en obtenant les preuves par l'intermédiaire des parties et/ou en les obtenant eux-mêmes⁽⁴¹⁾.

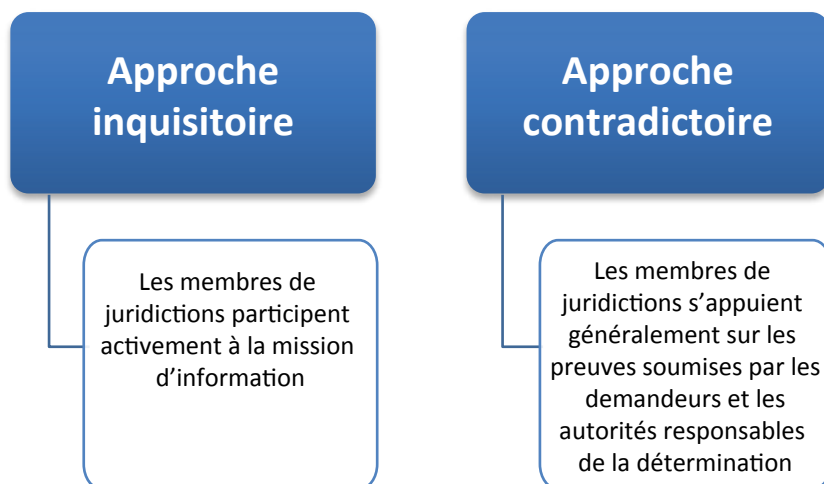
⁽³⁹⁾ CJUE, *Samba Diouf*, op. cit., note 34, points 56 et 57.

⁽⁴⁰⁾ Voir note 39, point 58. Voir également EASO, *Asylum Procedures and the Principle of Non-Refoulement — Judicial Analysis*, 2018, op. cit., note 3, sous-sections 5.1.2 et 6.1.3.1.

⁽⁴¹⁾ Comme indiqué ci-avant, la CJUE n'a pas encore expliqué comment cette disposition devrait être interprétée. Il convient de relever que la CEDH peut, dans des circonstances limitées, obtenir des éléments de preuve d'office; la Cour a également indiqué qu'un examen complet et ex nunc est de mise dans les affaires relatives au principe de non-refoulement. Voir, par exemple, CEDH, arrêt du 11 janvier 2007, *Salah Sheekh c. Pays-Bas*, requête n° 1948/04, paragraphe 136: «Pour déterminer s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant courrait un risque réel de subir des traitements incompatibles avec l'article 3 en cas d'expulsion, la Cour s'appuie sur l'ensemble des éléments qu'on lui fournit ou, au besoin, qu'elle se procure d'office, en particulier lorsque le requérant — ou une partie intervenante au sens de l'article 36 de la Convention — fournit des éléments motivés propres à jeter un doute sur l'exactitude des informations sur lesquelles le gouvernement défendeur s'appuie. [...] [P]our apprécier la réalité dans le chef d'étrangers menacés d'expulsion ou d'extradition d'un risque allégué de traitements contraires à l'article 3, la Cour doit se livrer à un examen complet et ex nunc de la situation qui règne dans le pays de destination, cette situation pouvant changer au fil du temps. Dès lors que la responsabilité que l'article 3 fait peser sur les États contractants dans les affaires de cette nature tient à l'acte consistant à exposer un individu au risque de subir des mauvais traitements, l'existence de ce risque doit s'apprécier principalement par référence aux circonstances dont l'État en cause avait ou devait avoir connaissance au moment de l'expulsion [...]. En l'espèce, le requérant n'ayant pas encore été expulsé, le moment pertinent est celui de l'examen de la cause par la Cour. Bien que les faits historiques revêtent un intérêt, dans la mesure où ils peuvent éclairer la situation actuelle et son évolution probable, ce sont les conditions actuelles qui sont déterminantes, et il est donc nécessaire de tenir compte des informations venues au jour après l'adoption par les autorités internes de la décision définitive dans la cause [...].»

Les juridictions des États membres s'opposent sur la question de savoir s'il convient d'adopter une approche inquisitoire, une approche contradictoire ou une combinaison des deux (voir schéma 1 ci-après).

Schéma 1: approche inquisitoire et/ou contradictoire



Les juridictions des États membres qui adoptent une approche contradictoire dépendent davantage des preuves présentées par les demandeurs et les autorités responsables de la détermination que celles qui adoptent une approche inquisitoire.

Bien qu'elle ait pour seule mission de garantir l'application de la CourEDH, la CEDH tente, dans *F.G. c. Suède*, de définir des règles méthodologiques pour les autorités et les juridictions nationales à cet égard. La CEDH suggère ainsi que, même si un demandeur décide de ne pas invoquer ou dévoiler tel ou tel motif d'asile individuel et particulier et s'abstient délibérément de le mentionner, si l'État contractant est informé de faits, relatifs à un individu donné, propres à exposer celui-ci à un risque réel de mauvais traitements, les autorités doivent évaluer ce risque d'office. Selon la CEDH, «[c]ela vaut spécialement pour les situations où il a été porté à la connaissance des autorités nationales que le demandeur d'asile fait vraisemblablement partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements et qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé» ⁽⁴²⁾.

Afin de satisfaire à l'obligation qui lui incombe de garantir un examen complet et ex nunc, la juridiction doit non seulement avoir accès à toutes les informations pertinentes concernant le statut individuel et la situation personnelle du demandeur [voir article 4, paragraphe 3, point c), de la Directive Qualification (refonte)], mais elle doit également être informée du contenu des preuves utilisées par l'agent responsable de la décision. Elle doit également avoir accès à des informations précises et actualisées obtenues auprès de différentes sources sur la situation générale existant dans les pays d'origine et de transit au moment où elle rend sa décision [voir article 10, paragraphe 4, de la Directive Procédure (refonte)].

⁽⁴²⁾ CEDH, arrêt du 23 mars 2016, *F. G. c. Suède*, grande chambre, requête n° 43611/11, paragraphes 126 et 127, et 150 à 157. Voir également la demande de décision préjudicielle présentée par l'Administrativen sad Sofia-grad (Bulgarie), le 18 novembre 2016, *Serin Alheto/Zamestnik-predsdatel na darzhavna agentsia za bezhantsite*, affaire C-585/16 (2017/C 046/17).

Dans certaines procédures nationales, la juridiction peut avoir le pouvoir d'ordonner ou de demander à l'une des parties, ou aux deux, de produire des preuves supplémentaires, y compris des informations sur la situation générale ⁽⁴³⁾. Dans d'autres procédures, les membres de juridictions ont parfois le pouvoir d'obtenir eux-mêmes les preuves d'office ⁽⁴⁴⁾. En pareil cas, le principe d'égalité des armes veut que la juridiction informe les parties qu'elle a agi de la sorte et qu'elle les mette en mesure de faire des commentaires ⁽⁴⁵⁾. Dans ce contexte, certaines juridictions peuvent même avoir elles-mêmes accès à des sources d'information ⁽⁴⁶⁾. En outre, les membres de juridictions peuvent être en mesure d'obtenir ou d'ordonner la production de rapports d'expertise, pour autant que l'équité soit garantie. Pour de plus amples détails, reportez-vous à la section 4.2.3 concernant l'obtention de preuves par les États membres, y compris les membres de juridictions.

3.2 Examen des points de droit uniquement

Si les demandeurs bénéficient d'un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique par au moins une juridiction de première instance, les autres juridictions nationales (généralement supérieures) ne peuvent remplir qu'une fonction de contrôle qui est limitée aux points de droit. Toutefois, lorsque des juridictions se trouvant dans cette situation n'ont pas pour office l'établissement des faits, cela ne signifie pas qu'elles ne se soucient pas des problèmes d'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité. Au contraire, les demandes de contrôle juridictionnel et les recours introduits à ce niveau impliquent très souvent une contestation de la légalité d'une telle évaluation, de telle sorte que les juridictions concernées doivent décider si l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité effectuée par l'autorité responsable de la détermination (ou par la juridiction inférieure ayant dans son office l'établissement des faits) est entachée d'une erreur de droit.

À titre d'exemple, un recours contre une décision de l'autorité responsable de la détermination qui était fondée sur un entretien personnel au cours duquel le demandeur n'avait pas eu la possibilité d'expliquer les prétendues incohérences de son récit [contrairement à l'article 16 de la Directive Procédure (refonte)] pourrait conduire la juridiction concernée à conclure que cette décision est irrégulière et devrait être annulée. De même, une action ou un recours intenté contre la décision d'une juridiction inférieure qui aurait recueilli le témoignage d'un mineur mais l'aurait traité de la même manière que le témoignage d'un adulte pourrait entraîner l'annulation de la décision en question. En conséquence, d'autres parties et sections de la présente analyse juridique pourraient être tout aussi pertinentes pour les juridictions qui n'exercent qu'une fonction de contrôle que pour celles qui ont pour office à la fois l'établissement des faits et l'examen des points de droit.

⁽⁴³⁾ En Italie, le juge ne peut pas enquêter sur des faits non invoqués par les parties (voir articles 63 et 64 du code de procédure administrative italien). Au Royaume-Uni, les règles de procédure prévoient que toutes les preuves soient produites par les parties (voir, par exemple, les règles de procédure des tribunaux de 2014, règles 4 et 14).

⁽⁴⁴⁾ Voir, par exemple, l'article 86 du code de procédure judiciaire administrative allemand (*Verwaltungsgerichtsordnung*) et le *Bundesverwaltungsgericht* (Tribunal administratif fédéral) (Allemagne), arrêt du 10 mai 1994, BVerwG 9 C 434.93, dans *Neue Zeitschrift für Verwaltungsrecht* 1994, p. 1123; pour de plus amples détails, voir section 4.2.3 ci-après. À titre d'exemple supplémentaire, le Conseil belge du contentieux des étrangers jouit d'un plein pouvoir de contrôle juridictionnel mais n'a aucune compétence en matière d'enquêtes. Il peut confirmer, modifier ou annuler la décision s'il estime qu'il manque des informations essentielles pour pouvoir statuer sur le recours et si des enquêtes supplémentaires sont nécessaires. Le Conseil du contentieux des étrangers peut également suspendre la procédure et demander aux deux parties de produire de nouvelles preuves ou des COI actualisées (articles 39/2, § 1, et 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers).

⁽⁴⁵⁾ Le Conseil d'État français exige que les parties soient mises en mesure de prendre position sur les informations obtenues par le juge: Conseil d'État (France), décision du 22 octobre 2012, *M. C.*, n° 328265. La réforme de la loi de 2015 a inscrit cette exigence dans le code français (article R. 733-16 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

⁽⁴⁶⁾ HCR, *Improving Asylum Procedures: Comparative Analysis and Recommendations for Law and Practice — Detailed Research on Key Asylum Procedures Directive Provisions*, mars 2010, p. 464 à 466.

La fonction consistant à examiner les points de droit peut également impliquer un contrôle des autres aspects de la procédure conduite par l'autorité responsable de la détermination et/ou par la juridiction inférieure. S'agissant de la procédure menée par l'autorité responsable de la détermination, les articles 6 à 30 du chapitre II de la Directive Procédure (refonte) énoncent des principes et des garanties de base régissant la procédure (voir section 4.3). La procédure d'examen au niveau de l'autorité responsable de la détermination doit être conforme à ces principes et garanties [article 31, paragraphe 1, de la Directive Procédure (refonte)]. Toutefois, pour savoir si une juridiction considère que des abus de procédure justifient la décision d'annuler ou de reformuler elle-même une décision rendue par une autorité responsable de la détermination ou par une juridiction inférieure, il faut généralement démontrer que ces abus ont un effet significatif sur l'issue de la décision. Voir *Asylum Procedures and the Principle of Non-Refoulement — Judicial Analysis* ⁽⁴⁷⁾.

Ces mêmes règles sont pertinentes pour les membres de juridictions dans la mesure où elles concernent la légalité procédurale de la décision de l'autorité responsable de la détermination. Afin de garantir qu'elle offre un recours effectif, une juridiction doit s'assurer que les procédures suivies par l'autorité responsable de la détermination ne contreviennent pas aux garanties procédurales prévues par la Directive Procédure (refonte). La violation des garanties procédurales relatives aux entretiens personnels peut notamment empêcher un demandeur particulier qui satisfait aux critères d'octroi du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire de présenter pleinement les arguments de son recours. Si les autorités responsables de la détermination méconnaissent leur obligation de motivation du rejet de la demande, le droit à un recours effectif ne peut pas être exercé de manière effective. D'autres facteurs, tels que l'absence d'informations sur la procédure à suivre [article 12, paragraphe 1, point a), de la Directive Procédure (refonte)] et le non-accès aux services d'un interprète [article 12, paragraphe 1, point b)], peuvent également empêcher les demandeurs de démontrer le bien-fondé de leur demande de protection internationale, indépendamment du fait que leurs arguments répondent aux critères requis sur le plan factuel. Dès lors, l'examen relatif aux points de droit doit également porter sur la question de savoir si la procédure d'examen suivie par les autorités responsables de la détermination a respecté les garanties et principes procéduraux avec toute la diligence nécessaire.

En fonction des procédures nationales, certaines juridictions peuvent avoir compétence, si elles jugent (dans le cadre de l'examen des points de droit) que la décision de l'autorité responsable de la détermination ou de la juridiction inférieure est erronée en droit, pour prononcer l'annulation de la décision, mais aussi pour se livrer elles-mêmes à un examen complet et ex nunc tant des faits que des points de droit, de la même façon que le ferait une juridiction de première instance ⁽⁴⁸⁾.

3.3 Difficultés

3.3.1 Différences par rapport aux affaires pénales et civiles typiques

Dans les affaires de protection internationale, contrairement aux affaires pénales et civiles classiques, le principal objectif de l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité n'est

⁽⁴⁷⁾ EASO, *Asylum Procedures and the Principle of Non-Refoulement — Judicial Analysis*, 2018, op. cit., note 3.

⁽⁴⁸⁾ Voir Haute Court (Tribunal Supremo, Espagne), recours en cassation, arrêt du 23 février 2015, recours n° 2944/2014.

pas tant d'établir les événements passés que d'établir les risques futurs. Si les événements antérieurs qui se sont déroulés dans le pays d'origine sont pertinents pour l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité, le but dans les affaires de protection internationale est de déterminer l'existence et la portée d'un éventuel risque futur ⁽⁴⁹⁾.

Si la règle générale selon laquelle «pas de preuves, pas d'affaire» est applicable tant en droit pénal qu'en droit civil, dans les affaires de protection internationale, les membres de juridictions doivent souvent fonder leur décision sur des preuves minimales pour statuer sur des questions comme la nationalité ou l'absence de nationalité du demandeur, mais aussi pour déterminer si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou s'il courrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. En outre, les affaires de protection internationale doivent être traitées avec une diligence et un soin particuliers, compte tenu du fait que les erreurs peuvent avoir des conséquences graves, notamment lorsqu'un demandeur est renvoyé indûment dans son pays d'origine et est, de ce fait, exposé à des persécutions ou à des atteintes graves ⁽⁵⁰⁾.

Les affaires d'asile peuvent également différer des affaires pénales et civiles au regard des problèmes courants liés à la production de preuves, comme l'absence de preuves documentaires. Les demandeurs d'une protection internationale sont tenus de présenter les motifs de leur demande de protection internationale et de produire tous les éléments probants dont ils disposent. Cependant, dans les affaires d'asile, les preuves, et plus particulièrement les preuves documentaires, peuvent être absentes ou incomplètes. Cela peut être dû à diverses raisons. Par exemple, il est possible que les documents aient été oubliés, perdus, falsifiés ou détruits, ou qu'ils ne puissent pas être obtenus auprès des autorités du pays d'origine, notamment lorsque ces dernières sont l'auteur présumé des persécutions et/ou des atteintes graves, en raison du risque lié à la divulgation d'informations sur les déplacements du demandeur et du fait que le demandeur a présenté une demande de protection internationale. Il se peut également qu'il n'y ait tout simplement pas de preuves documentaires.

3.3.2 Traduction et interprétation

Lors de la conduite d'un entretien personnel, la Directive Procédure (refonte) impose l'obligation pour l'autorité concernée de s'assurer que les demandeurs sont en mesure de présenter les motifs de leur demande de façon exhaustive. Il est donc obligatoire de choisir un interprète capable d'assurer «une communication appropriée entre le demandeur et la personne qui mène l'entretien» [article 15, paragraphe 3, point c), de la Directive Procédure (refonte)]. L'entretien doit également «avoir lieu dans la langue pour laquelle le demandeur a manifesté une préférence sauf s'il existe une autre langue qu'il comprend et dans laquelle il est à même de communiquer clairement» [article 15, paragraphe 3, point c), de la Directive Procédure (refonte)]. Dans certaines situations, cependant, il est possible qu'un interprète ait une influence négative sur la capacité des demandeurs à formuler leurs déclarations. Ainsi, certains demandeurs pourraient se méfier d'interprètes de leur pays d'origine en raison, notamment, du sexe, de l'appartenance ethnique, de la religion et/ou des opinions politiques de l'interprète, et pourraient de ce fait ne pas être en mesure de parler librement des événements

⁽⁴⁹⁾ Voir EASO, *Conditions de la protection internationale (directive 2011/95/UE) — Analyse juridique*, décembre 2016, op. cit., note 3. Il convient de relever que, dans les affaires civiles, des questions liées aux risques futurs peuvent également se poser, par exemple dans une affaire civile impliquant des risques susceptibles de se réaliser dans le futur. Voir également Haute Cour (Irlande), arrêt du 17 janvier 2017, *O. N. v Refugee Appeals Tribunal & ors* [2017] IEHC 13, point 63.

⁽⁵⁰⁾ CEDH, arrêt du 21 janvier 2011, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, requête n° 30696/09, paragraphe 293, dans lequel la Cour a souligné l'importance de l'article 3 de la CEDH et «la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements».

à l'origine de leur demande de protection internationale. Un interprète du même sexe devrait être fourni dans les cas où un demandeur pourrait autrement avoir des difficultés à exposer l'ensemble des motifs de sa demande [article 15, paragraphe 3, point c), de la Directive Procédure (refonte)]⁽⁵¹⁾. En outre, il pourrait y avoir un manque d'interprètes dans certaines langues ou un manque d'interprètes qualifiés et compétents. Dans certains États membres, il est possible de recourir à la double interprétation, notamment s'il n'y a pas d'interprètes qui parlent la langue du demandeur et celle de la procédure⁽⁵²⁾. Bien que cela puisse être inévitable dans certains cas, cette pratique peut entraîner une perte d'informations supplémentaire qui, malheureusement, est inhérente à toute traduction ou interprétation.

Par conséquent, les agents responsables de la décision et les membres de juridictions doivent toujours garder à l'esprit la possibilité que des déclarations de demandeurs apparemment incohérentes ou des incohérences dans les documents traduits puissent être le fait d'une interprétation ou d'une traduction erronée. Cette situation soulève une autre difficulté: les agents responsables de la décision et les membres de juridictions peuvent avoir des difficultés à évaluer la qualité de l'interprétation. Il est donc important que la compétence de l'interprète ait fait l'objet d'une évaluation professionnelle. Il peut parfois arriver également que des interprètes tentent d'outrepasser les limites de leurs compétences professionnelles en soumettant leur propre opinion ou leurs propres preuves. De même, les membres de juridictions devraient être conscients de la possibilité que la qualité de l'interprétation soit contestée de manière injustifiée.

3.3.3 Différences culturelles et éloignement géographique

Outre les problèmes linguistiques, il convient de prêter attention à la mesure dans laquelle les différences culturelles et la distance géographique entre le pays d'origine du demandeur et le pays chargé d'examiner la demande de protection internationale sont susceptibles d'avoir un effet négatif sur l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité. Par exemple, les agents responsables de la décision pourraient ne pas comprendre pleinement ou ne pas interpréter correctement le comportement d'un demandeur du fait de son bagage culturel et/ou de sa religion. En outre, les normes sociales du pays d'origine concerné pourraient ne pas correspondre aux normes sociales européennes avec lesquelles les agents responsables de la décision sont familiers. L'autorité responsable de la détermination et les membres de juridictions doivent également veiller à ne pas attendre certains comportements de la part des demandeurs en fonction de stéréotypes liés à leur contexte culturel ou ethnique, à leurs traditions, à leur religion ou à leur sexe présumés⁽⁵³⁾. Si un demandeur n'a pas agi conformément à une tradition déterminée ou si, par exemple, il entretient une relation avec une personne appartenant à une autre tribu ou professant une autre religion, ses déclarations ne devraient pas automatiquement être considérées comme non crédibles. Lorsqu'une juridiction rend des

⁽⁵¹⁾ Cour administrative suprême (République tchèque), arrêt du 30 juin 2010, *A. N. c. ministère de l'intérieur*, 9 Azs 17/2010-182.

⁽⁵²⁾ Dans ce contexte, le terme «double interprétation» vise à décrire la situation dans laquelle il est fait appel à un interprète intermédiaire parce qu'aucun interprète n'est disponible pour interpréter directement la langue du demandeur dans la langue de la procédure, en vue de l'examen de la demande de protection internationale.

⁽⁵³⁾ Voir, par exemple, Cour administrative suprême (République tchèque), arrêt du 28 juillet 2009, *L. O. c. ministre de l'intérieur*, 5 Azs 40/2009-74 (voir résumé en tchèque dans l'EDAL et résumé en anglais dans l'EDAL), dans lequel la Cour a souligné que le bagage culturel et éducatif du demandeur devrait être pris en compte lors de l'évaluation de l'étendue des connaissances du demandeur concernant son pays d'origine. Dans cette affaire, le requérant était originaire du Sénégal, était analphabète et n'était jamais allé à l'école. Avant de quitter le Sénégal, il n'était jamais sorti de son village natal. D'après la Cour, les questions qui ont été posées au requérant étaient d'un niveau tel qu'elles auraient pu être utilisées plutôt pour une personne qui serait allée au lycée et qui viendrait d'un pays développé. Le ministère a également omis de tenir compte de la différence culturelle entre le monde industrialisé et les pays africains, ainsi que des différences liées aux connaissances communes d'un citoyen ordinaire dans différents contextes culturels [citant l'article 13, paragraphe 3, point a), de la Directive Procédure]. La traduction a également donné lieu à plusieurs incohérences (par exemple, la référence à la devise nationale «sefa» était en réalité une version phonétique du mot français «CFA», et «Džamakuta» signifiait en fait «Ndiamacuta»).

«conclusions défavorables en matière de crédibilité, celles-ci doivent être raisonnables et ne pas être fondées uniquement sur des conjectures ou des hypothèses» ⁽⁵⁴⁾.

Pour plus d'informations concernant l'impact du contexte culturel des demandeurs sur l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité, voir section 6.4 ci-après.

De même, il est important de rappeler que certaines cultures n'accordent pas la même importance à l'heure et aux dates (comme les anniversaires, par exemple) que la société occidentale. De ce fait, il est possible que certains demandeurs soient incapables d'identifier l'heure et/ou la date exacte à laquelle un événement s'est produit. De plus, dans certaines cultures, le contact visuel direct avec des étrangers peut être mal vu.

L'éloignement géographique peut constituer un handicap considérable pour les agents responsables de la décision qui sont chargés d'enquêter sur les conditions existant dans le pays d'origine du demandeur. Étant donné que, en règle générale, les agents responsables de la décision ne peuvent pas facilement vérifier les déclarations du demandeur, l'examen de la crédibilité de ces déclarations revêt une très grande importance, tout comme les preuves soumises par le demandeur et la COI provenant de diverses sources.

3.3.4 Facteurs affectant le demandeur et le membre de la juridiction

3.3.4.1 Facteurs affectant le demandeur

De nombreux facteurs peuvent influencer la capacité des demandeurs à étayer leur demande à l'aide de preuves. Cette réalité est reconnue au considérant 29 de la Directive Procédure (refonte), qui affirme:

Considérant 29 de la Directive Procédure (refonte)

Des garanties procédurales spéciales peuvent s'avérer nécessaires pour certains demandeurs du fait notamment de leur âge, de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, d'un handicap, d'une maladie grave, de troubles mentaux, ou de conséquences de tortures, de viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle. Les États membres devraient s'efforcer d'identifier les demandeurs nécessitant des garanties procédurales spéciales avant qu'une décision ne soit prise en première instance. Ces demandeurs devraient se voir accorder un soutien adéquat, et notamment disposer de temps suffisant, afin de créer les conditions requises pour qu'ils aient effectivement accès aux procédures et pour qu'ils puissent présenter les éléments nécessaires pour étayer leur demande de protection internationale.

En outre, à cet égard, lorsqu'un nombre élevé de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides demandent simultanément une protection internationale, l'État membre peut prévoir que le personnel d'une autre autorité puisse temporairement participer à la conduite des entretiens

⁽⁵⁴⁾ Court of Session (Écosse, Royaume-Uni), Outer House, arrêt du 8 juin 2005, *Joyce Wani, Anna Awala and Kefa Awala v Secretary of State for the Home Department* [2005] CSOH 73, point 24.

personnels. Dans ce cas, l'État membre concerné doit s'assurer que les «[p]ersonnes menant les entretiens personnels des demandeurs [...] ont également acquis une connaissance générale des problèmes qui pourraient nuire à la capacité des demandeurs de participer à un entretien, par exemple des éléments selon lesquels le demandeur peut avoir été soumis à la torture dans le passé» [article 14, paragraphe 1, de la Directive Procédure (refonte)]. Par exemple, il est important de garder à l'esprit que le demandeur pourrait craindre les autorités en raison des expériences négatives qu'il aurait vécues avec les autorités de son pays d'origine. Une telle crainte des autorités pourrait s'étendre aux personnes chargées de mener les entretiens personnels ⁽⁵⁵⁾ (voir section 6.3).

En outre, il convient de tenir compte du fait que certaines des questions posées par la personne chargée de mener l'entretien personnel peuvent être de nature sensible et susciter des réactions différentes, voire peu satisfaisantes, de la part d'un demandeur si, par exemple, celui-ci donne des réponses vagues, évasives ou peu convaincantes. De même, les questions des examinateurs (ou des agents responsables de la décision) peuvent évoquer des souvenirs traumatiques très douloureux et même provoquer une dissociation (voir section 6.2). Les questions sensibles comprennent celles relatives à la violence sexiste, et notamment le viol, les violences sexuelles ⁽⁵⁶⁾, les violences conjugales, le mariage forcé, les mutilations génitales féminines, les crimes d'honneur et la violence liée à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre. Dans *A, B et C*, la CJUE a considéré que «compte tenu du caractère sensible des questions ayant trait à la sphère personnelle d'une personne et, notamment, à sa sexualité, il ne saurait être conclu au défaut de crédibilité de celle-ci du seul fait que, en raison de sa réticence à révéler des aspects intimes de sa vie, cette personne n'ait pas d'emblée déclaré son homosexualité» ⁽⁵⁷⁾. Dès lors, d'après la CJUE, les personnes chargées de mener les entretiens personnels doivent tenir compte «de la situation personnelle et générale dans laquelle s'inscrit la demande, notamment l'origine culturelle, le genre ou l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou la vulnérabilité du demandeur» [article 15, paragraphe 3, point a), de la Directive Procédure (refonte)] ⁽⁵⁸⁾. La CJUE rappelle également que les autorités compétentes doivent «procéder à l'évaluation individuelle de la demande en tenant compte du statut individuel et de la situation personnelle de chaque demandeur» [article 4, paragraphe 3, point c), de la Directive Qualification (refonte)] ⁽⁵⁹⁾.

Ces considérations peuvent s'avérer utiles pour les membres de juridictions lors de l'évaluation des preuves écrites et/ou orales soumises par les demandeurs.

De telles considérations ne signifient pas nécessairement que des déclarations incohérentes ou discordantes n'ont pas d'implications pour l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité, mais seulement qu'il faut être particulièrement vigilant quant à l'importance qu'il convient de leur accorder. Pour de plus amples informations sur les facteurs psychologiques influençant le comportement du demandeur, voir le [chapitre 6](#) ci-après.

⁽⁵⁵⁾ Guide du HCR, op. cit., note 28, point 198.

⁽⁵⁶⁾ Cour administrative suprême (République tchèque), *A. N. c. ministère de l'intérieur*, 9 Azs 17/2010-182, op. cit., note 51.

⁽⁵⁷⁾ CJUE, *A, B et C*, op. cit., note 13, point 69. Voir également Conseil du contentieux des étrangers, arrêt du 12 janvier 2017, n° 180657.

⁽⁵⁸⁾ Voir les exemples suivants d'affaires dans lesquelles l'agent responsable de la décision n'a pas tenu compte de la situation personnelle du demandeur, et notamment de son jeune âge, de ses maladies et de ses expériences traumatiques: Tribunal métropolitain (Hongrie), arrêt du 4 février 2011, *S. R. M. c. Office de l'immigration et de la nationalité*, 17.K.30.302/2010/18-II (voir résumé en anglais dans l'EDAL); Cour suprême (Slovénie), arrêt du 18 octobre 2012, I UP 471/2012, points 10 à 16 (voir résumé en anglais dans l'EDAL); et Verwaltungsgerichtshof (Tribunal administratif) (Autriche), arrêt du 17 avril 2007, VwGH 2006/19/0675 (voir résumé en anglais dans l'EDAL).

⁽⁵⁹⁾ CJUE, *A, B et C*, op. cit., note 13, point 70.

3.3.4.2 Facteurs affectant le membre de la juridiction

Les membres de juridictions doivent être conscients du fait qu'ils peuvent être influencés par des facteurs qui ne sont pas directement liés au processus juridictionnel. Par exemple, les expériences et le contexte culturels ou religieux des membres de juridictions chargés d'examiner la demande peuvent donner lieu, ne serait-ce qu'inconsciemment, à la formulation de certaines hypothèses concernant le contexte culturel ou religieux du demandeur. Bien que l'utilisation de stéréotypes existe dans toutes les sociétés humaines, il est impératif que les membres de juridictions demeurent particulièrement vigilants et attentifs à leur propre pro-pension humaine à établir des profils fondés sur des stéréotypes, et qu'ils s'efforcent en permanence de faire preuve d'une impartialité et d'une objectivité totales afin de garantir une évaluation équitable ⁽⁶⁰⁾. Dans le cadre du processus d'examen, il convient également de veiller à ne pas accorder une importance excessive à des facteurs personnels basiques, comme la sympathie du demandeur ou l'impression personnelle que l'on se fait de lui. Plus important encore, lorsque les membres de juridictions sont confrontés à une charge de travail importante, le stress qui en résulte et le lourd fardeau affectif qui pèse parfois sur eux peuvent nuire à leur capacité à statuer sur une demande ou un recours en raison d'un phénomène appelé «lassitude compassionnelle» ⁽⁶¹⁾. Dans ce contexte, la «lassitude compassionnelle» n'est pas forcément synonyme d'une absence de compassion envers le demandeur; elle décrit plutôt un trouble inconscient qui peut avoir une incidence négative sur l'évaluation (voir section 3.4.4 plus loin).

3.4 La pertinence des principes et des standards pour la conduite des audiences devant les juridictions

Que les demandeurs aient droit ou non à une protection internationale, les décisions prises concernant leurs recours ou les mesures prises contre les décisions défavorables rendues par les autorités responsables de la détermination sont susceptibles de constituer un événement déterminant qui aura des conséquences importantes pour leur existence. Il incombe à chacun des membres d'une juridiction, ainsi qu'à l'ensemble des personnes impliquées dans le litige (que leur implication revête une forme écrite ou orale), de respecter la dignité humaine du demandeur. À cet égard, l'article 1^{er} de la charte de l'UE instaure l'obligation de respecter et de protéger la dignité humaine de chaque individu.

3.4.1 Les audiences et l'attitude/le comportement de l'agent responsable de la décision

Qu'ils conduisent des audiences écrites ou orales, il est important que les membres des juridictions des États membres soient conscients du fait que leur propre manière d'aborder leur mission peut influencer sur leur évaluation de la crédibilité et des éléments de preuve. Comme dans toute procédure juridictionnelle, il convient d'appliquer les principes de déontologie juridictionnelle. Outre les codes de conduite nationaux, ces principes sont repris dans plusieurs

⁽⁶⁰⁾ Voir, par exemple, le rapport sur l'éthique judiciaire du Réseau européen des conseils de la justice, *Judicial Ethics Report 2009-2010*, et les principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire 2002.

⁽⁶¹⁾ La lassitude compassionnelle peut être définie comme l'impact résultant de l'exposition à des histoires traumatiques lorsque l'on travaille auprès de personnes souffrant des conséquences d'un événement traumatique. Voir Figley, C. R. (éd.), *Compassion fatigue: Coping with secondary traumatic stress disorder in those who treat the traumatized* (New York: Brunner/Mazel, 1995).

documents internationaux et européens, tels que les principes de Bangalore sur la déontologie juridictionnelle de 2002 ⁽⁶²⁾. Ces principes rappellent les six valeurs fondamentales sur lesquelles devrait être fondée toute déontologie juridictionnelle (voir tableau 5 ci-après).

Tableau 5: Valeurs et principes consacrés dans les principes de Bangalore sur la déontologie juridictionnelle de 2002

#	Valeurs	Principes
1	Indépendance	«L'indépendance de la magistrature est une exigence préalable du principe de légalité et la garantie fondamentale d'un procès équitable. Pour cette raison, un juge maintiendra et montrera en exemple l'indépendance de la justice sous ses aspects à la fois individuels et institutionnels.»
2	Impartialité	«L'impartialité est essentielle pour donner convenablement décharge à la fonction judiciaire. Elle concerne non seulement la décision elle-même mais également le processus qui a conduit à cette décision.»
3	Intégrité	«L'intégrité est essentielle pour donner convenablement décharge à la fonction judiciaire.»
4	Convenances	«Il est essentiel que le juge, dans l'exercice de toutes ses activités, respecte les convenances et le montre.»
5	Égalité	«Garantir l'égalité de tous devant les tribunaux est essentiel pour un exercice correct de la charge judiciaire.»
6	Compétence et diligence	«La compétence et la diligence sont des exigences préalables pour un exercice correct de la charge judiciaire.»

Des valeurs et des principes similaires sont énoncés dans les avis du Conseil consultatif de juges européens (Conseil de l'Europe) ⁽⁶³⁾. Par exemple, l'avis n° 1 est consacré, entre autres, aux normes relatives à l'indépendance des juges (et notamment leur impartialité) ⁽⁶⁴⁾, l'avis n° 3 traite de l'éthique des juges ⁽⁶⁵⁾, l'avis n° 6 porte sur le procès équitable dans un délai raisonnable ⁽⁶⁶⁾, l'avis n° 11 examine la qualité des décisions de justice ⁽⁶⁷⁾, et l'avis n° 15 se concentre sur la spécialisation des juges ⁽⁶⁸⁾.

Outre la nécessité de respecter toutes les personnes participant à des audiences en application des normes légales de l'UE, ainsi que des valeurs et principes énoncés par les organes européens et internationaux, il est légitime pour les membres de juridictions de solliciter l'aide de sources d'expertise extérieures présentant un intérêt pour leurs délibérations. Bien que la présente analyse juridique ne vise pas à soutenir un travail de recherche en particulier, force est de constater que le droit du RAEC reconnaît que les agents responsables de la décision (y compris les membres de juridictions) n'ont pas le monopole de la sagesse et de l'expertise en ce qui concerne l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité. L'article 10, paragraphe 3, point d), de la Directive Procédure (refonte) prévoit que «le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait la possibilité de demander conseil à des experts, le cas échéant, sur des matières particulières comme les questions médicales, culturelles, religieuses, ou celles liées aux enfants ou au genre».

⁽⁶²⁾ Les principes de Bangalore sur la déontologie juridictionnelle, op. cit., note 60, ont été adoptés par le Groupe judiciaire sur le renforcement de l'intégrité de la justice dans le cadre d'une initiative menée par les Nations unies. Ils s'appuient sur des codes et des documents nationaux et internationaux existants, qui sont cités aux pages 9 et 10 du document.

⁽⁶³⁾ Les avis du Conseil consultatif de juges européens sont consultables sur: http://www.coe.int/t/dghl/cooperation/ccje/textes/Avis_en.asp

⁽⁶⁴⁾ Conseil consultatif de juges européens, *Avis n° 1 sur les normes relatives à l'indépendance et l'inamovibilité des juges*, 2001.

⁽⁶⁵⁾ Conseil consultatif de juges européens, *Avis n° 3 sur les principes et règles régissant les impératifs professionnels applicables aux juges et en particulier la déontologie, les comportements incompatibles et l'impartialité*, 2002.

⁽⁶⁶⁾ Conseil consultatif de juges européens, *Avis n° 6 sur le procès équitable dans un délai raisonnable et le rôle des juges dans le procès, en prenant en considération les modes alternatifs de règlement des litiges*, 2004.

⁽⁶⁷⁾ Conseil consultatif de juges européens, *Avis n° 11 sur la qualité des décisions de justice*, 2008.

⁽⁶⁸⁾ Conseil consultatif de juges européens, *Avis n° 15 sur la spécialisation des juges*, 2012.

En outre, des recherches susceptibles de présenter de l'intérêt suggèrent qu'une approche fondée sur la compréhension et le respect des besoins de la personne interrogée ou du témoin permet généralement d'obtenir des informations plus complètes ⁽⁶⁹⁾. Cela peut être particulièrement pertinent dans le contexte des audiences orales. D'après les conclusions de cette étude, qui portait sur les entretiens en matière de protection internationale, «la capacité d'empathie, la patience, l'acceptation et l'écoute sans jugement de l'examineur se sont avérées être le principal facteur de facilitation de la divulgation d'informations» ⁽⁷⁰⁾.

Bien que cette étude ait été réalisée dans le cadre des entretiens de protection internationale menés par l'autorité responsable de la détermination au Royaume-Uni, les qualités permettant une meilleure divulgation de l'information d'un demandeur, en particulier l'empathie, la patience et l'écoute sans jugement, sembleraient s'appliquer tout autant aux membres de juridictions qu'aux décideurs administratifs. Cela est particulièrement vrai lorsqu'une audience orale est prévue. En effet, celle-ci permet au membre de la juridiction de se faire une idée plus précise du dossier qu'il ne pourrait le faire si l'affaire était traitée sur papier uniquement. Que la procédure devant une juridiction soit écrite ou orale, il appartient au membre de la juridiction de veiller à ce que le récit du demandeur soit pleinement identifié et pris en compte lors de l'examen de l'affaire.

Dans le même temps, les qualités précitées doivent toujours être mises en balance avec la nécessité d'une évaluation objective et impartiale des faits (voir section 4.3.2), ainsi qu'avec l'obligation de procéder à un examen rigoureux de la demande (voir section 4.3.3). Cela peut signifier, par exemple, que, dans des cas appropriés, il peut être légitime pour une juridiction d'autoriser un contre-interrogatoire particulièrement poussé. Cela étant dit, le membre de la juridiction a la responsabilité de mettre fin à un interrogatoire abusif ou agressif.

3.4.2 L'émotion lors de l'audience orale

Les recherches effectuées dans le domaine de l'émotion et du droit peuvent également présenter de l'intérêt ⁽⁷¹⁾. Toute conversation, tout entretien ou toute audience orale constitue une interaction humaine, et les réponses d'un des participants à l'interaction auront un effet sur les autres. Les gens expriment leur souffrance différemment (sur une échelle allant d'une souffrance ouvertement affichée à une attitude renfermée) ⁽⁷²⁾ et réagissent de manière différente (par exemple en exprimant de la colère ou de l'irritation). De telles manifestations peuvent être un piètre indice de la crédibilité de la demande ⁽⁷³⁾.

En conséquence, les membres de juridictions devraient être conscients de la façon dont ils peuvent atténuer les effets de la dissociation, de l'angoisse, de la colère ou d'autres émotions lors de l'audience, et ils devraient également assumer la responsabilité de leurs propres émotions au cours de l'audience. Ce point est important, que la procédure soit purement écrite ou qu'elle comporte également un examen oral. C'est l'un des aspects de l'obligation faite au

⁽⁶⁹⁾ Bögner, D., Brewin, C., et Herlihy, J., «Refugees' Experiences of Home Office Interviews: A Qualitative Study on the Disclosure of Sensitive Personal Information», *Journal of Ethnic and Migration Studies* (2009), p. 525. Voir également Memon, A., Meissner, C. A., et Fraser, J., «The Cognitive Interview: A Meta-Analytic Review and Study Space Analysis of the Past 25 Years», *Psychology, Public Policy, and Law* (2010), p. 340-372.

⁽⁷⁰⁾ Bögner, D., Brewin, C., et Herlihy, J., op. cit., note 69, p. 525.

⁽⁷¹⁾ Maroney, T., «Emotional Regulation and Judicial Behavior», *California Law Review* (2011), p. 1481-1551, qui fait valoir que le «scénario culturel du détachement judiciaire» devrait céder la place à une compréhension de l'importance de reconnaître et de travailler avec l'émotion dans les tribunaux, et qui propose un modèle de «régulation émotionnelle».

⁽⁷²⁾ Kaufmann, G., Drevland, G. C. B., Wessel, E., Overskeidand, G., et Magnussen, S., «The Importance of Being Earnest: Displayed Emotions and Witness Credibility», *Applied Cognitive Psychology* (2003), p. 21-34.

⁽⁷³⁾ Voir, par exemple, l'ouvrage de la note 72, qui cite une étude selon laquelle un témoin qui pleure lorsqu'il affirme avoir été victime d'un viol a plus de chances d'être cru qu'un témoin qui raconte le même récit sans pleurer.

juge de prendre «des mesures raisonnables pour entretenir et améliorer les connaissances, les aptitudes et les qualités personnelles nécessaires à une bonne exécution de ses fonctions de magistrat» (74).

3.4.3 Modalités de la prise de décision

De la même façon, les recherches effectuées sur les modalités de la prise de décision peuvent également s'avérer pertinentes. Des recherches menées il y a longtemps sur la prise de décision ont établi une distinction entre la prise de décision rapide et «instinctive», d'un côté, et la prise de décision lente et «réfléchie», de l'autre (les deux étant nécessaires pour naviguer entre les écueils du quotidien). Cela semble indiquer que les agents responsables de la décision, y compris les membres de juridictions, devraient s'efforcer d'être bien reposés, de ne pas se laisser détourner de leur mission, d'être bien physiquement et de maîtriser leurs émotions afin d'être en mesure de prendre des décisions après mûre réflexion (75).

En leur qualité d'agents responsables de la décision, les membres de juridictions pourraient juger utile le chapitre VIII, «L'agent responsable de la décision est un être humain» (*The decision-maker is a human being*), du volume 1 du Manuel de formation à l'évaluation de la crédibilité (Credibility Assessment Training Manual) du Comité Helsinki hongrois (76). Ce chapitre comporte des exercices visant à sensibiliser les agents responsables de la décision aux facteurs conjoncturels et personnels qui sont susceptibles d'influencer leur prise de décision à telle ou telle occasion.

Dans son étude *Au-delà de la preuve*, le HCR propose la synthèse suivante:

L'antidote à la subjectivité, tant sur le plan individuel que sur le plan des processus de réflexion, est la prise de conscience. L'évaluation de la crédibilité nécessite que les examinateurs et les agents responsables de la décision se livrent à une autoévaluation, afin qu'ils prennent conscience que leur propre état émotionnel, leur condition physique, leurs valeurs, leurs points de vue personnels, leurs croyances, leurs préjugés et leurs expériences de vie peuvent avoir une influence sur leur prise de décision. Il est essentiel que les autorités responsables de la détermination et les agents responsables de la décision comprennent cette influence et en soient conscients, afin qu'ils puissent prendre des mesures destinées à minimiser le plus possible la subjectivité et la partialité (77).

3.4.4 Les effets de la prise en compte de contenus choquants

Un autre aspect de la prise de décision dans le domaine du droit d'asile concerne l'éventuel impact du traitement de demandes susceptibles d'impliquer l'examen de témoignages de personnes qui ont été victimes de certaines des pires violations des droits de l'homme dans le monde. Les agents responsables de la décision sont censés statuer sur ces affaires en

(74) Principes de Bangalore, op. cit., note 60, 6.3. Voir également Conseil consultatif de juges européens, *Avis n° 15*, op. cit., note 68.

(75) Pour un résumé des recherches menées dans ce domaine, voir Kahneman, D., *Thinking, Fast and Slow*, Penguin Books Ltd, 2011.

(76) Comité Helsinki hongrois, *Credibility Assessment Training Manual*, Vol. 1, op. cit., note 27, p. 129 à 140.

(77) HCR, *Au-delà de la preuve*, op. cit., note 14, p. 77. Les références internes qui figuraient à l'origine dans cet extrait se rapportent à: Thomas, R., *Administrative Justice and Asylum Appeals: A Study of Tribunal Adjudication*, Hart Publishing, 2011, p. 166; Millbank, J., «The Ring of Truth»: A Case Study of Credibility Assessment in Particular Social Group Refugee Determinations», *International Journal of Refugee Law* (IJRL), vol. 21, n° 1, 2009; Macklin, A., *Truth and Consequences: Credibility Determination in the Refugee Context*, Association internationale des juges de l'asile, conférence de 1998; Graycar, R., «The gender of judgements: an introduction», dans Thornton, M. (éd.), *Public and Private: Feminist Legal Debates*, OUP, 1995, p. 267.

déterminant si les demandeurs livrent un récit crédible d'expériences extrêmement pénibles ou si, au contraire, ils font un récit de persécutions délibérément mensonger. Les effets de l'exposition répétée à des contenus choquants ont été documentés par de nombreux professionnels, et notamment par des membres de juridictions ⁽⁷⁸⁾ (voir également la section 3.3.4.2 concernant la «lassitude compassionnelle»).

Il est utile de distinguer les différentes manières dont les contenus choquants peuvent affecter les agents responsables de la décision. Le premier volume du *Credibility Assessment Training Manual* établit une distinction entre les signes de «surmenage» et les traumatismes secondaires ou indirects résultant d'une exposition quotidienne à des contenus choquants. Le surmenage est un phénomène qui peut se produire dans de nombreuses professions. Toutefois, les travaux académiques publiés sur cette question semblent indiquer que le fait d'entendre d'autres personnes raconter des expériences traumatiques peut donner lieu à des problèmes spécifiques ⁽⁷⁹⁾.

⁽⁷⁸⁾ Voir, par exemple, Rousseau, C., Crépeau, F., Foxen, P., et Houle, F., «The Complexity of Determining Refugeehood: A Multidisciplinary Analysis of the Decision-making Process of the Canadian Immigration and Refugee Board», *Journal of Refugee Studies* (2002), p. 43-70; Jaffe, P., «Vicarious Trauma in Judges: The Personal Challenge of Dispensing Justice», *Juvenile and Family Court Journal* (2003) 1-9; Westaby, C., «“Feeling like a Sponge”: The Emotional Labour Produced by Solicitors in their Interactions with Clients Seeking Asylum», *International Journal of the Legal Profession* (2010) p. 153-174; Ciorciari, J.D., et Heindel, A., «Trauma in the Courtroom», dans van Schaak, B., Reicherter, D., et Youk, C. (éd.), *Cambodia's Hidden Scars: Trauma Psychology in the Wake of the Khmer Rouge*, Centre de documentation du Cambodge, 2011; McCann, L., et Pearlman, L.A., «Vicarious Traumatization: A Framework for Understanding Psychological Effects of Working with Victims», *Journal of Traumatic Stress* (1990), p. 131-149.

⁽⁷⁹⁾ Les traumatismes secondaires ou indirects comprennent des réponses similaires au stress posttraumatique dont souffrent les personnes qui ont vécu directement des expériences traumatiques. Ils peuvent également entraîner des modifications plus durables dans la manière de penser ou de concevoir le monde, comme le fait, par exemple, d'avoir recours à l'humour ou au cynisme pour ridiculiser ou discréditer des récits sans les prendre dûment en compte, de s'ériger en «sauveur» des demandeurs ou de trop s'impliquer dans leur dossier, ou encore le fait de remarquer un changement dans ses propres croyances ou d'avoir l'impression que le monde est horrible, qu'il ne faut faire confiance à personne et que tout le monde ment. La mesure de la qualité de vie professionnelle (*Professional Quality of Life Measure*, PROQOL), qui s'appuie sur d'importantes recherches psychologiques, constitue un outil d'autoévaluation utile et est librement accessible sur l'internet. Voir également Comité Helsinki hongrois, *Credibility Assessment Training Manual*, Vol. 1, op. cit., note 27, chapitre VIII.

4 Principes et standards spécifiques applicables à l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité

Le chapitre 4 présente en premier lieu l'article 4 de la Directive Qualification (refonte) concernant l'«évaluation des faits et circonstances» et explique le déroulement de ce processus en deux étapes distinctes. Les sections 4.2 à 4.9 exposent les principes et normes régissant l'établissement et l'évaluation des faits et circonstances.

4.1 Présentation de l'article 4 de la Directive Qualification (refonte)

L'article 4 est la disposition centrale de la Directive Qualification (refonte) en ce qui concerne l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité. Il dispose ce qui suit:

Article 4 de la Directive Qualification (refonte)

Évaluation des faits et circonstances

1. Les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. En coopération avec le demandeur, il appartient à l'État membre d'évaluer les éléments pertinents de la demande.
2. Les éléments visés au paragraphe 1 correspondent aux déclarations du demandeur et à tous les documents dont le demandeur dispose concernant son âge, son passé, y compris ceux des parents à prendre en compte, son identité, sa ou ses nationalités, le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes d'asile antérieures, son itinéraire, ses titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant la demande de protection internationale.
3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants:
 - a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;
 - b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécution ou d'atteintes graves;
 - c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation

personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave;

- d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou une atteinte grave s'il retournait dans ce pays;
- e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté.

4. Le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

5. Lorsque les États membres appliquent le principe selon lequel il appartient au demandeur d'étayer sa demande, et lorsque certains aspects des déclarations du demandeur ne sont pas étayés par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; et
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.

Les règles visées à l'article 4 de la Directive Qualification (refonte) ont des implications tant sur le fond que sur la procédure. Comme souligné ci-avant, la Directive Procédure (refonte) comporte des dispositions complémentaires ayant trait à l'objet de l'article 4 de la Directive Qualification (refonte), et plus particulièrement aux articles 10 à 18 de la Directive Procédure (refonte), qui font référence à l'article 4 de la Directive Qualification (refonte), notamment en ce qui concerne les informations essentielles à l'évaluation de la demande et les moyens dont dispose le demandeur pour étayer sa demande.

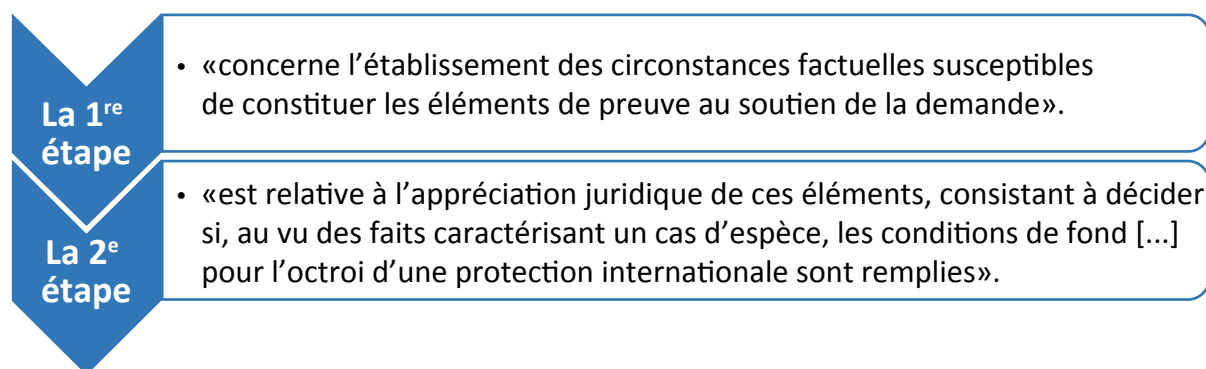
L'approche adoptée par la CJUE, dans l'arrêt *A, B et C*, à l'égard de l'interprétation de l'article 4 indique clairement que celui-ci doit être interprété conformément aux méthodes d'interprétation prévues par le droit de l'UE, notamment au regard de son contexte et de sa finalité ⁽⁸⁰⁾.

⁽⁸⁰⁾ CJUE, *A, B et C*, op. cit., note 13. Voir également EASO, *Le Régime d'Asile Européen Commun - introduction à l'attention des juridictions - Analyse juridique*, août 2016, op. cit., note 3.

La référence aux « États membres » à l'article 4 comprend tous les niveaux de prise de décision au sein d'un État, y compris le système judiciaire ⁽⁸¹⁾. Dans ce contexte, l'article 46 de la Directive Procédure (refonte) sur le droit à un recours effectif doit être respecté (voir section 3.1.1).

Ainsi qu'il ressort clairement de son intitulé, l'article 4 de la Directive Qualification (refonte) concerne l'« **évaluation des faits et circonstances** ». Conformément à l'arrêt *M. M.* de la CJUE, l'« évaluation » des demandes de protection internationale se déroule **en deux étapes distinctes** ⁽⁸²⁾. Cette évaluation en deux étapes est exposée en détail dans le schéma 2 ci-dessous.

Schéma 2: Évaluation en deux étapes des demandes de protection internationale



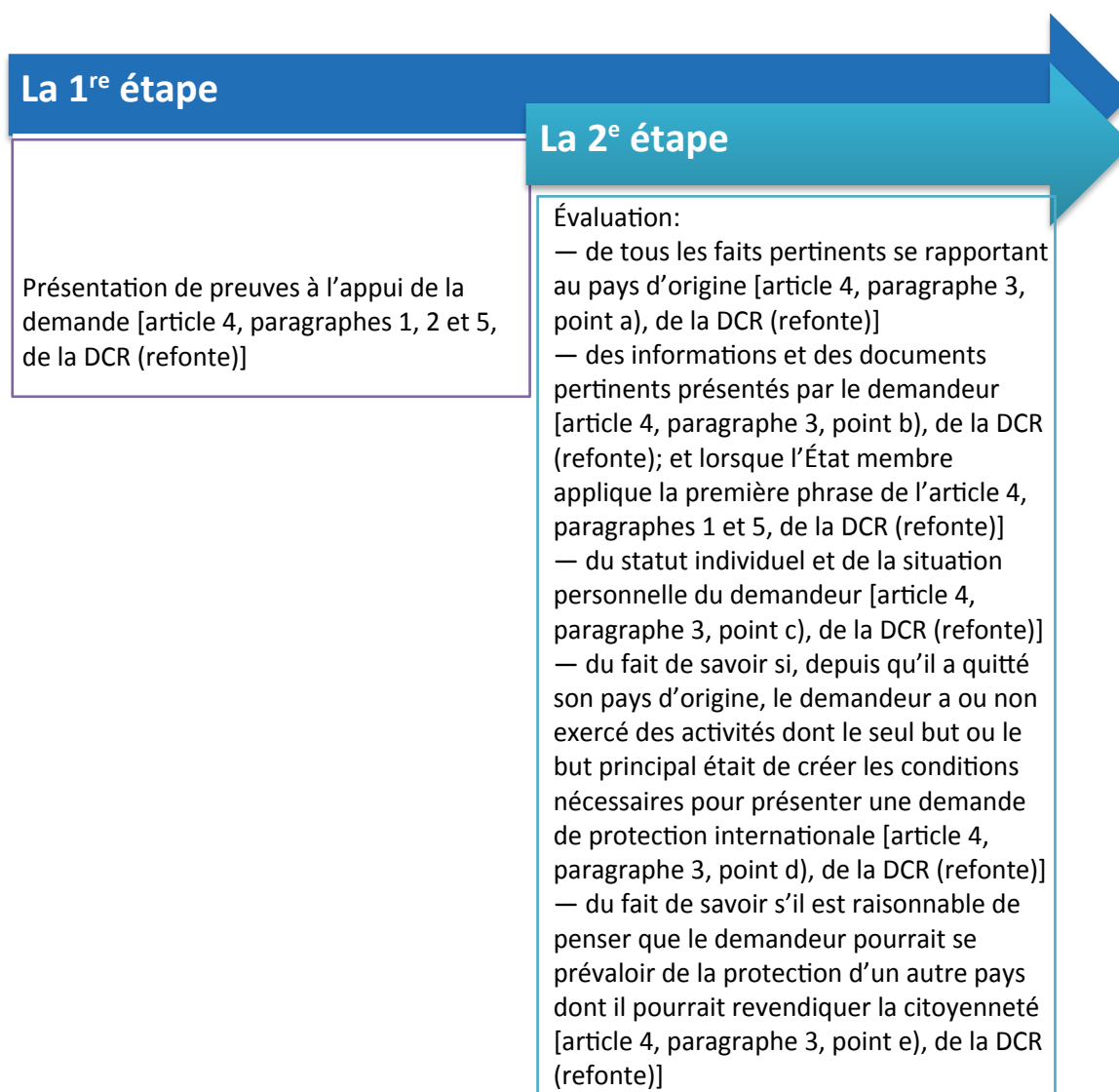
La présente analyse juridique porte essentiellement sur la première étape. Elle ne s'intéresse à la deuxième étape que de manière accessoire. En effet, cette étape fait l'objet, en substance, de l'analyse juridique intitulée *Conditions de la protection internationale (directive 2011/95/UE) — Analyse juridique* ⁽⁸³⁾.

Conformément à l'article 4 de la Directive Qualification (refonte), il est possible de subdiviser la première étape en deux étapes distinctes telles qu'illustrées dans le schéma 3 ci-après.

⁽⁸¹⁾ Par exemple, en Allemagne, la loi fédérale prévoit des obligations d'information pour les tribunaux, les autorités responsables de la détermination et les demandeurs [voir en particulier la loi allemande *Asylgesetz* (loi sur le droit d'asile); auparavant dénommée « loi de procédure d'asile » (par exemple, section 15 et section 25, paragraphe 1)]. Le Tribunal administratif fédéral (Allemagne) a notamment fait référence à l'article 4 de la Directive Qualification [devenu l'article 4 de la Directive Qualification (refonte)] dans le cas d'un demandeur azéri qui affirmait avoir été victime de persécutions en Azerbaïdjan en raison de ses origines arméniennes, et qui avait demandé l'asile en Allemagne. L'affaire avait été renvoyée à la juridiction inférieure en vue d'une appréciation plus approfondie, notamment concernant la question de savoir s'il était raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection de l'Arménie, conformément à l'article 4, paragraphe 3, point e), de la Directive Qualification, en revendiquant la citoyenneté arménienne (arrêt du 29 mai 2008, *BverwG 10 C 11.07*, *BVerwG:2008:290508U10C11.07.0*, point 34).

⁽⁸²⁾ CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, *M. M./Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, affaire C-277/11, EU:C:2012:744, points 64 et suivants.

⁽⁸³⁾ EASO, *Conditions de la protection internationale (directive 2011/95/UE) — Analyse juridique*, décembre 2016, op. cit., note 3, section 1.3.1.

Schéma 3: Processus d'établissement des circonstances factuelles en deux étapes (1^{re} étape)

Les listes de contrôle figurant à l'annexe A peuvent apporter une aide supplémentaire quant à la manière de procéder à cette évaluation.

4.2 La présentation de preuves à l'appui de la demande

4.2.1 L'obligation du demandeur d'étayer la demande

L'article 4, paragraphe 1, de la Directive Qualification (refonte) dispose que les «États membres **peuvent** considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale» ⁽⁸⁴⁾. S'il ressort clairement de l'utilisation du terme «peuvent» qu'il n'est pas obligatoire pour les États membres de considérer la présentation de preuves comme une obligation du demandeur, cette disposition revêt un caractère obligatoire dès lors qu'un État membre estime qu'il

⁽⁸⁴⁾ Caractères gras ajoutés.

s'agit d'une obligation. La Directive Qualification (refonte) ne définit pas le terme «**étayer**». Le libellé de l'article 4, paragraphe 1, et celui de l'article 4, paragraphes 2 et 5, laissent entendre que le verbe «**étayer**» signifie **présenter les déclarations et les preuves documentaires ou autres dont le demandeur dispose à l'appui de la demande** ⁽⁸⁵⁾. Les éléments concrets nécessaires pour étayer la demande sont énoncés à l'article 4, paragraphe 2, de la Directive Qualification (refonte) (voir section 4.2.4 ci-après). Lorsqu'un État membre impose une obligation de preuve, le demandeur est obligé de prendre des mesures positives afin d'étayer sa demande à l'aide d'informations. Toutefois, cette obligation **n'exige pas** du demandeur qu'il formule sa demande comme une action en justice, ni qu'il en définisse la base juridique.

L'obligation d'étayer la demande n'entraîne pas l'obligation de présenter des preuves documentaires ou autres à l'appui de chaque fait pertinent avancé par le demandeur. Ceci ressort clairement de la précision selon laquelle l'obligation d'étayer la demande ne s'étend qu'aux «documents dont le demandeur dispose» [article 4, paragraphe 2, de la Directive Qualification (refonte)] (voir section 4.2.4 ci-après), mais aussi, et surtout, de l'article 4, paragraphe 5, de la Directive Qualification (refonte). L'article 4, paragraphe 5, est applicable «[l]orsque les États membres appliquent le principe selon lequel il appartient au demandeur d'étayer sa demande», et dispose que «[l]orsque certains aspects des déclarations du demandeur ne sont pas étayés par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation» lorsque certaines conditions sont remplies. Par conséquent, cet article prévoit un allègement (ou une dispense) de l'obligation de présenter des preuves documentaires ou autres à l'appui des déclarations du demandeur. Cette possibilité vise à reconnaître qu'il peut exister peu de preuves documentaires ou autres à l'appui des déclarations du demandeur, et que certains faits prétendus ne peuvent pas être aisément étayés par des preuves documentaires ou autres. En outre, cet article reconnaît, par exemple, que la situation du demandeur ou les circonstances dans le pays d'origine ne permettent pas toujours d'obtenir des preuves documentaires ou autres pertinentes. Toutefois, conformément à l'article 4, paragraphe 5, de la Directive Qualification (refonte), le demandeur doit fournir une explication satisfaisante quant à l'absence de preuves documentaires ou autres pertinentes (voir section 4.3.7 ci-après).

En ce qui concerne les cas d'expulsion, la CEDH a affirmé, dans le même ordre d'idée, qu'il incombe aux personnes qui allèguent que leur expulsion emporterait violation de l'article 3 de la CourEDH de produire dans toute la mesure du possible des pièces documentaires et des informations permettant aux autorités de l'État contractant concerné ainsi qu'à la Cour d'apprécier le risque allégué en cas de renvoi ⁽⁸⁶⁾.

L'article 4, paragraphe 1, de la Directive Qualification (refonte) ne précise pas que la charge de la preuve incombe au demandeur; il prévoit seulement la possibilité pour les États membres de considérer que **le demandeur a l'obligation d'«étayer» la demande** ⁽⁸⁷⁾. La référence à l'existence d'une obligation de preuve n'est pas nécessairement une notion utile lorsqu'il s'agit d'établir la signification de l'obligation d'étayer une demande. Si la CJUE n'utilise pas le mot «preuve» en rapport avec l'article 4, paragraphe 1, de la Directive Qualification, elle précise dans son arrêt *M. M.* que l'obligation du demandeur consiste à présenter tous les éléments nécessaires pour «étayer» la demande de protection internationale ⁽⁸⁸⁾.

⁽⁸⁵⁾ HCR, *Au-delà de la preuve*, op. cit., note 14, p. 85; Dörig, H., «Asylum Qualification Directive 2011/95/EU (Articles 1–10)», dans Hailbronner, K., et Thym, D. (éd.), *EU Immigration and Asylum Law, A Commentary* (2^e éd., Beck, C.H.), 2016, p. 1134, article 4, n^o 7.

⁽⁸⁶⁾ CEDH, *J. K. et autres c. Suède*, op. cit., note 20, paragraphe 92, ainsi que paragraphes 96 et 97.

⁽⁸⁷⁾ Dörig, H., op. cit., note 85, p. 1130, article 4, n^o 29.

⁽⁸⁸⁾ CJUE, *M. M.*, op. cit., note 82, point 65.

En tout état de cause, la jurisprudence nationale des États membres adopte des points de vue différents en ce qui concerne la charge de la preuve. Ainsi, par exemple, selon la jurisprudence du Bundesverwaltungsgericht allemand (Tribunal administratif fédéral), le demandeur ne supporte aucune charge de la preuve procédurale (*formelle Beweislast*)⁽⁸⁹⁾. Dès lors, les tribunaux sont généralement obligés d'instruire d'office les faits d'une affaire⁽⁹⁰⁾. Les demandeurs sont «personnellement tenus de coopérer à l'établissement des faits de l'espèce»⁽⁹¹⁾. Si les éléments nécessaires de la demande ne sont pas confirmés dans la procédure d'évaluation du tribunal, l'obligation d'étayer la demande (*materielle Beweislast*)⁽⁹²⁾ incombe au demandeur⁽⁹³⁾. Cela signifie que la charge de la preuve n'a lieu d'être que si, après un examen complet, le tribunal estime qu'un élément factuel essentiel au succès de la demande ne peut pas être établi de manière entièrement convaincante. La jurisprudence de la Naczelny Sąd Administracyjny polonaise (Cour administrative suprême)⁽⁹⁴⁾ repose sur une interprétation similaire. En revanche, en Irlande et au Royaume-Uni, les demandeurs sont censés supporter la charge de la preuve⁽⁹⁵⁾.

Conformément à l'article 13, paragraphe 1, de la Directive Procédure (refonte), les «États membres imposent aux demandeurs l'obligation de coopérer avec les autorités compétentes en vue d'établir leur identité et les autres éléments visés à l'article 4, paragraphe 2 [de la Directive Qualification (refonte)]». Outre cette obligation, l'article 13, paragraphe 2, point b), de la Directive Procédure (refonte) stipule que les «États membres **peuvent** prévoir que [...] les demandeurs doivent remettre les documents qui sont en leur possession et qui présentent un intérêt pour l'examen de la demande, comme leurs passeports»⁽⁹⁶⁾. Conformément à l'article 13, paragraphe 2, point d), les «États membres **peuvent** prévoir que [...] les autorités compétentes puissent fouiller le demandeur ainsi que les objets qu'il transporte»⁽⁹⁷⁾. Si les États membres le prévoient ainsi, ces dispositions sont obligatoires. En vertu de l'article 12, paragraphe 1, point a), de la Directive Procédure (refonte), les États membres veillent à ce que tous les demandeurs soient informés, dans une langue qu'ils comprennent ou dont il est raisonnable de supposer qu'ils la comprennent, de leurs «obligations au cours de la procédure ainsi que des conséquences que pourrait avoir le non-respect de leurs obligations ou le refus de coopérer avec les autorités» (voir section 4.2.3 ci-après).

Il convient de souligner que les États membres peuvent présumer que le demandeur a implicitement retiré sa demande de protection internationale ou y a implicitement renoncé,

⁽⁸⁹⁾ Tribunal administratif fédéral (Allemagne), BVerwG 9 C 434.93, op. cit., note 44, p. 1123; voir également Dörig, H., op. cit., note 85, p. 1134, article 4, paragraphe 7. Dans sa décision du 19 juillet 2012, BVerwG 10 C 2.12, *Neue Juristische Wochenschrift* 2012, 3461, le Tribunal administratif fédéral (Allemagne) a considéré que, même si les parties à l'instance ne remettaient pas en cause les constatations factuelles de la juridiction inférieure, l'instance supérieure pourrait être tenue de mener des enquêtes complémentaires (en l'occurrence, au sujet de dispositions de la loi étrangère pertinente qui étaient considérées, dans ce contexte, comme des constatations factuelles).

⁽⁹⁰⁾ Code de procédure judiciaire administrative allemand, op. cit., note 44, article 86, paragraphe 1.

⁽⁹¹⁾ Loi sur le droit d'asile allemande, op. cit., note 81, article 15.

⁽⁹²⁾ Charge de la preuve substantive.

⁽⁹³⁾ Voir, par exemple, Tribunal administratif fédéral (Allemagne), arrêt du 13 février 2014, BVerwG 10 C 6.13, BVerwG:2014:130214U10C6.13.0. Dans une affaire relative à la protection subsidiaire, le Tribunal administratif fédéral a jugé que la juridiction inférieure n'avait pas suffisamment enquêté pour savoir depuis quel pays d'origine le demandeur s'était rendu en Allemagne. Le demandeur aurait dû être entendu sur cette question lors de l'audience orale. La juridiction inférieure s'était appuyée sur des informations qui avaient été fournies par le demandeur au cours de la procédure administrative, et dont la juridiction supérieure estimait qu'elles n'étaient pas suffisamment précises.

⁽⁹⁴⁾ Voir Cour administrative suprême (Pologne), arrêts du 20 avril 2011, II OSK 903/10, et du 20 avril 2014, II OSK 1067/13. Voir également Cour administrative suprême (République tchèque), arrêt du 30 septembre 2008, *S. N. c. ministère de l'intérieur*, 5 Azs 66/2008-70, (voir résumé en anglais dans l'EDAL).

⁽⁹⁵⁾ En Irlande, la charge de la preuve incombe essentiellement au demandeur, qui a l'obligation d'étayer sa demande, tandis que l'agent responsable de la décision supporte une charge de la preuve qui ne peut être qualifiée que de «subsidaire». D'après la Cour suprême: «Ce type d'enquêtes constituerait [...] l'essentiel de l'obligation consistant à vérifier et à évaluer les éléments mentionnés au paragraphe 196 [du Guide du HCR, op. cit., note 28]. [...] Ces informations ne sauraient toutefois se substituer à la nécessité pour le requérant de présenter des preuves factuelles des persécutions antisémites réelles dont il aurait fait l'objet [...]». La charge de la preuve consistant à établir qu'il avait personnellement une crainte fondée d'être persécuté lui incombe. Ce point constitue l'élément subjectif de la définition et ne peut être établi par le conseiller.» Voir Cour suprême (Irlande), arrêt du 1^{er} mars 2002, *Z. v Minister for Justice Equality and Law Reform & ors* [2002] IESC 14, 2002. Voir également Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles (Royaume-Uni), arrêt du 11 octobre 1995, *Sandralingam v Secretary of State for the Home Department*; *Ravichandran v Secretary of State for the Home Department* [1996] Imm AR 97; [1995] EWCA Civ 16.

⁽⁹⁶⁾ Caractères gras ajoutés.

⁽⁹⁷⁾ Caractères gras ajoutés.

notamment lorsqu'il est établi que le demandeur n'a pas répondu aux sollicitations l'invitant à fournir des informations essentielles pour sa demande, au regard de l'article 4 de la Directive Qualification (refonte), ou ne s'est pas présenté à un entretien personnel, sauf si le demandeur apporte la preuve, dans un délai raisonnable, que cette absence était indépendante de sa volonté [article 28, paragraphe 1, point a), de la Directive Procédure (refonte)]. Pour de plus amples informations, voir *Asylum Procedures and the Principle of Non-Refoulement — Judicial Analysis* ⁽⁹⁸⁾.

4.2.2 L'obligation du demandeur d'étayer la demande «aussi rapidement que possible»

L'article 4, paragraphe 1, de la Directive Qualification (refonte) instaure une règle temporelle. L'État membre peut imposer au demandeur l'obligation de présenter les éléments pertinents «aussi rapidement que possible». L'expression «aussi rapidement que possible» devrait être interprétée en fonction du moment auquel le demandeur a été informé, conformément à l'article 12, paragraphe 1, point a), de la Directive Procédure (refonte), dans une langue qu'il comprend, de son obligation d'étayer la demande, du calendrier ainsi que des moyens dont il dispose pour remplir son obligation (voir section 4.2.3). Il peut arriver qu'un demandeur ne se rende pas compte de la pertinence d'un élément pour sa demande. Une fois qu'un agent responsable de la décision a informé le demandeur de la pertinence de l'élément et/ou l'a effectivement demandé, il incombe au demandeur de présenter cet élément aussi rapidement que possible après en avoir été informé ⁽⁹⁹⁾.

Dans l'affaire *A, B et C* de la CJUE, C avait introduit une première demande d'asile pour des motifs autres que son homosexualité, demande qui avait été rejetée par l'autorité responsable de la détermination. C avait ensuite introduit une deuxième demande d'asile fondée sur son homosexualité. L'autorité responsable de la détermination avait rejeté cette deuxième demande au motif que les déclarations du demandeur concernant son homosexualité n'étaient pas crédibles, compte tenu du fait, entre autres, que C aurait dû faire état de sa prétendue orientation sexuelle lors de la première demande d'asile et de la procédure d'examen. Dans son arrêt, la CJUE a jugé que l'obligation de présenter tous les éléments nécessaires «aussi rapidement que possible» est tempérée par l'exigence qui est imposée aux autorités compétentes, au titre de l'article 13, paragraphe 3, point a), de la Directive Procédure [devenu l'article 15, paragraphe 3, point a), de la Directive Procédure (refonte)] et de l'article 4, paragraphe 3, de la Directive Qualification [devenu l'article 4, paragraphe 3, de la Directive Qualification (refonte)],

de mener l'entretien en tenant compte de la situation personnelle ou générale dans laquelle s'inscrit la demande, notamment de la vulnérabilité du demandeur, et de procéder à une évaluation individuelle de cette demande, en tenant compte du statut individuel et de la situation personnelle de chaque demandeur. Ainsi, considérer qu'un demandeur d'asile ne serait pas crédible au seul motif qu'il n'a pas dévoilé son orientation sexuelle à la première occasion qui lui a été donnée en vue d'exposer les motifs de persécution conduirait à méconnaître [cette] exigence» ⁽¹⁰⁰⁾.

⁽⁹⁸⁾ EASO, *Asylum Procedures and the Principle of Non-Refoulement — Judicial Analysis*, 2018, op. cit., note 3, sous-section 4.2.10.

⁽⁹⁹⁾ Dörig, H., op. cit., note 85, p. 1135, article 4, paragraphe 10; Baldinger, D., *Rigorous Scrutiny Versus Marginal Review, Standards on Judicial Scrutiny and Evidence in International and European Asylum Law*, Wolf Legal Publishers, 2013, p. 354 et suivantes; et Noll, G., «Evidentiary assessment and the EU qualification directive», *UNHCR New Issues in Refugee Research*, Research Paper, n° 117, 2005, p. 6.

⁽¹⁰⁰⁾ CJUE, *A, B et C*, op. cit., note 13, points 70 et 71.

La Cour a relevé qu'«il ne saurait être conclu au défaut de crédibilité de [sa sexualité] du seul fait que, en raison de sa réticence à révéler des aspects intimes de sa vie, cette personne n'ait pas d'emblée déclaré son homosexualité» ⁽¹⁰¹⁾.

Les troubles mentaux, les maladies ou les cas dans lesquels la personne concernée est un mineur non accompagné au sens de l'article 2, point i), de la Directive Qualification [devenu l'article 2, point l), de la Directive Qualification (refonte)] peuvent également constituer un motif valable pour ne pas étayer une demande aussi rapidement que possible ⁽¹⁰²⁾. À cet égard, il y a lieu de relever que, conformément au considérant 29 de la Directive Procédure (refonte), les demandeurs qui pourraient avoir besoin de garanties procédurales spéciales (du fait notamment de leur âge, de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, d'un handicap, d'une maladie grave, de troubles mentaux ou de conséquences de tortures, de viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle) «devraient se voir accorder un soutien adéquat, **et notamment disposer de temps suffisant**, afin de créer les conditions requises pour qu'ils aient effectivement accès aux procédures et **pour qu'ils puissent présenter les éléments nécessaires pour étayer leur demande de protection internationale**» ⁽¹⁰³⁾.

En Allemagne, la Verwaltungsgerichtshof Baden-Württemberg (Cour administrative suprême du Baden-Württemberg) a jugé qu'un demandeur devait se voir accorder la possibilité d'étayer sa demande, même s'il ne présentait pas un élément pertinent «aussi rapidement que possible», dans la mesure où l'exclusion d'un tel élément pourrait avoir des conséquences extrêmement graves pour lui ⁽¹⁰⁴⁾.

Dans les cas où les demandeurs allèguent que leur expulsion emporterait violation de l'article 3 de la CourEDH, la CEDH a admis que, pour les demandes de protection internationale, «il peut être difficile, voire impossible, pour la personne concernée de produire des preuves à bref délai, spécialement si pareilles preuves doivent être obtenues dans le pays qu'elle dit avoir fui. L'absence de preuves documentaires directes ne peut donc en soi être déterminante» ⁽¹⁰⁵⁾.

D'après le HCR:

[...] [L]e terme «aussi rapidement que possible» est défini, dans la pratique, par le délai et les modalités de la procédure. [...] En ce qui concerne la fourniture des déclarations et des preuves documentaires ou autres, le HCR conseille vivement aux autorités responsables de la détermination de veiller à ce que la procédure autorise les agents responsables de la décision à prendre en compte les circonstances individuelles et contextuelles du demandeur, et que les orientations fournissent des instructions allant dans ce sens, en citant notamment les moyens à leur disposition pour obtenir des preuves documentaires ou autres et pour faire appel à un service de traduction, si nécessaire ⁽¹⁰⁶⁾.

⁽¹⁰¹⁾ Voir note 100, points 69 et suivants.

⁽¹⁰²⁾ Dörig, H., op. cit., note 85, p. 1135, article 4, paragraphe 11. Voir également Bögner, D., Herlihy, J., et Brewin, C., «The Impact of Sexual Violence on Disclosure during Home Office Interviews», *British Journal of Psychiatry* (2007), p. 75-81; et Bögner, D., Brewin, C., et Herlihy, J., «Refugees' Experiences of Home Office Interviews: A Qualitative Study on the Disclosure of Sensitive Personal Information», op. cit., note 69, p. 1-17.

⁽¹⁰³⁾ Caractères gras ajoutés.

⁽¹⁰⁴⁾ Verwaltungsgerichtshof Baden-Württemberg (Cour administrative suprême du Baden-Württemberg, Allemagne), arrêt du 24 février 2017, A 11 S 368/17.

⁽¹⁰⁵⁾ CEDH, *J. K. et autres c. Suède*, op. cit., note 20, paragraphe 92.

⁽¹⁰⁶⁾ HCR, *Au-delà de la preuve*, op. cit., note 14, p. 102 et suivantes.

4.2.3 L'obligation de l'autorité responsable de la détermination en ce qui concerne la présentation de preuves par le demandeur à l'appui de la demande

L'autorité responsable de la détermination a certaines obligations en ce qui concerne la présentation de preuves par le demandeur à l'appui de la demande, comme résumé au tableau 6 ci-dessous.

Tableau 6: Obligations de l'autorité responsable de la détermination en ce qui concerne la présentation de preuves à l'appui de la demande

L'autorité responsable de la détermination doit:	
1^{re} obligation	veiller à ce que tous les demandeurs soient informés de leur obligation d'étayer la demande, des moyens dont ils disposent ainsi que du calendrier pour remplir cette obligation;
2^e obligation	veiller à ce que les demandeurs se voient accorder la possibilité d'étayer leur demande dans le cadre d'un entretien personnel;
3^e obligation	coopérer avec le demandeur au stade de la détermination des éléments pertinents de la demande. À cet égard, un État membre peut être mieux placé que le demandeur pour avoir accès à certains types de documents.

En ce qui concerne l'obligation d'informer les demandeurs de leur obligation d'étayer la demande, et conformément à l'article 12, paragraphe 1, point a), de la Directive Procédure (refonte), **les États membres veillent à ce que tous les demandeurs soient informés** dans une langue qu'ils comprennent ou dont il est raisonnable de supposer qu'ils la comprennent **de leur obligation d'étayer la demande**, du calendrier, des moyens dont ils disposent pour remplir leur obligation de présenter les éléments visés à l'article 4 de la Directive Qualification (refonte), ainsi que des conséquences d'un non-respect. Ces informations doivent être communiquées à temps aux demandeurs pour leur permettre d'exercer les droits garantis par la Directive Procédure (refonte) et de se conformer aux obligations décrites à l'article 13 de la Directive Procédure (refonte).

En ce qui concerne l'obligation de donner la possibilité au demandeur d'étayer sa demande lors de l'entretien personnel, et conformément à l'article 14, paragraphe 1, de la Directive Procédure (refonte), «[a]vant que l'autorité responsable de la détermination ne se prononce, **la possibilité est donnée au demandeur d'avoir un entretien personnel** sur sa demande de protection internationale»⁽¹⁰⁷⁾. L'entretien personnel est la principale occasion pour le demandeur d'étayer sa demande. Ainsi, conformément à l'article 16 de la Directive Procédure (refonte):

Lorsqu'elle mène un entretien personnel sur le fond d'une demande de protection internationale, l'autorité responsable de la détermination veille à ce que le demandeur ait la possibilité concrète de présenter les éléments nécessaires pour étayer sa demande de manière aussi complète que possible, conformément à l'article 4 [de la Directive Qualification (refonte)]. Cela inclut la possibilité de fournir une explication concernant les éléments qui pourraient manquer et/ou toute incohérence ou contradiction dans les déclarations du demandeur.

⁽¹⁰⁷⁾ Caractères gras ajoutés.

Pour de plus amples informations sur les exigences des articles 14 à 17 de la Directive Procédure (refonte) concernant l'entretien personnel, voir section 4.2.6.

D'après la deuxième phrase de l'article 4, paragraphe 1, de la Directive Qualification (refonte), «[i]l appartient à l'État membre d'évaluer les éléments pertinents de la demande». Si la première phrase de l'article 4, paragraphe 1, est facultative, cette deuxième phrase est, elle, obligatoire.

En ce qui concerne l'obligation de coopérer avec le demandeur, la CJUE a indiqué, dans l'arrêt *M. M.*, que selon l'article 4, paragraphe 1, «s'il appartient normalement au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande, il n'en demeure pas moins qu'il **incombe à l'État membre concerné de coopérer avec ce demandeur au stade de la détermination des éléments pertinents de cette demande**»⁽¹⁰⁸⁾. La CJUE a rappelé dans *A, B et C* que, bien que le demandeur soit «plus à même d'apporter des éléments de nature à établir sa propre orientation sexuelle, il n'en demeure pas moins qu'il incombe à l'État membre concerné de coopérer avec ce demandeur au stade de la détermination des éléments pertinents de cette demande»⁽¹⁰⁹⁾. Le demandeur n'est pas censé savoir quels faits et preuves documentaires ou autres peuvent être pertinents, et, par conséquent, conformément à son obligation de coopération, l'État membre devrait fournir des indications adéquates au demandeur et lui poser des questions appropriées lors de l'entretien personnel afin d'obtenir tout élément pertinent.

La CJUE a également affirmé dans l'arrêt *M. M.*:

Cette exigence de coopération à la charge de l'État membre signifie dès lors concrètement que, si, pour quelque raison que ce soit, les éléments fournis par le demandeur d'une protection internationale ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il est nécessaire que l'État membre concerné coopère activement, à ce stade de la procédure, avec le demandeur pour permettre la réunion de l'ensemble des éléments de nature à étayer la demande⁽¹¹⁰⁾.

À cet égard, dans l'arrêt *M. M.*, la CJUE a mis l'accent sur le fait qu'**«un État membre peut être mieux placé que le demandeur pour avoir accès à certains types de documents»**⁽¹¹¹⁾. Selon la Cour:

[Cette] interprétation [...] est corroborée par l'article 8, paragraphe 2, point b), [de la Directive Procédure [devenu l'article 10, paragraphe 3, point b), de la Directive Procédure (refonte)], selon lequel les États membres veillent à ce que des informations précises et actualisées soient obtenues sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs d'asile et, le cas échéant, dans les pays par lesquels ils ont transité⁽¹¹²⁾.

Cela peut signifier que le devoir de coopération entre le demandeur et l'État membre s'étend, dans certaines circonstances, à l'obligation pour ce dernier d'obtenir des éléments pour étayer la demande au sens de la première phrase de l'article 4, paragraphe 1⁽¹¹³⁾.

Si l'autorité responsable de la détermination le juge pertinent pour procéder à l'évaluation d'une demande conformément à l'article 4, elle prend les mesures nécessaires pour que le

⁽¹⁰⁸⁾ CJUE, *M. M.*, op. cit., note 82, point 65 (caractères gras ajoutés).

⁽¹⁰⁹⁾ CJUE, *A, B et C*, op. cit., note 13, point 56.

⁽¹¹⁰⁾ CJUE, *M. M.*, op. cit., note 82, point 66. En ce qui concerne l'obligation des juridictions, en droit national, de réunir les preuves proprio motu, voir section 3.1.2.1 ci-dessus.

⁽¹¹¹⁾ CJUE, *M. M.*, op. cit., note 82, point 66 (caractères gras ajoutés).

⁽¹¹²⁾ Voir note 111, point 67.

⁽¹¹³⁾ Sur l'obligation de coopération du demandeur, voir notamment tribunal administratif et du travail de Budapest (Hongrie), arrêt du 4 juillet 2012, *S. N. c. Office de l'immigration et de la nationalité*, 3.K.31.192/2012/6 (voir résumé en anglais dans l'EDAL).

demandeur soit soumis à un examen médical portant sur des signes de persécutions ou d'atteintes graves qu'il aurait subies dans le passé ou informe le demandeur qu'elle peut prendre de telles mesures [article 18 de la Directive Procédure (refonte)]. À cet égard et à titre d'exemple, conformément à l'article 10, paragraphe 5, de la loi sur l'asile tchèque ⁽¹¹⁴⁾, l'autorité administrative (ministère de l'intérieur) est tenue d'informer le demandeur d'une protection internationale de la possibilité d'être soumis à un examen médical.

Compte tenu de l'article 4, paragraphe 1, de la Directive Qualification, ainsi que de la jurisprudence ultérieure de la CJUE et des documents du HCR, la CEDH a noté que «l'obligation d'établir et d'évaluer tous les faits pertinents de la cause pendant la procédure d'asile est partagée entre le demandeur d'asile et les autorités chargées de l'immigration» ⁽¹¹⁵⁾.

Voir sections 4.2.5 et 4.8 sur l'obligation distincte des États membres d'obtenir des informations sur les pays d'origine et de transit.

4.2.4 Preuves ou éléments à produire

Les «**éléments**» concrets nécessaires pour étayer la demande conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la Directive Qualification (refonte) sont énumérés à l'article 4, paragraphe 2, et sont reproduits au tableau 7 ci-dessous.

Tableau 7: Éléments nécessaires pour étayer une demande de protection internationale [article 4, paragraphe 2, de la Directive Qualification (refonte)]

Les déclarations du demandeur et tous les documents dont il dispose concernant:	son âge
	son passé, y compris ceux des parents à prendre en compte
	son identité
	sa ou ses nationalités
	le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant
	ses demandes d'asile antérieures
	son itinéraire
	ses titres de voyage
	les raisons justifiant la demande de protection internationale

La liste visée à l'article 4, paragraphe 2, de la Directive Qualification (refonte) énumère à la fois les éléments pertinents («les déclarations du demandeur» et «tous les documents dont le demandeur dispose») et les faits auxquels ces éléments devraient se rapporter. Elle recouvre également les éléments pertinents pour reconstituer l'itinéraire du demandeur, ainsi que ceux liés à ses besoins de protection internationale.

La neutralité des termes «élément» et «étayer» indique qu'en principe, il est possible de produire toute preuve de nature à démontrer le risque ⁽¹¹⁶⁾. Si l'article 4, paragraphe 2, ne mentionne que les déclarations du demandeur et tous les documents dont le demandeur dispose,

⁽¹¹⁴⁾ République tchèque, loi n° 325/1999 coll. sur l'asile, 11 novembre 1999 (telle que modifiée).

⁽¹¹⁵⁾ CEDH, *J. K. et autres c. Suède*, op. cit., note 20, paragraphe 96.

⁽¹¹⁶⁾ Baldinger, D., op. cit., note 99, p. 349 et suivantes.

il ressort clairement de l'article 4, paragraphe 5, de la Directive Qualification (refonte), qui fait référence aux «preuves documentaires **ou autres**» ⁽¹¹⁷⁾, ainsi que de l'arrêt de la CJUE dans l'affaire *A, B et C*, qui fait allusion à l'«évaluation des déclarations et des preuves documentaires **ou autres**» ⁽¹¹⁸⁾, que les éléments peuvent comprendre des preuves autres que les pièces documentaires, telles que des objets, des enregistrements sonores et des données numériques. Les preuves peuvent comprendre tout élément permettant d'affirmer, de confirmer ou d'étayer les faits pertinents ou ayant trait à ceux-ci. Les éléments de preuve peuvent être oraux ou documentaires et peuvent comprendre des supports écrits, graphiques, numériques ou visuels. Ils peuvent également comprendre des pièces telles que des objets physiques ou des cicatrices corporelles, ainsi que des enregistrements sonores ou visuels ⁽¹¹⁹⁾. Il importe peu que les informations soient stockées par des procédés électroniques (par exemple sur un smartphone, un ordinateur portable, etc.) ou imprimées sur papier. Le tableau 8 ci-dessous comporte une liste non exhaustive de différents types de preuves.

Tableau 8: Types de preuves

Preuves orales	<ul style="list-style-type: none"> — déclarations du demandeur — déclarations de membres de la famille — déclarations de témoins — déclarations d'experts 	
Documents	<ul style="list-style-type: none"> — carte d'identité/passeport — acte de naissance — rapports médicaux — rapports médico-légaux — rapports juridiques — décisions de justice ou jugements — rapports de témoins — rapports sur le pays d'origine 	<ul style="list-style-type: none"> — rapports sur l'évaluation de l'âge — rapports sur l'évaluation de la langue — courriers électroniques imprimés — lettres — titres de voyage — mandats d'arrêt — rapports (officiels) de la police — articles de presse
Preuves visuelles	<ul style="list-style-type: none"> — réseaux sociaux — photographies — vidéos — dessins 	
Preuves sonores	<ul style="list-style-type: none"> — enregistrements sonores 	
Pièces	<ul style="list-style-type: none"> — objets physiques — empreintes digitales — cicatrices corporelles 	

Si les éléments permettant d'étayer une demande englobent un large éventail de types de preuves, ils devraient tous être compatibles avec les droits fondamentaux garantis par la charte, tels que le droit au respect de la dignité humaine consacré à l'article 1^{er} de la charte, ainsi que le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 7. Le respect de ces droits fondamentaux interdit, par exemple, l'accomplissement d'actes sexuels ou la production d'enregistrements

⁽¹¹⁷⁾ Caractères gras ajoutés.

⁽¹¹⁸⁾ CJUE, *A, B et C*, op. cit., note 13, point 54.

⁽¹¹⁹⁾ HCR, *Au-delà de la preuve*, op. cit., note 14, p. 90 et suivantes.

vidéo d'actes intimes pour étayer une demande fondée sur l'orientation sexuelle ⁽¹²⁰⁾. La CJUE a ajouté que «autoriser ou accepter un tel type de preuves emporterait un effet incitatif à l'égard d'autres demandeurs et reviendrait, de facto, à imposer à ces derniers de telles preuves» ⁽¹²¹⁾. Pour en savoir plus sur les méthodes d'évaluation de la crédibilité des déclarations du demandeur et des preuves documentaires et/ou autres, voir section 4.4.

Les documents **à la disposition du demandeur** ne se limitent pas aux seuls documents en sa possession. En effet, les documents sont à la disposition du demandeur dès lors qu'il **peut être raisonnablement attendu de ce dernier qu'il soit en mesure de les obtenir** ⁽¹²²⁾. Dans ce contexte, les circonstances individuelles et contextuelles du demandeur devraient être prises en compte, et notamment les circonstances dans le pays d'origine ou le pays dans lequel le demandeur avait sa résidence habituelle. Les documents dont on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il se les procure doivent être évalués à la lumière du passé et de la situation personnelle du demandeur, et cette évaluation ne doit pas être dénaturée par des hypothèses déraisonnables ou des idées préconçues concernant la question de savoir quels documents devraient être disponibles.

En ce qui concerne l'**identité et la nationalité** du demandeur, il convient de respecter l'article 13, paragraphe 2, point b), de la Directive Procédure (refonte). Selon cette norme, les États membres peuvent prévoir que les demandeurs d'une protection internationale «doivent remettre les documents qui sont en leur possession et qui présentent un intérêt pour l'examen de la demande, comme leurs passeports».

L'article 9 du règlement Eurodac (refonte) impose à chaque État membre l'obligation de relever sans tarder l'empreinte digitale de tous les doigts de chaque demandeur d'une protection internationale âgé de 14 ans au moins ⁽¹²³⁾. Bien que ni le règlement Eurodac (refonte) ni le règlement Dublin III ne stipulent explicitement qu'un demandeur est tenu de donner ses empreintes digitales, les juridictions de certains États membres ont invoqué les dispositions de la Directive Procédure (refonte) pour introduire l'obligation pour le demandeur de donner ses empreintes digitales. Conformément à l'article 31, paragraphe 8, point i), de la Directive Procédure (refonte), les États membres peuvent décider d'accélérer les procédures d'examen et/ou de mener ces procédures à la frontière ou dans les zones de transit lorsque «le demandeur refuse de se conformer à l'obligation de donner ses empreintes digitales» ⁽¹²⁴⁾. Certaines obligations sont également prévues à l'article 13 de la Directive Procédure (refonte) et peuvent avoir pour effet que la procédure d'asile prenne fin sans examen quant au fond [articles 27, 28 et 31 de la Directive Procédure (refonte)] ⁽¹²⁵⁾. Pour de plus amples informations, voir *Asylum Procedures and the Principle of Non-Refoulement — Judicial Analysis* ⁽¹²⁶⁾.

⁽¹²⁰⁾ CJUE, *A, B et C*, op. cit., note 13, point 65.

⁽¹²¹⁾ Voir note 120, point 66.

⁽¹²²⁾ Voir Tribunal supérieur (Royaume-Uni), arrêt du 3 octobre 2016, *MW (Nationality; Art 4 QD; duty to substantiate)* [2016] UKUT 453 (IAC). Voir également HCR, *Au-delà de la preuve*, op. cit., note 14, p. 93; et Garlick, M., dans Grütters, C., Guild, E., et de Groot, S., *Assessment of Credibility by Judges in Asylum Cases*, Wolf Legal Publishers, 2013, p. 59.

⁽¹²³⁾ Voir règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (refonte), JO L 180 du 29.6.2013, p. 1.

⁽¹²⁴⁾ Voir, par exemple, la loi française sur l'asile de 2015 (article L. 723-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile), qui prévoit qu'il est statué sur la demande en procédure accélérée lorsque le demandeur refuse de se conformer à l'obligation de donner ses empreintes digitales conformément au règlement Eurodac (refonte).

⁽¹²⁵⁾ Voir, par exemple, Tribunal administratif fédéral allemand (Bundesverwaltungsgericht), arrêt du 5 septembre 2013, affaire 10 C 1.13, DE:B-VerwG:2013:050913U10C1.13.0, y compris en anglais. Cette décision porte essentiellement sur les obligations des demandeurs conformément à la Directive Procédure. En vertu du droit allemand, si une personne ne maintient pas sa demande, les autorités ont la possibilité de mettre fin à la procédure d'asile sans statuer sur le fond de la demande (loi allemande sur le droit d'asile, op. cit., note 81, sections 32 et 33). Le refus par l'intéressé de donner des empreintes digitales analysables est considéré comme l'expression d'un désintérêt pour la procédure. Sur le plan juridique, la non-production d'empreintes digitales est considérée comme un abandon de la procédure. Voir section 32 et section 33, paragraphe 1, de la loi allemande de procédure d'asile (devenue la loi sur le droit d'asile, op. cit., note 81).

⁽¹²⁶⁾ EASO, *Asylum Procedures and the Principle of Non-Refoulement — Judicial Analysis*, 2018, op. cit., note 3, sous-sections 3.5.2 et 4.2.9.

La détermination de la nationalité d'un demandeur soulève parfois des difficultés. La signification du terme «nationalité», défini à l'article 4, paragraphe 2, de la Directive Qualification (refonte), n'est pas la même que celle donnée à l'article 10, paragraphe 1, point c), de la Directive Qualification (refonte) concernant les motifs de la persécution ⁽¹²⁷⁾. Pour de plus amples informations, voir la section 5.1 ci-après, qui analyse l'évaluation des éléments de preuve relatifs à la nationalité.

L'inclusion du terme «**itinéraire**» à l'article 4, paragraphe 2, peut présenter un certain intérêt tant pour évaluer une demande de protection internationale ⁽¹²⁸⁾ que pour statuer sur la question de l'applicabilité du règlement Dublin III, afin de déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers (voir section 5.8 ci-après). Ainsi, par exemple, le Tribunal administratif fédéral allemand a jugé qu'il pouvait être mis fin à une procédure d'asile en vertu du droit procédural ⁽¹²⁹⁾ au motif que le demandeur n'avait pas répondu, en temps utile, à une demande justifiée l'invitant à présenter un compte rendu écrit des itinéraires qu'il avait empruntés avant d'arriver en Allemagne, ainsi que des demandes d'asile qu'il avait introduites, le cas échéant, dans d'autres pays ⁽¹³⁰⁾.

Les éléments pertinents comprennent également les déclarations du demandeur et tous les documents dont il dispose concernant les **motifs de sa demande de protection internationale**. Les déclarations du demandeur concernant les motifs de sa demande de protection internationale englobent les déclarations soumises par le demandeur lui-même ou par un représentant agissant pour son compte. Les documents susceptibles d'être pertinents comprennent notamment des documents permettant de corroborer le prétendu passé (professionnel, politique, religieux, social, etc.) du demandeur, ainsi que des documents tels que des mandats d'arrêt, des rapports de police, des rapports médicaux, des déclarations écrites ou orales effectuées par des membres de la famille ou par d'autres témoins concernant les atteintes subies par le demandeur ou des menaces de telles atteintes. La COI provenant de divers organismes est une autre source importante de preuves et d'informations, conformément à l'article 4, paragraphe 3, point a), de la Directive Qualification (refonte).

4.2.5 L'obtention d'informations sur le pays d'origine et les pays de transit

Les États membres sont soumis à une **obligation d'enquête** en ce qui concerne les informations énumérées à l'article 4, paragraphe 3, de la Directive Qualification (refonte), qui est distincte de l'obligation du demandeur d'étayer la demande ⁽¹³¹⁾. L'article 4, paragraphe 3, point a), prévoit l'obligation d'évaluer les demandes de protection internationale afin de tenir compte de «tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués» ⁽¹³²⁾. Cette norme s'applique notamment à l'obtention d'informations sur le **pays d'origine**. L'obtention de ces informations s'inscrit dans le cadre de l'obligation d'enquête de l'État membre.

⁽¹²⁷⁾ Les versions allemande et italienne de l'article 4, paragraphe 2, et de l'article 11, paragraphe 1, point c), de la Directive Qualification (refonte) ont recours au terme «Staatsangehörigkeit(en)»/«cittadinanza» (citoyenneté), tandis qu'à l'article 10, paragraphe 1, point c), c'est le terme «Nationalität»/«nazionalità» qui est utilisé.

⁽¹²⁸⁾ Les informations relatives à l'itinéraire peuvent donner des indications quant à la date à laquelle le demandeur a quitté son pays d'origine.

⁽¹²⁹⁾ Voir section 32 et section 33, paragraphe 1, de la loi de procédure d'asile allemande (devenue la loi sur le droit d'asile, op. cit., note 81).

⁽¹³⁰⁾ Tribunal administratif fédéral (Allemagne), arrêt du 17 juin 2014, BVerwG, 10 C 7.13, BVerwG:2014:170614U10C7.13.0, y compris en anglais.

⁽¹³¹⁾ Noll, G., op. cit., note 99, p. 5.

⁽¹³²⁾ L'article 4, paragraphe 3, de la Directive Qualification (refonte) est cité intégralement au début de la section 4.1.

En outre, conformément à l'article 10, paragraphe 3), point b), de la Directive Procédure (refonte), les États membres veillent à ce que «des **informations précises et actualisées** soient obtenues auprès de différentes sources, telles que l'EASO et le HCR ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la **situation générale existant dans les pays d'origine** des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont **transité**» ⁽¹³³⁾. Ces informations doivent être mises à la disposition du personnel chargé de l'examen des demandes et de la prise de décisions. Elles comprennent les informations relatives aux lois et règlements pertinents de ces pays ainsi qu'«à la manière dont ils sont appliqués» [article 4, paragraphe 3, point a), de la Directive Qualification (refonte)]. Le considérant 39 de la Directive Procédure (refonte) souligne l'importance d'obtenir des informations précises et actualisées auprès de sources pertinentes «afin de déterminer si une situation d'incertitude prévaut dans le pays d'origine d'un demandeur».

Les exigences prévues à l'article 10, paragraphe 3, point b), de la Directive Procédure (refonte) traduisent la reconnaissance du fait que certains types de preuves pourraient ne pas être à la disposition du demandeur. Cette disposition permet de garantir que les preuves pertinentes sur la situation du pays ne soient pas négligées par l'agent responsable de la décision. Conformément à l'article 12, paragraphe 1, point d), de la Directive Procédure (refonte), les demandeurs «ont accès et, le cas échéant, leurs conseils juridiques ou autres conseillers ont accès, aux informations visées à l'article 10, paragraphe 3, point b) [...], lorsque l'autorité responsable de la détermination a tenu compte de ces informations pour prendre une décision relative à leur demande».

En outre (et cela est particulièrement important pour toute analyse juridique), conformément à l'article 10, paragraphe 4, de la Directive Procédure (refonte), les juridictions «ont accès, par le biais de l'autorité responsable de la détermination, du demandeur ou autrement, aux informations générales visées au paragraphe 3, point b), nécessaires à l'accomplissement de leur mission». Pour de plus amples informations concernant l'accès des juridictions aux informations sur le pays d'origine, voir section 4.8.4.1.

La nécessité d'obtenir des informations pertinentes sur le pays d'origine (COI) est également reconnue dans les lois et orientations des États membres, la jurisprudence de la CEDH, des sources internationales telles que la liste de contrôle de l'IARLJ sur la COI ⁽¹³⁴⁾, ainsi que dans les documents publiés par le HCR et le Comité Helsinki hongrois ⁽¹³⁵⁾.

La COI devrait être obtenue conformément aux principes énoncés dans la section 4.3 relative aux principes d'évaluation des preuves. En ce qui concerne les standards d'évaluation de la COI, voir section 4.8.

4.2.6 L'obtention des éléments nécessaires pour étayer la demande — l'entretien personnel

Conformément à l'article 4, paragraphe 3, point b), de la Directive Procédure (refonte), l'évaluation d'une demande de protection internationale tient compte, entre autres, «des informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves».

⁽¹³³⁾ Caractères gras ajoutés.

⁽¹³⁴⁾ IARLJ, A Structured Approach to the Decision Making Process, op. cit., note 1, avec «Judicial Criteria for Assessing Country of Origin Information (COI): a Checklist and Explanation», élaboré par Mackey, A., et Treadwell, M., 2015/17, à la p. 32.

⁽¹³⁵⁾ Gyulai, G., *Country Information in Asylum Procedures — Quality as a Legal Requirement in the EU*, Comité Helsinki hongrois, 2011.

En vertu de l'article 14, paragraphe 1, de la Directive Procédure (refonte), avant que l'autorité responsable de la détermination ne se prononce, la possibilité est donnée au demandeur d'avoir un entretien personnel sur sa demande de protection internationale. Le **témoignage oral du demandeur** est crucial dans quasiment tous les cas.

L'entretien personnel est la principale occasion, pour le demandeur, de fournir des informations concernant, entre autres, les motifs de sa demande de protection internationale, et, pour l'autorité responsable de la détermination, d'obtenir et d'identifier tous les faits matériels. Il s'ensuit que la capacité du demandeur de s'acquitter de son obligation de produire de telles informations, et la capacité de l'autorité responsable de la détermination d'identifier les faits matériels ainsi que tout autre élément pertinent pour étayer la demande, seront subordonnées à ce que l'entretien personnel soit mené conformément aux dispositions de la Directive Procédure (refonte). L'entretien personnel est important également dans la mesure où le droit dérivé de l'UE ne garantit pas explicitement au demandeur le droit à une audience orale devant une instance juridictionnelle. La CJUE n'a toujours pas interprété le terme «procès équitable», visé à l'article 47 de la charte de l'UE, dans le contexte de la protection internationale. Même si le droit national autorise parfois les juridictions à procéder à une audience orale dans certaines situations, du point de vue de l'article 46, paragraphe 3, de la Directive Procédure (refonte), la possibilité d'une procédure purement écrite ne peut être exclue.

Conformément à l'article 13, paragraphe 2, point f), de la Directive Procédure (refonte), les autorités compétentes peuvent enregistrer les déclarations faites oralement par le demandeur, à condition qu'il en ait été préalablement informé. Cette exigence est facultative, tout comme les autres exigences prévues à l'article 13, paragraphe 2, de la Directive Procédure (refonte). Pour déterminer les obligations des demandeurs dans un contexte national donné, il est donc nécessaire de tenir compte des législations nationales de transposition pertinentes des États membres.

L'obligation de donner la possibilité au demandeur, conformément aux articles 14 à 17 de la Directive Procédure (refonte), d'avoir un **entretien personnel** sur le fond de sa demande de protection internationale est essentielle pour garantir l'équité procédurale du processus conduisant à la décision administrative.

Conformément à l'article 14, paragraphe 1, de la Directive Procédure (refonte), cet entretien doit être mené par le personnel de l'autorité responsable de la détermination. Toutefois, lorsqu'un nombre élevé de personnes demandent simultanément une protection internationale, les États membres peuvent prévoir que le personnel d'une autre autorité puisse temporairement participer à la conduite de ces entretiens.

En outre, l'article 14, paragraphe 2, de la Directive Procédure (refonte) dispose:

Article 14, paragraphe 2, de la Directive Procédure (refonte)

L'entretien personnel sur le fond de la demande peut ne pas avoir lieu lorsque:

- a) l'autorité responsable de la détermination est en mesure de prendre une décision positive relative au statut de réfugié sur la base des éléments de preuve disponibles; ou
- b) l'autorité responsable de la détermination estime que le demandeur n'est pas en état ou en mesure d'être interrogé en raison de circonstances durables indépendantes de sa volonté. En cas de doute, l'autorité responsable de la détermination consulte un professionnel de la

santé pour déterminer si les circonstances qui font que le demandeur n'est pas en état ou en mesure de participer à un entretien revêtent un caractère temporaire ou permanent.

Lorsque aucun entretien personnel n'est mené, en application de l'article 14, paragraphe 2, point b), ou, le cas échéant, avec la personne à charge, «des efforts raisonnables sont déployés pour permettre au demandeur ou à la personne à charge de fournir davantage d'informations» [article 14, paragraphe 2, de la Directive Procédure (refonte)]. Conformément à l'article 14, paragraphe 3, de la Directive Procédure (refonte), «[l']absence d'entretien personnel conformément au présent article n'empêche pas l'autorité responsable de la détermination de se prononcer sur une demande de protection internationale».

Conformément à l'article 15 de la Directive Procédure (refonte):

Article 15 de la Directive Procédure (refonte)

1. L'entretien personnel a normalement lieu hors de la présence des membres de la famille, à moins que l'autorité responsable de la détermination ne juge que la présence d'autres membres de la famille est nécessaire pour procéder à un examen adéquat.
2. L'entretien personnel a lieu dans des conditions garantissant dûment la confidentialité.
3. Les États membres prennent les mesures appropriées pour faire en sorte que l'entretien personnel soit mené dans des conditions qui permettent au demandeur d'exposer l'ensemble des motifs de sa demande. À cet effet, les États membres:
 - a) veillent à ce que la personne chargée de mener l'entretien soit compétente pour tenir compte de la situation personnelle et générale dans laquelle s'inscrit la demande, notamment l'origine culturelle, le genre ou l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou la vulnérabilité du demandeur [voir également le considérant 32 de la Directive Procédure (refonte)];
 - b) font en sorte, dans la mesure du possible, que l'entretien avec le demandeur soit mené par une personne du même sexe si le demandeur en fait la demande à moins que l'autorité responsable de la détermination ait une raison de penser que cette demande est fondée sur des motifs qui ne sont pas liés à des difficultés de la part du demandeur d'exposer l'ensemble des motifs de sa demande;
 - c) choisissent un interprète capable d'assurer une communication appropriée entre le demandeur et la personne qui mène l'entretien. La communication a lieu dans la langue pour laquelle le demandeur a manifesté une préférence sauf s'il existe une autre langue qu'il comprend et dans laquelle il est à même de communiquer clairement. Dans la mesure du possible, les États membres fournissent un interprète du même sexe si le demandeur en fait la demande, à moins que l'autorité responsable de la détermination ait des raisons de penser que cette demande est fondée sur des motifs qui ne sont pas liés à des difficultés de la part du demandeur d'exposer l'ensemble des motifs de sa demande;
 - d) veillent à ce que la personne qui mène l'entretien sur le fond de la demande de protection internationale ne porte pas d'uniforme militaire ou d'uniforme des services répressifs;
 - e) veillent à ce que les entretiens avec les mineurs soient menés d'une manière adaptée aux enfants.

4. Les États membres peuvent prévoir des règles régissant la présence de tiers à l'entretien personnel.

L'article 16 de la Directive Procédure (refonte) dispose en outre:

Article 16 de la Directive Procédure (refonte)

Lorsqu'elle mène un entretien personnel sur le fond d'une demande de protection internationale, l'autorité responsable de la détermination veille à ce que le demandeur ait la possibilité concrète de présenter les éléments nécessaires pour étayer sa demande de manière aussi complète que possible, conformément à l'article 4 [de la Directive Qualification (refonte)]. Cela inclut la possibilité de fournir une explication concernant les éléments qui pourraient manquer et/ou toute incohérence ou contradiction dans les déclarations du demandeur.

Par conséquent, l'autorité responsable de la détermination doit veiller à ce que les questions posées au cours de l'entretien personnel donnent au demandeur la possibilité d'expliquer pleinement les motifs de sa demande et d'expliquer les éléments manquants et/ou toute incohérence ou contradiction ⁽¹³⁶⁾.

Étant donné que les États membres «doivent veiller à ne pas se fonder sur une interprétation [d'un instrument du droit dérivé] qui entrerait en conflit avec les droits fondamentaux protégés par l'ordre juridique de l'Union» ⁽¹³⁷⁾, on peut considérer que l'article 16 de la Directive Procédure (refonte) reflète le principe général du droit de l'UE du droit de défense et du droit d'être entendu, lequel fait partie intégrante dudit principe ⁽¹³⁸⁾. Ce principe est repris dans une jurisprudence bien établie de la CEDH ⁽¹³⁹⁾. D'après la CJUE, le droit d'être entendu doit s'appliquer à toute procédure susceptible d'aboutir à un acte faisant grief ⁽¹⁴⁰⁾. Le respect du droit d'être entendu s'impose même lorsque la réglementation applicable ne prévoit pas expressément une telle formalité ⁽¹⁴¹⁾.

Plus précisément, comme l'a indiqué la CJUE dans l'affaire *M*, le droit d'être confronté aux éléments manquants et aux incohérences ou contradictions signifie:

Le cas échéant, l'autorité compétente doit également prendre en considération les explications fournies quant à l'absence d'éléments probants et la crédibilité générale du demandeur. Partant, le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision relative à une demande de protection subsidiaire doit permettre au demandeur d'exposer son point de vue sur l'ensemble de ces éléments, afin d'étayer sa demande et de permettre

⁽¹³⁶⁾ Voir tribunal administratif et du travail de Győr (Hongrie), arrêt du 24 juin 2016, 17.K.27.132/2016/6; Conseil du contentieux des étrangers (Belgique), arrêts du 6 mai 2013, n° 102472, et du 17 mai 2013, n° 103 053. Voir également le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile français, article R 733-16, dont on peut déduire que lorsqu'un tribunal constate une incohérence entre les déclarations du demandeur et la COI, celle-ci doit être versée au dossier de façon à ce que le demandeur puisse fournir une explication sur cette incohérence.

⁽¹³⁷⁾ CJUE, *M. M.*, op. cit., note 82, point 93; voir, mutatis mutandis, CJUE, arrêt du 5 juin 2014, *Mahdi/Administrativen sad Sofia-grad (Bulgarie)*, C-146/14 PPU, EU:C:2014:1320, points 45, 46, 50 et 55.

⁽¹³⁸⁾ CJUE, *M. M.*, op. cit., note 82, point 81.

⁽¹³⁹⁾ Selon l'arrêt de la grande chambre de la CEDH dans l'affaire *J. K. et autres c. Suède*, op. cit., note 20, paragraphe 93: «Eu égard à la situation particulière dans laquelle se trouvent souvent les demandeurs d'asile, il est fréquemment nécessaire de leur accorder le bénéfice du doute lorsque l'on apprécie la crédibilité de leurs déclarations et des documents qui les appuient. Toutefois, lorsque des informations sont soumises qui donnent de bonnes raisons de douter de la véracité des déclarations du demandeur d'asile, il incombe à celui-ci de fournir une explication satisfaisante pour les inexactitudes contenues dans ces déclarations».

⁽¹⁴⁰⁾ CJUE, *M. M.*, op. cit., note 82, point 85; CJUE, arrêt du 9 février 2017, affaire C-560/14, *M/Minister for Justice and Equality, Ireland and the Attorney General*, EU:C:2014:1320, point 31.

⁽¹⁴¹⁾ CJUE, *M. M.*, op. cit., note 82, point 86; CJUE, *M*, op. cit., note 140, point 26.

à l'administration de procéder en pleine connaissance de cause à l'évaluation individuelle des faits et des circonstances prévue à l'article 4 de [la Directive Qualification] [...] ⁽¹⁴²⁾.

Dans ce contexte, la CJUE mentionne la possibilité pour le demandeur de joindre des preuves documentaires à sa demande ⁽¹⁴³⁾. En outre, «un tel mécanisme procédural, à condition qu'il laisse une marge de manœuvre suffisante au demandeur pour exprimer son point de vue et que celui-ci puisse bénéficier, au besoin, d'une assistance appropriée, est de nature à permettre au demandeur de s'exprimer de manière circonstanciée sur les éléments devant être pris en compte par l'autorité compétente et d'exposer, s'il le juge utile, des informations ou des appréciations différentes de celles déjà soumises à l'autorité compétente à l'occasion de l'examen de sa demande d'asile» ⁽¹⁴⁴⁾. «Le droit du demandeur [...] de s'exprimer par écrit sur les motifs susceptibles d'étayer sa demande lui offre l'occasion d'exposer son point de vue sur l'appréciation, par l'autorité compétente, pour statuer sur sa demande d'asile, de ces informations ou de ces éléments» ⁽¹⁴⁵⁾. Cela signifie que, du point de vue du droit de défense, il n'est pas nécessaire, en tant que tel, que l'autorité responsable de la détermination donne au demandeur la possibilité de fournir une explication sur les éléments manquants et/ou les incohérences ou contradictions au cours d'un entretien personnel. Ces explications peuvent être fournies par écrit.

Toutefois, même si la CJUE indique, dans les affaires *M. M.* et *M.*, que le droit d'être entendu doit être «pleinement garanti» ⁽¹⁴⁶⁾, elle ne s'est pas encore prononcée sur l'article 16 de la Directive Procédure (refonte). Selon une interprétation contextuelle de cet article, «les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis» ⁽¹⁴⁷⁾. Il s'ensuit que toute irrégularité dans l'exercice des droits de la défense lors d'une procédure administrative n'est pas de nature à entacher systématiquement d'illégalité la décision prise ⁽¹⁴⁸⁾. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que la personne concernée aurait pu produire des informations ⁽¹⁴⁹⁾.

Les questions posées devraient également permettre d'obtenir d'éventuels faits matériels et d'en vérifier la crédibilité. À cet égard, la CJUE a précisé dans l'arrêt *A, B et C* que si des interrogatoires portant sur des notions stéréotypées peuvent constituer un élément utile à la disposition des autorités compétentes aux fins de l'évaluation, l'évaluation des demandes sur la seule base de notions stéréotypées, en l'espèce associées aux homosexuels, ne répond pas à l'exigence de prise en compte de «la situation individuelle et personnelle du demandeur d'asile concerné», ni à l'obligation pour «la personne chargée de mener l'entretien [de] tenir compte de la situation personnelle et générale dans laquelle s'inscrit la demande» ⁽¹⁵⁰⁾. Partant, l'interrogatoire doit être adapté à la situation personnelle et générale dans laquelle s'inscrit la demande. La CJUE a également indiqué :

⁽¹⁴²⁾ CJUE, *M.*, op. cit., note 140, points 36 et 37.

⁽¹⁴³⁾ Voir note 142, point 39.

⁽¹⁴⁴⁾ Voir note 142, point 40.

⁽¹⁴⁵⁾ Voir note 142, point 45; voir également points 48 et 50.

⁽¹⁴⁶⁾ CJUE, *M. M.*, op. cit., note 82, point 91; CJUE, *M.*, op. cit., note 140, point 26.

⁽¹⁴⁷⁾ Voir mutatis mutandis, CJUE, arrêt du 11 décembre 2014, affaire C-249/13, *Khaled Boudjlida/Préfet des Pyrénées-Atlantiques*, EU:C:2014:2431, point 43.

⁽¹⁴⁸⁾ Voir mutatis mutandis, CJUE, affaire C-383/13 PPU, *M. G. et N. R./Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*, EU:C:2013:533, points 39 à 41.

⁽¹⁴⁹⁾ Voir note 148, point 40.

⁽¹⁵⁰⁾ CJUE, *A, B et C*, op. cit., note 13, points 60 à 62, ces exigences étant exposées, respectivement, dans le nouvel article 4, paragraphe 3, point c), de la Directive Qualification (refonte) et l'article 15, paragraphe 3, point a), de la Directive Procédure (refonte).

[S]i les autorités nationales sont fondées à procéder, le cas échéant, à des interrogatoires destinés à apprécier les faits et les circonstances concernant la prétendue orientation sexuelle d'un demandeur d'asile, les interrogatoires concernant les détails des pratiques sexuelles de ce demandeur sont contraires aux droits fondamentaux garantis par la Charte et, notamment, au droit au respect de la vie privée et familiale, tel que consacré à l'article 7 de celle-ci ⁽¹⁵¹⁾.

Conformément à l'article 17, paragraphe 1, de la Directive Procédure (refonte), les États membres «veillent à ce que chaque entretien personnel fasse l'objet soit d'un rapport détaillé et factuel contenant tous les éléments essentiels soit d'une transcription». Une transcription textuelle n'est pas obligatoire.

Comme prévu à l'article 17, paragraphe 2, de la Directive Procédure (refonte), les États membres peuvent également prévoir l'enregistrement audio ou audiovisuel de l'entretien personnel. Dans ce contexte, il convient de relever que, conformément à l'article 13, paragraphe 2, point f), de la Directive Procédure (refonte), «les autorités compétentes peuvent enregistrer les déclarations faites oralement par le demandeur, à condition qu'il en ait été préalablement informé».

Conformément à l'article 17, paragraphe 3, de la Directive Procédure (refonte):

Article 17, paragraphe 3, de la Directive Procédure (refonte)

Les États membres veillent à ce que le demandeur ait la possibilité de faire des commentaires et/ou d'apporter des précisions, oralement et/ou par écrit, concernant toute erreur de traduction ou tout malentendu dans le rapport ou la transcription, à la fin de l'entretien personnel ou dans un délai précis avant que l'autorité responsable de la détermination ait pris une décision. À cette fin, les États membres veillent à ce que le demandeur soit pleinement informé du contenu du rapport ou des éléments essentiels de la transcription, moyennant l'aide d'un interprète si nécessaire. [...]

Conformément à l'article 17, paragraphe 5, de la Directive Procédure (refonte), «(l)e demandeur et son conseil juridique ou d'autres conseillers juridiques, tels qu'ils sont définis à l'article 23, ont accès au rapport ou à la transcription et, le cas échéant, à l'enregistrement, avant que l'autorité responsable de la détermination prenne une décision».

Le rapport ou la transcription de l'entretien est susceptible de contenir les principaux éléments étayant la demande. Compte tenu, par exemple, des possibilités d'erreurs dans l'enregistrement ou la traduction des déclarations du demandeur, il est fondamental que le demandeur se voie accorder la possibilité effective de vérifier le rapport de l'entretien personnel.

Les principales conditions à respecter pour effectuer l'entretien personnel conformément à la Directive Procédure (refonte) sont résumées dans le tableau 9 ci-après. Dans le cadre de l'évaluation des déclarations du demandeur et de tout autre élément de preuve obtenu lors de l'entretien personnel, les juridictions devraient donc vérifier si l'autorité responsable de la

⁽¹⁵¹⁾ Voir note 150, point 64.

détermination a mené l'entretien personnel dans le respect de ces conditions (voir chapitre 3 ci-avant).

Tableau 9: Principales conditions à respecter pour mener les entretiens personnels conformément à la Directive Procédure (refonte)

<p>Principes généraux relatifs à l'entretien personnel obligatoire des demandeurs</p> <p>[article 14 de la Directive Procédure (refonte)]</p>	<p>→ Les entretiens personnels sont menés par le personnel de l'autorité responsable de la détermination, sauf lorsqu'un nombre élevé de demandeurs demandent simultanément une protection internationale, ce qui, dans la pratique, ne permet pas à l'autorité responsable de la détermination de mener les entretiens [article 14, paragraphe 1, de la Directive Procédure (refonte)]. Les États membres:</p>	<p>«a) veillent à ce que la personne chargée de mener l'entretien soit compétente pour tenir compte de la situation personnelle et générale dans laquelle s'inscrit la demande, notamment l'origine culturelle, le genre ou l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou la vulnérabilité du demandeur;» [article 15, paragraphe 3, point a), de la Directive Procédure (refonte)]</p>
		<p>«b) font en sorte, dans la mesure du possible, que l'entretien avec le demandeur soit mené par une personne du même sexe si le demandeur en fait la demande à moins que l'autorité responsable de la détermination ait une raison de penser que cette demande est fondée sur des motifs qui ne sont pas liés à des difficultés de la part du demandeur d'exposer l'ensemble des motifs de sa demande;» [article 15, paragraphe 3, point b), de la Directive Procédure (refonte)]</p>
		<p>«c) choisissent un interprète capable d'assurer une communication appropriée entre le demandeur et la personne qui mène l'entretien [...];» [article 15, paragraphe 3, point c), de la Directive Procédure (refonte)]</p>
		<p>«d) veillent à ce que la personne qui mène l'entretien sur le fond de la demande de protection internationale ne porte pas d'uniforme militaire ou d'uniforme des services répressifs;» [article 15, paragraphe 3, point d), de la Directive Procédure (refonte)]</p>
		<p>«e) veillent à ce que les entretiens avec les mineurs soient menés d'une manière adaptée aux enfants.» [article 15, paragraphe 3, point e), de la Directive Procédure (refonte)]</p>
		<p>→ «L'entretien personnel a normalement lieu hors de la présence des membres de la famille, à moins que l'autorité responsable de la détermination ne juge que la présence d'autres membres de la famille est nécessaire pour procéder à un examen adéquat.» [article 15, paragraphe 1, de la Directive Procédure (refonte)]</p>
	<p>→ «L'entretien personnel a lieu dans des conditions garantissant dûment la confidentialité.» [article 15, paragraphe 2, de la Directive Procédure (refonte)]</p>	
	<p>→ «Les États membres veillent à ce que chaque entretien personnel fasse l'objet soit d'un rapport détaillé et factuel contenant tous les éléments essentiels soit d'une transcription» [article 17, paragraphe 1, de la Directive Procédure (refonte)], à ce que «le demandeur soit pleinement informé du contenu du rapport ou des éléments essentiels de la transcription, moyennant l'aide d'un interprète si nécessaire», et à ce que «le demandeur ait la possibilité de faire des commentaires et/ou d'apporter des précisions, oralement et/ou par écrit, concernant toute erreur de traduction ou tout malentendu dans le rapport ou la transcription, à la fin de l'entretien personnel ou dans un délai précis avant que l'autorité responsable de la détermination ait pris une décision» [article 17, paragraphe 3, de la Directive Procédure (refonte)]; et à ce que «[l]e demandeur et son conseil juridique ou d'autres conseillers juridiques [...] [aient] accès au rapport ou à la transcription et, le cas échéant, à l'enregistrement, avant que l'autorité responsable de la détermination prenne une décision.» [article 17, paragraphe 5, de la Directive Procédure (refonte)]</p>	
	<p>→ «Les États membres peuvent prévoir l'enregistrement audio ou audiovisuel de l'entretien personnel» [article 17, paragraphe 2, de la Directive Procédure (refonte)], à condition que le demandeur «en ait été préalablement informé.» [article 13, paragraphe 2, point f), de la Directive Procédure (refonte)]</p>	

<p style="text-align: center;">Exceptions facultatives à l'entretien personnel obligatoire si:</p> <p style="text-align: center;">[article 14, paragraphe 2, de la Directive Procédure (refonte)]</p>	<p>«a) l'autorité responsable de la détermination est en mesure de prendre une décision positive relative au statut de réfugié sur la base des éléments de preuve disponibles; ou</p> <p>b) l'autorité responsable de la détermination estime que le demandeur n'est pas en état ou en mesure d'être interrogé en raison de circonstances durables indépendantes de sa volonté. En cas de doute, l'autorité responsable de la détermination consulte un professionnel de la santé pour déterminer si les circonstances qui font que le demandeur n'est pas en état ou en mesure de participer à un entretien revêtent un caractère temporaire ou permanent.» [article 14, paragraphe 2, points a) et b), de la Directive Procédure (refonte)]</p>
---	---

4.2.7 Recours à des expertises

Conformément à l'article 10, paragraphe 3, point d), de la Directive Procédure (refonte), les États membres doivent veiller à ce que le personnel de l'autorité responsable de la détermination chargé «d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait la possibilité de demander conseil à des **experts**, le cas échéant, **sur des matières particulières**, comme les questions médicales, culturelles, religieuses, ou celles liées aux enfants ou au genre» ⁽¹⁵²⁾. En fonction des procédures juridictionnelles nationales, une juridiction peut avoir accès à de telles expertises par l'intermédiaire de l'autorité responsable de la détermination ou du demandeur ou, par exemple, en ordonnant des expertises ou en utilisant d'office les éléments d'expertise issus d'une autre affaire ⁽¹⁵³⁾.

Des expertises peuvent être nécessaires dans le cadre d'une demande ou d'un recours, lorsque certaines questions nécessitent une expertise particulière à laquelle les parties ou les agents responsables de la décision pourraient ne pas avoir accès autrement. La base juridique pour obtenir des expertises pourrait découler, entre autres, de l'article 4, paragraphe 3, point c), de la Directive Qualification (refonte), de l'article 14, paragraphe 2, point b), de l'article 18, paragraphe 1, de l'article 24 ainsi que de l'article 25, paragraphe 5, de la Directive Procédure (refonte) ⁽¹⁵⁴⁾.

Conformément à l'article 10, paragraphe 3, point d), de la Directive Procédure (refonte), afin de garantir un examen approprié d'une demande, l'autorité responsable de la détermination peut demander conseil à un **expert médical**. Des expertises médicales peuvent être obtenues pour étayer différents aspects de la demande d'un demandeur, par exemple lorsque les preuves sont susceptibles d'étayer des signes de persécutions ou d'atteintes graves qu'il aurait subies dans le passé [article 18, paragraphe 1, de la Directive Procédure (refonte)] ⁽¹⁵⁵⁾.

⁽¹⁵²⁾ Caractères gras ajoutés.

⁽¹⁵³⁾ Selon la pratique juridictionnelle allemande, les preuves d'expert obtenues dans le cadre d'une procédure d'asile sont communiquées aux autres juges du tribunal. Les textes sont anonymisés de façon à ne pas révéler l'identité des demandeurs. Au fil des années, les tribunaux ont accumulé des ressources documentaires considérables sur les conditions existant dans les pays d'origine et sur d'autres questions liées à l'asile. En outre, les décisions judiciaires et autres documents pertinents sont accessibles sur des sites internet (pour de plus amples informations concernant l'accès aux bases de données pertinentes, voir Tiedemann, P., *Flüchtlingsrecht: Die materiellen und verfahrensrechtlichen Grundlagen*, Springer, 2014, p. 175 et suivantes). Le Centre d'information et de documentation de Wiesbaden permet aux juges d'accéder, entre autres, à près de 160 000 documents, avec notamment de nombreux rapports de procédures d'asile, y compris des instructions et des rapports dits «de situation» rendus par le ministère des affaires étrangères dans des affaires individuelles, des transcriptions de déclarations de témoins et d'experts, ainsi que des avis d'experts et des déclarations écrites d'ONG. Grâce à ces informations, il est plus facile pour les juges de faire appel aux bons experts. Voir Stanek, H., *Die Informations- und Dokumentationsstelle für Asyl- und Ausländerverfahren und ihre Datenbank «asylfact»*, Akademie der Diözese Rottenburg-Stuttgart, 20 novembre 2014.

⁽¹⁵⁴⁾ L'article 4, paragraphe 3, point c), de la Directive Qualification (refonte) exige qu'il soit procédé à l'évaluation individuelle de la demande et qu'il soit tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle du demandeur, y compris de facteurs comme son passé, son sexe et son âge; l'article 18, paragraphe 1, de la Directive Procédure (refonte) prévoit la possibilité pour l'autorité responsable de la détermination de prendre les mesures nécessaires pour que le demandeur soit soumis à un examen médical; l'article 24 de la Directive Procédure (refonte) concerne les demandeurs nécessitant des garanties procédurales spéciales; et l'article 25 de la Directive Procédure (refonte) concerne les garanties accordées aux mineurs non accompagnés.

⁽¹⁵⁵⁾ Conseil du contentieux des étrangers (Belgique), arrêt du 2 juillet 2013, n° 106216.

Des expertises médicales peuvent également être sollicitées pour déterminer si le demandeur nécessite des garanties procédurales spéciales et/ou a des besoins procéduraux particuliers [article 14, paragraphe 2, point b), article 24 et article 25, paragraphe 5, de la Directive Procédure (refonte)]. Cela peut comprendre la nécessité d'obtenir des avis médicaux, lorsqu'il existe des signes de troubles mentaux, afin que la demande fasse l'objet d'une évaluation individuelle qui tienne compte du statut individuel et de la situation personnelle du demandeur, conformément à l'article 4, paragraphe 3, point c), de la Directive Qualification (refonte) ⁽¹⁵⁶⁾. Des informations complémentaires sur l'évaluation des documents médicaux sont consultables dans la section 4.7.2.

Dans les affaires d'asile, il est souvent fait appel à un expert pour disposer d'**informations indépendantes sur un pays spécifique** ⁽¹⁵⁷⁾. L'expert peut notamment être interrogé sur la question de savoir si les allégations factuelles formulées par le demandeur correspondent au contexte dans lequel elles s'inscrivent. Il peut également être interrogé sur les conséquences de faits établis. Les preuves d'expert devraient toutefois être limitées aux matières sur lesquelles l'expert possède les connaissances requises, et elles ne devraient pas empiéter sur le rôle de la personne chargée de l'établissement des faits, à qui il appartient de décider si le récit d'un demandeur est crédible ⁽¹⁵⁸⁾.

À titre d'exemple de l'utilisation des expertises sur un pays, le Tribunal supérieur du Royaume-Uni (UKUT) a eu accès, dans une affaire qui concernait le risque de persécutions auquel était exposé un homme homosexuel ou bisexuel à son retour en Algérie, tant aux preuves écrites qu'aux preuves orales soumises par deux experts sur ce pays ⁽¹⁵⁹⁾. Les éléments fournis par les experts abordaient les problèmes auxquels était confrontée l'Algérie, et notamment:

- les poursuites pour comportement homosexuel,
- l'influence de la charia,
- les arrestations d'hommes homosexuels,
- le risque d'attaques ciblées ou arbitraires ou d'exactions de la police,
- les violences envers les hommes homosexuels,
- les attitudes envers l'homosexualité,
- la discrimination,
- les mariages forcés,
- la vie d'un homosexuel dans le pays.

Les questions sur lesquelles les expertises peuvent s'avérer utiles comprennent notamment celles ayant trait à la religion. Ainsi, par exemple, s'il est clair que les persécutions **religieuses** constituent un motif de reconnaissance du statut de réfugié, l'évaluation des demandes d'asile fondées sur la religion est complexe et difficile, en raison de la nature par définition intime et personnelle de la religion et des croyances. À cela s'ajoute le fait que les persécutions fondées sur la religion ou les croyances recouvrent un large éventail de violations de droits et s'inscrivent dans des dynamiques d'identités, de politiques, de conflits et d'organisations communautaires complexes. Dans ce contexte, les connaissances des experts sont souvent d'une aide

⁽¹⁵⁶⁾ Voir, par exemple, Tribunal supérieur (Royaume-Uni), arrêt du 4 février 2016, *OO (Gay Men) Algeria CG* [2016] UKUT 00065 (IAC), dans lequel le Tribunal a eu accès aux preuves soumises par un psychiatre consultant à propos de la santé mentale du demandeur.

⁽¹⁵⁷⁾ Voir, par exemple, Tribunal supérieur (Royaume-Uni), arrêt du 1^{er} octobre 2015, *AA (Article 15(c)) Iraq CG* [2015] UKUT 00544 (IAC), points 6 à 29, dans lequel le Tribunal a eu accès tant aux preuves écrites qu'aux preuves orales fournies par un expert sur les conditions existant en Iraq; Tribunal supérieur (Royaume-Uni), arrêt du 2 juin 2015, *BM and Others (returnees — criminal and non-criminal) DR Congo (CG) [2015] UKUT 293 (IAC)*, dans lequel le Tribunal a procédé à une analyse détaillée ainsi qu'à l'évaluation, entre autres, de preuves d'expert sur la République démocratique du Congo.

⁽¹⁵⁸⁾ Conseil du contentieux des étrangers (Belgique), arrêt du 14 février 2017, n^o 182265.

⁽¹⁵⁹⁾ Tribunal supérieur (Royaume-Uni), *OO (Gay Men) Algeria CG*, op. cit., note 156, points 15 à 94, dans lequel le Tribunal a eu accès à des expertises, tant écrites qu'orales, sur l'Algérie, ainsi qu'à des preuves écrites et orales émanant d'un expert spécialisé dans les questions politiques et sécuritaires d'Afrique du Nord et du Moyen-Orient.

précieuse ⁽¹⁶⁰⁾. L'accès à des expertises pertinentes sur les conditions existant dans le pays d'origine du demandeur revêt donc une importance cruciale.

Dans le cadre des **demandes d'asile fondées sur le genre** (par exemple dans le cas de femmes ou de jeunes filles exposées à des violences à caractère sexiste dans leur pays d'origine), les expertises jouent souvent un rôle déterminant pour expliquer les violences sexistes en fournissant des informations et des opinions sur le contexte politique, social, culturel, familial et économique de ces violences (en ce qui concerne le genre, voir section 6.5) ⁽¹⁶¹⁾. À titre d'exemple, dans une affaire portant sur le risque de persécutions auquel auraient été exposées des femmes victimes de la traite si elles avaient été renvoyées en Albanie, l'UKUT a eu accès à des éléments écrits et oraux émanant d'un anthropologue spécialisé dans la traite et l'Albanie, d'un psychologue clinicien spécialisé dans la violence à l'égard des femmes, ainsi que d'un psychiatre consultant ⁽¹⁶²⁾.

Comme examiné plus avant aux sections 4.7 et 5.2 ci-après, l'accès aux éléments fournis par des experts, y compris les examens médicaux, peut être pertinent dans le cas de demandeurs mineurs, notamment afin de déterminer leur âge en cas de doute [voir article 25, paragraphe 5, de la Directive Procédure (refonte)].

4.2.8 Recueil d'informations relatives à des cas particuliers et confidentialité

La Directive Procédure (refonte) prévoit, aux articles 30 et 48, des règles concernant la **confidentialité des informations** relatives à des cas particuliers. Le principe de confidentialité est particulièrement important en raison de la situation vulnérable dans laquelle se trouvent de nombreux demandeurs. Ce principe est énoncé en termes impératifs dans les articles susmentionnés.

Conformément à l'article 30 de la Directive Procédure (refonte):

Article 30 de la Directive Procédure (refonte)

Dans le cadre de l'examen de cas particuliers, les États membres:

- a) ne divulguent pas à l'auteur (ou aux auteurs) présumé(s) de persécutions ou d'atteintes graves les informations concernant une demande de protection internationale, ou le fait qu'une demande a été présentée;
- b) ne cherchent pas à obtenir de l'auteur (ou des auteurs) présumé(s) de persécutions ou d'atteintes graves à l'encontre du demandeur des informations d'une manière telle que cet auteur (ou ces auteurs) soi(en)t directement informé(s) qu'une demande a été présentée par le demandeur en question, et que l'intégrité physique de ce dernier ou des personnes à sa charge, ou la liberté et la sécurité des membres de sa famille qui séjournent encore dans son pays d'origine, soient compromises.

⁽¹⁶⁰⁾ Voir à propos du Royaume-Uni: Asylum Advocacy Group et All Party Parliamentary Group for International Freedom of Religion or Belief, *Fleeing Persecution: Asylum Claims in the UK on Religious Freedom Grounds*, 2016.

⁽¹⁶¹⁾ Voir Harris, L.M., «Expert Evidence in Gender-Based Asylum Cases: Cultural Translation for the Court», *Benders Immigration Bulletin*, 2012, p. 1811-1826; pour plus d'informations sur l'article 9, paragraphe 2, point f), de la Directive Qualification (refonte) concernant les actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants, voir Dörig, H., op. cit., note 85, p. 1180, article 9, paragraphe 50.

⁽¹⁶²⁾ Tribunal supérieur (Royaume-Uni), arrêt du 18 mars 2010, *AM and BM (Trafficked women) Albania CG* [2010] UKUT 80 (IAC). Voir également Conseil du contentieux des étrangers (Belgique), arrêt du 26 février 2013, n° 97 865 concernant les femmes dans l'Islam et l'homosexualité au Soudan.

Ces exigences visent à protéger le demandeur, les personnes à sa charge et les membres de sa famille des dangers provoqués par le ou les auteurs présumés de persécutions ou d'atteintes graves au cours de la procédure d'asile. Le HCR estime que «la responsabilité des États à cet égard s'étend à la divulgation non seulement directe mais également indirecte d'informations aux auteurs de persécution [ou d'atteintes graves] présumés» ⁽¹⁶³⁾. Concernant la divulgation, voir également section 6.3.

Il en va de même pour l'article 48 de la Directive Procédure (refonte). Celui-ci dispose que «les États membres veillent à ce que les autorités chargées de mettre en œuvre la présente directive soient liées par le principe de confidentialité, tel que défini dans le droit national, pour les informations qu'elles obtiendraient dans le cadre de leur travail». Cela signifie qu'il convient, en principe, de se référer au droit national de l'État membre. Toutefois, il y a lieu d'examiner la pertinence du **droit de l'Union de rang supérieur dans le contexte de la protection des données et de la vie privée**, lequel a récemment connu un développement important ⁽¹⁶⁴⁾. Cela inclut les droits garantis par la charte de l'UE [voir également considérant 16 de la Directive Qualification (refonte)]. L'article 7 (droit au respect de la vie privée et familiale) et l'article 8 (protection des données à caractère personnel) de la charte peuvent être particulièrement pertinents.

4.3 Les principes d'évaluation des faits et circonstances

Les principes énoncés dans la présente section et énumérés au tableau 10 ci-dessous s'appliquent à l'intégralité de l'évaluation d'une demande de protection internationale, y compris l'évaluation des risques futurs. Ils s'appliquent à l'examen des demandes dans toutes les procédures administratives, y compris dans les procédures accélérées et les procédures à la frontière ⁽¹⁶⁵⁾, ainsi qu'au traitement des recours ou des actions par les juridictions.

Tableau 10: Principes d'évaluation des faits et circonstances

1	Évaluation individuelle
2	Évaluation objective et impartiale
3	Examen rigoureux
4	Divulgation des informations invoquées
5	Évaluation fondée sur tous les éléments pertinents
6	Évaluation basée sur les faits pertinents
7	Il n'existe pas d'obligation générale d'étayer les déclarations du demandeur par des preuves documentaires ou autres
8	Évaluation en cas de doute
9	Niveau de preuve/degré de conviction

⁽¹⁶³⁾ HCR, *Commentaires provisoires du HCR sur la proposition de directive du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres*, 10 février 2005, p. 27. En outre, selon le HCR, «les autorités doivent donc obtenir préalablement le consentement écrit des demandeurs d'asile pour vérifier les données à caractère personnel les concernant dans le pays d'origine» (voir HCR, *Advisory opinion on the rules of confidentiality regarding asylum information*, 31 mars 2005, point 8).

⁽¹⁶⁴⁾ Voir Simitis, S., *Bundesdatenschutzgesetz* (8^e édition), Nomos, 2014, p. 189 et suivantes et 1116 et suivantes, qui font référence, entre autres, à la CJUE, arrêt du 13 mai 2014, grande chambre, affaire C-131/12, *Google Spain SL et Google Inc./Agencia Española de Protección de Datos (AEPD) et Mario Costeja González*, EU:C:2014:317; voir également CJUE, arrêt du 17 juillet 2014, affaires jointes C-141/12 et C-372/12, *YS/Minister voor Immigratie, Integratie en Asiel, et Minister voor Immigratie, Integratie en Asiel contre M et S*, EU:C:2014:2081. Dans ce contexte, il convient également de respecter le règlement général sur la protection des données, par lequel la Commission européenne entend renforcer et unifier la protection des données concernant les individus au sein de l'UE [règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)], JO L 119 du 4.5.2016, p. 1].

⁽¹⁶⁵⁾ L'article 31, paragraphe 8, de la Directive Procédure (refonte) permet aux États membres d'accélérer une procédure d'examen, et l'article 43 de la Directive Procédure (refonte) leur permet de prévoir des procédures afin de se prononcer, à leur frontière ou dans leurs zones de transit, sur la recevabilité d'une demande et/ou sur le fond de celle-ci.

4.3.1 Appréciation individuelle

L'article 4, paragraphe 3, de la Directive Qualification (refonte) ⁽¹⁶⁶⁾ exige qu'**une demande de protection internationale fasse l'objet d'une évaluation individuelle**.

L'individualisation nécessaire de l'évaluation de chaque demande est mise en évidence par l'exigence selon laquelle le décideur doit tenir compte des facteurs visés à l'article 4, paragraphe 3, points a) à e), de la Directive Qualification (refonte). Excepté le point a), ces points portent sur des questions d'ordre personnel concernant le demandeur. À titre d'exemple, l'article 4, paragraphe 3, point b), exige de prendre en compte les informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves. En outre, l'article 4, paragraphe 3, point c), prévoit la prise en compte du «statut individuel et [de] la situation personnelle du demandeur, y compris de facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave».

Cela suppose de prendre en compte des facteurs individuels subjectifs comme un aspect de la situation individuelle et personnelle d'un demandeur, dès lors qu'ils sont pertinents pour déterminer le niveau de risque auquel celui-ci sera exposé dans son pays d'origine. À titre d'exemple, dans *Y et Z*, la CJUE a indiqué que la circonstance subjective que l'observation d'une certaine pratique religieuse en public, qui était particulièrement importante pour l'intéressé aux fins de la conservation de son identité religieuse, était un élément pertinent dans l'appréciation du niveau de risque auquel le demandeur serait exposé dans son pays d'origine du fait de sa religion, même si l'observation d'une telle pratique religieuse ne constituait pas un élément central pour la communauté religieuse concernée ⁽¹⁶⁷⁾.

Comme cela a déjà été souligné dans la section 4.1, l'article 4, paragraphe 3, point c), de la Directive Qualification (refonte) définit le **passé** comme un facteur à prendre en compte. Cela inclut les antécédents personnels ainsi que le contexte culturel, éducatif et religieux du demandeur, autant de facteurs qui peuvent être pertinents pour l'évaluation de la crédibilité d'une demande de protection internationale ⁽¹⁶⁸⁾.

Le **genre** est également cité comme un facteur à prendre en compte dans l'évaluation des faits et circonstances ⁽¹⁶⁹⁾. L'importance de cette notion est soulignée par les dispositions de l'article 10, paragraphe 3, point d), de la Directive Procédure (refonte), qui expose les conditions d'examen des demandes de protection internationale, disposant que les États membres veillent à ce que «le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait la possibilité de demander conseil à des experts, le cas échéant, sur des matières particulières comme les questions [...] liées [...] au genre». Pour en savoir plus sur ces questions, voir section 6.5 ci-après.

⁽¹⁶⁶⁾ L'article 10, paragraphe 3, point a), de la Directive Procédure (refonte) exige des États membres qu'ils veillent à ce que les demandes soient examinées et les décisions soient prises individuellement.

⁽¹⁶⁷⁾ CJUE, arrêt du 5 septembre 2012, grande chambre, affaires jointes C-71/11 et C-99/11, *Bundesrepublik Deutschland/Y et Z*, EU:C:2012:518, point 70. Voir EASO, *Conditions de la protection internationale (directive 2011/95/UE) — Analyse juridique*, décembre 2016, op. cit., note 3, section 1.5.2.2.

⁽¹⁶⁸⁾ Voir, par exemple, Conseil des réfugiés (Pologne), décision du 29 août 2013, RdU-246-1/S/13 (voir résumé en anglais dans l'EDAL). Dans cette affaire, qui concernait l'analyse linguistique, le Conseil a jugé que certaines imprécisions dans le détail du témoignage tendaient, en réalité, à crédibiliser le récit, et que ceci était particulièrement évident si l'on tenait compte du fait que la femme étrangère était une personne simple n'ayant aucune instruction. Pour de plus amples informations sur cette affaire, voir également Cour administrative suprême (République tchèque), *L. O. c. ministère de l'intérieur*, op. cit., note 53.

⁽¹⁶⁹⁾ Voir HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale: La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés* (7 mai 2002) UN Doc HCR/GIP/02/01.

En ce qui concerne l'entretien personnel, l'article 15, paragraphe 3, point a), de la Directive Procédure (refonte) exige des États membres qu'«ils prennent les mesures appropriées pour faire en sorte que l'entretien personnel soit mené dans des conditions qui permettent au demandeur d'exposer l'ensemble des motifs de sa demande», y compris en «veill[an]t à ce que la personne chargée de mener l'entretien soit compétente pour tenir compte de la situation personnelle et générale dans laquelle s'inscrit la demande, notamment [...] le genre ou l'orientation sexuelle, l'identité de genre [...] du demandeur».

Bien que la CJUE n'ait pas encore eu l'occasion de clarifier la signification de la notion de genre dans le cadre du droit de l'UE en matière de protection internationale ⁽¹⁷⁰⁾, le considérant 30 de la Directive Qualification (refonte) apporte quelques éclaircissements sur la signification du genre dans le contexte de la définition d'un certain groupe social, indiquant:

Considérant 30 de la Directive Qualification (refonte)

Aux fins de la définition d'un certain groupe social, il convient de prendre dûment en considération les questions liées au genre du demandeur — notamment l'identité de genre et l'orientation sexuelle, qui peuvent être liées à certaines traditions juridiques et coutumes, ce qui, par exemple, entraîne les mutilations génitales, les stérilisations forcées ou les avortements forcés — dans la mesure où elles se rapportent à la crainte fondée du demandeur d'être persécuté.

Comme mentionné ci-dessus, l'article 15, paragraphe 3, point a), de la Directive Procédure (refonte) exige que la personne chargée de mener l'entretien tienne compte non seulement du genre d'un demandeur, mais aussi de son **«orientation sexuelle» [et/ou] de son «identité de genre»**.

Les principes de Jogjakarta en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre, rédigés en 2007 par un groupe d'experts internationaux en droits de l'homme, contiennent des définitions de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre, comme indiqué dans le tableau 11 ci-après.

⁽¹⁷⁰⁾ La CJUE a abordé la signification du genre lorsqu'elle a considéré le principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne les conditions de travail au titre de la directive 76/207/CEE, JO L 39 du 14.2.1976, p. 40. Statuant sur la question de savoir, entre autres, si le licenciement d'un transsexuel pour un motif lié à sa conversion sexuelle constituait une violation de cette directive, la CJUE a jugé que tel était le cas en l'espèce. Dans ses conclusions, la Cour ne s'est appuyée qu'implicitement sur la notion de genre telle qu'elle est conçue actuellement, estimant que «le champ d'application de la directive ne saurait être réduit aux seules discriminations découlant de l'appartenance à l'un ou l'autre sexe», et que la directive avait également vocation à s'appliquer aux discriminations qui trouvent leur origine dans la conversion sexuelle. Voir CJUE, arrêt du 30 avril 1996, affaire C-13/94, *P./S. et Cornwall County Council*, EU:C:1996:170, point 20. Pour la jurisprudence nationale, voir, par exemple, Cour administrative suprême (République tchèque), arrêt du 29 juillet 2015, *K. B. contre ministère de l'intérieur*, 4 Azs 114/2015-27, dans lequel la Cour a constaté que les femmes musulmanes mariées ayant accouché d'un enfant dont le père n'est pas leur mari présentent une caractéristique commune qui ne peut être modifiée (un enfant né d'une relation hors mariage) au sens de l'article 10, paragraphe 1, point d), de la Directive Qualification, et que, dans le même temps, ces femmes peuvent être perçues comme un groupe différent par la société environnante, à majorité musulmane, et faire l'objet d'un rejet ou d'une discrimination. Partant, la Cour administrative suprême en a conclu que les femmes musulmanes mariées ayant eu un enfant issu d'une relation extraconjugale peuvent être considérées, dans certains cas liés à la situation existant dans le pays d'origine, comme un groupe social au sens de la disposition susmentionnée de la Directive Qualification.

Tableau 11: Les définitions des principes de Jogjakarta de 2007 ⁽¹⁷¹⁾

L'orientation sexuelle	... «[est considérée comme] faisant référence à la capacité de chacun de ressentir une profonde attirance émotionnelle, affective et sexuelle envers des individus du sexe opposé, de même sexe ou de plus d'un sexe, et d'entretenir des relations intimes et sexuelles avec ces individus.»
L'identité de genre	... «[est considérée comme] faisant référence à l'expérience intime et personnelle de son genre profondément vécue par chacun, qu'elle corresponde ou non au sexe assigné à la naissance, y compris la conscience personnelle du corps (qui peut impliquer, si consentie librement, une modification de l'apparence ou des fonctions corporelles par des moyens médicaux, chirurgicaux ou autres) et d'autres expressions du genre comme l'habillement, le discours et les manières de se conduire.»

L'article 4, paragraphe 3, point c), de la Directive Qualification (refonte) cite également l'**âge** comme un facteur pertinent. Les protections et les garanties procédurales spéciales pour les mineurs sont évoquées aux sections 5.2.1, 5.2.2 et 5.2.3, tandis que les questions liées à l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans les affaires impliquant des mineurs sont examinées à la section 5.2.4. Il importe également de ne pas perdre de vue que des mauvais traitements qui pourraient ne pas atteindre le niveau de persécution pour un adulte pourraient être considérés comme des persécutions dans le cas d'un enfant, et que la jeunesse, l'immaturation et la vulnérabilité d'un enfant dépendront de la manière dont celui-ci ressent la violence ou craint de subir des violences ⁽¹⁷²⁾. La vieillesse peut également rendre un demandeur vulnérable et rendre nécessaires des garanties procédurales spéciales. En outre, la vieillesse peut être un facteur pertinent lors de l'évaluation des déclarations d'un demandeur, et il faut être réaliste sur ce qu'un demandeur âgé est censé savoir ou se rappeler (voir également section 6.1 ci-après).

L'article 24 de la Directive Procédure (refonte) exige des États membres qu'ils évaluent si un demandeur nécessite des garanties procédurales spéciales. Le considérant 29 de la Directive Procédure (refonte) indique de manière non exhaustive que de telles garanties peuvent s'avérer nécessaires «[pour certains demandeurs] du fait notamment de leur âge, de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, d'un handicap, d'une maladie grave, de troubles mentaux, ou de conséquences de tortures, de viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle».

Dès lors, toute évaluation individuelle doit tenir compte de la **vulnérabilité** du demandeur. Celle-ci inclut, sans que cette liste soit exhaustive, les questions énoncées au considérant 29 (voir section 6.7). Partant, la notion de vulnérabilité inclut le genre et l'orientation sexuelle/l'identité de genre, qui sont analysés plus avant aux sections 6.5 et 6.6 ci-après, ainsi que l'impact des expériences traumatiques, qui est examiné de manière plus approfondie à la section 6.2, et qui est particulièrement pertinent pour évaluer les déclarations des victimes de tortures, de viols ou d'autres formes graves de violence.

Les handicaps, les maladies graves, les troubles mentaux et toute autre vulnérabilité ⁽¹⁷³⁾ (lorsqu'elle est établie) doivent également être pris en compte dans l'évaluation d'une demande. En effet, ces facteurs peuvent influencer la manière et la mesure dans laquelle un demandeur

⁽¹⁷¹⁾ *Les principes de Jogjakarta — Principes sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre*, mars 2007, p. 6. Voir également HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 9: Demandes de statut de réfugié fondées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre dans le contexte de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (23 octobre 2012) UN Doc HCR/GIP/12/09.

⁽¹⁷²⁾ Tribunal supérieur (Royaume-Uni), arrêt du 24 novembre 2016, *JA (child — risk of persecution) Nigeria* [2016] UKUT 560, point 16.

⁽¹⁷³⁾ Pour obtenir plus d'informations générales sur les groupes vulnérables ainsi que des orientations sur les outils pratiques à la disposition des décideurs administratifs, voir l'outil de l'EASO pour identifier les personnes ayant des besoins spéciaux (EASO Tool for Identification of Persons with Special Needs, 2016).

est capable de fournir un récit logique et cohérent des motifs de sa demande, au cours de l'entretien personnel ou dans toute déclaration ultérieure, et ils peuvent donc avoir un impact sur l'évaluation de la crédibilité. Ainsi, par exemple, la Cour administrative suprême de la République tchèque a jugé, faisant référence aux principes directeurs du HCR sur les persécutions liées au genre, que les victimes de persécutions liées au genre nécessitent une assistance et un traitement spéciaux, notamment si elles ont subi des traumatismes physiques et/ou psychologiques importants. La Cour a considéré que ces personnes pourraient avoir peur des fonctionnaires ou des sanctions imposées par les membres de leur famille ou la société environnante. Dans le cas des victimes de violences sexuelles ou d'autres violences comparables, il pourrait être nécessaire de procéder à un deuxième, voire un troisième entretien, afin d'instaurer un certain niveau de confiance entre le demandeur et le fonctionnaire chargé de mener l'entretien, de façon à obtenir toutes les informations pertinentes. Il est important de tenir compte également des éventuelles distractions émotionnelles, des traumatismes subis, ainsi que des différences culturelles. Le but d'un entretien qui vise à recueillir le témoignage de victimes de viols ou d'autres violences sexuelles n'est pas de connaître tous les détails possibles des sévices, mais de se concentrer sur les événements qui se sont déroulés avant et après l'acte violent et sur les circonstances qui s'y rapportent. Il convient de rappeler que, souvent, la personne ne connaît pas les raisons pour lesquelles elle a été victime d'abus sexuels. La Cour a conclu que si le témoignage livré par la victime sur des événements traumatiques est hésitant ou incomplet, ou s'il est présenté avec une certaine réserve, cette circonstance ne saurait être évaluée au détriment du demandeur ⁽¹⁷⁴⁾.

Dans *JL (medical reports-credibility)* ⁽¹⁷⁵⁾, l'UKUT a fait référence aux orientations communes qui doivent être suivies par les tribunaux compétents en matière d'asile, au Royaume-Uni, en ce qui concerne l'évaluation des preuves soumises par des demandeurs vulnérables. Ces orientations donnent les conseils suivants:

Examinez les éléments de preuve en tenant compte des éventuelles différences de compréhension entre, d'un côté, les témoins et [les demandeurs] et, de l'autre, les personnes qui ne sont pas vulnérables, dans le contexte des preuves produites par d'autres personnes associées au [demandeur] et des éléments de preuve dont vous disposez. S'il y avait des divergences évidentes dans les preuves orales, envisagez dans quelle mesure l'âge, la vulnérabilité et la sensibilité du témoin sont à l'origine de ces divergences ou de ce manque de clarté.

La décision devrait indiquer si le tribunal a conclu que le [demandeur] (ou un témoin) est un enfant, s'il est vulnérable ou sensible, l'effet de la vulnérabilité constatée sur l'appréciation des preuves soumises au tribunal et, partant, si celui-ci a pu déterminer si le [demandeur] avait établi le bien-fondé de sa demande conformément au niveau de preuve requis. Dans les recours en matière d'asile, il convient d'accorder de l'importance aux indices objectifs d'un risque, et non nécessairement à un état d'esprit ⁽¹⁷⁶⁾.

Il est donc essentiel de déterminer si un demandeur souffre d'une vulnérabilité et dans quelle mesure celle-ci influe sur l'appréciation des preuves matérielles ⁽¹⁷⁷⁾.

⁽¹⁷⁴⁾ Cour administrative suprême (République tchèque), *K. B./ministère de l'intérieur*, op. cit., note 170.

⁽¹⁷⁵⁾ Tribunal supérieur (Royaume-Uni), arrêt du 28 janvier 2013, *JL (medical reports-credibility)* [2013] UKUT 145, point 26.

⁽¹⁷⁶⁾ UK Tribunals Judiciary, Joint Presidential Guidance Note No 2 of 2010, *Child, vulnerable adult and sensitive appellant guidance*.

⁽¹⁷⁷⁾ Voir Conseil d'État (Pays-Bas), arrêt du 7 mars 2012, 201007907/1/V3, ECLI:NL:RVS:2012:BV9262; Cour nationale du droit d'asile (France), grande formation, 30 mars 2017, *M^{me} F. F.*, décision n° 16015058.

Le fait que la demande doit faire l'objet d'une évaluation individuelle n'implique pas nécessairement que les demandeurs ont livré un récit crédible de tous les éléments de leur demande ⁽¹⁷⁸⁾. Par exemple, malgré le défaut de crédibilité de leurs déclarations, il est possible que le dossier des demandeurs contienne un rapport médical qui est considéré comme décisif ⁽¹⁷⁹⁾. Pareillement, même si leur récit des événements les ayant conduits à quitter leur pays d'origine est rejeté comme peu fiable ou peu crédible lors de l'évaluation des faits par l'agent responsable de la décision, leur demande peut néanmoins être accueillie au second stade de l'évaluation s'ils parviennent à établir leur appartenance à un groupe qui est connu pour être généralement exposé à un risque réel de subir des atteintes graves ⁽¹⁸⁰⁾.

L'obligation de procéder à l'évaluation individuelle de la demande ne signifie pas que les demandeurs sont toujours tenus de démontrer qu'ils ont été ciblés ou visés. Dans certains cas, il peut être suffisant d'établir que le demandeur fait simplement partie d'une catégorie de personnes (par exemple les civils dans des pays en proie à une situation de conflit armé d'un niveau exceptionnellement élevé) ⁽¹⁸¹⁾ ou d'un groupe (par exemple une minorité persécutée) lorsque celui-ci continue d'être ciblé. En pareils cas, il demeure nécessaire de procéder à une évaluation individuelle, mais celle-ci est beaucoup plus simple puisqu'il suffit d'établir l'appartenance du demandeur à la catégorie ou au groupe concerné ⁽¹⁸²⁾. Toutefois, il demeure nécessaire, dans tous les cas, de vérifier, au regard de la situation personnelle de l'intéressé, si ce dernier a une crainte fondée d'être persécuté ou court un risque réel de subir des atteintes graves ⁽¹⁸³⁾.

4.3.2 Évaluation objective et impartiale

L'article 10, paragraphe 3, point a), de la Directive Procédure (refonte) dispose:

Article 10, paragraphe 3, point a), de la Directive Procédure (refonte)

Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises par l'autorité responsable de la détermination ^[184] à l'issue d'un examen approprié. À cet effet, les États membres veillent à ce que:

- a) les demandes soient examinées et les décisions soient prises individuellement, objectivement et impartialement[...].

⁽¹⁷⁸⁾ CEDH, arrêt du 26 juillet 2005, *N. v Finlande*, requête n° 38885/02, paragraphes 154 à 157, dans lequel les preuves soumises par le demandeur ont été qualifiées d'évasives, mais dont certains aspects ont été jugés suffisamment crédibles, à la lumière de l'ensemble des preuves, pour qu'il existe un réel risque en cas de renvoi. Cette approche est réaffirmée dans CEDH, *J. K. et autres c. Suède*, op. cit., note 20, paragraphe 93.

⁽¹⁷⁹⁾ CEDH, arrêt du 5 septembre 2013, *I v Sweden*, requête n° 61204/09, paragraphes 59 à 69 (disponible en anglais uniquement); et CEDH, arrêt du 19 septembre 2013, *R. J. c France*, requête n° 10466/11, paragraphes 41 à 43. La CEDH a conclu qu'un certificat médical établi par l'unité médicale de l'aéroport de Roissy dès l'arrivée du demandeur décrivait 14 plaies récentes par brûlure. Ce document constituait une pièce particulièrement importante du dossier. En effet, la nature, la gravité et le caractère récent des blessures constituaient une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la CourEDH infligé au requérant dans son pays d'origine. La demande d'asile a été rejetée tant par les instances administratives que par les instances judiciaires, qui n'ont même pas cherché à établir d'où provenaient ces plaies ni à évaluer les risques qu'elles révélaient. La CEDH a conclu que le gouvernement défendeur, par la seule invocation du caractère lacunaire du récit du demandeur, n'avait pas dissipé les fortes suspicions sur l'origine des blessures.

⁽¹⁸⁰⁾ CEDH, *Salah Sheekh c. Pays-Bas*, op. cit., note 41, paragraphes 148 et 149 sur la minorité ashraf en Somalie. Pour un examen plus approfondi de l'effet des mensonges dans les déclarations d'un demandeur, voir section 4.3.6.1.

⁽¹⁸¹⁾ CJUE, arrêt du 17 février 2009, affaire C-465/07, *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji/Staatssecretaris van Justitie*, EU:C:2009:94. Voir également HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 12: Demandes de statut de réfugié liées aux situations de conflit armé et de violence relevant de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés et des définitions régionales du statut de réfugié*, 2 décembre 2016, HCR/GIP/16/12.

⁽¹⁸²⁾ Voir EASO, *Conditions de la protection internationale (directive 2011/95/UE) — Analyse juridique*, décembre 2016, op. cit., note 3, section 3.1.2.

⁽¹⁸³⁾ CJUE, *Y et Z*, op. cit., note 167, point 72, et CJUE, *Elgafaji*, op. cit., note 181.

⁽¹⁸⁴⁾ Définie à l'article 2, point f), de la Directive Procédure (refonte) comme «tout organe quasi juridictionnel ou administratif d'un État membre, responsable de l'examen des demandes de protection internationale et compétent pour se prononcer en première instance sur ces demandes».

Le considérant 17 de la Directive Procédure (refonte) dispose:

Considérant 17 de la Directive Procédure (refonte)

Pour garantir que les demandes de protection internationale soient examinées et que les décisions les concernant soient prises de manière objective et impartiale, il est nécessaire que les professionnels agissant dans le cadre des procédures prévues par la présente directive exercent leurs activités dans le respect des principes déontologiques applicables.

Il incombe donc aux juridictions de s'assurer que l'autorité responsable de la détermination a procédé à un examen approprié et que les décisions sont prises individuellement, objectivement et impartialement.

Il va sans dire qu'un agent responsable de la décision ne devrait ni préjuger d'une affaire, ni aborder les éléments de preuve avec un esprit fermé. Il ne devrait y avoir ni présomption de crédibilité ni présomption de malhonnêteté. L'exigence d'**objectivité** concerne la manière dont les éléments pertinents de la demande et les éléments de preuve produits à l'appui de celle-ci [y compris les matières visées à l'article 4, paragraphe 3, points a) à e), de la Directive Qualification (refonte)] doivent être évalués. Il convient de relever que si les preuves ne font pas l'objet d'un examen objectif, la décision prise pourrait ne pas répondre aux conditions d'objectivité nécessaires. La demande doit être évaluée comme un tout, en tenant compte de l'ensemble des facteurs concernant le demandeur, y compris l'âge, le genre, le contexte culturel, éducatif et linguistique, l'orientation sexuelle, un handicap, des problèmes de santé, des traumatismes, la honte ou la stigmatisation ⁽¹⁸⁵⁾, ainsi que tout autre élément de preuve pertinent. Les preuves doivent faire l'objet d'une évaluation objective, qui ne procède pas de la spéculation, de l'intuition ou d'hypothèses subjectives ou infondées ⁽¹⁸⁶⁾.

L'objectivité suppose également que l'agent responsable de la décision soit conscient des préjugés et des idées préconçues sur le comportement des gens. Si l'agent responsable de la décision ne croit pas à la véracité des éléments de preuve simplement parce qu'il considère qu'ils décrivent un événement survenu dans le pays d'origine qui n'aurait pas pu se produire, ou qui ne se serait pas produit, dans le pays d'accueil, une telle défiance peut dénoter un manque d'objectivité. En effet, l'événement en question doit être évalué dans le contexte des éléments de preuve pris dans leur ensemble et, plus particulièrement, au regard des éléments de preuve relatifs au pays d'origine du demandeur. L'agent responsable de la décision peut avoir de bonnes raisons de conclure à la nécessité de rejeter les éléments de preuve, mais cette conclusion doit être fondée sur un examen complet de ces éléments. Voir également la section 3.3.3 relative aux différences culturelles et à la distance géographique, ainsi que la section 6.4 concernant les différences culturelles.

Un raisonnement spéculatif s'appuyant sur une théorie personnelle de l'agent responsable de la décision concernant la manière dont un demandeur aurait pu ou dû agir, ou la façon dont

⁽¹⁸⁵⁾ Comité Helsinki hongrois, *Credibility Assessment Training Manual*, Vol. 1, op. cit., note 27, p. 48. Voir également section 6.6.

⁽¹⁸⁶⁾ Voir note 187, p. 47. Voir également Herlihy, J., Gleeson, K., et Turner, S., «What Assumptions about Human Behaviour Underlie Asylum Judgments», *IJRL*, 2010, p. 351 à 366.

certaines événements auraient pu ou dû se dérouler, est contraire au principe d'objectivité à moins qu'il ne repose sur des sources indépendantes, fiables et objectives ⁽¹⁸⁷⁾.

Dans *A, B et C*, la CJUE a spécifiquement examiné la question des «notions stéréotypées» à propos de la prise en compte du comportement des homosexuels par les autorités compétentes pour vérifier l'orientation sexuelle du demandeur. Elle a estimé que «l'évaluation des demandes d'octroi du statut de réfugié sur la seule base de notions stéréotypées associées aux homosexuels [...] ne permet pas auxdites autorités de tenir compte de la situation individuelle et personnelle du demandeur d'asile concerné» ⁽¹⁸⁸⁾.

Si l'article 10, paragraphe 3, de la Directive Procédure (refonte) fait référence aux autorités responsables de la détermination, l'**objectivité** et l'**impartialité** sont également des exigences fondamentales de toute évaluation juridictionnelle des preuves dans le cadre d'un recours. L'impartialité est requise par les dispositions de la charte de l'UE, dont l'article 47 dispose que «toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi» ⁽¹⁸⁹⁾.

4.3.3 Examen rigoureux

Le considérant 34 de la Directive Procédure (refonte) dispose que les «procédures d'examen des besoins de protection internationale devraient permettre aux autorités compétentes de **procéder à un examen rigoureux des demandes de protection internationale**» ⁽¹⁹⁰⁾. Le langage utilisé par la CJUE pour décrire les critères d'examen requis est similaire mais pas identique à celui de la Directive Procédure.

Dans *Abdulla*, la CJUE a retenu que, dans les affaires d'asile, l'«appréciation de l'importance du risque doit, dans tous les cas, être effectuée avec vigilance et prudence, dès lors que sont en cause des questions d'intégrité de la personne humaine et de libertés individuelles, questions qui relèvent des valeurs fondamentales de l'Union» ⁽¹⁹¹⁾. Dans *Samba Diouf*, elle a estimé que le demandeur devrait avoir droit à un «examen approfondi par le juge national» de la légalité d'une décision finale adoptée dans le cadre d'une procédure accélérée, et notamment des motifs qui ont conduit l'autorité compétente à rejeter la demande d'asile comme infondée ⁽¹⁹²⁾.

⁽¹⁸⁷⁾ Voir Cour administrative suprême (République tchèque), *S. N. c. ministère de l'intérieur*, 5 Azs 66/2008-70, op. cit., note 94, dans lequel la Cour a affirmé que l'agent responsable de la décision ne pouvait pas refuser d'accepter les faits allégués au seul motif que les événements auraient pu se dérouler différemment ou que le demandeur aurait pu fournir une autre explication que celle avancée. Voir également Haute Cour (Irlande), arrêt du 21 mars 2014, *ME v Refugee Appeals Tribunal & ors*, [2014] IEHC 145, dans lequel il a été retenu que rejeter la crédibilité en se fondant sur des conjectures débouche sur un constat de crédibilité illicite et arbitraire à l'encontre du demandeur; Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles (Royaume-Uni), arrêt du 16 décembre 2014, *MA (Eritrea) v Secretary of State for the Home Department* [2014] EWCA Civ 1608, point 17: «Après avoir jugé non crédible le récit de MA, il aurait été difficile pour [le juge] de tirer d'autres conclusions des éléments de preuve dont il disposait sans être accusé de se livrer à des conjectures en raison du manque d'éléments probants»; et Court of Session (Écosse, Royaume-Uni), *Wani & ors v Secretary of State for the Home Department*, op. cit., note 54, point 24, «[...] Les conclusions défavorables formulées par un juge des faits doivent être raisonnables et ne pas être fondées uniquement sur des conjectures ou des hypothèses. Les conclusions relatives au caractère plausible des preuves doivent être fondées sur ces mêmes preuves [...]. De même, le juge des faits ne devrait pas émettre sa propre hypothèse quant au déroulement des événements.» D'autres références comprennent HCR, Au-delà de la preuve, op. cit., note 14, p. 77, et Herlihy, J., Gleeson, K., et Turner, S., op. cit., note 186.

⁽¹⁸⁸⁾ CJUE, *A, B et C*, op. cit., note 13, point 62. Pour en savoir plus sur ce point de l'arrêt, voir note 150 ci-avant.

⁽¹⁸⁹⁾ Voir également les dispositions de l'article 10 de la *déclaration universelle des droits de l'homme*, résolution 217 A de l'Assemblée générale, 10 décembre 1948.

⁽¹⁹⁰⁾ Caractères gras ajoutés. Confirmé, par exemple, dans Conseil d'État (Grèce), décision du 29 août 2011, requête n° 2512/2011 (voir résumé en anglais dans l'EDAL).

⁽¹⁹¹⁾ CJUE, arrêt du 2 mars 2010, grande chambre, *Aydin Salahadin Abdulla e.a./Bundesrepublik Deutschland*, affaires jointes C-175/08, C-176/08, C-178/08 et C-179/08, EU:C:2010:105, point 90.

⁽¹⁹²⁾ CJUE, *Samba Diouf*, op. cit., note 34, point 56.

Dans *Y et Z*, dans le cadre de l'appréciation du risque, la Cour a cité l'arrêt *Abdulla* ⁽¹⁹³⁾ et a rappelé la nécessité de faire preuve de vigilance et de prudence ⁽¹⁹⁴⁾.

La CJUE a souligné que le droit de toute personne d'être entendue avant l'adoption d'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement s'applique également aux procédures d'octroi de la protection subsidiaire (à savoir la procédure en cause en l'espèce), rappelant l'importance du droit d'être entendu et son champ d'application très large dans l'ordre juridique de l'UE. La Cour a jugé que ce droit implique l'obligation pour les autorités de prêter toute l'attention requise aux observations soumises par l'intéressé, «en examinant, avec soin et impartialité, tous les éléments pertinents du cas d'espèce et en motivant sa décision de façon circonstanciée» ⁽¹⁹⁵⁾.

En outre, des dispositions spécifiques figurent dans la législation relative au RAEC, afin de prévoir un droit au contrôle juridictionnel des décisions de l'autorité responsable de la détermination. L'article 46, paragraphe 1, de la Directive Procédure (refonte) dispose que les États membres font en sorte que les demandeurs disposent d'un droit à un recours effectif devant une juridiction contre les décisions prises en matière de protection internationale ⁽¹⁹⁶⁾. L'article 46, paragraphe 3, dispose que, pour se conformer à cette exigence, il convient de prévoir un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique ⁽¹⁹⁷⁾ (dans ce contexte, voir la section 3.1.1 relative au recours effectif).

La jurisprudence de la CEDH fait référence à un contrôle attentif et à un examen rigoureux. La Cour utilise l'expression «contrôle attentif» à propos des autorités nationales. Dans l'arrêt *Chamaïev*, il est indiqué que le grief d'un requérant selon lequel son extradition l'exposerait à des mauvais traitements contraires à l'article 3 de la CEDH «doit impérativement faire l'objet d'un contrôle attentif par une "instance nationale"» ⁽¹⁹⁸⁾. La CEDH utilise l'expression «examen rigoureux» en ce qui concerne les critères à respecter dans le cadre d'un recours effectif. L'intensité du contrôle requis de la part des organismes de recours conduit ceux-ci à «appliquer des critères rigoureux en vue d'apprécier l'existence d'un risque réel» ⁽¹⁹⁹⁾.

4.3.4 Le principe selon lequel les informations invoquées doivent être divulguées

L'article 23, paragraphe 1, de la Directive Procédure (refonte) énonce le principe général selon lequel un conseil juridique qui assiste ou représente un demandeur «[a] accès aux informations versées au dossier du demandeur sur la base duquel une décision est prise ou le sera». Cet article prévoit ensuite cinq situations dans lesquelles l'accès peut être refusé pour autant que deux conditions cumulatives soient remplies, telles qu'exposées aux tableaux 12 et 13 ci-après.

⁽¹⁹³⁾ CJUE, *Abdulla et autres*, op. cit., note 191, point 90.

⁽¹⁹⁴⁾ CJUE, *Y et Z*, op. cit., note 167, point 77.

⁽¹⁹⁵⁾ CJUE, *M. M.*, op. cit., note 82, point 88.

⁽¹⁹⁶⁾ L'importance de la nécessité d'un examen complet est mise en avant dans la décision du Conseil d'État (Pays-Bas) du 13 avril 2016, 201506502/1/V2, op. cit., note 36, selon laquelle le contrôle juridictionnel de l'évaluation de la crédibilité d'une demande de protection internationale sera plus intensif que la pratique antérieure. Pour de plus amples informations, voir EASO, *Asylum Procedures and the Principle of Non-Refoulement — Judicial Analysis*, 2018, op. cit., note 3, section 6.1.

⁽¹⁹⁷⁾ On notera la réserve prévue à l'article 46, paragraphe 3 («au moins dans le cadre des procédures de recours devant une juridiction de première instance»).

⁽¹⁹⁸⁾ CEDH, arrêt du 12 avril 2005, *Chamaïev et autres c. Géorgie et Russie*, requête n° 36378/02, paragraphe 448 et CEDH, *J. K. et autres c. Suède*, op. cit., note 20, paragraphe 77.

⁽¹⁹⁹⁾ CEDH, arrêt du 17 juillet 2008, *NA c. Royaume-Uni*, requête n° 25904/07, paragraphe 111, qui fait référence à CEDH, arrêt du 15 novembre 1996, grande chambre, *Chahal c. Royaume-Uni*, requête n° 22414/93, paragraphe 96, et arrêt de la CEDH du 28 février 2008, grande chambre, *Saadi c. Italie*, requête n° 37201/06, paragraphe 128.

Tableau 12: Exceptions à l'accès des conseils juridiques aux informations versées au dossier du demandeur en vertu de l'article 23, paragraphe 1, de la Directive Procédure (refonte)

Exceptions à l'accès des conseils juridiques aux informations versées au dossier du demandeur lorsque la divulgation d'informations ou de leurs sources:	
1	«compromettrait la sécurité nationale»;
2	compromettrait «la sécurité des organisations ou de la (des) personne(s) ayant fourni les informations»;
3	compromettrait «la sécurité de la (des) personne(s) à laquelle (auxquelles) elles se rapportent»;
4	«serait préjudiciable à l'enquête liée à l'examen d'une demande de protection internationale par les autorités compétentes des États membres»; ou
5	«serait préjudiciable aux relations internationales des États membres».

Tableau 13: Les deux conditions de mise en œuvre d'une exception à l'accès des conseils juridiques aux informations versées au dossier du demandeur en vertu de l'article 23, paragraphe 1, de la Directive Procédure (refonte)

Les États membres:	
a)	«donnent accès à ces informations ou sources aux autorités visées au chapitre V [c'est-à-dire à l'organisme de recours pertinent]; et»
b)	«mettent en place dans leur droit national des procédures garantissant que les droits de la défense du demandeur sont respectés.»

S'il appartient aux États membres de décider des modalités d'accès aux informations ou sources, l'article 23, paragraphe 1, de la Directive Procédure (refonte) dispose que cela peut notamment comprendre le fait d'«accorder l'accès à ces informations ou sources au conseil juridique ou un autre conseiller ayant subi un contrôle de sécurité, pour autant que ces informations soient pertinentes aux fins de l'examen de la demande ou de la décision de retirer la protection internationale».

Cette disposition pourrait être rattachée aux principes reconnus par la CJUE ⁽²⁰⁰⁾, qui permettent l'utilisation d'éléments de preuve non divulgués pour autant que la non-divulgation réponde à un intérêt légitime et qu'elle soit nécessaire ⁽²⁰¹⁾. Toutefois, elle doit être mise en balance avec l'obligation des États membres de «[mettre] en place dans leur droit national des procédures garantissant que les droits de la défense du demandeur sont respectés», conformément à l'article 23, paragraphe 1, point b), de la Directive Procédure (refonte).

La CEDH adopte une approche similaire. Dans *A et autres c. Royaume-Uni*, un recours portant sur l'utilisation d'éléments de preuve non communiqués à la Commission spéciale des recours en matière d'immigration (Special Immigration Appeals Commission) du Royaume-Uni, la Cour a admis que l'obtention, par les États, d'informations concernant des groupes terroristes et leurs complices et la protection du secret des sources d'où provenaient ces informations répondaient à un intérêt public légitime et clairement établi ⁽²⁰²⁾. Toutefois, il convenait de

⁽²⁰⁰⁾ Si ces principes n'ont pas encore été examinés dans le cadre des demandes de protection internationale, la CJUE a jugé dans l'arrêt *ZZ/Secretary of State for the Home Department* (arrêt du 4 juin 2013, grande chambre, affaire C-300/11, EU:C:2013:363), relatif à une affaire de sûreté nationale, que lorsque les autorités nationales compétentes apportent, conformément aux règles de procédure nationales, la preuve que la sûreté de l'État serait compromise par une communication à l'intéressé des motifs précis et complets de sa décision, il incombe au juge national de veiller à ce que la substance des motifs qui constituent le fondement de la décision en cause soit communiquée à l'intéressé d'une manière qui tienne dûment compte de la confidentialité nécessaire des éléments de preuve.

⁽²⁰¹⁾ L'article 52, paragraphe 1, de la charte de l'UE dispose que dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations de l'exercice des droits et libertés reconnus par la charte «ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui».

⁽²⁰²⁾ CEDH, arrêt du 19 février 2009, grande chambre, *A et autres c. Royaume-Uni*, requête n° 3455/05, paragraphes 202 à 224.

mettre en balance cet intérêt public avec les droits du demandeur en matière d'équité procédurale. La Cour a affirmé :

Dans ces conditions, il était essentiel que chacun des requérants se vît communiquer autant d'informations que possible sur les griefs et les éléments à charge retenus contre lui sans que la sécurité nationale et celle des tiers s'en trouvent compromises. Si la divulgation intégrale des informations en question était exclue, le respect de l'article 5, paragraphe 4, de la CEDH [le droit à la liberté] exigeait que les inconvénients découlant de pareille restriction fussent compensés de telle manière que chacun des intéressés conservât la possibilité de contester utilement les accusations portées contre lui ⁽²⁰³⁾.

L'article 23, paragraphe 1, de la Directive Procédure (refonte) prévoit spécifiquement la possibilité de communiquer les « informations versées au dossier du demandeur ». Il se peut toutefois que, dans certaines circonstances, les États membres soient saisis d'une demande de communication d'informations qui n'ont pas été versées en tant que telles au dossier. Il peut s'agir d'une demande de renseignements complémentaires sur la façon dont les informations ont été obtenues ou sur l'identité de la personne qui les a fournies (si la source est anonyme), ou bien il peut s'agir d'informations relatives à une demande qui seraient en possession des autorités mais qui n'auraient pas encore été divulguées.

En France, la Cour nationale du droit d'asile a estimé que s'il n'était pas obligatoire de dévoiler l'identité d'une source anonyme au vu de la nécessité de protéger sa sécurité, il convenait en revanche de produire un résumé des déclarations, et que le juge ne pouvait pas fonder sa décision exclusivement sur des informations confidentielles ⁽²⁰⁴⁾. Cette jurisprudence a été confirmée par la réforme de la loi française sur le droit d'asile, adoptée en juillet 2015. L'article L. 733-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose que lorsque l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (l'autorité responsable de la détermination) s'appuie sur une source anonyme pour garantir la sécurité des personnes ayant fourni les informations, il doit exposer les motifs qui justifient cette confidentialité et transmettre un résumé de ces éléments d'information. La loi précise également que les juges ne peuvent pas fonder leur décision exclusivement sur des informations confidentielles.

Au Royaume-Uni, le Tribunal supérieur a estimé que si, dans le cadre d'une demande de protection internationale, l'État n'est pas soumis à une obligation de divulgation générale, il incombe néanmoins au secrétaire d'État de ne pas induire le demandeur en erreur en omettant de divulguer des informations dont il savait, ou dont il aurait dû savoir, qu'elles diminuaient la fiabilité des informations invoquées par référence à des rapports de COI ou à d'autres preuves. En outre, le secrétaire d'État ne peut pas formuler des affirmations « dont il sait ou dont il devrait savoir qu'elles sont nuancées par d'autres éléments à sa disposition ou en possession d'un autre organisme gouvernemental » ⁽²⁰⁵⁾. Il appartenait au Tribunal d'examiner une allégation de non-divulgation et, en particulier, de s'interroger sur la question de savoir si les éléments non divulgués étaient pertinents pour la cause, si la demande d'immunité publique était fondée, et si l'importance des éléments était telle qu'il convenait, au nom de l'équité, d'ordonner la divulgation de la totalité ou d'une partie de ces éléments ⁽²⁰⁶⁾.

⁽²⁰³⁾ Voir note 202, paragraphe 218. Ceci est à comparer au principe de proportionnalité visé à l'article 52, paragraphe 1, de la charte de l'UE.

⁽²⁰⁴⁾ Cour nationale du droit d'asile, arrêt du 27 février 2015, M. B., requête n° 14017954 C+. Cour administrative suprême (République tchèque), arrêt du 20 juin 2007, *RK c. ministère de l'intérieur*, 6 Azs 142/2006-58, dans lequel un constat similaire a été formulé.

⁽²⁰⁵⁾ Tribunal supérieur (Royaume-Uni), arrêt du 31 janvier 2013, *CM (EM country guidance; disclosure) Zimbabwe CG* [2013] UKUT 00059, point 45 et voir points 23 à 32 sur la procédure de détermination des questions de divulgation, confirmée par la Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles (Royaume-Uni), arrêt du 30 juillet 2013, *CM (Zimbabwe) v the Secretary of State for the Home Department* [2013] EWCA Civ 1303.

⁽²⁰⁶⁾ Tribunal supérieur (Royaume-Uni), *CM (EM country guidance; disclosure) Zimbabwe CG*, op. cit., note 205, point 29.

Afin de maintenir un équilibre entre les considérations d'intérêt national et le droit du demandeur à un recours effectif au titre de l'article 46, paragraphe 3, de la Directive Procédure (refonte), lu conjointement avec l'article 47 de la charte de l'UE, il peut s'avérer nécessaire de prévoir la communication d'informations confidentielles à des conseillers qualifiés ayant subi des contrôles de sécurité, ayant reçu des instructions interdisant ou limitant la divulgation ultérieure de ces informations, des séances ouvertes et fermées lors des audiences d'appel, ainsi que des décisions ouvertes et fermées ⁽²⁰⁷⁾.

4.3.5 L'évaluation doit reposer sur tous les éléments pertinents

Il peut être déduit des principes déjà mentionnés que l'évaluation d'une demande de protection internationale doit être fondée sur tous les éléments de preuve ⁽²⁰⁸⁾. Le droit à une bonne administration, à un recours effectif ainsi qu'à une évaluation individuelle, objective et impartiale exige nécessairement une évaluation qui tienne compte de tous les aspects pertinents.

Cette exigence est soulignée par le libellé très général de l'article 4, paragraphe 1, de la Directive Qualification (refonte), qui exige du demandeur qu'il présente tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Ces éléments sont définis à l'article 4, paragraphe 2, comme «tous les documents dont le demandeur dispose [...]», ainsi que «les raisons justifiant la demande de protection internationale» (pour connaître la liste complète de ces éléments, voir tableau 7 à la section 4.2.4 ci-avant). Les éléments à prendre en compte dans l'évaluation de la demande sont exposés à l'article 4, paragraphe 3. Bien qu'ils soient définis de manière très précise, ces éléments ne sont pas exhaustifs. Si l'évaluation exige qu'ils soient pris en compte, elle ne s'oppose pas à ce que d'autres matières pertinentes soient également prises en considération.

Un examen attentif et équitable des éléments de preuve exige que tous les aspects pertinents de ces éléments soient examinés au regard de l'ensemble des preuves et qu'aucun aspect de celles-ci ne soit négligé ⁽²⁰⁹⁾.

Dans ce contexte, la Haute Cour irlandaise a estimé :

Premièrement, il existe un principe selon lequel un organe juridictionnel ou quasi juridictionnel doit tenir compte de toutes les preuves qui lui ont été fournies et ne peut pas retenir uniquement celles qui lui conviennent. L'office juridictionnel requiert qu'il prenne en considération l'ensemble des preuves qui lui ont été soumises. En cas de litige concernant les preuves, et si le tribunal ne peut résoudre ce litige qu'en privilégiant certains éléments de preuve au détriment d'autres, à condition toutefois que cela soit justifié par des raisons solides et sérieuses [...], il incombe au tribunal ou à la cour (selon le cas) de motiver clairement sa décision [...]. Il relève parfaitement de la compétence du RAT [Refugee Appeals Tribunal] [...] de privilégier certaines informations [sur le pays d'origine] au détriment d'autres informations. Il est néanmoins crucial que le tribunal

⁽²⁰⁷⁾ CJUE, ZZ, op. cit., note 200, point 64. Voir également CEDH, *A et autres c. Royaume-Uni*, op. cit., note 202, paragraphes 202 à 211. Le recours à des séances ouvertes et fermées faisant appel à un avocat spécial pour représenter les intérêts d'un requérant a également été jugé licite et conforme à la CEDH par la Chambre des Lords (Royaume-Uni), dans l'arrêt du 18 février 2009, *RB (Algeria) and another v Secretary of State for the Home Department and OO (Jordan) v Secretary of State for the Home Department* [2009] UKHL 10.

⁽²⁰⁸⁾ Voir Haute Cour (Irlande), arrêt du 24 juillet 2009, *I. R. v Minister for Justice, Equality and Law Reform & anor*, [2009] IEHC 353, point 11, principe 4: «La crédibilité doit être évaluée par rapport à une vue d'ensemble des preuves et des informations disponibles, considérées comme un tout, dans le cadre d'un examen rationnel et d'une pondération équitable.»

⁽²⁰⁹⁾ Tribunal administratif et du travail de Győr (Hongrie), arrêt du 24 juin 2016, 17.K.27.132/2016/6: l'OIN (l'autorité responsable de la détermination) n'a tenu compte que des déclarations du demandeur et a écarté les documents soumis. Le Tribunal a jugé que le fait que l'OIN n'ait pas tenu compte des documents produits constituait une violation du droit d'une telle gravité que cet acte était, en lui-même, suffisant pour annuler la décision.

motive sa décision. Cela ne signifie pas que chaque information sur le pays d'origine doit être mentionnée dans la décision, mais, en cas de conflit majeur, si la pertinence d'une information sur le pays d'origine par rapport à une autre [...] est une question très importante dans une affaire, cette question devrait être abordée dans la décision, et si la préférence est accordée à un élément de preuve au détriment d'un autre, ce choix devrait être justifié afin que le tribunal soit perçu comme ayant agi non pas arbitrairement, mais de manière raisonnable, rationnelle et impartiale ⁽²¹⁰⁾.

Le Tribunal de l'asile et de l'immigration (UKAIT) a défini la mission de l'agent responsable de la décision de la manière suivante:

[...] examiner toutes les preuves versées au dossier, s'efforcer de les appréhender dans leur ensemble et voir si elles sont cohérentes entre elles [...]. Certains aspects des preuves peuvent semer le doute. Certains aspects des preuves peuvent jeter le doute sur d'autres parties des éléments de preuve. Certains aspects des preuves peuvent relever du champ d'application de la section 8 ^[211]. Certaines parties des preuves peuvent briller par leur crédibilité. La personne chargée d'établir les faits doit tenir compte de tous ces points simultanément; [...] il lui incombe non seulement de décider quels éléments sont les plus importants et lesquels sont les moins importants, mais aussi de se prononcer sur l'ensemble des preuves ^[212].

L'obligation du demandeur de produire tous les éléments de la demande doit être interprétée dans le contexte de l'obligation de l'État membre d'évaluer les éléments pertinents en coopération avec le demandeur, en application de l'article 4, paragraphe 1, de la Directive Qualification (refonte). Elle doit également être comprise à la lumière de l'obligation prévue à l'article 10, paragraphe 3, point b), de la Directive Procédure (refonte), de veiller à ce que des informations actualisées sur la situation générale existant dans le pays d'origine soient mises à la disposition des personnes chargées d'examiner la demande (pour de plus amples détails sur ces exigences, voir sections 4.2.2 et 4.2.3 ci-avant).

Ces exigences reconnaissent que certains types de preuves ne seront pas mis à la disposition du demandeur. Elles sont conçues pour garantir que l'agent responsable de la décision dispose de tous les éléments pertinents pour la demande. Ce n'est que dans ces circonstances que l'examen attentif et impartial préconisé par la Cour dans *M. M.* peut être effectué ⁽²¹³⁾.

Cette exigence a pour conséquence pratique de garantir que l'ensemble des éléments de preuve fassent l'objet d'une évaluation rigoureuse et complète ⁽²¹⁴⁾. En conséquence, la Haute Cour irlandaise a considéré que si un agent responsable de la décision décide de rejeter certaines des preuves produites devant la juridiction, il doit fournir «une décision convaincante ou motivée quant à la question de savoir pourquoi les [preuves] soumises par le demandeur

⁽²¹⁰⁾ Haute Cour (Irlande), arrêt du 30 novembre 2007, *S v Minister for Justice, Equality and Law Reform & ors* [2007] IEHC 451.

⁽²¹¹⁾ Ceci est une référence à l'article 8 de la loi britannique en matière d'asile et d'immigration [*Asylum and Immigration (Treatment of Claimant's, etc.) Act 2004*], qui dispose que, pour déterminer s'il y a lieu de croire à la déclaration effectuée par ou pour le compte d'une personne introduisant une demande d'asile ou un recours en matière de droits de l'homme, l'autorité responsable de la décision doit considérer tout comportement relevant du champ d'application de cet article comme nuisant à la crédibilité du demandeur. L'article définit ensuite ce comportement.

⁽²¹²⁾ UK Asylum and Immigration Tribunal, arrêt du 5 juillet 2005, *SM (Section 8: judge's process) Iran* [2005] UKAIT 00116, point 10.

⁽²¹³⁾ CJUE, *M. M.*, op. cit., note 82, point 31.

⁽²¹⁴⁾ Voir Haute Cour (Irlande), arrêt du 24 juillet 2009, *I. R. v Minister for Justice, Equality and Law Reform* [2009] IEHC 353, point 11, dans lequel la Cour expose toute une série de principes pour l'évaluation de la crédibilité; voir le principe 4, dans lequel la Cour a affirmé que «la crédibilité doit être évaluée par rapport à une prise en compte de l'ensemble des preuves et des informations disponibles, considérées comme un tout, dans le cadre d'un examen rationnel et d'une pondération équitable. Elle ne doit pas être fondée sur un instinct ou sur une intuition correcte ou supposée concernant la question de savoir si le demandeur dit la vérité ou non».

[ont été] rejetées»⁽²¹⁵⁾. De même, un tribunal britannique a estimé qu'un agent responsable de la décision commettrait une erreur de droit s'il abordait les preuves de manière cloisonnée et formulait une conclusion avant d'avoir tenu compte de l'ensemble des preuves pertinentes versées au dossier, par exemple en rendant une décision défavorable sur la crédibilité du récit d'un demandeur avant d'examiner s'il y a lieu de retenir les constats énoncés dans un certificat médical⁽²¹⁶⁾.

4.3.6 L'évaluation doit être basée sur des faits matériels

L'évaluation des déclarations du demandeur doit être basée sur des faits essentiels à la compréhension de la demande. Les questions concernant des événements sans lien avec les principaux éléments de preuve sont une bonne base pour tester la cohésion globale d'un récit, mais le cœur du récit ne sera considéré comme incroyable que si des éléments centraux du récit, et non des éléments accessoires ou secondaires, sont compromis⁽²¹⁷⁾.

4.3.6.1 La conséquence des mensonges

Le fait qu'un demandeur ait proféré des mensonges ou même de nombreux mensonges ne signifie pas, en soi, que ces mensonges soient significatifs ou déterminants pour l'issue de la demande, sans l'existence de facteurs supplémentaires indiquant que les allégations du demandeur sont infondées. Il incombe à l'agent responsable de la décision de respecter les obligations internationales des États membres à l'égard des personnes qui bénéficient effectivement de la protection de la convention relative au statut des réfugiés, même si celles-ci n'ont pas aidé leur cause en mentant ou en faisant preuve de mauvaise foi⁽²¹⁸⁾.

Dans *MA (Somalia)*⁽²¹⁹⁾, la Cour suprême du Royaume-Uni a pris en considération l'effet des mensonges proférés par un demandeur à l'appui d'une demande de protection internationale. Elle a relevé qu'un mensonge peut peser lourdement sur l'affaire en cause ou, au contraire, que l'agent responsable de la décision peut considérer que le mensonge «n'a pas beaucoup d'importance» et que «tout dépend des faits». La Cour a jugé:

Ainsi, l'importance des mensonges varie d'une affaire à l'autre. Dans certains cas, l'[agent responsable de la décision] peut conclure qu'un mensonge est sans grandes conséquences. Dans d'autres cas, lorsque le [demandeur] ment sur un point clé de l'affaire, l'[agent responsable de la décision] peut conclure que ces mensonges revêtent une très grande importance. Le recours de MA rentrait dans cette catégorie. La question centrale était de savoir si MA entretenait des rapports étroits avec des acteurs puissants à Mogadiscio. L'[agent responsable de la décision] a conclu que le demandeur n'avait pas dit la vérité à propos de ses liens avec Mogadiscio. C'est en pareil cas que les preuves générales concernant le pays peuvent devenir particulièrement importantes. Il appartiendra

⁽²¹⁵⁾ Haute Cour (Irlande), arrêt du 2 avril 2015, *J. G. (Ethiopia) v Refugee Appeals Tribunal & ors* [2015] IEHC 49, points 27 et 28. Voir également, dans le même sens: Haute Cour (Irlande), arrêt du 11 septembre 2012, *Barua v Minister for Justice and Equality* [2012] IEHC 456, points 23-32; Haute Cour (Irlande), *I. R. v Minister for Justice, Equality and Law Reform*, op. cit., note 214, point 11, principe 9.

⁽²¹⁶⁾ Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles (Royaume-Uni), arrêt du 17 mars 2005, *François Mibanga v Secretary of State for the Home Department* [2005] EWCA Civ 367, points 20 et 24.

⁽²¹⁷⁾ IARLJ, *Assessment of Credibility*, projet CREDO, op. cit., note 2, p. 36.

⁽²¹⁸⁾ Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles (Royaume-Uni), arrêt du 17 juillet 2007, *GM (Eritrea), YT (Eritrea) and MY (Eritrea) v Secretary of State for the Home Department* [2008] EWCA Civ 833, points 29 à 31. Voir également Haute Cour (Irlande), arrêt du 20 novembre 2012, *A v Refugee Appeals Tribunal and Minister for Justice, Equality and Law Reform*, (2012) IEHC 480, points 13 à 20.

⁽²¹⁹⁾ Cour suprême (Royaume-Uni), arrêt du 24 novembre 2010, *MA (Somalia) v Secretary of State for the Home Department* [2010] UKSC 49.

à l'[agent responsable de la décision] de décider si les preuves générales sont suffisamment solides pour contrebalancer l'impact négatif des mensonges du [demandeur] ⁽²²⁰⁾.

Dans une affaire dans laquelle l'autorité responsable de la détermination avait retiré la protection internationale à un ressortissant d'un pays tiers après avoir établi que celui-ci avait menti au sujet de son identité et des motifs de sa demande de protection internationale, mais dont le statut avait été rétabli en appel par la Cour nationale du droit d'asile, le Conseil d'État a jugé que, une fois l'identité du demandeur établie, la Cour nationale du droit d'asile doit prendre en compte tous les faits et points de droit pertinents et apprécier si le bénéficiaire de la protection internationale devrait continuer à bénéficier de cette protection sur la base de la crédibilité de ses déclarations personnelles et des éventuelles menaces en cas de retour dans son pays d'origine ⁽²²¹⁾.

4.3.7 L'évaluation des éléments de preuve et la confirmation des déclarations [article 4, paragraphe 5, de la Directive Qualification (refonte)]

Il est important de rappeler que si l'obligation de l'article 4, paragraphe 1, de la Directive Qualification (refonte) d'étayer une demande semble englober l'obligation d'étayer les déclarations par des preuves documentaires ou autres, il **n'existe pas d'obligation générale d'étayer tous les aspects des déclarations du demandeur par des preuves documentaires ou autres**. Ce point ressort clairement de la précision selon laquelle l'obligation d'étayer ne s'étend qu'aux documents dont le demandeur dispose, mais aussi et surtout des dispositions de l'article 4, paragraphe 5, de la Directive Qualification (refonte), qui définissent en termes concrets les circonstances dans lesquelles la confirmation des déclarations par des preuves documentaires ou autres n'est pas nécessaire. Cette disposition revient à reconnaître les difficultés rencontrées par les demandeurs lorsqu'ils s'efforcent d'établir le bien-fondé de leur demande. Une personne qui a quitté son pays d'origine en raison d'un risque de persécutions ou d'atteintes graves pourrait avoir des difficultés à produire des preuves documentaires ou autres à l'appui de sa demande ⁽²²²⁾, ou bien il pourrait simplement ne pas y avoir de preuves documentaires ou autres pour étayer les faits matériels invoqués.

Il est important de rappeler que l'article 4, paragraphe 5, de la Directive Qualification (refonte) doit être lu conjointement avec les paragraphes précédents. L'article 4, paragraphe 1, de la Directive Qualification (refonte) instaure l'obligation pour le demandeur de présenter les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale (lorsque l'État membre considère qu'il lui appartient de le faire) et ces éléments sont répertoriés à l'article 4, paragraphe 2, de la Directive Qualification (refonte). L'article 4, paragraphe 3, de la Directive Qualification (refonte) définit la manière dont l'évaluation doit être effectuée, et l'article 4, paragraphe 4, de la Directive Qualification (refonte) précise que des persécutions antérieures sont un indice sérieux d'un risque futur. L'article 4, paragraphe 5, de la Directive Qualification (refonte) concerne, quant à lui, la situation dans laquelle les États membres appliquent le principe selon lequel il appartient au demandeur d'étayer sa demande de protection internationale,

⁽²²⁰⁾ Voir note 219, point 33.

⁽²²¹⁾ Conseil d'État (France), arrêt du 28 novembre 2016, *OFPRA c. M. B.*, requête n° 389733 B.

⁽²²²⁾ Le Guide du HCR, op. cit., note 28, point 196, précise que, dans la plupart des cas, une personne qui fuit la persécution arrive dans le plus grand dénuement et très souvent, elle n'a même pas de papiers personnels.

et «[les cas dans lesquels] certains aspects des déclarations du demandeur ne sont pas étayés par des preuves documentaires ou autres».

On peut observer que l'article 4, paragraphe 5, est une règle limitée qui ne concerne que les conditions dans lesquelles un demandeur peut être dispensé de l'obligation de confirmer certains aspects de ses déclarations lorsque celles-ci ne sont pas étayées par des preuves documentaires ou autres. La CJUE ne s'est pas encore prononcée sur le point de savoir si les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 5, sont cumulatives, comme elles semblent l'être si l'on s'en tient à leur signification ordinaire ⁽²²³⁾. Toutefois, si ces conditions sont interprétées comme étant cumulatives, il est important de souligner que le fait de remplir ou non les conditions, en tout ou partie, ne saurait être déterminant pour l'évaluation globale des faits et circonstances visés à l'article 4, paragraphes 1 à 4, de la Directive Qualification (refonte). L'évaluation globale doit être effectuée dans le respect de tous les principes et normes du droit de l'UE, énoncés et analysés aux sections 4.3 à 4.9.

Article 4, paragraphe 5, de la Directive Qualification (refonte)

Lorsque les États membres appliquent le principe selon lequel il appartient au demandeur d'étayer sa demande, et lorsque certains aspects des déclarations du demandeur ne sont pas étayés par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; et
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.

Ces cinq conditions définies à l'article 4, paragraphe 5, de la Directive Qualification (refonte) sont examinées dans les paragraphes suivants.

4.3.7.1 Le demandeur doit réellement s'efforcer d'étayer sa demande

La première condition, énoncée à l'article 4, paragraphe 5, point a), est que «le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande».

⁽²²³⁾ Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles (Royaume-Uni), arrêt du 2 juillet 2014, *MF (Albania) v Secretary of State for the Home Department*, [2014] EWCA Civ 902; Dörig, H., op. cit., note 85, p. 1141, article 4, n° 35.

Comme cela a déjà été souligné à la section 4.2.3 ci-avant, l'obligation des États membres de coopérer activement est tempérée par l'obligation faite au demandeur de s'efforcer réellement d'étayer sa demande, dans le cadre de l'obligation de preuve prévue à l'article 4, paragraphe 1, lorsque les États membres font usage de la possibilité prévue par la première phrase de cet article. Comme l'a précisé la CJUE dans l'arrêt *M. M.*, le fait de ne pas faire un réel effort ne dispense pas les États membres de l'obligation de coopérer, car celle-ci découle de l'absence de confirmation «pour quelque raison que ce soit» ⁽²²⁴⁾. Il est cependant évident que la Cour pensait avant tout à des éléments de preuve tels que des «informations précises et actualisées» pertinentes sur le pays d'origine, ainsi qu'à l'obtention des preuves documentaires auxquelles un État membre pourrait avoir un meilleur accès ⁽²²⁵⁾.

4.3.7.2 Présentation de tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur et explication quant à l'absence d'autres éléments probants

La deuxième condition énoncée à l'article 4, paragraphe 5, point b), de la Directive Qualification (refonte), est que «tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants». Cette exigence est liée à la condition énoncée à l'article 4, paragraphe 5, point a). Un demandeur qui s'efforce réellement d'obtenir les éléments pertinents, par exemple en contactant des membres de sa famille, lorsque cela est possible, devrait normalement être à même de fournir une explication satisfaisante quant aux éléments qui font défaut. En tout état de cause, l'article 4, paragraphe 2, mentionne tous les documents à la disposition du demandeur comme des éléments nécessaires pour étayer la demande de protection internationale. Pour en savoir plus sur la signification de l'expression «à la disposition du demandeur», voir section 4.2.4. Dans le contexte de l'article 4, paragraphe 5, point b), une explication satisfaisante devra permettre d'expliquer pourquoi des documents ou d'autres preuves que le demandeur est raisonnablement en mesure de produire n'ont, de fait, pas été produits ⁽²²⁶⁾.

4.3.7.3 Des déclarations cohérentes et plausibles qui ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues

Selon la troisième condition, énoncée à l'article 4, paragraphe 5, point c), de la Directive Qualification (refonte), «les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande».

Premièrement, **les déclarations du demandeur doivent être cohérentes**. Cette condition exige que les déclarations soient compréhensibles et logiques au regard du statut individuel, de la situation personnelle et du passé du demandeur, considérés dans leur ensemble.

Deuxièmement, **les déclarations du demandeur doivent être plausibles**. Dans l'arrêt *Shepherd*, dans le contexte d'un demandeur qui cherchait à se voir reconnaître la qualité de réfugié au

⁽²²⁴⁾ CJUE, *M. M.*, op. cit., note 82, point 66.

⁽²²⁵⁾ Voir note 224, points 67 et 66.

⁽²²⁶⁾ Voir, par exemple, Cour suprême (Slovénie), arrêt du 3 avril 2012, I Up 163/2012, (voir résumé en anglais dans l'EDAL); et CEDH, arrêt du 20 mars 1991, *Cruz Varas c. Suède*, requête n° 15576/89, paragraphe 78.

titre de l'article 9, paragraphe 2, point e), de la Directive Qualification, la CJUE a fait référence à la nécessité d'établir les faits invoqués «avec une plausibilité suffisante» ⁽²²⁷⁾. Bien que la CJUE n'ait pas encore interprété le terme «plausible», la signification de ce terme est manifestement de moindre portée que la crédibilité (étant donné qu'un récit peut ne pas être crédible même s'il est plausible). La signification de ce terme semble recouper, dans une certaine mesure, les mots suivants de l'article 4, paragraphe 5, point c): «ne [pas être] contredites par les informations générales et particulières connues». Or, «plausible» ne saurait être uniquement un synonyme, car, si tel était le cas, il n'aurait pas de champ d'application propre. Le HCR a affirmé que la «plausibilité correspond à un élément qui **présente** un caractère raisonnable, vraisemblable ou probable» (caractères gras ajoutés) ⁽²²⁸⁾.

Troisièmement, **les déclarations du demandeur ne doivent pas être contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande**. Cette condition relève de la cohérence, en ce sens que les déclarations devraient au moins ne pas être incompatibles avec des éléments de preuve particuliers, comme de la COI, des preuves médicales ou d'autres preuves d'expert pertinentes qui répondent aux normes énoncées aux sections 4.7 et 4.8 ⁽²²⁹⁾. La référence aux informations générales peut concerner le contexte dans lequel des incidents particuliers auraient eu lieu ou la situation générale qui prévaut dans le pays d'origine. Toutefois, dans certains cas particuliers, les demandeurs peuvent être en mesure d'identifier des circonstances particulières qui rendent crédible leur propre récit, même si celles-ci sont contredites par des informations générales sur le pays d'origine. Les agents responsables de la décision et les membres de juridictions devraient rester attentifs aux éventuelles exceptions.

4.3.7.4 La demande doit être présentée dès que possible

L'article 4, paragraphe 5, point d), de la Directive Qualification (refonte) exige du demandeur qu'il «[ait] présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait».

Cette exigence doit être lue à la lumière de la référence visée à l'article 10, paragraphe 1, de la Directive Procédure (refonte), qui dispose que les «États membres veillent à ce que l'examen d'une demande de protection internationale ne soit ni refusé ni exclu au seul motif que la demande n'a pas été présentée dans les plus brefs délais». Néanmoins, la non-présentation de la demande en temps opportun doit être prise en compte lors de l'appréciation de la question de savoir si des déclarations non étayées nécessitent confirmation.

La définition de ce qui constitue des «bonnes raisons» dépendra des circonstances propres à chaque demandeur. Il peut exister de bonnes raisons, d'ordre personnel, social ou culturel, par exemple dans les cas de violences sexuelles, pour ne pas présenter une demande dans les plus brefs délais (voir section 6.2). En tout état de cause, le demandeur doit avoir la possibilité d'expliquer tout retard qui pourrait lui être opposé.

⁽²²⁷⁾ CJUE, arrêt du 26 février 2015, affaire C-472/13, *Andre Lawrence Shepherd/Bundesrepublik Deutschland*, EU:C:2015:117, point 43.

⁽²²⁸⁾ HCR, *Au-delà de la preuve — Évaluation de la crédibilité dans les systèmes d'asile européens — Résumé*, mai 2013, p. 60.

⁽²²⁹⁾ Cependant, comme l'a relevé le tribunal métropolitain hongrois, «les disparités minimales, sans aucun rapport avec l'objet de la demande, ne devraient pas être prises en compte»: Tribunal métropolitain (Hongrie), *S. R. M. c. Office de l'immigration et de la nationalité*, op. cit., note 58.

4.3.7.5 La crédibilité générale du demandeur a été établie

La condition finale prévue à l'article 4, paragraphe 5, point e), de la Directive Qualification (refonte) est que «la crédibilité générale du demandeur a pu être établie». La référence à la crédibilité générale du demandeur contraste avec l'interprétation de la notion de crédibilité dans le contexte plus large de l'évaluation des éléments nécessaires pour étayer une demande de protection internationale ⁽²³⁰⁾. En effet, dans ce contexte plus large, la crédibilité est généralement considérée comme se rapportant non pas à la sincérité générale des demandeurs, mais à la crédibilité globale de leur récit, et en particulier des déclarations et des preuves documentaires ou autres produites à l'appui de leur demande (voir section 1.2.8 ci-avant) ⁽²³¹⁾. Les arrêts de la CJUE ne fournissent, à ce jour, aucune orientation sur l'interprétation à donner de la «crédibilité générale du demandeur». Compte tenu du champ d'application limité de l'article 4, paragraphe 5, le non-respect d'une telle condition ne saurait conduire à des conclusions définitives quant à la crédibilité générale du récit du demandeur.

4.3.8 Évaluation en cas de doute

Dans de nombreux cas, il restera des zones d'ombre concernant certains aspects de la demande. Cela peut être le cas même si un demandeur s'est réellement efforcé d'étayer son récit. Tel peut également être le cas lorsque l'État membre s'est efforcé de coopérer avec le demandeur dans le cadre de l'évaluation de la demande, en obtenant et en prenant en compte la COI, mais aussi en donnant la possibilité au demandeur de produire des preuves supplémentaires et de faire des commentaires sur des sujets de préoccupation.

Comme indiqué à la section 4.3.7, l'article 4, paragraphe 5, de la Directive Qualification (refonte) énonce les conditions à respecter lorsque les États membres appliquent le principe selon lequel il appartient au demandeur d'étayer sa demande de protection internationale et lorsque certains aspects des déclarations du demandeur ne sont pas confirmés par des preuves documentaires ou autres. En pareils cas, «ces aspects ne nécessitent pas confirmation» lorsque les conditions visées aux points a) à e) sont satisfaites.

Dans certains États membres, les questions relatives à la confirmation de certains aspects des déclarations d'un demandeur sont examinées par rapport à ce que l'on appelle tantôt le principe, tantôt la règle du bénéfice du doute ⁽²³²⁾. À cet égard, il convient de relever que, exceptionnellement, la version néerlandaise de l'article 4, paragraphe 5, de la Directive Qualification (refonte) stipule: «*wordt [...] het voordeel van de twijfel gegund*», ce qui signifie «doit [...] se voir accorder le bénéfice du doute», et ne reprend pas la formulation «ces aspects ne nécessitent pas confirmation». Comme l'a établi la CJUE, les différentes versions linguistiques

⁽²³⁰⁾ La formulation de l'article 4, paragraphe 5, points c) et e), de la Directive Qualification (refonte) reprend les termes employés dans le Guide du HCR, op. cit., note 28, point 204, qui affirme que le bénéfice du doute ne devrait être accordé que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. Lorsque ce texte est lu à la lumière du point 202, qui fait référence à l'impression personnelle que le demandeur fait à l'examineur, on peut s'interroger sur le point de savoir si le Guide établit une distinction entre la crédibilité des déclarations et la crédibilité du demandeur.

⁽²³¹⁾ CEDH, *J. K. et autres c. Suède*, op. cit., note 20, paragraphe 93: «La Cour a estimé que même lorsque certains détails dans le récit d'un requérant apparaissent quelque peu invraisemblables, cela n'est pas forcément de nature à nuire à la *crédibilité générale des allégations de l'intéressé*» [italiques ajoutés]. Voir CEDH, arrêt du 5 juillet 2005, *Said c. Pays-Bas*, requête n° 2345/02, paragraphe 53, et, mutatis mutandis, CEDH, *N c. Finlande*, op. cit., note 178, paragraphes 154 et 155, 26 juillet 2005. Voir également Haute Cour (Irlande), arrêt du 24 novembre 2016, *OO v Refugee Appeals Tribunal & ors*, [2016] IEHC 734. L'article 31, paragraphe 8, point e), de la Directive Procédure (refonte), qui énonce l'un des motifs pour lesquels les États membres peuvent accélérer la procédure d'examen et/ou mener cette procédure à la frontière, porte également sur les allégations du demandeur: «[L]e demandeur a fait des déclarations manifestement incohérentes et contradictoires, manifestement fausses ou peu plausibles qui contredisent des informations suffisamment vérifiées du pays d'origine, ce qui rend sa demande visiblement peu convaincante [...]» [italiques ajoutés].

⁽²³²⁾ Voir, par exemple, Cour administrative suprême (République tchèque), *S. N. c. ministère de l'intérieur*, 5 Azs 66/2008-70, op. cit., note 94.

de la législation de l'Union font également foi ⁽²³³⁾ et «doivent être interprétées de façon uniforme et, dès lors, en cas de divergence entre ces versions, la disposition en cause doit être interprétée en fonction de l'économie générale et de la finalité de la réglementation dont elle constitue un élément» ⁽²³⁴⁾.

La CEDH juge également qu'il est souvent nécessaire d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur ⁽²³⁵⁾. Dans *J. K. et autres c. Suède*, par exemple, la Cour a estimé :

Eu égard à la situation particulière dans laquelle se trouvent souvent les demandeurs d'asile, il est fréquemment nécessaire de leur accorder le bénéfice du doute lorsque l'on apprécie la crédibilité de leurs déclarations et des documents qui les appuient. Toutefois, lorsque des informations sont soumises qui donnent de bonnes raisons de douter de la véracité des déclarations du demandeur d'asile, il incombe à celui-ci de fournir une explication satisfaisante pour les inexactitudes contenues dans ces déclarations. [...] La Cour a estimé que même lorsque certains détails dans le récit d'un requérant apparaissent quelque peu invraisemblables, cela n'est pas forcément de nature à nuire à la crédibilité générale des allégations de l'intéressé [...] ⁽²³⁶⁾.

La référence faite par la CEDH au bénéfice du doute semble reposer sur l'avis exprimé par le HCR dans son Guide, selon lequel «si le récit du demandeur paraît crédible, il faut lui accorder le bénéfice du doute, à moins que de bonnes raisons ne s'y opposent» ⁽²³⁷⁾.

En effet, la CEDH a également exprimé l'opinion selon laquelle tant les critères élaborés par le HCR que l'article 4, paragraphe 5, de la Directive Qualification (refonte) «reconnaissent, explicitement ou implicitement, qu'il faut accorder le bénéfice du doute à une personne en quête de protection internationale» ⁽²³⁸⁾.

Toutefois, dans certaines juridictions (par exemple en Allemagne et au Royaume-Uni), l'article 4, paragraphe 5, de la Directive Qualification (refonte) ⁽²³⁹⁾ n'est pas considéré comme l'expression du principe du «bénéfice du doute». Ces juridictions considèrent en effet qu'il existe deux grandes différences. Premièrement, comme l'a souligné l'IARLJ dans son étude sur l'évaluation de la crédibilité, ce principe trouve sa source dans le droit pénal. Dans ce contexte, il incombe à l'État de démontrer que, sur l'ensemble des preuves produites devant la juridiction, une personne raisonnable ne pourrait pas émettre de doutes quant à la culpabilité de l'accusé ⁽²⁴⁰⁾. L'article 4, paragraphe 5, de la Directive Qualification (refonte) ne retient pas cette approche. En effet, si cet article prévoit un allègement de l'obligation de présenter des preuves au bénéfice du demandeur, il ne déplace pas la charge de la preuve du demandeur vers l'État ⁽²⁴¹⁾. Deuxièmement, l'article 4, paragraphe 5, est limité aux cas dans lesquels il n'y a pas de corroboration : «lorsque certains aspects des déclarations du demandeur ne sont pas étayés par des preuves documentaires ou autres». Par conséquent, cet article a une portée plus limitée que la notion définie au paragraphe 204 du Guide du HCR (dans lequel la condi-

⁽²³³⁾ CJUE, arrêt du 6 octobre 1982, affaire C-283/81, *SRL CILFIT et Lanificio di Gavardo SpA/ministère de la santé*, EU:C:1982:335, point 18.

⁽²³⁴⁾ CJUE, arrêt du 27 octobre 1977, affaire 30/77, *Regina/Pierre Bouchereau*, EU:C:1977:172, point 14.

⁽²³⁵⁾ CEDH, *J. K. et autres c. Suède*, op. cit., note 20. Voir également CEDH, arrêt du 10 septembre 2015, *R. H. c. Suède*, requête n° 4601/14, paragraphe 58; CEDH, arrêt du 20 juillet 2010, *N. c. Suède*, requête n° 23505/09, paragraphe 53; CEDH, arrêt du 9 mars 2010, *R. C. c. Suède*, requête n° 41827/07, paragraphe 50.

⁽²³⁶⁾ CEDH, *J. K. et autres c. Suède*, op. cit., note 20, paragraphe 93.

⁽²³⁷⁾ Guide du HCR, op. cit., note 28, point 196. Voir également points 203 et 204.

⁽²³⁸⁾ CEDH, *J. K. et autres c. Suède*, op. cit., note 20, paragraphe 97.

⁽²³⁹⁾ L'article 4, paragraphe 5, de la Directive Qualification au Royaume-Uni, dans la mesure où le Royaume-Uni n'a pas participé à l'adoption de la Directive Qualification (refonte).

⁽²⁴⁰⁾ IARLJ, *Assessment of Credibility*, projet CREDO, op. cit., note 2, p. 50.

⁽²⁴¹⁾ Tribunal supérieur (Royaume-Uni), arrêt du 10 décembre 2014, *KS (benefit of the doubt)* [2014] UKUT 552 (IAC), point 85; consentement: Dörig, H., op. cit., note 85, p. 1142, article 4 de la Directive Qualification, paragraphe 39.

tion préalable pour accorder le bénéfice du doute à un demandeur est que «tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et [que] l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. Les déclarations du demandeur doivent être cohérentes et plausibles, et ne pas être en contradiction avec des faits notoires» (242).

En l'absence d'indications de la CJUE sur ce point, les avis divergent sur la question de savoir si les agents responsables de la décision devraient appliquer le bénéfice du doute comme une règle ou comme un principe, si celui-ci ajoute quelque chose à la substance des dispositions de l'article 4, paragraphe 5, de la Directive Qualification (refonte), ou s'il s'agit simplement (même s'il est effectivement applicable) d'appliquer un niveau de preuve ou un degré de certitude moins élevé.

En tout état de cause, ces divergences d'opinions ne diminuent en rien la nécessité de procéder à une analyse complète des preuves, en tenant compte, le cas échéant, des difficultés rencontrées par les demandeurs de protection internationale pour fournir les preuves nécessaires pour étayer leur demande.

4.3.9 Standard de preuve/degré de certitude (243)

Si la Directive Qualification (refonte) énonce les conditions matérielles (critères) à remplir pour pouvoir bénéficier du statut de réfugié et du statut conféré par la protection subsidiaire, elle ne fait pas directement référence au degré de conviction ou au niveau de preuve nécessaire à l'établissement des faits et circonstances.

L'article 2, point d), de la Directive Qualification (refonte), qui expose la définition de «réfugié» aux fins de la directive, reprend la définition de la convention sur les réfugiés en incluant la formule «parce qu'il craint avec raison d'être persécuté».

Dans ce contexte, dans l'arrêt *Y et Z*, la CJUE a affirmé:

À cet égard, il importe de constater que, dans le système de la directive, les autorités compétentes, lorsqu'elles évaluent, conformément à l'article 2, sous d), de celle-ci, si un demandeur craint avec raison d'être persécuté, cherchent à savoir si les circonstances établies constituent ou non une menace telle que la personne concernée peut avec raison craindre, au regard de sa situation individuelle, d'être effectivement l'objet d'actes de persécution (244).

La Cour a retenu une approche similaire en ce qui concerne la question de savoir comment un demandeur se conduirait à son retour. Elle a jugé que «la crainte du demandeur d'être persécuté est fondée dès que [...] les autorités compétentes estiment qu'il est raisonnable de penser que [...] il effectuera des actes religieux l'exposant à un risque réel de persécution» (245).

À l'article 2, point f), de la Directive Qualification (refonte), une «personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire» est définie comme une personne qui ne peut être considérée comme un réfugié, mais pour laquelle «il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la

(242) Tribunal supérieur (Royaume-Uni), *KS (benefit of the doubt)*, op. cit., note 241, point 83.

(243) Différents termes sont employés en ce qui concerne le niveau de preuve/degré de conviction, et ces termes ne sont pas utilisés dans tous les États membres.

(244) CJUE, *Y et Z*, op. cit., note 167, point 76.

(245) Voir note 244, point 80.

personne concernée [...] courrait un risque réel de subir [des] atteintes graves [...]». Cette disposition peut être considérée comme reflétant la jurisprudence de la CEDH qui a commencé avec la décision rendue dans l'affaire *Cruz Varas* ⁽²⁴⁶⁾ et qui est constamment invoquée par la Cour depuis lors. Selon cette jurisprudence, il incombe au demandeur de produire des éléments de preuve à même de démontrer qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que, si la mesure attaquée était mise en œuvre, il courrait un risque réel de subir des mauvais traitements contraires à l'article 3 de la CourEDH. Une simple possibilité n'est pas suffisante ⁽²⁴⁷⁾. Cette même approche ressort implicitement de l'arrêt de la CJUE dans l'affaire *Elgafaji*, en ce qui concerne la prise en compte des atteintes graves au sens de l'article 15 de la Directive Qualification ⁽²⁴⁸⁾. L'article 19, paragraphe 2, de la charte de l'UE fait référence, en des termes très similaires, à un «risque sérieux» qu'un individu «soit soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants».

Dans les **juridictions de droit civil** (contrairement aux juridictions de common law), si la législation prévoit simplement qu'une condition doit être remplie, la partie sur laquelle repose la charge de la preuve (le procureur dans une affaire pénale ou le demandeur dans une procédure civile) doit convaincre le tribunal «à 100 %» que cette condition est bien remplie. Toutefois, une autre situation se présente lorsqu'un certain degré de probabilité est déjà inhérent au droit matériel, comme c'est le cas d'une «crainte fondée» d'être persécuté et d'un «risque réel» d'atteintes graves. Dans ce cas, même dans une juridiction de droit civil, le juge doit considérer ce degré de probabilité comme faisant partie intégrante des règles matérielles qu'il est tenu de respecter. Tel est précisément le cas dans les affaires de protection internationale.

Dès lors, dans les juridictions de droit civil, le juge doit être convaincu que le demandeur remplit effectivement les critères d'octroi du statut de réfugié ou de reconnaissance du statut conféré par la protection subsidiaire. Cependant, le degré matériel de conviction du juge est défini par les dispositions de la Directive Qualification (refonte) ⁽²⁴⁹⁾. Dans le cas du statut de réfugié, il s'agit d'établir si la crainte du demandeur d'être persécuté est fondée. Selon le Tribunal administratif fédéral allemand, tel est le cas s'il existe une probabilité importante («*beachtliche Wahrscheinlichkeit*») que l'intéressé soit persécuté, mais il n'est pas nécessaire que la probabilité soit supérieure à 50 % ⁽²⁵⁰⁾. Une crainte fondée peut exister même s'il y a moins de 50 % de risques que la persécution ait lieu. En revanche, la simple possibilité théorique de persécutions n'est pas suffisante en soi. Il en va de même en ce qui concerne l'octroi de la protection subsidiaire. Le degré de certitude matériel du juge dans les affaires de protection subsidiaire est lié au risque réel d'atteintes graves auquel est exposé le demandeur. Ce critère est, en substance, le même que celui qui est appliqué pour le statut de réfugié lors de l'examen de la question de savoir si la crainte du demandeur est fondée ⁽²⁵¹⁾.

Les **juridictions de common law** procèdent à l'évaluation des preuves en examinant le point de savoir si le demandeur satisfait au niveau de preuve requis. Dans les procédures civiles en Irlande et au Royaume-Uni, le niveau de preuve est établi par la prépondérance des probabilités. Après avoir passé en revue la jurisprudence britannique et internationale, la Haute Cour irlandaise a conclu que l'établissement du niveau de preuve en fonction de «la prépondérance

⁽²⁴⁶⁾ CEDH, *Cruz Varas c. Suède*, op. cit., note 226, paragraphe 69.

⁽²⁴⁷⁾ CEDH, *Saadi c. Italie*, op. cit, note 199, paragraphes 128 et 131.

⁽²⁴⁸⁾ CJUE, *Elgafaji*, op. cit., note 181, point 43.

⁽²⁴⁹⁾ Tribunal administratif fédéral (Allemagne), arrêt du 14 juillet 2011, BverwG 10 B 7.10, BVerwG:2010:140710B10B7.10.0, point 8; Tribunal administratif fédéral (Allemagne), arrêt du 16 avril 1985, BverwG 9 C 109.84, BverwGE 71, 180, 181.

⁽²⁵⁰⁾ Tribunal administratif fédéral (Allemagne), arrêt du 7 février 2008, BverwG 10 C 33.07, BVerwG:2008:070208B10C33.07.0, point 37, disponible en anglais sur <https://www.bverwg.de>. Voir également Cour suprême (Espagne), arrêt du 9 décembre 2015, requête n° 1699/2015, ECLI:ES:TS:2015:5211, p. 9 (voir résumé en anglais dans l'EDAL).

⁽²⁵¹⁾ Tribunal administratif fédéral (Allemagne), arrêt du 1^{er} juin 2011, BverwG 10 C 25.10, BVerwG:2011:010611U10C25.10.0, point 22, disponible en anglais sur <https://www.bverwg.de>.

des probabilités, combinée, le cas échéant, avec le bénéfice du doute», constituait le bon critère à appliquer dans les affaires de protection internationale ⁽²⁵²⁾. Toutefois, lors de l'examen de la question de savoir si un demandeur avait démontré une crainte fondée d'être persécuté, la Chambre des Lords (Royaume-Uni) a estimé que celle-ci était suffisante pour établir un degré de probabilité raisonnable qui puisse être décrit comme une «possibilité sérieuse», des «motifs sérieux et avérés de croire» ou une «possibilité raisonnable» de persécution, ce critère étant inférieur au critère civil de la prépondérance des probabilités ⁽²⁵³⁾. Ce même critère s'applique aux demandes de protection subsidiaire et aux demandes fondées sur l'article 3; il s'agit, en résumé, de savoir s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire qu'il existe un risque réel d'atteintes graves. À cet égard, ce critère n'est pas différent de celui qui est appliqué dans les demandes d'asile ⁽²⁵⁴⁾. De même, dans certains systèmes de droit continentaux, les juridictions peuvent également utiliser le critère du degré raisonnable de vraisemblance, qui consiste en une probabilité de moins de 50 % ⁽²⁵⁵⁾.

Il reste encore un certain nombre de questions liées à l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité sur lesquelles la CJUE n'a toujours pas fourni d'indications. Parmi ces questions figurent celles qui viennent d'être évoquées, c'est-à-dire la question de savoir si le critère de la crainte fondée visé à l'article 2, point d), de la Directive Qualification (refonte) diffère du critère du risque réel de l'article 2, point d), de la Directive Qualification (refonte) ⁽²⁵⁶⁾, si la façon d'aborder l'évaluation des preuves diffère à la lumière des diverses formulations utilisées, et, enfin, si l'approche de common law à l'égard de l'évaluation des faits, qui s'appuie sur un niveau de preuve précis, et l'approche de droit civil sont compatibles avec le droit de l'UE.

4.4 Modalités d'évaluation de la crédibilité des déclarations du demandeur et des preuves documentaires et/ou autres présentées par celui-ci

L'évaluation de la crédibilité emporte un processus d'appréciation des déclarations et autres preuves présentées par le demandeur concernant les faits matériels pour décider si elles peuvent être acceptées, en tout ou partie, en vue de déterminer si ce dernier peut bénéficier d'une protection internationale. Les faits matériels sont les faits et circonstances qui sont pertinents sur le plan juridique pour déterminer si le demandeur peut bénéficier de la protection internationale. Les conclusions en matière de crédibilité devraient être rendues conformément à l'ensemble des principes énoncés à la section 4.3.

⁽²⁵²⁾ Voir Haute Cour (Irlande), *ON v Refugee Appeals Tribunal & ors*, op. cit., note 49, point 63.

⁽²⁵³⁾ Chambre des Lords (Royaume-Uni), arrêt du 16 décembre 1987, *R v Secretary of State for the Home Department, Ex parte Sivakumaran* [1988] AC 958, dans lequel la Chambre des Lords a expressément précisé que la phraséologie retenue indiquait qu'un degré de probabilité moins élevé que celui normalement appliqué en matière civile était suffisant. Voir également l'arrêt de la Cour suprême (Royaume-Uni), *MA (Somalia) v Secretary of State for the Home Department*, op. cit., note 219, point 20, dans lequel la Cour, sans se prononcer sur ce point, est partie du principe qu'une «possibilité réelle» était le bon critère à appliquer aux faits passés et présents, tant dans les affaires fondées sur la convention sur les réfugiés que dans celles fondées sur l'article 3 de la CourEDH. La Cour a indiqué qu'il serait souhaitable qu'elle se prononce sur cette question à une autre occasion.

⁽²⁵⁴⁾ Chambre des Lords (Royaume-Uni), arrêt du 26 mai 2005, *R v Secretary of State for the Home Department ex parte Bagdanavicius* [2005] UKHL 38, point 7; et Cour d'appel en matière d'immigration (Royaume-Uni), arrêt du 17 janvier 2001, *Kacaj (Article 3, Standard of proof, Non-State actors) Albania* [2001] UKIAT 00018, point 12, dans lequel la Cour a affirmé que le critère formulé par la CEDH supposait que le décideur et l'organe d'appel s'interrogent sur la question de savoir s'il existait des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courait un risque réel de mauvais traitements, ce en quoi il ne différerait pas du critère applicable aux demandes d'asile. Voir également Cour suprême (Royaume-Uni), arrêt du 7 juillet 2010, *HJ (Iran) and HT (Cameroon) v Secretary of State for the Home Department* [2010] UKSC 31, réaffirmant l'approche adoptée par la Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles (Royaume-Uni) dans *Batayav v Secretary of State for the Home Department* [2003] EWCA Civ 1489.

⁽²⁵⁵⁾ Voir, par exemple, Tribunal administratif (Slovénie), arrêt du 24 avril 2015, I U 411/2015-57, point 118.

⁽²⁵⁶⁾ Pour approfondir la réflexion sur les critères de la crainte fondée et du risque réel, voir EASO, *Conditions de la protection internationale (directive 2011/95/UE) — Analyse juridique*, décembre 2016, op. cit., note 3, sections 1.8.1 et 2.7.1 respectivement.

Les standards énoncés dans cette section sont applicables à l'examen des demandes dans toutes les procédures administratives, y compris les procédures accélérées et les procédures à la frontière ⁽²⁵⁷⁾.

L'évaluation des déclarations du demandeur et des preuves documentaires ou autres présentées à l'appui de la demande doit se conformer aux dispositions de la charte ainsi qu'aux directives, comme souligné par la CJUE dans l'arrêt *A, B et C*. En conséquence, les autorités compétentes doivent adapter leurs modalités d'appréciation de ces déclarations en fonction des caractéristiques propres à chaque catégorie de demande ⁽²⁵⁸⁾.

Dans l'arrêt *A, B et C*, la CJUE, en réponse à une question préjudicielle sur la question de savoir si l'article 4 de la Directive Qualification et les articles 3 et 7 de la charte de l'UE imposaient des limites «aux modalités d'évaluation de la crédibilité de la prétendue orientation sexuelle», a reformulé la question comme demandant si ces dispositions imposaient des limites aux autorités nationales compétentes «lorsqu'elles apprécient les faits et les circonstances concernant la prétendue orientation sexuelle d'un demandeur d'asile» ⁽²⁵⁹⁾. La Cour a répondu aux questions qui lui étaient soumises dans le cadre de l'examen des «modalités d'appréciation des déclarations et des éléments de preuve documentaires ou autres».

La Cour a rejeté l'argument mis en avant par les demandeurs, selon lequel les autorités compétentes chargées d'examiner une demande d'asile fondée sur une crainte de persécution en raison de l'orientation sexuelle doivent considérer la prétendue orientation sexuelle comme un fait établi sur la base des seules déclarations du demandeur. Elle a estimé que «[ces] déclarations ne sauraient constituer, compte tenu du contexte particulier dans lequel s'inscrivent les demandes d'asile, que le point de départ dans le processus d'examen des faits et des circonstances prévu à l'article 4 de la [Directive Qualification]» ⁽²⁶⁰⁾.

Il s'ensuit que, bien qu'il appartienne au demandeur d'identifier son orientation sexuelle, qui constitue un élément relevant de sa sphère personnelle, les demandes motivées par une crainte de persécution en raison de cette orientation, tout comme les demandes fondées sur d'autres motifs de persécution, peuvent faire l'objet du processus d'évaluation prévu par ladite directive ⁽²⁶¹⁾. Toutefois, les modalités d'appréciation, par les autorités compétentes, des déclarations et des éléments de preuve documentaires ou autres présentés à l'appui de la demande doivent être conformes aux dispositions de la Directive Qualification (refonte) et de la Directive Procédure (refonte), ainsi qu'aux droits fondamentaux garantis par la charte ⁽²⁶²⁾.

La Cour a ensuite examiné les modalités d'appréciation des déclarations et des preuves documentaires présentées à l'appui d'une demande. Elle a rejeté quatre méthodes d'évaluation, qui sont exposées au tableau 14:

⁽²⁵⁷⁾ Voir article 31, paragraphe 8, et article 43, paragraphe 1, de la Directive Procédure (refonte) sur les procédures accélérées et les procédures à la frontière.

⁽²⁵⁸⁾ CJUE, *A, B et C*, op. cit., note 13, point 54.

⁽²⁵⁹⁾ Voir note 258, point 48.

⁽²⁶⁰⁾ Voir note 258, point 49.

⁽²⁶¹⁾ Voir note 258, point 52.

⁽²⁶²⁾ Voir note 258, point 53. Voir, par exemple, Tribunal administratif et du travail de Győr (Hongrie), arrêt du 1^{er} juin 2016, 13.K.27.101/2016/7, dans lequel le Tribunal a estimé que l'examen et le rapport psychologique effectués par un psychologue quant à l'orientation sexuelle du demandeur ne pouvaient pas être acceptés dans la mesure où ils étaient contraires aux articles 4 et 7 de la charte de l'UE, tels qu'interprétés par la CJUE dans l'arrêt *A, B et C*, op. cit., note 13.

Tableau 14: Modalités d'évaluation rejetées par la CJUE dans A, B et C

1	L'évaluation des demandes sur la seule base de notions stéréotypées ou d'interrogatoires portant sur des notions stéréotypées serait contraire aux exigences de l'article 4, paragraphe 3, point c), de la Directive Qualification (refonte), qui oblige les autorités à tenir compte de la situation individuelle et personnelle du demandeur ⁽²⁶³⁾ . L'incapacité d'un demandeur à répondre à de telles questions ne saurait constituer, à elle seule, un motif suffisant en vue de conclure au défaut de crédibilité du demandeur ⁽²⁶⁴⁾ .
2	Les interrogatoires concernant les détails des pratiques sexuelles du demandeur seraient contraires au droit au respect de la vie privée et familiale, tel que consacré à l'article 7 de la charte de l'UE ⁽²⁶⁵⁾ .
3	La possibilité d'accepter l'accomplissement d'actes sexuels, la soumission des demandeurs à d'éventuels «tests» en vue d'établir leur homosexualité ou encore la production par les demandeurs de preuves telles que des enregistrements vidéo de leurs actes intimes porteraient atteinte à la dignité humaine, dont le respect est garanti par l'article 1 ^{er} de la charte de l'UE ⁽²⁶⁶⁾ .
4	Le fait de conclure au défaut de crédibilité du seul fait qu'un demandeur n'ait pas déclaré son orientation sexuelle à la première occasion qui lui a été donnée en vue d'exposer les motifs de sa demande reviendrait à méconnaître le statut individuel et la situation personnelle de chaque demandeur et serait contraire à l'article 4, paragraphe 3, de la Directive Qualification (refonte) ⁽²⁶⁷⁾ .

Si la CJUE a admis que la crédibilité du récit d'un demandeur constituera un élément important dans l'appréciation des éléments de preuve produits à l'appui d'une demande de protection internationale, il importe de relever que les références à la crédibilité ⁽²⁶⁸⁾ sont limitées au contexte de l'appréciation du récit du demandeur et non à sa crédibilité personnelle en tant que telle. De même, dans son arrêt *Y et Z*, la CJUE a précisé que «[l']appréciation de l'importance du risque [...] repose uniquement sur une évaluation concrète des faits et des circonstances conformément aux règles figurant notamment à l'article 4 de la directive» ⁽²⁶⁹⁾.

La Directive Qualification (refonte) prévoit une règle spécifique en ce qui concerne les déclarations d'un demandeur. La principale méthode d'évaluation des déclarations du demandeur consiste à examiner si celles-ci sont confirmées par des preuves documentaires ou autres, de quelque nature que ce soit, comme indiqué à la section 4.3.7.

4.5 Indices de crédibilité

L'article 4, paragraphe 5, de la Directive Qualification (refonte) se limitant à une règle spécifique relative à la confirmation des déclarations, il convient d'examiner les indications données par la Directive Qualification (refonte) et la Directive Procédure (refonte) en ce qui concerne la mission plus générale d'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité qui incombe aux agents responsables de la décision. Cela nous ramène au point de vue exprimé plus haut, selon lequel le droit de l'UE ne prévoit que des règles limitées en ce qui concerne l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité. En outre, la jurisprudence de la CJUE dans les affaires de protection internationale n'a porté, jusqu'à présent, que sur un nombre relativement limité de questions concernant l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité. Dès lors,

⁽²⁶³⁾ CJUE, *A, B et C*, op. cit., note 13, points 62 et 73.

⁽²⁶⁴⁾ Voir note 263, point 63.

⁽²⁶⁵⁾ Voir note 263, point 64.

⁽²⁶⁶⁾ Voir note 263, point 65.

⁽²⁶⁷⁾ Voir note 263, points 67-70.

⁽²⁶⁸⁾ Voir note 263, points 59, 63 et 69.

⁽²⁶⁹⁾ CJUE, *Y et Z*, op. cit., note 167, point 77. Lors d'un atelier organisé à Berlin en 2015, la section européenne de l'IARLJ s'est attachée à approfondir la réflexion sur la jurisprudence de la Cour concernant les modalités d'évaluation de la crédibilité par référence à la jurisprudence nationale. Les résultats de cette réflexion sont exposés dans Berlitz, U., Dörig, H., et Storey, H., «Credibility Assessment in Claims based on Persecution for Reasons of Religious Conversion and Homosexuality: A Practitioners Approach», *IJRL*, 2015, vol. 27, n° 4, p. 649-666.

la CJUE n'a, à ce jour, fourni que relativement peu d'indications sur les indices à prendre en compte lors de l'évaluation de la crédibilité des déclarations d'un demandeur.

Cela étant dit, les principes énoncés à la section 4.3 et ceux exposés à la section 4.4 concernant les modes d'évaluation, lus conjointement avec les conditions visées à l'article 4, paragraphe 5, de la Directive Qualification (refonte), et évoquées à la section 4.3.7, fournissent un cadre de référence au sein duquel les autorités nationales compétentes, agissant sous le contrôle de leurs juridictions ⁽²⁷⁰⁾, doivent procéder à l'évaluation des faits selon l'article 4, paragraphe 3, de la Directive Qualification (refonte), ainsi qu'à l'examen du bien-fondé d'une demande de protection internationale. L'évaluation de la crédibilité des déclarations du demandeur et des preuves présentées par celui-ci est donc effectuée dans le respect des règles de procédure et de preuve de chaque État membre, sous réserve du respect des exigences de la charte de l'UE et des dispositions des directives pertinentes ⁽²⁷¹⁾.

Toutefois, l'analyse ne s'arrête pas à l'absence de normes européennes spécifiques régissant l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité. En effet, les États membres disposent d'une jurisprudence abondante en la matière. En outre, la CEDH a examiné le caractère adéquat de l'évaluation effectuée par les autorités de l'État partie lors de l'appréciation des questions de protection internationale au titre de l'article 3 de la CourEDH. Il est possible, à partir de ces sources, d'identifier d'autres critères ou indices à utiliser lors de l'évaluation de la crédibilité, comme indiqué au schéma 4 et dans les sous-sections suivantes. Ces mêmes sources se sont inspirées du travail considérable réalisé dans le cadre d'études générales sur les «indices de crédibilité» ⁽²⁷²⁾. Dans le même temps, les indices qui ont été développés par la jurisprudence nationale et par des études de fond, et qui sont exposés dans les sous-sections suivantes, reflètent une compréhension commune de ce qu'implique la tâche compte tenu de leur usage généralisé.

Schéma 4: Indices de crédibilité



⁽²⁷⁰⁾ CJUE, *M. M.*, op. cit., note 82, point 70.

⁽²⁷¹⁾ Dans les conclusions de l'avocat général M^{me} Eleanor Sharpston dans l'affaire *A, B et C/Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie* (17 juillet 2014, affaires jointes C-148/13, C-149/13 et C-150/13, EU:C:2014:2111, points 32 et 50), celle-ci a exprimé le point de vue selon lequel l'évaluation de la crédibilité relevait de la réglementation nationale, dans la mesure où ni la charte de l'UE, ni la Directive Qualification ou la Directive Procédure ne fixent de règles spécifiques concernant l'évaluation de la crédibilité. Toutefois, la CJUE a abordé ces questions d'une manière différente (voir section 4.4) et, dans son arrêt *Y et Z* (op. cit., note 167, point 77), elle a rappelé que l'appréciation du risque doit être effectuée conformément aux règles «figurant notamment à l'article 4 de la directive [Directive Qualification]».

⁽²⁷²⁾ Voir, par exemple, IARLJ, *Assessment of Credibility*, projet CREDO, op. cit., note 2; IARLJ, *A Structured Approach to the Decision Making Process*, op. cit., note 1; HCR, *Au-delà de la preuve*, op. cit., note 14; HCR, *Au cœur des faits — Évaluation de la crédibilité des demandes d'asile présentées par les enfants au sein de l'Union européenne*, rapport CREDO, décembre 2014; Comité Helsinki hongrois, *Credibility Assessment Training Manual*, Vol. 1, op. cit., note 27; Comité Helsinki hongrois, *Credibility Assessment Training Manual*, Vol. 2, op. cit., note 27.

La nécessité d'avoir une compréhension commune concernant les indices de crédibilité découle du principe selon lequel chaque demande doit faire l'objet d'une évaluation impartiale et objective, et elle contribue en outre à garantir une appréciation transparente et cohérente. Les indices doivent être appliqués aux faits matériels en tenant compte de tous les éléments de preuve, afin de déterminer quels faits matériels peuvent être considérés comme établis dans le cadre de l'évaluation du risque.

Il est important de souligner que la référence aux indices de crédibilité et leur utilisation ne signifient pas qu'il sera possible, dans tous les cas, de parvenir à la certitude que le récit du demandeur est véridique.

Le terme «indices» met en évidence le fait qu'il n'existe pas de normes strictes dans ce domaine du droit, et qu'il n'est pas possible de définir des conditions nécessaires ou suffisantes en vue d'une telle appréciation. Un indice de crédibilité n'est rien d'autre qu'un indice. Un indice perçu comme étant négatif peut être compensé par d'autres indices positifs ou par des facteurs liés, notamment, au passé, à l'âge ou à la culture, comme examiné de manière plus approfondie au [chapitre 6](#). Aucun indice n'est déterminant à lui seul.

Les indices devraient être utilisés en tenant compte du principe d'évaluation individuelle, du passé et de la situation personnelle du demandeur, et notamment, comme déjà indiqué à la section [4.3.1](#), de facteurs tels que l'âge, l'éducation, la culture, la religion, le genre, l'orientation sexuelle, la santé et la vulnérabilité, ainsi que la manière dont ces facteurs affectent l'application des indices dans les circonstances propres à chaque cas (voir également [chapitre 6](#)).

Il est également important que la présente section soit lue dans le contexte des normes de procédure visées à la section [4.5.8](#) ci-après, dans la mesure où le respect des normes de procédure appropriées est important pour l'applicabilité des indices.

4.5.1 Cohésion interne

La cohésion interne concerne les conclusions rendues en matière de cohérence, ainsi que toute incohérence, divergence ou omission dans les déclarations et autres éléments de preuve présentés par les demandeurs dans leurs écrits et lors des entretiens, à tous les stades du traitement de leur demande et de leur recours, jusqu'à la fin de la procédure. L'accent est mis ici sur la question de savoir si le récit d'un demandeur se tient.

Conformément à la jurisprudence nationale, la CEDH a indiqué que le récit d'un demandeur devrait être cohérent tout au long de la procédure, même si certains aspects du récit peuvent être incertains ou apparaître «quelque peu invraisemblables», pour autant qu'ils ne nuisent pas à la crédibilité d'ensemble des allégations ⁽²⁷³⁾. La Cour a également considéré que, lors de l'examen de la crédibilité générale des déclarations, l'on ne peut pas s'attendre à une parfaite exactitude concernant les dates et les événements ⁽²⁷⁴⁾. Néanmoins, il est possible d'atteindre un stade où, même si l'on tient compte de la nécessité d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs lors de l'évaluation des preuves, les informations soumises donnent de bonnes

⁽²⁷³⁾ CEDH, *Said c. Pays-Bas*, op. cit., note 231, paragraphe 53, dans lequel la Cour a indiqué qu'il était difficile d'imaginer par quel autre moyen que la désertion le requérant aurait pu quitter l'armée. Si le récit de son évasion peut apparaître quelque peu particulier, la Cour a estimé qu'il n'était pas de nature à nuire à la crédibilité d'ensemble de l'allégation du requérant selon laquelle il était un déserteur.

⁽²⁷⁴⁾ Voir, par exemple, note 273; CEDH, arrêt du 17 janvier 2006, *Bello c. Suède*, requête n° 32213/04. Voir également section [6.1](#).

raisons de douter de la véracité des déclarations. En pareil cas, le demandeur doit fournir une explication satisfaisante aux divergences de ses allégations ⁽²⁷⁵⁾.

Il appartient à la juridiction d'évaluer l'impact des éventuelles contradictions ou omissions sur la crédibilité des déclarations du demandeur concernant les faits matériels. Les demandeurs ne sont pas toujours en mesure d'avoir des connaissances détaillées ou de conserver des souvenirs exacts d'éléments tels que les heures, les dates ou les événements (voir sections 6.1, 6.2, 6.3 et 6.4). Ainsi, si une incohérence peut être l'indice d'un défaut de crédibilité, elle peut également indiquer que le demandeur tente de se rappeler ce qu'il a vécu, et non ce qu'il a déclaré précédemment (voir section 6.1). Il convient également d'accorder l'attention requise aux explications fournies sur des divergences ou omissions découlant de facteurs tels que l'âge, le genre, l'orientation sexuelle ou toute autre vulnérabilité du demandeur (voir section 4.3.1) ⁽²⁷⁶⁾.

Il y a lieu également de tenir compte du fait qu'il est possible que, lors de son premier entretien, le demandeur n'ait eu l'opportunité de livrer son récit que brièvement ⁽²⁷⁷⁾, ou il avait peut-être alors peur des autorités ⁽²⁷⁸⁾ ou ne comprenait pas bien ce qui était attendu de lui.

Un retard à faire état d'un point particulier peut constituer une incohérence en ce qu'il reflète un changement dans la manière dont un demandeur cherche à étayer une allégation. Toutefois, il ressort clairement de l'arrêt *A, B et C* qu'un retard ne constitue pas en soi, dans tous les cas, un motif suffisant pour conclure au défaut de crédibilité. Il s'agit de l'un des facteurs à prendre en compte ⁽²⁷⁹⁾. De même, la présentation tardive de déclarations ou de preuves peut nuire à la crédibilité, à moins que des explications valables ne soient fournies ⁽²⁸⁰⁾. En outre, le fait que certains aspects des preuves soient rejetés ne signifie pas nécessairement que les éléments fondamentaux du récit aient été affectés (voir section 4.3.6).

En tout état de cause, il est important de tenir compte du fait que la cohérence n'est pas nécessairement un indice de crédibilité. Elle peut parfois indiquer qu'un récit a été mémorisé par un demandeur malhonnête. À l'inverse, les incohérences peuvent indiquer qu'un demandeur honnête tente de se souvenir des détails de ce qu'il a vécu (voir section 6.1 ci-après); des incohérences peuvent également apparaître lorsqu'un demandeur évoque un événement traumatique qu'il ne pouvait pas ou ne souhaitait pas révéler jusqu'alors (voir sections 6.2 et 6.3 ci-après).

Il est également important de considérer la cohérence des déclarations du demandeur par rapport aux preuves documentaires produites par celui-ci à l'appui de sa demande ⁽²⁸¹⁾. Les preuves documentaires sont examinées plus avant à la section 4.6.

⁽²⁷⁵⁾ CEDH, *J. K. et autres c. Suède*, op. cit., note 20, paragraphe 93; et CEDH, *RH c. Suède*, op. cit., note 235, paragraphe 58.

⁽²⁷⁶⁾ Voir, par exemple, Cour de cassation, division civile VI (Italie), arrêt du 5 mars 2015, n° 4522; tribunal administratif de Giessen (Allemagne), arrêt du 25 février 2014, n° 1 K 2449/11.GI.A; Haute Cour (Irlande), arrêt du 16 septembre 2013, *N. M. (Togo) v Refugee Appeals Tribunal & anor* [2013] IEHC 436.

⁽²⁷⁷⁾ CEDH, arrêt du 18 novembre 2014, *MA c. Suisse*, requête n° 52589/13, paragraphe 60. Voir également Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles (Royaume-Uni), arrêt du 9 avril 2014, *JA (Afghanistan)* [2014] EWCA Civ 450, point 25, dans lequel la Cour a formulé des observations sur la nécessité d'examiner attentivement dans quelle mesure il était possible de se fier aux réponses fournies par un demandeur lors de son premier entretien et des entretiens d'évaluation ultérieurs.

⁽²⁷⁸⁾ Le Guide du HCR, op. cit., note 28, point 198.

⁽²⁷⁹⁾ CJUE, *A, B et C*, op. cit., note 13.

⁽²⁸⁰⁾ Voir CEDH, *Cruz Varas c. Suède*, op. cit., note 226, paragraphe 78.

⁽²⁸¹⁾ L'arrêt *MA c. Suisse* de la CEDH, op. cit., note 277, paragraphes 62 à 67, fournit un exemple utile de la manière dont la CEDH a apprécié l'importance à accorder à une convocation et à un jugement produits par un demandeur, confirmant au paragraphe 62 que la véracité du récit du demandeur doit également être appréciée dans le contexte des documents soumis.

4.5.2 Cohésion externe

La cohésion externe concerne la cohérence entre le récit du demandeur (tel qu'il a été livré lors de son entretien personnel et/ou dans d'autres déclarations) et les informations générales connues, d'autres éléments de preuve comme des témoignages de membres de la famille ou d'autres témoins, les documents médicaux et preuves documentaires liées à des questions présentant un intérêt pour la demande, la COI, ainsi que tout autre élément de preuve pertinent concernant le pays⁽²⁸²⁾. L'importance de la prise en compte de la cohérence des déclarations du demandeur par rapport à ces preuves ressort explicitement de la mention, à l'article 4, paragraphe 5, point c), de la Directive Qualification (refonte), d'une exigence selon laquelle «les déclarations du demandeur [...] ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues [...]».

En conséquence, les déclarations du demandeur ne devraient pas aller à l'encontre des éléments de preuve externes, tels que la COI, les documents médicaux ou d'autres documents d'expertise pertinents qui satisfont aux critères énoncés aux sections 4.6, 4.7 et 4.8.

Les éléments de preuve fournis par le demandeur devraient également être cohérents avec les déclarations éventuellement effectuées par des membres de la famille ou par d'autres personnes ayant un lien avec les faits matériels. Lors de l'évaluation de ces éléments de preuve, il convient de prendre en compte les raisons (y compris celles exposées lors de l'examen de la cohésion interne) susceptibles d'expliquer les incohérences et les omissions⁽²⁸³⁾, tout en gardant à l'esprit que différents témoins peuvent percevoir différents aspects d'un même événement ou ne se souvenir que de certains aspects de l'événement.

Les déclarations du demandeur devraient être compatibles avec les informations générales connues. Si le récit du demandeur contredit des faits notoires concernant des éléments tels que des dates, des lieux ou la faisabilité de la réalisation de certains trajets, ou même des faits scientifiques ou biologiques, il est possible que cela soulève de sérieuses inquiétudes quant à sa crédibilité⁽²⁸⁴⁾.

S'agissant de la COI, l'évaluation du risque suppose invariablement d'examiner les allégations du demandeur au regard des conditions existant dans le pays d'origine. La cohérence des déclarations d'un demandeur avec la COI et d'autres preuves d'expert est donc un facteur important pour déterminer si le demandeur a étayé ses allégations⁽²⁸⁵⁾. Dans certains cas particuliers, les demandeurs peuvent être en mesure d'identifier des circonstances spécifiques qui rendent leur propre récit crédible, même si elles sont contredites par la COI générale. Les agents responsables de la décision et les membres de juridictions devraient rester attentifs aux éventuelles exceptions. L'absence de COI à l'appui d'un fait matériel ne signifie pas nécessairement que l'incident n'a pas eu lieu ou que le fait ne peut être accepté. Cela dépendra en grande partie du contexte et de la mesure dans laquelle l'existence de COI concernant cet incident est jugée probable. De même, il convient d'être attentif aux situations dans lesquelles certains demandeurs pourraient adapter leurs allégations afin qu'elles soient cohérentes avec la COI qu'ils jugent utiles pour soutenir leur demande. Voir également section 4.8.4.2 sur la COI et la confirmation.

⁽²⁸²⁾ Voir, par exemple, CEDH, arrêt du 1^{er} octobre 2002, *Tekdemir c. Pays-Bas*, requêtes n^o 46860/99 et 49823/99; Cour nationale du droit d'asile (France), décision du 25 janvier 2017, *M. T.*, n^o 15037987.

⁽²⁸³⁾ Cour administrative suprême (République tchèque), arrêt du 6 février 2008, *ES c. ministère de l'intérieur*, 1 Azs 18/2007-55, dans lequel la Cour a précisé que si l'autorité administrative constate que les déclarations effectuées par différents demandeurs de protection internationale concernant des faits identiques sont contradictoires, elle doit leur donner la possibilité d'expliquer ces contradictions avant de conclure au défaut de crédibilité de leurs déclarations.

⁽²⁸⁴⁾ Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles (Royaume-Uni), arrêt du 26 juillet 2006, *Y v Secretary of State for the Home Department*, [2006] EWCA Civ 1223, point 25, dans lequel la Cour a affirmé qu'un agent responsable de la décision n'est pas tenu de prendre pour argent comptant le récit des faits livré par un demandeur, aussi contraire soit-il au bon sens ou à un comportement humain normal, et qu'il est habilité à conclure, le cas échéant, que le récit des événements est si exagéré et si contraire à la raison qu'il est impossible de lui accorder le moindre crédit.

⁽²⁸⁵⁾ CEDH, *J. K. et autres c. Suède*, op. cit., note 20, paragraphe 79.

4.5.3 Caractère suffisamment détaillé

En règle générale, il est raisonnable d'attendre qu'une demande de protection internationale soit présentée de manière substantielle et suffisamment détaillée, tout au moins en ce qui concerne les faits les plus significatifs de la demande. L'insuffisance de détails peut également constituer ce que l'article 4, paragraphe 5, point b), de la Directive Qualification (refonte) qualifie d'absence d'«éléments probants».

Si un demandeur affirme avoir été arrêté pour la première fois de sa vie lors d'une manifestation, il serait surprenant qu'il ne puisse pas fournir des renseignements précis sur la date, le lieu, la manière, etc. dont les faits se sont déroulés, même si cela soulève la question de savoir quel niveau de détail l'on est raisonnablement en droit d'exiger. Dans chaque cas, il convient de procéder à une évaluation équilibrée et objective de la question de savoir si le récit livré par un demandeur correspond à ce que l'on peut attendre d'une personne se trouvant dans sa situation, qui relate une expérience personnelle réelle.

Il s'agira de prendre en compte des facteurs personnels propres au demandeur, tels que son éducation et son passé, qui peuvent ou non expliquer pourquoi il n'est pas en mesure de fournir de tels détails (voir section 4.3.1). Il est possible qu'il ait rencontré des difficultés pratiques, comme un manque d'espace dans le formulaire de demande. Pour certains demandeurs, l'entretien personnel marquera la première fois où il leur sera demandé, dans un cadre officiel, de parler d'eux-mêmes et de leur situation. Il conviendra également de prendre en compte les questions liées à la mémoire, à la révélation, à la culture et à la vulnérabilité, comme indiqué aux sections 6.1, 6.3, 6.4 et 6.7 ci-après ⁽²⁸⁶⁾. Si de telles questions n'excusent pas forcément l'absence de détails dans les preuves fournies par le demandeur, il n'en demeure pas moins qu'elles doivent être prises en compte.

La capacité d'un demandeur à fournir suffisamment de détails dépendra également de la qualité et du climat de l'entretien personnel ⁽²⁸⁷⁾. Si les demandeurs sont interrompus ou interrogés sur un ton méfiant, il est possible que cela les empêche de répondre pleinement, notamment en ce qui concerne des événements qui sont difficiles ou pénibles à décrire. Le degré de précision des déclarations d'un demandeur peut également dépendre de la question de savoir si le demandeur a bénéficié d'un conseil juridique et de la qualité de ce conseil. Dès lors, le niveau de détail requis dépendra des faits de chaque cas d'espèce, comme le prévoit le principe d'évaluation individuelle.

Des considérations similaires s'appliquent lors de l'évaluation des preuves, lorsqu'un demandeur se voit poser des questions détaillées portant sur sa religion ⁽²⁸⁸⁾, son orientation sexuelle ⁽²⁸⁹⁾ ou ses opinions politiques. L'étendue des connaissances d'un demandeur sur la question qui est à la base de ses allégations est certes pertinente aux fins d'apprécier la crédibilité de sa demande, mais l'étendue des connaissances détaillées qu'il est censé avoir

⁽²⁸⁶⁾ Voir, par exemple, tribunal administratif et du travail de Szeged (Hongrie), arrêt du 27 mai 2014, 7.K.27.145/2014/9, concernant les attentes réalistes que l'on peut avoir à l'égard des souvenirs et la nécessité de focaliser l'évaluation de la crédibilité sur les faits matériels.

⁽²⁸⁷⁾ Cour administrative suprême (République tchèque), arrêt du 24 février 2004, *Y. A. c. ministère de l'intérieur*, 6 Azs 50/2003-89 (voir résumé en anglais dans l'EDAL). La Cour a précisé que l'entretien personnel avec le demandeur ne pouvait pas être mené en des termes généraux uniquement, sans exiger des informations précises de la part du demandeur.

⁽²⁸⁸⁾ Cour administrative suprême (République tchèque), arrêt du 25 juin 2015, *A. R. c. ministère de l'intérieur*, 4 Azs 71/2015-54. La Cour a précisé que, lors de l'évaluation de la crédibilité du demandeur en tant que chrétien, l'agent responsable de la décision aurait dû se concentrer, pendant l'interrogatoire, sur l'appréciation de la vie du demandeur avant sa conversion, sur la conversion elle-même, sur l'évaluation de la conversion par le demandeur, sur les connaissances du demandeur concernant sa nouvelle religion, ainsi que sur sa pratique religieuse. En règle générale, la conclusion rendue en matière de crédibilité ne pouvait pas être fondée exclusivement sur des lacunes partielles dans les connaissances du demandeur concernant des détails spécifiques de la chrétienté.

⁽²⁸⁹⁾ Voir section 6.6 et tableau 32.

dépendra des facteurs déjà pris en compte. À titre d'exemple, dans *A, B et C*, la CJUE a affirmé que l'incapacité d'un demandeur à répondre à des questions portant sur des notions stéréotypées liées à l'homosexualité ne pouvait constituer, à elle seule, un motif suffisant en vue de conclure au défaut de crédibilité ⁽²⁹⁰⁾.

Un demandeur peut donner des réponses vagues mais néanmoins livrer un récit véridique. S'il y a lieu de tirer une conclusion défavorable de réponses vagues, l'absence de détails à l'origine des inquiétudes devrait être identifiée au moins en des termes généraux ⁽²⁹¹⁾.

Au regard des divers facteurs examinés dans la présente section, il n'est pas surprenant que, dans l'arrêt *HK v Secretary of State*, la Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles ait estimé que la difficulté de l'établissement des faits dans les affaires d'asile, dans lesquelles les preuves peuvent être «très insatisfaisantes en termes d'étendue, de qualité et de présentation», constituait un grave problème ⁽²⁹²⁾.

4.5.4 Plausibilité

Comme souligné précédemment, l'article 4, paragraphe 5, point c), de la Directive Qualification (refonte) définit la plausibilité comme l'une des conditions nécessaires pour dispenser un demandeur de l'obligation de confirmer ses déclarations (voir section 4.3.7.3). Dans l'arrêt *Shepherd*, dans le contexte d'un demandeur qui cherchait à se voir reconnaître la qualité de réfugié au titre de l'article 9, paragraphe 2, point e), de la Directive Qualification, la CJUE a fait référence à la nécessité d'établir les faits invoqués «avec une plausibilité suffisante» ⁽²⁹³⁾. Bien que la CJUE n'ait pas encore interprété le terme «plausible», la signification de ce terme est manifestement de moindre portée que la crédibilité (étant donné qu'un récit peut ne pas être crédible même s'il est plausible). La signification de ce terme semble recouper, dans une certaine mesure, les mots suivants de l'article 4, paragraphe 5, point c), de la Directive Qualification (refonte): «ne [pas être] contredites par les informations générales et particulières connues». Or, «plausible» ne saurait être uniquement un synonyme, car, si tel était le cas, il n'aurait pas de champ d'application propre. Le HCR a indiqué que la «plausibilité correspond à un élément qui **apparaît** raisonnable, vraisemblable ou probable» (caractères gras ajoutés) ⁽²⁹⁴⁾.

Dans *HK v Secretary of State*, la Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles (EWCA) a indiqué que

[...] dans de nombreuses affaires d'asile, certaines parties, voire l'ensemble du récit du requérant peuvent paraître intrinsèquement invraisemblables, mais cela ne signifie pas que le récit soit faux. Les éléments du récit du requérant, et le récit dans son ensemble, doivent être examinés à l'aune des preuves disponibles sur le pays et de preuves d'expert fiables, ainsi que d'autres facteurs habituels, comme la cohérence avec les déclarations antérieures du requérant ou d'autres éléments de preuve factuels (s'il y a lieu) ⁽²⁹⁵⁾.

⁽²⁹⁰⁾ CJUE, *A, B et C*, op. cit., note 13.

⁽²⁹¹⁾ Cour d'appel en matière d'immigration (Royaume-Uni), arrêt du 12 juin 2003, *JB (DR Congo)* [2003] UKIAT 00012.

⁽²⁹²⁾ Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles (Royaume-Uni), arrêt du 20 janvier 2006, *HK v Secretary of State for the Home Department* [2006] EWCA Civ 1037, point 27. Voir également Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles (Royaume-Uni), arrêt du 16 décembre 2004, *Gheisari v Secretary of State for the Home Department* [2004] EWCA Civ 1854, points 10-11 et 20-21.

⁽²⁹³⁾ CJUE, *Shepherd*, op. cit., note 227, point 43.

⁽²⁹⁴⁾ HCR, *Au-delà de la preuve — Résumé*, op. cit., note 228, p. 60.

⁽²⁹⁵⁾ Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles (Royaume-Uni), *HK v Secretary of State for the Home Department*, op. cit., note 292.

Il convient également de faire preuve de prudence lors de l'examen de la plausibilité ou de l'absence de plausibilité. En effet, d'une façon générale, cette notion se rapporte à des hypothèses générales concernant ce qui est considéré comme susceptible de se produire. Dans le cadre de l'évaluation des demandes de protection internationale, de telles hypothèses peuvent être influencées par la culture, la langue ou la tradition (voir section 3.3.3). La constatation d'un défaut de crédibilité ne devrait pas se fonder sur des conjectures ou des hypothèses ⁽²⁹⁶⁾. Dans ce contexte, il peut être particulièrement important d'examiner les raisons ayant conduit à un constat de plausibilité/de défaut de plausibilité. La Haute Cour irlandaise a estimé qu'il faut exposer les raisons pour lesquelles un fait allégué est jugé peu plausible. Elle a indiqué :

Le membre de la juridiction a jugé que les preuves fournies par le demandeur concernant sa fuite vers le Tchad étaient «inacceptables», affirmant qu'«il paraît incroyable qu'il ait été pris en stop par un camion, à seulement 3 km de l'endroit où avaient eu lieu les violences, et qu'il ait ensuite pris la fuite vers le Tchad en traversant le lac Tchad dans un ferry [...]». [...] À mon sens, la décision ne comporte aucun raisonnement convaincant ou logique pour expliquer le rejet du récit livré par le demandeur quant à la manière dont il s'était rendu au Tchad. Dans ces conditions, je ne peux pas accepter l'argument de la défenderesse selon lequel la conclusion relève de la catégorie reconnue par Hathaway comme reposant «entièrement sur une série de coïncidences et de probabilités qui, lorsqu'elles sont cumulées, sont trop peu plausibles pour être crédibles». La conclusion ne peut être retenue en raison de l'absence totale de motivation ⁽²⁹⁷⁾.

L'examen de la plausibilité peut se recouper avec les conclusions en matière de cohésion interne ou externe, mais cela illustre le fait que l'agent responsable de la décision ne doit pas oublier que la plausibilité doit être évaluée à la lumière du passé, de l'éducation, du genre et de la culture du demandeur.

Dans ce contexte, dans l'arrêt *Y v Secretary of State*, l'EWCA a rappelé l'importance de prendre en compte les preuves dans leur contexte :

Il me semble que les parties sont, pour l'essentiel, d'accord sur les principes juridiques applicables à l'approche qu'un décideur [...] devrait adopter en matière de crédibilité. Le principe fondamental est que le décideur devrait faire preuve de prudence avant de conclure qu'un récit n'est, par nature, pas crédible. En effet, il y a un risque considérable qu'il soit indûment influencé par ses propres opinions sur ce qui est plausible ou ne l'est pas, lesquelles opinions auront elles-mêmes été inévitablement influencées par son propre passé et par les us et coutumes de la société dans laquelle il vit. Il est donc important que le décideur s'attache à considérer le récit des événements fourni par un [demandeur] [...], dans le contexte des conditions existant dans le pays d'origine du [demandeur]. Ces dangers ont été bien décrits dans un article de Sir Thomas Bingham, [...] dans un extrait cité par l'IAT dans *Kasolo v SSHD 13190* [...] ⁽²⁹⁸⁾.

⁽²⁹⁶⁾ Haute Cour (Irlande), *IR v Minister for Justice, Equality & Law Reform*, op. cit., note 205, point 11, principe 5.

⁽²⁹⁷⁾ Haute Cour (Irlande), arrêt du 22 septembre 2015, *I. F. O. v Refugee Appeals Tribunal & ors* [2015] IEHC 586.

⁽²⁹⁸⁾ Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles (Royaume-Uni), *Y v Secretary of State for the Home Department*, op. cit., note 284, point 26. Voir Bingham, T., «The Judge as Juror: The Judicial Determination of Factual Issues», dans *Current Legal Problems*, Vol. 38, OUP, 1985, p. 14. Dans cet article, Sir Thomas Bingham (devenu Lord Bingham) a affirmé : «Un juge anglais peut avoir ou penser avoir une bonne idée de la manière dont un trader de Lloyds, un grossiste de Bristol ou un agriculteur de Norfolk réagirait dans une situation qui est examinée au cours d'une affaire, mais il pourrait et, d'après moi, il devrait avoir beaucoup plus de doutes concernant la réaction d'un commerçant nigérian, d'un ingénieur maritime indien, d'un banquier yougoslave, ou même, pour prendre un exemple beaucoup plus proche de nous, d'un petit commerçant sikh établi à Bradford. Aucun juge digne de ce nom ne peut présumer que des hommes de nationalités, de cultures, de professions, d'expériences, de croyances et de tempéraments différents agiraient comme il pense qu'il aurait lui-même agi, voire — ce qui peut être très différent — suivant l'idée qu'il se fait de ce qu'un homme raisonnable aurait fait dans la même situation.»

De même, dans *MM (DRC — plausibility) Democratic Republic of Congo*, l'UKIAT a jugé que l'évaluation de la crédibilité

[...] peut impliquer d'émettre un jugement sur la probabilité qu'un événement se soit produit sur la base de preuves et/ou de conclusions. En l'occurrence, le rôle particulier des preuves générales est qu'elles peuvent être utiles à ce processus dans un cas comme dans l'autre, puisqu'elles révèlent la probabilité qu'une partie ou la totalité des événements qui se sont prétendument déroulés se soit réellement produite. Elles peuvent être particulièrement utiles pour démontrer que des conclusions défavorables peuvent paraître raisonnables lorsqu'elles sont fondées sur une connaissance de la vie dans le pays en question, mais qu'elles sont moins raisonnables lorsque les circonstances de la vie dans le pays d'origine sont exposées ⁽²⁹⁹⁾.

4.5.5 Comportement

Le comportement a été décrit comme «la somme de la conduite, de la manière d'être, du comportement, de l'élocution, de l'inflexion d'un témoin [...] En un mot, tous les éléments qui caractérisent sa façon de témoigner mais qui n'apparaissent pas dans la transcription de ce qu'il a réellement dit» ⁽³⁰⁰⁾.

Dans le contexte des demandes de protection internationale, il convient d'éviter de se fonder sur l'attitude pour évaluer la crédibilité dans quasiment toutes les situations ⁽³⁰¹⁾. L'attitude est considérée comme un piètre indice de crédibilité. Si elle est retenue comme un facteur négatif, le juge doit donner des raisons de fond afin d'expliquer pourquoi et comment l'attitude et l'apparence du demandeur ont contribué à l'évaluation de la crédibilité, en tenant compte de facteurs pertinents liés à la capacité, à l'appartenance ethnique, au genre et à l'âge du demandeur. L'attitude ne devrait être retenue (si tant est qu'elle le soit) que pour comprendre la culture et le passé d'un demandeur ⁽³⁰²⁾. Toutefois, il est juste de noter que les juridictions font très souvent référence à l'importance d'avoir eu la possibilité de voir et d'entendre les témoins. Ainsi, par exemple, la CEDH «accepte qu'en principe les autorités nationales sont mieux placées pour évaluer non seulement les faits, mais aussi plus particulièrement la crédibilité des témoins, étant donné que ce sont elles qui ont eu la possibilité de voir, d'entendre et d'apprécier l'attitude de l'intéressé» ⁽³⁰³⁾. En conséquence, l'attitude peut avoir un certain impact lors d'une audience orale. La Haute Cour irlandaise a fourni les indications suivantes sur une évaluation fondée sur l'attitude:

[L]'agent responsable de la décision doit veiller à ne pas se fier aveuglément à l'attitude et à ne pas prendre le risque d'interpréter comme un manque délibéré de franchise une attitude qui pourrait être due à la nervosité, au stress du moment ou même à l'embarras

⁽²⁹⁹⁾ Cour d'appel en matière d'immigration (Royaume-Uni), arrêt du 27 janvier 2005, *MM (DRC-plausibility) DR Congo* [2005] UKIAT 00019, point 15.

⁽³⁰⁰⁾ Bingham, T., *The Business of Judging: Selected Essays and Speeches*, OUP, août 2000, p. 5.

⁽³⁰¹⁾ IARLJ, *Assessment of Credibility*, projet CREDO, op. cit., note 2, p. 41. Voir également Haute Cour (Irlande), arrêt du 1^{er} décembre 2016, *M. A. (Nigeria) v Refugee Appeals Tribunal & ors* [2016] IEHC 16, pour un aperçu instructif de la jurisprudence irlandaise concernant l'«attitude» dans le contexte de l'évaluation de la crédibilité; Bender, R., Nack, A., et Treuer, W.-D., *Tatsachenfeststellung vor Gericht: Glaubhaftigkeits- und Beweislehre Vernehmungslehre*, Beck, 2014, 4^e édition, points 224 à 227: «La tentative consistant à utiliser l'attitude pour détecter directement des mensonges a clairement échoué. [...] Les anomalies de comportement qui sont souvent associées au mensonge, comme la nervosité ou le fait de détourner son regard, se sont en fait avérées moins fréquentes chez les personnes qui font de fausses déclarations» (traduction non officielle).

⁽³⁰²⁾ IARLJ, *Assessment of Credibility*, projet CREDO, op. cit., note 2, p. 41.

⁽³⁰³⁾ Voir, par exemple, CEDH, *R. C. c. Suède*, op. cit., note 235, paragraphe 52; CEDH, arrêt du 26 juin 2014, *M. E. c. Suède*, requête n° 71398/12, paragraphe 78.

lié au fait d'être un demandeur d'asile. Une hésitation ou une incertitude apparente peut parfois être imputable à des difficultés linguistiques ou de compréhension ⁽³⁰⁴⁾.

En conséquence, l'agent responsable de la décision devrait généralement éviter de s'appuyer sur le comportement ou l'apparence, sauf dans des cas exceptionnels et à condition de comprendre, preuves à l'appui, la culture concernée. Une attitude ou un mode d'expression particulier peut être intimement lié au contexte culturel du demandeur (voir section 6.4 ci-après) ou à l'angoisse que suscite chez lui l'issue possible de sa demande de protection internationale.

4.5.6 Les indices de crédibilité considérés dans leur ensemble

Comme souligné ci-avant, les indices de crédibilité ne sont que des indices, et non des conditions ou des critères stricts. Si les quatre indices énoncés ci-avant (cohésion interne et externe, caractère suffisamment détaillé et plausibilité) correspondent à ceux qui sont appliqués dans la pratique par les juridictions, aucun indice en particulier ne peut être considéré comme déterminant. Leur pertinence variera considérablement d'un cas à l'autre. Il sera toujours nécessaire de prendre en compte leur impact cumulatif ⁽³⁰⁵⁾. À cet égard, le Tribunal administratif de la République de Slovénie a introduit une approche structurée en ce qui concerne l'évaluation de la crédibilité dans sa jurisprudence ⁽³⁰⁶⁾.

L'analyse précédente révèle qu'il n'y a pas de réponse simple à la question de savoir comment évaluer la crédibilité dans les affaires de protection internationale, si ce n'est de répéter que l'évaluation doit être effectuée sur le fondement des preuves prises dans leur ensemble, en tenant compte des principes, des méthodes et des indices exposés dans la présente analyse. Ceux-ci doivent être appliqués avec tact ⁽³⁰⁷⁾, objectivité et impartialité afin d'éviter soit un rejet hâtif et simpliste, soit une acceptation naïve et inconditionnelle d'un récit.

4.5.7 Autres facteurs qui peuvent être pris en considération dans l'évaluation des faits

Conformément à l'article 31, paragraphe 8, de la Directive Procédure (refonte), les États membres peuvent décider, dans le respect des principes de base et des garanties fondamentales visés au chapitre II de la Directive Procédure (refonte), d'accélérer une procédure d'examen et/ou de mener cette procédure à la frontière ou dans les zones de transit conformément à l'article 43 dans 10 cas précis. Comme il s'agit de cas qui peuvent justifier une procédure accélérée et/ou une procédure à la frontière, certains d'entre eux peuvent être considérés comme reflétant des circonstances factuelles spécifiques qui sont pertinentes pour apprécier les faits. Même s'ils sont regardés comme étant d'application plus générale, et non comme

⁽³⁰⁴⁾ Haute Cour (Irlande), arrêt du 15 avril 2011, *H. R. v Refugee Appeals Tribunal and the Minister for Justice, Equality and Law Reform* [2011] IEHC 151, point 7. Voir également Haute Cour (Irlande), *J. G. (Ethiopia) v Refugee Appeals Tribunal & ors*, op. cit., note 215, point 24.

⁽³⁰⁵⁾ Cour d'appel de Turin (Italie), arrêt du 30 mai 2011, n° RG 717/2011.

⁽³⁰⁶⁾ Tribunal administratif (Slovénie), arrêt du 19 août 2009, I U 979/2009-9, qui a été réaffirmé dans l'arrêt du Tribunal administratif du 29 août 2012, I U 787/2012-4, points 84 à 94. La Cour suprême (Slovénie) a confirmé cette approche structurée dans l'arrêt rendu dans l'affaire I Up 471/2012, op. cit., note 58, points 21 et 22.

⁽³⁰⁷⁾ Court of Session (Écosse, Royaume-Uni), Inner House, arrêt du 11 décembre 2001, *Asif v Secretary of State for the Home Department* [2001] Scot CS 283, point 16, dans lequel la Cour a affirmé : «[...] nous admettons, sans réserve, que la crédibilité est une question qu'il convient d'aborder avec prudence, en faisant preuve de sensibilité à l'égard des différences culturelles et de la position très difficile dans laquelle se trouvent souvent, et pour des raisons très diverses, les demandeurs qui fuient des persécutions. Cependant, l'expérience quotidienne nous montre que la crédibilité des témoins peut et doit souvent être vérifiée en examinant leurs propos à l'aune de questions périphériques et centrales [...] la crédibilité des demandeurs doit être jugée, et si un jugement doit être rendu, il est très difficile d'imaginer qu'il puisse l'être sans se référer aux critères ordinaires de la cohésion et de l'incohérence, lesquels doivent toujours être appliqués avec toute la sensibilité requise.»

des «cas» mais comme de simples facteurs, les différents facteurs demandent à être considérés avec prudence. Le demandeur a toujours droit à une évaluation individuelle et complète de sa demande, conformément aux principes déjà exposés. La raison de l'inclusion dans une procédure accélérée doit, de surcroît, être considérée dans le contexte des preuves dans leur ensemble. Les cas définis à l'article 31, paragraphe 8, de la Directive Procédure (refonte) et susceptibles de revêtir de l'importance sont exposés au tableau 15 ci-dessous.

Tableau 15: Ensemble choisi de conditions pour accélérer les demandes de protection internationale au titre de l'article 31, paragraphe 8, de la Directive Procédure (refonte)

c)	«le demandeur a induit les autorités en erreur en ce qui concerne son identité et/ou sa nationalité et/ou l'authenticité de ses documents, en présentant de fausses indications ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou des documents pertinents qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable; ou
d)	il est probable que, de mauvaise foi, le demandeur a procédé à la destruction ou s'est défait d'un document d'identité ou de voyage qui aurait aidé à établir son identité ou sa nationalité; ou
e)	le demandeur a fait des déclarations manifestement incohérentes et contradictoires, manifestement fausses ou peu plausibles qui contredisent des informations suffisamment vérifiées du pays d'origine, ce qui rend sa demande visiblement peu convaincante quant à sa qualité de bénéficiaire d'une protection internationale [...]; ou»
g)	«le demandeur ne présente une demande qu'afin de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision antérieure ou imminente qui entraînerait son éloignement; ou
h)	le demandeur est entré ou a prolongé son séjour illégalement sur le territoire de l'État membre et, sans motif valable, ne s'est pas présenté aux autorités ou n'a pas présenté une demande de protection internationale dans les délais les plus brefs compte tenu des circonstances de son entrée; ou
i)	le demandeur refuse de se conformer à l'obligation de donner ses empreintes digitales conformément [aux règlements pertinents]. [...]»

4.5.8 La prise en compte des standards procéduraux

L'obligation d'appliquer et de maintenir un degré élevé d'équité en matière procédurale découle des droits à une bonne administration et à un recours effectif consacrés aux articles 41 et 47 de la charte de l'UE. L'équité de la procédure est nécessaire pour garantir que les demandeurs ont l'opportunité de fournir l'ensemble des éléments nécessaires pour étayer leur demande de protection internationale. À titre d'exemple, une bonne évaluation de la question de savoir si les déclarations d'un demandeur sont cohérentes et suffisamment détaillées impose de se demander si celui-ci a eu la possibilité, au cours d'un entretien personnel, d'exposer les détails nécessaires et de fournir «une explication concernant les éléments qui pourraient manquer et/ou toute incohérence ou contradiction», dans la mesure où ceux-ci sont devenus évidents à ce stade [article 16 de la Directive Procédure (refonte)]. À cet égard, il est utile de rappeler l'arrêt de la CEDH dans *J. K. et autres c. Suède*, dans lequel celle-ci indique qu'«il est fréquemment nécessaire de leur accorder le bénéfice du doute lorsque l'on apprécie la crédibilité de leurs déclarations et des documents qui les appuient». Toutefois, lorsque des informations sont soumises qui donnent de bonnes raisons de douter de la véracité des déclarations du demandeur d'asile, il incombe à celui-ci de fournir une explication satisfaisante des inexactitudes prétendument contenues dans ces déclarations ⁽³⁰⁸⁾.

⁽³⁰⁸⁾ CEDH, *J. K. et autres c. Suède*, op. cit., note 20, paragraphe 93. Voir le texte de la note 236 ci-avant citant ce point de l'arrêt dans son intégralité.

Dans le contexte des demandes de protection internationale, l'effectivité de ces règles est aménagée par la Directive Procédure (refonte), qui expose les principes de base et les garanties fondamentales au chapitre II (voir section 4.3 ci-avant). Le respect de ces procédures est particulièrement important en ce qu'il permet de garantir le droit du demandeur d'être entendu. Dans *M. M.*, la CJUE a précisé que «le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption d'une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts»⁽³⁰⁹⁾. Dans ses conclusions dans l'arrêt *M. M.*, l'avocat général a indiqué :

[L]e respect de cette garantie procédurale est d'une importance fondamentale. Non seulement l'intéressé occupe une place éminemment centrale parce qu'il initie la procédure et se trouve être le seul à pouvoir exposer, de façon concrète, son histoire personnelle ainsi que le contexte dans lequel elle s'est déroulée, mais également la décision rendue revêtira une importance vitale pour celui-ci⁽³¹⁰⁾.

La question du champ d'application du droit d'être entendu dans le droit de l'UE a été de nouveau soulevée dans *M*⁽³¹¹⁾, une question préjudicielle soumise à la CJUE par la Cour suprême irlandaise à la suite de l'arrêt rendu dans *M. M.* Dans ses conclusions, l'avocat général expose :

Pour ce qui est du contenu du droit d'être entendu, il ressort de la jurisprudence de la Cour qu'un tel droit garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Ce droit implique également que l'administration prête toute l'attention requise aux observations ainsi soumises par l'intéressé en examinant, avec soin et impartialité, tous les éléments pertinents du cas d'espèce et en motivant sa décision de façon circonstanciée⁽³¹²⁾.

Selon l'avocat général, le droit d'être entendu poursuit un double objectif : «d'une part, il sert à l'instruction du dossier et à l'établissement des faits le plus précisément et correctement possible et, d'autre part, il permet d'assurer une protection effective de l'intéressé»⁽³¹³⁾. Il indique ensuite que :

[...] les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis⁽³¹⁴⁾.

Sous réserve de cette exigence, l'évaluation d'une demande de protection internationale pourrait être fondamentalement faussée lorsque, du fait de procédures inappropriées, le demandeur n'a pas eu la possibilité de présenter ses allégations et les éléments probants de la

⁽³⁰⁹⁾ CJUE, *M. M.*, op. cit., note 82, point 88.

⁽³¹⁰⁾ Conclusions de l'avocat général M. Yves Bot présentées le 26 avril 2012, affaire C-277/11, *M. M./Minister for Justice, Equality and Law Reform, Irlande, Attorney General*, EU:C:2012:253, point 43.

⁽³¹¹⁾ Conclusions de l'avocat Général M. Paolo Mengozzi présentées le 3 mai 2016, affaire C-560/14, *M/Minister for Justice and Equality Ireland and the Attorney General*, EU:C:2016:320, point 29.

⁽³¹²⁾ Voir note 311, point 30, citant directement la CJUE, *M. M.*, op. cit., note 82, points 87 et 88.

⁽³¹³⁾ Voir note 311.

⁽³¹⁴⁾ Voir note 311, point 33.

manière la plus complète et de la façon la plus équitable et la plus raisonnable possible (voir section 4.2.6 ci-avant) ⁽³¹⁵⁾.

4.6 Standards d'évaluation des preuves documentaires

L'étendue et la variété des pièces documentaires qui peuvent être produites à l'appui d'une demande de protection internationale ressortent clairement des éléments visés à l'article 4, paragraphe 2, de la Directive Qualification (refonte), ainsi que des facteurs à prendre en compte dans l'évaluation au titre de l'article 4, paragraphe 3. Ces pièces vont des documents officiels, tels que les passeports et pièces d'identité délivrés par les organismes publics du pays d'origine, aux documents personnels du demandeur, tels que des documents médicaux ou des documents comme des articles de presse démontrant ou prétendant démontrer que le demandeur a des intérêts opposés aux autorités ou aux acteurs non étatiques. Les documents doivent être considérés dans le contexte des preuves prises dans leur ensemble, notamment lors de l'examen de la cohérence des preuves invoquées par le demandeur (voir également section 4.2.4 ci-avant).

Conformément au guide de l'EASO pour les autorités responsables de la détermination, les documents peuvent être utilement évalués conformément aux critères indiqués dans le schéma 5 ci-dessous ⁽³¹⁶⁾ et énoncés dans les paragraphes suivants.

Schéma 5: Critères d'évaluation des preuves documentaires



4.6.1 Pertinence

Si un document ne présente pas d'intérêt pour l'issue d'une demande, il peut être rejeté. Le demandeur devrait toutefois se voir accorder la possibilité, le cas échéant, d'expliquer pourquoi il estime que le document est pertinent.

⁽³¹⁵⁾ Voir EASO, *Asylum Procedures and the Principle of Non-Refoulement — Judicial Analysis*, 2018, op. cit., note 3. Voir également IARLI, *Assessment of Credibility*, projet CREDO, op. cit., note 2, p. 44.

⁽³¹⁶⁾ Ces mesures sont tirées de l'EASO, *Guide pratique de l'EASO: Évaluation des éléments de preuve*, série Guides pratiques de l'EASO, mars 2015, p. 13. Le considérant 10 de la Directive Procédure (refonte) précise que, lors de la mise en œuvre de la directive, les États membres devraient tenir compte des lignes directrices pertinentes établies par l'EASO. Si les lignes directrices de l'EASO n'ont aucun statut particulier pour les juridictions, elles fournissent néanmoins une analyse utile de la manière dont les preuves documentaires peuvent être évaluées.

4.6.2 Existence et forme

L'existence et la forme concernent la question de savoir si le document est authentique, en ce sens qu'il est ce qu'il prétend être et non un faux ou un document authentique qui aurait ensuite été falsifié. En fonction du document et des circonstances du cas d'espèce, l'autorité compétente peut avoir l'obligation de faire des investigations pour savoir si un document est authentique ⁽³¹⁷⁾. La capacité d'évaluer l'authenticité des documents est une question fondamentale et très délicate pour les agents responsables de la décision ⁽³¹⁸⁾. En outre, le pays d'accueil ne possède généralement pas d'expertise fiable concernant l'authenticité de documents prétendument rédigés par la police ou par le système judiciaire du pays d'origine. Dans certains cas, cela peut nécessiter la réalisation d'enquêtes dans le pays d'origine, mais sans compromettre la confidentialité de la demande de protection internationale (voir également section 4.2.8 ci-avant).

Toutefois, en Irlande, la Cour d'appel a estimé que l'agent responsable de la décision n'est pas soumis à l'obligation générale de mener une enquête pour savoir si un document est authentique. Elle a ainsi indiqué :

[...] un décideur n'est pas *obligé*, en règle générale, de mener *sa propre enquête* afin de garantir l'authenticité d'un document invoqué par un demandeur de protection internationale, bien qu'il puisse y avoir des circonstances particulières dans lesquelles une telle enquête est en effet nécessaire. S'il ressort clairement de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, dans *Singh c. Belgique*, que les États contractants peuvent être soumis à une telle obligation dans des cas particuliers où l'authenticité des documents est cruciale et où les implications pour les demandeurs peuvent être potentiellement graves, il n'existe toutefois aucune règle générale à cet effet ⁽³¹⁹⁾.

Dans *Singh c. Belgique*, le demandeur s'est appuyé sur des documents revêtant la forme de courriers électroniques envoyés par un fonctionnaire du HCR à New Delhi auxquels étaient jointes des attestations que les requérants avaient été enregistrés comme réfugiés sous mandat du HCR ⁽³²⁰⁾. La CEDH a conclu que l'État avait commis une erreur dans l'évaluation de la crédibilité des allégations du demandeur en omettant de procéder à une enquête supplémentaire sur l'authenticité de ces documents, lesquels étaient qualifiés de «non négligeables», alors qu'il eut été aisé de le faire auprès du HCR ⁽³²¹⁾. La non-adoption de telles mesures dans le contexte des faits du cas d'espèce ne pouvait pas être considérée comme l'examen attentif et rigoureux attendu des autorités nationales. Cet arrêt ne permet toutefois pas de conclure qu'il existe une obligation générale pour les États membres de procéder à une enquête ⁽³²²⁾.

⁽³¹⁷⁾ CEDH, arrêt du 2 octobre 2012, *Singh et autres c. Belgique*, requête n° 33210/11 (en français uniquement). Pour plus de détails sur cette affaire, voir le texte des notes 319-321 ci-dessous. Voir également CEDH, arrêt du 7 janvier 2014, *A. A. c. Suisse*, requête n° 58802/12, paragraphes 61 à 63.

⁽³¹⁸⁾ En Norvège, la procédure administrative prévoit la vérification des documents du demandeur par un organe expert *Nasjonal ID-senter* — le Centre d'identité et de documentation norvégien. Cet organisme authentifie les documents de voyage et d'identité et développe des méthodes et des outils qui peuvent être utilisés lorsqu'un demandeur ne peut pas justifier de son identité.

⁽³¹⁹⁾ Cour d'appel (Irlande), arrêt du 27 février 2017, *A. O. v Refugee Appeals Tribunal & ors*, [2017] IECA 51, paragraphe 45.

⁽³²⁰⁾ Voir note 319, paragraphe 76.

⁽³²¹⁾ Voir note 319, paragraphes 87 et 88. Voir également CEDH, *M. A. c. Suisse*, op. cit., note 277, paragraphes 62 à 68.

⁽³²²⁾ Voir CEDH, *A. A. c. Suisse*, op. cit., note 317, paragraphe 61. La Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles (Royaume-Uni) a également estimé qu'il n'y a pas d'obligation générale de mener une enquête, même si une telle obligation peut naître dans certains cas particuliers: Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles (Royaume-Uni), arrêt du 18 juillet 2014, *PJ (Sri Lanka) v Secretary of State for the Home Department* [2014] EWCA Civ 1011, points 30 à 32; Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles (Royaume-Uni), arrêt du 22 mars 2016, *MA (Bangladesh) v Secretary of State for the Home Department* [2016] EWCA Civ 175.

4.6.3 Contenu, nature et auteur

Le contenu, la nature et l'auteur concernent la question de savoir si le document est fiable. Un document peut être authentique en ce sens qu'il est bien ce qu'il prétend être, mais son contenu peut ne pas être fiable et ne pas étayer les déclarations du demandeur. Par ailleurs, le fait qu'il ne puisse pas être prouvé qu'un document est falsifié ne signifie pas, pour cette seule raison, que le document puisse être considéré comme fiable. Il appartient en effet au demandeur de démontrer que le document est authentique et fiable.

Il peut s'avérer nécessaire d'évaluer des facteurs comme la cohésion interne, le degré de détail, la cohérence avec d'autres preuves et, en particulier, la COI, ainsi que la question de savoir si les informations proviennent d'une source directe. Cela vaut également pour les questions relatives à l'identité de l'auteur, à ses qualifications, au degré de fiabilité des informations sur lesquelles le document est fondé, ainsi qu'à la finalité pour laquelle le document a été élaboré.

Le contenu, la nature et l'auteur des preuves documentaires ont notamment été examinés par le Conseil belge du contentieux des étrangers au regard des déclarations de témoins. Le Conseil a considéré qu'il convenait d'attacher une certaine importance aux déclarations émanant d'une source privée, précisant que :

Il convient d'apprécier si son auteur peut être identifié, si son contenu peut être vérifié et si les informations qu'il contient présentent un caractère de précision et de cohérence suffisant pour contribuer utilement à l'établissement des faits de la cause. Cette appréciation doit s'effectuer au cas par cas. Lorsque le témoin peut être entendu, il revient à l'instance chargée de l'instruction d'évaluer s'il ne s'indique pas de procéder à son audition afin de vérifier sa crédibilité ⁽³²³⁾.

Les documents doivent faire l'objet d'un examen aussi rigoureux que les déclarations du demandeur. En effet, les principes applicables à l'évaluation des preuves mentionnés à la section 4.3 ci-avant s'appliquent non seulement aux déclarations, qu'elles soient orales ou écrites, mais aussi à tous les documents soumis à l'appui de la demande ⁽³²⁴⁾. Les documents ne doivent pas être évalués isolément mais à la lumière de l'ensemble des éléments de preuve. En tout état de cause, avant de rendre une conclusion défavorable, un demandeur devrait se voir ou s'être vu accorder une possibilité adéquate d'expliquer ou de faire des commentaires sur les inquiétudes soulevées.

⁽³²³⁾ Conseil du contentieux des étrangers (Belgique), arrêt du 23 février 2011, n° 56 584, point 4.2 (voir également résumé en anglais dans l'EDAL).

⁽³²⁴⁾ Court of Session (Écosse, Royaume-Uni), Outer House, arrêt du 12 juin 2007, *SD v Secretary of State for the Home Department*, [2007] CSOH 97: au point 6, le défendeur avait écarté «deux rapports de la police et quatre lettres» au motif qu'il était impossible de déterminer clairement s'il s'agissait de traductions ou de copies, ou les deux, et qu'ils émanaient d'une source inconnue. La Cour a estimé que, bien que la charge de la preuve ne soit pas importante, il incombait au demandeur d'établir la provenance des documents soumis, et que, en cas de défaillance du demandeur, la décision d'écarter ces documents relevait du pouvoir discrétionnaire de l'agent responsable de la décision. Voir également Court of Session (Écosse, Royaume-Uni), Outer House, arrêt du 13 mai 2010, *RY v Secretary of State for the Home Department*, [2010] CSOH 65, points 31 à 33, dans lequel la Cour a admis que, dans le contexte de conclusions défavorables en matière de crédibilité, le défendeur avait le droit d'exprimer des inquiétudes quant à la provenance des documents et à la facilité de se procurer des documents obtenus d'une manière frauduleuse.

4.7 Standards d'évaluation des expertises

4.7.1 Règles générales

Un expert est une personne dont le niveau de connaissances ou de compétences spécialisées dans un domaine particulier est tel qu'il la rend apte à prendre position sur des questions factuelles relevant de son champ d'expertise. Des expertises peuvent donc être produites à l'appui d'une demande ou d'un recours lorsque certaines questions nécessitent une expertise précise à laquelle les parties ou les agents responsables de la décision pourraient ne pas avoir accès autrement. L'article 10, paragraphe 3, point d), de la Directive Procédure (refonte) confirme ce point en disposant que «le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions [doit avoir] la possibilité de demander conseil à des experts, le cas échéant, sur des matières particulières comme les questions médicales, culturelles, religieuses, ou celles liées aux enfants ou au genre». Dans les affaires de protection internationale, cette possibilité peut également recouvrir des questions liées à l'âge, à la langue ou aux problèmes politiques et sociaux existant dans le pays d'origine du demandeur.

Le processus de détermination de la valeur des expertises diffère de celui permettant de déterminer la valeur probante des preuves documentaires. Ce dernier porte généralement sur la qualité des examens, sur les conclusions tirées des preuves et sur le contexte des persécutions ou des atteintes graves alléguées. Pour les expertises, ce processus consiste à examiner le domaine d'expertise de l'expert, le degré de certitude accordé aux conclusions, ainsi que la présence d'éventuels avis d'expert contradictoires.

Qu'il fournisse des preuves, qu'il compare devant une juridiction ou qu'il soit mandaté par une partie, un expert est lié par une obligation fondamentale d'indépendance, d'objectivité et d'impartialité. Les experts doivent avoir acquis des connaissances et une expérience suffisantes sur les matières se rapportant aux preuves qu'ils fournissent, et ils doivent également connaître l'étendue des pratiques ou des opinions actuelles⁽³²⁵⁾. Afin d'établir leur expertise, ils doivent être en mesure de démontrer qu'ils sont qualifiés dans le domaine de connaissances sur lequel ils souhaitent témoigner en tant que praticiens ou chercheurs⁽³²⁶⁾. Par extension, les expertises qui vont au-delà du champ de compétence de l'expert ne sauraient être prises en compte. Tel était le cas, par exemple, dans une affaire portée devant la Court of Session écossaise, dans laquelle un expert en langues avait analysé les connaissances que le demandeur avait du pays et de sa culture⁽³²⁷⁾.

Les obligations d'un expert ont été résumées par l'UKUT⁽³²⁸⁾ et sont reproduites au tableau 16 ci-avant.

⁽³²⁵⁾ L'article 18 de la Directive Procédure (refonte) dispose que l'examen médical «est réalisé par un professionnel de la santé qualifié» et que les «États membres peuvent désigner les professionnels de la santé qui peuvent réaliser cet examen». Voir également Conseil du contentieux des étrangers (Belgique), arrêt du 13 juillet 2015, n° 149 559.

⁽³²⁶⁾ Conseil du contentieux des étrangers (Belgique), arrêt du 23 janvier 2017, n° 181122; Conseil du contentieux des étrangers (Belgique), arrêt du 27 février 2017, n° 183047.

⁽³²⁷⁾ Court of Session (Écosse, Royaume-Uni), Inner House, arrêt du 12 juillet 2013, *M. AB. N. and K. A. S. Y. v the Advocate General for Scotland* [2013] CSIH 68. Ce point de vue a été approuvé par la Cour suprême (Royaume-Uni), arrêt du 21 mai 2014, *Secretary of State for Home Department v MN and KY* [2014] UKSC 30, et par la Haute Cour (Irlande), arrêt du 15 août 2016, *H. R. A. v Minister for Justice Equality & Law Reform & anor* [2016] IEHC 528.

⁽³²⁸⁾ Tribunal supérieur (Royaume-Uni), arrêt du 3 octobre 2014, *MOJ and others (return to Mogadishu) Somalia CG* [2014] UKUT 442, point 25.

Tableau 16: Obligations d'un expert telles que résumées par l'UKUT

i)	fournir des informations et rendre des avis de manière indépendante, sans être influencé par le contentieux;
ii)	prendre en considération tous les faits matériels, y compris ceux qui pourraient nuire à l'opinion du témoin expert;
iii)	faire preuve d'objectivité et d'impartialité;
iv)	éviter d'empiéter sur le domaine interdit du «plaidoyer» (<i>advocacy</i>);
v)	être pleinement informé;
vi)	agir dans le cadre du domaine d'expertise du témoin; et
vii)	modifier ou abandonner sa position, le cas échéant.

Selon cette jurisprudence, l'expert doit procéder à une analyse critique et objective des informations dont il dispose et doit rendre un avis honnête et éclairé. Comme le relève l'UKAIT, «[t]out avis qui ne serait pas étayé par une démonstration de l'objectivité et de l'examen complet des faits matériels requis d'un témoin expert se verra probablement accorder peu d'importance»⁽³²⁹⁾. Les experts devraient veiller à se prononcer sur des matières relevant de la compétence de l'agent responsable de la décision (dans le contexte des recours, la crédibilité d'un récit livré par un demandeur relève prioritairement de la compétence de juridictions de première instance au moins). Le cas échéant, l'expert devrait être en mesure d'apprécier la probabilité d'autres explications ou causes pertinentes, comme, par exemple, pour les preuves médicales ayant trait à l'existence de cicatrices et à leurs causes⁽³³⁰⁾.

Certaines juridictions nationales ont jugé qu'une juridiction ne devrait pas écarter ou rejeter une expertise sans motiver sa décision⁽³³¹⁾. De même que l'expert ne doit pas chercher à empiéter sur la tâche de l'organe juridictionnel ou quasi juridictionnel chargé d'établir les faits (s'il y a lieu), ce dernier ne devrait pas prétendre être un expert dans la discipline concernée.

Dans un cas, la Cour nationale du droit d'asile a rejeté la pertinence d'un certificat médical en faisant simplement référence à l'absence générale de crédibilité du récit du demandeur. Compte tenu de la description détaillée des blessures et des traumatismes figurant dans ce certificat, le Conseil d'État français a estimé que la Cour nationale du droit d'asile avait commis une erreur de droit dans la mesure où elle était tenue d'évaluer les risques que ceux-ci pouvaient révéler et d'exposer les raisons qui l'avaient amenée à considérer que le certificat n'était pas pertinent⁽³³²⁾.

Cet arrêt correspond, *mutatis mutandis*, à l'argumentation invoquée par la CEDH dans deux affaires jugées en 2013. Dans *I c. Suède* et *RJ c. France*, si la Cour a approuvé les conclusions défavorables en matière de crédibilité rendues par les autorités nationales d'asile, tant au stade administratif qu'au stade juridictionnel, elle a en revanche estimé que les rapports médicaux soumis par les demandeurs constituaient de fortes présomptions selon lesquelles ces derniers avaient subi des mauvais traitements contraires à l'article 3 de la CourEDH, et que, par conséquent, ils auraient dû être évalués séparément afin de déterminer l'existence d'un risque futur. Dans *I c. Suède*, la pertinence des conclusions médicales était en outre renforcée par le fait que, si les cicatrices étaient détectées par les autorités au retour du demandeur,

⁽³²⁹⁾ Tribunal supérieur (Royaume-Uni), arrêt du 5 novembre 2015, *AAW (expert evidence — weight) Somalia* [2015] UKUT 00673 (IAC), point 25.

⁽³³⁰⁾ Tribunal supérieur (Royaume-Uni), arrêt du 23 avril 2014, *KV (scarring — medical evidence) Sri Lanka* [2014] UKUT 230. Voir également Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles (Royaume-Uni), arrêt du 7 mars 2017 dans cette affaire, *KV (Sri Lanka) v Secretary of State for the Home Department* [2017] EWCA Civ 119.

⁽³³¹⁾ Cette exigence a été clairement soulignée par le Conseil d'État (France), arrêt du 10 avril 2015, *M. B.*, requête n° 372864 B.

⁽³³²⁾ Conseil d'État (France), *M. B.*, n° 372864 B, op. cit., note 331.

elles pourraient faire naître la suspicion que celui-ci avait été impliqué dans des activités d'opposition violentes et récentes⁽³³³⁾. Dans les deux cas, les juridictions nationales concernées s'étaient appuyées sur le fait que, compte tenu du défaut de crédibilité des récits des demandeurs, les rapports médicaux n'étaient pas concluants concernant les auteurs et les raisons des mauvais traitements⁽³³⁴⁾.

Les expertises ne doivent pas être prises isolément mais considérées parmi l'ensemble des éléments de preuve⁽³³⁵⁾.

4.7.2 Expertises médicales et experts médicaux

Des documents médicaux sont souvent soumis dans le cadre de demandes de protection internationale, au stade administratif et/ou dans les procédures devant les juridictions. Ainsi, par exemple, des documents médicaux peuvent être présentés au soutien de l'allégation selon laquelle un demandeur a déjà subi des persécutions ou des atteintes graves; pour éclairer l'évaluation, à condition que le demandeur soit apte à être interrogé et à témoigner; ou bien en rapport avec l'âge et/ou les parents pertinents du demandeur. Pour de plus amples informations sur l'évaluation de l'âge, voir section 5.2.2.

En ce qui concerne la pertinence de documents médicaux ayant trait à l'allégation selon laquelle un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves, le considérant 31 de la Directive Procédure (refonte) dispose:

Considérant 31 de la Directive Procédure (refonte)

Les mesures nationales relatives à l'identification et à la documentation des symptômes et des signes de tortures ou d'autres formes graves de violence physique ou psychologique, [...] dans le cadre des procédures couvertes par la [...] directive, peuvent notamment se fonder sur le Manuel pour enquêter et documenter efficacement la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul).

Le protocole d'Istanbul est très important, même s'il n'a pas force obligatoire pour les États membres⁽³³⁶⁾. Ce protocole «est destiné à servir d'outil de référence international pour évaluer les victimes présumées de tortures et autres mauvais traitements, pour enquêter sur les allégations de torture et pour rendre compte des éléments recueillis à l'autorité judiciaire ou autre organe compétent»⁽³³⁷⁾. Il expose des principes qui «énoncent les normes minimales

⁽³³³⁾ CEDH, *I. c. Suède*, op. cit., note 179, paragraphes 59 à 69.

⁽³³⁴⁾ CEDH, *R. J. c. France*, op. cit., note 179, paragraphes 41 à 43.

⁽³³⁵⁾ Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles (Royaume-Uni), *Mibanga v Secretary of State for the Home Department*, op. cit., note 216; Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles (Royaume-Uni), arrêt du 10 octobre 2006, *SA (Somalia) v Secretary of State for the Home Department* [2006] EWCA Civ 1032, points 31 et 32; et Upper Tribunal (Royaume-Uni), *KV (scarring — medical evidence) Sri Lanka*, op. cit., note 330, point 211. Voir également Cour nationale du droit d'asile (France), arrêt du 27 septembre 2016, M. AB, n° 11022527; Conseil d'État (Pays-Bas), décision du 21 septembre 2016, ECLI:NL:RVS:2016:2589.

⁽³³⁶⁾ Pour un examen plus approfondi du statut du protocole, voir Tribunal supérieur (Royaume-Uni), *KV (scarring — medical evidence) Sri Lanka*, op. cit., note 330, points 222 à 224. Les tribunaux du monde entier considèrent que les rapports médico-légaux rédigés par des experts selon les principes et normes exposés dans le protocole d'Istanbul possèdent une valeur probante élevée. Voir Commission interaméricaine des droits de l'homme, décision du 5 mars 2001, affaire 11.015, *Hugo Juárez Cruzat et al. v Peru*, rapport n° 43/01; CEDH, arrêt du 3 juin 2004, *Bati et autres c. Turquie*, requêtes n° 33097/96 et 57834/00; et Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, décision du 2 mai 2012, *Gabriel Shumba c. République du Zimbabwe*, communication n° 288/2004. L'adoption du protocole par l'Assemblée générale de l'ONU, en 2000, renforce son statut de référence mondiale dans le domaine des enquêtes sur les allégations de torture et de mauvais traitements et de l'établissement de la réalité des faits. Voir Assemblée générale de l'ONU, *Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* (22 février 2001) UN Doc A/RES/55/89, résolution adoptant les principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits (protocole d'Istanbul).

⁽³³⁷⁾ Bureau du Haut-commissaire des Nations unies aux droits de l'homme, *Protocole d'Istanbul — Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* (2004) Série sur la formation professionnelle n° 8/Rév. 1, p. 1.

à appliquer par les États pour garantir l'efficacité des enquêtes sur la torture» ⁽³³⁸⁾. Ces principes reflètent la nécessité que les rapports médicaux démontrent qu'ils sont fondés sur une méthodologie solide. Les lignes directrices du protocole d'Istanbul ne sont pas présentées comme un protocole fixe. «Il s'agit plutôt de normes minimales issues des principes mentionnés, à appliquer en fonction des ressources et moyens disponibles» ⁽³³⁹⁾.

Au chapitre III («Enquêtes judiciaires sur la torture»), le protocole donne un aperçu de l'évaluation des conséquences physiques et psychologiques de la torture, affirmant que «[p]our établir l'existence de preuves physiques et psychologiques d'actes de torture, il importe d'envisager six questions» ⁽³⁴⁰⁾. Ces questions sont recensées dans le tableau 17 ci-dessous.

Tableau 17: Six questions importantes pour formuler une évaluation clinique aux fins d'établir l'existence de preuves physiques et psychologiques d'actes de torture, telles qu'exposées dans le protocole d'Istanbul ⁽³⁴¹⁾

a)	Les observations physiques et psychologiques sont-elles cohérentes avec les actes de torture allégués?
b)	Quelles sont les observations physiques constitutives du tableau clinique?
c)	Les observations psychologiques sont-elles des réactions attendues ou typiques à un stress aigu dans l'environnement culturel et social du sujet?
d)	Étant donné que les troubles mentaux associés à un traumatisme évoluent avec le temps, quelle est la chronologie des faits? À quel stade le sujet se trouve-t-il dans cette évolution?
e)	Quels autres facteurs traumatisants affectent le sujet (persécution, déracinement forcé, exil, perte de la famille et du statut social, etc.)? Quel est leur impact sur la victime?
f)	Le tableau clinique suggère-t-il une fausse allégation de torture?

Le protocole recommande que, pour chaque lésion observée, le médecin devrait indiquer le degré de compatibilité avec la forme de torture dénoncée par le patient, et que les indications soient formulées selon les termes exposés dans le tableau ci-dessous ⁽³⁴²⁾.

Tableau 18: Hiérarchie à cinq niveaux des degrés de compatibilité tels qu'énoncés dans le protocole d'Istanbul ⁽³⁴³⁾

a)	Non compatible	La lésion ne peut pas avoir été causée par le traumatisme mentionné.
b)	Compatible	La lésion pourrait avoir été causée par le traumatisme mentionné, mais elle n'est pas spécifique et il existe nombre d'autres causes possibles.
c)	Très compatible	La lésion pourrait avoir été causée par le traumatisme mentionné, et il existe peu d'autres causes possibles.
d)	Typique	La lésion est couramment associée au traumatisme mentionné, mais il existe d'autres causes possibles.
e)	Spécifique	La lésion ne peut avoir été causée que par le traumatisme mentionné.

«En dernier ressort, toutefois, l'examen a pour objet d'évaluer globalement l'ensemble des lésions constatées et non pas la compatibilité de chaque lésion avec une forme particulière de torture» ⁽³⁴⁴⁾.

⁽³³⁸⁾ Voir note 337, p. 2.

⁽³³⁹⁾ Voir note 337, p. 2.

⁽³⁴⁰⁾ Voir note 337, point 105.

⁽³⁴¹⁾ Voir note 337, point 286.

⁽³⁴²⁾ Voir note 337, point 187.

⁽³⁴³⁾ Voir note 337, point 187. Voir également, IARLJ, *Guidelines on the Judicial Approach to Expert Medical Evidence*, juin 2010.

⁽³⁴⁴⁾ Manuel du Protocole d'Istanbul, op. cit., note 337, point 188.

Selon la jurisprudence nationale existante, l'expert médical doit, comme n'importe quel autre expert, justifier de ses compétences professionnelles ⁽³⁴⁵⁾, y compris ses qualifications, ses diplômes et sa formation, de son affiliation à des organismes professionnels et de son expérience, et il doit démontrer qu'il connaît bien le protocole d'Istanbul et que son avis médical est éclairé par les lignes directrices de celui-ci ⁽³⁴⁶⁾. Les expertises médicales doivent être limitées au domaine de compétence et d'expertise du praticien; elles doivent comporter un examen critique des preuves et non adopter une attitude d'acceptation inconditionnelle du récit d'un demandeur. L'expert doit être impartial et doit s'abstenir d'émettre un avis sur la crédibilité générale du demandeur ou sur le bien-fondé de sa cause. L'expert médical devrait exposer les faits tels qu'il les a constatés et/ou recueillis. Si l'agent responsable de la décision conclut que les faits qui constituent le fondement de l'avis de l'expert ne sont pas étayés ou sont incorrects, cela diminuera le poids qui peut être attribué à l'avis de l'expert.

Un rapport médical concernant un tel examen devrait comporter idéalement un exposé clair de l'avis du médecin quant à la compatibilité et portant sur les lésions particulières qui auraient été causées par la torture ou par d'autres mauvais traitements invoqués comme preuves de persécutions ou d'atteintes graves. Lorsque le médecin constate qu'il existe un degré de compatibilité entre les lésions/cicatrices et les causes alléguées par le demandeur qui admet qu'il n'y a pas d'autres causes possibles, il est utile que le rapport médical examine ces causes afin d'en évaluer la probabilité, compte tenu de ce qui est connu du passé et des antécédents du demandeur ⁽³⁴⁷⁾.

L'une des particularités des rapports médico-légaux établis selon le protocole est qu'ils contiennent à la fois des éléments de preuve documentaires et un avis d'expert. Les preuves documentaires rassemblent toutes les conclusions médicales mais ne fournissent pas d'analyse des lésions, tandis qu'un avis d'expert a pour objet d'informer une juridiction sur des questions techniques ne relevant pas du champ d'expertise de celle-ci ⁽³⁴⁸⁾.

L'importance qui devrait être accordée à un rapport médical dépend de sa qualité et de son caractère probant. La question clé est de savoir si un lien de causalité suffisamment solide peut être établi entre les cicatrices ou les problèmes de santé du demandeur et des actes de torture ou d'autres mauvais traitements antérieurs ⁽³⁴⁹⁾. Lorsqu'un rapport médical comporte des conclusions diagnostiques qui dépendent entièrement des antécédents ou des symptômes invoqués par le demandeur, mais que le juge conclut, après avoir examiné tous les éléments de preuve dont il dispose, que le récit du demandeur manque de crédibilité, il peut être justifié d'accorder une importance limitée à de telles preuves. Néanmoins, un rapport médical constitue une preuve indépendante, et il ne peut être rejeté du seul fait qu'il est fondé sur le récit d'un demandeur ⁽³⁵⁰⁾. L'expertise médicale devrait éclairer l'évaluation de la crédibilité et, lors de l'examen de ces expertises, le juge doit veiller à ne pas commettre l'erreur de formuler des conclusions sur la crédibilité avant de prendre en compte les documents médicaux.

⁽³⁴⁵⁾ Voir, par exemple, Cour suprême (Espagne), arrêt du 24 février 2012, recours n° 2476/2011, STS 1197/2012, p. 8 (voir résumé en anglais dans l'EDAL), dans lequel la Cour a estimé qu'un rapport médical de la Croix-Rouge était objectif en raison de la fiabilité de cette institution, qui exerce ses activités sous la protection de l'État espagnol et qui respecte les principes fondamentaux d'impartialité, de neutralité, d'humanité et d'indépendance, entre autres.

⁽³⁴⁶⁾ L'article 18, paragraphe 1, de la Directive Procédure (refonte) dispose: «L'examen médical visé au premier alinéa est réalisé par un professionnel de la santé qualifié», et l'article 25, paragraphe 5, indique que «tout examen médical [...] est réalisé par des professionnels de la santé qualifiés».

⁽³⁴⁷⁾ Thomas, R., *Administrative Justice and Asylum Appeals*, op. cit., note 77, p. 154 et suivantes. Voir également Reneman, M., *EU Asylum Procedures and the Right to an Effective Remedy*, Hart Publishing, 2014, au point 8.5.3.

⁽³⁴⁸⁾ Kjærum, A., «Combating Torture With Medical Evidence: The Use of Medical Evidence and Expert Opinions in International and Regional Human Rights Tribunals», *Torture Journal* (2010), 119-186.

⁽³⁴⁹⁾ Voir, par exemple, Haute Cour (Irlande), arrêt du 28 septembre 2010, *R. M. K. v Refugee Appeals Tribunal and the Minister for Justice, Equality and Law Reform* [2010] IEHC 367, point 26.

⁽³⁵⁰⁾ Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles (Royaume-Uni), arrêt du 26 avril 2012, *AM v Secretary of State for the Home Department* [2013] EWCA Civ 521.

Selon la jurisprudence de la Haute Cour irlandaise, «lorsqu'ils prennent en considération l'évaluation de la crédibilité d'un demandeur, les agents responsables de la décision sont obligés de tenir compte de l'ensemble des éléments de preuve d'ordre médical dont ils disposent». En outre, «si de telles preuves sont rejetées, les raisons du rejet des rapports doivent être exposées d'une manière plus détaillée dans la décision», et «l'obligation d'exposer d'une manière plus détaillée les raisons du rejet de rapports médicaux qui accordent une valeur probante plus importante aux conclusions cliniques peut être moindre lorsque les preuves font nettement pencher la balance en faveur d'un constat de défaut de crédibilité»⁽³⁵¹⁾.

Selon la jurisprudence du Tribunal administratif fédéral allemand, un demandeur qui déclare souffrir d'un trouble de stress posttraumatique (TSPT) devrait étayer ses allégations en présentant un certificat médical établi par un professionnel de la santé justifiant d'un certain niveau minimal d'expertise⁽³⁵²⁾. Ce certificat doit expliquer sur quelles bases l'expert médical a établi son diagnostic, ainsi que les caractéristiques du trouble de l'intéressé. Cela inclut des informations concernant la durée et la fréquence du traitement médical suivi par le patient, ainsi que la question de savoir si les conclusions du médecin confirment le trouble décrit par le demandeur.

D'autres juridictions nationales ont considéré que le certificat médical devrait comporter des informations concernant la gravité du trouble, le traitement requis et les traitements suivis antérieurement (médicaments et thérapie)⁽³⁵³⁾. Si la présence d'un TSPT est considérée comme ayant été causée par des expériences traumatiques vécues par le demandeur dans son pays d'origine, mais que cet élément n'a pas été révélé au début de la procédure d'asile dans l'État membre, une explication des raisons pour lesquelles ce trouble n'a pas été mentionné plus tôt est généralement requise.

En 2016, la loi allemande sur la résidence⁽³⁵⁴⁾ a été modifiée afin d'exiger la production de preuves, sous la forme d'un «certificat médical qualifié», à l'appui de toute maladie alléguée. Ce certificat médical «doit notamment contenir les circonstances factuelles sur lesquelles se fonde l'avis médical, les modalités de collecte des faits, l'évaluation technique et médicale du tableau clinique (diagnostic), la gravité de la maladie et les conséquences qui, selon l'évaluation médicale, sont susceptibles d'en découler»⁽³⁵⁵⁾.

4.7.3 Informations sur le pays d'origine et expertises

Les éléments de preuve relatifs à la situation générale qui prévaut dans le pays d'origine peuvent émaner de rapports des autorités étatiques, de l'EASO, du HCR, d'organisations non gouvernementales (ONG) internationales ou nationales, d'instituts de recherche et des médias, mais aussi d'experts⁽³⁵⁶⁾. Les standards généraux d'évaluation des preuves s'appliquent également à l'analyse des expertises (voir section 4.6)⁽³⁵⁷⁾.

⁽³⁵¹⁾ Haute Cour (Irlande), arrêt du 10 mars 2015, *M. M. v Refugee Appeals Tribunal & Anor* [2015] IEHC 158.

⁽³⁵²⁾ Tribunal administratif fédéral (Allemagne), arrêt du 11 septembre 2007, BverwG 10 C 8.07, point 15, dans *Neue Zeitschrift für Verwaltungsrecht* 2008, 142.

⁽³⁵³⁾ Voir, par exemple, Conseil du contentieux des étrangers (Belgique), arrêt du 21 mars 2013, n° 99 380, point 4.5 (voir résumé en anglais dans l'EDAL).

⁽³⁵⁴⁾ Allemagne, *Aufenthaltsgesetz* du 25 février 2008, y compris en anglais.

⁽³⁵⁵⁾ Article 60a(2c) de la loi allemande sur la résidence. L'article 60a concerne la suspension temporaire de l'expulsion. Telle est la position du droit allemand, mais celle-ci pourrait sans doute être jugée plus contraignante que nécessaire par la CJUE.

⁽³⁵⁶⁾ Dans Tribunal supérieur (Royaume-Uni), arrêt du 18 mai 2012, *AK (Article 15(c)) Afghanistan CG* [2012] UKUT 00163 (IAC), le Tribunal a déterminé que «dans les affaires relatives aux lignes directrices pour les pays, les rapports émanant d'analystes et de consultants en matière de COI (pays d'origine) pourraient jouer un rôle utile» [note d'en-tête A (iv)].

⁽³⁵⁷⁾ Dans ce contexte, IARLJ, «Judicial Criteria for Assessing COI: a Checklist and Explanation» op. cit., note 134, fournit une liste de contrôle utile qui peut aider à évaluer les autres formes de preuves d'expert.

Des expertises sur le pays peuvent être obtenues, pour diverses raisons, afin de compléter les rapports d'information géopolitique. Elles peuvent fournir des indications sur le pays d'origine ou sur un pays tiers; elles peuvent aussi permettre de replacer le cas du demandeur dans le contexte du pays et expliquer les pratiques politiques, économiques, culturelles et religieuses, ainsi que d'autres questions spécifiques liées à une demande particulière, comme l'âge, la culture, le genre, l'appartenance ethnique ou encore la langue. L'avantage des expertises est que la demande d'information et, donc, les expertises obtenues en réponse peuvent être spécifiquement adaptées aux faits en cause dans l'évaluation.

4.7.4 Langue/expertises linguistiques

Dans les demandes de protection internationale, notamment en cas de litige sur le pays dont le demandeur a la nationalité ou dans lequel il avait sa résidence habituelle, certains États membres ont recours à des rapports d'expertise linguistique.

Dans une décision datant de 2013, le Rada do Spraw Uchodźców polonais (Conseil des réfugiés) a considéré que l'expertise linguistique doit être appréciée «dans le contexte de tous les éléments de preuve recueillis dans le cadre de l'affaire, en tenant compte du principe du bénéfice du doute»⁽³⁵⁸⁾. Dans cette affaire, une société privée spécialisée dans la détermination de la région d'origine des personnes avait procédé à une expertise sur la base d'une analyse linguistique et d'une évaluation des connaissances de l'intéressé concernant la topographie de la région⁽³⁵⁹⁾. Toutefois, elle n'avait pas tenu compte de la situation particulière du demandeur, qui, bien que soutenant être originaire du Soudan, avait grandi au sein d'une famille tanzanienne puis avait vécu dans un établissement géré par des missionnaires avec des personnes issues de différentes communautés linguistiques⁽³⁶⁰⁾.

De tels rapports ont également été jugés recevables en principe par la Cour suprême du Royaume-Uni, qui a toutefois souligné l'importance de les examiner d'une manière critique, à la lumière de tous les éléments de preuve et d'une motivation adéquate de la conclusion⁽³⁶¹⁾. La Cour a en outre mis l'accent sur le fait qu'«un spécialiste de la langue n'avait pas pour mission de se prononcer sur la crédibilité générale»⁽³⁶²⁾.

⁽³⁵⁸⁾ Conseil des réfugiés (Pologne), RdU-246-1/S/13, op. cit., note 161, suivant le résumé en anglais dans l'EDAL. La même approche a été adoptée par la Cour administrative suprême (Finlande), arrêt du 4 février 2013, KHO:2013:23 (voir résumé en anglais dans l'EDAL). Toutefois, dans ce dernier cas, les preuves prises dans leur ensemble indiquaient que le demandeur manquait de crédibilité quant à sa région d'origine (sud de la Somalie).

⁽³⁵⁹⁾ Conseil des réfugiés (Pologne), RdU-246-1/S/13, op. cit., note 161, suivant le résumé en anglais dans l'EDAL.

⁽³⁶⁰⁾ Voir note 359, suivant le résumé en anglais dans l'EDAL.

⁽³⁶¹⁾ Cour suprême (Royaume-Uni), *MN and KY*, op. cit., note 327, point 46. Il convient également de relever qu'au point 44, la Cour a précisé qu'«il était juste de souligner que Sprakab n'était pas infaillible, que les juges du tribunal devaient être conscients de la possibilité d'erreurs et que les parties devaient se voir accorder la possibilité et les moyens nécessaires pour leur permettre de contester ces preuves», et que, dans l'arrêt d'origine de la Court of Session (Écosse, Royaume-Uni), *M. AB. N. and K. A. S. Y. v Advocate General for Scotland*, op. cit., note 327, la Cour avait été très critique à l'égard de Sprakab aux points 59 et suivants.

⁽³⁶²⁾ Cour suprême (Royaume-Uni), *MN and KY*, op. cit., note 327, point 51(iii)b. La Cour a jugé que, lors de l'examen de la question de savoir si un expert en langues pouvait commenter le manque de connaissances d'un demandeur concernant son prétendu lieu d'origine, «[l]e rapport doit expliquer la source et la nature des connaissances de l'analyste sur lesquelles sont fondées ses observations [concernant le manque de connaissances], et doit recenser l'erreur ou le manque de connaissances attendues constaté dans le matériel provenant des entretiens», et que les «rapporteurs devraient se contenter de constater un tel manque de connaissances, et non émettre des opinions sur la question générale de savoir si les déclarations du demandeur sont convaincantes [...]», voir note 361.

4.8 Standards d'évaluation des informations sur le pays d'origine (COI)

La définition de la COI figure à la section 1.2.5. La présente section examine l'obligation juridique de prendre en considération la COI (section 4.8.1), ainsi que les différents types de COI (section 4.8.2). Elle aborde ensuite en détail les critères d'évaluation (section 4.8.3) et l'utilisation de la COI par les juridictions (section 4.8.4).

4.8.1 L'obligation juridique de prendre en compte la COI

La COI est indispensable pour garantir un examen adéquat des demandes de protection internationale par les autorités responsables de la détermination, ainsi que pour l'accomplissement de la mission des juridictions. L'analyse prospective des risques futurs — propre à la définition de réfugié et à celle d'une personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, y compris l'évaluation de la question de savoir si la protection serait assurée dans le pays d'origine — exige des autorités responsables de la détermination et des juridictions compétentes qu'elles possèdent des connaissances suffisantes des conditions existant dans le pays dont le demandeur a la nationalité ou dans lequel il avait sa résidence habituelle. La COI est également très utile pour évaluer le récit que fait le demandeur d'événements passés. Avant même que les instruments du RAEC ne fixent des standards spécifiques concernant l'utilisation de la COI, les pratiques des agents responsables de la décision, tant au niveau administratif qu'en appel, évoluaient déjà vers un recours de plus en plus systématique à la COI dans le cadre de l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité. Cela ne signifie pas que l'acquisition de ces connaissances soit une fin en soi. Le HCR constate que «les autorités qui sont appelées à déterminer la qualité de réfugié ne sont pas tenues d'émettre un jugement sur les conditions existant dans le pays d'origine du demandeur»⁽³⁶³⁾. Les agents responsables de la décision, y compris les membres de juridictions, sont en revanche tenus d'évaluer la question de savoir si un individu a besoin de protection internationale compte tenu à la fois des circonstances particulières du demandeur et de la COI pertinente.

Lorsque les États membres considèrent qu'il appartient au demandeur de soumettre aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer la demande de protection internationale, en vertu de l'article 4, paragraphe 1, de la Directive Qualification (refonte), la COI en tant que telle ne fait pas partie des éléments explicitement mentionnés à l'article 4, paragraphe 2, de la Directive Qualification (refonte). Si les demandeurs ont évidemment la possibilité de produire de la COI à l'appui de leur demande, ils n'ont pas l'obligation de le faire.

L'obligation juridique pour les États membres d'obtenir et de tenir compte de la COI dans l'évaluation d'une demande de protection internationale est cependant inscrite dans le droit dérivé de l'UE, tant en matière de procédures que sur le fond, notamment dans les dispositions énoncées au tableau 19 ci-après.

Cette obligation découle directement du libellé de l'article 4, paragraphe 3, point a), de la Directive Qualification (refonte), qui constitue une disposition obligatoire. La COI est également mentionnée dans d'autres dispositions de la Directive Qualification (refonte). Ainsi, par exemple, la troisième condition déclenchant l'obligation de preuve allégée au titre de l'article 4,

⁽³⁶³⁾ Guide du HCR, op. cit., note 28, point 42.

paragraphe 5, est remplie lorsque «les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et [qu']elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande». L'article 8, paragraphe 2, de la Directive Procédure (refonte) énonce les standards de COI applicables dans le contexte de l'évaluation de la possibilité d'une alternative de la protection à l'intérieur du pays.

Il est également possible de déduire de l'article 10, paragraphe 3, point a), de la Directive Procédure (refonte) que les agents responsables de la décision sont tenus d'évaluer la COI de manière objective et impartiale. En ce qui concerne la COI, le respect de cette disposition obligatoire dépendra, dans une large mesure, de la façon dont la COI invoquée a été sélectionnée et interprétée par rapport aux questions précises soulevées dans l'affaire en cause. L'utilisation de sources partiales, inéquitables, dépassées et/ou inexactes constitue un obstacle majeur à la réalisation des objectifs visés à l'article 10, paragraphe 3, point a), de la Directive Qualification (refonte). À cet égard, la bonne application des autres normes du droit de l'UE régissant l'utilisation des critères de COI permettra aux juridictions de se fonder sur de la COI à même de garantir un examen individuel, objectif et impartial de la cause. Il convient de remarquer que les critères d'évaluation de la COI énoncés tant par la CEDH que par l'IARLJ comportent des exigences similaires, quoique diversement formulées (voir sections 4.8.3.2 et 4.8.3.3 ci-après). Les exigences prévues à l'article 10, paragraphe 3, point b), de la Directive Procédure (refonte) traduisent la reconnaissance du fait que certains types de preuves pourraient ne pas être à la disposition du demandeur. Cette disposition permet de garantir que les preuves pertinentes sur la situation du pays ne soient pas négligées par l'agent responsable de la décision.

En ce qui concerne les juridictions, l'article 10, paragraphe 4, de la Directive Procédure (refonte) exige de celles-ci qu'elles aient accès à des informations précises et actualisées «nécessaires à l'accomplissement de leur mission». De la même manière, afin qu'elles puissent s'acquitter de leur responsabilité, au titre de l'article 46, paragraphe 3, de la Directive Procédure (refonte), de garantir un recours effectif, y compris «un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique»⁽³⁶⁴⁾, les juridictions de première instance au moins doivent dûment tenir compte des éventuels changements de la situation existant dans le pays d'origine qui pourraient affecter la pertinence de la COI invoquée par l'autorité responsable de la détermination dans sa décision.

Tableau 19: Standards du RAEC concernant l'utilisation de la COI

<p>Article 4, paragraphe 3, point a), de la Directive Qualification (refonte)</p>	<p>«Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants: a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;»</p>
<p>Article 8, paragraphe 2, de la Directive Qualification (refonte)</p>	<p>«Lorsqu'ils examinent si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément au paragraphe 1, les États membres tiennent compte, au moment où ils statuent sur la demande, des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur, conformément à l'article 4. À cette fin, les États membres veillent à obtenir des informations précises et actualisées auprès de sources pertinentes, telles que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et le Bureau européen d'appui en matière d'asile.»</p>

⁽³⁶⁴⁾ Voir, généralement, section 3.1.1 ci-avant.

<p>Article 10, paragraphe 3, point b), de la Directive Procédure (refonte)</p>	<p>«Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié. À cet effet, les États membres veillent à ce que: [...] b) des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que [l'EASO] et le HCR ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations;»</p>
<p>Article 10, paragraphe 4, de la Directive Procédure (refonte)</p>	<p>«Les autorités visées au chapitre V ont accès, par le biais de l'autorité responsable de la détermination, du demandeur ou autrement, aux informations générales visées au paragraphe 3, point b), nécessaires à l'accomplissement de leur mission.»</p>
<p>Article 37, paragraphe 3, de la Directive Procédure (refonte)</p>	<p>«Lorsqu'ils déterminent si un pays est un pays d'origine sûr conformément au présent article, les États membres s'appuient sur un éventail de sources d'information, y compris notamment des informations émanant d'autres États membres, [de l'EASO], du HCR, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales compétentes.»</p>
<p>Article 45, paragraphe 2, point a), de la Directive Procédure (refonte)</p>	<p>«[...] les États membres veillent à ce que [...]: a) l'autorité compétente puisse obtenir des informations précises et à jour émanant de diverses sources, notamment, le cas échéant [de l'EASO] et du HCR, quant à la situation générale qui règne dans les pays d'origine des personnes concernées;»</p>
<p>Article 46, paragraphe 3, de la Directive Procédure (refonte)</p>	<p>«Pour se conformer au paragraphe 1, les États membres veillent à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE, au moins dans le cadre des procédures de recours devant une juridiction de première instance.»</p>
<p>Article 4, article 6, paragraphe 4, point e), et article 11 du règlement portant création d'un Bureau européen d'appui en matière d'asile</p>	<p>Article 4: «Le Bureau d'appui organise, favorise et coordonne les activités relatives aux informations sur les pays d'origine, et en particulier: a) la collecte d'informations utiles, fiables, exactes et actualisées sur les pays d'origine des demandeurs d'une protection internationale, d'une manière transparente et impartiale, en utilisant toutes les sources pertinentes d'informations, notamment les informations recueillies auprès d'organisations gouvernementales, non gouvernementales et internationales et des institutions et organes de l'Union; b) l'établissement de rapports sur les pays d'origine, sur la base des informations collectées conformément au point a); c) la gestion et le développement d'un portail rassemblant des informations sur les pays d'origine et la maintenance de ce portail pour assurer la transparence conformément aux modalités devant régir l'accès à ces informations en vertu de l'article 42; d) l'élaboration d'un format commun et d'une méthodologie commune pour la présentation, la vérification et l'utilisation des informations sur les pays d'origine; e) l'analyse des informations sur les pays d'origine, d'une manière transparente, en vue de favoriser la convergence des critères d'appréciation et, s'il y a lieu, en se fondant sur les résultats des réunions d'un ou de plusieurs groupes de travail. Cette analyse ne vise pas à donner des instructions aux États membres concernant l'octroi ou le refus de demandes de protection internationale.»</p> <p>Article 6, paragraphe 4, point e): «les questions liées à la production et à l'utilisation des informations sur les pays d'origine;»</p> <p>Article 11: «1. Le Bureau d'appui organise, coordonne et favorise les échanges d'informations entre les autorités des États membres compétentes en matière d'asile, ainsi qu'entre la Commission et lesdites autorités concernant la mise en œuvre de tous les instruments pertinents de l'acquis de l'Union en matière d'asile. À cette fin, le Bureau d'appui peut créer des bases de données factuelles, juridiques et jurisprudentielles concernant les instruments nationaux, de l'Union et internationaux en matière d'asile en recourant notamment aux dispositifs existants. Sans préjudice des activités du Bureau d'appui au titre des articles 15 et 16, aucune donnée à caractère personnel n'est stockée dans ces bases de données, à moins qu'elle n'ait été obtenue par le Bureau d'appui à partir de documents accessibles au public. 2. En particulier, le Bureau d'appui réunit des informations sur les points suivants: a) le traitement des demandes de protection internationale par les administrations et autorités nationales; b) le droit national et les évolutions juridiques en matière d'asile, y compris en ce qui concerne la jurisprudence.»</p>

En outre, l'exigence d'impartialité et d'objectivité lors de l'examen de l'action ou du recours devant une juridiction implique que, lorsque des informations provenant de diverses sources sont mises à la disposition des juridictions, il **convient de tenir compte de cette diversité**. Lorsque ces sources sont potentiellement contradictoires en ce qui concerne le contenu des informations fournies à propos d'un élément important du dossier, les membres des juridictions devraient apprécier leur pertinence respective conformément aux normes prévues dans les instruments du RAEC. La décision d'accorder plus ou moins d'importance à une source donnée devrait, si possible, résulter d'une appréciation objective de la qualité et de la fiabilité des informations, ainsi qu'il ressort, notamment, de l'appréciation de différentes sources de COI dans la décision du Tribunal supérieur (Royaume-Uni) dans *AA (Article 15(c)) Iraq* ⁽³⁶⁵⁾.

Outre les normes juridiques régissant l'utilisation de la COI prévues dans la Directive Qualification (refonte) et dans la Directive Procédure (refonte), le règlement portant création d'un Bureau européen d'appui en matière d'asile oblige celui-ci à organiser des activités permettant la collecte, l'analyse et l'accès aux informations sur les pays d'origine des personnes sollicitant une protection internationale [voir considérant 15, article 4, article 6, point e), et article 11].

L'obligation de tenir compte de la COI dans l'évaluation d'un risque de subir des traitements incompatibles avec l'article 3 de la CourEDH est également consacrée dans la jurisprudence nationale et dans celle de la CEDH. Dans son arrêt *Mamatkulov et Askarov*, la Cour, faisant référence à l'affaire *Soering*, a indiqué :

Selon la jurisprudence constante de la Cour, l'extradition par un État contractant peut soulever un problème au regard de l'article 3, et donc engager la responsabilité de l'État en cause au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé, si on l'extrade vers le pays de destination, y courra un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à cette disposition. [...] pour établir une telle responsabilité, on ne peut éviter d'apprécier la situation dans le pays de destination à l'aune des exigences de l'article 3 [de la Convention] ⁽³⁶⁶⁾.

Dans son arrêt *NA*, la CEDH, examinant la question plus générale de l'expulsion vers le pays d'origine, a jugé que l'«appréciation de la question de savoir s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur court un tel risque entraîne inévitablement l'obligation pour le tribunal d'apprécier la situation dans le pays de destination à l'aune des exigences de l'article 3 de la Convention» ⁽³⁶⁷⁾.

L'obligation de s'appuyer sur de la COI qui soit temporellement pertinente lors de la procédure juridictionnelle est également affirmée très clairement dans plusieurs arrêts de la CEDH :

Il convient de se livrer à un examen complet et ex nunc de la situation qui règne dans le pays de destination, cette situation pouvant changer au fil du temps. [...] Bien que les faits historiques revêtent un intérêt, dans la mesure où ils peuvent éclairer la situation actuelle et son évolution probable, ce sont les conditions actuelles qui sont déterminantes, et il

⁽³⁶⁵⁾ Tribunal supérieur (Royaume-Uni), *AA (Article 15(c)) Iraq CG*, op. cit., note 157.

⁽³⁶⁶⁾ CEDH, arrêt du 4 février 2005, grande chambre, *Mamatkulov et Askarov c. Turquie*, requêtes n° 46827/99 et 46951/99, paragraphe 67. Pour des références à une jurisprudence plus récente, voir CEDH, arrêt du 23 février 2012, grande chambre, *Hirsi Jamaa et autres c. Italie*, requête n° 27765/09, paragraphes 114 et 115; et CEDH, *J. K. et autres c. Suède*, op. cit., note 20, paragraphe 79.

⁽³⁶⁷⁾ CEDH, *NA c. Royaume-Uni*, op. cit., note 192, paragraphe 110.

est donc nécessaire de tenir compte des informations venues au jour après l'adoption par les autorités internes de la décision définitive dans la cause ⁽³⁶⁸⁾.

4.8.2 Types de COI

La COI peut être générale ou bien porter sur des événements ou des sujets précis. Elle peut être spécifique à un groupe (par exemple comptes rendus de procès, profils de minorités...) et même à une affaire ou une question précise (par exemple vérifications d'ambassades). La Directive Qualification (refonte) établit une distinction entre les informations générales et les informations particulières pertinentes pour la demande [article 4, paragraphe 5, point c)].

La référence explicite, dans la Directive Qualification (refonte) et la Directive Procédure (refonte), au HCR et à l'EASO, ainsi qu'aux «organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme», exige la prise en compte de la COI provenant de ces organismes, mais cette liste n'est pas exhaustive et ne s'oppose nullement à la prise en compte de COI émanant d'autres organes, tels que les unités de COI nationales ⁽³⁶⁹⁾, ou à la consultation de diverses sources, notamment les rapports provenant d'organisations de la société civile/d'ONG internationales et locales/d'instituts de recherche et de médias, d'universités et, le cas échéant, d'experts sur un pays ⁽³⁷⁰⁾.

Le tableau 20 ci-dessous donne des exemples de différents types de COI. Cependant, il n'établit aucune hiérarchie entre ces différents types de COI.

Tableau 20: Types de COI

1	Cartes, encyclopédies, annuaires
2	Rapports émanant d'organismes internationaux (HCR et autres organismes rattachés à l'ONU, Union européenne, Conseil de l'Europe, EASO)
3	Rapports émanant d'ONG internationales (Amnesty International, Human Rights Watch, International Crisis Group, etc.)
4	Rapports émanant d'organismes nationaux, de think-tanks, de réseaux d'analyse, d'experts pays (politique) et d'ONG locales
5	Publications académiques, revues/articles de presse, comptes rendus parus dans les médias
6	Documents juridiques (lois et règlements, jurisprudence)
7	Réponses à des demandes formulées sur des cas précis par des unités spécialisées des autorités responsables de la détermination ou par des institutions compétentes en matière d'asile [y compris, par exemple, Lifos (centre d'information et d'analyse sur les pays d'origine) de l'Agence suédoise des migrations, le Refugee Documentation Centre irlandais, Landinfo (le centre d'information sur les pays d'origine norvégien) des autorités norvégiennes compétentes en matière d'immigration, la Commission canadienne de l'immigration et du statut de réfugié, etc.]
8	Rapports spécifiques établis à la suite de missions d'information conjointes dans les pays d'origine
9	Sources provenant des réseaux sociaux

Certaines bases de données, telles que le [portail de l'EASO sur la COI](#), [Refworld](#) du HCR et [ecoi.net](#) d'Accord, fournissent un accès aisé aux différents types de COI.

⁽³⁶⁸⁾ CEDH, *Salah Sheekh c. Pays-Bas*, op. cit., note 41, paragraphe 136; CEDH, *Saadi c. Italie*, op. cit., note 199, paragraphe 133; CEDH, *NA c. Royaume-Uni*, op. cit., note 192, paragraphe 112; et CEDH, *J. K. et autres c. Suède*, op. cit., note 20, paragraphe 83.

⁽³⁶⁹⁾ La COI émanant de telles unités doit être clairement distinguée des documents d'orientation stratégique publiés par ces organismes.

⁽³⁷⁰⁾ En outre, le rôle des analystes/consultants du pays d'origine dans les affaires relatives aux lignes directrices pour les pays est spécifiquement abordé par le Tribunal supérieur (Royaume-Uni), *AK (Article 15(c)) Afghanistan CG*, op. cit., note 356.

Le développement des missions d'information dans les pays d'origine témoigne du rôle de plus en plus actif joué par les autorités responsables de la détermination dans le processus d'obtention d'informations pertinentes pour les questions particulières soulevées par les demandeurs d'une protection internationale dans leurs déclarations. Ces missions peuvent souvent avoir accès à des sources de première main qui sont d'accès difficile depuis l'étranger. Elles peuvent également vérifier et clarifier des informations qui pourraient autrement être limitées, anecdotiques ou contradictoires. Les missions d'information procurent également des avantages supplémentaires en permettant aux personnes chargées de rechercher de la COI de maintenir et d'évaluer des réseaux de sources locales en vue d'une utilisation ultérieure, et elles fournissent une expérience de terrain inestimable. L'élaboration de rapports de missions d'information documentés et publics permet également de renforcer la crédibilité des informations fournies par les unités de COI, grâce à leur validation par des sources présentes sur le terrain ⁽³⁷¹⁾. Toutefois, de tels rapports peuvent présenter un intérêt limité s'ils n'adoptent pas et n'appliquent pas une méthodologie éprouvée ⁽³⁷²⁾. La méthodologie énoncée dans la *Méthodologie du Bureau d'appui relative aux rapports d'information sur le(s) pays d'origine* ⁽³⁷³⁾ est également applicable aux missions d'information et repose à la fois sur les *Lignes directrices communes à l'UE pour le traitement de l'information sur les pays d'origine (COI, Country of origin information)* ⁽³⁷⁴⁾ et sur les *Lignes directrices communes à l'UE en matière de missions d'information (conjointes)* ⁽³⁷⁵⁾.

L'évaluation de ces missions d'information en tant que sources utiles de COI requiert néanmoins une attention particulière de la part des utilisateurs. À cet égard, certains des critères importants à prendre en compte ne sont pas toujours précisés dans les rapports de mission publiés: le mandat de la mission, le nombre d'interlocuteurs, les antécédents réels des examineurs (par exemple mélange d'acteurs étatiques et non étatiques), la question de savoir si les rapports contiennent une transcription complète ou un simple résumé, si ces rapports ont été validés par les interlocuteurs, la présentation des informations collectées, etc. Lorsqu'un rapport de mission d'information ne comporte pas suffisamment d'informations sur ces critères, il est permis de douter de la transparence de sa méthodologie. Partant, il peut être nécessaire d'adopter une approche prudente en ce qui concerne l'importance à accorder aux rapports dans de telles circonstances ⁽³⁷⁶⁾.

4.8.3 Critères d'évaluation

4.8.3.1 Critères d'évaluation en droit de l'UE

Conformément à l'article 10, paragraphe 3, point b), de la Directive Procédure (refonte), les États membres veillent à ce que «des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources». La précision, la pertinence temporelle et la diversité des sources sont, dès lors, les seules exigences explicites.

⁽³⁷¹⁾ UE, *Lignes directrices communes à l'UE en matière de missions d'information (conjointes)*, novembre 2010.

⁽³⁷²⁾ Dans Tribunal supérieur (Royaume-Uni), arrêt du 11 octobre 2016, *MST and Others (national service — risk categories) Eritrea CG* [2016] UKUT 443, points 192 à 201, l'UKUT a accordé une importance limitée à une mission d'information menée par le gouvernement britannique en Érythrée, début 2016, en raison du fait que celui-ci avait procédé à des entretiens auprès de membres d'organisations de la société civile en présence de représentants du gouvernement érythréen.

⁽³⁷³⁾ EASO, *Méthodologie du Bureau d'appui relative aux rapports d'information sur le(s) pays d'origine*, juillet 2012.

⁽³⁷⁴⁾ UE, *Lignes directrices communes à l'UE pour le traitement de l'information sur les pays d'origine (COI, Country of origin information)*, avril 2008.

⁽³⁷⁵⁾ UE, *Lignes directrices communes à l'UE en matière de missions d'information (conjointes)*, op. cit., note 371.

⁽³⁷⁶⁾ Voir Asylum Research Consultancy/Conseil néerlandais pour les réfugiés, *Comment on the EASO COI report methodology*, novembre 2012.

4.8.3.2 Critères d'évaluation selon la jurisprudence de la CEDH

Les critères développés par la CEDH servent à renforcer et à compléter le droit dérivé de l'UE. Pour apprécier l'importance à accorder à la COI, la CEDH a réaffirmé dans sa jurisprudence qu'il convient de prendre en compte la source des informations, en particulier l'indépendance, la fiabilité et l'objectivité de celle-ci. En ce qui concerne les rapports, l'autorité et la réputation de l'auteur, le sérieux des enquêtes à leur origine, la cohérence de leurs conclusions et leur confirmation par d'autres sources sont autant d'éléments pertinents ⁽³⁷⁷⁾. Ces critères, auxquels la Cour fait régulièrement référence dans des termes identiques, sont reproduits au tableau 21 ci-dessous.

Tableau 21: Les critères appliqués par la CEDH pour évaluer la COI

1	Indépendance de la source
2	Fiabilité de la source
3	Objectivité de la source
4	Réputation de l'auteur
5	Méthodologie de compilation
6	Cohérence des conclusions
7	Corroboration par d'autres sources

Outre ces critères, la jurisprudence de la CEDH contient des indications générales sur l'importance accordée à la COI par la Cour. La Cour attache une plus grande importance aux rapports portant spécifiquement sur les droits de l'homme qu'aux rapports généraux parce qu'ils «abordent directement les motifs de l'allégation d'un risque réel de mauvais traitements dans l'affaire portée devant la Cour» ⁽³⁷⁸⁾. Lorsque les rapports sont centrés sur des conditions socio-économiques et humanitaires d'ordre général, la CEDH tend à leur accorder moins de poids dans la mesure où de telles conditions n'ont pas nécessairement de lien avec la question d'un risque réel de mauvais traitements, au sens de l'article 3 de la CourEDH, pour un demandeur ⁽³⁷⁹⁾.

La CEDH reconnaît en outre que:

[...] il convient de prendre en considération la présence de l'auteur des données dans le pays en question et sa capacité à rendre compte. À cet égard, la Cour relève que les États (que ce soit l'État défendeur, dans un cas particulier, ou tout autre État contractant ou non contractant), par le biais de leurs missions diplomatiques et de leur capacité à collecter des informations, seront souvent à même de fournir des données qui pourraient être très utiles pour l'appréciation par la Cour de l'affaire dont elle est saisie [et que cette même réflexion] doit s'appliquer, a fortiori, à l'égard des agences des Nations unies, compte tenu notamment de leur accès direct aux autorités du pays de destination, ainsi que de leur capacité à procéder à des vérifications et à des contrôles sur place

⁽³⁷⁷⁾ CEDH, *Saadi c. Italie*, op. cit., note 199, paragraphe 143; CEDH, *NA c. Royaume-Uni*, op. cit., note 192, paragraphe 120; CEDH, arrêt du 28 juin 2011, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, requêtes n° 8319/07 et 11449/07, paragraphe 230; CEDH, *J. K. et autres c. Suède*, op. cit., note 20, paragraphe 88.

⁽³⁷⁸⁾ CEDH, *NA c. Royaume-Uni*, op. cit., note 192, paragraphe 122.

⁽³⁷⁹⁾ CEDH, arrêt du 20 janvier 2009, *F. H. c. Suède*, requête n° 32621/06, paragraphe 92; Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles (Royaume-Uni), *CM (Zimbabwe) v Secretary of State for the Home Department*, op. cit., note 205; Cour administrative suprême (République tchèque), arrêt du 4 février 2009, *OS c. ministère de l'intérieur*, 1 Azs 105/2008-81 (résumé en anglais dans l'EDAL).

que des États ou des organisations non gouvernementales pourraient ne pas être en mesure de mener ⁽³⁸⁰⁾.

Il semblerait que la préoccupation sous-jacente de la Cour soit de veiller à ce qu'une importance particulière soit accordée aux rapports élaborés par des agences ou des organismes qui sont présents sur le terrain dans le pays d'origine.

Toutefois, la CEDH a souligné que «[l]a Cour est consciente des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les gouvernements et les ONG pour recueillir des informations dans des situations dangereuses et instables. Elle admet qu'il n'est pas toujours possible de mener des enquêtes au plus près d'un conflit et qu'en pareil cas, il peut être nécessaire de s'appuyer sur des informations fournies par des sources ayant une connaissance directe de la situation» ⁽³⁸¹⁾. Partant, la CEDH n'«écarterait pas un rapport du simple fait que son auteur ne se serait pas rendu dans la zone en question et se serait appuyé sur des informations fournies par des sources» ⁽³⁸²⁾. En pareils cas, toutefois, l'«autorité et la réputation de ces sources, ainsi que l'étendue de leur présence dans la zone pertinente, seront des facteurs pertinents pour la Cour aux fins d'évaluer l'importance à accorder aux éléments de preuve qu'ils ont fournis» ⁽³⁸³⁾. Il peut y avoir des cas où il existe des inquiétudes légitimes en matière de sécurité et où les sources souhaitent rester anonymes, mais «en l'absence d'informations sur la nature des activités des sources dans la zone concernée, il sera quasiment impossible pour la Cour d'apprécier leur fiabilité» ⁽³⁸⁴⁾.

Par conséquent, «l'approche adoptée par la Cour dépendra de la cohérence des conclusions des sources par rapport aux informations disponibles restantes» ⁽³⁸⁵⁾. Lorsque des informations émanant d'une source anonyme ne sont pas étayées ou sont contradictoires, «la Cour ne peut pas leur accorder une importance considérable» ⁽³⁸⁶⁾.

La Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles (Royaume-Uni), après avoir fait référence à *Sufi et Elmi*, a formulé les observations suivantes sur l'utilisation de données anonymes:

Il n'existe aucune règle générale en common law ou s'inspirant de la Convention européenne des droits de l'homme selon laquelle des données anonymes non confirmées ne peuvent pas être utilisées dans une affaire relative aux lignes directrices pour les pays ou dans quelque autre affaire que ce soit. Telle sera, parfois, la position adoptée. Cela dépendra de l'ensemble des circonstances. Telle est l'approche retenue par le Tribunal supérieur en l'espèce. Bien entendu, l'anonymat posera généralement la question de l'importance à accorder aux données en cause, et il faudra toujours veiller à évaluer l'importance de ces données ⁽³⁸⁷⁾.

Dans son arrêt dans l'affaire *J. K. et autres c. Suède*, la CEDH a réaffirmé son approche à l'égard des informations qu'elle peut se procurer d'office, dont la nécessité dépend des diverses sources sur lesquelles s'appuient les États contractants:

⁽³⁸⁰⁾ CEDH, *NA c. Royaume-Uni*, op. cit., note 192, paragraphe 121; CEDH, *J. K. et autres c. Suède*, op. cit., note 20, paragraphe 88.

⁽³⁸¹⁾ CEDH, *J. K. et autres c. Suède*, op. cit., note 20, paragraphe 89, faisant référence à *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, op. cit., note 377, paragraphe 232.

⁽³⁸²⁾ CEDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, op. cit., note 377, paragraphe 232.

⁽³⁸³⁾ Voir note 382, paragraphe 233.

⁽³⁸⁴⁾ Voir note 382.

⁽³⁸⁵⁾ Voir note 382.

⁽³⁸⁶⁾ Voir note 382, paragraphe 234.

⁽³⁸⁷⁾ Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles (Royaume-Uni), *CM (Zimbabwe) v Secretary of State for the Home Department*, op. cit., note 205, point 17.

Pour apprécier le risque, la Cour peut se procurer d'office les éléments pertinents. Ce principe se trouve solidement établi dans la jurisprudence de la Cour. Pour ce qui est des éléments qu'elle se procure d'office, la Cour estime que, compte tenu du caractère absolu de la protection offerte par l'article 3, elle doit estimer établi que l'appréciation effectuée par les autorités de l'État contractant concerné est adéquate et suffisamment étayée par les données internes et par celles provenant d'autres sources fiables et objectives, comme par exemple d'autres États contractants ou non contractants, des agences des Nations unies et des organisations non gouvernementales réputées pour leur sérieux. Dans l'exercice de la mission de contrôle que lui confie l'article 19 de la Convention, la Cour adopterait une approche par trop étroite au regard de l'article 3 dans les affaires concernant des étrangers menacés d'expulsion ou d'extradition si, en sa qualité de juridiction internationale chargée de contrôler le respect des droits de l'homme, elle ne devait prendre en considération que les éléments fournis par les autorités internes de l'État contractant en question, sans comparer ces mêmes éléments avec ceux provenant d'autres sources fiables et objectives ⁽³⁸⁸⁾.

L'appréciation des preuves et les conclusions concernant l'importance relative à accorder aux éléments de preuve sont des matières qui relèvent de la compétence de la juridiction saisie du recours. Chaque arrêt de la CEDH se rapporte à un ensemble de faits particuliers concernant un demandeur particulier et n'est donc pas automatiquement déterminant pour les autres affaires, pour la simple raison qu'il est peu probable que les faits de ces espèces soient à tous égards pratiquement identiques à ceux des affaires ultérieures ⁽³⁸⁹⁾. En ce qui concerne les arrêts de la CEDH exposant les conditions générales existant dans les pays dans des affaires liées au droit d'asile, le Tribunal supérieur du Royaume-Uni a estimé qu'il n'était pas tenu de parvenir aux mêmes conclusions, quand bien même l'arrêt en question serait récent et fondé sur des COI complètes ⁽³⁹⁰⁾.

4.8.3.3 La liste de contrôle juridictionnel de l'IARLJ

En 2006, s'appuyant sur les efforts mis en œuvre par plusieurs acteurs nationaux et internationaux pour développer des critères d'évaluation de la COI ⁽³⁹¹⁾, l'IARLJ a produit une liste de contrôle juridictionnel qui recense un certain nombre de critères reflétant les meilleures pratiques juridictionnelles adoptées au niveau international pour évaluer l'importance à accorder à une source ou à une référence de COI particulière ⁽³⁹²⁾. La première version de 2006 a été mise à jour depuis lors, et la dernière révision remonte à 2017 ⁽³⁹³⁾. Si l'importance primordiale de cette liste de contrôle a depuis été dépassée par la législation du RAEC et par la jurisprudence de la CEDH, son élaboration dans une note explicative d'accompagnement demeure une source de référence utile. La liste énumère, sous forme de questions, 11 critères pertinents en vue de l'évaluation de la COI. Le tableau 22 ci-après reproduit cette liste de questions avec de brèves explications extraites de la note explicative.

⁽³⁸⁸⁾ CEDH, *J. K. et autres c. Suède*, op. cit., note 20, paragraphe 90 (citations omises).

⁽³⁸⁹⁾ Tribunal supérieur (Royaume-Uni), arrêt du 25 novembre 2011, *AMM and others (conflict; humanitarian crisis; returnees; FGM) Somalia CG* [2011] UKUT 00445 (IAC), points 97 à 103.

⁽³⁹⁰⁾ Voir Tribunal supérieur (Royaume-Uni), *AK (Article 15(c)) Afghanistan CG*, op. cit., note 356.

⁽³⁹¹⁾ L'UE, le HCR, le Centre autrichien de recherche et de documentation sur les pays d'origine et les demandeurs d'asile (Accord) et le Comité Helsinki hongrois sont notamment mentionnés.

⁽³⁹²⁾ À titre d'exemple de l'utilisation de la liste, le Tribunal administratif de Slovaquie a introduit pour la première fois dans sa jurisprudence un dispositif de critères de base pour l'évaluation des informations sur le pays d'origine en fonction de cette liste de contrôle. Voir Tribunal administratif de Slovaquie, arrêt du 20 septembre 2006, *U 2073/2006-10*.

⁽³⁹³⁾ IARLJ, *A Structured Approach to the Decision Making Process*, op. cit., note 1, avec IARLJ, «Judicial Criteria for Assessing COI: a Checklist and Explanation», élaboré par Mackey, A., et Treadwell, M., 2015/17, op. cit., note 134, p. 33.

Tableau 22: Liste de contrôle de l'IARLJ recensant les critères juridiques d'évaluation de la COI

	Critère	Explication
1	Quelle est la pertinence de la COI en l'espèce?	La pertinence de la COI dépend essentiellement des spécificités du cas d'espèce. La COI est juridiquement pertinente lorsqu'elle contribue à répondre aux questions liées à l'affaire.
2	La COI bénéficie-t-elle d'une réputation bien établie?	Une source bénéficie d'une réputation bien établie lorsqu'elle a gagné la confiance de nombreux acteurs pour avoir démontré sa capacité à donner un aperçu relativement fiable des conditions régnant dans le pays sur une longue période. La réputation ne s'oppose pas à la critique, et il peut être nécessaire d'examiner la question de savoir si cette critique est valable en ce qui concerne un problème particulier et, éventuellement, si les auteurs des rapports n'ont pas pris des mesures pour améliorer la qualité de leurs rapports.
3	La COI est-elle basée sur des sources disponibles et accessibles au public?	La réflexion qui est à la base de l'exigence selon laquelle les données devraient être rendues publiques a notamment pour objectif de veiller à ce que le demandeur d'asile sache exactement quelles preuves sont disponibles et où elles peuvent être trouvées, et à ce qu'il puisse utiliser ces éléments à l'appui de sa demande d'asile et/ou de son recours. Cela contribue à garantir l'«égalité des armes» entre l'agent responsable de la décision et le demandeur. Naturellement, il sera parfois nécessaire de prendre en compte des données confidentielles, comme les témoignages de chercheurs en droits de l'homme d'un pays d'origine qui ne peuvent pas révéler directement leur identité sans se mettre eux-mêmes en danger, ou des rapports dont les auteurs sont liés par l'obligation déontologique de ne pas divulguer l'identité d'une source donnée. Cependant, sous réserve d'exceptions de ce type, la COI ne peut être considérée comme globalement fiable que si elle est dans le domaine public et que l'identité de son auteur est connue.
4	La source ou le rapport de COI est-il complet?	La source ou le rapport de COI est complet lorsqu'il fournit à la fois un aperçu détaillé des conditions existant dans un pays donné et des renseignements sur des catégories ou des groupes pertinents (par exemple la position de minorités ethniques différentes ou de catégories vulnérables). Ce critère est adapté pour les rapports qui visent à donner un aperçu de la situation générale du pays ou à procéder à un examen approfondi de questions précises, mais il ne l'est pas pour les sources qui s'attachent uniquement à traiter un incident ou une situation spécifique, comme une coupure de presse décrivant un événement particulier.
5	La COI est-elle exacte et pertinente pour le cas d'espèce?	L'exactitude de la COI dépend essentiellement des sources utilisées. Si les informations ne proviennent pas de sources multiples, il n'y a pas d'éléments de comparaison adéquats pour déterminer si elles sont exactes. En règle générale, la priorité sera accordée aux rapports dont le contenu porte sur des questions liées au droit d'asile.
6	La COI présentée est-elle actualisée ou temporellement pertinente?	Le critère de la pertinence temporelle de la COI peut être perçu comme une exigence absolue dans la mesure où l'appréciation des risques futurs effectuée par les juridictions se fonde sur les circonstances qui prévalent à la date de l'audience. C'est en grande partie en raison de l'importance de fonder la décision sur des informations actualisées qu'une valeur particulière est souvent attachée aux rapports qui sont élaborés de façon régulière ou périodique. Le HCR publie régulièrement des documents d'orientation sur des pays spécifiques. Les rapports du département d'État américain sont établis chaque année, tout comme les rapports mondiaux annuels d'Amnesty International et de Human Rights Watch. Ces deux ONG produisent également des rapports supplémentaires périodiques sur des pays ou des thèmes spécifiques. Il peut parfois être important de s'informer sur des événements auprès de sources médiatiques fiables datant d'un jour ou deux seulement (par exemple s'il vient de se produire un coup d'État).

	Critère	Explication
7	<p>Les données de COI proviennent-elles d'une source unique et/ou de plusieurs sources?</p>	<p>L'attribution à plusieurs sources, lorsqu'elle est possible, renforce la confiance que le juge accorde à un rapport. Il est très difficile de considérer comme crédible un rapport qui se contente de livrer son récit et ses conclusions sans préciser d'où, ni auprès de qui, il a obtenu ses informations. Les juges pourraient fort bien considérer ces rapports comme étant de provenance incertaine ou inconnue. Par ailleurs, les juges doivent être conscients du fait que les sources tiennent parfois à ne pas être identifiées.</p> <p>Dans un monde où les pays ont souvent un intérêt direct dans la manière dont est présenté leur bilan en matière de droits de l'homme, les juges se méfient, à juste titre, de COI ou de rapports qui dépendent entièrement ou principalement d'une ou deux sources seulement. De ce fait, ils tendent à s'appuyer davantage sur des rapports qui proviennent de sources multiples et dont le contenu a été recoupé ou corroboré.</p> <p>Dans certains cas, par exemple les rapports qui prétendent être définitifs sur un sujet donné, il peut être approprié de s'attendre à ce que le rapport soit accompagné de tous les documents de référence sur lesquels il s'est appuyé, afin que les lecteurs puissent connaître exactement les données sur lesquelles les principales conclusions du rapport se sont fondées.</p>
8	<p>La COI a-t-elle été élaborée de manière empirique à l'aide d'une méthodologie solide?</p>	<p>Les juges accordent naturellement plus d'importance aux sources dont les principales conclusions s'appuient, de manière transparente, sur une base empirique solide et avérée. Les juges privilégient des faits vérifiables objectivement.</p> <p>Un des aspects retenus consiste à savoir dans quelle mesure une source s'appuie sur des comptes rendus de personnes présentes «sur le terrain» dans un pays donné. L'une des raisons pour lesquelles les documents de synthèse du HCR se voient souvent accorder une importance considérable est qu'il est notoire que, dans de nombreux cas, le HCR fonde son évaluation du pays sur des sources de référence, mais aussi sur des rapports élaborés par des membres du personnel du HCR qui sont en poste dans le pays concerné.</p> <p>Un autre aspect important concerne la méthodologie. Il peut être difficile d'attacher une grande importance à une source qui affirme, sans citer de faits ni de chiffres pertinents pour le contexte, qu'il y a des «signalements», des «incidents» ou des «cas» de détenus torturés pendant leur détention. De telles déclarations soulèvent des questions évidentes. Combien y a-t-il de cas? Dans quelles prisons (toutes les prisons ou quelques-unes seulement)? Quels sont les prisonniers concernés (des prisonniers politiques/de droit commun)? Si un rapport donne des chiffres précis sur le nombre de personnes qui auraient subi des atteintes aux droits de l'homme en détention, il aura généralement plus de poids s'il comporte des éléments de comparaison pertinents. Par exemple, quelle est la population carcérale du pays concerné? Si un rapport signale que certaines atteintes aux droits de l'homme sont très répandues, systématiques ou fréquentes, mais indique par ailleurs que seules quelques personnes sont concernées, cela diminuera en général l'importance qui peut être accordée à de telles preuves. Les questions d'échelle et de fréquence peuvent être capitales aux fins de l'appréciation du risque.</p>

	Critère	Explication
9	La COI est-elle impartiale et indépendante?	<p>Pour pouvoir accorder de la crédibilité à la COI, il est essentiel que le juge soit convaincu que les informations ne sont pas partisans ou partiales. Bien que ce critère soit plutôt vague et difficile à établir avec précision, il s'agit, à l'évidence, d'un élément très important. Ce critère est difficile à établir en raison du constat que l'évaluation des conditions d'un pays ne peut pas se faire de manière «totalement objective». En effet, tout rapport adopte un point de vue particulier. Les rapports du département d'État américain en sont un bon exemple, ainsi qu'il ressort de leur préface. Il n'en demeure pas moins que la perception d'un biais, d'un parti pris ou d'un «intérêt personnel» peut être considérée comme réduisant la valeur d'un rapport.</p> <p>À cet égard, le fait qu'un rapport émane d'une source indépendante connue, par exemple un institut de recherche réputé pour son sérieux et spécialisé dans la compilation de données fiables en vue de leur utilisation par des agences internationales, peut apporter une valeur ajoutée au rapport.</p> <p>Les juges devraient néanmoins veiller à ne pas porter des jugements trop catégoriques sur ces questions. Par exemple, il est possible que le seul expert reconnu de tel ou tel pays soit un exilé qui s'est aligné sur les positions d'un groupe politique en exil. Il se peut que cette personne ait acquis le statut d'expert en raison notamment de sa connaissance de terrain et «de première ligne» d'événements récents. Pour autant, si un rapport émanant d'une telle personne se distingue par son examen objectif et équilibré de questions importantes, il peut se voir accorder autant d'importance (voire plus parfois) que s'il provenait d'un organisme ou d'une source académique sans affiliation politique apparente.</p> <p>En ce qui concerne les rapports émanant d'organismes publics ou de missions d'information publiques conjointes, il peut être nécessaire de vérifier qu'il n'y ait pas de biais gouvernemental.</p>
10	La COI est-elle équilibrée et n'est-elle pas trop sélective?	<p>Le critère de non-sélectivité est étroitement lié au critère d'impartialité et d'indépendance. Le juge attend d'un rapport qu'il présente un compte rendu équilibré, s'appuyant sur des éléments de preuve qui vont dans les deux sens. Par exemple, une COI dont il serait démontré qu'elle ignore ou néglige systématiquement des signalements d'actes d'impunité de la part de la police ou des forces de sécurité serait extrêmement suspecte. À l'inverse, un rapport qui ferait exclusivement état d'abus des droits de l'homme, sans mentionner les améliorations évidentes et significatives du bilan du gouvernement en matière de droits de l'homme, serait accueilli avec scepticisme.</p>
11	Les COI en question ont-elles fait l'objet d'un contrôle juridictionnel de la part d'autres juridictions nationales?	<p>Les compétences des juges chargés de traiter de la COI consistent essentiellement à mettre en corrélation ce que disent ces informations à propos des risques et des dangers auxquels sont exposées certaines catégories de personnes avec les concepts juridiques découlant de la Directive Qualification (refonte). Par exemple, un rapport ou un expert de tel ou tel pays pourrait affirmer que le risque encouru par une catégorie particulière est «sérieux» ou «réel», etc., mais il appartiendra aux juges de décider, dans chaque cas, si ces affirmations peuvent être admises comme démontrant une «crainte fondée d'être persécuté» ou des motifs sérieux et avérés de croire qu'il existe un risque réel d'atteintes graves.</p> <p>C'est pour cela que les juges bénéficient de l'éclairage des jugements rendus dans différents pays. Ils savent que, de même que les juges aux affaires des réfugiés s'attachent à appliquer une interprétation universelle ou autonome unique des concepts clés découlant de la convention sur les réfugiés, ils doivent s'efforcer d'adopter des positions communes sur les données de pays identiques ou globalement similaires.</p>

Ce document, intitulé *Due Process Standards for the Use of Country of Origin Information (COI) in Administrative and Judicial Procedures*, répertorie 25 standards concernant les questions liées à la COI à tous les stades du processus d'examen global ⁽³⁹⁴⁾.

⁽³⁹⁴⁾ IARLI, *Due Process Standards for the Use of Country of Origin Information (COI) in Administrative and Judicial Procedures*, 10^e conférence mondiale, 2014.

4.8.4 L'utilisation de la COI par les juridictions ⁽³⁹⁵⁾

4.8.4.1 L'obtention de la COI et l'égalité des armes

L'article 10, paragraphe 4, de la Directive Procédure (refonte) dispose que les juridictions ont accès aux mêmes informations «par le biais de l'autorité responsable de la détermination, du demandeur ou autrement». Cette formulation implique que la COI invoquée par l'autorité responsable de la détermination est susceptible de faire partie des données dont dispose l'autorité judiciaire ⁽³⁹⁶⁾. Cela ne s'oppose pas à la possibilité pour les juridictions d'obtenir des informations supplémentaires par l'intermédiaire des parties et/ou, lorsque les règles de procédure nationales le permettent, de rechercher et de se procurer de la COI d'office, à condition que ces informations soient mises à la disposition des deux parties.

Dans les systèmes inquisitoires, la charge consistant à obtenir de la COI précise et actualisée incombe essentiellement aux membres de juridictions et peut varier selon que ceux-ci sont en mesure ou non d'obtenir l'aide de personnels de soutien, comme des unités de recherche, des unités de COI, etc.

Dans un système contradictoire classique, une juridiction aura pour tâche principale d'évaluer l'intégralité des preuves — y compris la COI — soumises par les parties.

Lorsque la juridiction décide de s'appuyer sur des informations sur un pays qui n'ont pas encore été prises en compte par l'autorité responsable de la détermination, il est essentiel d'évaluer l'accessibilité publique et le niveau de pertinence de ces informations par rapport aux circonstances particulières de l'affaire. Ces facteurs peuvent entraîner différents niveaux d'obligation en ce qui concerne la communication de ces informations aux parties.

Le Conseil d'État français a estimé qu'«il appartient à la Cour nationale du droit d'asile de rechercher, afin d'établir les faits sur lesquels reposera sa décision, tous les éléments d'information utiles» ⁽³⁹⁷⁾. Il a en outre précisé que, si la Cour nationale du droit d'asile peut utiliser les éléments d'information générale librement accessibles au public sans en informer au préalable les parties, elle ne peut fonder sa décision sur les résultats de ses recherches qu'après avoir versé au dossier, afin que les parties puissent en prendre connaissance et les discuter, les pièces qui contiennent des éléments d'information susceptibles de confirmer ou d'infirmer des circonstances de fait propres au demandeur ou spécifiques à son récit ⁽³⁹⁸⁾.

L'accessibilité aux informations sur la base desquelles la décision de l'autorité responsable de la détermination est ou sera prise n'est toutefois pas un droit absolu pour le demandeur. L'article 12, paragraphe 1, point d), lu conjointement avec l'article 23, paragraphe 1, de la Directive Procédure (refonte), dispose que les demandeurs et, le cas échéant, leurs conseils juridiques ont accès aux informations sur le pays lorsque l'autorité responsable de la détermination a tenu compte de ces informations pour prendre une décision relative à leur demande, sauf lorsque la divulgation d'informations ou de leurs sources compromettrait la sécurité nationale.

⁽³⁹⁵⁾ Gyulai, *Country Information in Asylum Procedures*, op. cit., note 135, est une étude comparative internationale des normes judiciaires relatives à l'utilisation des COI en tant que preuves. Ce recueil, qui analyse plus de 200 décisions de juridictions européennes, est disponible en huit langues.

⁽³⁹⁶⁾ En ce qui concerne l'appréciation judiciaire de la question de savoir si les informations invoquées par l'autorité responsable de la détermination ont été recueillies et interprétées selon une méthodologie solide, voir Cour administrative suprême (Bulgarie), *Jasvineta/Agence de l'État pour les réfugiés*, affaire n° 5226/15 (en bulgare).

⁽³⁹⁷⁾ Conseil d'État (France), 22 octobre 2012, *M.*, n° 328265 C, op. cit., note 45. Cette exigence procédurale est désormais codifiée en droit français (Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, article R.733-16).

⁽³⁹⁸⁾ Voir note 397.

Le droit du demandeur de présenter des observations sur la pertinence ou la fiabilité de ces informations, avant que la décision ne soit prise, n'est pas explicitement prévu par la Directive Procédure (refonte), mais il pourrait être lié au droit d'être entendu, lequel constitue un principe général du droit de l'UE (voir également section 4.2.6).

L'exigence générale selon laquelle les juridictions doivent s'appuyer sur de la COI précise et actualisée — nécessaire à l'accomplissement de leur mission conformément à l'article 10, paragraphe 4, de la Directive Procédure (refonte) — pourrait être comprise comme obligeant les juridictions à s'assurer que la COI obtenue par le biais de l'autorité responsable de la détermination ou du demandeur, ou de quelque autre manière que ce soit, soit précise et actualisée lors de l'évaluation de la demande. L'expertise considérable qui peut être acquise par les juges d'asile et par le personnel des juridictions dans le cadre de l'examen des situations dans les pays d'origine devrait en outre favoriser une telle approche (voir également section 4.8.3). Dans les procédures juridictionnelles, il pourrait être important, dans les cas où la juridiction est compétente pour le faire, de prendre des mesures visant à garantir l'accès à de la COI actualisée soit par le biais des parties, soit d'office, à condition toutefois d'en informer les parties. En pareils cas [lorsque cela est compatible avec l'article 46 de la Directive Procédure (refonte)], la juridiction pourrait également annuler la décision et la renvoyer à l'organe décideur initial ou à la juridiction inférieure afin que celle-ci prenne une nouvelle décision conformément à l'obligation de verser des informations précises et actualisées au dossier, y compris la COI.

En général, les membres de juridictions prendront dûment en compte le fait que certaines informations ont été préalablement analysées par d'autres juridictions ayant accès au même corpus d'informations. La juridiction peut elle-même décider de formuler des conclusions générales sur les conditions qui prévalent dans tel ou tel pays, afin de prendre une décision adéquate au cas par cas. En fonction des règles de procédure nationales, une juridiction peut également fournir des orientations ⁽³⁹⁹⁾.

4.8.4.2 Évaluation de la COI et confirmation

Il convient de rappeler que **l'existence de COI contradictoires, ou même l'absence totale de COI, sur un sujet précis n'est pas déterminante en soi pour évaluer les besoins de protection internationale.**

L'absence de COI objective confirmant ou corroborant un fait probant ne signifie pas nécessairement que l'incident signalé par le demandeur ne s'est pas produit ⁽⁴⁰⁰⁾. Cette situation peut se produire en raison de différents facteurs, tels qu'un accès limité aux informations dans un pays donné, un événement d'une portée tellement limitée qu'il n'est pas rapporté au niveau international, ou le caractère limité des informations disponibles concernant certains groupes marginalisés, comme les femmes ou les personnes LGBTI. Dans les affaires portant sur des conflits familiaux ou d'autres questions privées, les faits allégués ne seront généralement signalés dans aucun rapport de COI.

L'accessibilité généralisée de nombreuses sources de COI, sur l'internet ou par l'intermédiaire d'autres médias, exige que les membres de juridictions soient conscients de la possibilité que certaines demandes de protection internationale aient été formulées de façon à être

⁽³⁹⁹⁾ Voir, par exemple, le système de jugements en matière de lignes directrices pour les pays de l'UKUT, publié récemment dans UKUT, *Country Guidelines Determinations*, 26 juin 2018.

⁽⁴⁰⁰⁾ Voir IARLJ, *Assessment of Credibility*, projet CREDO, op. cit., note 2, section III.A.14 «Utilisation des COI».

compatibles avec la COI pertinente. En pareil cas, le récit d'un événement bien documenté, dont le demandeur affirme avoir été la victime, pourrait inclure des éléments qui apparaissent dans des rapports de COI afin de renforcer la crédibilité des déclarations du demandeur.

En outre, il convient de souligner que la pertinence de la COI aux fins de l'établissement des conditions du pays par rapport auxquelles une affaire doit être évaluée pourrait être diminuée en cas d'évolution rapide de la situation. En raison du délai inhérent à la collecte et à la publication des données de COI, celles-ci ne peuvent pas toujours rendre compte en temps utile de l'évolution de ces situations.

4.8.4.3 La référence aux sources dans le jugement ⁽⁴⁰¹⁾

Les sources d'information utilisées par la juridiction doivent toujours être citées de manière transparente dans le jugement. Les seules exceptions possibles à cette règle concernent les inquiétudes susmentionnées en matière de sécurité (voir section 4.3.4).

Compte tenu de l'exigence croissante selon laquelle les décisions juridictionnelles sur les demandes de protection internationale devraient être suffisamment motivées, les décisions devraient indiquer explicitement quelle(s) source(s) d'information a (ont) été utilisée(s) pour apprécier le bien-fondé du recours.

Cela sera nécessaire dans la mesure où la motivation du jugement s'appuie sur l'appréciation des conditions prévalant dans le pays d'origine. Il n'en va pas ainsi dans toutes les situations. Par exemple, il pourrait ne pas être nécessaire d'indiquer les sources lorsqu'une conclusion défavorable est formulée concernant la crédibilité du demandeur, en raison d'un manque flagrant de cohésion interne ou d'explications insatisfaisantes à propos de divergences ou de variations constatées dans les éléments essentiels d'une demande, ni, a fortiori, lorsqu'un recours est rejeté pour cause d'irrecevabilité.

4.9 Évaluation de persécutions ou d'atteintes graves passées et futures [article 4, paragraphe 4, de la Directive Qualification (refonte)]

La directive dite «Qualification» attache une valeur probante au fait qu'un demandeur ait déjà été persécuté ou ait déjà subi des atteintes graves, ou ait déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes ⁽⁴⁰²⁾. L'article 4, paragraphe 4, de la Directive Qualification (refonte) est ainsi rédigé:

Article 4, paragraphe 4, de la Directive Qualification (refonte)

Le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des

⁽⁴⁰¹⁾ Le terme «jugement» est utilisé pour décrire les décisions juridictionnelles et quasi juridictionnelles.

⁽⁴⁰²⁾ CJUE, *Abdulla et autres*, op. cit., note 191, point 94.

atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

En raison de sa pertinence directe pour l'évaluation du risque futur, l'appréciation de la question de savoir si un demandeur a subi des persécutions ou des atteintes graves par le passé, ou a déjà fait l'objet de menaces directes de tels mauvais traitements, joue un rôle particulier dans le contexte plus large de l'évaluation de tous les éléments de preuve pertinents pour une demande de protection internationale.

Les persécutions ou les atteintes graves, ou les menaces directes de telles persécutions ou de telles atteintes graves, ne sont toutefois pas une condition préalable pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale. La définition du réfugié et celle de personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire [article 2, points d) et f), de la Directive Qualification (refonte)] s'appuient sur une évaluation prospective du risque couru par l'intéressé dans le futur. En outre, concernant les besoins d'une protection internationale apparaissant sur place, l'article 5, paragraphe 1, de la Directive Qualification (refonte) énonce le principe, solidement établi, selon lequel une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves «peut s'appuyer sur des événements ayant eu lieu depuis le départ du demandeur du pays d'origine», soulignant ainsi qu'il n'est pas nécessaire que le demandeur ait déjà été persécuté ou ait déjà fait l'objet d'atteintes graves ou de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. Pour de plus amples informations, voir *Conditions de la protection internationale (directive 2011/95/UE) — Analyse juridique* ⁽⁴⁰³⁾.

L'évaluation des persécutions/atteintes graves passées et des menaces de telles persécutions ou atteintes est effectuée dans le cadre plus large de l'évaluation des faits et circonstances, au stade initial de l'examen d'une demande. L'évaluation du risque futur — de persécutions ou d'atteintes graves — intervient selon la séquence suivante et est nécessairement fondée sur les conclusions tirées de l'évaluation des faits et circonstances, y compris les éventuelles conclusions relatives aux expériences passées de persécutions ou d'atteintes graves.

L'article 4, paragraphe 5, de la Directive Qualification (refonte) dispose que lorsque les États membres appliquent le principe selon lequel il appartient au demandeur d'étayer sa demande de protection internationale, les aspects des déclarations du demandeur qui ne sont pas étayés par des preuves documentaires ou autres ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions définies aux points a) à e) sont remplies. On peut raisonnablement déduire de cette formulation que les allégations d'actes antérieurs constitutifs de persécutions ou d'atteintes graves, ainsi que de menaces de tels actes, relèvent du champ d'application de ce niveau de preuve allégé et ne devraient donc pas nécessiter confirmation au moyen de preuves documentaires ou autres, pour autant que les conditions visées à l'article 4, paragraphe 5, et reproduites à la section 4.3.7 ci-avant soient remplies.

Parmi les nombreux éléments susceptibles d'étayer une demande de protection internationale, les persécutions ou les atteintes graves passées et les menaces de telles persécutions ou atteintes peuvent être difficiles à vérifier. Compte tenu de la valeur probante particulière accordée aux persécutions ou aux atteintes graves passées ou aux menaces directes de telles persécutions ou atteintes par l'article 4, paragraphe 4, de la Directive Qualification (refonte), l'appréciation de ces éléments impose l'adoption d'une approche prudente.

⁽⁴⁰³⁾ EASO, *Conditions de la protection internationale (directive 2011/95/UE) — Analyse juridique*, décembre 2016, op. cit., note 3, sections 1.9.2 et 2.8.2.

L'évaluation des déclarations du demandeur en fonction, par exemple, de la preuve que d'autres personnes présentant le même profil politique, racial, religieux ou social ont été persécutées ou ont fait l'objet d'atteintes graves pourrait ne pas être suffisante pour justifier un constat selon lequel le demandeur a fait l'objet de tels traitements. Toutefois, cela ne s'opposerait pas à l'appréciation de l'existence d'un risque futur d'un tel traitement. En effet, la perpétration d'actes de persécution ou d'atteintes graves passées à l'encontre de personnes se trouvant dans une situation similaire pourrait être acceptée comme une preuve pertinente d'un risque futur ⁽⁴⁰⁴⁾. Le fait d'être un membre de la famille d'un réfugié peut, en particulier, constituer une base pour de telles preuves, comme l'affirme clairement le considérant 36 de la Directive Qualification (refonte): «Les membres de la famille, du seul fait de leur lien avec le réfugié, risquent en règle générale d'être exposés à des actes de persécution susceptibles de motiver l'octroi du statut de réfugié.»

L'article 4, paragraphe 4, de la Directive Qualification (refonte) dispose expressément que l'existence de persécutions ou d'atteintes graves passées constitue «un indice sérieux du bien-fondé de la crainte de persécution du demandeur ou du risque réel de subir des atteintes graves, à moins qu'il n'existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas». Selon certaines juridictions nationales, il appartiendra, dans ce cas, à la juridiction de démontrer qu'il n'existe pas de risque futur de persécutions ou d'atteintes graves ⁽⁴⁰⁵⁾.

L'archétype des persécutions passées qui ne se reproduiront pas à l'avenir se rencontre en cas de changement des circonstances prévalant dans le pays d'origine. À cet égard, l'exigence prévue à l'article 11, paragraphe 2, et à l'article 16, paragraphe 2, de la Directive Qualification (refonte), selon laquelle le changement de circonstances à l'origine du déclenchement des clauses de cessation de l'article 11, paragraphe 1, points e) et f), et de l'article 16, paragraphe 1, doit être suffisamment important et non provisoire pour que les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire ne courent plus de risque de subir des persécutions ou des atteintes graves, offre des éléments d'analyse pertinents. Dans son arrêt *Abdulla*, la CJUE a estimé que la condition prévue à l'article 11, paragraphe 2, est remplie «lorsque les facteurs ayant fondé les craintes du réfugié d'être persécuté peuvent être considérés comme étant durablement éliminés» ⁽⁴⁰⁶⁾.

On peut déduire, a fortiori, de l'arrêt de la CJUE dans l'affaire *Y et Z* que la possibilité d'éviter des persécutions futures en occultant ou en renonçant à des activités, des comportements ou des pratiques qui ont été à l'origine de persécutions antérieures n'est pas pertinente pour l'appréciation de la question de savoir s'il existe «de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas» ⁽⁴⁰⁷⁾.

⁽⁴⁰⁴⁾ Voir note 403.

⁽⁴⁰⁵⁾ Voir, par exemple, Cour d'appel des migrations (Suède), arrêt du 2 décembre 2010, UM 10296-10 (voir résumé en anglais dans l'EDAL).

⁽⁴⁰⁶⁾ CJUE, *Abdulla et autres*, op. cit., note 191, point 73.

⁽⁴⁰⁷⁾ CJUE, *Y et Z*, op. cit., note 167, points 73 à 80.

La CJUE a également conclu:

La force probante attachée par l'article 4, paragraphe 4, de la [Directive Qualification] à de tels actes ou menaces antérieurs sera prise en compte par les autorités compétentes à la condition, résultant de l'article 9, paragraphe 3, de la directive, que ces actes et menaces présentent un lien avec le motif de persécution invoqué par le demandeur de protection ⁽⁴⁰⁸⁾.

Une telle limitation ne s'applique pas aux atteintes graves antérieures ou aux menaces directes de telles atteintes dans la mesure où le respect des conditions qui habilitent à bénéficier d'une protection internationale, conformément à l'article 15 de la Directive Qualification (refonte), suppose que le risque de subir des atteintes graves ne soit pas lié à un motif de persécution. Cependant, la prise en compte des motifs des atteintes graves passées ou des menaces d'atteintes antérieures demeure pertinente à cet égard. En prescrivant que la règle qu'il prévoit ne s'applique pas lorsqu'il existe de bonnes raisons de croire que **cette persécution ou cette atteinte grave ne se reproduira pas**, l'article 4, paragraphe 4, de la Directive Qualification (refonte) limite la portée de cette règle en impliquant que le risque futur devrait présenter un lien avec le même motif.

Il est intéressant de noter que la grande chambre de la CEDH adopte désormais une position très similaire en ce qui concerne l'importance particulière à accorder aux mauvais traitements dans sa propre appréciation des risques futurs de traitements incompatibles avec l'article 3 de la CourEDH:

La Cour considère que l'existence de mauvais traitements antérieurs fournit un indice solide d'un risque réel futur qu'un requérant subisse des traitements contraires à l'article 3, dans le cas où il a livré un récit des faits globalement cohérent et crédible qui concorde avec les informations provenant de sources fiables et objectives sur la situation générale dans le pays concerné. Dans ces conditions, c'est au Gouvernement qu'il incombe de dissiper les doutes éventuels au sujet de ce risque ⁽⁴⁰⁹⁾.

L'évaluation du risque futur ne peut avoir lieu qu'une fois appréciée l'intégralité des éléments de preuve conformément aux principes et aux standards exposés à la section 4.3, et après que le décideur a déterminé les faits matériels qui sont admis sur la base de l'appréciation de ces éléments de preuve. Au vu des faits matériels qui ont été admis, l'agent responsable de la décision doit ensuite déterminer si les conditions de fond prescrites aux articles 9 et 10 ou à l'article 15 de la Directive Qualification (refonte) sont remplies. Comme l'a relevé la CJUE, un tel examen «relève de la seule responsabilité de l'autorité nationale compétente, de sorte que, à ce stade de la procédure, une exigence de coopération de cette autorité avec le demandeur, telle que prescrite à l'article 4, paragraphe 1, seconde phrase, de la directive 2004/83, est dépourvue de pertinence» ⁽⁴¹⁰⁾.

L'évaluation du risque futur peut être globalement décrite comme une appréciation, sur le fondement des conclusions tirées des éléments de preuve, de ce qui pourrait arriver si le demandeur était renvoyé dans son pays d'origine. Elle diffère donc fondamentalement du stade initial de l'évaluation des faits et circonstances, qui porte sur l'établissement des circonstances présentes et passées du demandeur ⁽⁴¹¹⁾. Cette évaluation prospective est l'une des caractéristiques les plus importantes de la détermination des demandes de protection internationale ⁽⁴¹²⁾.

⁽⁴⁰⁸⁾ CJUE, *Abdulla et autres*, op. cit., note 191, point 94.

⁽⁴⁰⁹⁾ CEDH, *J. K. et autres c. Suède*, op. cit., note 20, paragraphe 102.

⁽⁴¹⁰⁾ CJUE, *M. M.*, op. cit., note 82, point 70.

⁽⁴¹¹⁾ Voir CEDH, *Saadi c. Italie*, op. cit., note 199, qui rejoint l'avis du juge Zupancic.

⁽⁴¹²⁾ Voir EASO, *Conditions de la protection internationale (directive 2011/95/UE) — Analyse juridique*, op. cit., note 3.

5 Sélection de thèmes spécifiques relatifs à l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité

Le chapitre 5 n'a pas pour objet de traiter tous les thèmes spécifiques relatifs à l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité. Il porte plutôt sur les thèmes auxquels les juridictions sont le plus souvent confrontées dans leur pratique et pour lesquels il existe, dès lors, une jurisprudence et des études de fond.

5.1 Évaluation des preuves relatives aux débats sur la nationalité ou à l'apatridie

Des questions liées à l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité peuvent se poser dans le cadre de la détermination du ou des pays dont le demandeur a la nationalité ou de son statut d'apatride en tant qu'élément de définition des conditions d'octroi de la protection internationale. Comme détaillé dans *Conditions de la protection internationale (directive 2011/95/UE) — Analyse juridique* ⁽⁴¹³⁾, la détermination de la nationalité ou de l'absence de nationalité du demandeur constitue un élément essentiel de l'évaluation d'une demande de protection internationale ⁽⁴¹⁴⁾. En vertu de l'article 2, point d), de la Directive Qualification (refonte), un «réfugié» est un **ressortissant d'un pays tiers** qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté, se trouve hors du **pays dont il a la nationalité** et qui ne peut ou ne veut se réclamer de la protection de **ce pays** ou un **apatride** qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté, se trouve hors du **pays dans lequel il avait sa résidence habituelle** et ne peut ou ne veut y retourner. Conformément à l'article 2, point f), de la Directive Qualification (refonte), une personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire est un **ressortissant d'un pays tiers** ou un **apatride** qui, s'il était renvoyé dans son **pays d'origine** ou, dans le cas d'un apatride, dans le **pays dans lequel il avait sa résidence habituelle**, courrait un risque réel de subir des atteintes graves. Conformément à l'article 2, point n), de la Directive Qualification (refonte), «le pays d'origine» désigne «le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle». Si la personne a plus d'une nationalité, la crainte/le risque doit concerner les deux (ou tous les) pays dont elle a la nationalité.

Le terme «nationalité» désigne le lien juridique entre l'individu et l'État. Il est important de ne pas confondre cette acception avec la signification plus large attribuée, dans la même définition de «réfugié», au terme «nationalité», qui constitue l'un des cinq motifs de persécution [voir article 2, point d), et article 10, paragraphe 1, point c), de la Directive Qualification (refonte)] ⁽⁴¹⁵⁾.

⁽⁴¹³⁾ EASO, *Conditions de la protection internationale (directive 2011/95/UE) — Analyse juridique*, décembre 2016, op. cit., note 3, section 1.3.2.

⁽⁴¹⁴⁾ Voir également Cour d'appel en matière d'immigration (Royaume-Uni), arrêt du 9 juin 2000, *Smith v Secretary of State for the Home Department (Liberia)* [2000] OOTH02130, point 9.

⁽⁴¹⁵⁾ Comme l'ont souligné Zimmermann et Mahler, la notion de nationalité comme motif de persécution est plus large que celle liée à l'élément de définition consistant à se trouver hors du pays dont on a la nationalité, qui entraîne un lien juridique entre le demandeur et l'État dont celui-ci est ressortissant (c'est-à-dire le lien de citoyenneté): Zimmermann, A., et Mahler, C., «Article 1 A, para. 2 (Definition of the term 'Refugee'/Définition du terme "réfugié")», dans Zimmermann, A. (éd.), *The 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol: A Commentary*, OUP, 2011, p. 389, point 387.

Dans la mesure où le fait d'être un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride est une condition préalable pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale en vertu du droit de l'UE, l'agent responsable de la décision doit identifier à cet effet la ou les nationalités ou l'absence de nationalité du demandeur. Dès lors, même si les juridictions qui sont saisies de demandes de protection internationale ne sont pas spécifiquement compétentes pour statuer sur la nationalité d'un demandeur, elles sont tenues de procéder à une évaluation du ou des pays dont celui-ci a la nationalité pour les besoins d'une telle demande.

Comme cela est expliqué dans *Conditions de la protection internationale (directive 2011/95/UE) — Analyse juridique* ⁽⁴¹⁶⁾, la nationalité doit, de ce fait, être appréciée principalement sur le fondement de la législation relative à l'attribution de la nationalité du pays concerné. Il est procédé à une telle appréciation non pas pour appliquer la législation, mais pour s'efforcer d'établir, à partir de celle-ci, quelle est la nationalité du demandeur à des fins de protection internationale.

Dans de nombreux cas, la nationalité (ou l'absence de nationalité) d'un demandeur ne sera pas contestée et, par conséquent, les juridictions n'auront pas à se prononcer sur des questions relatives à la nationalité. Toutefois, dans certains cas, la nationalité sera contestée ou une question sera soulevée à son sujet au cours de la procédure.

Les instruments du RAEC ne précisent pas ce que les agents responsables de la décision doivent faire dans le cas où une personne est considérée comme ayant une nationalité indéterminée.

La CJUE n'a pas encore été saisie d'une question préjudicielle quant au point de savoir si l'évaluation de la nationalité d'un demandeur comme condition requise pour l'octroi d'une protection internationale devrait être soumise au même niveau de preuve que celui appliqué aux autres éléments de sa demande (c'est-à-dire une « crainte fondée d'être persécuté » pour la protection des réfugiés; des « motifs sérieux et avérés de croire qu'il existe un risque réel » pour la protection subsidiaire; voir section 4.3.9 ci-avant). Dans certains États membres, le même critère est appliqué à l'ensemble des éléments soumis à l'évaluation.

Les litiges sur la nationalité entrent dans au moins trois catégories, qui sont reproduites au tableau 23 ci-dessous.

Tableau 23: Exemples de débats sur la nationalité

1	Les affaires dans lesquelles le demandeur prétend être — ou est considéré par l'autorité responsable de la détermination comme étant — apatride;
2	les affaires dans lesquelles le demandeur prétend avoir la nationalité d'un pays X, mais l'autorité responsable de la détermination estime qu'il n'a pas la nationalité du pays X; et
3	les affaires dans lesquelles le demandeur prétend avoir une seule nationalité, mais l'autorité responsable de la détermination considère qu'il a plus d'une nationalité.

En ce qui concerne la première catégorie, comme souligné ci-avant, les définitions énoncées à l'article 2, points d) et f), de la Directive Qualification (refonte) prévoient que, si un demandeur est un apatride, l'évaluation de la question de savoir s'il peut bénéficier d'une protection internationale doit être effectuée par référence au pays dans lequel il avait sa résidence

⁽⁴¹⁶⁾ EASO, *Conditions de la protection internationale (directive 2011/95/UE) — Analyse juridique*, décembre 2016, op. cit., note 3, section 1.3.1.

habituelle. D'une manière générale, les mêmes types d'éléments de preuve qui ont valeur probante à l'égard de la nationalité auront valeur probante à l'égard de la résidence habituelle.

En ce qui concerne la deuxième catégorie, la nationalité du demandeur peut être contestée lorsque l'autorité responsable de la détermination considère que le demandeur n'a pas étayé l'allégation selon laquelle il serait un ressortissant du pays X conformément à l'article 4 de la Directive Qualification (refonte). En pareil cas, l'autorité responsable de la détermination pourrait ne pas connaître le pays dont le demandeur a la nationalité, ou elle pourrait avoir obtenu des preuves démontrant que le demandeur possède la nationalité d'un autre pays. Lorsque l'autorité responsable de la détermination n'accepte pas le pays dont le demandeur revendique la nationalité, la demande peut être rejetée en indiquant les motifs en fait et en droit. Lorsque le demandeur admet qu'il a présenté de fausses informations concernant sa nationalité, il ne pourra bénéficier du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire que s'il est à même de démontrer qu'il a la nationalité d'un autre pays et qu'il a une crainte fondée d'être persécuté ou a des motifs sérieux et avérés de croire qu'il court un risque réel de subir des atteintes graves dans cet autre pays.

Enfin, les cas où le demandeur prétend avoir une seule nationalité, mais où l'autorité responsable de la détermination considère qu'il a plus d'une nationalité, appartiennent à une troisième catégorie distincte. Si l'autorité responsable de la détermination estime qu'un demandeur a deux nationalités ou plus, celui-ci ne peut être considéré comme un réfugié ou bénéficiaire d'une protection subsidiaire que s'il peut démontrer qu'il a une crainte fondée d'être persécuté ou des motifs sérieux et avérés de croire qu'il courrait un risque réel de subir des atteintes graves dans **les deux** (ou tous les) pays dont il a la nationalité ⁽⁴¹⁷⁾.

5.1.1 Justification de la nationalité par le demandeur

L'article 4, paragraphe 1, de la Directive Qualification (refonte) dispose que, dans le cadre d'une demande de protection internationale, les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de justifier de sa nationalité. Conformément à l'article 4, paragraphe 2, de la Directive Qualification (refonte), le demandeur doit présenter, aussi rapidement que possible, tous les documents dont il dispose concernant, notamment, son identité et sa ou ses nationalités. De même, il ressort clairement des dispositions complémentaires de la Directive Procédure (refonte) que [indépendamment du fait que les États membres considèrent qu'il appartient au demandeur d'étayer sa demande au titre de l'article 4, paragraphe 1, de la Directive Qualification (refonte)] les États membres doivent imposer aux demandeurs l'obligation de coopérer avec les autorités compétentes en vue d'établir leur identité et leur nationalité [article 13, paragraphe 1, de la Directive Procédure (refonte)].

Comme souligné précédemment, dans de nombreux cas, la nationalité (ou l'absence de nationalité) d'un demandeur ne sera pas contestée. Cela s'expliquera généralement par le fait que les demandeurs auront été en mesure de justifier de leur nationalité dans leurs déclarations et/ou par la production de preuves documentaires, telles qu'un passeport ou une carte d'identité ⁽⁴¹⁸⁾.

⁽⁴¹⁷⁾ Voir EASO, *Conditions de la protection internationale (directive 2011/95/UE) — Analyse juridique*, op. cit., note 3, section 1.3.1, p. 23 à 25.

⁽⁴¹⁸⁾ Dans *AA c. Suisse* (op. cit., note 317, paragraphe 61), la CEDH a relevé que «[c]omme l'a reconnu auparavant la Cour, la meilleure façon pour un demandeur d'asile de justifier de son identité est de produire un passeport original. Si cela n'est pas possible en raison de la situation dans laquelle il se trouve, d'autres documents peuvent être utilisés pour apporter la preuve de son identité. Un acte de naissance peut avoir une valeur probante si les autres pièces d'identité font défaut [faisant référence également à CEDH, arrêt du 18 décembre 2012, *FN et autres c. Suède*, requête n° 28774/09, paragraphe 72]».

Le fait que le libellé de l'article 4, paragraphe 2, de la Directive Qualification (refonte) fait référence aux documents «dont le demandeur dispose», terme qui semble englober les documents qui ne sont pas actuellement en possession du demandeur mais qu'il est en son pouvoir d'obtenir, revêt une certaine importance dans les cas où une question est soulevée concernant les preuves documentaires présentées à l'appui de la nationalité ⁽⁴¹⁹⁾.

Toutefois, lorsque l'autorité responsable de la détermination a des doutes au sujet des efforts mis en œuvre par un demandeur pour justifier de sa nationalité, l'article 4, paragraphe 1, de la Directive Qualification (refonte) prescrit que l'État membre est tenu de coopérer avec le demandeur pour évaluer cet élément pertinent ⁽⁴²⁰⁾. L'article 4, paragraphe 3, point a), de la Directive Qualification (refonte) exige que cette évaluation tienne compte de «tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués».

Les preuves relatives à la manière dont le pays concerné applique ses lois en matière de nationalité peuvent être pertinentes ⁽⁴²¹⁾. Comme le Tribunal supérieur du Royaume-Uni l'a relevé:

Les preuves, qu'elles revêtent la forme de rapports d'experts ou non, peuvent porter sur des questions de pratique et d'autres sujets, de même que sur des points de droit. [...] À un degré différent, il se peut que des éléments de preuve évidents concernant la pratique nationale soient importants pour déterminer le contenu des dispositions du droit national. En revanche, afin qu'elles soient pertinentes dans ce contexte, les preuves de la pratique devront probablement présenter un degré de généralité comparable à celui des règles juridiques. En particulier, et compte tenu du risque de manipulation ou de sélection des preuves par une personne qui souhaite rester dans un pays dont elle demande l'asile, il est très peu probable, à notre avis, que l'expérience d'un ou de quelques individus soit suffisante pour démontrer que les règles juridiques ne sont pas ce qu'elles semblent être ⁽⁴²²⁾.

La Cour d'appel en matière d'immigration (Royaume-Uni) a fourni une liste utile (non exhaustive) des éléments susceptibles d'étayer une conclusion relative à la nationalité d'un demandeur ⁽⁴²³⁾. Ces éléments ont été adaptés en tant que de besoin et sont énumérés au tableau 24 ci-dessous.

Tableau 24: Éléments permettant de justifier de la nationalité d'un demandeur

i.	Documents pertinents
ii.	Preuves fournies par le demandeur
iii.	Accord entre les parties
iv.	Rapports d'expertise
v.	Lettres émanant de ministères (par exemple le Foreign Office, le ministère des affaires étrangères)
vi.	Le texte de la loi pertinente en matière de nationalité du ou des pays concernés

⁽⁴¹⁹⁾ Tribunal supérieur (Royaume-Uni), *MW (Nationality; Art 4 QD; duty to substantiate)*, op. cit., note 122, point 9.

⁽⁴²⁰⁾ Le ministère de l'intérieur britannique (UK Home Office) considère que, dans ces circonstances, la charge de la preuve se déplacera vers l'autorité compétente en cas de doute. Voir UK Visas and Immigration, *Nationality: doubtful, disputed and other cases*, 26 octobre 2013, p. 5.

⁽⁴²¹⁾ EASO, *Conditions de la protection internationale (directive 2011/95/UE) — Analyse juridique*, décembre 2016, op. cit., note 3, section 1.3.2. Selon la Cour suprême (Royaume-Uni), arrêt du 25 mars 2015, *Pham v Secretary of State for the Home Department* [2015] UKSC 19, point 25, lorsque l'on cherche à déterminer si un individu est ou non considéré comme un ressortissant en application de la législation de l'État dont il a la nationalité, le terme «législation» doit être interprété, au sens large, comme incluant d'autres formes de processus quasi judiciaires, tels que les décrets ministériels ou la «pratique coutumière».

⁽⁴²²⁾ Tribunal supérieur (Royaume-Uni), arrêt du 21 février 2011, *KK and others (Nationality: North Korea) Korea CG* [2011] UKUT 92 (IAC), point 60.

⁽⁴²³⁾ Cour d'appel en matière d'immigration (Royaume-Uni), *Smith v Secretary of State for the Home Department (Liberia)*, op. cit., note 414, point 45. Des éléments similaires ont été recensés dans UKIAT, arrêt du 17 avril 2008, *MA (Disputed Nationality) Ethiopia* [2008] UKAIT 32, point 85.

Les **documents pertinents** comprennent les passeports et d'autres titres de voyage constituant une forte présomption de nationalité ⁽⁴²⁴⁾, les actes de naissance (notamment lorsque la loi sur la nationalité du pays d'origine octroie la nationalité en vertu du jus soli ou du jus sanguinis), ainsi que les lettres émanant d'autorités pertinentes dans le pays d'origine ou représentant celui-ci ⁽⁴²⁵⁾. Conformément à l'article 13, paragraphe 2, point b), de la Directive Procédure (refonte), les «États membres peuvent prévoir que [...] les demandeurs doivent remettre les documents qui sont en leur possession et qui présentent un intérêt pour l'examen de la demande, comme leurs passeports». De tels documents devraient néanmoins être fiables: des documents falsifiés ou inauthentiques pourraient ne pas être fiables ⁽⁴²⁶⁾. Il est toutefois erroné de considérer qu'un document tel qu'un passeport ne doit être considéré comme fiable que s'il n'a pas été prouvé qu'il s'agit d'un document frauduleux (voir section 4.6 sur l'évaluation des preuves documentaires).

Les **preuves fournies par le demandeur** ou par des amis ou des parents de celui-ci sont cruciales en l'absence de documents pertinents, mais aussi lorsque les documents produits ne sont pas authentiques ou ont été falsifiés ⁽⁴²⁷⁾. À cet égard, l'interrogatoire durant l'entretien personnel peut apporter des éléments de preuve sur la nationalité du demandeur ⁽⁴²⁸⁾. Si, lors d'un entretien personnel, l'autorité responsable de la détermination n'accepte pas la nationalité revendiquée par le demandeur, celui-ci devrait avoir la possibilité de faire des commentaires et/ou de fournir une explication des éléments qui pourraient manquer et/ou de toute incohérence ou contradiction dans ses déclarations [voir article 16 de la Directive Procédure (refonte)]. Le Conseil d'État français a jugé que, lorsque le demandeur prétend posséder une nationalité mais que les autorités administratives (l'Office français de protection des réfugiés et apatrides) ne l'acceptent pas, le juge ne peut pas conclure que le demandeur possède une autre nationalité sans lui donner auparavant la possibilité de présenter des observations sur ce point ⁽⁴²⁹⁾.

La valeur probante du **questionnement relatif à la nationalité** mené dans le cadre d'un entretien d'asile doit être traitée avec précaution. Par exemple, s'il peut être pertinent, dans de nombreux cas, de poser des questions sur la connaissance de tel ou tel pays, la nationalité n'est pas automatiquement synonyme de résidence, et, dans certains cas, un éventuel manque de connaissances du demandeur à propos du pays dont il a la nationalité pourrait ne pas être rédhibitoire. Si la connaissance de données essentielles concernant le pays dont l'intéressé a la nationalité est souvent un indice important pour l'appréciation de la nationalité, le statut de ressortissant d'un pays n'équivaut pas au statut de résident et, dans certains cas, il ne constitue pas forcément un indice fiable ⁽⁴³⁰⁾.

Comme souligné précédemment (voir section 4.7.4 ci-avant), les **expertises** peuvent inclure des rapports d'expertise linguistique en cas de doute sur le pays d'origine du demandeur. Si

⁽⁴²⁴⁾ Cour d'appel en matière d'immigration (Royaume-Uni), *Smith v Secretary of State for the Home Department (Liberia)*, op. cit., note 414, point 45. Voir également, Guide du HCR, op. cit., note 28, point 93.

⁽⁴²⁵⁾ Cour d'appel en matière d'immigration (Royaume-Uni), *Smith v Secretary of State for the Home Department (Liberia)*, op. cit., note 414, point 45.

⁽⁴²⁶⁾ UK Visas and Immigration, *Nationality*, op. cit., note 420, p. 5 et 6.

⁽⁴²⁷⁾ Voir Cour nationale du droit d'asile (France), décision du 6 mai 2016, *M. P. alias T.*, n° 09014084 C. Dans cette affaire, la Cour a évalué les déclarations et les documents du demandeur et a établi que celui-ci avait obtenu un passeport cambodgien sous une fausse identité et qu'il possédait en réalité la nationalité vietnamienne. La Cour a examiné sa demande vis-à-vis du Viêt Nam et a jugé qu'il avait une crainte fondée d'être persécuté en raison de son appartenance à la communauté khmère et de ses activités militantes au sein de celle-ci. Voir également Cour d'appel en matière d'immigration (Royaume-Uni), *Smith v Secretary of State for the Home Department (Liberia)*, op. cit., note 414, point 45.

⁽⁴²⁸⁾ UK Visas and Immigration, *Nationality*, op. cit., note 420, p. 5 et 6.

⁽⁴²⁹⁾ Conseil d'État (France), décision du 11 mai 2016, *M. F. E., M^{me} B. C. et M^{me} A. D.*, n° 390351, ECLI:FR:CECHR:2016:390351.20160511. Dans cette affaire, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) avait accepté la nationalité russe revendiquée par les demandeurs et avait rendu sa décision en conséquence. La Cour nationale du droit d'asile avait également accepté cette nationalité mais avait jugé que les requérants étaient également en droit de se prévaloir de la nationalité arménienne, de sorte qu'elle avait élargi le champ de son évaluation à l'Arménie, mais sans en informer préalablement les parties. Le Conseil d'État a estimé que cette décision violait l'exigence prévue à l'article R.733-16 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

⁽⁴³⁰⁾ Voir note 429, point 18.

de telles preuves peuvent être importantes pour la question de la nationalité, il serait faux de soutenir que, lorsqu'il y a un doute concernant la nationalité d'une personne, une expertise linguistique est en soi déterminante. En effet, les ressortissants d'un pays X ne parleront pas tous la langue du pays X. Les résultats d'une expertise linguistique devraient être évalués à l'aune de tous les éléments de preuve recueillis dans le cadre de l'affaire ⁽⁴³¹⁾. Il est important de souligner que, si une expertise linguistique peut ou non étayer le fait qu'un demandeur a résidé dans un pays particulier ou a fréquenté des personnes issues de ce pays, elle ne permet pas de déterminer sa nationalité.

Désormais, un autre élément important peut être ajouté à la liste précédente: les **bases de données d'information, et notamment les systèmes d'empreintes digitales**. En cas de concordance, ces bases de données peuvent parfaitement confirmer ou réfuter la nationalité dont se prévaut un demandeur ⁽⁴³²⁾. Afin de vérifier l'authenticité du document ou de l'identité d'un ressortissant étranger, conformément à la loi allemande ⁽⁴³³⁾, les données biométriques et autres stockées par voie électronique dans le passeport ou dans d'autres documents d'identité peuvent être lues, et les données biométriques nécessaires obtenues du demandeur peuvent être comparées avec les données biométriques figurant dans le document. Dans ce contexte, les données biométriques ne comprennent que les empreintes digitales, la photographie et le scannage de l'iris.

5.1.2 Évaluation des preuves relatives à la nationalité

Pour se conformer à l'article 4, paragraphe 3, de la Directive Qualification (refonte), l'évaluation de la nationalité du demandeur devrait être fondée sur tous les éléments de preuve mis à la disposition de l'autorité responsable de la détermination.

Bien qu'elle concerne le droit étranger, l'évaluation de la nationalité n'implique pas une exigence plus stricte en matière de preuve, comme, par exemple, l'existence de preuves d'experts réputés à l'appui de la traduction de lois étrangères ⁽⁴³⁴⁾.

Étant donné que la loi sur la nationalité de certains pays peut prévoir, entre autres, différents modes d'acquisition de la nationalité en fonction de la naissance (jus soli) ou de la filiation (jus sanguinis) ⁽⁴³⁵⁾, l'identification du mode pertinent peut être importante pour établir la valeur probante d'un acte de naissance ⁽⁴³⁶⁾. Si le pays concerné applique une approche fondée sur le jus soli, l'acte de naissance du demandeur (s'il est jugé fiable) doit alors être considéré comme une preuve de la nationalité ⁽⁴³⁷⁾. L'acte de naissance ou le passeport d'un parent (s'il est jugé fiable) peut également être considéré comme une preuve lorsque la nationalité s'acquiert par filiation. Toutefois, lorsque l'éventuelle future acquisition de la nationalité par une personne est laissée à la discrétion de l'État dont celle-ci cherche à obtenir la nationalité, cette personne ne peut pas être automatiquement considérée comme possédant cette nationalité. Les preuves relatives aux modes discrétionnaires d'acquisition de la nationalité qui pourraient être

⁽⁴³¹⁾ Conseil des réfugiés (Pologne), RdU-246-1/S/13, op. cit., note 161, suivant le résumé en anglais dans l'EDAL.

⁽⁴³²⁾ UK Visas and Immigration, *Nationality*, op. cit., note 420, p. 6 et 7.

⁽⁴³³⁾ Loi allemande sur l'asile, article 16, paragraphe 1, point a); voir également Bundesamt für Migration und Flüchtlinge, *Das deutsche Asylverfahren ausführlich erläutert*, 2014, p. 8 et suivantes.

⁽⁴³⁴⁾ Cour d'appel en matière d'immigration (Royaume-Uni), *Smith v Secretary of State for the Home Department (Liberia)*, op. cit., note 414, points 46 à 49.

⁽⁴³⁵⁾ Voir note 434, points 51 et 52. Voir également UKAIT, *MA (Disputed Nationality) Ethiopia*, op. cit., note 423, point 83.

⁽⁴³⁶⁾ EASO, *Conditions de la protection internationale (directive 2011/95/UE) — Analyse juridique*, décembre 2016, op. cit., note 3, section 1.3.1.

⁽⁴³⁷⁾ Cour d'appel en matière d'immigration (Royaume-Uni), *Smith v Secretary of State for the Home Department (Liberia)*, op. cit., note 414, points 15 et 45.

demandés à l'avenir par le demandeur, tels que la naturalisation, ne seront pas pertinentes dans la mesure où ces modalités d'acquisition n'octroient pas la nationalité de plein droit ⁽⁴³⁸⁾.

5.2 Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans les affaires impliquant des mineurs

Outre les règles générales applicables à l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité des demandes de protection internationale, la présente section examine les lignes directrices et les règles spécifiques supplémentaires applicables à l'évaluation des demandes présentées par ou au nom de mineurs.

Lors de l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le cas de demandeurs mineurs ⁽⁴³⁹⁾, il convient d'adopter une approche adaptée tant en ce qui concerne les éléments de preuve personnels (subjectifs) fournis par le demandeur qu'en ce qui concerne les liens que ceux-ci présentent avec les preuves contextuelles (objectives), par exemple concernant les conditions existant dans le pays.

Un mineur étant une personne âgée de moins de 18 ans, ce terme s'applique évidemment aux nourrissons comme aux adolescents, indépendamment de toute définition nationale des «mineurs» ⁽⁴⁴⁰⁾. De même, il ne faut pas oublier que, dans certaines demandes présentées par de (jeunes) adultes, les éléments de preuve produits peuvent porter sur des événements que ceux-ci affirment avoir vécus lorsqu'ils étaient mineurs, et, par conséquent, le souvenir qu'ils conservent de ces événements se sera mis en place à l'époque où ils étaient mineurs et sera donc susceptible de refléter les perceptions d'un mineur (voir section 6.1 sur la mémoire) ⁽⁴⁴¹⁾.

Si tant la Directive Qualification (refonte) que la Directive Procédure (refonte) couvrent les demandes présentées par ou au nom de mineurs par leurs parents ou par un adulte qui est responsable d'eux ⁽⁴⁴²⁾, elles prêtent une attention particulière aux mineurs non accompagnés, qui sont définis comme:

[...] un mineur qui entre sur le territoire des États membres sans être accompagné d'un adulte qui est responsable de lui, de par le droit ou la pratique en vigueur dans l'État membre concerné, et tant qu'il n'est pas effectivement pris en charge par une telle personne; cette expression couvre aussi le mineur qui a été laissé seul après être entré sur le territoire des États membres ⁽⁴⁴³⁾.

⁽⁴³⁸⁾ Voir Tribunal supérieur (Royaume-Uni), *KK and ors (Nationality: North Korea) Korea CG*, op. cit., note 422, points 79 à 82.

⁽⁴³⁹⁾ Le terme «mineur» est utilisé ici, plutôt qu'«enfant», parce qu'il s'agit de la terminologie employée dans la Directive Procédure (refonte) et la Directive Qualification (refonte). Ces deux directives définissent un mineur comme «un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride âgé de moins de dix-huit ans» [article 2, point k), de la Directive Qualification (refonte) et article 2, point l), de la Directive Procédure (refonte)]. Le terme «enfant» n'est utilisé comme synonyme de «mineur» que pour se référer à l'intérêt supérieur de l'enfant (voir section 5.2.1).

⁽⁴⁴⁰⁾ La Cour suprême du Royaume-Uni a approuvé une jurisprudence nationale consistant, dans certains cas, notamment lorsque les demandeurs ont été exposés à un risque de recrutement forcé ou d'exploitation sexuelle en tant que mineurs, à considérer des personnes âgées d'un peu plus de 18 ans comme des mineurs, tout au moins à certains égards, faisant observer dans l'une de ces affaires que la «persécution ne tient pas compte des anniversaires». Voir notamment: Cour suprême (Royaume-Uni), arrêt du 24 juin 2015, *TN and MA (Afghanistan) v Secretary of State for the Home Department and AA (Afghanistan) v Secretary of State for the Home Department* [2015] UKSC 40, point 33. La Cour suprême a ainsi confirmé l'arrêt rendu par la Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles (Royaume-Uni), arrêt du 25 juillet 2012, *KA (Afghanistan) & ors v Secretary of State for the Home Department* [2012] EWCA Civ 1014, point 18. Voir également Tribunal supérieur (Royaume-Uni), arrêt du 29 août 2013, *JS (Former unaccompanied child — durable solution) Afghanistan* [2013] UKUT 00568 (IAC), point 35.

⁽⁴⁴¹⁾ Tribunal supérieur (Royaume-Uni), *KS (benefit of the doubt)*, op. cit., note 241, points 88 et 89.

⁽⁴⁴²⁾ Article 7, paragraphe 3, de la Directive Procédure (refonte).

⁽⁴⁴³⁾ Article 2, point l), de la Directive Qualification (refonte). Voir également article 2, point m), de la Directive Procédure (refonte), qui fait directement référence à la définition figurant à l'article 2, point l), de la Directive Qualification (refonte).

Selon la CJUE, les mineurs non accompagnés «forment une catégorie de personnes particulièrement vulnérables» ⁽⁴⁴⁴⁾.

La section 5.2.1 ci-dessous traite spécifiquement de l'intérêt supérieur de l'enfant, la section 5.2.2 examine l'évaluation de l'âge, et la section 5.2.3 aborde les preuves présentées à l'appui des demandes de mineurs.

5.2.1 L'intérêt supérieur de l'enfant

La CJUE a jugé que, conformément à l'article 24, paragraphe 2, de la charte de l'UE, il convient de veiller à ce que, «dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale» ⁽⁴⁴⁵⁾. Ce principe est également expressément reconnu dans la législation relative au RAEC. Le considérant 33 de la Directive Procédure (refonte) dispose:

Considérant 33 de la Directive Procédure (refonte)

L'intérêt supérieur de l'enfant devrait être une considération primordiale pour les États membres lors de l'application de la présente directive, conformément à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [...] et à la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant de 1989. Pour apprécier l'intérêt supérieur de l'enfant, les États membres devraient notamment tenir dûment compte du bien-être et du développement social du mineur, y compris de son passé.

Ce point est confirmé à l'article 25, paragraphe 6, de la Directive Procédure (refonte) sur les garanties accordées aux mineurs non accompagnés, qui dispose que «[l']intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale pour les États membres lors de la mise en œuvre de la présente directive».

Une formulation similaire est utilisée au considérant 18 de la Directive Qualification (refonte), qui mentionne également la prise en compte du «principe de l'unité familiale», de «considérations tenant à la sûreté et à la sécurité et de l'avis du mineur en fonction de son âge et de sa maturité».

5.2.2 Évaluation de l'âge

En cas de doute quant à la question de savoir si le demandeur de protection internationale est un adulte ou un mineur ⁽⁴⁴⁶⁾, l'agent responsable de la décision devra se prononcer en établissant l'âge chronologique de l'intéressé. Cette question, qui se pose généralement dans le cas de mineurs non accompagnés ⁽⁴⁴⁷⁾ est une décision d'importance considérable. En effet,

⁽⁴⁴⁴⁾ CJUE, arrêt du 6 juin 2013, affaire C-648/11, *MA, BT et DA/Secretary of State for the Home Department*, EU:C:2013:367, point 55.

⁽⁴⁴⁵⁾ Voir note 444, point 57 (caractères gras ajoutés).

⁽⁴⁴⁶⁾ L'article 2, point k), de la Directive Qualification (refonte) définit un mineur comme un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride âgé de moins de 18 ans [tout comme l'article 2, point l), de la Directive Procédure (refonte)].

⁽⁴⁴⁷⁾ Défini à l'article 2, point l), de la Directive Qualification (refonte) comme signifiant «un mineur qui entre sur le territoire des États membres sans être accompagné d'un adulte qui est responsable de lui, de par le droit ou la pratique en vigueur dans l'État membre concerné, et tant qu'il n'est pas effectivement pris en charge par une telle personne; cette expression couvre aussi le mineur qui a été laissé seul après être entré sur le territoire des États membres».

les États membres sont tenus d'accorder des protections et des garanties procédurales aux mineurs, et en particulier aux mineurs non accompagnés (voir section 5.2.3).

Le fait d'être âgé de plus ou moins de 18 ans fera non seulement une grande différence dans l'approche retenue pour évaluer une demande de protection internationale ⁽⁴⁴⁸⁾, mais peut également apporter des avantages supplémentaires ⁽⁴⁴⁹⁾. Cela peut inciter de jeunes adultes à tenter de se faire passer pour des mineurs afin de bénéficier de ces avantages. Le risque qui découle d'une évaluation inexacte de l'âge, si un enfant est considéré comme étant âgé de plus de 18 ans, est que celui-ci soit privé de la protection supplémentaire à laquelle il a droit. En revanche, si un adulte est considéré à tort comme ayant moins de 18 ans et est traité comme un enfant, cela est préoccupant en matière de protection de l'enfance, notamment lorsqu'il s'agit de fournir soins et hébergement.

Au vu de ces risques, le processus d'évaluation de l'âge doit faire l'objet d'un soin particulier, et il convient d'accorder aux principes d'évaluation énoncés à la section 4.3 l'attention qu'ils méritent. La difficulté liée à l'évaluation de l'âge chronologique est aggravée par le fait qu'il est généralement admis qu'il n'y a pas de méthode unique, ni de combinaison spécifique de méthodes, pour déterminer scientifiquement l'âge exact d'un individu ⁽⁴⁵⁰⁾. Les États membres ont recours à différentes méthodes pour procéder à l'évaluation de l'âge.

L'article 25, paragraphe 5, de la Directive Procédure (refonte) dispose que les États membres peuvent procéder à des examens médicaux afin de déterminer l'âge d'un mineur non accompagné dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, lorsqu'ils ont des doutes à ce sujet après avoir pris connaissance de déclarations générales ou de tout autre élément pertinent. Si, par la suite, ils persistent à avoir des doutes sur l'âge du demandeur, les États membres présument que le demandeur est un mineur.

Cela veut dire qu'il convient d'abord de prendre en compte les déclarations générales et d'autres éléments de preuve facilement accessibles puis, en cas de doute, il est possible d'avoir recours à des examens médicaux. Ainsi, dans une publication de 2013, l'EASO recommande d'examiner en premier lieu les documents et autres éléments de preuve disponibles avant de recourir à un examen médical ⁽⁴⁵¹⁾. Les examens médicaux, qui peuvent implicitement être effectués au moyen de toute méthode, sont soumis aux garanties suivantes, conformément à l'article 25, paragraphe 5, de la Directive Procédure (refonte).

⁽⁴⁴⁸⁾ Voir, par exemple, les garanties procédurales visées à l'article 25 de la Directive Procédure (refonte).

⁽⁴⁴⁹⁾ Voir, par exemple, les articles 27 et 31 de la Directive Qualification (refonte) relatifs à l'accès à l'éducation, à l'hébergement, ainsi qu'aux obligations de formation et de recherche.

⁽⁴⁵⁰⁾ EASO, *Age assessment practice in Europe*, décembre 2013, p. 24 à 44.

⁽⁴⁵¹⁾ EASO, *Age assessment practice in Europe*, op. cit., note 450. Voir également le rapport de l'UNICEF et du HCR, *Safe & Sound: what States can do to ensure respect for the best interests of unaccompanied and separated children in Europe*, octobre 2014; UNICEF, *Age Assessment: A Technical Note*, janvier 2013.

Article 25, paragraphe 5, de la Directive Procédure (refonte)

Les États membres peuvent procéder à des examens médicaux afin de déterminer l'âge d'un mineur non accompagné dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, lorsqu'ils ont des doutes à ce sujet après avoir pris connaissance de déclarations générales ou de tout autre élément pertinent. Si, par la suite, ils persistent à avoir des doutes sur l'âge du demandeur, les États membres présument que le demandeur est un mineur.

Tout examen médical est effectué dans le plein respect de la dignité de la personne, est le moins invasif possible et est réalisé par des professionnels de la santé qualifiés de manière à pouvoir obtenir, dans toute la mesure du possible, des résultats fiables.

Lorsqu'ils font procéder à des examens médicaux, les États membres veillent à ce que:

- a) le mineur non accompagné soit informé, préalablement à l'examen de sa demande de protection internationale et dans une langue qu'il comprend, ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend, de la possibilité qu'il ait à subir un examen médical visant à déterminer son âge. Cela comprend notamment des informations sur la méthode d'examen et les conséquences possibles des résultats de cet examen médical pour l'examen de la demande de protection internationale, ainsi que sur les conséquences qu'entraînerait le refus du mineur non accompagné de subir un tel examen médical;
- b) le mineur non accompagné et/ou son représentant consentent à un examen médical afin de déterminer l'âge du mineur concerné; et
- c) la décision de rejet de la demande de protection internationale d'un mineur non accompagné qui a refusé de se soumettre à un examen médical ne soit pas exclusivement fondée sur ce refus.

Le fait qu'un mineur non accompagné ait refusé de se soumettre à un examen médical n'empêche pas l'autorité responsable de la détermination de se prononcer sur la demande de protection internationale.

Le rapport de l'EASO *Age assessment practice in Europe* ⁽⁴⁵²⁾ propose une vue d'ensemble des différentes méthodes d'évaluation de l'âge utilisées actuellement. Comme indiqué au tableau 25 ci-après, les preuves entrent dans deux catégories: preuves non médicales et preuves médicales.

⁽⁴⁵²⁾ Voir note 451, p. 24 à 42. Voir également UNICEF et HCR, *Safe & Sound* et UNICEF, *Age Assessment: A Technical Note*, note 451.

Tableau 25: Types de preuves pour l'évaluation de l'âge

1. Éléments de preuve non médicaux	1.1. Preuves recueillies au cours d'entretiens ⁽⁴⁵³⁾ Un entretien mené par un personnel dûment qualifié pour obtenir des preuves du demandeur, y compris des éléments de preuve sur des questions comme son passé et son histoire personnelle, ses expériences et son éducation, de façon à obtenir une image aussi complète que possible. Ces preuves sont ensuite appréciées au regard de la situation du demandeur et du contexte du ou des pays d'origine de l'intéressé.
	1.2. Preuves documentaires ⁽⁴⁵⁴⁾ Le demandeur peut produire des documents à l'appui de sa prétendue date de naissance. Ces documents peuvent provenir de différentes sources, comme des actes de naissance, des bulletins de notes ou des registres hospitaliers. D'autres documents peuvent être mis à la disposition de l'agent responsable de la décision, comme des demandes de visas ou des informations figurant dans la base de données Eurodac.
	1.3. Estimation fondée sur l'apparence physique et l'attitude ⁽⁴⁵⁵⁾
2. Preuves médicales ⁽⁴⁵⁶⁾	Ces preuves comprennent l'observation dentaire, l'évaluation du développement physique par un pédiatre, les entretiens psychologiques, l'évaluation de la maturité sexuelle et les preuves radiographiques, qui s'appuient sur l'estimation des stades de développement en fonction de la fusion/maturation de certains os ⁽⁴⁵⁷⁾ . L'évaluation de ces preuves est régie par les mêmes principes que ceux applicables aux expertises médicales, énoncés à la section 4.7.2.

Chacun de ces éléments de preuve est considéré comme présentant des avantages et des inconvénients. Les expertises médicales sont assorties, elles aussi, d'une importante marge d'erreur ⁽⁴⁵⁸⁾.

En résumé, l'évaluation de l'âge, aussi difficile qu'elle soit, demeure une question de fait qu'il convient d'apprécier conformément aux principes déjà mentionnés, au vu de l'ensemble des preuves disponibles dans chaque cas particulier. Comme souligné ci-avant, l'article 25, paragraphe 5, de la Directive Procédure (refonte) dispose que si, à la suite d'un examen médical, ils persistent à avoir des doutes, les États membres «présument que le demandeur est un mineur». S'agissant de la crédibilité, il est également important de souligner que le fait qu'une personne ait été évaluée et reconnue, contrairement à ses propres déclarations, comme étant âgée de plus de 18 ans ne devrait pas nécessairement être pris en compte dans l'évaluation de la crédibilité de ses déclarations au regard du besoin de protection internationale.

Les autorités nationales peuvent estimer que l'âge de l'intéressé diffère de l'âge déclaré par ce dernier pour différentes raisons. Parmi ces raisons figurent, notamment, l'incertitude concernant la précision des méthodes utilisées pour évaluer l'âge, le fait, comme mentionné plus haut, que de jeunes adultes puissent donner (ou qu'on leur conseille de donner) de fausses informations sur leur âge afin de bénéficier de certains dispositifs d'accueil, ou encore le fait que le demandeur puisse en réalité ne pas connaître son propre âge (étant donné que, dans de nombreuses cultures, les anniversaires n'ont pas la même importance qu'en Europe).

⁽⁴⁵³⁾ EASO, *Age assessment practice in Europe*, op. cit., note 450, p. 25 et 26.

⁽⁴⁵⁴⁾ Voir note 453, p. 27.

⁽⁴⁵⁵⁾ Voir note 453, p. 28.

⁽⁴⁵⁶⁾ Voir article 25, paragraphe 5, de la Directive Procédure (refonte), cité ci-avant.

⁽⁴⁵⁷⁾ EASO, *Age assessment practice in Europe*, op. cit., note 450, p. 29.

⁽⁴⁵⁸⁾ Voir note 457, p. 26 à 41.

5.2.3 La présentation de preuves à l'appui de la demande

En ce qui concerne l'obligation d'étayer une demande de protection internationale, l'article 4, paragraphe 1, de la Directive Qualification (refonte) n'établit aucune distinction entre les adultes et les mineurs. Toutefois, l'âge est défini à l'article 4, paragraphe 3, point c), de la Directive Qualification (refonte) comme l'un des facteurs à prendre en compte lors de l'évaluation des demandes de protection internationale concernant le statut individuel et la situation personnelle de l'intéressé.

La nature contextuelle de ce que peut impliquer l'obligation de coopération prévue à l'article 4, paragraphe 1, de la Directive Qualification (refonte) est particulièrement importante dans le cas de demandeurs mineurs, qui pourraient avoir plus de difficultés à étayer leur demande que des demandeurs adultes ⁽⁴⁵⁹⁾. Il en résulte au moins deux choses:

- 1) l'État membre doit veiller à ce que les éléments pertinents de la demande d'un mineur soient identifiés et, le cas échéant, recueillis; et
- 2) l'État membre doit aider positivement le demandeur à livrer son récit ou à le faire livrer en son nom.

Cette obligation de coopération dans l'évaluation des éléments d'une demande de protection internationale à l'égard d'un mineur est en outre renforcée par des garanties procédurales prévues spécialement pour les demandeurs mineurs dans la Directive Procédure (refonte) ⁽⁴⁶⁰⁾. Le tableau 26 ci-dessous reproduit les dispositions les plus pertinentes aux fins de la présente section. Si les règles et standards généraux relatifs à la présentation de preuves à l'appui de la demande demeurent applicables, la Directive Procédure (refonte) prévoit des règles plus spécifiques dans les affaires impliquant des mineurs.

Tableau 26: Principales garanties procédurales accordées aux demandeurs mineurs dans la Directive Procédure (refonte)

Mineurs	Article 10, paragraphe 3, point d), de la Directive Procédure (refonte)	«Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié. À cet effet, les États membres veillent à ce que: [...] le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait la possibilité de demander conseil à des experts, le cas échéant, sur des matières particulières comme les questions médicales, culturelles, religieuses, ou celles liées aux enfants ou au genre.» [caractères gras ajoutés]
	Article 15, paragraphe 3, point e), de la Directive Procédure (refonte)	«Les États membres prennent les mesures appropriées pour faire en sorte que l'entretien personnel soit mené dans des conditions qui permettent au demandeur d'exposer l'ensemble des motifs de sa demande. À cet effet, les États membres: [...] veillent à ce que les entretiens avec les mineurs soient menés d'une manière adaptée aux enfants.»

⁽⁴⁵⁹⁾ Voir également HCR, *Au cœur des faits*, op. cit., note 272, p. 91.

⁽⁴⁶⁰⁾ Voir également EASO, *Asylum Procedures and the Principle of Non-Refoulement — Judicial Analysis*, 2018, op. cit., note 3, sous-sections 4.2.7 et 4.2.8.

Mineurs non accompagnés	Article 25 de la Directive Procédure (refonte)	<p>«1. En ce qui concerne toutes les procédures prévues dans la présente directive et sans préjudice des dispositions des articles 14 à 17, les États membres:</p> <p>a) prennent, dès que possible, des mesures pour veiller à ce qu'une personne représente et assiste le mineur non accompagné pour lui permettre de bénéficier des droits et de respecter les obligations prévus dans la présente directive. [...]</p> <p>b) veillent à ce que le représentant ait la possibilité d'informer le mineur non accompagné du sens et des éventuelles conséquences de l'entretien personnel et, le cas échéant, de lui indiquer comment se préparer à celui-ci.</p> <p>[...]</p> <p>3. Les États membres veillent à ce que:</p> <p>a) si un mineur non accompagné a un entretien personnel sur sa demande de protection internationale [...], cet entretien soit mené par une personne possédant les connaissances nécessaires sur les besoins particuliers des mineurs;</p> <p>b) un agent possédant les connaissances nécessaires sur les besoins particuliers des mineurs élabore la décision de l'autorité responsable de la détermination concernant la demande d'un mineur non accompagné.</p> <p>4. Les informations juridiques et procédurales gratuites [...] sont fournies aux mineurs non accompagnés et à leurs représentants [...].» ⁽⁴⁶¹⁾</p>
--------------------------------	---	---

Ces garanties procédurales se renforcent mutuellement. Par exemple, les dispositions figurant à l'article 15, paragraphe 3, point e), concernant l'obligation des États membres de veiller à ce que les «entretiens avec les mineurs soient menés d'une manière adaptée aux enfants» ⁽⁴⁶²⁾ font écho à l'article 25, paragraphe 3, point e), relatif aux mineurs non accompagnés, qui prescrit l'obligation faite aux États membres de veiller à ce que le personnel chargé de mener l'entretien possède les «connaissances nécessaires sur les besoins particuliers des mineurs». Les techniques d'entretien et les méthodes de communication doivent être adaptées aux mineurs et à leurs besoins particuliers ⁽⁴⁶³⁾. Ce point est important car, en l'absence de preuves documentaires, l'entretien est l'occasion pour les demandeurs mineurs d'étayer leur demande. Ainsi, dans un arrêt rendu en 2012, la Vrhovno sodišče Republike Slovenije (Cour suprême de Slovénie) a jugé que le ministère de l'intérieur avait manqué à son obligation de conduire la procédure et de mener l'interrogatoire d'une manière adaptée à la personnalité et à l'âge du demandeur, qui était alors âgé de 10-12 ans ⁽⁴⁶⁴⁾.

Si les règles procédurales mentionnées ci-avant sont destinées à régir le traitement de la demande d'un mineur par l'autorité responsable de la détermination, il semblerait que certaines de ces règles s'appliquent, toutes choses égales par ailleurs, aux procédures devant une juridiction chargée de l'établissement des faits (par exemple si un mineur est appelé à rendre un témoignage oral). Les règles nationales régissant les procédures dont sont saisies les juridictions peuvent comprendre des pratiques spécifiques, exigeant que les mineurs soient traités comme des témoins vulnérables et qu'il soit tenu suffisamment compte de leur âge et de leur manque de maturité dans l'évaluation des éléments de preuve les concernant ⁽⁴⁶⁵⁾. Il est important que les tribunaux chargés de contrôler les décisions de juridictions inférieures vérifient si ces normes ont été respectées.

Les garanties procédurales prévues par la Directive Procédure (refonte) visent à assurer que le statut individuel et la situation personnelle du demandeur sont suffisamment identifiés. Toutefois, afin de donner un effet approprié à l'obligation de coopération, il incombe également à l'État membre d'identifier et d'obtenir des preuves générales concernant, notamment,

⁽⁴⁶¹⁾ L'article 25, paragraphe 5, est cité in extenso à la section 5.2.2 ci-avant.

⁽⁴⁶²⁾ Caractères gras ajoutés.

⁽⁴⁶³⁾ HCR, *Au cœur des faits*, op. cit., note 272, p. 105 à 110.

⁽⁴⁶⁴⁾ Cour suprême (Slovénie), I Up 471/2012, op. cit., note 58, (voir résumé en anglais dans l'EDAL).

⁽⁴⁶⁵⁾ Voir UK Tribunals Judiciary, Joint Presidential Guidance Note No 2 of 2010: Child, Vulnerable Adult and Sensitive Appellant Guidance, op. cit., note 176.

les conditions générales existant dans le pays d'origine du mineur ou des questions plus spécifiques, telles que les informations relatives aux liens familiaux, tribaux et culturels du mineur ⁽⁴⁶⁶⁾. Comme souligné dans le Guide du HCR, «[l]orsque le mineur n'a pas atteint un degré de maturité suffisant pour que l'on puisse établir le bien-fondé de ses craintes de la même façon que chez un adulte, il conviendra peut-être d'accorder plus d'importance à certains facteurs objectifs» ⁽⁴⁶⁷⁾. Cela peut supposer, par exemple, d'accorder plus d'importance aux documents ⁽⁴⁶⁸⁾. Les principes directeurs publiés par la suite par le HCR précisent que de tels «facteurs objectifs» nécessitent «une analyse et des connaissances mises à jour à propos de la situation spécifique des enfants dans le pays d'origine, notamment en ce qui concerne les services de protection de l'enfance qui y existent», ainsi qu'un «examen d'éléments provenant d'un large éventail de sources, notamment des informations spécifiques aux enfants dans le pays d'origine» (par exemple concernant la traite d'enfants) ⁽⁴⁶⁹⁾. Une des implications du fait d'accorder plus d'importance aux «facteurs objectifs» dans l'évaluation est que, globalement, les carences des éléments de preuve concernant le statut individuel et la situation personnelle du mineur n'entraîneront pas nécessairement une appréciation négative.

Lorsque le demandeur est un mineur, les agents responsables de la décision devront observer la plus grande prudence lorsqu'ils appliquent les dispositions de l'article 4, paragraphe 5, de la Directive Qualification (refonte) régissant les situations dans lesquelles des éléments des déclarations du demandeur ne sont pas étayés par des preuves documentaires ou autres (voir section 4.3.7 ci-avant). D'une part, si le mineur est un adolescent mature, ces dispositions peuvent être appliquées sensiblement de la même façon que chez un adulte ⁽⁴⁷⁰⁾. D'autre part, si le mineur est très jeune, il est possible qu'il ne fasse aucune déclaration ou (s'il est accompagné, par exemple) qu'aucun membre de sa famille ne fasse de déclaration en son nom, auquel cas il serait absurde d'attendre d'un tel mineur qu'il «s'efforce réellement d'étayer sa demande» [article 4, paragraphe 5, point a)]. Cela montre que, dans le cas d'un enfant, il n'est peut-être pas toujours approprié de considérer que la charge de la preuve est lourde ⁽⁴⁷¹⁾.

En ce qui concerne les **avis d'experts**, conformément à l'article 10, paragraphe 3, point d), de la Directive Procédure (refonte), les États membres doivent veiller à ce que les autorités compétentes aient la possibilité de demander conseil à des experts sur les questions liées aux enfants ⁽⁴⁷²⁾.

⁽⁴⁶⁶⁾ En ce qui concerne les mineurs non accompagnés, on notera que l'article 24, paragraphe 3, de la Directive Accueil (refonte) dispose: «Les États membres commencent à rechercher dès que possible après la présentation d'une demande de protection internationale les membres de la famille du mineur non accompagné, le cas échéant avec l'aide d'organisations internationales ou d'autres organisations compétentes, tout en protégeant l'intérêt supérieur du mineur. Dans les cas où la vie ou l'intégrité physique d'un mineur ou de ses parents proches pourraient être menacées, en particulier s'ils sont restés dans le pays d'origine, il convient de faire en sorte que la collecte, le traitement et la diffusion d'informations concernant ces personnes soient effectués à titre confidentiel, pour éviter de compromettre leur sécurité.»

⁽⁴⁶⁷⁾ Guide du HCR, op. cit., note 28, point 217.

⁽⁴⁶⁸⁾ Reprenant les principes directeurs du HCR, la réglementation britannique en matière d'immigration (*UK Immigration Rules*) comporte une règle (point 351) qui dispose que «[...] lors de l'évaluation de la demande d'un enfant, il convient d'accorder plus d'importance aux indices objectifs de risques qu'à l'état d'esprit de l'enfant et à sa compréhension de la situation dans laquelle il se trouve.»

⁽⁴⁶⁹⁾ HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 8: Les demandes d'asile d'enfants dans le cadre de l'article 1A(2) et de l'article 1(F) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, 22 décembre 2009, UN Doc HCR/GIP/09/08, points 11 et 12.

⁽⁴⁷⁰⁾ Guide du HCR, op. cit., note 28, points 215 et 216.

⁽⁴⁷¹⁾ Voir Haute Cour (Irlande), arrêt du 17 septembre 2015, *G. H. (a minor) v Refugee Appeals Tribunal* [2015] IEHC 583, point 20: «Les affaires impliquant des demandeurs mineurs exigent du Tribunal qu'il supporte une plus grande part de la charge de la preuve, contrairement aux demandes d'asile présentées par des adultes, où la charge de la preuve incombe toujours au demandeur.»

⁽⁴⁷²⁾ Au Royaume-Uni, voir, par exemple, Tribunal supérieur (Royaume-Uni), arrêt du 6 janvier 2012, *AA (unattended children) Afghanistan CG* [2012] UKUT 00016 (IAC); et Tribunal supérieur (Royaume-Uni), arrêt du 31 mai 2013, *ST (Child asylum seekers) Sri Lanka* [2013] UKUT 00292 (IAC).

5.2.4 L'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité: les facteurs spécifiques à prendre en compte dans le cas de demandeurs mineurs

Il est crucial de tenir dûment compte de l'âge des demandeurs mineurs afin d'évaluer la crédibilité de leurs déclarations et, partant, de déterminer s'ils peuvent bénéficier d'une protection internationale ⁽⁴⁷³⁾. Un certain nombre de facteurs spécifiques aux demandeurs mineurs devraient être pris en compte.

Un des facteurs évidents est le développement. Pendant ses dix-huit premières années, un enfant passe par de nombreux stades de développement qui affectent, entre autres, sa croissance biologique, sa cognition, sa compréhension, sa mémoire, sa capacité linguistique, ainsi que sa perception des interactions entre lui et son environnement familial, social et culturel ⁽⁴⁷⁴⁾. Les phases de l'enfance comprises dans la catégorie de «mineur» sont très différentes les unes des autres. Dans le cas des enfants en bas âge, il est impossible d'évaluer leur situation pour déterminer s'ils ont personnellement «une crainte fondée» ⁽⁴⁷⁵⁾. Entre un enfant âgé de 5 ans et un adolescent, il existe des différences significatives en termes de compréhension et d'attitude. Bien qu'elle soit propre à chaque individu, la période de l'adolescence, par exemple, est généralement caractérisée par des changements spécifiques dans la manière de penser ⁽⁴⁷⁶⁾, mais aussi par des comportements plus impulsifs. Le HCR relève à cet égard:

En raison du développement partiel du contrôle des impulsions et de la maîtrise des émotions, ainsi que de leur sensibilité accrue à la récompense, les adolescents sont plus susceptibles d'agir de manière impulsive sans réfléchir au préalable aux conséquences de leurs actes. Étant moins aptes à prendre du recul pour évaluer une situation avant de prendre une décision, les adolescents sont également plus enclins à prendre des risques. Ce constat souligne bien qu'il serait dommageable que les agents responsables de la décision apprécient les actions des adolescents d'après les réactions qu'eux-mêmes auraient eues dans une situation identique ⁽⁴⁷⁷⁾.

L'adolescence est aussi la période où apparaît l'identité, y compris l'identité de genre et l'orientation sexuelle (pour en savoir plus sur ce point, voir section 6.6 ci-après).

Un autre facteur important concerne la mémoire. Afin d'avoir des attentes réalistes sur la capacité des demandeurs mineurs à se remémorer des événements et à répondre aux questions qui leur sont posées, il est important de comprendre le fonctionnement de la mémoire des mineurs. La mémoire dépend du stade de développement et du degré de maturité du mineur. En fonction de son âge et de son degré de maturité, un mineur peut donc éprouver plus ou moins de difficultés pour percevoir le temps et calculer les risques ⁽⁴⁷⁸⁾. Il convient également de noter que la mémoire des mineurs peut être influencée par d'autres personnes, les

⁽⁴⁷³⁾ Voir, par exemple, Tribunal du droit d'asile (Autriche), arrêt du 10 mars 2011, A5 417.766-1/2011 (voir résumé en anglais dans l'EDAL), dans lequel le Tribunal a jugé que l'Agence fédérale de l'asile n'avait pas suffisamment tenu compte du statut de mineur du demandeur dans son évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité, et que, de ce fait, elle avait «commis une erreur procédurale grave en omettant d'octroyer l'asile et avait manqué à son obligation de procéder à une enquête adéquate et à une appréciation complète des différents arguments».

⁽⁴⁷⁴⁾ De la même façon, le ministère de l'intérieur britannique (Home Office) énumère les facteurs à prendre en compte dans les demandes présentées par des mineurs: «l'âge et la maturité de l'enfant, les traumatismes psychiques ou affectifs vécus par l'enfant, son niveau éducatif, la crainte ou la méfiance qu'il éprouve envers les autorités, des sentiments de honte, des souvenirs douloureux, en particulier ceux à caractère sexuel» (UK Home Office, *Children's asylum claims*, 12 juillet 2016, p. 39 et 40).

⁽⁴⁷⁵⁾ Guide du HCR, op. cit., note 28, points 217 à 219.

⁽⁴⁷⁶⁾ HCR, *Au cœur des faits*, op. cit., note 272, p. 59.

⁽⁴⁷⁷⁾ Voir note 477, p. 60 (références internes omises).

⁽⁴⁷⁸⁾ Voir, par exemple, Cour suprême (Slovénie), I Up 471/2012, op. cit., note 58, (voir résumé en anglais dans l'EDAL); HCR, *Au cœur des faits*, op. cit., note 272.

mineurs étant particulièrement enclins à la suggestibilité (pour en savoir plus sur la mémoire, voir section 6.1).

Un autre facteur concerne le bien-être psychologique et affectif du mineur. La santé mentale et le bien-être affectif d'un mineur peuvent avoir un profond effet sur la mémoire et affecter la capacité de l'enfant à livrer un récit cohérent ⁽⁴⁷⁹⁾. Les agents responsables de la décision devraient également tenir compte du fait que certains mineurs peuvent souffrir de problèmes de santé mentale, tels que le trouble de stress posttraumatique, la dépression et/ou l'anxiété, du fait des expériences qu'ils ont vécues dans le pays d'origine et/ou au cours de leurs déplacements. Comme le souligne le HCR:

Privés de la protection de leur famille, de nombreux enfants déplacés ont été contraints de se débrouiller seuls pour survivre et ont développé une grande résilience. Ces enfants sont néanmoins particulièrement sujets aux problèmes de santé mentale en raison des facteurs de stress auxquels ils ou elles ont été exposés. Il peut s'agir d'expériences survenues dans leur pays d'origine (guerre, perturbation de la vie communautaire, décès de membres de leur famille) ou dans les pays de transit, dans lesquels nombre d'entre eux n'ont bénéficié que d'un accès limité à l'aide alimentaire, à l'eau, à un abri et aux soins, ou dans lesquels ces enfants ont été victimes d'exploitation sexuelle et d'autres mauvais traitements ⁽⁴⁸⁰⁾.

Outre les troubles mentaux causés par les expériences qu'ils ont endurées, certains mineurs pourraient souffrir de problèmes de développement préexistants, tels que des difficultés d'apprentissage, un trouble du spectre autistique ou un trouble de déficit de l'attention.

Comme indiqué dans la citation précédente, un autre facteur (ou ensemble de facteurs) concerne l'expérience de déplacement ou de déracinement vécue par un mineur. Il se peut que le déplacement n'ait pas toujours des effets négatifs sur les mineurs, mais les expériences auxquelles ceux-ci ont été exposés dans leur pays d'origine ou dans les pays par lesquels ils ont transité pourraient porter atteinte à leur confiance envers autrui, y compris envers les autorités chargées de statuer sur leur demande de protection internationale. Il est possible que les liens familiaux du mineur aient été perturbés à cause d'une séparation (ou de la perte) de ses parents, de ses frères et sœurs ou d'autres membres de sa famille, comme dans le cas des mineurs non accompagnés ⁽⁴⁸¹⁾. Un manque de confiance à l'égard des autorités compétentes peut empêcher les mineurs de livrer un récit complet et sincère de leurs expériences. En outre, il se peut que les abus subis par les mineurs de la part des autorités dans leur pays d'origine ou d'autres adultes rencontrés dans les pays par lesquels ils ont transité, tels que des passeurs, des trafiquants d'êtres humains et des responsables de pouvoirs publics, aient porté atteinte à la confiance qu'ils accordent aux services administratifs ou à d'autres figures d'autorité, telles que les adultes ⁽⁴⁸²⁾.

Les facteurs énumérés ci-avant n'illustrent que quelques-uns des éléments spécifiques à prendre en compte lors de l'évaluation d'une demande de protection internationale d'un mineur. Une étude de 2015 du Comité Helsinki hongrois a tenté de résumer les principaux

⁽⁴⁷⁹⁾ En outre, le ministère de l'intérieur britannique relève que les entretiens pourraient ne pas être dans l'intérêt supérieur du demandeur mineur: «Par exemple, si l'enfant a vécu une expérience particulièrement traumatisante et que des informations documentaires adéquates ont déjà été fournies, il n'est peut-être pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'attendre de celui-ci qu'il relate son expérience.» Voir UK Home Office, *Children's asylum claims*, op. cit., note 474, p. 32.

⁽⁴⁸⁰⁾ HCR, *Au cœur des faits*, op. cit., note 272, p. 61.

⁽⁴⁸¹⁾ Voir note 480, p. 63.

⁽⁴⁸²⁾ Voir note 480, p. 64.

dangers de l'application aux mineurs des critères habituellement utilisés pour évaluer la crédibilité:

Les circonstances individuelles et contextuelles de l'enfant, telles que son stade de développement et sa capacité personnelle, devraient être considérées avec attention lors de l'utilisation d'indices de crédibilité «ordinaires».

✓ Caractère suffisamment détaillé et spécificité: généralement, les enfants donnent moins de détails que les adultes lorsqu'ils racontent leur histoire. Bien qu'ils puissent être en mesure de donner des détails, ils auront besoin de plus d'aide pour les décrire. Il est possible également que les enfants aient un point de vue et des intérêts très différents des adultes, ce qui aura un effet sur les éléments sur lesquels ils sont à même de fournir le plus de détails.

✓ La cohésion interne présente généralement un intérêt limité en tant qu'indice de crédibilité chez les enfants. Outre les déformations générales de la mémoire qui sont à l'origine d'incohérences naturelles, les enfants sont souvent particulièrement sensibles à la suggestibilité interrogative, à l'impact négatif du manque de confiance et aux changements liés au développement de la mémoire (notamment chez les adolescents).

✓ La cohésion externe: les déclarations d'un enfant devraient être comparées attentivement aux informations sur le pays ou au témoignage d'adultes. Bien souvent, les enfants ne sont pas conscients de certaines informations importantes concernant leur pays, leur communauté, etc., en raison d'une éducation limitée, d'un manque d'intérêt spécifique ou du stade de développement auquel ils se trouvent ⁽⁴⁸³⁾.

Certains États membres appliquent l'approche exposée dans le Guide du HCR, qui indique que, lors de l'évaluation de la crédibilité, «si le récit du demandeur paraît crédible, il faut lui accorder le bénéfice du doute, à moins que de bonnes raisons ne s'y opposent» ⁽⁴⁸⁴⁾. Le HCR reconnaît également que l'évaluation de la crédibilité d'un mineur peut «conduire [l'examineur] à accorder largement le bénéfice du doute» ⁽⁴⁸⁵⁾. Dans tous les États membres, l'évaluation de la crédibilité d'un mineur doit tenir dûment compte de l'âge et des degrés de vulnérabilité, indépendamment de l'adoption ou non d'une telle approche.

5.3 L'évaluation des éléments de preuve dans l'application du concept de protection à l'intérieur du pays — asile interne

L'article 8, paragraphe 1, de la Directive Qualification (refonte) permet aux États membres de refuser la protection internationale à un demandeur lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'a pas de crainte fondée d'être persécuté ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou lorsqu'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves, et qu'«il peut, en toute sécurité et en toute légalité, effectuer le voyage vers cette partie du pays et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse». Si ces exigences matérielles sont analysées d'une manière détaillée

⁽⁴⁸³⁾ Comité Helsinki hongrois, *Credibility Assessment Training Manual*, Vol. 2, op. cit., note 27, p. 114.

⁽⁴⁸⁴⁾ Guide du HCR, op. cit., note 28, point 196.

⁽⁴⁸⁵⁾ HCR, *Refugee Children: Guidelines on Protection and Care*, 1993, p. 101.

dans *Conditions de la protection internationale (directive 2011/95/UE) - Analyse juridique* ⁽⁴⁸⁶⁾, la présente section examine plus précisément les questions liées à l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité qui sont spécifiques à l'application du concept de protection à l'intérieur du pays.

Lorsque les États membres appliquent un critère de protection à l'intérieur du pays pour refuser la protection internationale, ils doivent indiquer les motifs de leur décision en s'appuyant sur l'application de la notion de protection à l'intérieur du pays. Les États membres doivent identifier une partie spécifique du pays d'origine dans lequel le demandeur est censé se réinstaller et doivent étayer toute conclusion selon laquelle ce dernier peut être renvoyé dans des conditions de sécurité suffisantes à la lumière des critères de l'article 8, paragraphe 1 ⁽⁴⁸⁷⁾.

En ce qui concerne la charge de la preuve et le niveau de preuve, ainsi que le précise l'article 8, paragraphe 1, les États membres doivent démontrer que le demandeur «n'a pas une crainte fondée d'être persécuté ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves dans cette partie du pays d'origine, ou qu'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves». Partant, le même niveau de preuve que celui visé à la section 4.3.9 ci-avant est applicable.

Par définition, l'application du concept de protection à l'intérieur du pays doit être justifiée au regard de la situation existant dans le pays d'origine et, plus particulièrement, dans la partie pertinente de celui-ci, mais elle nécessite également de procéder à un examen au cas par cas, au vu de la situation personnelle du demandeur ⁽⁴⁸⁸⁾. Ces exigences sont clairement énoncées à l'article 8, paragraphe 2, qui oblige les États membres à «tenir compte [...] des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur, conformément à l'article 4 [de la Directive Qualification (refonte)]».

L'évaluation quant à la sécurité d'une partie du pays d'origine doit être effectuée «au moment [de statuer] sur la demande» ⁽⁴⁸⁹⁾ et exige de l'État membre qu'il obtienne des informations sur la partie concernée du pays d'origine. L'article 8, paragraphe 2, dispose en outre que les «États membres veillent à obtenir des informations précises et actualisées auprès de sources pertinentes, telles que le [HCR] et [l'EASO]» ⁽⁴⁹⁰⁾. La portée des informations que les États membres doivent obtenir est également éclairée par l'exigence visée à l'article 8, paragraphe 1, selon laquelle le demandeur peut, en toute sécurité et en toute légalité, effectuer le voyage vers la partie concernée de son pays d'origine et obtenir l'autorisation d'y pénétrer, et selon laquelle l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse. Le ministère de l'intérieur britannique relève à cet égard:

Cela implique qu'il soit tenu compte des moyens de déplacement et de communication, des traditions culturelles, des croyances et coutumes religieuses, des différences ethniques ou linguistiques, des structures de soins, des possibilités d'emploi, des soutiens de famille ou autres liens (y compris les responsabilités liées à la garde des enfants et

⁽⁴⁸⁶⁾ EASO, *Conditions de la protection internationale (directive 2011/95/UE) — Analyse juridique*, décembre 2016, op. cit., note 3, section 1.8.

⁽⁴⁸⁷⁾ Voir note 486. Voir, par exemple, Conseil des réfugiés (Pologne), décision du 14 août 2015, RdU-326-1/S/2015, dans laquelle le Conseil des réfugiés a affirmé: «La charge de la preuve consistant à établir que la situation personnelle du demandeur ne s'opposera pas au refus de la protection internationale sur le fondement d'une possibilité de protection à l'intérieur du pays incombe à l'autorité» (voir résumé en anglais dans l'EDAL); Conseil d'État (France), décision du 11 février 2015, *M^{me} C. A.*, requête n° 374167, ECLI:FR:CESJS:2015:374167.20150211, point 3 (voir résumé en anglais dans l'EDAL).

⁽⁴⁸⁸⁾ Voir, par exemple, Cour administrative suprême (République tchèque), arrêt du 30 septembre 2013, *J. c. ministère de l'intérieur*, 4 Azs 24/2013-34 (voir résumé en anglais dans l'EDAL).

⁽⁴⁸⁹⁾ Comme cela a été réaffirmé, par exemple, par le Tribunal administratif fédéral (Allemagne), arrêt du 19 janvier 2009, BverwG 10 C 52.07, BverwG:2009:190109U10C52.07.0, point 29, y compris en anglais.

⁽⁴⁹⁰⁾ Cela fait écho à l'article 4, paragraphe 3, point a), de la Directive Qualification (refonte), examiné au point 4.8 ci-avant. Voir, par exemple, Tribunal de La Haye (Pays-Bas), arrêt du 7 avril 2016, NL16.6, ECLI:NL:RBDHA:2016:3710, point 17 (voir résumé en anglais dans l'EDAL).

l'effet de la réinstallation sur les enfants à charge), ainsi que de la présence et des capacités de la société civile (comme les organisations non gouvernementales) pour fournir un soutien pratique.

Dans certains pays, les femmes peuvent rencontrer des difficultés particulières en raison de facteurs financiers, logistiques, sociaux, culturels et autres. Tel peut être le cas des femmes divorcées, des femmes non mariées, des veuves ou des mères célibataires/isolées, notamment dans les pays où les femmes sont censées bénéficier de la protection d'un homme. Si des femmes sont exposées à des discriminations dans une zone possible de réinstallation et qu'elles ne sont pas en mesure de travailler ou d'obtenir de l'aide de la part des autorités, la réinstallation serait déraisonnable ⁽⁴⁹¹⁾.

La section 4.8 ci-avant examine plus particulièrement les critères d'évaluation de la COI qui présentent un intérêt particulier pour la demande de protection à l'intérieur du pays.

Comme indiqué ci-avant, l'article 8, paragraphe 2, de la Directive Qualification (refonte) exige également des États membres qu'ils tiennent compte de la situation personnelle du demandeur. Les obligations qui en découlent en ce qui concerne l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité sont analysées ci-avant au chapitre 4 ⁽⁴⁹²⁾.

Dès lors qu'il incombe à l'autorité compétente de déterminer si le demandeur peut bénéficier d'une protection à l'intérieur du pays, celui-ci devrait avoir la possibilité d'établir qu'il ne peut pas bénéficier d'une telle protection en raison des conséquences importantes qui en découleraient pour lui, dans le respect des «règles fondamentales d'équité en matière de procédure» ⁽⁴⁹³⁾. Comme l'a relevé la Haute Cour irlandaise:

Afin de garantir l'équité de la procédure, le lieu sûr proposé devrait être notifié au demandeur et examiné en concertation avec celui-ci, afin d'établir s'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait s'y établir. Le demandeur est tenu de coopérer, de répondre sincèrement aux questions qui lui sont posées, de fournir toutes les informations pertinentes dont il dispose afin de déterminer si la zone de réinstallation est raisonnable, ainsi que de fournir des informations sur tout facteur personnel qui rendrait sa réinstallation déraisonnable ou excessivement dure par rapport à la possibilité d'être reconnu comme réfugié ⁽⁴⁹⁴⁾.

5.4 Liens familiaux et évaluation des éléments de preuve

La notion d'unité familiale et les questions liées aux liens familiaux sont examinées de façon plus détaillée dans *Conditions de la protection internationale (directive 2011/95/UE) — Analyse*

⁽⁴⁹¹⁾ Home Office (Royaume-Uni), *Asylum Policy Instruction: Assessing credibility and refugee status*, 6 janvier 2015, p. 37.

⁽⁴⁹²⁾ Voir, par exemple, Haute Cour (Irlande), *AO v Refugee Applications Commissioner & Ors*, op. cit., note 319, point 40, dans lequel la Cour a annulé la décision du Refugee Appeals Tribunal au motif que celui-ci n'avait pas dûment «tenu compte de la situation personnelle du demandeur, qui était une adolescente et qui n'avait plus aucun parent au Nigeria, hormis son oncle qui exerçait l'autorité parentale et qu'elle fuyait». Voir également Conseil d'État (Belgique), décision du 5 juillet 2013, n° 224.276, point 7.1 (voir résumé en anglais dans l'EDAL).

⁽⁴⁹³⁾ Voir HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 4: «La possibilité de fuite ou de réinstallation interne» dans le cadre de l'application de l'Article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (23 juillet 2003) UN Doc HCR/GIP/03/04, point 35. Voir également Conseil d'État (France), *Mme C. A.*, n° 374167 C, op. cit., note 487, dans laquelle le Conseil d'État a jugé que, lorsque la Cour nationale du droit d'asile décide d'appliquer d'office la notion de protection à l'intérieur du pays, elle doit en informer le demandeur et indiquer le lieu précis (ville, région, etc.) du pays d'origine dans lequel l'intéressé pourra bénéficier d'une protection à l'intérieur du pays.

⁽⁴⁹⁴⁾ Haute Cour (Irlande), arrêté du 1^{er} novembre 2013, *K. D. (Nigeria) v Refugee Appeals Tribunal & ors*, [2013] IEHC 481, point 28, principe 11.

juridique ⁽⁴⁹⁵⁾. La présente section porte sur les aspects touchant à l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte des demandes de protection internationale.

Ni la Directive Qualification (refonte) ni la Directive Procédure (refonte) ne comportent de standards spécifiques applicables à l'évaluation du point de savoir s'il existe ou non un lien familial.

Compte tenu de l'absence de standards spécifiques applicables à l'appréciation de l'existence d'un lien familial dans la législation du RAEC, il peut être utile de prendre en compte un autre instrument du droit de l'UE qui a trait à cette question.

Bien qu'elle ne fasse pas partie du RAEC, la directive relative au droit au regroupement familial comporte certaines dispositions concernant les preuves de liens familiaux qui peuvent présenter un intérêt pour l'examen du droit au bénéfice d'une protection internationale dès lors que des questions liées aux liens familiaux sont en cause. Cette directive, qui fixe les conditions dans lesquelles est exercé le droit au regroupement familial, s'applique aux ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire des États membres, y compris les réfugiés ⁽⁴⁹⁶⁾. Toutefois, elle ne s'applique pas aux bénéficiaires d'une protection subsidiaire.

L'article 5, paragraphe 2, de la directive Regroupement familial dispose que «la demande de regroupement familial est accompagnée de pièces justificatives prouvant les liens familiaux». Cette même disposition prévoit que, pour obtenir la preuve de l'existence de liens familiaux, les États membres peuvent «procéder à des entretiens avec le regroupant et les membres de sa famille et à toute enquête jugée nécessaire». En ce qui concerne le partenaire non marié du regroupant, les États membres tiennent compte, afin d'établir l'existence de liens familiaux, d'éléments tels qu'«un enfant commun, une cohabitation préalable, l'enregistrement du partenariat ou tout autre moyen de preuve fiable».

Le fait que la directive Regroupement familial envisage, au chapitre V, la situation spécifique des réfugiés présente un intérêt particulier dans le contexte du droit d'asile ⁽⁴⁹⁷⁾. Le considérant 8 rappelle que «la situation des réfugiés devrait demander une attention particulière, à cause des raisons qui les ont contraints à fuir leur pays et qui les empêchent d'y mener une vie en famille normale», et recommande de «prévoir des conditions plus favorables pour l'exercice de leur droit au regroupement familial».

En ce qui concerne la question des exigences en matière de preuve, ces «conditions plus favorables» sont énoncées à l'article 11, paragraphe 2, de la directive Regroupement familial, qui dispose que «[l]orsqu'un réfugié ne peut fournir les pièces justificatives officielles attestant des liens familiaux, l'État membre tient compte d'autres preuves de l'existence de ces liens, qui doivent être appréciées conformément au droit national» ⁽⁴⁹⁸⁾. En cohérence avec cette exigence, cet article prévoit également qu'«[u]ne décision de rejet de la demande [de regroupement familial] ne peut pas se fonder uniquement sur l'absence de pièces justificatives».

Cette disposition instaure un niveau de preuve allégé aux fins d'établir le lien entre le réfugié et les membres de sa famille. Comme indiqué ci-avant, dans de nombreux cas, les bénéficiaires d'une protection internationale sont en possession de preuves documentaires limitées, voire inexistantes, concernant leurs liens familiaux, et il peut être difficile d'obtenir des documents

⁽⁴⁹⁵⁾ EASO, *Conditions de la protection internationale (directive 2011/95/UE) — Analyse juridique*, décembre 2016, op. cit., note 3, sections 1.10.2 et 2.9.2.

⁽⁴⁹⁶⁾ Directive relative au regroupement familial, op. cit., note 32.

⁽⁴⁹⁷⁾ Toutefois, la directive ne s'applique pas aux bénéficiaires d'une protection subsidiaire [article 3, paragraphe 2, point c)].

⁽⁴⁹⁸⁾ L'article 5, paragraphe 2, de la directive permet aux États membres d'obtenir d'autres preuves en procédant à des entretiens et en menant «toute enquête jugée nécessaire», y compris, dans la mesure permise par la législation nationale, des analyses d'ADN.

officiels à cause de la rupture des relations avec les autorités du pays d'origine que suppose la reconnaissance du statut de réfugié.

Dans une affaire dans laquelle l'ambassade du pays d'origine avait refusé les visas sollicités par l'épouse et les enfants d'un réfugié ayant déposé une demande de regroupement familial au motif que les preuves documentaires produites pour établir leur identité et leur lien de parenté avec le réfugié étaient dépourvues de caractère authentique, le Conseil d'État français a jugé que, compte tenu des déclarations constantes du réfugié depuis le début de sa demande d'asile concernant ses liens avec sa femme et ses enfants, il incombait à l'administration défenderesse de prouver le caractère frauduleux des documents produits ⁽⁴⁹⁹⁾.

5.5 Exclusion et évaluation des preuves

5.5.1 Définitions

La question de l'exclusion est examinée en détail dans *Exclusion: articles 12 et 17 de la Directive Qualification (2011/95/UE) — analyse juridique* ⁽⁵⁰⁰⁾. La présente analyse juridique se concentrera sur les questions relatives à l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte d'affaires liées à l'exclusion au titre de l'article 12, paragraphe 2, et de l'article 17, paragraphe 1, de la Directive Qualification (refonte).

Les conditions dans lesquelles un demandeur peut être exclu de la protection internationale sont définies aux articles 12 et 17 de la Directive Qualification (refonte). L'article 12 énonce les motifs pour lesquels un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride est exclu du statut de réfugié. Il reprend les cas d'exclusion des articles 1D, 1E et 1F de la convention sur les réfugiés. L'article 17 prévoit quatre motifs d'exclusion du statut conféré par la protection subsidiaire: les trois premiers sont directement tirés des clauses d'exclusion susmentionnées de l'article 1F de la convention les réfugiés, tandis que le quatrième reflète les considérations relatives à l'ordre public et à la sécurité nationale énoncées aux articles 32 et 33 de la convention sur les réfugiés. Ces dispositions sont obligatoires.

En outre, l'article 17, paragraphe 3, de la Directive Qualification (refonte) comporte une disposition non obligatoire permettant à un État membre d'exclure toute personne du statut conféré par la protection subsidiaire:

[S]i, avant son admission dans l'État membre concerné, elle a commis un ou plusieurs crimes qui ne relèvent pas du champ d'application du paragraphe 1 [c'est-à-dire les quatre clauses d'exclusion automatique de la protection subsidiaire] et qui seraient passibles d'une peine de prison s'ils avaient été commis dans l'État membre concerné, et si elle n'a quitté son pays d'origine que dans le but d'échapper à des sanctions résultant de ces crimes.

Il convient de relever que les clauses d'exclusion automatique des articles 12 et 17 de la Directive Qualification (refonte) peuvent également être invoquées, après l'octroi d'une protection internationale, comme motif de retrait du statut de réfugié ou du statut conféré par la

⁽⁴⁹⁹⁾ Conseil d'État (France), décision du 24 novembre 2010, *M^{me} A.A.*, requête n° 333913.

⁽⁵⁰⁰⁾ EASO, *Exclusion — Une analyse juridique*, op. cit., note 3.

protection subsidiaire. Conformément à l'article 14, paragraphe 3, point a), et à l'article 19, paragraphe 3, point a), de la Directive Qualification (refonte), les États membres révoquent le statut de protection internationale de toute personne, y mettent fin ou refusent de le renouveler, s'ils établissent qu'elle est ou aurait dû être exclue du statut de réfugié en vertu des articles 12 et 17 (voir section 5.6) ⁽⁵⁰¹⁾.

5.5.2 La charge de la preuve et l'obligation de procéder à une évaluation individuelle

Dans le cadre de l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité, le principe selon lequel il incombe à l'État membre de démontrer que les critères d'exclusion sont applicables revêt une importance capitale. L'article 12 doit faire l'objet d'une interprétation étroite et d'une application restrictive et prudente en raison des graves conséquences de l'exclusion de la protection internationale d'une personne ayant une crainte fondée d'être persécutée. Bien que ce principe ne soit pas consacré dans la législation du RAEC, son importance a été affirmée par l'avocat général M. Paolo Mengozzi dans *B et D*, lorsque celui-ci a indiqué :

Les clauses d'exclusion privent des garanties prévues par la [convention sur les réfugiés et par la Directive Qualification] les personnes dont le besoin de protection internationale a été constaté, et se posent, dès lors, comme des exceptions ou des limites à l'application d'une norme humanitaire. Étant donné les conséquences potentielles de leur application, une approche particulièrement prudente s'impose. La nécessité d'une interprétation restrictive des causes d'exclusion prévues par la convention de 1951, également dans le contexte de la lutte contre le terrorisme, a été constamment affirmée par l'UNHCR ⁽⁵⁰²⁾.

Ce principe a également été universellement accepté par la jurisprudence des juridictions lors de l'application de l'article 1F de la convention sur les réfugiés ou de l'article 12 de la Directive Qualification (refonte) ⁽⁵⁰³⁾, deux dispositions que la CJUE a jugées analogues dans son arrêt *B et D* ⁽⁵⁰⁴⁾. Il serait contraire à l'objectif de l'établissement d'un dispositif complémentaire de protection subsidiaire que la clause d'exclusion de celui-ci ne se conforme pas, elle aussi, au même principe.

S'il incombe à l'État d'établir que les critères d'exclusion sont remplis, il est néanmoins possible de renverser la charge de la preuve. Ainsi, si le demandeur affirme être un haut responsable d'un régime répressif ou d'une organisation qui commet des crimes violents, il peut y avoir présomption d'exclusion. En ce qui concerne la responsabilité individuelle pour les actes relevant du champ d'application de l'article 12, paragraphe 2, points b) et c), de la Directive Qualification (refonte), la CJUE, dans son arrêt *B et D*, a jugé à propos de la question de l'appartenance à des organisations terroristes que les autorités compétentes des États membres peuvent présumer que les personnes ayant occupé une position préminente dans de telles organisations ont une responsabilité individuelle pour des actes commis par l'organisation pendant la période pertinente, soulignant qu'il reste néanmoins nécessaire d'examiner l'ensemble des circonstances pertinentes avant que ne puisse être adoptée la décision d'exclure ladite personne ⁽⁵⁰⁵⁾.

⁽⁵⁰¹⁾ Voir note 500.

⁽⁵⁰²⁾ Conclusions de l'avocat général M. Paolo Mengozzi présentées le 1^{er} juin 2010, affaires jointes C-57/09 et C-101/09, *Bundesrepublik Deutschland/B et D*, EU:C:2010:302, point 46.

⁽⁵⁰³⁾ Voir, par exemple, Cour suprême (Royaume-Uni), arrêt du 21 novembre 2012, *Al-Sirri and DD (Afghanistan) v Secretary of State for the Home Department* [2012] UKSC 54, points 12 et 16, en appel de [2009] EWCA Civ 222; [2010] EWCA Civ 1407.

⁽⁵⁰⁴⁾ CJUE, arrêt du 9 novembre 2010, grande chambre, affaires jointes C-57/09 et C-101/09, *Bundesrepublik Deutschland contre B et D*, EU:C:2010:661, point 102.

⁽⁵⁰⁵⁾ Voir note 504, point 98.

Dans son arrêt dans l'affaire *Mostafa Lounani*, la CJUE a indiqué:

Aux fins de l'évaluation individuelle des faits permettant d'apprécier s'il existe des raisons sérieuses de penser qu'une personne s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies, a été l'instigatrice de tels agissements ou y a participé de quelque autre manière, la circonstance que cette personne a été condamnée, par les juridictions d'un État membre, du chef de participation aux activités d'un groupe terroriste revêt une importance particulière, de même que la constatation que ladite personne était un membre dirigeant de ce groupe, sans qu'il soit nécessaire d'établir que cette même personne a elle-même été l'instigatrice d'un acte de terrorisme ou qu'elle y a participé de quelque autre manière ⁽⁵⁰⁶⁾.

Dans *A. B. (Afghanistan)*, la Haute Cour irlandaise a formulé l'observation suivante:

[L]a logique de l'approche adoptée par la Cour de justice à l'égard de la clause d'exclusion est évidente. La constatation que l'exclusion s'applique à un individu revient à conclure que celui-ci était au moins complice d'atrocités extrêmement graves qui font l'objet d'une condamnation universelle. Par conséquent, une conclusion en ce sens ne devrait être formulée que s'il y a des raisons sérieuses et avérées de croire que l'individu en cause a un degré de responsabilité pour les actes allégués et ne devrait donc pas avoir le droit de se soustraire à cette responsabilité en tant que réfugié. Des organisations terroristes connues peuvent se scinder en plusieurs factions qui cherchent chacune à atteindre un ou plusieurs objectifs communs par différents moyens. Aussi la simple appartenance à une organisation ne permet-elle pas de présumer qu'un individu peut être jugé présenter le niveau d'implication et de responsabilité nécessaire pour l'exclusion du statut de réfugié, sans procéder au préalable à un examen de la nature, de l'étendue, de la durée et du niveau de responsabilité de sa participation ⁽⁵⁰⁷⁾.

Il ressort clairement de ces décisions que l'appartenance à une organisation de ce type n'est pas, en soi, suffisante pour imputer une responsabilité individuelle. Cette imputation est subordonnée à une appréciation des faits précis concernant, notamment, le rôle qu'a effectivement joué la personne concernée dans la perpétration des actes susceptibles d'exclusion, sa position au sein de l'organisation, le degré de connaissance qu'elle avait ou était censée avoir des activités de celle-ci, les éventuelles pressions auxquelles elle aurait été soumise ou d'autres facteurs susceptibles d'influencer sa conduite ⁽⁵⁰⁸⁾.

Un autre principe affirmé par la CJUE dans *B et D*, en ce qui concerne l'exclusion du statut de réfugié, mais qui est également applicable à l'exclusion du statut conféré par la protection subsidiaire, est que l'autorité responsable de la détermination doit se prononcer sur la question de l'exclusion dans le contexte d'une appréciation des faits qui doit être effectuée de manière individuelle, comme prévu à l'article 4, paragraphe 3, de la Directive Qualification (refonte). Comme l'a jugé la CJUE dans cette même affaire:

Il ressort du libellé desdites dispositions de la directive 2004/83 que l'autorité compétente de l'État membre concerné ne peut les appliquer qu'après avoir procédé, pour chaque cas individuel, à une évaluation des faits précis dont elle a connaissance en vue

⁽⁵⁰⁶⁾ CJUE, arrêt du 31 janvier 2017, grande chambre, affaire C-573/14, *Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides/Mostafa Lounani*, ECLI:EU:C:2017:71, point 79.

⁽⁵⁰⁷⁾ Haute Cour (Irlande), arrêt du 10 novembre 2011, *A. B. (Afghanistan) v Refugee Appeals Tribunal & Ors* [2011] IEHC 412, point 13. Le même principe a été appliqué par la Haute Cour (Irlande), arrêt du 12 janvier 2016, *I. H. (Afghanistan) v Refugee Appeals Tribunal & Anor* [2016] IEHC 14.

⁽⁵⁰⁸⁾ CJUE, *B et D*, op. cit., note 504, point 97.

de déterminer s'il existe des raisons sérieuses de penser que les actes commis par l'intéressé, qui remplit par ailleurs les critères pour obtenir le statut de réfugié, relèvent de l'un de ces deux cas d'exclusion ⁽⁵⁰⁹⁾.

La référence dans ce paragraphe à une personne qui «remplit par ailleurs les critères pour obtenir le statut de réfugié» implique que cette appréciation ne peut être effectuée isolément de l'évaluation de la demande dans son ensemble.

En ce qui concerne l'évaluation individuelle, le document *Exclusion: articles 12 et 17 de la Directive Qualification (2011/95/UE) — Une analyse juridique* indique:

Parmi les éléments de preuve susceptibles d'être pris en considération, on peut citer les informations sur le pays d'origine (COI), les déclarations du demandeur, par exemple les aveux de participation, les témoignages crédibles, les mises en accusation ou condamnations par une juridiction internationale, les condamnations par des juridictions nationales (pour autant que la garantie d'un procès équitable soit assurée) ou les demandes d'extradition. La possibilité ou non de se fier à ces preuves pour déterminer la responsabilité individuelle d'un demandeur pour un acte susceptible d'exclusion doit être évaluée au cas par cas, au vu des circonstances particulières du demandeur ⁽⁵¹⁰⁾.

5.5.3 Standard de preuve

Les clauses d'exclusion — telles qu'énoncées à l'article 12, paragraphe 2, et à l'article 17, paragraphe 1, de la Directive Qualification (refonte) — sont subordonnées à l'existence de «motifs sérieux de considérer» qu'une personne:

- a) a commis les crimes visés à l'article 12, paragraphe 2, points a) et b), et à l'article 17, paragraphe 1, points a) et b);
- b) s'est rendue coupable d'agissements visés à l'article 12, paragraphe 2, point c), et à l'article 17, paragraphe 1, point c);
- c) représente une menace pour la société ou la sécurité de l'État membre dans lequel elle se trouve, comme prévu à l'article 17, paragraphe 1, point d).

La CJUE n'a pas encore fourni d'indications sur la signification des «motifs sérieux de considérer», mais, là aussi, il est largement admis que cette formulation implique un niveau de preuve moins élevé que celui applicable aux procédures pénales. Les clauses d'exclusion n'ont pas pour but d'établir la culpabilité au sens des règles du droit pénal. En effet, une condamnation pénale n'est pas nécessaire pour établir les «raisons sérieuses de considérer» qui déclenchent l'application de ces clauses.

En reprenant cette interprétation, la Cour suprême du Royaume-Uni a toutefois ajouté la mise en garde suivante:

⁽⁵⁰⁹⁾ Voir note 508, point 87.

⁽⁵¹⁰⁾ EASO, *Exclusion — Une analyse juridique*, op. cit., note 3, section 4.1.1, p. 41.

Il est évident que nous tentons ici de discerner la signification autonome de la formulation «des raisons sérieuses de considérer». Nous le faisons à la lumière du point de vue du HCR, que nous partageons, selon lequel les clauses d'exclusion prévues dans la convention sur les réfugiés doivent être interprétées de manière restrictive et appliquées avec prudence. Cela nous amène à tirer les conclusions suivantes: 1) Les «raisons sérieuses» vont au-delà des «motifs raisonnables». 2) Les éléments de preuve dont découlent ces raisons doivent être «clairs et crédibles» ou «solides». 3) «Considérer» est un terme plus fort que «suspecter». À notre avis, il est plus fort également que «croire». Cette position nécessite le jugement raisonné de l'agent responsable de la décision. 4) L'agent responsable de la décision ne doit pas nécessairement être convaincu au-delà d'un doute raisonnable (c'est-à-dire selon le niveau de preuve requis en droit pénal). 5) Il n'est pas utile d'appliquer à cette question les niveaux de preuve prévus en droit national, étant donné la grande diversité des demandes de statut de réfugié et des preuves présentées. Toutefois, si l'agent responsable de la décision est convaincu qu'il est plus que probable que le demandeur n'a pas commis les crimes en question ou qu'il ne s'est pas rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies, il est difficile d'imaginer comment il pourrait exister des raisons sérieuses de penser qu'il l'a fait. En réalité, il est peu probable qu'il existe des raisons suffisamment sérieuses de penser que le demandeur est coupable si l'agent responsable de la décision n'en est pas convaincu sur la base de la prépondérance des probabilités. Il incombe toutefois à l'agent responsable de la décision d'appliquer le libellé de la convention (et de la directive) à chaque affaire en particulier ⁽⁵¹¹⁾.

Dans le même ordre d'idées, le Conseil d'État français a estimé à plusieurs reprises que l'examen de la question de savoir si un demandeur devrait être exclu de la protection internationale qu'il demande requiert, au minimum, que ces raisons soient «sérieuses» et ne s'appuient pas sur un simple soupçon ou ne procèdent pas seulement par déduction du contexte ou d'un «profil». Dès lors, la Cour nationale du droit d'asile n'était pas fondée à déduire du seul profil ou de la seule activité professionnelle du demandeur qu'il existait des raisons sérieuses de penser qu'il était l'auteur ou le complice d'agissements tombant sous le coup de l'article 1F de la convention sur les réfugiés ⁽⁵¹²⁾.

En ce qui concerne le niveau de preuve, le document *Exclusion: articles 12 et 17 de la Directive Qualification (2011/95/UE) — Une analyse juridique* indique:

La Cour d'appel britannique a jugé que, si l'instance qui prend la décision se fonde sur une prépondérance de probabilités, il est peu probable qu'elle commette une erreur de droit. Au final, les règles de procédure nationales interviennent dans la définition du niveau de preuve en vigueur, sous la direction toutefois des autorités susmentionnées. Le HCR, s'inspirant de la jurisprudence suisse, estime que «l'exclusion ne nécessite pas une détermination de la culpabilité au sens du droit pénal» et que «la prépondérance des probabilités est un seuil trop bas» ⁽⁵¹³⁾.

⁽⁵¹¹⁾ Cour suprême (Royaume-Uni), *Al-Sirri and DD (Afghanistan) v Secretary of State for the Home Department*, op. cit., note 503, point 75.

⁽⁵¹²⁾ Voir, entre autres, Conseil d'État (France), décision du 14 juin 2010, *M. K.*, n° 320630 A, dans *Contentieux des réfugiés — Jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile, Année 2010, 2011*, p. 134 et 135; Conseil d'État (France), décision du 17 janvier 2011, *M. A.*, n° 316678 C, dans *Contentieux des réfugiés — Jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile, Année 2011, 2012*, p. 141; Conseil du contentieux des étrangers (Belgique), décision du 13 juillet 2015, n° 149 555; ainsi que Conseil du contentieux des étrangers (Belgique), décisions du 6 février 2015, n° 138 035; du 19 juin 2012, n° 83 281; du 18 juin 2013, n° 105 239.

⁽⁵¹³⁾ EASO, *Exclusion — Une analyse juridique*, op. cit., note 3, section 4.1.1.

5.6 Retrait de la protection et évaluation des preuves

Le retrait de la protection internationale est défini à l'article 2, point o), de la Directive Procédure (refonte) comme «la décision par laquelle une autorité compétente révoque le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire d'une personne, refuse de le renouveler, ou y met fin conformément à la [Directive Qualification (refonte)]». Conformément aux dispositions spécifiques de l'article 14 et de l'article 19 de la Directive Qualification (refonte), les États membres «révoquent le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire» de la personne concernée, «y mettent fin ou refusent de le renouveler», dans des circonstances déterminées, telles qu'indiquées au tableau 27 ci-dessous.

Tableau 27: Résumé des motifs de retrait de la protection internationale

Motifs	Disposition de la Directive Qualification (refonte) relative au statut de réfugié	Disposition de la Directive Qualification (refonte) relative au statut conféré par la protection subsidiaire
Cessation	Article 14, paragraphe 1	Article 19, paragraphe 1
Exclusion	Article 14, paragraphe 3, point a)	Article 19, paragraphe 2, et article 19, paragraphe 3, point a)
Altérations ou omissions de faits	Article 14, paragraphe 3, point b)	Article 19, paragraphe 3, point b)
Menace pour la sécurité de l'État membre	Article 14, paragraphe 4, point a)	Article 19, paragraphe 3, point a), en liaison avec l'article 17, paragraphe 1, point d)
Menace pour la société de l'État membre	Article 14, paragraphe 4, point b)	Article 19, paragraphe 3, point a), en liaison avec l'article 17, paragraphe 1, point d)

Ces dispositions sont examinées de manière plus approfondie dans *Fin de la protection internationale: articles 11, 14, 16 et 19 de la Directive Qualification (2011/95/UE) — Analyse juridique* et, en ce qui concerne l'exclusion, *Exclusion: articles 12 et 17 de la Directive Qualification (2011/95/UE) — Une analyse juridique*.

5.6.1 La charge de la preuve et l'obligation de procéder à une évaluation individuelle

Il incombe à l'État membre de prouver que les critères pour révoquer le statut de protection internationale, y mettre fin ou refuser de le renouveler, sont remplis. Il ressort clairement du libellé de la Directive Qualification (refonte) que, sans préjudice de l'article 4, paragraphe 1, de la Directive Qualification (refonte), il appartient aux États membres de démontrer que la personne concernée a cessé d'être ou n'a jamais été un réfugié, ou a cessé de remplir ou n'a jamais rempli les conditions pour bénéficier d'une protection subsidiaire.

L'article 14, paragraphe 2, de la Directive Qualification (refonte) dispose:

Article 14, paragraphe 2, de la Directive Qualification (refonte)

Sans préjudice de l'obligation faite au réfugié, en vertu de l'article 4, paragraphe 1, de déclarer tous les faits pertinents et de fournir tous les documents pertinents dont il dispose, **l'État membre qui a octroyé le statut de réfugié apporte la preuve**, au cas par cas, de ce que la personne concernée a cessé d'être ou n'a jamais été un réfugié au sens du paragraphe 1 du présent article ⁽⁵¹⁴⁾.

L'article 14, paragraphe 2, porte spécifiquement sur le retrait du statut de réfugié pour cause de cessation. Cette disposition reflète la charge de la preuve dans le cadre des clauses de cessation de la convention sur les réfugiés ⁽⁵¹⁵⁾. Toutefois, l'article 14, paragraphe 3, précise également qu'il appartient à l'État membre d'établir les causes d'exclusion et les altérations ou omissions de faits:

Article 14, paragraphe 3, de la Directive Qualification (refonte)

Les États membres révoquent le statut de réfugié de tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride, y mettent fin ou refusent de le renouveler, **s'ils établissent, après lui avoir octroyé le statut de réfugié, que**:

- a) le réfugié est ou aurait dû être exclu du statut de réfugié en vertu de l'article 12;
- b) des altérations ou omissions de faits dont il a usé, y compris l'utilisation de faux documents, ont joué un rôle déterminant dans la décision d'octroyer le statut de réfugié ⁽⁵¹⁶⁾.

L'article 19, paragraphe 4, de la Directive Qualification (refonte) concernant la protection subsidiaire est formulé dans des termes quasiment identiques à l'article 14, paragraphe 2, de la Directive Qualification (refonte), mais s'applique à toutes les causes de retrait du statut conféré par la protection subsidiaire:

Article 19, paragraphe 4, de la Directive Qualification (refonte)

Sans préjudice de l'obligation faite à tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride, en vertu de l'article 4, paragraphe 1, de déclarer tous les faits pertinents et de fournir tous les documents pertinents dont il dispose, **l'État membre qui a octroyé le statut conféré par la protection subsidiaire apporte la preuve**, au cas par cas, de ce que la personne concernée a cessé de faire partie ou ne fait pas partie de celles qui peuvent bénéficier de la protection subsidiaire au titre des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article ⁽⁵¹⁷⁾.

⁽⁵¹⁴⁾ Caractères gras ajoutés.

⁽⁵¹⁵⁾ HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 3: Cessation du Statut de réfugié dans le contexte de l'article 1C(5) et (6) de la Convention de 1951 relative au Statut des réfugiés (clauses sur «les circonstances ayant cessé d'exister»)*, 10 février 2003, UN Doc HCR/GIP/03/03.

⁽⁵¹⁶⁾ Caractères gras ajoutés.

⁽⁵¹⁷⁾ Caractères gras ajoutés.

La référence au terme «apporter la preuve» découle, dans les deux cas, de la volonté du législateur d'indiquer clairement que, en ce qui concerne les décisions de retrait du statut de protection internationale, il incombe à l'État membre de prouver que les causes invoquées pour révoquer la protection internationale, y mettre fin ou refuser de la renouveler ont été remplies ou satisfaites ⁽⁵¹⁸⁾.

La référence à l'expression «au cas par cas» dans les deux articles confirme que l'exigence d'une évaluation individuelle visée à l'article 4, paragraphe 3, doit également s'appliquer dans ce contexte (voir section 4.3.1).

5.6.2 L'obtention des éléments nécessaires pour démontrer les motifs de retrait de la protection internationale

Il ressort clairement du libellé de l'article 44 de la Directive Procédure (refonte) qu'un examen en vue de retirer la protection internationale ne peut être engagé qu'à condition qu'apparaissent des éléments ou des faits nouveaux indiquant qu'il y a lieu de réexaminer la validité de la protection octroyée. En vertu de cet article:

Article 44 de la Directive Procédure (refonte)

Les États membres veillent à ce qu'un examen en vue de retirer la protection internationale à une personne donnée puisse être engagé dès lors qu'apparaissent des éléments ou des faits nouveaux indiquant qu'il y a lieu de réexaminer la validité de sa protection internationale.

La procédure de retrait diffère de la procédure de protection internationale en ce sens qu'elle est engagée par et à l'initiative des autorités administratives nationales responsables et est dirigée à l'encontre d'une personne bénéficiant d'une protection internationale.

L'article 45, paragraphe 1, de la Directive Procédure (refonte) détaille le principe énoncé au considérant 49 ⁽⁵¹⁹⁾:

Article 45, paragraphe 1, de la Directive Procédure (refonte)

Les États membres veillent à ce que, lorsque l'autorité compétente envisage de retirer la protection internationale à un ressortissant d'un pays tiers ou à un apatride conformément aux articles 14 ou 19 de la [Directive Qualification (refonte)], la personne concernée bénéficie des garanties suivantes:

⁽⁵¹⁸⁾ Kraft, I., dans Hailbronner et Thym, *EU Immigration and Asylum Law, A Commentary*, op. cit., note 85, p. 1193 et 1228; Cour nationale du droit d'asile (France), décision du 7 mai 2013, *OFPRA c. A. A.*, requête n° 12021083. Toutefois, le bénéficiaire d'une protection internationale est tenu d'expliquer son comportement conformément à son obligation de coopération. Dans *Asylum and Immigration Tribunal (Royaume-Uni)*, arrêt du 28 juin 2007, *RD (Cessation, burden of proof, procedure) Algeria*, [2007] UKAIT 66, point 30, le Tribunal a constaté que, lorsque le réfugié obtient un passeport ou le renouvellement d'un passeport dans le pays dont il a la nationalité, il est présumé se réclamer à nouveau de la protection du pays d'origine. Voir également, *Guide du HCR*, op. cit., note 28, point 121.

⁽⁵¹⁹⁾ Le considérant 49 de la Directive Procédure (refonte) indique: «En ce qui concerne le retrait du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire, les États membres devraient s'assurer que les personnes bénéficiant d'une protection internationale sont dûment informées d'un réexamen éventuel de leur statut et qu'elles ont la possibilité d'exposer leur point de vue avant que les autorités ne puissent prendre une décision motivée de retrait du statut qui leur avait été octroyé.»

- a) être informée par écrit que l'autorité compétente procède au réexamen de son droit à bénéficier d'une protection internationale, ainsi que des motifs de ce réexamen; et
- b) avoir la possibilité de présenter, lors d'un entretien personnel organisé conformément à l'article 12, paragraphe 1, point b), et aux articles 14 à 17, ou par écrit, les motifs pour lesquels il n'y a pas lieu de lui retirer la protection internationale.

Dès lors, conformément à l'article 45, paragraphe 1, point b), les États membres doivent donner au demandeur la possibilité de présenter, lors d'un entretien personnel ou par écrit, les motifs pour lesquels il n'y a pas lieu de lui retirer la protection internationale. Lorsque les demandeurs sont interrogés, ils doivent bénéficier des services d'un interprète lorsqu'il n'est pas possible de garantir une communication adéquate sans ces services [article 12, paragraphe 1, point b), de la Directive Procédure (refonte)]. En outre, l'entretien doit s'effectuer dans le respect des garanties prévues aux articles 14 à 17. Cela inclut l'obligation pour les États membres de «[prendre] les mesures appropriées pour faire en sorte que l'entretien personnel soit mené dans des conditions qui permettent au demandeur d'exposer l'ensemble des motifs de sa demande» [article 15, paragraphe 3, de la Directive Procédure (refonte)]. Cela implique également l'obligation pour l'autorité de détermination de «[veiller] à ce que le demandeur ait la possibilité concrète de présenter les éléments nécessaires pour étayer sa demande [...] de manière aussi complète que possible», y compris «la possibilité de fournir une explication concernant les éléments qui pourraient manquer et/ou toute incohérence ou contradiction dans les déclarations du demandeur» [article 16 de la Directive Procédure (refonte)].

L'article 45, paragraphe 2, de la Directive Procédure (refonte) dispose:

Article 45, paragraphe 2, de la Directive Procédure (refonte)

En outre, les États membres veillent à ce que, dans le cadre de la procédure visée au paragraphe 1:

- a) l'autorité compétente puisse obtenir des informations précises et à jour émanant de diverses sources, notamment, le cas échéant [de l'EASO] et du HCR, quant à la situation générale qui règne dans les pays d'origine des personnes concernées; et
- b) lorsque des informations sur un cas individuel sont recueillies aux fins du réexamen de la protection internationale, elles ne soient pas obtenues auprès du ou des auteurs des persécutions ou des atteintes graves, ce qui aurait pour effet que cet ou ces auteurs seraient directement informés du fait que la personne concernée bénéficie d'une protection internationale et que son statut est en cours de réexamen, ou que cela ne compromette pas l'intégrité physique de la personne ou des personnes à charge de celle-ci, ni la liberté et la sécurité des membres de sa famille vivant toujours dans le pays d'origine.

5.6.3 Caractères spécifiques affectant l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité

5.6.3.1 Clauses de cessation

Une analyse complète des clauses de cessation figure dans *Fin de la protection internationale: articles 11, 14, 16 et 19 de la Directive Qualification (2011/95/UE) — Analyse juridique* ⁽⁵²⁰⁾. Les clauses de cessation sont comprises dans l'article 11, paragraphe 1, et l'article 16, paragraphe 1, de la Directive Qualification (refonte). Les six clauses de cessation prévues à l'article 11, paragraphe 1, recouvrent deux types de situations: celles liées aux changements intervenus dans la situation personnelle du réfugié [points a) à d)], et celles liées aux changements intervenus dans le pays d'origine [points e) et f)].

En ce qui concerne l'article 11, paragraphe 1, points a) à d), les juridictions devront généralement évaluer les faits et circonstances matériels ayant conduit à la décision de cessation et au retrait du statut de réfugié par les autorités nationales, et ensuite déterminer si ces faits et circonstances suffisent à rapporter la preuve que la personne concernée ne craint plus d'être persécutée dans le pays dont elle a la nationalité ou dans lequel elle avait sa résidence habituelle.

En ce qui concerne l'article 11, paragraphe 1, points a) et d), l'État membre doit produire des preuves démontrant que trois conditions sont remplies: le caractère volontaire, l'intentionnalité et l'octroi d'une protection effective.

Bien que l'évaluation doive être objective, les déclarations du demandeur seront particulièrement importantes lors de l'examen du caractère volontaire et intentionnel de ses actes.

En ce qui concerne le fait de se réclamer volontairement à nouveau de la protection nationale [article 11, paragraphe 1, point a)], l'appréciation des faits particuliers nécessite un examen objectif et non subjectif, fondé sur le comportement de la personne concernée. Si un réfugié sollicite et obtient un passeport national ou son renouvellement auprès des autorités du pays d'origine, le HCR et certaines juridictions nationales considèrent qu'il existe une présomption réfutable que l'intéressé s'est volontairement réclamé à nouveau de la protection du pays dont il a la nationalité ⁽⁵²¹⁾. Dans ce contexte, le Cour administrative suprême (Autriche) a jugé que la délivrance d'un passeport par le pays de nationalité du réfugié témoignait d'une volonté de se réclamer à nouveau de la protection du pays d'origine ⁽⁵²²⁾.

S'agissant du retour volontaire dans le pays d'origine [article 11, paragraphe 1, d)], celui-ci doit également être établi objectivement sur la base des preuves; il n'est pas nécessaire de prouver l'intention subjective de la personne, et les conclusions peuvent être tirées des faits objectifs ⁽⁵²³⁾.

Les juridictions seront appelées à évaluer la pertinence des actes sur lesquels se fonde la cessation du statut de réfugié au regard des rapports du réfugié avec les autorités de son pays d'origine. S'il est vrai que la charge de la preuve incombe aux États membres dans les affaires

⁽⁵²⁰⁾ EASO, *Fin de la protection internationale: articles 11, 14, 16 et 19 de la Directive Qualification (2011/95/UE) — Analyse juridique*, décembre 2016.

⁽⁵²¹⁾ Conseil d'État (France), décision du 13 janvier 1989, requête n° 78055, cité dans Kraft, op. cit., note 518, p. 1194; Cour d'appel des migrations (Suède), arrêt du 13 juin 2011, UM 5495-10 (voir résumé en anglais dans l'EDAL); Cour d'appel en matière d'immigration (Royaume-Uni), *RD (Cessation, burden of proof, procedure) Algeria*, op. cit., note 518, point 30. Voir également Guide du HCR, op. cit., note 28, point 121.

⁽⁵²²⁾ Cour administrative suprême (Verwaltungsgerichtshof) (Autriche), arrêt du 15 mai 2003, VWGH 2001/01/0499.

⁽⁵²³⁾ Kraft, précité, note 518, p. 1195.

de cessation, l'identification de certaines situations, par exemple le retour dans le pays d'origine ou les contacts avec les autorités officielles de ce pays, peut à son tour constituer des indications sérieuses conduisant à penser qu'un réfugié a demandé la protection de son pays d'origine ⁽⁵²⁴⁾. Le Conseil d'État français a estimé que la Cour nationale du droit d'asile n'avait pas commis d'erreur de droit ni inversé la charge de la preuve en déduisant que le demandeur s'était volontairement réclaté à nouveau de la protection du pays dont il avait la nationalité à son retour dans son pays d'origine ⁽⁵²⁵⁾. Dans une autre affaire, le Conseil d'État français a jugé que la Cour nationale du droit d'asile n'avait pas fait peser la charge de la preuve sur la personne concernée en estimant que les déclarations et les témoignages produits par elle n'étaient pas de nature à lui permettre d'écarter un document officiel établissant sa présence dans le pays d'origine postérieurement à son admission au statut de réfugié ⁽⁵²⁶⁾.

Lorsque l'application de l'article 11, paragraphe 1, points e) et f), et de l'article 16, paragraphe 1, de la Directive Qualification (refonte) est en jeu, l'obligation d'évaluation individuelle revêt une importance particulière et impose une prudence accrue. L'article 11, paragraphe 1, points e) et f), et l'article 16, paragraphe 1, de la Directive Qualification (refonte) exigent que les conditions existant dans le pays d'origine aient évolué dans une mesure telle que les circonstances qui ont justifié l'octroi de la protection internationale au bénéficiaire ont cessé d'exister, ou, comme prévu également par l'article 16, paragraphe 1, concernant les bénéficiaires de la protection subsidiaire, que les conditions existant dans le pays d'origine aient évolué dans une mesure telle que cette protection n'est plus nécessaire. Ce point a été souligné dans l'arrêt rendu par la Chambre des Lords (Royaume-Uni) dans l'affaire *Hoxha*. Cette décision affirme qu'une approche qui permettrait d'interpréter un changement de circonstances d'une manière trop large témoignerait d'un manque de prudence de la part de l'agent responsable de la décision, dont l'arbitrage entraîne potentiellement de graves conséquences pour la personne visée par la décision ⁽⁵²⁷⁾. L'appréciation doit être effectuée avec vigilance et prudence, ce qui nécessite normalement une période d'observation plus longue au cours de laquelle la situation peut se consolider ⁽⁵²⁸⁾.

En conséquence, le changement de circonstances à la suite duquel une personne a été reconnue comme réfugié ou s'est vu octroyer une protection subsidiaire est interprété comme un changement des conditions générales prévalant dans le pays d'origine. L'article 11, paragraphe 2, et l'article 16, paragraphe 2, de la Directive Qualification (refonte) exigent donc de procéder à une appréciation particulière de la question de savoir si le changement de circonstances est suffisamment significatif et non provisoire pour que «la crainte du réfugié d'être persécuté ne puisse plus être considérée comme fondée» ou pour que «la personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire ne coure plus de risque réel de subir des atteintes graves». Cette exigence est formulée de façon similaire par le HCR dans ses *Principes directeurs sur la protection internationale n° 3* concernant la cessation du statut de réfugié dans le contexte de l'article 1C(5) et (6) de la Convention relative au statut des réfugiés ⁽⁵²⁹⁾.

Dans son arrêt *Abdulla*, la CJUE a fourni des indications utiles pour l'appréciation du changement de circonstances:

⁽⁵²⁴⁾ Voir EASO, *Fin de la protection internationale — Analyse juridique*, op. cit., note 3, section 3.1.

⁽⁵²⁵⁾ Conseil d'État (France), décision du 31 mars 1999, *M. X.*, n° 177013.

⁽⁵²⁶⁾ Conseil d'État (France), décision du 11 octobre 1991, *M. X.*, n° 96492 C.

⁽⁵²⁷⁾ Chambre des Lords (Royaume-Uni), arrêt du 10 mars 2005, *In re B, Regina v Special Adjudicator ex parte Hoxha* [2005] UKHL 19.

⁽⁵²⁸⁾ Voir EASO, *Fin de la protection internationale — Analyse juridique*, op. cit., note 3, section 4.

⁽⁵²⁹⁾ HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 3: Cessation du Statut de réfugié*, op. cit., note 515.

[...] les autorités compétentes de l'État membre doivent vérifier, au regard de la situation individuelle du réfugié, que le ou les acteurs de protection visés à l'article 7, paragraphe 1, de la [Directive Qualification] ont pris des mesures raisonnables pour empêcher la persécution, qu'ils disposent ainsi, notamment, d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution et que le ressortissant intéressé, en cas de cessation de son statut de réfugié, aura accès à cette protection ⁽⁵³⁰⁾.

L'article 14, paragraphe 2, de la Directive Qualification (refonte) exige également de l'État membre qu'il vérifie, outre le changement de circonstances analysé ci-dessus, «que la personne n'a plus d'autres raisons de craindre d'être "persécutée" au sens de l'article 2, point c), de la [Directive Qualification]» ⁽⁵³¹⁾. L'appréciation de ces «autres raisons» est analogue à celle réalisée pendant l'examen d'une demande initiale et sera effectuée selon le niveau de preuve habituel/le critère de preuve applicable aux demandes d'asile (voir section 4.3.9) ⁽⁵³²⁾.

La CJUE spécifie que l'article 4, paragraphe 4, de la Directive Qualification (refonte) (qui dispose que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur) «peut trouver à s'appliquer lorsque des actes ou des menaces antérieurs de persécution existent et présentent un lien avec le motif de persécution examiné à ce stade. Tel pourra être le cas, en particulier, lorsque le réfugié invoque un motif de persécution autre que celui retenu au moment de l'octroi du statut de réfugié» ⁽⁵³³⁾.

Cet arrêt de référence de la CJUE fait une présentation claire de la nature de l'évaluation qui doit être effectuée par une juridiction lorsque celle-ci statue sur un recours introduit contre une décision de cessation fondée sur l'article 11, paragraphe 1, point e) ou f), de la Directive Qualification (refonte). Pendant la première phase de l'évaluation, la juridiction doit déterminer si le changement de circonstances annihile la crainte fondée du réfugié d'être persécuté. Si la crainte ayant conduit à l'origine à l'admission au statut de réfugié ne peut plus être considérée comme fondée, la seconde phase devrait consister à apprécier s'il existe d'autres circonstances justifiant le besoin d'une protection internationale pour un motif différent. Alors que la première phase est régie par les normes de cessation spécifiques évoquées ci-avant, la seconde suit, par analogie, les règles applicables à l'appréciation des demandes de protection internationale, en tenant compte du fait que les persécutions ou menaces antérieures ayant justifié l'octroi du statut de réfugié ne seront plus considérées comme un indice sérieux de la crainte fondée d'être persécuté alléguée à ce stade ⁽⁵³⁴⁾.

À l'article 11, paragraphe 3, la Directive Qualification (refonte) reprend l'exception à la cessation prévue aux articles 1C(5) et 1C(6), deuxième phrase, de la convention sur les réfugiés pour ceux qui «peuvent invoquer des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont [ils ont] la nationalité ou [...] du pays dans lequel [ils avaient leur] résidence habituelle». L'article 16, paragraphe 3, prévoit une exception identique à la cessation de la protection subsidiaire. En dépit d'un changement

⁽⁵³⁰⁾ CJUE, *Abdulla et autres*, op. cit., note 191, point 76.

⁽⁵³¹⁾ Voir note 530. L'article 2, point c), de la Directive Qualification est devenu l'article 2, point d), de la Directive Qualification (refonte).

⁽⁵³²⁾ Voir également EASO, *Fin de la protection internationale — Analyse juridique*, op. cit., note 3, section 4.1.8.

⁽⁵³³⁾ CJUE, *Abdulla et autres*, op. cit., note 191, points 96 et 97.

⁽⁵³⁴⁾ La CJUE a toutefois admis que le niveau de difficulté rencontré pour réunir les éléments pertinents aux fins de l'appréciation des circonstances peut, sous le seul angle de la matérialité des faits, se révéler plus ou moins élevé selon les cas. À cet égard, la CJUE a constaté que celui qui, après avoir séjourné plusieurs années en tant que réfugié en dehors de son pays d'origine, invoque d'autres circonstances afin de justifier une crainte d'être persécuté, «ne possède normalement pas les mêmes possibilités pour évaluer le risque auquel il serait exposé dans son pays d'origine par rapport à un demandeur qui vient récemment de quitter son pays d'origine» (voir note 533, points 81 à 99).

de circonstances permettant au bénéficiaire d'une protection internationale de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité ou dans lequel il avait sa résidence habituelle, l'impact et les conséquences de persécutions ou d'atteintes graves antérieures pourraient être tels qu'ils constituent des raisons impérieuses de refuser de se réclamer de cette protection.

Ces dispositions revêtent un caractère exceptionnel et nécessitent une évaluation au cas par cas de l'existence de raisons impérieuses tenant à des persécutions ou à des atteintes graves antérieures ⁽⁵³⁵⁾. Ce motif spécifique ne doit être pris en compte que si les circonstances ayant conduit à l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire ont cessé d'exister, et il doit être clairement distingué des situations dans lesquelles une juridiction identifie un besoin individuel de protection internationale en dépit du retrait du statut de protection par les autorités responsables de la détermination. Lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale affirme que de telles circonstances n'ont pas cessé d'exister et qu'il craint toujours d'être persécuté/de subir des atteintes graves, le fait qu'il ne puisse pas invoquer de raisons impérieuses tenant à des persécutions ou à des atteintes graves antérieures est dénué de pertinence pour l'examen de la question posée ⁽⁵³⁶⁾.

5.6.3.2 Révocation, fin de la protection internationale ou refus de la renouveler en cas d'exclusion, d'altérations ou d'omissions

L'article 14, paragraphe 3, dispose que l'obligation des États membres de révoquer le statut de réfugié, d'y mettre fin ou de refuser de le renouveler s'impose également dans deux autres situations:

- a) lorsque le réfugié est ou aurait dû être exclu du statut de réfugié en vertu de l'article 12;
- b) lorsque des altérations ou omissions de faits dont il a usé, y compris l'utilisation de faux documents, ont joué un rôle déterminant dans la décision d'octroyer le statut de réfugié.

L'article 19, paragraphe 3, contient une disposition identique en ce qui concerne la protection subsidiaire.

L'article 14, paragraphe 3, point a), l'article 19, paragraphe 2 et l'article 19, paragraphe 3, point a), prévoient le retrait de la protection internationale à la suite de circonstances survenues après l'octroi de la protection et relevant du champ d'application des dispositions d'exclusion de la Directive Qualification (refonte). Ces dispositions portant essentiellement sur la question de l'exclusion, il est conseillé de se référer à la section 5.5 de la présente analyse juridique.

⁽⁵³⁵⁾ Commission des recours des réfugiés (France), décision du 18 octobre 1999, *M. M. C.*, n° 336763: «Le demandeur a subi, sous le régime alors en place dans son pays d'origine, des persécutions très graves qui ont porté atteinte à son intégrité physique et psychologique; l'un de ses frères est décédé après avoir été torturé par des militaires au cours d'un interrogatoire. Dès lors, au vu des circonstances du cas d'espèce, les conséquences de ces persécutions, qui ont frappé tant le demandeur que sa famille, sont d'une nature tellement grave qu'elles permettent à M. M. C. d'invoquer des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, au sens de l'article 1(C), paragraphe 5, 2^e point de la Convention de Genève.» Voir également Haute Cour (Irlande), arrêt du 4 décembre 2009, *M. S. T. and J. T. v Minister for Justice, Equality and Law Reform*, [2009] IEHC 529, point 32; Haute Cour (Irlande), arrêt du 27 janvier 2017, *B. A. & ors v International Protection Appeals Tribunal*, [2017] IEHC 36, point 36.

⁽⁵³⁶⁾ Conseil d'État (France), décision du 2 mars 1984, *M. M. G.*, requête n° 42961 C. Dans cette affaire, le demandeur a fait valoir que les changements démocratiques durables intervenus dans son pays d'origine n'étaient pas pertinents pour apprécier sa crainte actuelle d'être persécuté en raison de son appartenance à un mouvement qui militait pour l'indépendance du pays basque.

En ce qui concerne l'article 14, paragraphe 3, point b), et l'article 19, paragraphe 3, point b), l'utilisation du terme «déterminant» indique qu'il n'est pas nécessaire de prouver que l'octroi du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire était exclusivement imputable aux altérations ou omissions de faits; il suffit de démontrer que, objectivement, la décision d'octroyer le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire n'aurait pas été prise sans de telles altérations ou omissions⁽⁵³⁷⁾. En conséquence, des altérations ou omissions mineures ne devraient pas être retenues comme des facteurs déterminants pour révoquer le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire⁽⁵³⁸⁾. L'inexactitude ou la fausseté d'informations fournies antérieurement peut être établie, par exemple, en apportant la preuve que le réfugié n'était pas présent dans le pays d'origine au moment des faits invoqués. La Cour nationale du droit d'asile (France) s'est appuyée sur des pièces versées par le consulat français prouvant que le demandeur ne vivait plus en Tchétchénie depuis 2005, contrairement aux déclarations qu'il avait formulées à l'appui de sa demande. La Cour a décidé qu'il y avait lieu de considérer que le demandeur avait sciemment tenté d'induire la juridiction en erreur⁽⁵³⁹⁾. Dans sa décision dans l'affaire *Gashi v Minister for Justice, Equality and Law Reform*, la Haute Cour (Irlande) a jugé que le fait d'occulter une demande d'asile introduite dans un autre pays pouvait être considéré comme constituant une information fautive ou trompeuse⁽⁵⁴⁰⁾.

5.6.3.3 Menace pour la sécurité ou la société de l'État membre

Contrairement à l'article 14, paragraphes 1 à 3, l'article 14, paragraphe 4, donne aux États membres le **pouvoir discrétionnaire** de révoquer les décisions, d'y mettre fin ou de refuser de les renouveler «lorsqu'il existe des motifs raisonnables de considérer [le bénéficiaire d'une protection internationale] comme une menace pour la sécurité de l'État membre dans lequel il se trouve», ou «lorsque, ayant été condamné en dernier ressort pour un crime particulièrement grave, il constitue une menace pour la société de cet État membre».

Selon le Tribunal administratif fédéral allemand, les «motifs raisonnables» visés à l'article 14, paragraphe 4, prévoient un seuil un peu plus bas que les «motifs sérieux» (voir section 4.3.9), mais n'altèrent en rien le niveau de preuve requis dans l'évaluation des faits⁽⁵⁴¹⁾.

L'article 14, paragraphe 4, point b), prévoit la révocation, la fin ou le refus de renouvellement du statut octroyé à un réfugié lorsque «ayant été condamné en dernier ressort pour un crime particulièrement grave, il constitue une menace pour la société de cet État membre». Si l'appréciation de la condamnation relève strictement d'une appréciation des faits historiques, l'examen de la question de savoir si le réfugié représente une menace pour la société exige une appréciation prospective en fonction de la corrélation entre la probabilité et l'étendue possible de la menace⁽⁵⁴²⁾.

En ce qui concerne le statut conféré par la protection subsidiaire, l'article 19, paragraphe 3, point a), tout comme l'article 17, paragraphe 1, point d), est une disposition **obligatoire** qui

⁽⁵³⁷⁾ Kraft, op. cit., note 518, p. 1229; Haute Cour (Irlande), 12 janvier 2010, *Gashi v Minister for Justice, Equality and Law Reform* [2010] IEHC 436.

⁽⁵³⁸⁾ HCR, *Note on Burden and Standard of Proof*, op. cit., note 20, point 9.

⁽⁵³⁹⁾ Cour nationale du droit d'asile (France), décision du 8 octobre 2009, T., n° 701681/09007100; Conseil du contentieux des étrangers (Belgique), décision du 19 novembre 2014, n° 133 423.

⁽⁵⁴⁰⁾ Haute Cour (Irlande), *Gashi v Minister for Justice, Equality and Law Reform*, op. cit., note 537, point 11.

⁽⁵⁴¹⁾ Tribunal administratif fédéral (Allemagne), arrêt du 22 mai 2012, BVerwG 1 C 8.11, BVerwG:2012:220512U1C8.11.0, point 27 (concernant l'article équivalent, article 21, paragraphes 2 et 3), cité dans Kraft, op. cit., note 518, p. 1231. Pour connaître la signification des termes «menace pour la sécurité» et «menace pour la société», voir EASO, *Exclusion — Une analyse juridique*, op. cit., note 3.

⁽⁵⁴²⁾ Kraft, précité, note 518, p. 1231.

requiert de révoquer le statut conféré par la protection subsidiaire, d'y mettre fin ou de refuser de le renouveler s'il y a des raisons sérieuses de considérer que le bénéficiaire représente une menace pour la sécurité de la société ou la sécurité de l'État membre où il se trouve. (Voir également section 5.5.3 ci-avant, où il est indiqué que, si la CJUE n'a pas encore fourni d'indications sur la signification de la formulation «raisons sérieuses de considérer», il est néanmoins largement admis que cette formulation implique un niveau de preuve moins élevé que celui applicable aux procédures pénales.)

5.7 Demandes ultérieures et évaluation des nouvelles preuves

Bien que les demandes ultérieures soient traitées dans *Asylum Procedures and the Principle of Non-Refoulement — Judicial Analysis* ⁽⁵⁴³⁾, elles sont analysées ici pour mettre l'accent sur les aspects qui présentent un intérêt pour l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité.

Les demandes ultérieures constituent un phénomène important dans les systèmes d'octroi de l'asile de la plupart des États membres. Conformément à l'article 2, point q), de la Directive Procédure (refonte):

Article 2, point q), de la Directive Procédure (refonte)

«demande ultérieure» [désigne] une nouvelle demande de protection internationale présentée après qu'une décision finale a été prise sur une demande antérieure, y compris le cas dans lequel le demandeur a explicitement retiré sa demande et le cas dans lequel l'autorité responsable de la détermination a rejeté une demande à la suite de son retrait implicite, conformément à l'article 28, paragraphe 1[, de la Directive Procédure (refonte)].

L'inclusion de dispositions sur les demandes ultérieures dans la Directive Procédure (refonte) vise à reconnaître le fait que certains demandeurs ont peut-être été, sans faute de leur part, dans l'incapacité de faire valoir, au cours de la précédente procédure, les faits ou éléments de preuve pertinents et/ou que de nouvelles circonstances sont peut-être apparues. L'évaluation de ces demandes est principalement une question de procédure qui, bien qu'elle soit abordée par la Directive Procédure (refonte), est essentiellement régie par le droit national et par la jurisprudence des États membres ⁽⁵⁴⁴⁾.

Il convient de relever que, si la CEDH considère légitime la volonté des États de réduire les demandes d'asile répétées et abusives et d'établir des règles spécifiques pour apprécier de telles demandes, elle exige toutefois qu'il soit procédé à un examen attentif et rigoureux des risques allégués dans une demande ultérieure, afin d'écartier tout doute, aussi légitime soit-il, quant au caractère mal fondé d'une demande de protection ⁽⁵⁴⁵⁾.

⁽⁵⁴³⁾ EASO, *Asylum Procedures and the Principle of Non-Refoulement — Judicial Analysis*, 2018, op. cit., note 3, sous-sections 4.1.3 et 5.2.2.4.

⁽⁵⁴⁴⁾ Bien que les normes procédurales et les exigences essentielles de la Directive Procédure aient été transposées dans des termes identiques en droit français, la Cour nationale du droit d'asile a utilisé une formulation quelque peu différente, estimant qu'«une demande de réexamen n'est recevable que si l'intéressé présente des faits ou éléments de preuve nouveaux se rapportant à sa situation personnelle ou à la situation dans son pays [...], et susceptibles, s'ils sont probants, de modifier l'appréciation du bien-fondé ou de la crédibilité de la demande de l'intéressé, au regard des critères prévus pour prétendre à une protection internationale»: Cour nationale du droit d'asile (France), décision du 7 janvier 2016, *Mme M. & M. M.*, nos 15025487 et 15025488 R.

⁽⁵⁴⁵⁾ Voir, notamment, CEDH, arrêt du 6 juin 2013, *Mohammed c. Autriche*, requête n° 2283/12, paragraphe 80; CEDH, *Singh et autres c. Belgique*, op. cit., note 317, paragraphe 103; CEDH, arrêt du 19 janvier 2016, *M. D. et M. A. c. Belgique*, requête n° 58689/12, paragraphes 56 et 66.

5.7.1 Recevabilité d'une demande ultérieure: éléments ou faits nouveaux

Le chapitre IV de la Directive Procédure (refonte) comporte des dispositions, dont la plupart ne sont pas obligatoires ⁽⁵⁴⁶⁾, concernant les demandes ultérieures ⁽⁵⁴⁷⁾. Il se fonde sur le principe selon lequel une personne qui fait une demande ultérieure n'a pas un droit absolu à un réexamen complet de sa demande, dans la mesure où elle n'était pas considérée comme ayant besoin d'une protection internationale lorsque la décision finale a été prise sur la demande antérieure. Par conséquent, comme l'affirme le considérant 36 de la Directive Procédure (refonte):

Considérant 36 de la Directive Procédure (refonte)

Lorsqu'un demandeur présente une demande ultérieure sans apporter de nouvelles preuves ou de nouveaux arguments, il serait disproportionné d'obliger les États membres à entreprendre une nouvelle procédure d'examen complet. Les États membres devraient, en l'espèce, pouvoir rejeter une demande comme étant irrecevable conformément au principe de l'autorité de la chose jugée.

Ce raisonnement sous-tend l'article 40 de la Directive Procédure (refonte), qui prévoit «un examen préliminaire visant à déterminer si des éléments ou des faits nouveaux sont apparus ou ont été présentés par le demandeur, qui se rapportent à l'examen visant à déterminer si le demandeur remplit les conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale», afin de déterminer la recevabilité de la demande (article 40, paragraphe 2).

S'il est conclu que «des éléments ou des faits nouveaux [...] augmentent de manière significative la probabilité que le demandeur remplisse les conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale», l'article 40, paragraphe 3, exige que «l'examen de la demande [soit] poursuivi conformément au chapitre II», bénéficiant ainsi de toutes les garanties accordées aux premières demandes. Les États membres peuvent également prévoir «d'autres raisons de poursuivre l'examen d'une demande ultérieure».

En outre, l'article 42, paragraphe 2, de la Directive Procédure (refonte) dispose:

Article 42, paragraphe 2, de la Directive Procédure (refonte)

Les États membres peuvent prévoir, dans leur législation nationale, des règles sur l'examen préliminaire effectué en vertu de l'article 40. Ces règles peuvent notamment:

- a) exiger du demandeur concerné qu'il indique les faits et produise les éléments de preuve justifiant une nouvelle procédure;
- b) permettre de procéder à l'examen préliminaire en le limitant aux seules observations écrites présentées hors du cadre d'un entretien personnel [...].

⁽⁵⁴⁶⁾ La nécessité d'un examen préliminaire de la demande ultérieure, qui est au cœur du mécanisme mis en place par la Directive Procédure, suppose la mise en œuvre de l'article 33 de la Directive Procédure (refonte), qui constitue une disposition non obligatoire, par les États membres.

⁽⁵⁴⁷⁾ Pour connaître la définition de «demande ultérieure» fournie à l'article 2, point q), de la Directive Procédure (refonte), voir section 5.7 ci-dessus.

Ainsi, pour que leur demande ultérieure soit recevable, les demandeurs doivent présenter des éléments ou des faits nouveaux. Lorsque la première demande a déjà été examinée et rejetée par l'autorité responsable de la détermination, et éventuellement par la juridiction compétente, il n'est normalement pas possible de les présenter à nouveau dans le cadre d'une demande ultérieure. Les éléments ou faits nouveaux peuvent cependant englober des éléments de preuve nouveaux liés à des faits et circonstances invoqués antérieurement ⁽⁵⁴⁸⁾.

En outre, l'article 40, paragraphe 4, de la Directive Procédure (refonte) dispose:

Article 40, paragraphe 4, de la Directive Procédure (refonte)

Les États membres peuvent prévoir de ne poursuivre l'examen de la demande que si le demandeur concerné a été, sans faute de sa part, dans l'incapacité de faire valoir, au cours de la précédente procédure, les situations exposées aux paragraphes 2 et 3 du présent article, en particulier en exerçant son droit à un recours effectif en vertu de l'article 46.

Cette disposition reconnaît donc que le demandeur a peut-être été dans l'impossibilité matérielle de présenter certains faits ou éléments antérieurement. L'incapacité du demandeur mentionnée dans cet article peut être due à des éléments intrinsèquement nouveaux qui sont apparus après la première demande, ou peut être liée au fait que ces éléments n'étaient auparavant pas accessibles au demandeur pour étayer sa demande de protection internationale ⁽⁵⁴⁹⁾. Ce dernier scénario s'est produit, par exemple, dans une décision de 2011 du Συμβούλιο της Επικρατείας (Conseil d'État grec), dans laquelle le demandeur avait obtenu une copie du Journal officiel turc promulguant le retrait de sa nationalité, laquelle copie avait été considérée comme une preuve nouvelle et cruciale par le Conseil ⁽⁵⁵⁰⁾.

De même, il se peut qu'il ait été impossible pour le demandeur de révéler antérieurement des éléments ou des faits dans le cadre de demandes dites «sur place», lorsque de nouveaux éléments à l'appui d'une demande de protection internationale sont apparus à la suite de la première demande ⁽⁵⁵¹⁾. Dans une décision de 2016, par exemple, le Conseil d'État français a considéré la communication à l'ambassade du pays d'origine du demandeur (le Sri Lanka) d'une copie de son procès-verbal d'audition par la police comme une circonstance nouvelle, susceptible d'accroître le risque de persécutions auquel il serait exposé en cas de retour au Sri Lanka, qui justifiait le réexamen de la demande ultérieure ⁽⁵⁵²⁾.

À l'inverse, l'article 40, paragraphe 4, de la Directive Procédure (refonte) permet également aux États membres de considérer une demande ultérieure comme irrecevable si les éléments ou les faits nouveaux auraient pu être soulevés par le demandeur au cours de la procédure antérieure mais ne l'ont pas été par sa propre faute ⁽⁵⁵³⁾. La non-divulgateion d'éléments ou de faits par le demandeur au cours de la procédure antérieure est étroitement liée à sa crédibilité,

⁽⁵⁴⁸⁾ En France, les demandes ultérieures sont officiellement désignées par le terme «demandes de réexamen», ce qui traduit l'idée sous-jacente que la demande ultérieure peut aboutir à un nouvel examen du contenu de la demande antérieure.

⁽⁵⁴⁹⁾ Voir, par exemple, Cour nationale du droit d'asile (France), décision du 7 janvier 2016, *M^{me} M. & M. M.*, op. cit., note 544, point 21 (voir résumé en anglais dans l'EDAL), dans laquelle la Cour a jugé qu'une demande ultérieure n'est recevable que si «l'intéressé présente des faits ou éléments de preuve nouveaux se rapportant à sa situation personnelle ou à la situation dans son pays d'origine, postérieurs à la décision définitive prise sur la demande antérieure ou dont il est avéré qu'il n'a pu en avoir connaissance que postérieurement [...]».

⁽⁵⁵⁰⁾ Conseil d'État (Grèce), décision du 25 octobre 2011, requête n° 3328/2011, suivant le résumé en anglais dans l'EDAL.

⁽⁵⁵¹⁾ Voir, par exemple, Tribunal administratif régional (Pologne), arrêt du 13 juin 2012, *SB v Rady do Spraw Uchodźców*, V SA/Wa 2332/11 (voir résumé en anglais dans l'EDAL).

⁽⁵⁵²⁾ Conseil d'État (France), décision du 10 février 2016, *M. A.*, n° 373529 (voir résumé en anglais dans l'EDAL).

⁽⁵⁵³⁾ Voir, par exemple, Cour administrative suprême (République tchèque), arrêt du 6 mars 2012, *JJ c. ministère de l'intérieur*, 3 Azs 6/2011-96 (voir résumé en anglais dans l'EDAL).

comme cela est examiné aux sections 4.2.3 et 4.3.7.1 ci-avant. Une telle appréciation devrait néanmoins être effectuée avec précaution afin de s'assurer que la mise en œuvre de l'irrecevabilité prévue à l'article 40, paragraphe 4, ne viole pas le principe de non-refoulement ⁽⁵⁵⁴⁾.

Le fait qu'un demandeur n'ait pas communiqué des éléments ou des faits au cours de la première procédure peut être dû à sa vulnérabilité particulière. Ce point est souligné par la CJUE dans son arrêt de 2014 *A, B et C*. Bien que cette affaire concerne la divulgation tardive d'éléments permettant d'étayer la demande de protection internationale au titre de l'article 4, paragraphe 1, de la Directive Qualification [et par extension de la Directive Qualification (refonte)], les conclusions de la CJUE sont également pertinentes dans les cas de demandes ultérieures. La Cour a ainsi jugé que le défaut de crédibilité d'un demandeur ne pouvait pas être fondé sur la seule communication tardive des éléments d'appui, compte tenu «du caractère sensible des questions ayant trait à la sphère personnelle d'une personne» ⁽⁵⁵⁵⁾ — comme, en l'espèce, l'orientation sexuelle du demandeur — et de l'article 13, paragraphe 3, de la Directive Procédure et de l'article 4, paragraphe 3, de la Directive Qualification [devenus l'article 15, paragraphe 3, point a), de la Directive Procédure (refonte) et l'article 4, paragraphe 3, de la Directive Qualification (refonte)], qui imposent de tenir compte de la situation personnelle et générale du demandeur, notamment sa vulnérabilité ⁽⁵⁵⁶⁾.

Si on l'applique par analogie à la question des demandes ultérieures, lorsque les éléments ou faits présentés auraient pu être présentés au cours de la première procédure, cette décision peut exiger, y compris au cours de l'examen préliminaire, que l'évaluation de la crédibilité du récit du demandeur tienne dûment compte de sa situation personnelle, et notamment de sa vulnérabilité ⁽⁵⁵⁷⁾. De même, le *Guide pratique de l'EASO: Évaluation des éléments de preuve* relève:

Les personnes dont les demandes se rapportent à [une orientation sexuelle ou une identité de genre] qui n'est pas acceptée dans leur pays d'origine doivent souvent cacher leur véritable identité, leurs sentiments et leurs opinions afin d'éviter la honte, l'isolement et la stigmatisation ainsi que, très fréquemment, le risque de violence. La stigmatisation et un sentiment de honte peuvent empêcher le demandeur de divulguer des informations dans le cadre d'une procédure d'asile. Il existe de nombreux cas dans lesquels le demandeur se déclare lesbienne, gay, bisexuel, transsexuel ou intersexué uniquement dans une demande ultérieure ⁽⁵⁵⁸⁾.

Ces questions présentent également un intérêt pour les demandeurs qui font état de persécutions fondées sur le genre à un stade ultérieur de leur demande. Étant donné que la honte et les traumatismes rendent difficile, pour les femmes comme pour les hommes, la divulgation de telles atteintes, la communication tardive n'indique pas nécessairement que le récit n'est pas crédible (voir également section 6.3).

⁽⁵⁵⁴⁾ IARLJ, *A Manual for Refugee Law Judges Relating to the European Council Qualification Directive 2004/84/EC and European Council Procedures Directive 2005/85/EC*, 2007, p. 75.

⁽⁵⁵⁵⁾ CJUE, *A, B et C*, op. cit., note 13, point 69.

⁽⁵⁵⁶⁾ Voir note 555, point 70.

⁽⁵⁵⁷⁾ Voir, par exemple, Cour nationale du droit d'asile (France), *M^{me} M & M. M.*, op. cit., note 544, point 21 (voir résumé en anglais dans l'EDAL), jugeant que «cet examen préliminaire de recevabilité ne fait pas obstacle à la présentation de faits antérieurs à la décision définitive, dès lors que ces faits se rapportent à une situation réelle de vulnérabilité [du demandeur] l'ayant empêché d'en faire état dans sa précédente demande».

⁽⁵⁵⁸⁾ EASO, *Guide pratique de l'EASO: Évaluation des éléments de preuve*, op. cit., note 316, p. 16.

5.7.2 Évaluation de la demande ultérieure sur le fond

Lorsqu'une demande ultérieure est jugée recevable et donc examinée sur le fond, comme prévu à l'article 40, paragraphe 3, de la Directive Procédure (refonte), cette évaluation intervient «dans le cadre de l'examen de la demande antérieure, pour autant que les autorités compétentes puissent, dans ce cadre, prendre en compte et examiner tous les éléments étayant [...] la demande ultérieure» [article 40, paragraphe 1, de la Directive Procédure (refonte)]. Cette disposition met en lumière le lien nécessaire entre l'examen du fond d'une demande ultérieure et les motifs invoqués pour rejeter la demande antérieure ⁽⁵⁵⁹⁾.

Dans certains cas, l'acceptation de faits ou d'éléments nouveaux n'ira pas à l'encontre de la décision défavorable antérieure dans la mesure où ces faits et éléments n'ont aucun lien avec les précédentes allégations. Cela peut être le cas, par exemple, lorsque la demande ultérieure est fondée sur une évolution significative de la situation du pays d'origine ou sur des circonstances personnelles qui avaient été précédemment occultées.

Dans d'autres cas, un examen positif de faits et d'éléments nouveaux peut impliquer, voire imposer un réexamen de faits pertinents qui avaient été rejetés au cours de la procédure antérieure. Lorsque la demande ultérieure est fondée sur des éléments de preuve présentant une importante valeur probante à l'égard de faits précédemment rejetés, l'acceptation de tels éléments de preuve exige implicitement que ces faits soient tenus pour établis. La possibilité de déroger, dans certaines circonstances, au principe de l'autorité de la chose jugée n'est pas abordée au chapitre IV de la Directive Procédure, ni dans aucun autre instrument du droit d'asile de l'UE.

5.7.3 Voie de recours contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure

Conformément à l'article 46, paragraphe 1, point a) ii), de la Directive Procédure (refonte), lu conjointement avec l'article 33, paragraphe 2, point d), de la Directive Procédure (refonte), les «États membres font en sorte que les demandeurs disposent d'un droit à un recours effectif contre [...] une décision [...] d'irrecevabilité de la demande ultérieure» au motif qu'aucun élément ou fait nouveau n'est apparu ou n'a été présenté par le demandeur. Le recours effectif doit prévoir «un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de [la Directive Qualification (refonte)], au moins dans le cadre des procédures de recours devant une juridiction de première instance» [article 46, paragraphe 3, de la Directive Procédure (refonte)] ⁽⁵⁶⁰⁾.

En cas de demande ultérieure, l'exigence d'un examen complet et ex nunc tiendra nécessairement compte des implications du principe d'autorité de la chose jugée susmentionné, lequel peut faire obstacle, au niveau juridictionnel également, à l'admission au statut de protection internationale.

⁽⁵⁵⁹⁾ Cour administrative suprême (Pologne), arrêt du 25 novembre 2015, II OSK 769/14. La Cour a jugé que l'analyse de la déclaration produite par le demandeur au cours de la procédure antérieure ainsi que les éléments nouveaux présentés à l'appui de la demande ultérieure (le fait qu'il soit devenu adepte de l'Église de scientologie) et d'autres éléments de preuve (COI, avis d'un psychologue...) avaient révélé des incohérences et des divergences dans les déclarations du demandeur concernant, notamment, sa foi et les voyages qu'il avait effectués dans son pays d'origine, portant ainsi atteinte à la crédibilité générale du demandeur.

⁽⁵⁶⁰⁾ Voir Cour d'appel (Irlande), arrêt du 14 juillet 2016, *N. M. (DRC) v The Minister for Justice, Equality and Law Reform* [2016] IECA 217.

La limitation des garanties qui pourrait résulter de l'application du chapitre IV de la Directive Procédure (refonte) peut être un sujet de préoccupation pour les juridictions, dès lors qu'un demandeur conteste une décision pour irrecevabilité au motif qu'elle a été prise sans les garanties procédurales appropriées. Dans une décision de 2016, la Cour nationale du droit d'asile (France) a conclu que l'autorité responsable de la détermination avait considéré à tort que les éléments à l'appui d'une demande ultérieure ne remplissaient pas les critères de recevabilité de l'article 40, paragraphe 3, de la Directive Procédure (refonte) tels que transposés en droit national, privant ainsi le demandeur du droit d'être entendu au cours d'un examen ultérieur. La Cour a jugé qu'il était nécessaire, dans ces conditions, de renvoyer l'affaire devant l'autorité responsable de la détermination ⁽⁵⁶¹⁾.

En fonction de l'étendue de ses compétences, la juridiction compétente peut être tenue:

- de déterminer si l'autorité responsable de la détermination a eu raison de considérer la demande comme irrecevable en vue, le cas échéant, de renvoyer l'affaire pour examen devant cette autorité en conformité avec le chapitre II de la Directive Procédure (refonte). La confirmation de la légalité de la décision par l'autorité responsable de la détermination ne devrait pas empêcher la juridiction de prendre en compte des éléments ou faits ultérieurs (intervenues ou mis à la disposition du demandeur après la décision administrative) et les déclarations orales du demandeur, afin de procéder à un examen complet et ex nunc des besoins de protection internationale ⁽⁵⁶²⁾;
- d'examiner directement le fond de la demande à la lumière de l'ensemble des pièces et des éléments de preuve présentés devant la juridiction, y compris les déclarations orales effectuées au cours d'une audience qui pourraient expliquer les incohérences ou contribuer à étayer les raisons et arguments soumis par écrit pendant l'examen préliminaire opéré par l'autorité responsable de la détermination.

En tout état de cause, il appartient au membre de la juridiction pertinente de veiller à ce que la procédure d'évaluation des demandes ultérieures soit menée de manière équitable, et à ce que les contraintes procédurales soient appliquées dans le respect de la condition prévue dans la dernière phrase de l'article 42, paragraphe 2, de la Directive Procédure (refonte) ⁽⁵⁶³⁾.

Les juridictions compétentes peuvent estimer nécessaire d'adapter les définitions et conditions énoncées au chapitre IV de la Directive Procédure (refonte) aux exigences spécifiques de l'examen judiciaire des demandes ultérieures ⁽⁵⁶⁴⁾.

⁽⁵⁶¹⁾ Cour nationale du droit d'asile (France), décision du 27 juillet 2016, *M. D.*, n° 16011925 C. Article 40, paragraphe 3, de la Directive Procédure (refonte) transposé en droit national à l'article L.723-16 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

⁽⁵⁶²⁾ CEDH, *M. D. et M. A. c. Belgique*, op. cit., note 545, paragraphe 64.

⁽⁵⁶³⁾ « Ces règles ne doivent pas rendre impossible l'accès du demandeur à une nouvelle procédure ni entraîner l'annulation ou la suppression effective d'un tel accès. »

⁽⁵⁶⁴⁾ Voir Cour nationale du droit d'asile (France), *M^{me} M. et M. M.*, op. cit., note 544.

5.8 Le règlement Dublin III et l'évaluation des éléments de preuve

Le règlement Dublin III ⁽⁵⁶⁵⁾ établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride. L'analyse qui suit se limite à des questions spécifiques soulevées dans la directive en ce qui concerne l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité. Une analyse plus complète du règlement est proposée dans *Asylum Procedures and the Principle of Non-Refoulement — Judicial Analysis* ⁽⁵⁶⁶⁾.

Dans le cadre du règlement Dublin III, les questions portant sur l'obtention et l'évaluation des éléments de preuve concernent:

- i) l'application des critères de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale (section 5.8.1); et
- ii) l'application de l'article 3, paragraphe 2, deuxième alinéa, concernant l'évaluation de la question de savoir s'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable sur le fondement de l'article 4 de la charte de l'UE (section 5.8.2).

Étant donné qu'un demandeur dispose du droit à un recours effectif contre une décision de transfert (article 27, paragraphe 1), des questions relatives à l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité peuvent se poser à l'égard de ces deux sujets.

5.8.1 L'obtention et l'évaluation des éléments de preuve liés à l'application des critères de détermination de l'État membre responsable

Afin de déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale, le règlement Dublin III oblige les États membres à échanger et à partager les informations pertinentes qu'ils détiennent ou qui sont détenues dans le système d'information sur les visas et dans la base de données Eurodac. Les sous-sections suivantes exposent les garanties procédurales accordées aux demandeurs dans le cadre de ce processus (section 5.8.1.1), le régime de preuve applicable (section 5.8.1.2), ainsi que les modalités d'évaluation de la crédibilité des informations ainsi recueillies (section 5.8.1.3).

5.8.1.1 Garanties procédurales

La participation des demandeurs d'une protection internationale aux procédures prévues par le règlement se traduit essentiellement par l'obligation faite aux États membres de les informer des critères de détermination de la responsabilité (article 4) et de leur donner la possibilité de fournir des informations pertinentes pour interpréter correctement ces critères (article 5). Ces

⁽⁵⁶⁵⁾ Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (règlement Dublin III), op. cit., note 9.

⁽⁵⁶⁶⁾ EASO, *Asylum Procedures and the Principle of Non-Refoulement — Judicial Analysis*, 2018, op. cit., note 3, chapitre 3.

deux articles reflètent l'objectif énoncé au considérant 9 du règlement, visant à améliorer la protection octroyée aux demandeurs au titre du système de Dublin.

L'article 4 du règlement Dublin III exige des États membres qu'ils informent le demandeur de diverses questions relatives au processus de détermination de l'État membre responsable en vertu du règlement. Pour de plus amples informations, voir également *Asylum Procedures and the Principle of Non-Refoulement — Judicial Analysis*, section 3.3.

Le droit du demandeur consacré à l'article 4, paragraphe 1, couvre en particulier les éléments reproduits au tableau 28 ci-dessous.

Tableau 28: Droit à l'information — éléments énumérés à l'article 4, paragraphe 1, du règlement Dublin III

a)	«des objectifs du présent règlement et des conséquences de la présentation d'une autre demande dans un État membre différent ainsi que des conséquences du passage d'un État membre à un autre pendant les phases au cours desquelles l'État membre responsable en vertu du présent règlement est déterminé et la demande de protection internationale est examinée;»
b)	«des critères de détermination de l'État membre responsable, de la hiérarchie de ces critères au cours des différentes étapes de la procédure et de leur durée [...]»
c)	«de l'entretien individuel en vertu de l'article 5 et de la possibilité de fournir des informations sur la présence de membres de la famille, de proches ou de tout autre parent dans les États membres [...]»
d)	«de la possibilité de contester une décision de transfert et, le cas échéant, de demander une suspension du transfert;»
e)	«du fait que les autorités compétentes des États membres peuvent échanger des données le concernant aux seules fins d'exécuter leurs obligations découlant du présent règlement;»
f)	«de l'existence du droit d'accès aux données le concernant et du droit de demander que ces données soient rectifiées si elles sont inexactes ou supprimées si elles ont fait l'objet d'un traitement illicite, ainsi que des procédures à suivre pour exercer ces droits [...]»

L'obligation d'informer le demandeur facilite également la participation du demandeur au processus de détermination de l'État membre responsable de l'examen de la demande.

Le processus d'obtention et d'évaluation des preuves dans le contexte du règlement Dublin III est sous-tendu par l'obligation de mener un entretien personnel. L'article 5, paragraphes 1 à 3 et paragraphe 6, du règlement Dublin III dispose ce qui suit:

Article 5 du règlement Dublin III

1. Afin de faciliter le processus de détermination de l'État membre responsable, l'État membre procédant à cette détermination mène un entretien individuel avec le demandeur. Cet entretien permet également de veiller à ce que le demandeur comprenne correctement les informations qui lui sont fournies conformément à l'article 4.
2. L'entretien individuel peut ne pas avoir lieu lorsque:
 - a) le demandeur a pris la fuite; ou
 - b) après avoir reçu les informations visées à l'article 4, le demandeur a déjà fourni par d'autres moyens les informations pertinentes pour déterminer l'État membre responsable. L'État membre qui se dispense de mener cet entretien donne au demandeur la possibilité de fournir toutes les autres informations pertinentes pour déterminer

correctement l'État membre responsable avant qu'une décision de transfert du demandeur vers l'État membre responsable soit prise conformément à l'article 26, paragraphe 1.

3. L'entretien individuel a lieu en temps utile et, en tout cas, avant qu'une décision de transfert du demandeur vers l'État membre responsable soit prise conformément à l'article 26, paragraphe 1.

[...]

6. L'État membre qui mène l'entretien individuel rédige un résumé qui contient au moins les principales informations fournies par le demandeur lors de l'entretien. Ce résumé peut prendre la forme d'un rapport ou d'un formulaire type. L'État membre veille à ce que le demandeur et/ou le conseil juridique ou un autre conseiller qui représente le demandeur ait accès en temps utile au résumé.

L'entretien personnel a pour but d'offrir à l'État membre l'occasion de recueillir des informations et des éléments de preuve concernant les membres de la famille du demandeur dans d'autres États membres, l'itinéraire de voyage emprunté pour se rendre dans l'État membre, les visas ou titres de séjour délivrés par d'autres États membres, les demandes antérieures introduites dans d'autres États membres, les titres de voyage et d'autres preuves conformément à l'article 22, paragraphe 3. Il fournit également l'occasion d'obtenir des informations et des preuves concernant les faits qui pourraient être pertinents pour l'application des dispositions relatives aux personnes à charge et des clauses discrétionnaires (articles 16 et 17) du règlement Dublin III. Il convient de relever, toutefois, que l'article 5 n'impose pas d'obligation absolue aux États membres de mener un entretien personnel. L'article 5, paragraphe 2, prévoit que l'entretien peut être omis dans deux cas.

L'obligation d'entretien personnel est une des principales innovations du règlement Dublin III en ce qui concerne la participation des demandeurs d'une protection internationale au processus de détermination de l'État membre responsable de l'examen de leur demande. Dans *Ghezelbash*, la CJUE a constaté que ces modifications démontraient que:

Il découle de ce qui précède que le législateur de l'Union, dans le cadre du règlement [Dublin III], ne s'est pas limité à instituer des règles organisationnelles gouvernant uniquement les relations entre les États membres, en vue de déterminer l'État membre responsable, mais a décidé d'associer à ce processus les demandeurs d'asile, en obligeant les États membres à les informer des critères de responsabilité et à leur offrir l'occasion de fournir les informations permettant la correcte application de ces critères, ainsi qu'en leur assurant un droit de recours effectif contre la décision de transfert éventuellement prise à l'issue du processus ⁽⁵⁶⁷⁾.

Dans *Ghezelbash*, la CJUE a également relevé:

[L]es obligations, énoncées à l'article 5 de ce règlement, d'offrir aux demandeurs d'asile l'occasion de fournir les informations permettant la correcte application des critères de responsabilité fixés par ledit règlement et d'assurer l'accès de ces demandeurs aux résumés des entretiens réalisés à cette fin risqueraient d'être privées d'effet utile s'il était exclu qu'une application erronée de ces critères, le cas échéant ne tenant pas compte

⁽⁵⁶⁷⁾ CJUE, arrêt du 7 juin 2016, grande chambre, affaire C-63/15, *Mehrdad Ghezelbash/Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*, EU:C:2016:409, point 51.

des informations fournies par lesdits demandeurs, puisse faire l'objet d'un contrôle juridictionnel ⁽⁵⁶⁸⁾.

L'entretien personnel doit avoir lieu avant qu'une décision de transfert du demandeur vers l'État membre responsable soit prise (article 5, paragraphe 3). Si l'article 5 ne prévoit pas de droit spécifique pour le demandeur participant à un entretien personnel de répondre aux doutes émis par l'autorité compétente chargée de mener l'entretien, le fait, par exemple, que le demandeur ne soit pas informé, au cours de l'entretien, des doutes concernant les informations qu'il a fournies sur la présence de membres de sa famille, de parents ou de tout autre lien familial dans les États membres, y compris des moyens par lesquels il peut fournir ces informations [article 4, paragraphe 1, point c)], irait à l'encontre de la finalité poursuivie par le droit d'information garanti à l'article 4.

5.8.1.2 Régime de la preuve

Contrairement à l'évaluation des faits et circonstances nécessaires pour étayer une demande de protection internationale, qui s'inscrit dans le cadre d'un processus de coopération entre le demandeur et les autorités nationales chargées d'évaluer sa demande (voir section 4.2), il incombe à l'État responsable de la détermination de déterminer l'État membre responsable au titre du règlement Dublin III. Cette détermination peut aboutir à la désignation d'un autre État membre en tant qu'État membre responsable de l'examen de la demande, ainsi qu'au transfert du demandeur vers cet État. Le mécanisme global du règlement fonctionne essentiellement au niveau interétatique.

L'article 7, paragraphe 1, du règlement Dublin III dispose que les huit critères de détermination de la responsabilité de l'examen d'une demande de protection internationale visés au chapitre III du règlement doivent s'appliquer dans l'ordre dans lequel ils sont présentés dans cet instrument ⁽⁵⁶⁹⁾. Dans la mesure où la responsabilité — de prise en charge ou de reprise en charge d'un demandeur — doit être acceptée par l'État membre désigné, l'article 22 du règlement établit un régime de preuve spécifique régissant l'application de chaque critère. L'article 22, paragraphe 2, dispose que «[d]ans le cadre de la procédure de détermination de l'État membre responsable, des éléments de preuve et des indices sont utilisés». L'article 21, paragraphe 3, dispose:

Article 21, paragraphe 3, du règlement Dublin III

[...] la requête aux fins de prise en charge par un autre État membre est présentée à l'aide d'un formulaire type et comprend les éléments de preuve ou indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, et/ou les autres éléments pertinents tirés de la déclaration du demandeur qui permettent aux autorités de l'État membre requis de vérifier s'il est responsable au regard des critères définis dans le présent règlement.

En vertu de l'article 22, paragraphe 3, la Commission européenne «établit et revoit périodiquement, par voie d'actes d'exécution, deux listes indiquant les éléments de preuve et les indices

⁽⁵⁶⁸⁾ Voir note 567, point 53.

⁽⁵⁶⁹⁾ Voir EASO, *Le Régime d'Asile Européen Commun - introduction à l'attention des juridictions - Analyse juridique*, août 2016, op. cit., note 3, section 2.2.1, p. 36; EASO, *Asylum Procedures and the Principle of Non-Refoulement — Judicial Analysis*, 2018, op. cit., note 3, sous-section 3.6.2.

pertinents conformément aux critères figurant aux points a) et b) du présent paragraphe. [...]»⁽⁵⁷⁰⁾. Cet article établit la distinction suivante entre les éléments de preuve et les indices:

Article 22, paragraphe 3, du règlement Dublin III

a) Éléments de preuve

- i) Il s'agit de la preuve formelle qui détermine la responsabilité en vertu du présent règlement, aussi longtemps qu'elle n'est pas réfutée par une preuve contraire.
- ii) Les États membres fournissent au comité prévu à l'article 44 des modèles des différents types de documents administratifs, conformément à la typologie fixée sur la liste des preuves formelles.

b) Indices

- i) Il s'agit d'éléments indicatifs qui, tout en étant réfutables, peuvent être suffisants, dans certains cas, en fonction de la force probante qui leur est attribuée.
- ii) Leur force probante, pour ce qui est de la responsabilité de l'examen de la demande de protection internationale, est traitée au cas par cas.

L'annexe II du règlement d'exécution (UE) n° 118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 comporte les listes actualisées des éléments de preuve et des indices à utiliser aux fins de déterminer l'État membre responsable et de vérifier l'obligation — ou l'absence d'obligation — de l'État membre désigné de reprendre en charge le demandeur d'une protection internationale⁽⁵⁷¹⁾.

Ces listes attribuent à chaque critère un ensemble d'éléments de preuve et d'indices spécifique en fonction de son ordre d'apparition dans le règlement. En ce qui concerne, par exemple, le premier critère défini à l'article 8, qui attribue la responsabilité à l'État membre dans lequel un membre de la famille ou les frères ou sœurs du mineur non accompagné se trouvent légalement, pour autant que ce soit dans l'intérêt supérieur du mineur, la liste A prévoit les éléments de preuve ou les indices suivants:

- confirmation écrite des informations par l'autre État membre;
- extraits de registres;
- titre de séjour délivré au membre de la famille;
- document prouvant le lien de parenté, si disponible;
- à défaut, et si nécessaire, test ADN ou sanguin.

La liste B énumère les éléments de preuve ou les indices suivants:

- informations vérifiables du demandeur;
- déclarations des membres de la famille concernés;
- rapports/confirmation des informations par une organisation internationale, telle que le HCR.

⁽⁵⁷⁰⁾ Le considérant 33 du règlement Dublin III, op. cit., note 9, dispose que, «[a]fin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission», et que ces compétences «devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission.» Le considérant 34 indique que l'adoption des listes, entre autres outils nécessaires à la mise en œuvre du règlement, devrait avoir lieu conformément à la procédure d'examen. Cette procédure, dans laquelle le comité de représentants des États membres joue un rôle majeur, est décrite à l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011, JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.

⁽⁵⁷¹⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1560/2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, JO L 39 du 8.2.2014, p. 1.

En outre, il est important de rappeler le rôle joué par deux textes particuliers de l'UE dans la production des éléments de preuve en vue de déterminer l'État membre responsable au titre du règlement Dublin III. Ces instruments sont énumérés au tableau 29 ci-dessous.

Tableau 29: Textes de l'UE pertinents pour la fourniture d'éléments de preuve dans le cadre du règlement Dublin III

1	Le système Eurodac , qui découle du règlement (UE) n° 603/2013, repose sur la collecte, la transmission et la comparaison des empreintes digitales de chaque demandeur d'une protection internationale au sein de l'UE ⁽⁵⁷²⁾ .
2	Le système d'information sur les visas (VIS) , établi par le règlement (CE) n° 767/2008, dont les articles 21 et 22 permettent aux États membres d'accéder aux informations relatives aux données sur les visas enregistrées dans le VIS en vue de déterminer l'État membre responsable et d'examiner la demande de protection internationale ⁽⁵⁷³⁾ .

L'article 22, paragraphe 4, du règlement Dublin III rappelle cependant que «[l]'exigence de la preuve ne devrait pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour la bonne application du présent règlement».

En l'absence de preuve formelle, ce qui est souvent le cas lorsqu'un demandeur est entré illégalement sur le territoire de l'UE, l'article 22, paragraphe 5, dispose que «l'État membre requis admet sa responsabilité si les indices sont cohérents, vérifiables et suffisamment détaillés pour établir la responsabilité».

5.8.1.3 Évaluation des éléments de preuve

Afin de prendre une décision visant à déterminer quel État membre est responsable de l'examen d'une demande de protection internationale déposée sur son territoire, l'État membre chargé de l'examen doit s'assurer que sa décision est fondée sur toutes les informations pertinentes pour cette décision. Cela inclut les données détenues par les États membres et les informations spécifiques au demandeur, comme celles recueillies à partir de l'entretien personnel (voir article 5, paragraphes 1 à 6) ou celles concernant la présence de membres de sa famille (article 7, paragraphe 3).

Si le règlement ne précise pas comment la crédibilité des informations ainsi recueillies doit être appréciée ⁽⁵⁷⁴⁾, il paraît évident que, à défaut d'identification d'autres critères, les mêmes critères que ceux qui s'appliquent à l'évaluation des informations dans le cadre de la Directive Qualification (refonte) devraient s'appliquer. Il n'en demeure pas moins nécessaire de prendre en compte les garanties procédurales spécifiques qui régissent l'examen au titre du règlement Dublin, en particulier le droit à l'information (article 4) et l'accès à un entretien personnel (article 5), tels qu'énoncés à la section 5.8.1.1 ci-avant.

⁽⁵⁷²⁾ Règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac, op. cit., note 123.

⁽⁵⁷³⁾ Règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS), JO L 218 du 13.8.2008, p. 60.

⁽⁵⁷⁴⁾ En effet, l'article 2, point d), du règlement Dublin III définit l'«examen d'une demande de protection internationale» comme «l'ensemble des mesures d'examen, des décisions ou des jugements rendus par les autorités compétentes sur une demande de protection internationale conformément à [la Directive Procédure (refonte) et à la Directive Qualification (refonte) respectivement], à l'exception des procédures de détermination de l'État membre responsable en vertu du présent règlement» (caractères gras ajoutés).

5.8.2 L'obtention et l'évaluation des éléments de preuve relatives à l'article 3, paragraphe 2, deuxième alinéa

En vertu du mécanisme de Dublin, le transfert d'un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable ne peut avoir lieu s'il entraîne une violation des exigences de l'article 3, paragraphe 2, deuxième alinéa, concernant les conditions existant dans cet État membre. La CJUE a accordé une attention particulière au type d'évaluation qui s'impose à l'égard de ces conditions.

Cette disposition du règlement Dublin III est rédigée comme suit:

Article 3, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement Dublin III

Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la [charte de l'UE], l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable.

L'obligation d'établir les motifs sérieux et avérés de croire qu'un transfert au titre du règlement Dublin III entraînerait une violation de l'article 4 de la charte de l'UE n'incombe pas entièrement au demandeur.

Comme l'a jugé la CJUE dans *NS, ME et autres*, les États membres, en ce compris les juridictions nationales, ne peuvent pas transférer un demandeur vers l'État membre responsable «lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants» ⁽⁵⁷⁵⁾.

La CJUE a rejeté les arguments avancés par certains États membres de l'UE selon lesquels ceux-ci ne disposaient pas des instruments adéquats pour apprécier le respect des droits fondamentaux par l'État membre responsable et les risques encourus par un demandeur d'asile dans le cas où il serait transféré. La Cour a affirmé que l'accès aux informations telles que celles citées par la CEDH dans *MSS* ⁽⁵⁷⁶⁾ est «de nature à permettre aux États membres d'apprécier le fonctionnement du système d'asile dans l'État membre responsable, qui rendra possible l'évaluation de tels risques» ⁽⁵⁷⁷⁾. Dès lors, on peut en déduire que les États membres ont l'obligation de suivre ces informations et d'en tenir compte, le cas échéant, dans le cadre de l'application du règlement Dublin III.

⁽⁵⁷⁵⁾ CJUE, arrêt du 21 décembre 2011, grande chambre, affaires jointes C-411/10 et C-493/10, *N. S./Secretary of State for the Home Department et M. E. et autres/Refugee Applications Commissioner, Minister for Justice, Equality and Law Reform*, EU:C:2011:865, point 94.

⁽⁵⁷⁶⁾ CEDH, *M. S. S. c. Belgique et Grèce*, op. cit., note 50, notamment les paragraphes 347 à 349, qui font référence, entre autres, aux rapports réguliers et concordants d'organisations non gouvernementales internationales, aux informations émanant du HCR, ainsi qu'aux rapports de la Commission sur l'évaluation du système de Dublin, et le paragraphe 358.

⁽⁵⁷⁷⁾ CJUE, *N. S., M. E. et autres*, op. cit., note 575, points 90 et 91.

La grande chambre de la CJUE a analysé de façon plus approfondie l'évaluation des preuves relatives aux conditions existant dans un autre État membre, mais dans le contexte différent du mandat d'arrêt européen. Parmi les arguments avancés par la CJUE dans *Pál Aranyosi et Robert Căldăraru* figurait notamment le fait que, lorsqu'elle examine la question de savoir s'il existe des éléments attestant que l'exécution d'un mandat d'arrêt européen conduirait à un risque réel de traitement inhumain ou dégradant des personnes détenues dans l'État membre d'émission:

[...] l'autorité judiciaire d'exécution doit, tout d'abord, se fonder sur des éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés sur les conditions de détention qui prévalent dans l'État membre d'émission et démontrant la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes, soit encore certains centres de détention. Ces éléments peuvent résulter notamment de décisions judiciaires internationales, telles que des arrêts de la [CEDH], de décisions judiciaires de l'État membre d'émission ainsi que de décisions, de rapports et d'autres documents établis par les organes du Conseil de l'Europe ou relevant du système des Nations unies ⁽⁵⁷⁸⁾.

Toutefois, la CJUE a également estimé que le constat de l'existence d'un risque réel de traitement inhumain ou dégradant en raison des conditions générales de détention dans l'État membre d'émission:

[...] ne saurait conduire, comme tel, au refus d'exécuter un mandat d'arrêt européen. En effet, une fois constatée l'existence d'un tel risque, encore faut-il, ensuite, que l'autorité judiciaire d'exécution apprécie, de manière concrète et précise, s'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée courra ce risque en raison des conditions de sa détention envisagées dans l'État membre d'émission. La seule existence d'éléments témoignant de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes, soit encore certains centres de détention en ce qui concerne les conditions de détention dans l'État membre d'émission n'implique pas, en effet, nécessairement que, dans un cas concret, la personne concernée serait soumise à un traitement inhumain ou dégradant en cas de remise aux autorités de cet État membre ⁽⁵⁷⁹⁾.

Enfin, la Cour a considéré que «l'autorité judiciaire d'exécution, qui est confrontée à des éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés témoignant de l'existence de telles défaillances», est tenue de vérifier si la remise de la personne à l'État membre d'émission donnera lieu à un risque réel de subir un traitement inhumain ou dégradant. À cet effet, la CJUE a indiqué que l'autorité judiciaire doit:

[...] demander à l'autorité judiciaire de l'État membre d'émission la fourniture en urgence de toute information complémentaire nécessaire en ce qui concerne les conditions dans lesquelles il est envisagé de détenir la personne concernée dans cet État membre. Cette demande peut également porter sur l'existence, dans l'État membre d'émission, d'éventuels procédures et mécanismes nationaux ou internationaux de contrôle des conditions de détention liés, par exemple, à des visites dans les établissements pénitentiaires, qui permettent d'apprécier l'état actuel des conditions de détention dans ces établissements ⁽⁵⁸⁰⁾.

⁽⁵⁷⁸⁾ CJUE, arrêt du 5 avril 2016, grande chambre, affaires jointes C-404/15 et C-695/15 PPU, *Pál Aranyosi et Robert Căldăraru*, EU:C:2016:198, points 88 et 89.

⁽⁵⁷⁹⁾ Voir note 578, points 91 à 93.

⁽⁵⁸⁰⁾ Voir note 578, points 95 et 96.

La CJUE n'a pas encore précisé si elle estime que les mêmes critères s'appliquent dans le contexte du règlement de Dublin, mais, en attendant, on peut considérer que cette approche de l'évaluation éclaire les différentes étapes de l'évaluation des éléments de preuve qui interviennent dans l'analyse des conditions existant dans l'État membre initialement désigné comme responsable au titre de l'article 3, paragraphe 2.

En outre, la CJUE a estimé que l'article 4 de la charte de l'UE doit être interprété en ce sens que, même en l'absence de raisons sérieuses de croire à l'existence de défaillances systémiques dans l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile, «le transfert d'un demandeur d'asile dans le cadre du règlement Dublin III ne peut être opéré que dans des conditions excluant que ce transfert entraîne un risque réel et avéré que l'intéressé subisse des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cet article»⁽⁵⁸¹⁾. Par ailleurs, elle a jugé que, dans des circonstances dans lesquelles «le transfert d'un demandeur d'asile, présentant une affection mentale ou physique particulièrement grave, entraînerait le risque réel et avéré d'une détérioration significative et irrémédiable de l'état de santé de l'intéressé, ce transfert constituerait un traitement inhumain et dégradant», au sens de l'article 4⁽⁵⁸²⁾. En ce qui concerne la preuve d'un tel risque, la Cour a indiqué:

En conséquence, dès lors qu'un demandeur d'asile produit, en particulier dans le cadre du recours effectif que lui garantit l'article 27 du règlement Dublin III, des éléments objectifs, tels que des attestations médicales établies au sujet de sa personne, de nature à démontrer la gravité particulière de son état de santé et les conséquences significatives et irrémédiables que pourrait entraîner un transfert sur celui-ci, les autorités de l'État membre concerné, y compris ses juridictions, ne sauraient ignorer ces éléments. Elles sont, au contraire, tenues d'apprécier le risque que de telles conséquences se réalisent lorsqu'elles décident du transfert de l'intéressé ou, s'agissant d'une juridiction, de la légalité d'une décision de transfert, dès lors que l'exécution de cette décision pourrait conduire à un traitement inhumain ou dégradant de celui-ci⁽⁵⁸³⁾.

5.9 L'évaluation des éléments de preuve dans le cadre de l'application des concepts de pays sûrs

La Directive Procédure (refonte) dispose que les États membres peuvent:

- décider d'accélérer une procédure d'examen et/ou de mener cette procédure à la frontière ou dans les zones de transit lorsque le demandeur provient d'un **pays d'origine sûr** [article 31, paragraphe 8, point b), de la Directive Procédure (refonte)]; ou
- considérer une demande de protection internationale comme irrecevable lorsque le demandeur a été reconnu comme réfugié ou bénéficie d'une protection suffisante dans un **premier pays d'asile** dans lequel il sera réadmis [article 33, paragraphe 2, de la Directive Procédure (refonte)], lorsqu'il existe un **pays tiers sûr** avec lequel le demandeur a un lien et lorsque plusieurs critères sont remplis, et notamment le fait que l'intéressé ne ferait pas l'objet de mauvais traitements et pourrait solliciter le statut de réfugié et, si celui-ci lui était accordé, bénéficier d'une protection [article 33, paragraphe 2, point c), lu conjointement avec l'article 38 de la Directive Procédure (refonte)].

⁽⁵⁸¹⁾ CJUE, arrêt du 16 février 2017, affaire C-578/16 PPU, *C. K. et autres/Republika Slovenija*, EU:C:2017:127.

⁽⁵⁸²⁾ Voir note 581.

⁽⁵⁸³⁾ Voir note 581, point 75.

Bien qu'elle soit analysée en détail dans *Asylum Procedures and the Principle of Non-Refoulement — Judicial Analysis* ⁽⁵⁸⁴⁾, l'application des concepts de pays sûrs a des conséquences importantes pour les demandeurs. En gardant cela à l'esprit, la présente section s'intéresse à l'évaluation des éléments de preuve dans le cadre de l'application de ces différents concepts.

5.9.1 Motivation de l'application des concepts de pays sûrs

Les États membres doivent motiver l'application des concepts de pays sûrs lorsqu'ils souhaitent les appliquer. En d'autres termes, ils doivent étayer tout constat selon lequel le demandeur peut être renvoyé dans le pays concerné dans des conditions de sécurité suffisantes ⁽⁵⁸⁵⁾. Cela ressort clairement des dispositions de la Directive Procédure (refonte) sur les concepts de pays sûrs.

À l'instar des règles générales sur la présentation de preuves à l'appui d'une demande de protection internationale, la motivation de l'application des concepts de pays sûrs nécessite d'obtenir les preuves nécessaires et d'évaluer celles-ci par rapport aux critères à remplir pour qu'un pays d'origine ou un pays tiers puisse être considéré comme sûr.

Premièrement, les preuves pertinentes à obtenir par les États membres pour motiver l'application des concepts de pays sûrs concernent nécessairement la situation qui prévaut dans le pays d'origine ou le pays tiers. À cet égard, l'article 37, paragraphe 1, de la Directive Procédure (refonte) permet aux États membres de désigner des pays d'origine sûrs, c'est-à-dire d'établir une liste de pays d'origine sûrs ⁽⁵⁸⁶⁾. Les désignations sont examinées régulièrement (article 37, paragraphe 2) et notifiées à la Commission européenne. De même, pour les «pays tiers sûrs», l'article 38, paragraphe 2, point b), fait référence à la «désignation par l'État membre des pays considérés comme étant généralement sûrs», sans toutefois fournir davantage de précisions.

Pour procéder à la désignation d'un «pays d'origine sûr», les États membres doivent **se procurer des informations sur le pays d'origine**. Conformément à l'article 37, paragraphe 3, de la Directive Procédure (refonte), ce processus recouvre «un éventail de sources d'information, y compris notamment des informations émanant d'autres États membres, de l'EASO, du HCR, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales compétentes» (article 37, paragraphe 3). Cette disposition fait écho à l'article 10, paragraphe 3, point b), de la Directive Procédure (refonte), qui oblige les États membres à veiller à ce que «des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que [l'EASO] et le HCR ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité» (voir section 4.2.5 ci-avant sur l'obtention d'informations sur le pays d'origine et les pays de transit). Cette obligation s'impose également

⁽⁵⁸⁴⁾ EASO, *Asylum Procedures and the Principle of Non-Refoulement — Judicial Analysis*, 2018, op. cit., note 3, sections 5.2, 5.3 et 5.4.

⁽⁵⁸⁵⁾ En ce qui concerne le concept de «pays d'origine sûr», voir *Guide pratique de l'EASO: Évaluation des éléments de preuve*, op. cit., note 316, p. 6. Dans un arrêt de 2015, la Cour suprême du Royaume-Uni a estimé que la désignation de la Jamaïque comme pays d'origine sûr par le ministre britannique de l'intérieur était illicite. Examinant l'appréciation de l'absence générale de risque sérieux de persécution dans le pays d'origine, la Cour a conclu que le terme «général» visait à «distinguer un régime dans lequel les persécutions sont endémiques, c'est-à-dire qu'elles s'inscrivent dans l'ordre naturel des choses, d'un régime dans lequel il peut y avoir des cas isolés de persécutions». Or, dans le cas de la désignation de la Jamaïque, ce terme a été interprété comme ne concernant pas la majorité de la population, alors même que des groupes minoritaires, en l'occurrence les homosexuels, étaient victimes de persécutions. Cour suprême (Royaume-Uni), arrêt du 4 mars 2015, *R (on the application of Jamar Brown (Jamaica)) v Secretary of State for the Home Department* [2015] UKSC 8, points 21 à 23.

⁽⁵⁸⁶⁾ Une proposition visant à établir une liste européenne de pays d'origine sûrs est actuellement à l'examen. Voir Commission européenne, Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant une liste commune de l'Union de pays d'origine sûrs aux fins de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, et modifiant la directive 2013/32/UE, COM/2015/0452 final — 2015/0211 (COD), 9 septembre 2015; pour un aperçu de la proposition, voir: Commission européenne, *An EU 'Safe Countries of Origin' List*.

aux États membres lorsqu'ils évaluent la situation existant dans les premiers pays d'asile et les pays tiers sûrs ⁽⁵⁸⁷⁾. Le considérant 46 de la Directive Procédure (refonte) indique également:

Lorsque les États membres appliquent les concepts de pays sûrs au cas par cas ou désignent des pays comme sûrs en adoptant des listes à cet effet, ils devraient tenir compte, notamment, des lignes directrices et des manuels opérationnels, ainsi que des informations sur les pays d'origine et les activités, y compris la méthodologie de l'EASO relative aux rapports d'information sur le(s) pays d'origine, mentionnée dans le [règlement portant création d'un Bureau européen d'appui en matière d'asile, ainsi que les principes directeurs pertinents du HCR.

Dans une décision de 2014, le Conseil d'État français a exposé de façon détaillée les raisons de l'inscription de l'Albanie et de la Géorgie sur la liste nationale des pays d'origine sûrs, ainsi que les raisons de l'exclusion du Kosovo ⁽⁵⁸⁸⁾ de cette même liste ⁽⁵⁸⁹⁾. Si le Conseil d'État n'a pas précisé la nature des preuves documentaires sur lesquelles il avait fondé son appréciation, l'attention portée à la situation politique, légale et sociale de ces pays témoigne de l'importance accordée à la COI.

Deuxièmement, ces informations doivent être appréciées au regard des critères déterminés par les dispositions pertinentes du RAEC pour évaluer la sûreté d'un pays d'origine ou d'un pays tiers.

Ce point est particulièrement important car les concepts de pays sûrs sont appliqués non pas pour s'opposer à une appréciation au cas par cas, mais pour accélérer l'examen des demandes ou statuer sur leur irrecevabilité ⁽⁵⁹⁰⁾. Dans une décision de 2016, par exemple, le tribunal de première instance de La Haye a infirmé la décision du secrétaire d'État considérant l'Égypte comme un pays sûr. Le tribunal a ainsi considéré qu'il n'était pas suffisant que l'Égypte ait adhéré à la convention sur les réfugiés et au pacte international sur les droits civils et politiques pour être considérée comme un pays tiers sûr dans ce cas précis, étant donné qu'il n'était pas établi que l'Égypte agirait conformément à ces traités ou que le demandeur aurait la possibilité de solliciter le statut de réfugié et bénéficierait, en cas d'octroi du statut, d'une protection en application de la convention sur les réfugiés et serait protégé contre le refoulement ⁽⁵⁹¹⁾.

Partant, les principes d'évaluation des preuves analysés à la section 4.3 ci-avant s'appliquent également lors de l'application des concepts de pays sûrs. Pour en savoir plus sur les normes d'évaluation de la COI, voir section 4.8 ci-avant.

⁽⁵⁸⁷⁾ Ce point a été rappelé notamment par le Tribunal de La Haye (Pays-Bas), arrêt du 13 juin 2016, AWB 16/10406, points 6.2 et 7.2 (voir résumé en anglais dans l'EDAL).

⁽⁵⁸⁸⁾ Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

⁽⁵⁸⁹⁾ Conseil d'État (France), décision du 10 octobre 2014, Associations Elena, Forum Réfugiés, Così, n^{os} 375474 et 375920, points 14 à 16 (voir résumé en anglais dans l'EDAL). Les demandes avaient été introduites par différentes ONG qui contestaient l'inscription de la République d'Albanie, de la Géorgie et du Kosovo sur la liste nationale des pays d'origine sûrs.

⁽⁵⁹⁰⁾ Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles (Royaume-Uni), arrêt du 17 février 2011, *R on the application of MD (Gambia) v Secretary of State for the Home Department* [2011] EWCA Civ 121. Voir notamment le point 51, qui juge: «[...] [L]e fait que la Gambie ait été inscrite sur la liste ne signifie pas que les preuves générales d'atteintes aux droits de l'homme perdent toute pertinence après son inscription. Dans le contexte des faits d'une cause particulière, les informations générales peuvent toujours peser en défaveur de la certification de la demande [au motif qu'elle est infondée], quand bien même elles ne suffiraient pas à démontrer le degré d'atteintes systémiques aux droits de l'homme nécessaire pour s'opposer à l'inscription du pays sur la liste [des pays sûrs].»

⁽⁵⁹¹⁾ Tribunal de La Haye (Pays-Bas), AWB 16/10406, op. cit., note 587, point 7.2 (voir résumé en anglais dans l'EDAL). Ce point est également affirmé dans la jurisprudence de la CEDH. Voir, en particulier: CEDH, *Saadi c. Italie*, op. cit., note 199, paragraphe 147. Voir également Conseil d'État grec, arrêts du 15 février 2017, n^{os} 445/15.2.2017 et 446/15.2.2017 (Turquie — concept de pays tiers sûr). La chambre a considéré que l'affaire devait être renvoyée devant la grande chambre (Cour plénière).

5.9.2 La possibilité pour le demandeur de réfuter une présomption de sécurité dans le pays d'origine ou dans un pays tiers

La Directive Procédure (refonte) permet aux États membres d'appliquer une présomption de sécurité dans le pays d'origine ou dans un pays tiers, et ce dans trois cas particuliers. Dans chacun de ces cas, la directive dispose expressément que si le concept est appliqué, les demandeurs doivent avoir la possibilité de réfuter la présomption selon laquelle ils seraient en sécurité dans le pays d'origine ou le pays tiers désigné comme sûr.

En ce qui concerne le concept de **pays d'origine sûr** ⁽⁵⁹²⁾, le considérant 42 de la Directive Procédure (refonte) indique:

Considérant 42 de la Directive Procédure (refonte)

Le fait qu'un pays [...] soit désigné comme pays d'origine sûr [...] ne saurait donner aux ressortissants de ce pays une garantie absolue de sécurité. De par sa nature, l'évaluation aboutissant à cette désignation ne peut prendre en compte que la situation générale du pays aux plans civil, juridique et politique, ainsi que la question de savoir si les personnes qui commettent des actes de persécution ou de torture ou infligent des traitements ou des peines inhumains ou dégradants font effectivement l'objet de sanctions lorsqu'elles sont jugées responsables de ces faits dans ce pays. Pour cette raison, il importe que, lorsqu'un demandeur fait valoir des motifs valables portant à croire que le pays concerné n'est pas sûr dans son cas particulier, la désignation de ce pays comme pays sûr ne puisse plus être considérée comme étant pertinente à son égard.

La possibilité pour le demandeur de réfuter la présomption de sécurité est consacrée à l'article 36, paragraphe 1, de la Directive Procédure (refonte), qui dispose:

Article 36, paragraphe 1, de la Directive Procédure (refonte)

Un pays tiers [...] ne peut être considéré comme [un pays d'origine sûr] pour un demandeur déterminé [...] que si: [...] ce demandeur n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale en vertu de [la Directive Qualification (refonte)].

Ce point est illustré, par exemple, dans un arrêt de 2009 de la Vrhovno sodišče slovène (Cour suprême), dans lequel la Cour a conclu que le demandeur n'avait pas eu la possibilité de réfuter la présomption selon laquelle la Croatie — qui, à l'époque, n'était pas encore membre de l'UE — était un pays tiers sûr pour lui ⁽⁵⁹³⁾. Comme l'a souligné le Conseil d'État français, la possibilité de réfuter la présomption de sécurité ne concerne pas seulement l'inscription d'un

⁽⁵⁹²⁾ Voir également *Guide pratique de l'EASO: Évaluation des éléments de preuve*, op. cit., note 316, p. 6.

⁽⁵⁹³⁾ Cour suprême (Slovénie), arrêt du 16 décembre 2009, *I Up 63/2011*, selon le résumé en anglais dans l'EDAL.

pays donné sur la liste des pays d'origine sûrs; elle ne peut être exercée par le demandeur que si le concept de pays d'origine sûr est appliqué dans son cas particulier ⁽⁵⁹⁴⁾.

En ce qui concerne le concept de **premier pays d'asile**, l'article 35 de la Directive Procédure (refonte) dispose: «Le demandeur est autorisé à contester l'application du concept de premier pays d'asile à sa situation personnelle.»

L'article 38, paragraphe 2, point c), de la Directive Procédure (refonte) concernant le concept de **pays tiers sûr** affirme:

Article 38, paragraphe 2, point c), de la Directive Procédure (refonte)

- c) L'application du concept de pays tiers sûr est subordonnée aux règles fixées dans le droit national, et notamment: [...] les règles, conformes au droit international, qui autorisent un examen individuel en vue de déterminer si le pays tiers concerné est sûr pour un demandeur déterminé, ce qui, au minimum, permet au demandeur de contester l'application du concept de pays tiers sûr au motif que le pays tiers n'est pas sûr dans son cas particulier. Le demandeur est en outre autorisé à contester l'existence d'un lien entre lui-même et le pays tiers conformément au point a) ⁽⁵⁹⁵⁾.

5.9.3 Le standard de la preuve et les concepts de pays sûrs

Comme il ressort de la section 4.3.9 ci-avant, le standard de la preuve se rapporte au degré de certitude nécessaire pour déterminer si un demandeur remplit les conditions requises pour bénéficier d'une protection internationale. La formulation des critères et du standard de preuve requis diffère selon les États membres, mais l'important est que ces différents critères s'accordent tous à reconnaître que, si le simple risque ou une faible possibilité de subir des persécutions dans le pays d'origine est insuffisant pour établir une crainte fondée, le demandeur n'a pas besoin de démontrer qu'il est exposé à une probabilité de persécution de plus de 50 %. Le même standard de preuve est appliqué pour déterminer si le demandeur court un risque de persécutions ou d'atteintes graves dans un pays tiers ⁽⁵⁹⁶⁾.

Pour déterminer si un pays tiers est sûr, il convient de déterminer plus que la simple absence de persécutions ou d'atteintes graves. Tant l'article 35 de la Directive Procédure (refonte) sur le concept de premier pays d'asile que l'article 38 concernant le concept de pays tiers sûr exigent qu'un demandeur déterminé jouisse d'une protection suffisante dans le pays tiers pour que celui-ci puisse être considéré comme sûr ⁽⁵⁹⁷⁾. L'article 38 dispose explicitement que les «États membres peuvent appliquer le concept de pays tiers sûr uniquement lorsque les autorités compétentes **ont acquis la certitude que** dans le pays tiers concerné, le demandeur de protection internationale sera traité conformément aux principes [énumérés] [...]» ⁽⁵⁹⁸⁾.

⁽⁵⁹⁴⁾ Conseil d'État (France), n^{os} 375474 et 375920, op. cit., note 589, point 10 (voir *résumé en anglais dans l'EDAL*). Les demandes avaient été introduites par plusieurs ONG qui contestaient l'inscription de l'Albanie, de la Géorgie et du Kosovo sur la liste nationale des pays d'origine sûrs.

⁽⁵⁹⁵⁾ Comme l'a réaffirmé la Cour constitutionnelle de Slovaquie dans son arrêt du 18 décembre 2013, U-I-155/11 (voir *résumé en anglais dans l'EDAL*).

⁽⁵⁹⁶⁾ En ce qui concerne le risque de refoulement indirect (en chaîne) dans des pays tiers, voir, par exemple, Cour d'appel des migrations (Suède), arrêt du 10 novembre 2011, UM 1796 selon le *résumé en anglais dans l'EDAL*; et Tribunal supérieur (Royaume-Uni), arrêt du 5 janvier 2010, *RR (refugee — safe third country) Syria* [2010] UKUT 442 (IAC), point 31.

⁽⁵⁹⁷⁾ Outre l'absence de persécutions et d'atteintes graves, le caractère suffisant de la protection est défini à l'article 38, paragraphe 1, de la Directive Procédure (refonte), dans le respect du principe de non-refoulement prévu à l'article 33 de la convention sur les réfugiés et du droit international des droits de l'homme, ainsi que de «la possibilité de solliciter la reconnaissance du statut de réfugié et, si ce statut est accordé, de bénéficier d'une protection conformément à la convention [relative aux réfugiés]».

⁽⁵⁹⁸⁾ Caractères gras ajoutés.

Dans un arrêt de 2011, par exemple, la Cour d'appel des migrations suédoise a apprécié la question de savoir si l'Arabie saoudite pouvait être considérée comme un pays tiers sûr pour les demandeurs — une femme et ses deux enfants –, qui étaient tous de nationalité érythréenne mais qui avaient été expulsés d'Arabie saoudite à la suite de l'expiration du permis de séjour en tant que travailleur migrant du mari de l'intéressée. Les demandeurs ne pouvaient pas retourner en Érythrée parce qu'ils couraient le risque d'être persécutés. Conformément à la Directive Procédure, la Cour a relevé qu'elle devait «acquérir la certitude que dans le pays tiers concerné, le demandeur d'asile sera traité conformément à un certain nombre de principes»⁽⁵⁹⁹⁾. Ce faisant, la Cour a pris en compte la possibilité limitée de demander l'asile en Arabie saoudite, le fait que les réfugiés se voyaient refuser l'entrée sur le territoire ou étaient renvoyés dans leur pays d'origine, et le fait que les travailleurs migrants devaient être considérés comme des personnes particulièrement vulnérables dans le pays. Elle en a donc conclu que l'Arabie saoudite ne pouvait pas être considérée comme un pays tiers sûr pour les demandeurs⁽⁶⁰⁰⁾.

⁽⁵⁹⁹⁾ Cour d'appel des migrations (Suède), UM 1796, op. cit., note 596, selon le résumé en anglais dans l'EDAL.

⁽⁶⁰⁰⁾ Voir note 598.

6 Approche pluridisciplinaire de l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité

Plusieurs dispositions de la Directive Procédure (refonte) exigent des agents responsables de la décision qu'ils possèdent des connaissances et des compétences dans des domaines d'expertise externes, comme indiqué ci-dessous. En effet, ceux-ci peuvent avoir une influence significative sur l'évaluation de la crédibilité et sur l'appréciation des preuves dans un cas particulier. Bien que ces dispositions fassent référence à la prise de décision au niveau administratif, il est tout aussi important que les juridictions qui statuent sur des recours ou examinent des points de droit uniquement connaissent également ces autres domaines d'expertise.

Considérant 16 de la Directive Procédure (refonte)

Il est essentiel que, pour toutes les demandes de protection internationale, les décisions soient prises sur la base des faits et, en première instance, par des autorités dont le personnel possède les connaissances voulues ou a reçu la formation nécessaire en ce qui concerne les questions relatives à la protection internationale.

Article 10, paragraphe 3, point d), de la Directive Procédure (refonte)

Les États membres font en sorte que: [...] d) le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait la possibilité de demander conseil à des experts, le cas échéant, sur des matières particulières comme les questions médicales, culturelles, religieuses, ou celles liées aux enfants ou au genre.

Article 15, paragraphe 3, point a), de la Directive Procédure (refonte)

Les États membres prennent les mesures appropriées pour faire en sorte que l'entretien personnel soit mené dans des conditions qui permettent au demandeur d'exposer l'ensemble des motifs de sa demande. À cet effet, les États membres:

a) veillent à ce que la personne chargée de mener l'entretien soit compétente pour tenir compte de la situation personnelle et générale dans laquelle s'inscrit la demande, notamment l'origine culturelle, le genre ou l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou la vulnérabilité du demandeur [...].

La valeur d'une approche pluridisciplinaire a été mise en lumière dans les publications du projet CREDO ⁽⁶⁰¹⁾. L'étude du HCR *Au-delà de la preuve* constate que les facteurs et circonstances pertinents pour les demandes individuelles:

⁽⁶⁰¹⁾ IARLI, *Assessment of Credibility*, projet CREDO, op. cit., note 2. Voir, par exemple, les orientations générales sur le traitement des demandeurs vulnérables (*Treatment of Vulnerable Claimants*), p. 46 et 47. Pour de plus amples informations sur le projet CREDO, voir note 2, parmi les autres publications du projet figurent notamment: HCR, *Au-delà de la preuve*, op. cit., note 14; Comité Helsinki hongrois, *Credibility Assessment Training Manual*, Vol. 1, et Vol. 2, op cit., note 27.

[...] couvrent plusieurs domaines de recherche, dont la neurobiologie, la psychologie, les études de genre et les études culturelles, l'anthropologie et la sociologie. L'évaluation de la crédibilité dans son ensemble doit donc trouver son fondement légitime dans les nombreuses données empiriques pertinentes fournies par toutes ces disciplines ⁽⁶⁰²⁾.

Ces disciplines fournissent des ressources pour l'agent responsable de la décision, qui lui permettent de fixer les principes généraux d'évaluation de la crédibilité (tels que l'objectivité et l'impartialité) au regard de la situation individuelle et personnelle du demandeur, comme prévu à l'article 4, paragraphe 3, point c), de la Directive Qualification (refonte). Dans la pratique, ces principes et indices de crédibilité sont soumis à des facteurs qui, s'ils ne sont pas compris correctement, peuvent fausser l'évaluation globale. Par exemple, les différences culturelles entre le demandeur et l'agent responsable de la décision peuvent considérablement altérer la perception que celui-ci a du contenu du récit du demandeur en ce qui concerne les motifs de sa demande de protection internationale, ce qui pourrait conduire à une évaluation incorrecte de la crédibilité, qu'elle soit positive ou négative.

Les sources académiques provenant de divers domaines de recherche constituent une ressource pour l'agent responsable de la décision lors de l'examen de demandes de protection internationale. L'identification de ces sources ne devrait pas être considérée comme l'expression d'un soutien en faveur d'une position ou d'une autre lors d'une évaluation, dont la responsabilité incombe au seul agent responsable de la décision. Une approche pluridisciplinaire peut néanmoins aider l'agent responsable de la décision à mieux évaluer la crédibilité. La mise en œuvre de cette approche peut parfois conduire l'agent responsable de la décision à juger crédible un récit qu'il ne jugerait pas crédible autrement, mais elle peut parfois aussi aboutir au constat opposé ⁽⁶⁰³⁾.

En outre, il convient de souligner que la présente section de l'analyse juridique n'a pas pour objet de cautionner une approche académique en particulier, mais de faire connaître et d'identifier les sources pertinentes de connaissances qui peuvent aider l'agent responsable de la décision à évaluer les preuves et la crédibilité du récit d'un demandeur. Lorsque des études menées dans un domaine de recherche donné sont citées en bas de page, cela ne signifie pas que l'IARLJ-Europe ou l'EASO approuve ou cautionne les approches ou les conclusions de ces études. Il s'agit simplement d'une indication des ressources disponibles.

6.1 La mémoire: la fiabilité et la cohérence des déclarations des demandeurs

Les demandeurs doivent se remémorer des faits pertinents antérieurs et actuels pour étayer leur demande. Les attentes relatives à la capacité du demandeur à fournir de tels faits et le recours à des indices de crédibilité tels que le caractère suffisamment détaillé, la cohésion

⁽⁶⁰²⁾ HCR, *Au-delà de la preuve*, op. cit., note 14, p. 56.

⁽⁶⁰³⁾ Le Guide de formation sur l'évaluation de la crédibilité (Credibility Assessment Training Manual) du Comité Helsinki hongrois résume la justification d'une évaluation pluridisciplinaire de la manière suivante: «Pour garantir une bonne application des concepts juridiques, des indices et des principes directeurs liés à la crédibilité, les informations fournies par le demandeur (qui servent de base à l'évaluation de la crédibilité) doivent non seulement être remémorées et présentées, mais aussi prises en compte et comprises par l'agent responsable de la décision. La remémoration et la présentation peuvent être gravement déformées par les limites intrinsèques et les caractéristiques de la mémoire humaine, par l'impact du traumatisme et par un sentiment de honte ou d'autres difficultés. La transmission est souvent déformée par les barrières linguistiques et culturelles. L'écoute et la compréhension peuvent être faussées par les caractéristiques circonstancielles, professionnelles et personnelles de l'agent responsable de la décision. Ces interférences négatives peuvent déboucher sur un constat de crédibilité subjectif, biaisé ou erroné du point de vue juridique. Le potentiel d'erreurs peut être réduit de manière significative grâce à l'apprentissage pluridisciplinaire, c'est-à-dire en acquérant au moins des connaissances de base sur certaines questions importantes dans les domaines de la psychologie, de la neurobiologie, de l'anthropologie culturelle et de la linguistique.» (Comité Helsinki hongrois, *Credibility Assessment Training Manual*, Vol. 1, op. cit., note 27, p. 61).

interne ou la cohésion externe, reposent sur des hypothèses liées à la mémoire humaine. Dès lors, il est important, dans le cadre de l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité, que les agents responsables de la décision se fixent des objectifs réalistes en ce qui concerne les éléments qu'un demandeur est censé connaître et se rappeler. La mémoire est très personnelle et varie d'une personne à une autre. De plus, elle peut varier en fonction de facteurs comme l'âge du demandeur ou les événements traumatiques que celui-ci a pu vivre antérieurement ⁽⁶⁰⁴⁾.

Les chercheurs spécialisés dans la mémoire ont identifié plusieurs **types de mémoires différentes**. Il y a des souvenirs **implicites**, qui relèvent de la mémoire **procédurale** (par exemple comment monter à vélo) et de la mémoire **affective** (réponse conditionnée, par exemple lorsqu'on se cogne le pouce avec un marteau). Il y a également des souvenirs **explicites**, qui font appel à la mémoire **sémantique** (celle des faits et des significations, par exemple: quelle est la capitale du Nigeria, quelle est ma croyance en matière de religion?) et à la mémoire **épisode** (celle des expériences vécues, par exemple ce que j'ai vu et entendu lors de mes dernières vacances). **mémoire autobiographique** est le terme utilisé pour désigner la combinaison de la mémoire sémantique et de la mémoire épisodique. Ces deux mémoires se mêlent lorsque l'on décrit quelque chose qui nous est arrivé dans le passé (par exemple, il faisait chaud et le ciel était bleu quand je suis parti en vacances en juillet dernier).

Les types de souvenirs les plus courants dont les demandeurs sont invités à se remémorer pour tester la crédibilité de leur récit, et pour établir la cohérence de leurs déclarations avec les informations sur le pays d'origine, sont les souvenirs sémantiques (par exemple les dates d'événements, les membres d'organisations) et les souvenirs autobiographiques des événements qu'ils affirment avoir vécus.

D'après des études conduites par binômes sur la mémoire des dates, de la fréquence, de la durée et de l'ordre chronologique des événements, mais aussi sur la mémoire des objets courants (tels que les pièces de monnaie ou billets) et sur la mémoire des noms, la mémoire des informations temporelles, de l'apparence des objets courants et des noms propres n'est pas fiable, et il peut être difficile, voire impossible de se remémorer de tels souvenirs ⁽⁶⁰⁵⁾. Par conséquent, il peut être difficile pour un demandeur de se souvenir d'une date précise, de l'heure, de la fréquence, de la durée ou de l'ordre chronologique des événements ⁽⁶⁰⁶⁾.

Les souvenirs autobiographiques expriment la manière dont les personnes ont vécu les événements; il ne s'agit pas d'un registre ou d'un enregistrement des événements eux-mêmes ⁽⁶⁰⁷⁾. Raconter un souvenir fait également appel au ressenti conscient et inconscient que l'on a au moment de raconter le souvenir, de sorte qu'un souvenir peut changer légèrement — et c'est généralement le cas — chaque fois qu'on le raconte (devant une personne différente ou pour une raison différente) ⁽⁶⁰⁸⁾. Ainsi, si une incohérence entre les déclarations d'un demandeur peut révéler un défaut de crédibilité, elle peut également indiquer que le demandeur tente

⁽⁶⁰⁴⁾ Voir également Cour suprême (Slovaquie), arrêt du 13 septembre 2011, *SH c. ministère de l'intérieur de la République slovaque*, 1Sža/38/2011 (voir résumé en anglais dans l'EDAL), concernant des éléments nouveaux produits progressivement au cours de la procédure par le demandeur. La Cour suprême a estimé que cela «n'était pas inhabituel. Au contraire, cela était tout à fait prévisible compte tenu de l'état d'esprit du demandeur et de la situation dans laquelle il se trouvait, notamment lors de son premier contact avec les autorités de l'État lorsqu'il a sollicité une protection internationale sur la base des expériences qu'il avait vécues et de l'angoisse qu'il éprouvait à l'idée de retourner dans un lieu qu'il craignait».

⁽⁶⁰⁵⁾ Cameron, H.E., «*Refugee Status Determinations and the Limits of Memory*», *IJRL*, 2010, 469-511.

⁽⁶⁰⁶⁾ Voir, par exemple, Tribunal administratif et du travail de Szeged (Hongrie), 7.K.27.145/2014/9, op. cit., note 286.

⁽⁶⁰⁷⁾ Neisser, U., *Cognitive Psychology*, Classic Edition: Psychology Press & Routledge Classic Editions, 2014.

⁽⁶⁰⁸⁾ Conway, M.A., et Holmes, E.A., *Guidelines on Memory and the Law — Recommendations from the Scientific Study of Human Memory*, rapport du comité de recherche, The British Psychological Society, 2008, p. 2. Pour un compte rendu spécifique aux réfugiés, voir Eastmond, M., «Stories as Lived Experience: Narratives in Forced Migration Research», *Journal of Refugee Studies*, 2007, p. 248 à 264, et Macklin, A., «The Truth about Credibility», article présenté à la 10^e conférence de l'IASFM, Toronto, Canada, du 21 au 24 juin 2006.

de se rappeler ce qu'il a ressenti et non ce qu'il a déclaré précédemment. À l'inverse, si un demandeur qui a des problèmes de mémoire est manifestement cohérent jusqu'au moindre détail, cela pourrait indiquer qu'il s'agit d'un récit appris et répété.

Le tableau 30 ci-dessous illustre différents types de reconstruction de la mémoire à l'aide d'explications et d'exemples.

Tableau 30: Pourquoi les souvenirs évoluent

Le processus de la mémoire	Explications	Exemples
Oubli et répétition	Après un événement, le souvenir s'estompe naturellement et les détails finissent par être oubliés ⁽⁶⁰⁹⁾ . Ce processus peut être modifié par la répétition, c'est-à-dire en parlant de l'événement, ce qui, bien entendu, peut impliquer que certains souvenirs soient déformés par les circonstances à chaque fois qu'ils sont racontés.	Dans le cadre d'une étude sur la répétition des souvenirs, les participants ont été invités à regarder un film contenant des scènes de violence graphique. Ensuite, un tiers des participants ont parlé des événements factuels qui s'étaient déroulés dans le film, un tiers ont évoqué leurs réponses émotionnelles et un tiers n'en ont pas parlé (pas de répétition). Enfin, tous les participants ont été interrogés pour savoir s'ils se souvenaient de certains détails du film. Par rapport au groupe qui n'avait pas répété, les deux groupes qui avaient pu s'exprimer avaient plus de souvenirs des événements du film. Toutefois, les participants qui avaient parlé de leurs réponses émotionnelles se souvenaient mieux de leurs émotions mais commettaient des erreurs importantes dans leurs souvenirs des événements du film. Il semblerait que la nature de la «répétition» puisse biaiser la remémoration ultérieure des événements. Cela signifie que la capacité d'un demandeur à se remémorer les détails de certains événements peut être affectée par la mesure dans laquelle il a parlé de ces événements dans le passé, mais aussi par la manière dont il en a parlé.
Réminiscence	De même que l'on peut oublier un événement, on peut également se souvenir de plus de détails d'un événement au fil du temps ⁽⁶¹⁰⁾ . Cela est particulièrement vrai si l'on parle de ses souvenirs avec quelqu'un d'autre.	Prenons l'exemple d'un souvenir de vacances: il est possible que, si vous en parlez avec quelqu'un, d'autres souvenirs vous reviennent à l'esprit. De la même façon, si l'on demande à un demandeur de protection internationale de décrire un événement, il est possible qu'il souhaite s'isoler pour réfléchir et se souvenir de détails supplémentaires. Cela pourrait expliquer pourquoi un demandeur est susceptible de fournir des détails supplémentaires à la suite d'un entretien personnel ou d'un recours.

⁽⁶⁰⁹⁾ Cameron, op. cit., note 605. Voir également la jurisprudence qui reconnaît l'effet du temps sur la mémoire: Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Chambre préliminaire, arrêt du 22 février 2001, *Prosecutor v Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac and Zoran Vukovic*, affaires IT-96-23-T et IT-96-23/1-T, point 564, cité dans Levrincova, P. (2010), «Did it really happen? Testimonies before the International Criminal Tribunals and Refugee Status Determination», thèse de doctorat, Charles University, p. 140.

⁽⁶¹⁰⁾ Payne, D. G., «Hypernesia and Reminiscence in Recall: A Historical and Empirical Review», *Psychological Bulletin*, 1987, 5-27.

Le processus de la mémoire	Explications	Exemples
Faux souvenirs	De nombreux ouvrages de référence ont démontré qu'il est possible d'introduire des changements, et même des détails nouveaux, dans un souvenir au moment de la remémoration. Par exemple, des études montrent que le fait de demander à une personne si elle était «loin» plutôt que «près» d'un lieu peut l'amener à donner des estimations différentes dans ses réponses.	Dans une étude portant sur les effets considérables du marketing sur la mémoire, des affiches représentant un personnage de dessin animé (Bugs Bunny) à Disney World, en Floride, ont été montrées aux participants à l'étude. Bien que Bugs Bunny ne soit pas un personnage de Disney (de sorte qu'il n'aurait jamais pu faire partie du parc d'attractions), 16 % des personnes interrogées ont affirmé se souvenir non seulement d'avoir vu Bugs Bunny, mais aussi de lui avoir serré la main, à Disney World, quand elles étaient plus jeunes ⁽⁶¹¹⁾ . La personne qui mène l'entretien personnel ou l'audience orale en appel devrait donc être consciente du fait que la formulation d'une question peut influencer la capacité du demandeur à se souvenir de détails.
Suggestibilité ⁽⁶¹²⁾	D'après des recherches menées dans un domaine connexe de la psychologie, certaines personnes sont plus enclines que d'autres à modifier leurs réponses aux questions qui leur sont posées. En particulier, les personnes dépressives ⁽⁶¹³⁾ ou souffrant d'une faible estime de soi ⁽⁶¹⁴⁾ , les personnes angoissées ou à tendance suicidaire et les enfants sont davantage susceptibles de modifier leurs réponses de façon à se conformer à ce qu'ils pensent que l'examineur attend d'eux ⁽⁶¹⁵⁾ .	L'attitude de l'examineur est importante également. Les scientifiques qui étudient cet effet ont découvert que «le simple fait de répéter des questions revient à exercer une certaine "pression interrogative"» ⁽⁶¹⁶⁾ . La «distance psychologique» entre l'examineur et la personne interrogée a un effet sur la probabilité que celle-ci modifie ses réponses. Par exemple, une expérience a démontré que le simple fait d'adopter un ton «ferme» plutôt qu'«amical» était suffisant pour causer des différences significatives dans les réponses fournies lors de l'entretien ⁽⁶¹⁷⁾ . Naturellement, cette distance est forcément présente entre les examinateurs ou les agents responsables de la décision et les demandeurs, et elle devrait toujours être gardée à l'esprit, notamment en ce qui concerne les enfants et les jeunes. Des questions répétées peuvent susciter des réponses différenciées.
Confondre des événements différents	Lorsque des événements similaires se reproduisent, la mémoire met en place des souvenirs «schématiques» ou «scripts». Il s'agit de descriptions générales. Seuls les détails qui se distinguent par leur caractère inhabituel seront retenus.	Par exemple, la plupart des gens ont un script pour manger au restaurant: arriver et s'asseoir, choisir un plat dans un menu, manger, régler l'addition et partir. Il est peu probable que vous vous souveniez du moment où vous avez réglé l'addition à chaque fois que vous êtes allé au restaurant (sauf lorsque vous êtes sorti sans payer !). De même, une personne qui a été arrêtée et torturée à plusieurs reprises peut avoir un souvenir composite ou «schématique» des événements, et le souvenir qu'elle gardera de chacune de ces occurrences perdra en exactitude.

Les **différences culturelles** sont également évidentes dans les souvenirs autobiographiques d'adultes. Les personnes issues de cultures individualistes ont tendance à livrer des souvenirs plus spécifiques, davantage centrés sur elles-mêmes et plus complexes, sur le plan affectif, en

⁽⁶¹¹⁾ Braun, K. A., Ellis, R., and Loftus, E. F., «Make my Memory: How Advertising Can Change our Memories of the Past», *Psychology and Marketing*, 2002, 1-23.

⁽⁶¹²⁾ Voir Herlihy, J., et Turner, S., «The Psychology of Seeking Protection», *IJRL*, 2009, p. 180-181, pour de plus amples explications de la suggestibilité.

⁽⁶¹³⁾ MacFarland, W. L., et Morris, S. J., «Are Dysphoric Individuals More Suggestible or Less Suggestible than Nondysphoric Individuals?», *Journal of Counseling Psychology*, 1998, 225-229.

⁽⁶¹⁴⁾ Baxter, J. S., Boon, J. C. W., et Marley, C., «Interrogative Pressure and Responses to Minimally Leading Questions», *Personality and Individual Differences*, 2006, p. 87-98.

⁽⁶¹⁵⁾ Sutherland, R., et Hayne, H., «Age-Related Changes in the Misinformation Effect», *Journal of Experimental Child Psychology*, 2001, p. 388-404.

⁽⁶¹⁶⁾ Turner, S. W., Bowie, C., Shapo, L., et Yule, W., «Mental Health of Kosovan Albanian Refugees in the UK», *British Journal of Psychiatry*, 2003, 444-448; Silove, D., Sinnerbrink, I., Field, A., Manicavasagar, V., et Steel, Z., «Anxiety, Depression and PTSD in Asylum-Seekers: Associations with Pre-Migration Trauma and Post-Migration Stressors», *British Journal of Psychiatry*, 1997, p. 351-357; Steel, Z., Frommer, N., et Silove, D., «Part I — The Mental Health Impacts of Migration: The Law and its Effects Failing to Understand: Refugee Determination and the Traumatized Applicant», *International Journal of Law and Psychiatry*, 2004, p. 511-528.

⁽⁶¹⁷⁾ Voir note 614, p. 89.

ce qui concerne leurs expériences, leurs rôles et leurs émotions. Elles ont également tendance à penser davantage à leurs souvenirs, à en parler plus souvent et à percevoir leurs propres souvenirs comme plus importants que les personnes issues de cultures collectivistes. Ces dernières tendent en effet à se concentrer sur des activités collectives, des occupations quotidiennes et des événements neutres sur le plan émotionnel. Elles ont tendance à se remémorer des souvenirs d'interactions sociales ou de personnes importantes pour elles, à se focaliser sur les rôles d'autres personnes et à livrer des souvenirs de liens plus élaborés (par exemple des liens familiaux, communautaires, sociaux, etc.) que les personnes appartenant à des cultures individualistes ⁽⁶¹⁸⁾.

De telles différences peuvent être présentes dans les demandes de protection internationale. Si le processus d'asile s'appuie en grande partie sur un récit individuel livré dans le style privilégié par des personnes habituées à une perception individualiste du monde, il est fort possible que le demandeur ait, lui, appris à se souvenir des événements à partir d'un point de vue beaucoup plus collectiviste. Pour une personne issue d'une culture individualiste, de tels souvenirs pourraient paraître vagues et génériques, par opposition au récit individuel et unique qu'elle attend du demandeur. Il convient donc de garder à l'esprit que si un manque de précision peut être considéré comme l'indice d'une absence de crédibilité, il peut tout aussi bien être révélateur d'un souvenir d'un demandeur issu d'une culture collectiviste. L'incapacité d'un demandeur issu d'une culture collectiviste à se rappeler des événements communautaires majeurs peut cependant indiquer que son récit manque de crédibilité.

6.2 L'impact d'expériences traumatiques

Afin de satisfaire à l'exigence visée à l'article 15, paragraphe 3, point a), de la Directive Procédure (refonte), consistant à tenir compte de la situation personnelle et générale dans laquelle s'inscrit la demande, et lorsqu'un demandeur est susceptible d'avoir été victime de traumatismes, il est essentiel de posséder des connaissances de base sur l'impact des événements traumatiques sur les individus ⁽⁶¹⁹⁾.

Un événement traumatique est défini dans la Classification internationale des maladies (ICD-10) comme l'exposition «à une situation ou à un événement stressant (de courte ou de longue durée) exceptionnellement menaçant ou catastrophique» ⁽⁶²⁰⁾. Si les réactions à des événements potentiellement traumatiques ne sont pas toutes identiques, avec, chez certaines personnes, une résilience exceptionnelle, il existe tout un corpus de connaissances sur les réponses les plus courantes et sur leurs effets.

Le protocole d'Istanbul (IP) recense de nombreuses réponses possibles à la torture, qui peuvent également s'appliquer à d'autres formes de persécutions ou d'atteintes graves, même si celles-ci ne sont pas qualifiées juridiquement d'actes de torture, telles que d'autres traitements inhumains ou dégradants ⁽⁶²¹⁾. Le protocole classe également ces réponses en fonction des diagnostics psychiatriques les plus courants — TSPT et dépression — et met l'accent sur d'autres diagnostics possibles après des actes de torture (par exemple les troubles de

⁽⁶¹⁸⁾ Voir, par exemple, Wang, Q., et Conway, M. A., «The Stories We Keep: Autobiographical Memory in American and Chinese Middle-Aged Adults», *Journal of Personality and Social Psychology*, 2004, 911-938.

⁽⁶¹⁹⁾ Voir Haute Cour (Irlande), *J. G. (Ethiopia) v Refugee Appeals Tribunal & ors*, op. cit., note 215, points 25 et 26.

⁽⁶²⁰⁾ Organisation mondiale de la santé, ICD-10, Version: 2016.

⁽⁶²¹⁾ Voir, par exemple, Manuel du Protocole d'Istanbul, op. cit., note 337, points 239 à 248.

panique, l'angoisse généralisée), qui peuvent également être établis à la suite d'autres formes de persécutions.

La prise en compte des effets possibles que les diverses réponses aux expériences traumatiques peuvent avoir sur la capacité d'un demandeur à présenter une demande de protection internationale crédible apporte un éclairage important à l'agent responsable de la décision, notamment pour interpréter des rapports individuels contenant des diagnostics psychiatriques. Il importe également de tenir compte des publications pluridisciplinaires selon lesquelles une personne qui ne réunit pas tous les critères d'un diagnostic donné peut néanmoins présenter certains de ses symptômes, lesquels peuvent nuire à la présentation de ses allégations.

Le TSPT s'accompagne très souvent d'une dépression. Cette situation a du reste été décrite comme «la norme plutôt que l'exception»⁽⁶²²⁾. Aussi est-il très probable qu'une personne souffrant d'un trouble de stress posttraumatique présente également des symptômes de dépression. La dépression («dépression majeure») se caractérise par des symptômes comme des sentiments d'inutilité et de culpabilité, une agitation ou un ralentissement psychomoteurs, des difficultés à se concentrer ou à prendre des décisions, de l'insomnie ou de l'hypersomnie⁽⁶²³⁾. Une étude menée au Royaume-Uni a suggéré que la dépression peut être considérée comme revêtant peu d'importance dans le cadre des demandes de protection internationale⁽⁶²⁴⁾. En tout cas, les symptômes de la dépression, s'ils sont effectivement présents (quelle qu'en soit la raison), peuvent avoir un impact significatif sur la présentation de la demande. Par exemple, le fait d'éprouver des difficultés à se concentrer peut être mal interprété lors d'un entretien ou dans un tribunal, et la dépression est fortement liée à une «surgénéralisation des souvenirs»⁽⁶²⁵⁾.

Une des principales théories concernant la mémoire des traumatismes suggère que les individus mettent en place différents types de souvenirs d'événements traumatiques. Un souvenir normal (autobiographique) est un récit verbal qui s'inscrit clairement dans le passé. Il s'agit d'un souvenir volontaire, en ce sens que la personne peut dans une certaine mesure choisir d'y penser ou non, et le souvenir peut être actualisé si de nouvelles informations viennent s'y ajouter. En revanche, un souvenir traumatique est une image très nette et sensorielle d'un événement qui est vécu comme s'il avait lieu à nouveau dans le présent et qui reste gravé dans la mémoire. Un exemple extrême de ce phénomène est l'«épisode dissociatif» au cours duquel un individu peut perdre conscience du moment présent et voir, entendre ou même réagir physiquement comme s'il était en train de revivre l'événement d'origine. Cela peut arriver au cours d'un entretien ou d'une audience, notamment (mais pas seulement) dans le contexte d'un interrogatoire sur des événements passés.

L'un des indices de la crédibilité d'un récit est que celui-ci soit «**cohérent sur le plan interne**» (voir section 4.5.1 ci-avant). Lorsque le souvenir porte sur un événement traumatique, il est difficile d'établir la cohésion du récit car le souvenir demandé par un agent responsable de la décision peut être un «souvenir traumatique» qui est resté gravé dans la mémoire, comme décrit ci-dessus, ou un souvenir autobiographique normal d'une autre partie du même événement,

⁽⁶²²⁾ O'Donnell, M. L., Creamer, M., et Pattison, P., «Posttraumatic Stress Disorder and Depression Following Trauma: Understanding Comorbidity», *American Journal of Psychiatry*, 2004, p. 1390.

⁽⁶²³⁾ Association américaine de psychiatrie, *Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders, DSM-5*, 5^e éd., 2013.

⁽⁶²⁴⁾ Voir Wilson-Shaw, L., Pistrang, N., et Herlihy, J., «Non-clinicians' judgments about asylum seekers' mental health: how do legal representatives of asylum seekers decide when to request medico-legal reports?», *European Journal of Psycho-Traumatology*, 2012.

⁽⁶²⁵⁾ La surgénéralisation des souvenirs a lieu lorsqu'un individu éprouve des difficultés à récupérer des souvenirs spécifiques d'événements particuliers. Ainsi, lorsqu'on lui demande de décrire un événement «heureux», la personne pourrait répondre «J'étais heureux quand je vivais à Cracovie» plutôt que «Je me suis senti heureux en promenant mon chien dans Finsbury Park samedi dernier». Voir également Comité Helsinki hongrois, *Credibility Assessment Training Manual*, Vol. 1, op. cit., note 27, p. 67 et 68.

qui peut varier au fil du temps. En outre, la littérature publiée sur les souvenirs traumatiques distingue les détails «centraux» des détails «périphériques» d'un événement ⁽⁶²⁶⁾. L'idée générale est que, lorsqu'on vit une expérience extrêmement grave, l'attention est limitée à l'«essentiel» de l'événement — y compris des éléments centraux sur le plan émotionnel. Cette distinction est toujours propre à l'événement et spécifique à la personne qui en fait l'expérience. Une étude de cet effet dans le contexte des demandes de protection internationale a démontré que, lorsqu'elles étaient interrogées deux fois sur un même événement traumatique, les personnes n'étaient pas cohérentes dans leur souvenir des détails, en particulier ceux qu'elles avaient qualifiés de détails «périphériques» ⁽⁶²⁷⁾.

Une méta-analyse de 27 études ⁽⁶²⁸⁾ a permis de constater une altération légère à modérée de la mémoire des informations générales chez les personnes souffrant de troubles de stress posttraumatique (par rapport à d'autres personnes qui avaient été exposées à un traumatisme, mais qui ne répondaient pas aux critères de diagnostic de TSPT) ⁽⁶²⁹⁾. Un demandeur qui fait un récit de persécutions ou d'atteintes graves lors d'un entretien ou d'une audience doit souvent faire appel à la mémoire verbale. Cela devrait être pris en compte lors de l'appréciation de la mémoire d'événements ordinaires chez les individus souffrant de troubles de stress posttraumatique ⁽⁶³⁰⁾.

6.3 Divulgarion

Les demandeurs sont tenus de faire le récit des expériences qu'ils affirment avoir vécues. Il peut s'agir d'expériences terribles, embarrassantes ou humiliantes, que certaines personnes peuvent avoir du mal à raconter. Il convient de tenir compte de plusieurs facteurs qui peuvent porter atteinte à la capacité des individus à faire le récit de leurs expériences et/ou aboutir à une divulgation tardive de celles-ci (voir section 5.7.1). Pour que les agents responsables de la décision s'acquittent de leur obligation de coopération avec le demandeur en vue d'étayer et d'évaluer la demande en tenant compte de la situation individuelle et personnelle du demandeur, conformément à l'article 4 de la Directive Qualification (refonte), il est important de bien comprendre ces facteurs.

Honte: Afin de satisfaire à l'exigence selon laquelle une demande doit faire l'objet d'une évaluation individuelle [article 4, paragraphe 3, de la Directive Qualification (refonte)], les agents responsables de la décision doivent avoir une compréhension nuancée de la notion de honte. Cela est essentiel pour comprendre la divulgation tardive et le manque de détails lors de l'entretien personnel/l'audience orale. Contrairement à la culpabilité, qui est le sentiment d'avoir fait quelque chose de mal et qui pousse à un désir de réparation, la honte est un sentiment profond de dévalorisation qui s'accompagne de l'impression d'avoir tort ou d'être foncièrement mauvais, et qui se traduit par un besoin impérieux de se cacher. Dans le contexte d'une demande de protection internationale, cela peut signifier que le demandeur décide de ne pas divulguer des expériences qu'il juge honteuses, ou qu'il livre un témoignage vague et peu détaillé.

⁽⁶²⁶⁾ Christianson, S.A., «Emotional Stress and Eyewitness Memory: A Critical Review», *Psychological Bulletin*, 1992, 284-309.

⁽⁶²⁷⁾ Herlihy, J., Scragg, P., et Turner, S., «Discrepancies in Autobiographical Memories — Implications for the Assessment of Asylum Seekers: Repeated Interviews Study», *British Medical Journal*, 2002, p. 324 à 327.

⁽⁶²⁸⁾ Utiliser des méthodes statistiques pour combiner les résultats de plusieurs études.

⁽⁶²⁹⁾ Brewin, C. R., Kleiner, J. S., Vasterling, J. J., et Field, A. P., «Memory for Emotionally Neutral Information in Posttraumatic Stress Disorder: A Meta-Analytic Investigation», *Journal of Abnormal Psychology*, 2007, 448-463.

⁽⁶³⁰⁾ Pour une analyse des recherches sur la mémoire appliquées au processus d'asile, voir Herlihy, J., Jobson, L., et Turner, S., «Just Tell Us What Happened to You: Autobiographical Memory and Seeking Asylum», *Applied Cognitive Psychology*, 2012, 661-676.

Évitement: Les souvenirs vifs et douloureux poussent de nombreuses personnes à faire des efforts conscients pour ne pas évoquer leur passé, y compris dans des situations où elles savent qu'elles devraient en parler, comme dans des procédures visant à déterminer si elles peuvent bénéficier d'une protection internationale. Certains individus sont susceptibles d'avoir recours à des mécanismes de contrôle moins conscients, comme la dissociation (perturbation de la conscience) ou l'indifférence affective face à l'événement vécu.

Il est établi, par exemple, que les «personnes qui ont été exposées à un traumatisme à un jeune âge évitent d'accéder à des souvenirs spécifiques (pas seulement d'événements traumatiques) de façon à se protéger de toute souffrance supplémentaire»⁽⁶³¹⁾. Cela peut se traduire par un récit vague ou d'apparence générique.

Dissociation: Les émotions extrêmes peuvent provoquer un état de dissociation. Il s'agit d'une «perturbation touchant des fonctions qui sont normalement intégrées, comme la conscience, la mémoire, l'identité ou la perception de l'environnement»⁽⁶³²⁾. Cette perturbation de la conscience est un effet courant d'expériences traumatiques passées, notamment les traumatismes interpersonnels tels que la torture⁽⁶³³⁾. La dissociation peut aller d'un sentiment de «rêverie» et de désorientation jusqu'au fait de revivre pleinement un événement traumatique, avec une perte totale de conscience du moment présent. Il n'est pas toujours facile de repérer l'état de dissociation — il se peut que le demandeur ait l'air perdu ou qu'il ait beaucoup de mal à suivre la procédure.

Une étude spécialement destinée à examiner le processus d'interrogatoire dans les demandes de protection internationale a démontré que la difficulté à témoigner était étroitement liée aux symptômes d'évitement des troubles de stress posttraumatique, aux sentiments de honte et à la dissociation⁽⁶³⁴⁾. Dans cette étude, 25 participants sur 27 ont montré des niveaux cliniques de dissociation significatifs durant leur entretien.

Crainte: En raison des expériences qu'il a vécues dans son pays d'origine ou dans les pays où il a transité, et/ou de sa volonté de ne pas mettre en danger la vie de parents, d'amis ou d'associés dans son pays d'origine, un demandeur peut craindre ou se méfier du personnel des autorités compétentes et/ou des interprètes de son pays d'origine. Une telle crainte peut expliquer la non-divulgateion de faits ou d'éléments pertinents. En outre, un demandeur peut redouter des représailles de la part de membres de sa famille, de la société, de passeurs ou de trafiquants d'êtres humains. Cela peut expliquer le fait qu'il ne soit pas disposé à dévoiler certains faits pertinents ou à produire certaines preuves documentaires ou autres.

6.4 Différences culturelles

L'importance de la prise en compte des différences culturelles est explicitement reconnue par la Directive Procédure (refonte). L'article 10, paragraphe 3, point d), sur les conditions auxquelles est soumis l'examen des demandes dispose que les États membres doivent faire en sorte que les demandes de protection internationale fassent l'objet d'un examen approprié en veillant notamment à ce que «le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait la possibilité de demander conseil à des experts, le cas échéant, sur des matières

⁽⁶³¹⁾ HCR, *Au cœur des faits*, op. cit., note 272, p. 70.

⁽⁶³²⁾ American Psychiatric Association, *Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders*, 1994.

⁽⁶³³⁾ Schauer, M., et Elbert, T., «Dissociation following Traumatic Stress Etiology and Treatment», *Zeitschrift für Psychologie/Journal of Psychology*, 2010, 109-127.

⁽⁶³⁴⁾ Bögner et al., «The Impact of Sexual Violence on Disclosure during Home Office Interviews», op. cit., note 102.

particulières comme les questions [...] culturelles [...]». En ce qui concerne l'exigence d'un entretien personnel, l'article 15, paragraphe 3, point a), de la Directive Procédure (refonte) exige que les États membres «prennent les mesures appropriées pour faire en sorte que l'entretien personnel soit mené dans des conditions qui permettent au demandeur d'exposer l'ensemble des motifs de sa demande», y compris en «veill[ant] à ce que la personne chargée de mener l'entretien soit compétente pour tenir compte de la situation personnelle et générale dans laquelle s'inscrit la demande, **notamment l'origine culturelle [...] du demandeur**».

Il est important de tenir compte du fait qu'il peut y avoir différentes cultures au sein d'une même «culture». En outre, la culture évolue et change au fil du temps. De ce fait, les agents responsables de la décision devraient veiller à ne pas appliquer une notion figée et stéréotypée de la culture (voir section 6.8 ci-après). Il convient également d'être conscient du fait que certaines différences culturelles sont plus évidentes que d'autres. Les vêtements et la langue sont des exemples de différences facilement observables. Les valeurs, les normes et les règles sociales, telles que l'étiquette de table ou ce que l'on considère comme poli/impoli, peuvent être verbalisées ou expliquées. Toutefois, il existe des règles et des normes culturelles inconscientes qui sont plus difficiles à verbaliser, mais qui peuvent néanmoins déterminer ce qui nous paraît drôle, dégoûtant ou honteux, etc. Voir également la section 6.1 sur les différences dans la manière de se remémorer des événements personnels (culture individualiste et collectiviste).

Les anthropologues ont identifié des différences communes entre les cultures (voir tableau 31 ci-dessous).

Tableau 31: Différences communes entre les cultures ⁽⁶³⁵⁾

Styles de communication	L'expression verbale peut être plus ou moins directe ou indirecte, comporter plus ou moins d'expressions émotionnelles et utiliser plus ou moins de mots pour dire la même chose. Les cultures diffèrent aussi par la signification qu'elles accordent au silence lors d'une conversation ou d'un entretien.
Communication à contexte fort et à contexte faible	Il s'agit de déterminer dans quelle mesure le contexte est nécessaire pour comprendre une déclaration, par exemple la différence entre un contrat écrit détaillé (contexte faible) et un accord oral conclu par une poignée de main (contexte fort) ⁽⁶³⁶⁾ .
Communication non verbale	Le langage du corps et le comportement varient grandement d'une culture à l'autre.

⁽⁶³⁵⁾ Le guide de formation sur l'évaluation de la crédibilité (*Credibility Assessment Training Manual*) du Comité Helsinki hongrois affirme: «[I]l est dans l'intérêt commun de tous les participants d'aspirer à l'interculturalité, afin que les interactions soient plus efficaces et aient plus de sens pour l'ensemble des parties prenantes. Cette règle est sans doute plus valable dans le système d'asile, et plus particulièrement dans le cadre des évaluations de la crédibilité, que dans n'importe quel autre domaine de la procédure d'asile. En outre, l'obligation de coopération entre le demandeur d'asile et l'autorité, telle que prévue à l'article 4, paragraphe 1, de la directive Qualification, impliquera également, dans la pratique, que les deux parties surmontent leurs barrières culturelles et travaillent en vue de favoriser l'interculturalité dans le processus d'évaluation de la crédibilité» (Comité Helsinki hongrois, *Credibility Assessment Training Manual*, Vol. 1, op. cit., note 27, p. 119). L'agent responsable de la décision est renvoyé à ce même ouvrage, chapitre VII, où ces concepts sont expliqués de façon plus détaillée.

⁽⁶³⁶⁾ Les premiers travaux de Hall [Hall, E. T., et Edward, T. (1976), *Beyond Culture*, Anchor Books] ont théorisé le fait que les cultures nationales (c'est-à-dire les pays) se trouvent dans un continuum allant du contexte fort au contexte faible dans la construction du sens dans la communication. Selon cette catégorisation, les cultures européennes occidentales, les États-Unis et l'Australie se caractériseraient davantage par des communications à contexte faible, tandis que les pays asiatiques, africains, arabes et latino-américains seraient plutôt des cultures à contexte fort. Une analyse d'études empiriques réalisée en 2007 suggère qu'il s'agit d'une simplification excessive non testée, particulièrement lorsqu'un pays est constitué de cultures multiples [Kittler, M. G., Rygl, D., et Mackinnon, A. (2011), «Beyond Culture or Beyond Control? Reviewing the Use of Hall's High-/Low-Context Concept», *International Journal of Cross Cultural Management* (2011), p. 63 à 82]. Cependant, s'ils critiquent l'application de ce concept à des pays entiers, ces mêmes auteurs en reconnaissent l'utilité dans la compréhension de la communication interculturelle. Ainsi, la notion du niveau de «contexte» présumé par un locuteur/auditeur peut constituer une approche pragmatique pour comprendre les communications interculturelles qui sont requises dans la prise de décisions en matière de protection internationale. Par exemple, si un demandeur raconte qu'il a franchi la frontière sans mentionner de correspondance de bus, son récit pourrait être jugé peu crédible en ce sens qu'il pourrait indiquer que le demandeur n'a pas mentionné ce détail parce qu'il n'a pas effectué un tel voyage. Toutefois, l'agent responsable de la décision pourrait considérer que le demandeur a recouru à une communication à «contexte fort», auquel cas il est possible que le demandeur suppose que «tout le monde sait» qu'il faut changer de bus à la frontière.

Espace physique	L'espace personnel considéré comme nécessaire pour se sentir à l'aise avec autrui diffère selon les cultures. Synonyme d'intimité, l'espace que l'on laisse entre soi et l'autre varie selon les cultures, les individus et les genres. La violation de l'espace personnel peut engendrer de l'angoisse, de la honte et/ou de la gêne.
La relation au pouvoir	Les cultures diffèrent par l'importance qu'elles accordent à la «différence de pouvoir». Ainsi, des différences de pouvoir importantes exigent une plus grande déférence à l'égard des autorités, et l'autorité des pouvoirs publics sera moins questionnée qu'elle ne le serait normalement dans une culture plus égalitaire où les différences de pouvoir sont moindres.

Les agents responsables de la décision devraient prendre en compte ces différences lors de l'évaluation des déclarations du demandeur et autres preuves.

6.5 Genre

Les principes juridiques pertinents concernant l'obligation de prendre en compte le genre dans le cadre de l'évaluation du statut individuel et de la situation personnelle du demandeur sont énoncés à la section 4.3.1.

L'arrêt de la CJUE dans *P.S. / Cornwall County Council* ⁽⁶³⁷⁾, cité à la section 4.3.1, montre que le genre est un concept qui va au-delà des contraintes biologiques (mâle/femelle). Ce point est fort bien illustré dans les *Principes directeurs du HCR sur les persécutions liées au genre*, qui soulignent que les rôles sexo-spécifiques sont construits socialement ⁽⁶³⁸⁾. Le rapport du HCR *Au-delà de la preuve* affirme:

Le genre définit les identités, statuts, rôles, responsabilités et les rapports de force entre les membres d'une société ou d'une culture. Les rôles de genre résultent d'une construction sociale et ne sont pas déterminés par les différences biologiques entre les hommes et les femmes. Ils varient à travers et au sein des sociétés et des cultures, et évoluent au fil du temps pour répondre aux changements survenus dans l'environnement social, politique et culturel. Ils varient également selon d'autres facteurs comme l'âge, la religion ou l'origine ethnique et sociale. Les rôles assignés au genre influencent les attitudes, les comportements, les rôles et les activités masculines et féminines ⁽⁶³⁹⁾.

L'obligation consistant à tenir compte du genre lors de l'évaluation du statut individuel et de la situation personnelle du demandeur suppose de prendre en considération, entre autres facteurs, les rôles attribués aux hommes et aux femmes, les attentes en fonction du sexe et les rapports de force entre les sexes dans le pays d'origine. L'évaluation de la crédibilité est particulièrement délicate dans les affaires portant sur des persécutions liées au genre, car les difficultés qu'elles posent en matière d'établissement de la preuve sont considérables. En cas d'absence de preuves documentaires, les demandeurs dont les allégations reposent sur des violences sexistes doivent se fonder sur des témoignages personnels.

⁽⁶³⁷⁾ CJUE, *P/S*, op. cit., note 170.

⁽⁶³⁸⁾ HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale* n° 1, op. cit., note 169, point 3.

⁽⁶³⁹⁾ HCR, *Au-delà de la preuve*, op. cit., note 14, p. 69. Les références internes qui figuraient à l'origine dans cet extrait se rapportent à: HCR, *La violence sexuelle et sexuelle contre les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées — Principes directeurs pour la prévention et l'intervention*, mai 2003, p. 11; HCR, *Principes directeurs* n° 1, point 3: «Le genre fait référence aux relations entre les femmes et les hommes basées sur des identités, des statuts, des rôles et des responsabilités qui sont définis ou construits socialement ou culturellement, et qui sont attribués aux hommes et aux femmes, tandis que le sexe est déterminé biologiquement»; HCR, *Ensuring Gender Sensitivity in the Context of Refugee Status Determination and Resettlement*, octobre 2005.

Le genre ne devrait pas être pris en compte uniquement dans les affaires de persécutions liées au genre. En effet, le genre a un impact potentiel sur l'accès aux preuves documentaires et sur l'application des indices de crédibilité dans tous les cas ⁽⁶⁴⁰⁾.

En résumé, le rapport du HCR *Au-delà de la preuve* indique:

Le témoignage du demandeur doit être évalué au regard du contexte de son genre et en tenant compte également d'autres facteurs comme son âge, sa culture, sa religion, sa famille et son statut socio-économique dans son pays d'origine ou le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Les examinateurs et les agents responsables de la décision doivent adopter une approche objective et impartiale afin de ne pas formuler des conclusions fondées sur des perceptions du genre stéréotypées, superficielles, erronées ou inopportunes ⁽⁶⁴¹⁾.

Le rapport *Au-delà de la preuve* souligne l'importance de prendre en compte le genre dans la communication d'informations à l'appui de la demande d'asile de l'intéressé:

Le genre et le bagage culturel et éducatif d'un demandeur sont susceptibles d'affecter sa capacité à livrer son témoignage à l'examineur. Par exemple, une femme peut manquer d'expérience ou de confiance pour communiquer avec les autorités. Une femme peut, par exemple, ne pas être habituée à communiquer avec des étrangers et/ou des agents publics parce qu'elle a vécu recluse et/ou que les coutumes sociales imposent, par exemple, qu'un membre masculin de sa famille parle en son nom dans les situations publiques. En outre, il peut être courant qu'un demandeur de sexe féminin fasse preuve de déférence envers les autorités dans son pays d'origine ou le pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle. Les demandeurs de sexe masculin peuvent également avoir des difficultés à parler de certains aspects de leurs expériences passées et présentes qui peuvent aller à l'encontre des rôles assignés aux hommes et aux femmes dans leur société. De tels facteurs peuvent être à l'origine de réponses brèves, vagues ou apparemment incohérentes ⁽⁶⁴²⁾.

Les expériences d'atteintes liées au genre peuvent nuire à la qualité des déclarations d'un demandeur en termes d'exhaustivité, de cohérence et de cohésion. Un traumatisme peut affecter la mémoire, et la honte, la stigmatisation et la peur peuvent rendre le témoignage difficile (voir sections 6.2 et 6.3 ci-avant) ⁽⁶⁴³⁾. En outre, il convient de tenir compte du fait qu'il peut être difficile pour les demandeurs (hommes et femmes) de témoigner en toute transparence en présence de membres de leur famille. À cet égard, l'article 15, paragraphe 1, de la Directive Procédure (refonte) dispose qu'«[un] entretien personnel a normalement lieu hors de la présence des membres de la famille, à moins que l'autorité responsable de la détermination ne juge que la présence d'autres membres de la famille est nécessaire pour procéder à un examen adéquat».

⁽⁶⁴⁰⁾ Comité Helsinki hongrois, *Credibility Assessment Training Manual*, Vol. 2, op. cit., note 27, p. 40.

⁽⁶⁴¹⁾ HCR, *Au-delà de la preuve*, op. cit., note 14, p. 70. Une référence interne qui figurait à l'origine dans cet extrait mentionne Spijkerboer, T., «Stereotyping and acceleration: gender procedural acceleration and marginalised judicial review in the Dutch asylum system», chapitre 5, dans Noll, G., *Proof, Evidentiary Assessment and Credibility in Asylum Procedures*, Martinus Nijhoff, 2005.

⁽⁶⁴²⁾ HCR, *Au-delà de la preuve*, op. cit., note 14, p. 70. Les références internes qui figuraient à l'origine dans cet extrait se rapportent à: Refugee, Asylum and International Operations Directorate (RAIO), US Citizenship and Immigration Services, *Asylum Officer Basic Training Module: Gender Related Claims*, octobre 2012, point 7.1.3; HCR, *Manuel du HCR pour la Protection des Femmes et des Filles*, janvier 2008.

⁽⁶⁴³⁾ HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale* n° 1, op. cit., note 169, point 36 viii et xi.

En ce qui concerne le **genre et la cohésion externe** ⁽⁶⁴⁴⁾, l'agent responsable de la décision devrait être conscient du fait que les contraintes sociales peuvent limiter l'accès d'une femme aux informations et/ou sa connaissance de certains événements, activités ou organisations ⁽⁶⁴⁵⁾.

Une autre publication du HCR, *Au cœur des faits*, qui s'intéresse à l'évaluation de la crédibilité dans le contexte des demandes de protection internationale présentées par des enfants, cite plusieurs exemples où les contraintes imposées aux jeunes filles dans certaines cultures semblent ne pas avoir été prises en compte.

Ainsi, par exemple, un agent responsable de la décision a retenu à l'encontre d'une jeune fille de 17 ans le fait qu'elle n'avait pas sollicité la protection des autorités de son pays d'origine contre les crimes d'honneur. Dans un tel cas de figure, il conviendrait de vérifier si la protection accordée dans ce pays aux victimes de tels crimes est efficace, et si les jeunes filles ont la possibilité de bénéficier d'une telle protection ⁽⁶⁴⁶⁾.

6.6 Orientation sexuelle et identité de genre

L'article 15, paragraphe 3, point a), de la Directive Procédure (refonte) prévoit l'obligation pour les examinateurs de tenir compte non seulement du genre d'un demandeur, mais aussi de son «orientation sexuelle» et de son «identité de genre» ⁽⁶⁴⁷⁾.

Les définitions de ces termes, tels qu'exposés dans les principes de Jogjakarta en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre, ont déjà été exposées à la section 4.3.1.

Le volume 2 du guide de formation sur l'évaluation de la crédibilité (Credibility Assessment Training Manual) du Comité Helsinki hongrois indique:

Il convient de souligner que la définition de Jogjakarta démontre que **l'orientation sexuelle ne se limite pas à la conduite ou au comportement sexuel**. Ces termes se rapportent à des activités visant à trouver et à attirer des partenaires en vue d'établir une intimité physique et affective, ainsi qu'un contact sexuel réel. L'orientation sexuelle implique également les émotions et les affects. **Le comportement sexuel ne correspond pas toujours à l'orientation sexuelle**. Par exemple, il est possible qu'un homosexuel ou une lesbienne ait eu des relations hétérosexuelles (par exemple avant d'accepter son orientation/identité sexuelle réelle). De même, il se peut qu'une personne hétérosexuelle ait eu un contact sexuel avec une personne du même sexe.

En outre, le harcèlement et les violences à l'encontre des gays et des lesbiennes sont souvent dus à leur comportement sexuel, mais aussi (voire davantage) à leur *identité et/*

⁽⁶⁴⁴⁾ En ce qui concerne la cohésion externe, voir section 4.5.2 ci-avant.

⁽⁶⁴⁵⁾ HCR, *Au-delà de la preuve*, op. cit., note 14, p. 69 et 70. Une référence interne qui figurait à l'origine dans cet extrait se rapporte à: RAI0, *Asylum Officer Basic Training Module: Gender Related Claims*, op. cit., note 642, point 7.1.1. «Au cours d'un entretien, le genre du demandeur peut avoir une incidence sur la manière dont une question est comprise, sur la façon dont la réponse est fournie, ainsi que sur la nature de la réponse. Il est possible qu'un interrogatoire portant sur les connaissances ou les activités habituelles de demandeurs de sexe masculin ne permette pas d'obtenir des faits matériels pertinents auprès d'un demandeur de sexe féminin.» Voir HCR, Représentation régionale pour l'Europe de l'Ouest, *Note du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés relative à l'évaluation des demandes d'asile introduites par des femmes*, 14 décembre 2012. Voir également UKBA, *Asylum Instructions, Gender issues in the asylum claim*, septembre 2010; RAI0, *Asylum Officer Basic Training Module: Gender Related Claims*, op. cit., note 642, point 7.1.1.

⁽⁶⁴⁶⁾ HCR, *Au cœur des faits*, op. cit., note 272, p. 74. Une référence interne qui figurait à l'origine dans cet extrait se rapporte à: «D/122/RUS/F/17».

⁽⁶⁴⁷⁾ La terminologie employée dans la présente section n'est pas celle de l'IARLJ-Europe, mais celle des sources citées. Certains de ces termes peuvent être considérés comme désuets aujourd'hui, et il est possible que d'autres termes leur soient préférés. Voir: Comité Helsinki hongrois, *Credibility Assessment Training Manual*, Vol. 2, op. cit., note 27, p. 63 à 66.

ou à leur non-conformité avec les rôles assignés aux hommes et aux femmes ou avec la morale sexuelle dominante. [...]

Un autre principe important souligné par les principes de Jogjakarta est qu'**une identité de genre qui ne correspond pas au sexe assigné à la naissance ne nécessite pas une intervention chirurgicale pour être «authentique»**, la personne étant entièrement libre de choisir son identité de genre. Il existe un **lien important entre l'orientation sexuelle et l'identité de genre**. Elles concernent toutes deux le genre et les comportements, les apparences ou les identités sexuelles non conformes. Par exemple, il est possible que, même après avoir suivi un traitement de réassignation sexuelle, un transgenre «hétérosexuel» soit toujours perçu comme un «homosexuel» si son «nouveau» sexe/genre n'est pas reconnu. Autre exemple: un homosexuel perçu comme efféminé pourrait subir des violences, alors qu'un homosexuel qui «se conforme au rôle attribué au sexe masculin» pourrait ne pas être la cible de violences ⁽⁶⁴⁸⁾.

En ce qui concerne l'évaluation de la crédibilité, les demandes fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre peuvent être particulièrement difficiles à apprécier en raison du fait que les motifs invoqués sont liés à des aspects sensibles et intimes de la vie privée. Il se peut que les demandeurs éprouvent des sentiments de stigmatisation, de honte et/ou de déni de soi, et qu'ils aient été rejetés et/ou aient subi des mauvais traitements de la part de leur propre famille et/ou de leur communauté. En raison de ces facteurs, il peut être difficile pour les demandeurs de révéler les faits matériels d'une manière claire et cohérente, et, de ce fait, les preuves qu'ils fournissent pourraient être caractérisées par une divulgation tardive, un manque de détails ou des incohérences ⁽⁶⁴⁹⁾.

Un des modèles mentionnés dans la littérature publiée sur cette question, le modèle 2 «Différence, Stigmatisation, Honte, Violence» (DSSH) ⁽⁶⁵⁰⁾, repose sur la notion selon laquelle il existe des caractéristiques ou des éléments fondamentaux qui sont susceptibles d'être partagés par les personnes qui reconnaissent un genre ou une identité sexuelle contraire aux sociétés hétéronormatives dans lesquelles elles vivent (où la norme consiste à s'identifier à son propre sexe biologique et à être hétérosexuel). Ce modèle propose une méthodologie structurée pour procéder à l'évaluation des demandes fondées sur le genre et l'identité sexuelle et est expliqué, à l'aide d'exemples pratiques, dans le volume 2 du guide de formation sur l'évaluation de la crédibilité du Comité Helsinki hongrois. Les quatre éléments clés sont décrits brièvement dans le tableau 32 ci-après.

⁽⁶⁴⁸⁾ Comité Helsinki hongrois, *Credibility Assessment Training Manual*, Vol. 2, op. cit., note 27, p. 64 (caractères gras dans l'original).

⁽⁶⁴⁹⁾ Voir note 649, p. 61 (caractères gras dans l'original; référence interne omise).

⁽⁶⁵⁰⁾ Le modèle 2 DSSH a été créé en 2011 par l'avocat britannique S. Chelvan. Ce modèle est mentionné par le HCR dans ses *Principes directeurs sur la protection internationale* n° 9 (op. cit., note 171, point 62) et a été approuvé par plusieurs États au niveau mondial, notamment la Nouvelle-Zélande, la Suède et la Finlande (voir Adams, W. L., «Gay Asylum Seekers Forced to "Prove" their Sexuality», *Newsweek Europe*, 25 septembre 2014; il a également été approuvé par l'Independent Chief Inspector of Borders and Immigration (Royaume-Uni), *An Investigation into the Home Office's Handling of Asylum Claims Made on the Grounds of Sexual Orientation*, mars-juin 2014, points 3.18 à 3.20. Cette recommandation a été acceptée par le ministère de l'intérieur britannique dans *The Home Office response to the Independent Chief Inspector's report: «An Investigation into the Home Office's Handling of Asylum Claims Made on the Grounds of Sexual Orientation»*, mars-juin 2014, points 7.1 à 7.3. Suite à sa publication au chapitre XI du *Credibility Assessment Training Manual*, Vol. 2, op. cit., note 27, le ministère de l'intérieur britannique a entièrement revu son manuel de formation afin d'appliquer le DSSH comme un outil permettant de statuer formellement sur une demande d'asile d'une personne LGBT. Les fiches DSSH sont désormais intégrées dans la formation globale du HCR et de l'Organisation internationale pour les migrations (voir Module 2). Les autorités suisses utilisent également le modèle DSSH («A step forward" for asylum decision-making in Switzerland», Chambres n° 5, 8 mars 2016). Au niveau international, plusieurs ONG appliquent le modèle DSSH, notamment l'Australie (Kaleidoscope) et l'Irlande (Irish Refugee Council). L'EASO applique le DSSH à son matériel de formation depuis 2015 pour les demandes fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

Tableau 32: Les quatre éléments clés du modèle DSSH

Différence	Le premier critère est que l'individu se soit identifié, à un certain moment, comme étant différent. Cette prise de conscience peut intervenir plus ou moins tôt au cours de l'existence; il est possible qu'elle n'ait rien à voir avec le sexe ou les relations et qu'il s'agisse d'une série de prises de conscience de la différence — il y a rarement un «moment décisif».
Stigmatisation	La stigmatisation désigne la reconnaissance et l'expérience d'une désapprobation sociale liée au fait que l'individu ne se conforme pas aux normes sociales, culturelles et/ou religieuses de la société.
Honte	Dans ce contexte, la honte peut être perçue comme une intériorisation de la stigmatisation ou de la désapprobation d'autrui. Elle se traduit par le sentiment que quelque chose ne va pas et doit être changé, ou occulté, et elle peut entraîner une homophobie explicite. Elle est susceptible d'entraîner la peur de subir des violences, d'où l'utilisation de stratégies d'évitement, comme le fait d'occulter son identité, de mener une double vie (par exemple en se mariant) et/ou d'accorder une importance excessive aux rôles «conformes» assignés aux hommes et aux femmes.
Violences	La peur de subir des atteintes réelles en raison de son orientation sexuelle ou de son identité de genre peut pousser une personne à solliciter une protection internationale.

Dans le cadre de ce modèle, la notion de violence soulève également des considérations procédurales pour des personnes qui n'ont peut-être jamais eu la possibilité de parler ouvertement de leur identité avec quelqu'un, dont l'identité a été source de stigmatisation et de violences potentielles, et qui ne connaissent peut-être pas leurs droits en ce qui concerne leur orientation sexuelle et/ou leur identité de genre dans le cadre d'une demande d'asile ⁽⁶⁵¹⁾. Comme l'indique le rapport *Au-delà de la preuve*:

La présence ou l'absence de certains comportements ou apparences stéréotypés ne doit pas conduire à conclure qu'un demandeur possède ou ne possède pas une orientation sexuelle et/ou une identité de genre donnée. En effet, il n'existe pas de caractéristiques ou de qualités universelles qui soient typiques des personnes LGBTI [lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes] plus que des hétérosexuelles. Les expériences qu'ont vécues ces personnes peuvent être extrêmement différentes même si elles viennent du même pays ⁽⁶⁵²⁾.

6.7 Vulnérabilité

Les normes juridiques et la nécessité de garanties procédurales spéciales pour les demandeurs vulnérables sont exposées à la section 4.3.1.

Outre les catégories qui y sont énumérées, il convient de prendre en compte la vulnérabilité générale d'un demandeur, laquelle peut tenir à la situation de ce dernier dans le pays d'accueil. Il se peut, par exemple, que les infrastructures d'hébergement ou les ressources financières de ce pays soient médiocres, et que, de ce fait, le demandeur vive dans de mauvaises

⁽⁶⁵¹⁾ Voir Comité Helsinki hongrois, *Credibility Assessment Training Manual*, Vol. 2, op. cit., note 27, p. 85.

⁽⁶⁵²⁾ HCR, *Au-delà de la preuve*, op. cit., note 14, p. 71. Les références internes qui figuraient à l'origine dans cet extrait se rapportent à: Cette question a été examinée par plusieurs tribunaux américains: *Shahinaj v Gonzales*, 481 F.3d 1027, 1029, (8th Cir. 2007); *Razkane v Holder, Attorney General*, 562 F.3d 1283, 1288, (10th Cir. 2009); *Todorovic v US Attorney General*, 621 F.3d 1318, 1325-1327, (11th Cir. 2010). Voir également Jansen, S., et Spijkerboer, T., *Fleeing Homophobia: Asylum Claims Related to Sexual Orientation and Gender Identity in Europe*, 2011. Les lignes directrices stratégiques du Royaume-Uni indiquent: «Les représentations stéréotypées des personnes, telles qu'une attitude "efféminée" chez les gays ou une apparence masculine chez les lesbiennes (ou l'absence de telles caractéristiques), ne devraient pas influencer l'évaluation de la crédibilité.» UKBA Asylum Instructions, *Guidelines on Sexual Orientation Issues in the Asylum Claim*, octobre 2010; HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale* n° 9, op. cit., note 171, point 60 ii.

conditions ⁽⁶⁵³⁾. Cela pourrait également nuire à sa capacité à avoir une bonne présentation lors d'un entretien ou d'une audience. Par exemple, si le demandeur est hébergé dans des conditions bruyantes et/ou de surpeuplement, il se peut qu'il ne dorme pas bien et qu'il soit donc moins à même de se concentrer ou de répondre aux questions qui lui sont posées.

6.8 Stéréotypes

La question de l'utilisation de notions stéréotypées et du risque que celles-ci ne permettent pas une évaluation objective de la situation personnelle d'un individu est examinée aux sections 4.3.2 et 4.4.

Les agents responsables de la décision doivent veiller à ce que la ou les conceptions stéréotypées qu'ils pourraient avoir n'influencent pas leur évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité des demandes de protection internationale. La psychologie sociale et d'autres disciplines pertinentes ont démontré que les individus s'appuient nécessairement sur des stéréotypes visuels, comme l'image typique du comptable, du psychanalyste, du « criminel » ou de la victime innocente, et que l'attrait physique fait partie de ces images stéréotypées, de même que le genre, la race et d'autres aspects. Les gens ont besoin de stéréotypes pour catégoriser et comprendre le monde. La littérature publiée sur ce sujet considère que la bonne réponse n'est pas de nier les stéréotypes, mais d'en avoir conscience, de les remettre en cause et de s'efforcer d'aborder l'évaluation à partir d'une approche structurée, faisant appel à un apprentissage pluridisciplinaire ⁽⁶⁵⁴⁾.

⁽⁶⁵³⁾ Voir CEDH, *M. S. c. Belgique et Grèce*, op. cit., note 50, paragraphe 251, où la Cour a reconnu que les demandeurs d'asile appartenaient à « un groupe de la population particulièrement défavorisé et vulnérable qui a besoin d'une protection spéciale ». En ce qui concerne la vulnérabilité des enfants, voir, par exemple, CEDH, arrêt du 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, requête n° 13178/03.

⁽⁶⁵⁴⁾ IARLJ, *Assessment of Credibility*, projet CREDO, op. cit., note 2, partie II; et HCR, *Au-delà de la preuve*, op. cit., note 14, p. 77. Le Tribunal administratif de Slovénie a introduit une approche dite « interdisciplinaire » dans les litiges en matière d'asile, qui tient compte de certaines des questions examinées au chapitre 6 de la présente analyse juridique, dans son arrêt *I U 411/2015-57*, op. cit., note 255, points 98 à 109.

Annexe A: Listes de contrôle

Les présentes listes de contrôle visent uniquement à synthétiser le contenu de la présente analyse juridique et à aider le lecteur. Les membres de juridictions ne seront pas forcément amenés à traiter toutes les questions et mesures recensées dans ces listes. Dans la pratique, le membre de la juridiction ne devra examiner que les questions qui sont contestées par les parties. Ainsi, par exemple, il n'aura pas besoin d'apprécier l'authenticité et la fiabilité d'un document donné si l'authenticité et la fiabilité de ce document ont déjà été établies.

A. PRÉSENTATION DE PREUVES À L'APPUI DE LA DEMANDE ET OBTENTION D'ÉLÉMENTS DE PREUVE

Obligations du demandeur:

Obligation	Explication	Action	Éléments
<p><input checked="" type="checkbox"/> Tous les éléments nécessaires pour étayer la demande ont-ils été présentés aussi rapidement que possible? [article 4, paragraphe 1, de la Directive Qualification (refonte)]</p> <p><input type="checkbox"/> Le demandeur s'est-il réellement efforcé de fournir toutes les déclarations et tous les documents dont il dispose? [article 4, paragraphe 5, points a) et b), lu conjointement avec l'article 4, paragraphe 2, de la Directive Qualification (refonte)]</p>	<p>Le demandeur doit fournir, le plus rapidement possible, les déclarations et toutes les preuves documentaires ou autres dont il peut être raisonnablement attendu qu'il soit en mesure de les obtenir, à l'appui de sa demande.</p> <p>Conformément à l'article 13, paragraphe 1, de la Directive Procédure (refonte), le demandeur est tenu de coopérer avec les autorités compétentes en vue d'établir son identité et les autres éléments visés à l'article 4, paragraphe 2, de la Directive Qualification (refonte).</p> <p><i>(Les preuves peuvent comprendre tout élément affirmant, confirmant, étayant ou ayant un rapport avec les faits pertinents.)</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Fournir des déclarations.</p> <p><input type="checkbox"/> Présenter les déclarations de membres de la famille, d'experts et de témoins qui sont à la disposition du demandeur.</p> <p><input type="checkbox"/> Présenter toutes les preuves documentaires qui sont à la disposition du demandeur, y compris, par exemple, les passeport, acte de naissance, dossiers médicaux et titres de voyage.</p> <p><input type="checkbox"/> Présenter toute autre preuve à sa disposition ayant trait aux faits pertinents, y compris les objets, photographies, enregistrements sonores, données numériques ou éléments physiques, tels que les cicatrices corporelles.</p> <p><input type="checkbox"/> Fournir une explication satisfaisante quant à l'absence d'autres éléments probants.</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/> Âge</p> <p><input type="checkbox"/> Passé</p> <p><input type="checkbox"/> Parents pertinents</p> <p><input type="checkbox"/> Identité</p> <p><input type="checkbox"/> Nationalité(s)</p> <p><input type="checkbox"/> Le ou les pays et le ou les lieux où le demandeur a résidé auparavant</p> <p><input type="checkbox"/> Demandes d'asile antérieures</p> <p><input type="checkbox"/> Itinéraires</p> <p><input type="checkbox"/> Titres de voyage</p> <p><input type="checkbox"/> Les raisons justifiant la demande de protection internationale</p>
<p><input type="checkbox"/> Le demandeur a-t-il fourni une explication satisfaisante quant à l'absence d'éléments probants? [article 4, paragraphe 5, point b), de la Directive Qualification (refonte)]</p>			

Obligations de l'autorité responsable de la détermination:

Obligation	Explication	Action	Éléments
<input checked="" type="checkbox"/> L'autorité responsable de la détermination a-t-elle informé le demandeur de ses obligations en matière de preuve? [article 12, paragraphe 1, point a), de la Directive Procédure (refonte)]	<input type="checkbox"/> L'autorité responsable de la détermination doit veiller à ce que tous les demandeurs soient informés de leur obligation d'étayer la demande, des moyens dont ils disposent ainsi que du calendrier pour remplir cette obligation, et à ce que tous les demandeurs se voient accorder la possibilité d'étayer leur demande dans le cadre d'un entretien personnel, et elle doit coopérer avec le demandeur au stade de la détermination des éléments pertinents de la demande.	<input checked="" type="checkbox"/> Informer le demandeur dans une langue qu'il comprend, ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend, de son obligation d'étayer la demande. <input type="checkbox"/> Mener un entretien personnel avec le demandeur et veiller à ce que celui-ci ait la possibilité concrète d'étayer sa demande de manière aussi complète que possible.	<input checked="" type="checkbox"/> Le rapport ou la transcription et/ou l'enregistrement audio ou audiovisuel de l'entretien personnel. <input type="checkbox"/> Toute preuve d'expert sur des matières particulières comme les questions médicales, culturelles, religieuses, ou celles liées aux enfants ou au genre.
<input type="checkbox"/> L'autorité responsable de la détermination a-t-elle donné la possibilité d'un entretien personnel au demandeur? [articles 14 à 17 de la Directive Procédure (refonte)]	<input type="checkbox"/> L'autorité responsable de la détermination doit veiller à ce que tous les demandeurs se voient accorder la possibilité d'étayer leur demande dans le cadre d'un entretien personnel, et elle doit coopérer avec le demandeur au stade de la détermination des éléments pertinents de la demande.	<input type="checkbox"/> Mener un entretien personnel avec le demandeur et veiller à ce que celui-ci ait la possibilité concrète d'étayer sa demande de manière aussi complète que possible. <input type="checkbox"/> Coopérer activement avec le demandeur pour permettre la réunion de l'ensemble des éléments de nature à étayer la demande. <i>(Le demandeur n'est pas censé savoir quels faits et quelles preuves peuvent être pertinents, et il appartient à l'État membre de fournir des orientations adéquates au demandeur et de lui poser des questions appropriées afin d'obtenir tout élément pertinent.)</i>	<input type="checkbox"/> Les informations sur le pays d'origine. <input type="checkbox"/> Les informations sur le ou les pays par lesquels le demandeur a transité et voyagé. <input type="checkbox"/> Tout document que l'autorité responsable de la détermination est mieux placée pour se procurer.
<input type="checkbox"/> L'autorité responsable de la détermination a-t-elle obtenu les informations pertinentes sur le pays d'origine et sur les pays? [article 4, paragraphe 3, point a), de la Directive Qualification (refonte)]	<input type="checkbox"/> L'autorité responsable de la détermination doit veiller à ce que des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources sur la situation générale existant dans les pays d'origine et dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité.	<input type="checkbox"/> Veiller à ce que des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources sur la situation générale existant dans les pays d'origine et dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité.	<input type="checkbox"/> Les informations sur le pays d'origine et sur les pays par lesquels le demandeur a transité et voyagé.
<input type="checkbox"/> L'autorité responsable de la détermination a-t-elle demandé conseil à des experts, le cas échéant, sur des matières particulières? [article 10, paragraphe 3, point d), de la Directive Procédure (refonte)]	<input type="checkbox"/> L'autorité responsable de la détermination doit veiller à ce que des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources sur la situation générale existant dans les pays d'origine et dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité.	<input type="checkbox"/> Le cas échéant, informer le demandeur de la possibilité d'être soumis à un examen médical et prendre les dispositions nécessaires pour qu'un tel examen ait lieu, si nécessaire.	<input type="checkbox"/> Tout document que l'autorité responsable de la détermination est mieux placée pour se procurer.
<input type="checkbox"/> L'autorité responsable de la détermination a-t-elle répondu de manière adéquate aux éventuels besoins de procédures spéciales? [article 24 de la Directive Procédure (refonte)]	<input type="checkbox"/> L'autorité responsable de la détermination doit veiller à ce que des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources sur la situation générale existant dans les pays d'origine et dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité.	<input type="checkbox"/> Le cas échéant, informer le demandeur de la possibilité d'être soumis à un examen médical et prendre les dispositions nécessaires pour qu'un tel examen ait lieu, si nécessaire.	<input type="checkbox"/> Tout document que l'autorité responsable de la détermination est mieux placée pour se procurer.
<input type="checkbox"/> Le demandeur s'est-il acquitté de son obligation de preuve? [article 4, paragraphe 1, de la Directive Qualification (refonte)]			
<input type="checkbox"/> L'autorité responsable de la détermination s'est-elle acquittée de son obligation d'enquête?			

Lorsque les États membres considèrent qu'il appartient au demandeur d'étayer sa demande, et lorsque certains aspects des déclarations du demandeur ne sont pas étayés par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions suivantes sont remplies conformément à l'article 4, paragraphe 5, de la Directive Qualification (refonte):

Conditions		Explication
Le demandeur s'est-il réellement efforcé d'étayer sa demande [article 4, paragraphe 5, point a), de la Directive Qualification (refonte)]?	<input checked="" type="checkbox"/>	Lorsque certains aspects des déclarations du demandeur ne sont pas étayés par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions de l'article 4, paragraphe 5, de la Directive Qualification (refonte) sont remplies. Il n'existe pas d'obligation générale d'étayer tous les aspects des déclarations du demandeur par des preuves documentaires ou autres.
Le demandeur a-t-il présenté tous les éléments pertinents à sa disposition et a-t-il fourni une explication satisfaisante concernant l'absence d'autres éléments probants [article 4, paragraphe 5, point b), de la Directive Qualification (refonte)]?	<input type="checkbox"/>	
Les déclarations du demandeur ont-elles été jugées cohérentes et plausibles ou ont-elles été contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande [article 4, paragraphe 5, point c), de la Directive Qualification (refonte)]?	<input type="checkbox"/>	
Le demandeur a-t-il présenté sa demande de protection internationale dès que possible ou a-t-il avancé de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait [article 4, paragraphe 5, point d), de la Directive Qualification (refonte)]?	<input type="checkbox"/>	
La crédibilité générale du demandeur a-t-elle pu être établie [article 4, paragraphe 5, point e), de la Directive Qualification (refonte)]?	<input type="checkbox"/>	
Lorsque certains aspects des déclarations ne sont pas étayés par des preuves documentaires ou autres, ces aspects nécessitent-ils confirmation?		

B. ÉVALUATION DES ÉLÉMENTS DE PREUVE ET DE LA CRÉDIBILITÉ

Mesures à prendre dans le cadre de l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité:

Mesures	<input checked="" type="checkbox"/>	Action	<input checked="" type="checkbox"/>	Principes/normes/facteurs à prendre en compte	<input checked="" type="checkbox"/>
Identifier les faits matériels.	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	La demande de protection internationale a-t-elle fait l'objet d'une évaluation individuelle? [article 4, paragraphe 3, de la Directive Qualification (refonte)]	<input type="checkbox"/>
Identifier les déclarations, documents et autres éléments de preuve relatifs à chaque fait matériel.				Le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris son passé, son sexe (en ce compris son identité de genre et son orientation sexuelle), son âge, ses problèmes de santé et sa vulnérabilité ont-ils été pris en compte?	<input type="checkbox"/>
Apprécier l'authenticité/la fiabilité des preuves documentaires.		<ul style="list-style-type: none"> • Appliquer les critères applicables aux preuves documentaires: <ul style="list-style-type: none"> • Pertinence • Existence • Forme • Contenu • Nature • Auteur 	<input type="checkbox"/>	L'agent responsable de la décision a-t-il procédé à un examen approprié et a-t-il veillé à ce que les décisions soient prises individuellement, objectivement et impartialement? [article 46 de la Directive Procédure (refonte)]	<input type="checkbox"/>
Apprécier la fiabilité des preuves d'expert.		<ul style="list-style-type: none"> • Appliquer les critères applicables aux obligations de l'expert: <ul style="list-style-type: none"> • Preuves des compétences professionnelles de l'expert (y compris ses diplômes et sa formation, son affiliation à des organismes professionnels et son expérience) • Indépendant • Objectif • Impartial • Connaît bien l'étendue des pratiques/opinions actuelles 	<input type="checkbox"/>	L'agent responsable de la décision a-t-il procédé à un examen rigoureux de la demande de protection internationale? [considérant 34 de la Directive Procédure (refonte)]	

Mesures	Action	Principes/normes/facteurs à prendre en compte
<input checked="" type="checkbox"/> <p>Apprécier la fiabilité des preuves de COI.</p>	<input checked="" type="checkbox"/> <ul style="list-style-type: none"> • Appliquer les critères applicables aux obligations de l'État membre: • Prendre en compte tous les faits pertinents se rapportant au pays d'origine • Obtenir des informations précises et actualisées auprès de sources pertinentes, telles que le HCR et l'EASO, ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme • Tenir compte des conditions générales existant dans le pays d'origine • Indépendance de la source • Fiabilité de la source • Objectivité de la source • Réputation de l'auteur • Méthodologie de compilation • Cohérence des conclusions • Corroboration par d'autres sources 	<input checked="" type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> <p>Apprécier la crédibilité de chaque fait matériel en appliquant les indices de crédibilité.</p>	<input type="checkbox"/> <ul style="list-style-type: none"> • Cohésion interne • Cohésion externe • Caractère suffisamment détaillé • Plausibilité <p>(Voir tableau ci-après pour plus de détails).</p>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> <p>Examiner l'ensemble des éléments de preuve et évaluer la crédibilité à la lumière de toutes les preuves.</p>	<input type="checkbox"/> <p>Tenir compte de toutes les matières pertinentes pour garantir une bonne administration, un recours effectif ainsi qu'une évaluation individuelle, objective et impartiale.</p>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> <p>Accepter/rejeter chaque fait matériel.</p>	<input type="checkbox"/> <p>Évaluer les déclarations du demandeur à la lumière des faits essentiels à la compréhension de la demande.</p>	<input type="checkbox"/>

Indices de crédibilité:

Indices de crédibilité		Explication	Action	Normes/facteurs à prendre en compte
Cohésion interne	<input checked="" type="checkbox"/>	La cohésion interne concerne les conclusions rendues en matière de cohérence, ainsi que toute incohérence, divergence ou omission dans les déclarations et autres éléments de preuve présentés par les demandeurs.	Évaluer l'impact des éventuelles contradictions ou omissions sur la crédibilité des déclarations du demandeur concernant les faits matériels.	<input type="checkbox"/> La cohésion n'est pas nécessairement un indice de crédibilité. <input type="checkbox"/> Être attentif aux situations dans lesquelles certains demandeurs pourraient adapter leurs allégations afin qu'elles correspondent à la COI qu'ils jugent pertinentes et utiles à leur demande. <input type="checkbox"/> Les facteurs personnels propres au demandeur, et notamment la mémoire, l'impact des traumatismes, la peur, la honte, le genre, l'orientation sexuelle et l'identité de genre, la culture et la vulnérabilité. <input type="checkbox"/> Les difficultés pratiques, telles qu'un manque d'espace sur le formulaire de demande. <input type="checkbox"/> La qualité et le climat de l'entretien personnel. <input type="checkbox"/> La constatation d'un défaut de crédibilité ne devrait pas reposer sur des conjectures ou des hypothèses. <input type="checkbox"/> Examiner l'impact cumulatif. <input type="checkbox"/> Il convient de faire preuve de prudence en ce qui concerne l'importance à attacher à la plausibilité.
Cohésion externe	<input type="checkbox"/>	La cohésion externe concerne la cohérence entre le récit du demandeur et les autres preuves obtenues par les autorités compétentes, notamment la COI.	Évaluer si le récit du demandeur est compatible avec la COI, les preuves d'expert éventuellement obtenues ou les témoignages d'autres membres de la famille ou de témoins.	<input type="checkbox"/>
Caractère suffisamment détaillé	<input type="checkbox"/>	Il est raisonnable de s'attendre à ce qu'une demande de protection internationale soit présentée de manière substantielle et suffisamment détaillée.	Procéder à une évaluation équilibrée et objective de la question de savoir si le récit livré par un demandeur correspond à ce que l'on peut attendre d'une personne se trouvant dans sa situation.	<input type="checkbox"/>
Plausibilité	<input type="checkbox"/>	La plausibilité concerne un fait qui est possible et qui semble raisonnable, vraisemblable ou probable. Elle coïncide dans une certaine mesure avec le fait de ne pas être contredit par les informations générales et particulières connues.	Évaluer la plausibilité des prétendus faits pertinents au regard du contexte des conditions qui prévalent dans le pays d'origine et du passé du demandeur, y compris son genre, son âge, son bagage éducatif et culturel.	<input type="checkbox"/>

Approche pluridisciplinaire de l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité:

Standards/facteurs à prendre en compte	Explication	Action	
Prendre en compte les limites et les variations de la mémoire humaine.	<p><input checked="" type="checkbox"/> Les attentes sont fondées sur des hypothèses relatives à la mémoire humaine. Or, la mémoire est très personnelle et varie d'un demandeur à l'autre.</p> <p><input type="checkbox"/> La mémoire se détériore naturellement et les détails sont oubliés ou peuvent être modifiés par la répétition. Mais grâce à la discussion, il existe toujours des façons de récupérer les souvenirs au fil du temps. Il est possible d'introduire des changements ou des détails nouveaux dans un souvenir.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Avoir une attente réaliste de ce qu'un demandeur est censé savoir et se remémorer. • Prendre en compte l'effet des événements traumatiques. • Prendre en considération l'impact, par exemple de l'âge, de l'identité sexuelle et de la vulnérabilité d'un demandeur. 	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
Prendre en compte la honte, l'évitement, la dissociation ou la peur, qui pourrait nuire à la capacité d'un demandeur à faire le récit de ses expériences.	<p><input type="checkbox"/> Le demandeur pourrait avoir des difficultés à raconter des expériences vécues comme honteuses; il pourrait s'être efforcé sciemment d'éviter certains souvenirs, ou il pourrait craindre ou se méfier des autorités compétentes en raison d'expériences antérieures.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Être conscient de l'impact de la honte, de l'évitement, de la dissociation et de la peur de témoigner. 	<input type="checkbox"/>
Veiller à ce que la ou les conceptions stéréotypées qu'ils pourraient avoir n'aient pas influencé leur évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité de la demande de protection internationale.	<p><input type="checkbox"/> Certains demandeurs seront davantage susceptibles de modifier leurs réponses afin de se conformer à ce qu'ils pensent être attendu d'eux. Lorsque des événements similaires se reproduisent, seuls les détails les plus frappants seront mémorisés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre en compte l'impact des différences culturelles. 	<input type="checkbox"/>

Annexe B: Sources primaires

1. Droit de l'Union européenne

1.1. Droit primaire de l'UE

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne [version consolidée, telle que modifiée par le traité de Lisbonne (entrée en vigueur: 1^{er} décembre 2009)], JO C 326 du 26.10.2012, p. 47.

Traité sur l'Union européenne [version consolidée, telle que modifiée par le traité de Lisbonne (entrée en vigueur: 1^{er} décembre 2009)], JO C 326 du 26.10.2012, p. 13.

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 18 décembre 2000 (entrée en vigueur: 1^{er} décembre 2009), JO C 326 du 26.10.2012, p. 391.

1.2. Droit dérivé de l'UE

1.2.1. Règlements

Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, JO L 50 du 25.2.2003, p. 1.

Règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS), JO L 218 du 13.8.2008, p. 60.

Règlement (UE) n° 439/2010 du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 portant création d'un Bureau européen d'appui en matière d'asile, JO L 132 du 29.5.2010, p. 11.

Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission, JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.

Règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (refonte), JO L 180 du 29.6.2013, p. 1.

Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une

demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), JO L 180 du 29.6.2013, p. 31.

Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (le règlement général sur la protection des données), JO L 119 du 4.5.2016, p. 1.

Règlement d'exécution (UE) n° 118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1560/2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, JO L 39 du 8.2.2014, p. 1.

1.2.2. Directives

Directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, JO L 31 du 6.2.2003, p. 18.

Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, JO L 251 du 3.10.2003, p. 12.

Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, JO L 304 du 30.9.2004, p. 12.

Directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, JO L 326 du 13.12.2005, p. 13.

Directive 2011/51/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2011 modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil afin d'étendre son champ d'application aux bénéficiaires d'une protection internationale, JO L 132 du 19.5.2011, p. 1.

Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), JO L 337 du 20.12.2011, p. 9.

Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), JO L 180 du 29.6.2013, p. 60.

Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), JO L 180 du 29.6.2013, p. 96.

2. Traités internationaux de portée universelle et régionale

2.1. Nations unies

Convention relative au statut des réfugiés, 189 RTNU 150, 28 juillet 1951 (entrée en vigueur: 22 avril 1954).

Protocole relatif au statut des réfugiés, 606 RTNU 267, 31 janvier 1967 (entrée en vigueur: 4 octobre 1967).

Convention relative aux droits de l'enfant, 1577 RTNU 3, 20 novembre 1989 (entrée en vigueur: 2 septembre 1990).

2.2. Conseil de l'Europe

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 213 RTNU 222, STE 005, 4 novembre 1950 (entrée en vigueur: 3 septembre 1953).

3. Jurisprudence

3.1. Cour de justice de l'Union européenne

3.1.1. Arrêts

Arrêt du 27 octobre 1977, affaire 30/77, Regina/Pierre Bouchereau, EU:C:1977:172.

Arrêt du 6 octobre 1982, affaire 283/81, SRL CILFIT et Lanificio di Gavardo SpA/Ministère de la santé, EU:C:1982:335.

Arrêt du 30 avril 1996, affaire C-13/94, P./S. et Cornwall County Council, EU:C:1996:170.

Arrêt du 27 juin 2006, grande chambre, affaire C-540/03, Parlement européen/Conseil de l'Union européenne, EU:C:2006:429.

Arrêt du 13 juillet 2006, affaires jointes C-295/04, C-296/04, C-297/04 et C-298/04, Vincenzo Manfredi/Lloyd Adriatico Assicurazioni SpA, Antonio Cannito/Fondiarìa Sai SpA et Nicolò Tricarico et Pasqualina Murgolo/Assitalia SpA, EU:C:2006:461.

Arrêt du 18 décembre 2008, affaire C-349/07, Sopropé — Organizações de Calçado Lda/Fazenda Pública, EU:C:2008:746.

Arrêt du 29 janvier 2009, affaire C-19/08, Migrationsverket/Petrosian, EU:C:2009:4.

Arrêt du 17 février 2009, affaire C-465/07, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji/Staatssecretaris van Justitie, EU:C:2009:94.

Arrêt du 29 octobre 2009, affaire C-63/08, Virginie Pontin/T-Comalux SA, EU:C:2009:666.

Arrêt du 2 mars 2010, grande chambre, affaires jointes C-175/08, C-176/08, C-178/08 et C-179/08, Aydin Salahadin Abdulla et autres/Bundesrepublik Deutschland, EU:C:2010:105.

Arrêt du 2 mars 2010, grande chambre, affaire C-135/08, Janko Rottmann/Freistaat Bayern, EU:C:2010:104.

Arrêt du 9 novembre 2010, grande chambre, affaires jointes C-57/09 et C-101/09, Bundesrepublik Deutschland/B et D, EU:C:2010:661.

Arrêt du 28 juillet 2011, affaire C-69/10, Brahim Samba Diouf/Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, EU:C:2011:524.

Arrêt du 21 décembre 2011, grande chambre, affaires jointes C-411/10 et C-493/10, N. S./Secretary of State for the Home Department et M. E. et autres/Refugee Applications Commissioner, Minister for Justice, Equality and Law Reform, EU:C:2011:865.

Arrêt du 5 septembre 2012, grande chambre, affaires jointes C-71/11 et C-99/11, Bundesrepublik Deutschland/Y et Z, EU:C:2012:518.

Arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, M. M./Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General, EU:C:2012:744.

Arrêt du 4 juin 2013, grande chambre, affaire C-300/11, ZZ/Secretary of State for the Home Department, EU:C:2013:363.

Arrêt du 6 juin 2013, affaire C-648/11, MA, BT et DA/Secretary of State for the Home Department, EU:C:2013:367.

Arrêt du 10 décembre 2013, grande chambre, affaire C-394/12, Shamsu Abdullahi/Bundesasylamt, EU:C:2013:813.

Arrêt du 8 mai 2014, affaire C-604/12, H. N./Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General, EU:C:2014:302.

Arrêt du 13 mai 2014, grande chambre, affaire C-131/12, Google Spain SL et Google Inc./Agencia Española de Protección de Datos (AEPD) et Mario Costeja González, EU:C:2014:317.

Arrêt du 17 juillet 2014, affaires jointes C-141/12 et C-372/12, YS/Minister voor Immigratie, Integratie en Asiel, et Minister voor Immigratie, Integratie en Asiel/M et S, EU:C:2014:2081.

Arrêt du 2 décembre 2014, grande chambre, affaires jointes C-148/13, C-149/13 et C-150/13, A, B et C/Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie, EU:C:2014:2406.

Arrêt du 26 février 2015, affaire C-472/13, Andre Lawrence Shepherd/Bundesrepublik Deutschland, EU:C:2015:117.

Arrêt du 5 avril 2016, grande chambre, affaires jointes C-404/15 et C-659/15 PPU, Pál Aranyosi et Robert Căldăraru, EU:C:2016:198.

Arrêt du 7 juin 2016, grande chambre, affaire C-63/15, Mehrdad Ghezelbash/Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie, EU:C:2016:409.

Arrêt du 7 juin 2016, grande chambre, affaire C-155/15, George Karim/Migrationsverket, EU:C:2016:410.

Arrêt du 31 janvier 2017, grande chambre, affaire C-573/14, Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides/Mostafa Lounani, ECLI:EU:C:2017:71, point 79.

Arrêt du 16 février 2017, affaire C-578/16 PPU, C. K. et autres/Republika Slovenija, EU:C:2017:127.

3.1.2. Conclusions des avocats généraux

Conclusions de l'avocat général M. M. Poiares Maduro présentées le 9 septembre 2008, affaire C-465/07, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji/Staatssecretaris van Justitie, EU:C:2008:479.

Conclusions de l'avocat général M. Ján Mazák présentées le 15 septembre 2009, affaires jointes C-175/08, C-176/08, C-178/08 et C-179/08, *Aydin Salahadin Abdulla e.a./Bundesrepublik Deutschland*, EU:C:2009:551.

Conclusions de l'avocat général M. Paolo Mengozzi présentées le 1^{er} juin 2010, affaires jointes C-57/09 et C-101/09, *Bundesrepublik Deutschland/B et D*, EU:C:2010:302.

Conclusions de l'avocat général M. Pedro Cruz Villalón présentées le 1^{er} mars 2011, affaire C-69/10, *Brahim Samba Diouf/Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration*, EU:C:2011:102.

Conclusions de l'avocat général M^{me} Verica Trstenjak présentées le 22 septembre 2011, affaire C-411/10, *N. S./Secretary of State for the Home Department*, EU:C:2011:611.

Conclusions de l'avocat général M. Yves Bot présentées le 19 avril 2012, affaires jointes C-71/11 et C-99/11, *Bundesrepublik Deutschland/Y et Z*, EU:C:2012:224.

Conclusions de l'avocat général M. Yves Bot présentées le 26 avril 2012, affaire C-277/11, *M. M./Minister for Justice, Equality and Law Reform, Irlande, Attorney General*, EU:C:2012:253.

Conclusions de l'avocat général M^{me} Eleanor Sharpston présentées le 11 juillet 2013, affaires jointes C-199/12 à C-201/12, *X, Y et Z/Minister voor Immigratie en Asiel*, EU:C:2013:474.

Conclusions de l'avocat général M. Yves Bot présentées le 7 novembre 2013, affaire C-604/12, *H. N./Minister for Justice, Equality and Law Reform*, EU:C:2013:714.

Conclusions de l'avocat général M^{me} Eleanor Sharpston présentées le 12 décembre 2013, affaires jointes C-141/12 et C-372/12, *YS/Minister voor Immigratie, Integratie en Asiel, et Minister voor Immigratie, Integratie en Asiel/M et S*, EU:C:2013:838.

Conclusions de l'avocat général M^{me} Eleanor Sharpston présentées le 17 juillet 2014, affaires jointes C-148/13, C-149/13 et C-150/13, *A, B et C/Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*, EU:C:2014:2111.

Conclusions de l'avocat général M^{me} Eleanor Sharpston présentées le 11 novembre 2014, affaire C-472/13, *Andre Lawrence Shepherd/Bundesrepublik Deutschland*, EU:C:2014:2360.

Conclusions de l'avocat général M. Paolo Mengozzi présentées le 3 mai 2016, affaire C-560/14, *M/Minister for Justice and Equality Ireland and the Attorney General*, EU:C:2016:320.

Conclusions de l'avocat général M^{me} Eleanor Sharpston présentées le 17 mars 2016, affaire C-63/15, *Mehrdad Ghezelbash/Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*, EU:C:2016:186.

3.1.3. Renvois préjudiciels pendants devant la CJUE

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Administrativen sad Sofia-grad (Bulgarie), le 18 novembre 2016 — *Serin Alheto/Zamestnik-predsedatel na darzhavna agentsia za bezhantsite* (affaire C-585/16) (2017/C 046/17)

3.2. Cour européenne des droits de l'homme

3.2.1. Décisions de recevabilité de la Cour européenne des droits de l'homme

Décision de recevabilité du 1^{er} octobre 2002, *Tekdemir c. Pays-Bas*, requêtes n^{os} 46860/99 et 49823/99.

Décision de recevabilité du 26 octobre 2004, *B. c. Suède*, requête n^o 16578/03.

Décision de recevabilité du 17 janvier 2006, *Bello c. Suède*, requête n° 32213/04.

Décision de recevabilité du 27 août 2013, *V. T. c. France*, requête n° 3551/10.

Décision de recevabilité du 19 avril 2016, *D. S. c. France*, requête n° 18805/13.

Décision de recevabilité du 19 avril 2016, *A. N. c. France*, requête n° 12956/15.

Décision de recevabilité du 5 juillet 2016, *J. G. c. Pays-Bas*, requête n° 70602/14.

3.2.2. Arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme

Arrêt du 7 juillet 1989, *Soering c. Royaume-Uni*, requête n° 14038/88.

Arrêt du 20 mars 1991, *Cruz Varas c. Suède*, requête n° 15576/89.

Arrêt du 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni*, requêtes n°s 13163/87, 13164/87, 13165/87, 13447/87 et 13448/87.

Arrêt du 15 novembre 1996, grande chambre, *Chahal c. Royaume-Uni*, requête n° 22414/93.

Arrêt du 5 octobre 2000, grande chambre, *Maaouia c. France*, requête n° 39652/98.

Arrêt du 11 juillet 2000, *Jabari c. Turquie*, requête n° 40035/98.

Arrêt du 6 mars 2001, *Hilal c. Royaume-Uni*, requête n° 45276/99.

Arrêt du 3 juin 2004, *Bati et autres c. Turquie*, requêtes n°s 33097/96 et 57834/00.

Arrêt du 4 février 2005, grande chambre, *Mamatkoulov et Askarov c. Turquie*, requêtes n°s 46827/99 et 46951/99.

Arrêt du 12 avril 2005, *Chamaïev et autres c. Géorgie et Russie*, requête n° 36378/02.

Arrêt du 5 juillet 2005, *Said c. Pays-Bas*, requête n° 2345/02.

Arrêt du 26 juillet 2005, *N. c. Finlande*, requête n° 38885/02.

Arrêt du 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, requête n° 13178/03.

Arrêt du 11 janvier 2007, *Salah Sheekh c. Pays-Bas*, requête n° 1948/04.

Arrêt du 28 février 2008, grande chambre, *Saadi c. Italie*, requête n° 37201/06.

Arrêt du 17 juillet 2008, *N. A. c. Royaume-Uni*, requête n° 25904/07.

Arrêt du 20 janvier 2009, *F. H. c. Suède*, requête n° 32621/06.

Arrêt du 19 février 2009, grande chambre, *A. et autres c. Royaume-Uni*, requête n° 3455/05.

Arrêt du 19 janvier 2010, *Muskhadzhiyeva et autres c. Belgique*, requête n° 41442/07.

Arrêt du 9 mars 2010, *R. C. c. Suède*, requête n° 41827/07.

Arrêt du 20 juillet 2010, *N. c. Suède*, requête n° 23505/09.

Arrêt du 21 janvier 2011, *M. S. S. c. Belgique et Grèce*, requête n° 30696/09.

Arrêt du 5 avril 2011, *Rahimi c. Grèce*, requête n° 8687/08.

Arrêt du 28 juin 2011, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, requêtes n°s 8319/07 et 11449/07.

Arrêt du 23 février 2012, *Hirsi Jamaa et autres c. Italie*, requête n° 27765/09.

Arrêt du 15 mai 2012, *S. F. et autres c. Suède*, requête n° 52077/10.

Arrêt du 2 octobre 2012, *Singh et autres c. Belgique*, requête n° 33210/11.

Arrêt du 18 décembre 2012, *F. N. et autres c. Suède*, requête n° 28774/09.

Arrêt du 6 juin 2013, *Mohammed c. Autriche*, requête n° 2283/12.

Arrêt du 5 septembre 2013, *I c. Suède*, requête n° 61204/09.

Arrêt du 19 septembre 2013, *R. J. c. France*, requête n° 10466/11.

Arrêt du 7 janvier 2014, *A. A. c. Suisse*, requête n° 58802/12.

Arrêt du 26 juin 2014, *M. E. c. Suède*, requête n° 71398/12.

Arrêt du 18 novembre 2014, *M. A. c. Suisse*, requête n° 52589/13.

Arrêt du 10 septembre 2015, *R. H. c. Suède*, requête n° 4601/14.

Arrêt du 19 janvier 2016, *M. D. et M. A. c. Belgique*, requête n° 58689/12.

Arrêt du 23 mars 2016, *grande chambre, F. G. c. Suède*, requête n° 43611/11.

Arrêt du 16 juin 2016, *R. D. c. France*, requête n° 34648/14.

Arrêt du 23 août 2016, *grande chambre, J. K. et autres c. Suède*, requête n° 59166/12.

3.3. Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

Arrêt du 22 février 2001, *Chambre préliminaire, Procureur c. Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Zoran Vukovic*, affaires IT-96-23-T et IT-96-23/1-T.

3.4. Juridictions des États membres de l'Union

3.4.1. Autriche

Tribunal du droit d'asile (Asylgerichtshof), arrêt du 10 mars 2011, *A5 417.766-1/2011* (voir résumé en anglais dans l'EDAL).

Cour constitutionnelle (Verfassungsgerichtshof), arrêt du 27 juin 2012, *U98/12* (voir résumé en anglais dans l'EDAL).

Cour administrative suprême (Verwaltungsgerichtshof), arrêt du 15 mai 2003, *VwGH 2001/01/0499*.

Cour administrative suprême, arrêt du 9 septembre 2003, *VwGH 2002/01/0497*.

Cour administrative suprême, arrêt du 17 avril 2007, *VwGH 2006/19/0675* (voir résumé en anglais dans l'EDAL).

3.4.2. Belgique

Conseil du contentieux des étrangers (Raad voor Vreemdelingenbetwistingen/Conseil du contentieux des étrangers), arrêt du 24 juin 2010, n° 45 396 (voir résumé en anglais dans l'EDAL).

Conseil du contentieux des étrangers, arrêt du 23 février 2011, n° 56 584 (voir résumé en anglais dans l'EDAL).

Conseil du contentieux des étrangers, arrêt du 18 mars 2011, n° 58 073 (voir résumé en anglais dans l'EDAL).

Conseil du contentieux des étrangers, arrêt du 29 avril 2011, n° 60 622 (voir résumé en anglais dans l'EDAL).

Conseil du contentieux des étrangers, arrêt du 30 juin 2011, n° 64 233.

Conseil du contentieux des étrangers, arrêt du 19 juin 2012, n° 83 281.

Conseil du contentieux des étrangers, arrêt du 21 septembre 2012, n° 87 989 (voir résumé en anglais dans l'EDAL).

Conseil du contentieux des étrangers, arrêt du 17 octobre 2012, n° 89 927 (voir résumé en anglais dans l'EDAL).

Conseil du contentieux des étrangers, arrêt du 26 février 2013, n° 97 865.

Conseil du contentieux des étrangers, arrêt du 18 juin 2013, n° 105 239.

Conseil du contentieux des étrangers, arrêt du 2 juillet 2013, n° 106 216.

Conseil du contentieux des étrangers, arrêt du 5 janvier 2015, n° 183 047.

Conseil du contentieux des étrangers, arrêt du 6 février 2015, n° 138 035.

Conseil du contentieux des étrangers, arrêt du 13 juillet 2015, n° 149 555.

Conseil du contentieux des étrangers, arrêt du 23 janvier 2017, n° 181 122.

Conseil du contentieux des étrangers, arrêt du 14 février 2017, n° 182 265.

Conseil du contentieux des étrangers, arrêt du 21 mars 2013, n° 99 380 (voir résumé en anglais dans l'EDAL).

Conseil d'État (Raad van State/Conseil d'État), arrêt du 5 juillet 2013, n° 224.276 (voir résumé en anglais dans l'EDAL).

3.4.3. Bulgarie

Cour administrative suprême, *Jasvineta/Agence de l'État pour les réfugiés*, affaire n° 5226/15.

3.4.4. République tchèque

Cour administrative suprême, arrêt du 24 février 2004, *Y. A. c. ministère de l'intérieur*, 6 Azs 50/2003-89 (voir résumé en anglais dans l'EDAL).

Cour administrative suprême, arrêt du 20 juin 2007, *R. K. c. ministère de l'intérieur*, 6 Azs 142/2006-58.

Cour administrative suprême, arrêt du 6 février 2008, *E. S. c. ministère de l'intérieur*, 1 Azs 18/2007-55.

Cour administrative suprême, arrêt du 30 septembre 2008, *S. N. c. ministère de l'intérieur*, 5 Azs 66/2008-70 (voir résumé en anglais dans l'EDAL).

Cour administrative suprême, arrêt du 4 février 2009, *Ö. S. c. ministère de l'intérieur*, 1 Azs 105/2008-81 (résumé en anglais dans l'EDAL).

Cour administrative suprême, arrêt du 28 juillet 2009, *L. O. c. ministère de l'intérieur*, 5 Azs 40/2009 (voir résumé en tchèque dans l'EDAL et résumé en anglais dans l'EDAL).

Cour administrative suprême, arrêt du 30 juin 2010, *A. N. c. ministère de l'intérieur*, 9 Azs 17/2010-182.

Cour administrative suprême, arrêt du 6 mars 2012, *J. J. c. ministère de l'intérieur*, 3 Azs 6/2011-96 (voir résumé en anglais dans l'EDAL).

Cour administrative suprême, arrêt du 30 septembre 2013, *I. J. c. ministère de l'intérieur*, 4 Azs 24/2013-34 (voir résumé en anglais dans l'EDAL).

Cour administrative suprême, arrêt du 25 juin 2015, *A. R. c. ministère de l'intérieur*, 4 Azs 71/2015-54.

Cour administrative suprême, arrêt du 29 juillet 2015, *K. B. c. ministère de l'intérieur*, 4 Azs 114/2015-27

3.4.5. Finlande

Cour administrative suprême, arrêt du 18 mars 2011, KHO:2011:25 (voir résumé en anglais dans l'EDAL).

Cour administrative suprême, arrêt du 4 février 2013, KHO:2013:23 (voir résumé en anglais dans l'EDAL).

Cour administrative suprême, arrêt du 18 février 2014, KHO:2014:35 (voir résumé en anglais dans l'EDAL).

3.4.6. France

Conseil d'État, arrêt du 2 mars 1984, *M. M. G.*, requête n° 42961 C.

Conseil d'État, arrêt du 13 janvier 1989, requête n° 78055.

Conseil d'État, arrêt du 11 octobre 1991, *M. X*, requête n° 96492 C.

Conseil d'État, arrêt du 31 juillet 1992, *M. Duvalier*, requête n° 81963 B.

Conseil d'État, arrêt du 2 décembre 1994, *M^{me} X*, requête n° 112842 A.

Conseil d'État, arrêt du 31 mars 1999, *M. X*, requête n° 177013 B.

Conseil d'État, arrêt du 20 octobre 1999, *M. A.*, requête n° 187530.

Conseil d'État, arrêt du 28 avril 2000, *M. T.*, requête n° 192701.

Conseil d'État, arrêt du 18 janvier 2006, *OFPRA c. M. T.*, requête n° 255091 B.

Conseil d'État, arrêt du 8 février 2006, *A*, requête n° 277258 A dans *Contentieux des réfugiés — Jurisprudence du Conseil d'État et de la Commission des recours des réfugiés*, Année 2006, 2007, p. 132 à 134.

Conseil d'État, arrêt du 18 décembre 2008, *OFPRA c. M^{me} A.*, requête n° 283245 B, dans *Contentieux des réfugiés — Jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile*, Année 2008, 2009, p. 73 et 74.

Conseil d'État, arrêt du 24 novembre 2010, *M^{me} M.*, requête n° 333913, ECLI:FR:CE SJS:2010:333913.20101124.

Conseil d'État, arrêt du 17 janvier 2011, *M. A.*, requête n° 316678 C, dans *Contentieux des réfugiés — Jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile*, Année 2011, 2012, p. 141.

Conseil d'État, arrêt du 4 mai 2011, *OFPRA c. M H.*, requête n° 320910 B, dans *Contentieux des réfugiés — Jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile*, Année 2011, 2012, p. 137.

Conseil d'État, arrêt du 14 juin 2010, *M. K.*, requête n° 320630 A, dans *Contentieux des réfugiés — Jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile*, Année 2010, 2011, p. 134 et 135.

Conseil d'État, arrêt du 14 mars 2011, *M. A.*, requête n° 329909 A, dans *Contentieux des réfugiés — Jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile*, Année 2011, 2012, p. 160 et 161.

Conseil d'État, arrêt du 7 mai 2012, *OFPRA c. M. M.*, requête n° 336378 C, dans *Contentieux des réfugiés — Jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile*, Année 2012, 2013, p. 108.

Conseil d'État, arrêt du 22 octobre 2012, *M. C.*, requête n° 328265, ECLI:FR:CESSR:2012:328265.20121022.

Conseil d'État, arrêt du 6 novembre 2012, *Ministère de l'intérieur c. M^{me} A.*, requête n° 363511, ECLI:FR:CEORD:2012:363511.20121106.

Conseil d'État, arrêt du 10 octobre 2014, requêtes n^{os} 375474 et 375920 (voir résumé en anglais dans l'EDAL).

Conseil d'État, arrêt du 11 février 2015, requête n° 374167 (voir résumé en anglais dans l'EDAL).

Conseil d'État, arrêt du 4 mars 2015, *M. D.*, requête n° 388180 A.

Conseil d'État, arrêt du 10 avril 2015, *M. B.*, requête n° 372864 B.

Conseil d'État, arrêt du 24 juin 2015, *OFPRA c. M. C. K.*, requête n° 370417 C.

Conseil d'État, arrêt du 2 décembre 2015, *OFPRA c. M. O.*, requête n° 387162 C.

Conseil d'État, arrêt du 10 février 2016, *M. A.*, requête n° 373529 (voir résumé en anglais dans l'EDAL).

Conseil d'État, arrêt du 11 mai 2016, *M. F. E., M^{me} B. C. et M^{me} A.D.*, n° 390351, ECLI:FR:CECHR:2016:390351.20160511

Conseil d'État, arrêt du 28 novembre 2016, *OFPRA c. M. B.*, requête n° 389733 B.

Cour nationale du droit d'asile, arrêt du 27 juin 2008, *M. M.*, requête n° 611731 R, dans *Contentieux des réfugiés — Jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile*, Année 2008, 2009, p. 87 à 89.

Cour nationale du droit d'asile, arrêt du 8 octobre 2009, *T.*, requête n° 701681/09007100.

Cour nationale du droit d'asile, arrêt du 7 mai 2013, *OFPRA c. A. A.*, requête n° 12021083.

Cour nationale du droit d'asile, arrêt du 24 juillet 2013, *M^{lle} L. M.*, requête n° 12002308 C+ dans *Contentieux des réfugiés — Jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile*, Année 2013, 2014, p. 121 et 122.

Cour nationale du droit d'asile, arrêt du 15 juillet 2014, *M. S.*, requête n° 11016153 C+, dans *Contentieux des réfugiés — Jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile*, Année 2014, 2015, p. 91 à 94 et 140 à 143.

Cour nationale du droit d'asile, arrêt du 27 février 2015, *M. B.*, requête n° 14017954 C+.

Cour nationale du droit d'asile, arrêt du 5 octobre 2015, *M. Z.*, requête n° 14033523 C+.

Cour nationale du droit d'asile, arrêt du 7 janvier 2016, *M. et M^{me} M.*, requêtes n^{os} 15025487 et 15025488 R.

Cour nationale du droit d'asile, arrêt du 6 mai 2016, *M. P. alias T.*, n° 09014084 C.

Cour nationale du droit d'asile, arrêt du 27 juillet 2016, *M. D.*, n° 16011925 C.

Cour nationale du droit d'asile, arrêt du 27 septembre 2016, *M. A. B.*, n° 11022527.

Cour nationale du droit d'asile, arrêt du 25 janvier 2017, *M. T.*, n° 15037987.

Commission des recours des réfugiés, décision du 18 octobre 1999, *M. M. C.*, requête n° 336763.

3.4.7. Allemagne

Tribunal administratif de Giessen (Verwaltungsgericht Gießen), arrêt du 25 février 2014, n° 1 K 2449/11.GI.A.

Tribunal administratif fédéral (Bundesverwaltungsgericht), arrêt du 16 avril 1985, BVerwG 9 C 109.84, BVerwGE 71, 180.

Tribunal administratif fédéral, arrêt du 2 décembre 1991, BVerwG 9 C 126.90.

Tribunal administratif fédéral, arrêt du 10 mai 1994, BVerwG 9 C 434.93, dans *Neue Zeitschrift für Verwaltungsrecht*, 1994, 1123.

Tribunal administratif fédéral, arrêt du 30 mars 1999, BVerwG 9 C 31.98.

Tribunal administratif fédéral, arrêt du 26 juin 1999, BVerwG 9 C 36.98.

Tribunal administratif fédéral, arrêt du 16 novembre 2000, BVerwG 9 C 6/00.

Tribunal administratif fédéral, arrêt du 11 septembre 2007, BVerwG 10 C 8.07, dans *Neue Zeitschrift für Verwaltungsrecht*, 2008, 142.

Tribunal administratif fédéral, arrêt du 7 février 2008, BVerwG 10 C 33.07, BVerwG:2008:070208B10C33.07.0, disponible en anglais sur www.bverwg.de.

Tribunal administratif fédéral, arrêt du 29 mai 2008, BVerwG 10 C 11.07, BVerwG:2008:290508U10C11.07.0

Tribunal administratif fédéral, arrêt du 19 janvier 2009, BVerwG 10 C 52.07, BVerwG:2009:190109U10C52.07.0, disponible en anglais sur www.bverwg.de.

Tribunal administratif fédéral, arrêt du 26 février 2009, BVerwG 10 C 50.07, BVerwG:2009:260209U10C50.07.0, disponible en anglais sur www.bverwg.de.

Tribunal administratif fédéral, arrêt du 1^{er} juin 2011, BVerwG 10 C 25.10, BVerwG:2011:010611U10C25.10.0, disponible en anglais sur www.bverwg.de.

Tribunal administratif fédéral, arrêt du 7 juillet 2011, BVerwG 10 C 26.10, BVerwG:2011:070711U10C26.10.0.

Tribunal administratif fédéral, arrêt du 14 juillet 2011, BVerwG 10 B 7.10, BVerwG:2010:140710B10B7.10.0.

Tribunal administratif fédéral, arrêt du 22 mai 2012, BVerwG 1 C 8.11, BVerwG:2012:220512U1C8.11.0.

Tribunal administratif fédéral, arrêt du 19 juillet 2012, BVerwG 10 C 2.12, *Neue Juristische Wochenschrift* 2012, 3461.

Tribunal administratif fédéral, arrêt du 13 février 2013, BVerwG 10 C 6.13, BVerwG:2014:130214U10C6.13.0.

Tribunal administratif fédéral, arrêt du 5 septembre 2013, BVerwG 10 C 1.13, BVerwG:2013:050913U10C1.13.0, disponible en anglais sur www.bverwg.de.

Tribunal administratif fédéral, arrêt du 17 juin 2014, BVerwG 10 C 7.13, BVerwG:2014:170614U10C7.13.0, disponible en anglais sur www.bverwg.de.

Cour constitutionnelle fédérale (Bundesverfassungsgericht), arrêt du 14 mai 1996, 2 BvR 1938/93, BverfGE 94, 166 (n° 138).

Cour administrative suprême Baden-Württemberg (Verwaltungsgerichtshof Baden-Württemberg), arrêt du 24 février 2017, A 11 S 368/17.

3.4.8. Grèce

Conseil d'État (Συμβούλιο της Επικρατείας), arrêt du 29 août 2011, requête n° 2512/2011 (voir résumé en anglais dans l'EDAL).

Conseil d'État, arrêt du 25 octobre 2011, requête n° 3328/2011 (voir résumé en anglais dans l'EDAL).

Conseil d'État, arrêts du 15 février 2017, n^{os} 445/15.2.2017 et 446/15.2.2017 (Turquie — concept de pays tiers sûr).

3.4.9. Hongrie

Tribunal administratif et du travail de Budapest, arrêt du 4 juillet 2012, SN c. Office de l'immigration et de la nationalité, 3.K.31.192/2012/6 (voir résumé en anglais dans l'EDAL).

Tribunal administratif et du travail de Győr, arrêt du 1^{er} juin 2016, 13.K.27.101/2016/7 (voir résumé en anglais dans l'EDAL).

Tribunal administratif et du travail de Győr, arrêt du 24 juin 2016, 17.K.27.132/2016/6 (voir résumé en anglais dans l'EDAL).

Tribunal métropolitain, arrêt du 4 février 2011, S. R. M. c. Office de l'immigration et de la nationalité, 17.K.30.302/2010/18-II (voir résumé en anglais dans l'EDAL).

Tribunal administratif et du travail de Szeged (Hongrie), arrêt du 27 mai 2014, 7.K.27.145/2014/9 (voir résumé en anglais dans l'EDAL).

3.4.10. Irlande

Cour d'appel, arrêt du 14 juillet 2016, N. M. (DRC) v The Minister for Justice, Equality and Law Reform, [2016] IECA 217.

Cour d'appel, arrêt du 27 février 2017, A. O. v Refugee Appeals Tribunal & ors, [2017] IECA 51.

Haute Cour, arrêt du 17 juin 2009, O. A. v Refugee Appeals Tribunal and the Minister for Justice, Equality and Law Reform, [2009] IEHC 269.

Haute Cour, arrêt du 24 juillet 2009, I. R. v Minister for Justice, Equality and Law Reform, [2009] IEHC 353.

Haute Cour, arrêt du 4 décembre 2009, M. S. T. and J. T. v Minister for Justice, Equality and Law Reform, [2009] IEHC 529.

Haute Cour, arrêt du 28 septembre 2010, R. M. K. v Refugee Appeals Tribunal and the Minister for Justice, Equality and Law Reform [2010] IEHC 367.

Haute Cour, arrêt du 1^{er} décembre 2010, Gashi v Minister for Justice, Equality and Law Reform, [2010] IEHC 436.

Haute Cour, arrêt du 8 avril 2011, M. A. M. A. v Refugee Appeals Tribunal & Ors, [2011] IEHC 147.

Haute Cour, arrêt du 15 avril 2011, *H. R. v Refugee Appeals Tribunal and the Minister for Justice, Equality and Law Reform*, [2011] IEHC 151.

Haute Cour, arrêt du 10 novembre 2011, *A. B. (Afghanistan) v Refugee Appeals Tribunal & ors*, [2011] IEHC 412.

Haute Cour, arrêt du 11 septembre 2012, *Barua v Minister for Justice and Equality*, [2012] IEHC 456.

Haute Cour, arrêt du 20 novembre 2012, *J. N. A. v Refugee Appeals Tribunal and the Minister for Justice, Equality and Law Reform*, [2012] IEHC 480.

Haute Cour, arrêt du 16 septembre 2013, *N. M. (Togo) v Refugee Appeals Tribunal & anor*, [2013] IEHC 436.

Haute Cour, arrêt du 1^{er} novembre 2013, *K. D. (Nigeria) v Refugee Appeals Tribunal & ors*, [2013] IEHC 481.

Haute Cour, arrêt du 2 avril 2015, *J. G. (Ethiopia) v Refugee Appeals Tribunal & ors*, [2015] IEHC 49.

Haute Cour, arrêt du 21 mars 2014, *M. E. v Refugee Appeals Tribunal & ors*.

Haute Cour, arrêt du 17 avril 2015, *A. O. v Refugee Applications Commissioner and others*, [2015] IEHC 253.

Haute Cour, arrêt du 17 septembre 2015, *G. H. (a minor) v Refugee Appeals Tribunal*, [2015] IEHC 583.

Haute Cour, arrêt du 16 juin 2015, *A. O. v Refugee Appeals Tribunal*, [2015] IEHC 382.

Haute Cour, arrêt du 22 septembre 2015, *I. F. O. v Refugee Appeals Tribunal & ors*, [2015] IEHC 586.

Haute Cour, arrêt du 3 octobre 2015, *M. M. v Refugee Appeals Tribunal & anor*, [2015] IEHC 158.

Haute Cour, arrêt du 12 janvier 2016, *I. H. (Afghanistan) v Refugee Appeals Tribunal & anor*, [2016] IEHC 14.

Haute Cour (Irlande), arrêt du 15 août 2016, *H. R. A. v Minister for Justice, Equality & Law Reform & anor*, [2016] IEHC 528.

Haute Cour, arrêt du 24 novembre 2016, *O. O. v Refugee Appeals Tribunal & ors*, [2016] IEHC 734.

Haute Cour, arrêt du 1^{er} décembre 2016, *M. A. (Nigeria) v Refugee Appeals Tribunal & ors*, [2016] IEHC 16.

Haute Cour, arrêt du 17 janvier 2017, *O. N. v Refugee Appeals Tribunal & ors*, [2017] IEHC 13.

Haute Cour, arrêt du 27 janvier 2017, *B. A. & ors v International Protection Appeals Tribunal*, [2017] IEHC 36.

Cour suprême, arrêt du 1^{er} mars 2002, *Z. v Minister for Justice, Equality and Law Reform & ors*, [2002] IESC 14, 2002, 1^{er} mars 2002.

3.4.11. Italie

Cour de cassation, arrêt du 2 décembre 2014, n° 7333 (voir résumé en anglais dans l'EDAL).

Cour de cassation, chambre civile VI, arrêt du 5 mars 2015, n° 4522 (voir résumé en anglais dans l'EDAL).

Cour d'appel de Turin, arrêt du 30 mai 2011, RG 717/2011 (voir résumé en anglais dans l'EDAL).

3.4.12. Pays-Bas

Conseil d'État (Raad van State), arrêt du 29 mai 2012, *ABR v S*, 201108872/1/V1 (voir résumé en anglais dans l'EDAL).

Conseil d'État (Pays-Bas), arrêt du 13 avril 2016, 201506502/1/V2 (voir résumé non officiel en anglais).

Tribunal de La Haye, arrêt du 7 avril 2016, NL16.6, ECLI:NL:RBDHA:2016:3710 (voir résumé en anglais dans l'EDAL).

Tribunal de La Haye, arrêt du 13 juin 2016, AWB 16/10406 (voir résumé en anglais dans l'EDAL).

Conseil d'État, arrêt du 21 septembre 2016, ECLI:NL:RVS:2016:2589.

3.4.13. Norvège

Cour d'appel de Borgarting, arrêt du 23 septembre 2011, *Abid Hassan Jama c. Utlendingsnemnda*, 10-142363ASD-BORG/01 (voir la traduction de l'affaire par le HCR).

Cour suprême, arrêt du 21 décembre 2012, *A, B, C, D et l'Organisation norvégienne pour les demandeurs d'asile c. la Commission d'appel de l'immigration*, HR-2012-02399-P, affaire n° 2012/1042, (résumé non officiel en anglais).

3.4.14. Pologne

Tribunal administratif régional, arrêt du 13 juin 2012, *S. B. c. Rady do Spraw Uchodźców*, V SA/Wa 2332/11 (voir résumé en anglais dans l'EDAL).

Tribunal administratif régional de Varsovie, arrêt du 28 juin 2012, *V SA/Wa 2460/11* (voir résumé en anglais dans l'EDAL).

Conseil des réfugiés, arrêt du 29 août 2013, RdU-246-1/S/13 (voir résumé en anglais dans l'EDAL).

Conseil des réfugiés, arrêt du 14 août 2015, RdU-326-1/S/2015 (résumé en anglais dans l'EDAL).

Cour administrative suprême, arrêt du 20 avril 2011, II OSK 903/10.

Cour administrative suprême, arrêt du 20 avril 2014, II OSK 1067/13.

Cour administrative suprême, arrêt du 25 novembre 2015, II OSK 769/14

3.4.15. Slovaquie

Cour suprême, arrêt du 13 septembre 2011, *S. H. c. ministère de l'intérieur de la République slovaque*, 1Sža/38/2011 (voir résumé en anglais dans l'EDAL).

3.4.16. Slovénie

Tribunal administratif, arrêt du 19 août 2009, *I U 979/2009-9*.

Tribunal administratif, arrêt du 29 août 2012, *I U 787/2012-4*.

Tribunal administratif, arrêt du 24 avril 2015, *I U 411/2015*.

Cour constitutionnelle, arrêt du 18 décembre 2013, *U-I-155/11* (voir résumé en anglais dans l'EDAL).

Cour suprême, arrêt du 16 décembre 2009, *I Up 63/2011*, suivant le résumé en anglais dans l'EDAL.

Cour suprême, arrêt du 3 avril 2012, I Up 163/2012 (voir résumé en anglais dans l'EDAL).

Cour suprême, arrêt du 18 octobre 2012, I Up 471/2012 (voir résumé en anglais dans l'EDAL).

3.4.17. Espagne

Cour suprême, arrêt du 24 février 2012, pourvoi n° 2476/2011, STS 1197/2012, p. 8 (voir résumé en anglais dans l'EDAL).

Cour suprême, arrêt du 23 février 2015, pourvoi n° 2944/2014 (voir résumé en anglais dans l'EDAL).

Cour suprême, arrêt du 9 décembre 2015, pourvoi n° 1699/2015, ECLI:ES:TS:2015:5211, p. 9 (voir résumé en anglais dans l'EDAL).

Cour suprême (Tribunal Supremo), appel en cassation du 23 février 2015, pourvoi n° 2944/2014.

3.4.18. Suède

Cour d'appel des migrations, arrêt du 14 janvier 2009, MIG 2009:4, UM 4118-07 (voir résumé en anglais dans l'EDAL).

Cour d'appel des migrations, arrêt du 2 décembre 2010, UM 10296-10 (voir résumé en anglais dans l'EDAL).

Cour d'appel des migrations, arrêt du 13 juin 2011, UM 5495-10 (voir résumé en anglais dans l'EDAL).

Cour d'appel des migrations, arrêt du 10 novembre 2011, UM 1796 (voir résumé en anglais dans l'EDAL).

3.4.19. Royaume-Uni

Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles, arrêt du 16 décembre 2004, *Gheisari v Secretary of State for the Home Department*, [2004] EWCA Civ 1854.

Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles, arrêt du 17 mars 2005, *François Mibanga v Secretary of State for the Home Department*, [2005] EWCA Civ 367.

Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles, arrêt du 20 juillet 2006, *HK v Secretary of State for the Home Department*, [2006] EWCA Civ 1037.

Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles, arrêt du 26 juillet 2006, *Y v Secretary of State for the Home Department*, [2006] EWCA Civ 1223.

Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles, arrêt du 10 octobre 2006, *SA (Somalia) v Secretary of State for the Home Department*, [2006] EWCA Civ 1032.

Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles, arrêt du 17 juillet 2007, *GM (Eritrea), YT (Eritrea) and MY (Eritrea) v Secretary of State for the Home Department*, [2008] EWCA Civ 833.

Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles, arrêt du 31 juillet 2007, *EB (Ethiopia) v Secretary of State for the Home Department*, [2007] EWCA Civ 809.

Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles, arrêt du 22 mai 2008, *AA (Uganda) v Secretary of State for the Home Department*, [2008] EWCA Civ 579.

Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles, arrêt du 2 avril 2009, *MA (Ethiopia) v Secretary of State for the Home Department* [2009] EWCA Civ 289.

Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles, arrêt du 17 février 2011, *R on the application of MD (Gambia) v Secretary of State for the Home Department*, [2011] EWCA Civ 121.

Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles, arrêt du 26 avril 2012, *AM v Secretary of State for the Home Department*, [2013] EWCA Civ 521.

Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles, arrêt du 25 juillet 2012, *KA (Afghanistan) & Ors v Secretary of State for the Home Department*, [2012] EWCA Civ 1014.

Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles, arrêt du 30 juillet 2013, *CM (Zimbabwe) v Secretary of State for the Home Department*, [2013] EWCA Civ 1303.

Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles, arrêt du 9 avril 2014, *JA (Afghanistan) v Secretary of State for the Home Department*, [2014] EWCA Civ 450.

Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles, arrêt du 2 juillet 2014, *MF (Albania) v Secretary of State for the Home Department*, [2014] EWCA Civ 902.

Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles, arrêt du 18 juillet 2014, *PJ (Sri Lanka) v Secretary of State for the Home Department*, [2014] EWCA Civ 1011.

Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles, arrêt du 16 décembre 2014, *MA (Eritrea)*, [2014] EWCA Civ 1608.

Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles, arrêt du 22 mars 2016, *MA (Bangladesh) v Secretary of State for the Home Department*, [2016] EWCA Civ 175.

Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles, arrêt du 16 juin 2016, *S1, T1, U1 & V1 v Secretary of State for the Home Department*, [2016] EWCA 560.

Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles, arrêt du 12 juillet 2016, *Secretary of State for the Home Department v MSM (Somalia) & Anor*, [2016] EWCA Civ 715.

Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles, arrêt du 7 mars 2017, *KV (Sri Lanka) v Secretary of State for the Home Department*, [2017] EWCA Civ 119.

Chambre des Lords, arrêt du 16 décembre 1987, *R v Secretary of State for the Home Department, Ex parte Sivakumaran*, [1988] AC 958.

Chambre des Lords, arrêt du 10 mars 2005, *In re B, Regina v Special Adjudicator, ex parte Hoxha*, [2005] UKHL 19.

Chambre des Lords, arrêt du 26 mai 2005, *R v Secretary of State ex parte Bagdanavicius*, [2005] UKHL 38.

Chambre des Lords, arrêt du 11 juin 2008, *In Re B (Children) (FC)*, [2008] UKHL 35.

Chambre des Lords, arrêt du 18 février 2009, *RB (Algeria) and another v Secretary of State for the Home Department and OO (Jordan) v Secretary of State for the Home Department*, [2009] UKHL 10.

Cour d'appel en matière d'immigration, arrêt du 9 juin 2000, *Smith v Secretary of State for the Home Department, (Liberia)*, [2000] 00TH02130.

Cour d'appel en matière d'immigration, arrêt du 17 janvier 2001, *Kacaj (Article 3 — Standard of proof — Non-state actors) Albania*, [2001] UKIAT 00018.

Cour d'appel en matière d'immigration, arrêt du 19 février 2002, *Tanveer Ahmed v Secretary of State for the Home Department*, [2002] UKIAT 00439.

Cour d'appel en matière d'immigration, arrêt du 12 juin 2003, *JB (DR Congo)*, [2003] UKIAT 00012.

Cour d'appel en matière d'immigration, arrêt du 27 janvier 2005, MM (DRC — plausibility) DR Congo, [2005] UKAIT 00019.

Cour d'appel en matière d'immigration, arrêt du 5 juillet 2005, SM (Section 8: judge's process) Iran, [2005] UKAIT 00116.

Cour d'appel en matière d'immigration, arrêt du 28 juin 2007, RD (Cessation — burden of proof — procedure) Algeria, [2007] UKAIT 66.

Cour d'appel en matière d'immigration, arrêt du 17 avril 2008, MA (Disputed Nationality) Ethiopia, [2008] UKAIT 32.

Court of Session (Écosse), Inner House, arrêt du 11 décembre 2001, *Asif v Secretary of State for the Home Department*, [2001] Scot CS 283.

Court of Session (Écosse), Inner House, arrêt du 12 juillet 2013, *M. AB. N. and K. A. S. Y. v Advocate General for Scotland*, [2013] CSIH 68.

Court of Session (Écosse), Outer House, arrêt du 8 juin 2005, *Joyce Wani, Anna Awala en Kefa Awala v Secretary of State for the Home Department*, [2005] CSOH 73.

Court of Session (Écosse), Outer House, arrêt du 12 juin 2007, *SD v Secretary of State for the Home Department*, [2007] CSOH 97.

Court of Session (Écosse), Outer House, arrêt du 13 mai 2010, *RY v Secretary of State for the Home Department*, [2010] CSOH 65.

Cour suprême, arrêt du 17 mars 2010, *JS (Sri Lanka) v Secretary of State for the Home Department*, [2010] UKSC 15.

Cour suprême, arrêt du 7 juillet 2010, *HJ (Iran) and HT (Cameroon) v Secretary of State for the Home Department*, [2010] UKSC 31.

Cour suprême, arrêt du 24 novembre 2010, *MA (Somalia) v Secretary of State for the Home Department*, [2010] UKSC 49.

Cour suprême, arrêt du 21 novembre 2012, *Al-Sirri v Secretary of State for the Home Department*, [2012] UKSC 54.

Cour suprême, arrêt du 21 mai 2014, *Secretary of State for the Home Department v MN and KY*, [2014] UKSC 30.

Cour suprême, arrêt du 4 mars 2015, *R (on the application of Jamar Brown (Jamaica)) v Secretary of State for the Home Department*, [2015] UKSC 8.

Cour suprême, arrêt du 25 mars 2015, *Pham v Secretary of State for the Home Department*, [2015] UKSC 19.

Cour suprême, arrêt du 24 juin 2015, *TN and MA (Afghanistan) v Secretary of State for the Home Department and AA (Afghanistan) v Secretary of State for the Home Department*, [2015] UKSC 40.

Cour suprême, arrêt du 16 novembre 2016, *Makhlouf v Secretary of State for the Home Department (Northern Ireland)*, [2016] UKSC 59.

Tribunal supérieur, Chambre de l'asile et de l'immigration, arrêt du 5 janvier 2010, *RR (refugee — safe third country) Syria*, [2010] UKUT 422 (IAC).

Tribunal supérieur, Chambre de l'asile et de l'immigration, arrêt du 18 mars 2010, *AM and BM (Trafficked women) Albania CG*, [2010] UKUT 80 (IAC).

Tribunal supérieur, Chambre de l'asile et de l'immigration, arrêt du 24 janvier 2011, *AW (sufficiency of protection) Pakistan*, [2011] UKUT 31 (IAC).

Tribunal supérieur, Chambre de l'asile et de l'immigration, arrêt du 21 février 2011, *KK and others (Nationality: North Korea) Korea CG*, [2011] UKUT 92 (IAC).

Tribunal supérieur, Chambre de l'asile et de l'immigration, arrêt du 25 novembre 2011, *AMM and others (conflict; humanitarian crisis; returnees; FGM) Somalia CG*, [2011] UKUT 00445 (IAC).

Tribunal supérieur, Chambre de l'asile et de l'immigration, arrêt du 6 janvier 2012, *AA (unattended children) Afghanistan CG*, [2012] UKUT 00016 (IAC).

Tribunal supérieur, Chambre de l'asile et de l'immigration, arrêt du 18 mai 2012, *AK (Article 15(c)) Afghanistan CG*, [2012] UKUT 00163 (IAC).

Tribunal supérieur, Chambre de l'asile et de l'immigration, arrêt du 28 janvier 2013, *JL (medical reports-credibility)*, [2013] UKUT 145 (IAC).

Tribunal supérieur, Chambre de l'asile et de l'immigration, arrêt du 31 janvier 2013, *CM (EM country guidance; disclosure) Zimbabwe CG*, [2013] UKUT 00059 (IAC).

Tribunal supérieur, Chambre de l'asile et de l'immigration, arrêt du 26 avril 2013, *MJ (Singh v Belgium: Tanveer Ahmed Unaffected) Afghanistan*, [2013] UKUT 00253 (IAC).

Tribunal supérieur, Chambre de l'asile et de l'immigration, arrêt du 31 mai 2013, *ST (Child asylum seekers) Sri Lanka* [2013] UKUT 00292 (IAC).

Tribunal supérieur, Chambre de l'asile et de l'immigration, arrêt du 29 août 2013, *JS (Former unaccompanied child — durable solution) Afghanistan*, [2013] UKUT 00568 (IAC).

Tribunal supérieur, Chambre de l'asile et de l'immigration, arrêt du 31 octobre 2013, *NA (UT Rule 45: Singh v Belgium) Iran*, [2014] UKUT 00205 (IAC).

Tribunal supérieur, Chambre de l'asile et de l'immigration, arrêt du 23 avril 2014, *KV (scarring — medical evidence) Sri Lanka*, [2014] UKUT 230 (IAC).

Tribunal supérieur, Chambre de l'asile et de l'immigration, arrêt du 3 octobre 2014, *MOJ and others (return to Mogadishu) Somalia CG*, [2014] UKUT 442 (IAC).

Tribunal supérieur, Chambre de l'asile et de l'immigration, arrêt du 10 décembre 2014, *KS (benefit of the doubt)*, [2014] UKUT 552 (IAC).

Tribunal supérieur, Chambre de l'asile et de l'immigration, arrêt du 2 juin 2015, *BM and Others (returnees — criminal and non-criminal) DRC CG*, [2015] UKUT 293 (IAC).

Tribunal supérieur, Chambre de l'asile et de l'immigration, *MSM (journalists; political opinion; risk)*, [2015] UKUT 413 (IAC).

Tribunal supérieur, Chambre de l'asile et de l'immigration, arrêt du 1^{er} octobre 2015, *AA (Article 15(c)) Iraq CG*, [2015] UKUT 00544 (IAC).

Tribunal supérieur, Chambre de l'asile et de l'immigration, arrêt du 5 novembre 2015, *AAW (expert evidence — weight) Somalia*, [2015] UKUT 00673 (IAC).

Tribunal supérieur, Chambre de l'asile et de l'immigration, arrêt du 4 février 2016, *OO (Gay Men) Algeria CG*, [2016] UKUT 00065 (IAC).

Tribunal supérieur, Chambre de l'asile et de l'immigration, arrêt du 3 octobre 2016, *MW (Nationality; Art 4 QD; duty to substantiate)*, [2016] UKUT 453 (IAC).

Tribunal supérieur, Chambre de l'asile et de l'immigration, arrêt du 11 octobre 2016, *MST and Others (national service — risk categories) Eritrea CG*, [2016] UKUT 443 (IAC).

Tribunal supérieur, Chambre de l'asile et de l'immigration, arrêt du 24 novembre 2016, JA (child — risk of persecution) Nigeria, [2016] UKUT 560 (IAC).

3.5. Juridictions des pays tiers

Cour fédérale (Canada), arrêt du 22 février 2007, Lozano Pulido v Canada [2007] FC 209.

Commission interaméricaine des droits de l'homme, décision du 5 mars 2001, affaire 11.015, Hugo Juárez Cruzat et al. v Peru, rapport n° 43/01.

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, décision du 2 mai 2012, Gabriel Shumba v Republic of Zimbabwe, communication n° 288/2004.

Annexe C: Méthodologie

Bien qu'elle ait été rédigée dans la mesure du possible en application de la méthodologie adoptée par l'EASO pour sa collection de publications de perfectionnement professionnel, la présente analyse, qui aborde l'un des quatre thèmes devant être traités dans le cadre du contrat entre l'IARLJ-Europe et l'EASO portant sur la production d'outils de formation judiciaire de base, a requis une approche rédactionnelle différente. Ainsi qu'il a été mentionné dans la section «Contributeurs», la présente analyse est le fruit d'un travail mené en deux phases: la rédaction proprement dite par une équipe d'experts et la relecture-supervision globale par une équipe composée exclusivement de juges.

Phase préparatoire

Au cours de la phase préparatoire, l'équipe de rédaction a examiné la portée, la structure et le contenu de l'analyse, en collaboration avec le président de l'équipe de relecture, et a préparé:

1. une bibliographie provisoire des sources et outils pertinents disponibles sur le sujet;
2. une compilation provisoire de la jurisprudence pertinente sur le sujet;
3. un échantillon du travail en cours;
4. un rapport de synthèse préparatoire qui comprenait une structure provisoire de l'analyse et un rapport sur l'état d'avancement.

Ces documents ont été remis à l'équipe de relecture, laquelle a donné des conseils d'ordre général et formulé des commentaires plus spécifiques sous la forme d'instructions à l'équipe de rédaction concernant la poursuite de l'analyse et de la compilation jurisprudentielle.

Phase de rédaction

L'équipe de rédaction a élaboré un projet d'analyse et de compilation de jurisprudence, conformément au guide de présentation de l'EASO, en se basant sur une recherche documentaire et une analyse de la législation, de la jurisprudence, du matériel de formation et de toute autre publication pertinente (livres, rapports, commentaires, lignes directrices, articles) émanant de sources fiables. Les différentes sections de l'analyse et la compilation de la jurisprudence ont été confiées à des membres de l'équipe en vue de l'élaboration d'une première mouture. Ces moutures ont ensuite été examinées par les autres membres de l'équipe; un échange de vues a eu lieu et une nouvelle version a été rédigée sur la base de ces discussions.

Le premier projet de l'équipe éditoriale a été transmis au comité de rédaction, qui a été chargé de le réviser afin d'en améliorer la qualité. À la suite de cela, l'équipe éditoriale a donné de nouvelles instructions à l'équipe de rédaction sur la structure, la présentation et le contenu. Sur la base de ces instructions, l'équipe de rédaction a apporté de nouvelles modifications

au texte et a présenté un deuxième projet à l'équipe éditoriale. Ce processus a été renouvelé jusqu'à l'élaboration d'un texte qui soit prêt à être consulté. À chaque étape, les moutures ont été communiquées à l'EASO.

Consultation externe

L'EASO a transmis le projet d'analyse juridique et de compilation de jurisprudence à son réseau des membres des juridictions nationales, au HCR et aux membres du Forum consultatif de l'EASO, qui ont été invités à examiner le texte et à communiquer leurs commentaires afin d'aider l'équipe éditoriale à en améliorer la qualité.

Les observations reçues ont été prises en compte par l'équipe éditoriale, qui en a tiré les conclusions sur les changements à apporter au texte. La révision finale a été effectuée par l'équipe de relecture.

Annexe D: Sélection bibliographique

1. Documents officiels

1.1. Union européenne

Lignes directrices communes à l'UE pour le traitement de l'information sur les pays d'origine (COI), avril 2008.

Lignes directrices communes à l'UE en matière de missions d'information (conjointes), novembre 2010.

EASO, *Age assessment practice in Europe*, décembre 2013.

EASO, *Article 15, point c), de la directive qualification aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (2011/95/UE) — Analyse judiciaire*, décembre 2014.

EASO, *Guide pratique de l'EASO: Évaluation des éléments de preuve*, Série Guides pratiques de l'EASO, mars 2015.

EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015.

EASO, *Exclusion: articles 12 et 17 de la Directive Qualification (2011/95/UE) — Une analyse juridique*, janvier 2016.

EASO, *Le Régime d'Asile Européen Commun - introduction à l'attention des juridictions - Analyse juridique*, août 2016.

EASO, *Fin de la protection internationale: articles 11, 14, 16 et 19 de la Directive Qualification (2011/95/UE) — Analyse juridique*, décembre 2016.

EASO, *Conditions de la protection internationale (directive 2011/95/UE) — Analyse juridique*, décembre 2016.

EASO, *Asylum Procedures and the Principle of Non-Refoulement — Judicial Analysis*, 2018.

Commission européenne, *Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des actions prioritaires prévues par l'agenda européen en matière de migration*, 10 février 2016, COM(2016) 85 final.

Commission européenne, *Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, et modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée*, 13 juillet 2016, COM(2016) 466 final.

Commission européenne, *Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale*, 13 juillet 2016, COM(2016) 465.

Commission européenne, Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE, 13 juillet 2016, COM(2016) 467.

Commission européenne, Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), 4 mai 2016, COM(2016) 270.

Conseil européen, Le programme de Stockholm: Une Europe ouverte et sûre qui sert et protège les citoyens, 2 décembre 2009, JO C 115 du 4.5.2010, p. 1.

1.2. Nations unies

Acte final de la Conférence des plénipotentiaires sur le statut des réfugiés et des apatrides, A/CONF.2/108/Rev.1, 25 juillet 1951.

Comité des droits de l'enfant des Nations unies, *Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1)* (29 mai 2013) UN Doc CRC/C/GC/14.

Assemblée générale, *Déclaration universelle des droits de l'homme*, résolution 217 A de l'Assemblée générale, 10 décembre 1948.

Assemblée générale, *Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* (22 février 2001) UN Doc A/RES/55/89.

Bureau du Haut-commissaire des Nations unies aux droits de l'homme, *Protocole d'Istanbul — Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, Série sur la formation professionnelle n° 8/Rév. 1, 2004.

1.3. Conseil de l'Europe

Conseil consultatif de juges européens, *Avis n° 1 sur les normes relatives à l'indépendance et l'inamovibilité des juges*, 2001.

Conseil consultatif de juges européens, *Avis n° 3 sur les principes et règles régissant la conduite professionnelle des juges, en particulier la déontologie, les comportements incompatibles et l'impartialité*, 2002.

Conseil consultatif de juges européens, *Avis n° 6 sur le procès équitable dans un délai raisonnable et le rôle des juges dans le procès, en prenant en considération les modes alternatifs de règlement des litiges*, 2004.

Conseil consultatif de juges européens, *Avis n° 11 sur la qualité des décisions de justice*, 2008.

Conseil consultatif de juges européens, *Avis n° 15 sur la spécialisation des juges*, 2012.

2. Publications

2.1. Documents de référence

Goodwin-Gill, G. S., et McAdam, J., *The Refugee in International Law*, 3^e éd., OUP, 2007.

Hailbronner, K., et Thym, D., (eds.), *EU Immigration and Asylum Law, A Commentary*, 2^e éd., C. H. Beck, 2016.

Hathaway, J. C., *The Rights of Refugees under International Law*, CUP, 2005.

Hathaway, J. C., et Foster, M., *The Law of Refugee Status*, 2^e éd., CUP, 2014.

Zimmermann, A., *The 1951 Convention relating to the Status of Refugees — A Commentary*, OUP, 2011.

2.2. Publications du HCR

HCR, *Note sur les politiques et procédures à appliquer dans le cas des enfants non accompagnés en quête d'asile*, février 1997.

HCR, *Note sur la charge et la norme de la preuve dans les demandes déposées par les réfugiés*, 16 décembre 1998.

HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 1: La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés* (7 mai 2002) UN Doc HCR/GIP/02/01.

HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 3: Cessation du Statut de réfugié dans le contexte de l'article 1C(5) et (6) de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (clauses sur «les circonstances ayant cessé d'exister»)* (10 février 2003) UN Doc HCR/GIP/03/03.

HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 4: «La possibilité de fuite ou de réinstallation interne» dans le cadre de l'application de l'Article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (23 juillet 2003) UN Doc HCR/GIP/03/04.

HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 5: Application des clauses d'exclusion: article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés* (4 septembre 2003) UN Doc HCR/GIP/03/05.

HCR, *Background Note on the Application of the Exclusion Clauses: Article 1F of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees*, 4 septembre 2003.

HCR, *Commentaires provisoires du HCR sur la proposition de directive du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (document du Conseil 14203/04, Asile 64, du 9 novembre 2004)*, 10 février 2005.

HCR, *Advisory opinion on the rules of confidentiality regarding asylum information*, 31 mars 2005.

HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 8: Les demandes d'asile d'enfants dans le cadre de l'article 1A(2) et de l'article 1(F) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (22 décembre 2009), UN Doc HCR/GIP/09/08.

HCR, *Improving Asylum Procedures — Comparative Analysis and Recommendations for Law and Practice — Key Findings and Recommendations*, mars 2010.

HCR, *UNHCR Guidelines on the Sharing of Information on Individual Cases*, août 2011.

HCR, *Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la convention de 1951 et du protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, 1979*, réédité en décembre 2011.

HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 9: Demandes de statut de réfugié fondées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre dans le contexte de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (23 octobre 2012) UN Doc HCR/GIP/12/09.

HCR, *Au-delà de la preuve — Évaluation de la crédibilité dans les systèmes d'asile européens*, mai 2013.

HCR, *Au cœur des faits: Évaluation de la crédibilité des demandes d'asile présentées par les enfants au sein de l'Union européenne*, rapport CREDO, décembre 2014.

HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 12: Demandes de statut de réfugié liées aux situations de conflit armé et de violence relevant de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés et des définitions régionales du statut de réfugié* (2 décembre 2016) HCR/GIP/16/12.

2.3. Publications de l'IARLJ

Baragwanath, D., «Can the Judiciary Maintain its Independence? A Comment on the Address of Sir Stephen Sedley», dans IARLJ, *Stemming the Tide or Keeping the Balance — The Role of the Judiciary*, 5^e conférence, IARLJ, 2002, p. 341-345.

IARLJ, *Judicial Criteria for Assessing Country of Origin Information (COI): A Checklist*, 7^e conférence mondiale biennale de l'IARLJ, 2006.

IARLJ, *A Manual for Refugee Law Judges Relating to the European Council Qualification Directive 2004/84/EC and European Council Procedures Directive 2005/85/EC*, 2007.

IARLJ, *Guidelines on the Judicial Approach to Expert Medical Evidence*, juin 2010.

IARLJ, *Informal Meeting of Experts on Refugee Claims relating to Sexual Orientation and Gender Identity*, à Bled, en Slovénie, le 10 septembre 2011.

IARLJ, *Assessment of Credibility in Refugee and Subsidiary Protection claims under the EU Qualification Directive — Judicial criteria and standards*, projet CREDO, 2013.

IARLJ, *Due Process Standards for the Use of Country of Origin Information (COI) in Administrative and Judicial Procedures*, 10^e conférence mondiale, 2014.

IARLJ, *A Structured Approach to the Decision Making Process in Refugee and other International Protection Claims Including: A Flowchart using Established Judicial Criteria and Guidance, The IARLJ International Judicial Guidance for the Assessment of Credibility, The IARLJ Judicial Checklist for COI*, juin 2016.

Macklin, A., «Truth and Consequences: Credibility Determination in the Refugee Context», dans IARLJ, *The Realities of Refugee Determination on the Eve of a New Millennium: The Role of the Judiciary*, 3^e conférence, IARLJ, 1998, p. 134-140.

Reinhardt, S., «Judicial Independence and Asylum Law», dans IARLJ, *Stemming the Tide or Keeping the Balance — The Role of the Judiciary*, 5^e conférence, IARLJ, 2002, p. 327-340.

Schmidt, P.W., et Clark, M.K., «Credibility of Asylum Applicants — The Approach of the Board of Immigration Appeals», dans IARLJ, *The Realities of Refugee Determination on the Eve of a New Millennium: The Role of the Judiciary*, 3^e conférence, IARLJ, 1998, p. 126-133.

Sedley, S., «Asylum: Can the Judiciary Maintain its Independence?», dans IARLJ, *Stemming the Tide or Keeping the Balance — The Role of the Judiciary*, 5^e conférence, IARLJ, 2002, p. 319-326.

Storey, H., et Mackey, A., *In Search of Judicial Criteria for Assessing Country of Origin Information*, 2006.

Zalar, B., «Remarks on the Judgment of the CJEU in the case of A B C (C-148/13 to C-150/13, 2.12.2014)», élaboré pour la table ronde d'experts de l'IARLJ sur l'«Évaluation de la crédibilité dans les procédures d'asile», Budapest, les 14 et 15 janvier 2015.

2.4. Autres publications

AIDA, *Detriment of the Doubt: Age Assessment of Unaccompanied Asylum-Seeking Children*, note d'informations juridiques n^o 5 de l'AIDA, décembre 2015.

American Psychiatric Association, *Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders*, 1994.

American Psychiatric Association, *Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders, DSM-5*, 5^e éd., 2013.

Asylum Access, *Disclosure of evidence in UNHCR's refugee status determination procedures — Critique and recommendations for reform*, 20 juin 2008.

Asylum Advocacy Group et All Party Parliamentary Group for International Freedom of Religion or Believe, *Fleeing Persecution: Asylum Claims in the UK and Religious Freedom Grounds*, 2016.

Asylum Information Database (AIDA), «*Safe countries of origin*»: *A safe concept?*, note d'informations juridiques n^o 3 de l'AIDA, septembre 2015.

Centre for the Study of Emotion and Law (CSEL), *Evidence in Practice: CSEL Research Dissemination Project for Women Toolkit*, septembre 2012.

Conseil européen sur les réfugiés et les exilés, *The Impact of the EU Qualification Directive on International Protection*, octobre 2008.

Conseil européen sur les réfugiés et les exilés, Aide aux demandeurs d'asile, Fluchtelingen Werk Nederland et Comité Helsinki hongrois, *Actors of Protection and the Application of the Internal Protection Alternative*, 2014.

Comité Helsinki hongrois, *Credibility Assessment in Asylum Procedure — A Multidisciplinary Training Manual*, Vol. 1, 2013.

Comité Helsinki hongrois, *Credibility Assessment in Asylum Procedure — A Multidisciplinary Training Manual*, Vol. 2, 2015.

Comité Helsinki hongrois, *Country Information in Asylum Procedures — Quality as a Legal Requirement in the EU*, Gábor Gyulai, version mise à jour en 2011.

Croix rouge autrichienne, Centre autrichien de recherche et de documentation sur les pays d'origine et les demandeurs d'asile, *Researching Country of Origin Information — Training Manual*, 2013.

Independent Chief Inspector of Borders and Immigration, *An Investigation into the Home Office's Handling of Asylum Claims Made on the Grounds of Sexual Orientation*, mars-juin 2014.

Home Office (Royaume-Uni), *The Home Office response to the Independent Chief Inspector's report: «An Investigation into the Home Office's Handling of Asylum Claims Made on the Grounds of Sexual Orientation»*, mars-juin 2014.

Home Office (Royaume-Uni), *Asylum Policy Instruction — Assessing credibility and refugee status*, 6 janvier 2015.

Home Office (Royaume-Uni), *Children's asylum claims*, 12 juillet 2016.

Organisation mondiale de la santé, ICD-10, Version: 2016, 2016.

Rapport de l'UNICEF et du HCR, *Safe & Sound: What States Can Do to Ensure Respect for the Best Interests of Unaccompanied and Separated Children in Europe*, octobre 2014.

Tribunals Judiciary (Royaume-Uni), *Joint Presidential Guidance Note No 2 of 2010: Child, vulnerable adult and sensitive appellant guidance*, 2010.

Visas and Immigration (Royaume-Uni), *Nationality: disputed, unknown and other cases*, 2 octobre 2017.

UNICEF, *Age Assessment: A Technical Note*, janvier 2013.

2.5. Publications académiques

Baillot, H., Cowan, S., et Munro, V. E., «“Hearing the Right Gaps”: Enabling and Responding to Disclosures of Sexual Violence within the UK Asylum Process», *Social and Legal Studies*, 2012, p. 269-296.

Baldinger, D., *Rigorous Scrutiny Versus Marginal Review, Standards on Judicial Scrutiny and Evidence in International and European Asylum Law*, Wolf Legal Publishers, 2013.

Baxter, J. S., Boon, J. C. W., et Marley, C., «Interrogative Pressure and Responses to Minimally Leading Questions», *Personality and Individual Differences*, 2006, p. 87-98.

Bender, R., Nack, A., et Treuer, W.-D., *Tatsachenfeststellung vor Gericht: Glaubhaftigkeits- und Beweislehre Vernehmungslehre*, Beck, 2014, 4^e édition. Berlit, U., Dörig, H., et Storey, H., «Credibility Assessment in Claims based on Persecution for Reasons of Religious Conversion and Homosexuality: A Practitioners Approach», *IJRL*, 2015, p. 649-666.

Bhabha, J., et Young, W., «Not Adults in Miniature: Unaccompanied Child Asylum Seekers and the New US Guidelines», *IJRL*, 1999, p. 84-125.

Bögner, D., Brewin, C., et Herlihy, J., «Refugees' Experiences of Home Office Interviews: A Qualitative Study on the Disclosure of Sensitive Personal Information», *Journal of Ethnic and Migration Studies*, 2009, p. 1-17.

Bögner, D., Herlihy, J., et Brewin, C., «The Impact of Sexual Violence on Disclosure during Home Office Interviews», *British Journal of Psychiatry*, 2007, p. 75-81.

Braun, K. A., Ellis, R., et Loftus, E. F., «Make my Memory: How Advertising Can Change our Memories of the Past», *Psychology and Marketing*, 2002, p. 1-23.

Brewer, W., et Treyens, J., «Role of Schemata in Memory for Places», *Cognitive Psychology*, 1981, p. 207-230.

- Brewin, C., «A Cognitive Neuroscience Account of Posttraumatic Stress Disorder and its Treatment», *Behaviour, Research and Therapy*, 2001, p. 373-393.
- Brewin, C., Dalgleish, T., et Joseph, S., «A Dual Representation Theory of Posttraumatic Stress Disorder», *Psychological Review*, 1996, p. 670-686.
- Brewin, C., Gregory, J. D., Lipton, M., et Burgess, N., «Intrusive Images in Psychological Disorders: Characteristics, Neural Mechanisms and Treatment Implications», *Psychological Review*, 2010, p. 210-232.
- Brewin, C. R., Kleiner, J. S., Vasterling, J. J., et Field, A. P., «Memory for Emotionally Neutral Information in Posttraumatic Stress Disorder: A Meta-Analytic Investigation», *Journal of Abnormal Psychology*, 2007, p. 448-463.
- Bryant, R. A., O'Donnell, M. L., Creamer, M., McFarlane, A. C., Clark, C. R., et Silove, D., «The Psychiatric Sequelae of Traumatic Injury», *American Journal of Psychiatry*, 2010, p. 312-320.
- Cameron, H.E., «Refugee Status Determinations and the Limits of Memory», *IJRL*, 2010, p. 469-511.
- Christianson, S.-A., «Emotional Stress and Eyewitness Memory: A Critical Review», *Psychological Bulletin*, 1992, p. 284-309.
- Ciorciari, J.D., et Heindel, A., «Trauma in the Courtroom», dans van Schaak, B., Reicherter, D., et Youk, C. (éd.), *Cambodia's Hidden Scars: Trauma Psychology in the Wake of the Khmer Rouge*, Centre de documentation du Cambodge, 2011.
- Colin, J., et Mottis, R., *Interpreters and the Legal Process*, Waterside Press, 1996.
- Conway, M. A., et Holmes, E.A., «Guidelines on Memory and the Law: Recommendations from the Scientific Study of Human Memory», Report from the Research Board, The British Psychological Society, 2008.
- Conway, M. A., et Pleydell-Pearce, C. W., «The Construction of Autobiographical Memories in the Self-Memory System», *Psychological Review*, 2000, p. 261-288.
- Deffenbacher, K. A., Bornstein, B. H., Penrod, S. D., et McGorty, K., «A Meta-Analytic Review of the Effects of High Stress on Eyewitness Memory», *Law and Human Behavior*, 2004, p. 687-706.
- Dörig, H., «Asylum Qualification Directive 2011/95/EU (Articles 1–10)», dans Hailbronner, K., et Thym, D. (éd.), *EU Immigration and Asylum Law, A Commentary*, 2^e éd., C. H. Beck, 2016, p. 1106.
- Eastmond, M., «Stories as Lived Experience: Narratives in Forced Migration Research», *Journal of Refugee Studies*, 2007, p. 248-264.
- Figley, C. R. (éd.), *Compassion Fatigue: Coping with Secondary Traumatic Stress Disorder in Those who Treat the Traumatized*, Brunner-Routledge, 1995.
- Fivush, R., «Learning about School: The Development of Kindergartner's School Scripts», *Child Development*, 1984, p. 1697-1709.
- Gärditz, K. F., *Deutsches Verwaltungsblatt*, 2015, p. 167.
- Glynn, A.N., et Sen, M., «Identifying Judicial Empathy: Does Having Daughters Cause Judges to Rule for Women's Issues?», *American Journal of Political Science*, 2015, p. 37-54.
- Granhag, P. A., et Strömwall, L. A., «Deception Detection Based on Repeated Interrogations», *Legal and Criminological Psychology*, 2001, p. 85-101.

- Granhag, P. A., Stromwall, L. A., et Jonsson, A.-C., «Partners in Crime: How Liars in Collusion Betray Themselves», *Journal of Applied Social Psychology*, 2003, p. 848-868.
- Grütters, C., Guild, E., et de Groot, S. (éd.), *Assessment of Credibility by Judges in in Asylum Cases in the EU*, Wolf Legal Publishers, 2013.
- Guadagno, B. L., et Powell, M. B., «A Qualitative Examination of Police Officers' Questioning of Children about Repeated Events», *Police Practice and Research: An International Journal*, 2009, p. 61-73.
- Hall, E. T., et Edward, T., *Beyond Culture*, Anchor Books, 1976.
- Harris, L. M., «Expert Evidence in Gender-Based Asylum Cases: Cultural Translation for the Court», *Benders Immigration Bulletin*, 2012, p. 1811-1826.
- Herlihy, J., «Psychological Barriers to Fair Refugee Status Determination related to our Understanding and Expression of Gender», dans Arbel, E., Dauvergne, C., et Millbank, J. (éd.), *Gender in Refugee Law: From the Margins to the Centre*, Routledge, 2014, p. 116-137.
- Herlihy, J., Gleeson, K., et Turner, S., «What Assumptions about Human Behaviour Underlie Asylum Judgments», *IJRL*, 2010, p. 351-366.
- Herlihy, H., Jobson, L., et Turner, S., «Just Tell Us What Happened to You: Autobiographical Memory and Seeking Asylum», *Applied Cognitive Psychology*, 2012, p. 661-676.
- Herlihy, J., Scragg, P., et Turner, S., «Discrepancies in Autobiographical Memories-Implications for the Assessment of Asylum Seekers: Repeated Interviews Study», *British Medical Journal*, 2002, p. 324-327.
- Herlihy, J., et Turner, S., «The Psychology of Seeking Protection», *IJRL*, 2009, p. 171-192.
- Jaffe, P., «Vicarious Trauma in Judges: The Personal Challenge of Dispensing Justice», *Juvenile and Family Court Journal*, 2003, p. 1-9.
- Jarvis, C., «The Judge as Juror Revisited», *Immigration Law Digest*, 2003, p. 7-23.
- Kagan, M., «Is Truth in the Eye of the Beholder? Objective Credibility Assessment in Refugee Status Determination», *Georgetown Immigration Law Review*, 2003, p. 367-415.
- Kahneman, D., *Thinking, Fast and Slow*, Penguin Books Ltd, 2011.
- Kaufmann, G., Drevland, G. C. B., Wessel, E., Overskeid, G., et Magnussen, S., «The Importance of Being Earnest: Displayed Emotions and Witness Credibility», *Applied Cognitive Psychology*, 2003, p. 21-34.
- Kittler, M. G., Rygl, D., et Mackinnon, A., «Beyond Culture or Beyond Control? Reviewing the Use of Hall's High-/Low-Context Concept», *International Journal of Cross Cultural Management*, 2011, p. 63-82.
- Kjærum, A., «Combating Torture With Medical Evidence: The Use of Medical Evidence and Expert Opinions in International and Regional Human Rights Tribunals», *Torture Journal*, 2010, p. 119-186.
- Lee, L. C., et Zane, N. W. S., *Handbook of Asian American Psychology*, Sage, 1998.
- Levrincova, P., «Did It Really Happen? Testimonies before the International Criminal Tribunals and Refugee Status Determination», thèse de doctorat, Charles University, 2010.
- Loftus, E. F., Banaji, M. R., Schooler, J. W., et Foster, R. A., «Who Remembers What?: Gender Differences in Memory», *Michigan Quarterly Review*, 1987, p. 64-85.

- MacFarland, W. L., et Morris, S. J., «Are Dysphoric Individuals More Suggestible or Less Suggestible than Nondysphoric Individuals?», *Journal of Counselling Psychology*, 1998, p. 225-229.
- Macklin, A., «The Truth about Credibility», article présenté lors de la 10^e conférence de l'IASFM, Toronto, Canada, 21-24 juin 2006.
- Markus, H. R., et Kitayama, S., «Culture and the Self: Implications for Cognition, Emotion, and Motivation», *Psychological Review*, 1991, p. 224-253.
- Markus, H. R., et Kitayama, S., «A Collective Fear of the Collective: Implications for Selves and Theories of Selves», *Personality and Social Psychology Bulletin*, 1994, p. 568-579.
- Maroney, T., «Emotional Regulation and Judicial Behavior», *California Law Review*, 2011, p. 1481-1551.
- Marx, R., *Handbuch zur Qualifikationsrichtlinie: Flüchtlingsanerkennung and subsidärer Schutzstatus*, Luchterhand, 2009.
- McCann, L., et Pearlman, L. A., «Vicarious Traumatization: A Framework for Understanding Psychological Effects of Working with Victims», *Journal of Traumatic Stress*, 1990, p. 131-149.
- Memon, A., Meissner, C. A., et Fraser, J., «The Cognitive Interview: A Meta-Analytic Review and Study Space Analysis of the Past 25 Years», *Psychology, Public Policy, & Law*, 2010, p. 340-372.
- Neisser, U., *Cognitive Psychology*, Classic Edition: Psychology Press & Routledge Classic Editions, 2014.
- Noll, G., «Evidentiary assessment and the EU qualification directive», UNHCR New Issues in Refugee Research, article de recherche, n^o 117, 2005.
- O'Donnell, M. L. Creamer, M., et Pattison, P., «Posttraumatic Stress Disorder and Depression Following Trauma: Understanding Comorbidity», *American Journal of Psychiatry*, 2004, p. 1390-1396.
- Payne, D.G., «Hypermnesia and Reminiscence in Recall: A Historical and Empirical Review», *Psychological Bulletin*, 1987, p. 5-27.
- Reneman, M., *EU Asylum Procedures and the Right to an Effective Remedy*, Hart Publishing, 2014.
- Roberts, K. P., Powell, M. B., et Guadagno, B. L., «Particularisation of Child Abuse Offences: Common Problems when Interviewing Child Witnesses», *Current Issues in Criminal Justice*, 2007, p. 64-74.
- Rousseau, C., Crépeau, F., Foxen, P., et Houle, F., «The Complexity of Determining Refugeehood: A Multidisciplinary Analysis of the Decision-making Process of the Canadian Immigration and Refugee Board», *JRS*, 2002, p. 43-70.
- Saakvitne, K. W., et Pearlman, L. A., *Transforming the Pain: A Workbook on Vicarious Traumatization*, WW Norton, 1996.
- Schauer, M., et Elbert, T., «Dissociation following Traumatic Stress Etiology and Treatment», *Zeitschrift für Psychologie/Journal of Psychology*, 2010, p. 109-127.
- Silove, D., Sinnerbrink, I., Field, A., Manicavasagar, V., et Steel, Z., «Anxiety, Depression and PTSD in Asylum-Seekers: Associations with Pre-Migration Trauma and Post-Migration Stressors», *British Journal of Psychiatry*, 1997, p. 351-357.
- Simitis, S., *Bundesdatenschutzgesetz*, 8^e éd., Nomos, 2014.

- Stanek, H., «Die Informations- und Dokumentationsstelle für Asyl- und Ausländerverfahren und ihre Datenbank asylfact», Akademie der Diözese Rottenburg-Stuttgart, 20 novembre 2014.
- Steel, Z., Frommer, N., et Silove, D., «Part I — The Mental Health Impacts of Migration: The Law and its Effects Failing to Understand: Refugee Determination and the Traumatized Applicant», *International Journal of Law and Psychiatry*, 2004, p. 511-528.
- Sutherland, R., et Hayne, H., «Age-Related Changes in the Misinformation Effect», *Journal of Experimental Child Psychology*, 2001, p. 388-404.
- Thomas, R., *Administrative Justice and Asylum Appeals: A Study of Tribunal Adjudication*, Hart Publishing, 2011.
- Tiedmann, P., *Flüchtlingsrecht: Die materiellen und verfahrensrechtlichen Grundlagen*, Springer, 2014.
- Turner, S. W., Bowie, C., Shapo, L., et Yule, W., «Mental Health of Kosovan Albanian Refugees in the UK», *British Journal of Psychiatry*, 2003, p. 444-448.
- Valentine, T., et Mesout, J., «Eyewitness Identification under Stress in the London Dungeon», *Applied Cognitive Psychology*, 2009, p. 151-161.
- Vrklevski, L. P., et Franklin, J., «Vicarious Trauma: The Impact on Solicitors of Exposure to Traumatic Material», *Traumatology*, 2008, p. 106-118.
- Wagenaar, W. A., et Dalderop, A., *Remembering the Zoo: A Comparison of True and False Stories Told by Pairs of Witnesses*, Leiden University, 1994.
- Wang, Q., «Emotion Knowledge and Autobiographical Memory across the Preschool Years: A Cross-Cultural Longitudinal Investigation», *Cognition*, 2008, p. 117-135.
- Wang, Q., et Conway, M. A., «The Stories We Keep: Autobiographical Memory in American and Chinese Middle-Aged Adults», *Journal of Personality and Social Psychology*, 2004, p. 911-938.
- Wang, Q., Leichtman, M. D., et Davies, K. I., «Sharing Memories and Telling Stories: American and Chinese Mothers and their 3-Year-Olds», *Memory*, 2000, p. 159-178.
- Westaby, C., «“Feeling like a Sponge”: The Emotional Labour Produced by Solicitors in their Interactions with Clients Seeking Asylum», *International Journal of the Legal Profession*, 2010, p. 153-174.
- Wilson-Shaw, L., Pistrang, N., et Herlihy, J., «‘Non-clinicians’ judgments about asylum seekers’ mental health: how do legal representatives of asylum seekers decide when to request medico-legal reports», *European Journal of Psycho-Traumatology*, 2012.

Comment prendre contact avec l'Union européenne?

En personne

Dans toute l'Union européenne, des centaines de centres d'information Europe Direct sont à votre disposition. Pour connaître l'adresse du centre le plus proche, visitez la page suivante: https://europa.eu/european-union/contact_fr

Par téléphone ou courrier électronique

Europe Direct est un service qui répond à vos questions sur l'Union européenne. Vous pouvez prendre contact avec ce service:

— par téléphone:

- o via un numéro gratuit: 00 800 6 7 8 9 10 11 (certains opérateurs facturent cependant ces appels),
- o au numéro de standard suivant: +32 22999696;

— par courrier électronique via la page https://europa.eu/european-union/contact_fr

Comment trouver des informations sur l'Union européenne?

En ligne

Des informations sur l'Union européenne sont disponibles, dans toutes les langues officielles de l'UE, sur le site internet Europa à l'adresse https://europa.eu/european-union/index_fr

Publications de l'Union européenne

Vous pouvez télécharger ou commander des publications gratuites et payantes à l'adresse <https://publications.europa.eu/fr/publications>. Vous pouvez obtenir plusieurs exemplaires de publications gratuites en contactant Europe Direct ou votre centre d'information local (https://europa.eu/european-union/contact_fr).

Droit de l'Union européenne et documents connexes

Pour accéder aux informations juridiques de l'Union, y compris à l'ensemble du droit de l'UE depuis 1952 dans toutes les versions linguistiques officielles, consultez EUR-Lex à l'adresse suivante: <http://eur-lex.europa.eu>

Données ouvertes de l'Union européenne

Le portail des données ouvertes de l'Union européenne (<http://data.europa.eu/euodp/fr>) donne accès à des ensembles de données provenant de l'UE. Les données peuvent être téléchargées et réutilisées gratuitement, à des fins commerciales ou non commerciales.



Office des publications